



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
50 ELIZABETH II, 2001

2<sup>e</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
50 ELIZABETH II, 2001

## Bill 111

## Projet de loi 111

**An Act to revise the  
Municipal Act and to amend  
or repeal other Acts  
in relation to municipalities**

**Loi révisant la  
Loi sur les municipalités  
et modifiant ou abrogeant d'autres lois  
en ce qui concerne les municipalités**

**The Hon. C. Hodgson**  
Minister of Municipal Affairs  
and Housing

**L'honorable C. Hodgson**  
Ministre des Affaires municipales  
et du Logement

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading      October 18, 2001  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      18 octobre 2001  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

This Bill revises and replaces the *Municipal Act*. Numerous other Acts and provisions in other Acts relating to municipalities are repealed and, where necessary, incorporated into the new Act or dealt with generally in the new Act.

The powers given to municipalities in the new Act are much less detailed and prescriptive than in the current Act. Municipalities are given the powers of a natural person in exercising their authority under this or any other Act. Municipalities are given general powers to pass by-laws respecting matters that fall within the following spheres:

1. Highways, including parking and traffic on highways.
2. Transportation systems, other than highways.
3. Waste management.
4. Public utilities.
5. Culture, parks, recreation and heritage.
6. Drainage and flood control, except storm sewers.
7. Structures, including fences and signs.
8. Parking, except on highways.
9. Animals.
10. Economic development services.

A single-tier municipality would have jurisdiction over all of these spheres but where there is a two-tier municipal system, the jurisdiction is divided between upper-tier and lower-tier municipalities.

A by-law of a municipality cannot conflict with a provincial or federal Act or regulation or a licence, order or approval issued under them.

Part III sets out conditions under which the general powers of municipalities may be exercised, including setting limits on the powers, expanding the powers and providing other details in relation to the powers.

Part IV sets out the licensing powers of municipalities, including any limitations on those powers. Section 150 sets out the general powers and, to exercise the powers, municipalities must give public notice of proposed licensing by-laws and a public explanation of the reason for licensing a business.

Part V deals with municipal reorganization. It provides for the following:

1. The procedures for restructuring municipalities, including proceedings initiated by submitting a restructuring report to the Minister, are described. Until December 31, 2002 or such later date as may be prescribed, the Minister may also establish a commission to develop a proposal for restructuring municipalities and unorganized territory.
2. The transfer of powers between upper-tier and lower-tier municipalities and the manner in which a transfer is effected.
3. The establishment, dissolution and transfer of powers to local boards, including municipal service boards.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi révisé et remplace la *Loi sur les municipalités*. De nombreuses autres lois et dispositions d'autres lois ayant trait aux municipalités sont abrogées et, au besoin, sont incorporées à la nouvelle loi ou y sont traitées de façon générale.

Les pouvoirs conférés aux municipalités dans la nouvelle loi sont beaucoup moins détaillés et normatifs que dans la loi actuelle. Sont conférés aux municipalités les pouvoirs d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs que leur confère la présente loi ou toute autre loi. Leur sont également conférés des pouvoirs généraux en matière d'adoption de règlements sur les questions qui tombent dans les domaines suivants :

1. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci.
2. Réseaux de transport autres que les voies publiques.
3. Gestion des déchets.
4. Services publics.
5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine.
6. Drainage et lutte contre les inondations, à l'exception des égouts pluviaux.
7. Constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes.
8. Stationnement autre que sur les voies publiques.
9. Animaux.
10. Services de développement économique.

Les municipalités à palier unique ont compétence sur tous ces domaines, mais dans le cas d'un système à deux paliers, la compétence est divisée entre le palier supérieur et le palier inférieur.

Un règlement municipal ne peut être incompatible avec une loi ou un règlement provincial ou fédéral ni avec un permis, un décret, un arrêté, une ordonnance, un ordre ou une approbation en découlant.

La partie III énonce les conditions auxquelles les pouvoirs généraux des municipalités peuvent être exercés, notamment les restrictions dont ils sont assortis, leur élargissement et d'autres précisions les concernant.

La partie IV énonce les pouvoirs des municipalités en matière de délivrance de permis, y compris les restrictions dont ils sont assortis. L'article 150 énonce les pouvoirs généraux. Aux fins de l'exercice de ces pouvoirs, les municipalités doivent donner au public un avis des projets de règlement sur les permis d'exploitation d'entreprise et une explication des motifs pour lesquels elle exige un permis.

La partie V, qui traite de la réorganisation municipale, prévoit ce qui suit :

1. Les modalités de restructuration des municipalités, notamment le processus commencé par la soumission d'un rapport de restructuration au ministre, sont décrites. Jusqu'au 31 décembre 2002 ou à la date ultérieure prescrite, le ministre peut également créer une commission pour élaborer une proposition aux fins de la restructuration de municipalités et d'un territoire non érigé en municipalité.
2. Le transfert de pouvoirs entre les municipalités de palier supérieur et les municipalités de palier inférieur et la façon de l'effectuer.
3. La création des conseils locaux, y compris les commissions de services municipaux, leur dissolution et le trans-

4. A municipality may, subject to specified conditions, change the composition of its council, change the titles of the head of council and of its members, and create, change or dissolve wards.
5. Regulation-making authority to allow municipalities to establish prescribed corporations with such conditions and limitations as are prescribed.
6. Municipalities may designate business improvement areas and establish a board of management for each area.

The practices and procedures of municipal councils are dealt with in Part VI. The meetings of council are required to be open, subject to specified exceptions. (section 239)

Part VII deals with the financial administration of the municipality including the budget process, appointment of the treasurer and auditing requirements. Various provisions deal with the accountability of the municipality to their inhabitants including,

- (a) mandatory municipal policies on the procurement of goods and services (section 271);
- (b) public involvement in the municipal budget process (section 290);
- (c) annual returns to the Province with respect to the financial affairs of the municipality (section 294);
- (d) public reporting on the efficiency and effectiveness of municipal operations (section 299);
- (e) public disclosure of improvements in the efficiency and effectiveness of the delivery of municipal services (section 300);
- (f) budget requirements and annual audited financial statements (sections 289, 290 and 296).

Parts VIII to XI deal with municipal taxation, tax collection and the sale of land for tax arrears. The general scheme for the sale of land for tax arrears in the repealed *Municipal Tax Sales Act* has been incorporated into Part XI.

The power to impose fees and charges and the restrictions on that power are set out in Part XII. The Minister may make regulations limiting the power or imposing conditions on the use of the power to impose fees and charges.

Part XIII sets out the authority for a municipality to incur a debt, issue debentures or invest in securities and the limitations and processes involved in doing so.

In Part XIV, municipalities and police services boards are given the power to create an offence for contravening a by-law. Other aspects of enforcement, including general powers of entry and prohibiting obstruction of persons carrying out duties under the Act are also dealt with.

Part XV limits the liability of employees, officers and agents of the municipality under specified conditions. A municipality is also given protection from certain types of claims in nuisance or negligence.

In Part XVI, the Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing a municipality to exercise a power that it had before the new Act comes into force and the Minister may make regulations dealing with transitional matters.

Part XVII deals with specific transition matters.

fert de pouvoirs à ceux-ci.

4. Une municipalité peut, sous réserve de conditions précisées, modifier la composition de son conseil ainsi que le titre du président du conseil et de ses membres et constituer, modifier ou dissoudre des quartiers.
5. Des pouvoirs réglementaires pour permettre aux municipalités de créer des personnes morales prescrites sous réserve des conditions et restrictions prescrites.
6. Les municipalités peuvent désigner des secteurs d'aménagement commercial et constituer un conseil de gestion pour chacun.

La partie VI traite de la pratique et de la procédure des conseils municipaux. Les réunions du conseil doivent être ouvertes au public, sous réserve d'exceptions précisées (article 239).

La partie VII traite de l'administration financière des municipalités, notamment le processus budgétaire, la nomination du trésorier et les exigences en matière de vérification. Diverses dispositions traitent de l'obligation qu'ont les municipalités de rendre des comptes à leurs habitants, notamment de ce qui suit :

- a) l'adoption obligatoire de politiques relatives à l'approvisionnement en biens et en services (article 271);
- b) la participation du public au processus budgétaire municipal (article 290);
- c) la remise de rapports annuels à la Province à l'égard de leurs affaires financières (article 294);
- d) la publication de renseignements au sujet de l'efficacité et de l'efficacité de leur fonctionnement (article 299);
- e) la notification au public des améliorations apportées à la prestation de leurs services sur les plans de l'efficacité et de l'efficacité (article 300);
- f) des exigences en matière de budget et des états financiers vérifiés annuels (articles 289, 290 et 296).

Les parties VIII à XI traitent de l'imposition municipale, de la perception des impôts et de la vente de biens-fonds pour arriérés d'impôts. Les règles générales concernant la vente de bien-fonds pour arriérés d'impôts que contient la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, abrogée, sont incorporées à la partie XI.

Le pouvoir de fixer des droits et redevances et les restrictions dont il est assorti sont énoncés à la partie XII. Le ministre peut, par règlement, restreindre ce pouvoir ou l'assortir de conditions.

La partie XIII énonce le pouvoir qu'a une municipalité de contracter une dette, d'émettre des débentures ou de faire un placement dans des valeurs mobilières ainsi que les restrictions et les modalités à respecter lorsqu'elle le fait.

La partie XIV confère aux municipalités et aux commissions de services policiers le pouvoir de créer une infraction pour contravention à un règlement municipal. Cette partie traite également d'autres aspects de l'exécution, notamment le pouvoir général d'entrée et l'interdiction d'entraver des personnes qui exercent les fonctions que leur attribue la Loi.

La partie XV limite la responsabilité des employés, fonctionnaires et mandataires des municipalités dans des conditions précisées. Les municipalités sont également à l'abri de certains types de demandes pour cause de nuisance ou de négligence.

La partie XVI confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements autorisant les municipalités à exercer un pouvoir qu'elles avaient avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le ministre peut, par règlement, traiter de questions transitoires.

La partie XVII traite de questions transitoires particulières.

Part XVIII repeals numerous Acts and parts of Acts. It also amends a number of Acts transferring provisions from the current *Municipal Act* to these Acts with necessary changes. In addition, a provision allowing municipalities to regulate and prohibit the excessive fortification of buildings is added to the current Act (so that it takes effect on Royal Assent) and a similar provision is added to the new Act. (section 133). Similarly, a provision is added to both the current Act and the new Act (section 437) authorizing municipalities to apply to court for an order closing premises for up to two years if activities on the premises constitute a public nuisance.

La partie XVIII abroge de nombreuses lois et parties de loi. Elle modifie également un certain nombre de lois en transférant des dispositions de la *Loi sur les municipalités* actuelle à ces lois, avec les modifications nécessaires. En outre, une disposition qui permet aux municipalités de réglementer et d'interdire la fortification excessive de bâtiments est ajoutée à la loi actuelle de manière à ce qu'elle prenne effet à la sanction royale et une disposition semblable est ajoutée à la nouvelle loi (article 133). De même, est ajoutée à la loi actuelle et à la nouvelle loi (article 437) une disposition autorisant les municipalités à demander à un tribunal une ordonnance de fermeture de lieux pour jusqu'à deux ans si des activités qui s'y exercent constituent une nuisance publique.

**An Act to revise the  
Municipal Act and to amend  
or repeal other Acts  
in relation to municipalities**

**Loi révisant la  
Loi sur les municipalités  
et modifiant ou abrogeant d'autres lois  
en ce qui concerne les municipalités**

**CONTENTS**

**SOMMAIRE**

Part		Sections
I	General	1-7
II	General Municipal Powers	8-23
III	Specific Municipal Powers	24-149
IV	Licensing and Registration	150-170
V	Municipal Reorganization	171-223
VI	Practices and Procedures	224-284
VII	Financial Administration	285-305
VIII	Municipal Taxation	306-326
IX	Limitation on Taxes for Certain Property Classes	327-338
X	Tax Collection	339-370
XI	Sale of Land for Tax Arrears	371-389
XII	Fees and Charges	390-400
XIII	Debt and Investment	401-424
XIV	Enforcement	425-447
XV	Municipal Liability	448-450
XVI	Regulations and Forms	451-454
XVII	Transition	455-473
XVIII	Amendments, Repeals, Commence- ment and Short title	474-485

Partie		Articles
I	Dispositions générales	1-7
II	Pouvoirs municipaux généraux	8-23
III	Pouvoirs municipaux particuliers	24-149
IV	Permis et inscription	150-170
V	Réorganisation municipale	171-223
VI	Pratique et procédure	224-284
VII	Administration financière	285-305
VIII	Imposition municipale	306-326
IX	Limitation des impôts prélevés sur certaines catégories de biens	327-338
X	Perception des impôts	339-370
XI	Vente de biens-fonds pour arriérés d'impôts	371-389
XII	Droits et redevances	390-400
XIII	Dettes et placements	401-424
XIV	Exécution	425-447
XV	Responsabilité des municipalités	448-450
XVI	Règlements et formules	451-454
XVII	Dispositions transitoires	455-473
XVIII	Modifications, abrogations, entrée en vigueur et titre abrégé	474-485

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I  
GENERAL**

**Definitions**

1. (1) In this Act,

“assessment corporation” means the Municipal Property Assessment Corporation; (“société d’évaluation foncière”)

“county” means an upper-tier municipality that was a county, including the Frontenac Management Board, on the day before this Act came into force; (“comté”)

“economic development services” means, in respect of a

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«ancienne loi» La *Loi sur les municipalités*, qui constitue le chapitre M.45 des Lois refondues de l’Ontario de 1990, telle qu’elle existait immédiatement avant son abrogation par la présente loi. («old Act»)

«bien-fonds» S’entend en outre d’un bâtiment. («land»)

«bien imposable» Bien-fonds assujetti aux impôts municipaux. («rateable property»)

municipality, the promotion of the municipality for any purpose by the dissemination of information and the acquisition, development and disposal of sites by the municipality for industrial, commercial and institutional uses; (“services de développement économique”)

“First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“Première nation”)

“highway” means a common and public highway and includes any bridge, trestle, viaduct or other structure forming part of the highway and, except as otherwise provided, includes a portion of a highway; (“voie publique”)

“land” includes buildings; (“bien-fonds”)

“local board” means a municipal service board, transportation commission, public library board, board of health, police services board, planning board, or any other board, commission, committee, body or local authority established or exercising any power under any Act with respect to the affairs or purposes of one or more municipalities, excluding a school board and a conservation authority; (“conseil local”)

“local municipality” means a single-tier municipality or a lower-tier municipality; (“municipalité locale”)

“lower-tier municipality” means a municipality that forms part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“municipalité de palier inférieur”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“municipality” means a geographic area whose inhabitants are incorporated; (“municipalité”)

“old Act” means the *Municipal Act*, being chapter M.45 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as it read immediately before its repeal under this Act; (“ancienne loi”)

“person” includes a municipality unless the context otherwise requires; (“personne”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“public utility” means,

(a) a system that is used to provide any of the following services or things for the public:

- (i) water,
- (ii) sewage,
- (iii) fuel, including natural and artificial gas,
- (iv) energy, excluding electricity,
- (v) heating and cooling, and
- (vi) telephone, and

(b) the service or thing that is provided; (“service public”)

“rateable property” means land that is subject to municipal taxation; (“bien imposable”)

«comté» Municipalité de palier supérieur qui était un comté, y compris le conseil de gestion de Frontenac, la veille de l’entrée en vigueur de la présente loi. («county»)

«conjoint» S’entend d’une personne du sexe opposé avec laquelle la personne :

- a) soit est mariée;
- b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :
  - (i) ont cohabité pendant au moins un an,
  - (ii) sont les parents d’un même enfant,
  - (iii) ont conclu ensemble un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«conseil local» Commission de services municipaux, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, conseil de santé, commission de services policiers, conseil de planification ou autre conseil, commission, comité, organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d’une loi à l’égard des affaires ou des fins d’une ou de plusieurs municipalités. Sont toutefois exclus de la présente définition les conseils scolaires et les offices de protection de la nature. («local board»)

«document» S’entend de renseignements, peu importe leur mode de transcription ou de stockage, qui sont consignés sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement, notamment des états financiers, des procès-verbaux, des comptes, des lettres, des notes, des plans, des cartes, des dessins, des photographies et des films. («record»)

«eaux d’égout» S’entend en outre de ce qui suit :

- a) les eaux pluviales et les autres eaux drainées des biens-fonds;
- b) les déchets commerciaux et les déchets industriels évacués dans un système d’égouts. («sewage»)

«élections ordinaires» Les élections ordinaires triennales visées au paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. («regular election»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«municipalité» Zone géographique dont les habitants sont constitués en personne morale. («municipality»)

«municipalité à palier unique» Municipalité, à l’exclusion d’une municipalité de palier supérieur, qui ne fait pas partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («single-tier municipality»)

«municipalité de palier inférieur» Municipalité qui fait partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («lower-tier municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Municipalité dont font partie deux municipalités de palier inférieur ou plus aux fins municipales. («upper-tier municipality»)

“record” means information however recorded or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, and includes documents, financial statements, minutes, accounts, correspondence, memoranda, plans, maps, drawings, photographs and films; (“document”)

“regional municipality” means an upper-tier municipality that was a regional or district municipality or the County of Oxford on December 31, 2002; (“municipalité régionale”)

“regular election” means the triennial regular election referred to in subsection 4 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996*; (“élections ordinaires”)

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least one year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; (“partenaire de même sexe”)

“sewage” includes,

- (a) storm water and other drainage from land, and
- (b) commercial wastes and industrial wastes that are disposed of in a sewage system; (“eaux d’égout”)

“single-tier municipality” means a municipality, other than an upper-tier municipality, that does not form part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“municipalité à palier unique”)

“spouse” means a person of the opposite sex,

- (a) to whom the person is married, or
- (b) with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,
  - (i) have cohabited for at least one year,
  - (ii) are together the parents of a child, or
  - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; (“conjoint”)

“system” means one or more programs or facilities (including real and personal property) of a person used to provide services and things to the person or to any other person and includes administration related to the programs, facilities, services and things; (“réseau”, “système”)

“transportation system” includes harbours, ports and transportation terminals; (“réseau de transport”)

“unorganized territory” means a geographic area without municipal organization; (“territoire non érigé en municipalité”)

“upper-tier municipality” means a municipality of which two or more lower-tier municipalities form part for municipal purposes. (“municipalité de palier supérieur”)

«municipalité locale» Municipalité à palier unique ou municipalité de palier inférieur. («local municipality»)

«municipalité régionale» Municipalité de palier supérieur qui était une municipalité régionale ou une municipalité de district ou qui constituait le comté d’Oxford le 31 décembre 2002. («regional municipality»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité pendant au moins un an;
- b) sont les parents d’un même enfant;
- c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

«personne» S’entend en outre d’une municipalité, sauf si le contexte exige une interprétation différente. La présente définition s’applique à toute formulation de sens analogue. («person»)

«Première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«réseau» ou «système» Un ou plusieurs programmes ou installations d’une personne, y compris les biens meubles et immeubles, qui sont utilisés pour fournir des services et des choses à la personne ou à toute autre personne. S’entend en outre de l’administration liée aux programmes, installations, services et choses. («system»)

«réseau de transport» S’entend en outre des ports, des havres et des terminus de transport. («transportation system»)

«service public» S’entend de ce qui suit :

- a) tout système ou réseau servant à fournir au public n’importe lequel des services ou choses suivants :
  - (i) eau,
  - (ii) eaux d’égout,
  - (iii) combustible, y compris gaz naturel ou synthétique,
  - (iv) énergie, sauf électricité,
  - (v) chauffage et refroidissement,
  - (vi) téléphone;
- b) le service ou la chose fourni. («public utility»)

«services de développement économique» Relativement à une municipalité, la promotion de la municipalité à toute fin par la diffusion de renseignements et l’acquisition, l’aménagement et la disposition par celle-ci d’emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel. («economic development services»)

«société d'évaluation foncière» La Société d'évaluation foncière des municipalités. («assessment corporation»)

«territoire non érigé en municipalité» Partie du territoire de l'Ontario qui n'est pas dotée d'une organisation municipale. («unorganized territory»)

«voie publique» S'entend en outre d'un pont, d'un pont sur chevalets, d'un viaduc et d'une autre construction qui fait partie d'une voie publique et, sauf disposition contraire, d'une section d'une voie publique. («highway»)

#### **Municipality**

(2) In this Act, a reference to a municipality is a reference to its geographical area or to the municipal corporation, as the context requires.

#### **Priority lien status**

(3) If, under this or any other Act, a fee or charge is added to the tax roll of a municipality in respect of a property and is given priority lien status, that fee or charge, including interest,

- (a) may be collected in the same manner as taxes on the property;
- (b) may be recovered with costs as a debt due to the municipality from the assessed owner of the property at the time the fee or charge was added to the tax roll and from any subsequent owner of the property or any part of it;
- (c) is a special lien on the property in the same manner as are taxes under subsection 349 (3); and
- (d) may be included in the cancellation price under Part XI in the same manner as are taxes on the property.

#### **Application to other Acts**

(4) This section applies to all other Acts or provisions of Acts affecting or relating to municipal matters unless the context otherwise requires.

#### **Purposes**

2. Municipalities are created by the Province of Ontario to be responsible and accountable governments with respect to matters within their jurisdiction and each municipality is given powers and duties under this Act and many other Acts for purposes which include,

- (a) providing the services and other things that the municipality considers are necessary or desirable for the municipality;
- (b) managing and preserving the public assets of the municipality;
- (c) fostering the current and future economic, social and environmental well-being of the municipality; and

#### **Municipalité**

(2) La mention, dans la présente loi, d'une municipalité désigne la municipalité en tant que territoire ou personne morale, selon le contexte.

#### **Privilège prioritaire**

(3) Si, en application de la présente loi ou de toute autre loi, des droits ou des redevances sont ajoutés au rôle d'imposition d'une municipalité à l'égard d'un bien et qu'il leur est accordé le statut de privilège prioritaire, ces droits ou redevances, y compris les intérêts sur eux :

- a) peuvent être perçus de la même manière que les impôts sur le bien;
- b) peuvent être recouvrés, ainsi que les frais, à titre de dette due à la municipalité auprès du propriétaire du bien inscrit au rôle d'évaluation au moment où les droits ou redevances ont été ajoutés au rôle d'imposition et de tout propriétaire subséquent de tout ou partie du bien;
- c) constituent un privilège particulier sur le bien de la même manière que le sont les impôts en application du paragraphe 349 (3);
- d) peuvent être inclus dans le coût d'annulation visé à la partie XI de la même manière que le sont les impôts sur le bien.

#### **Application à d'autres lois**

(4) Le présent article s'applique à toutes les autres lois ou dispositions de lois qui ont une incidence ou qui portent sur les affaires municipales, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

#### **Objet**

2. Les municipalités sont constituées par la Province de l'Ontario pour former des administrations responsables et tenues de rendre compte à l'égard des questions qui relèvent de leur compétence et chacune d'elles est dotée de pouvoirs et fonctions en application de la présente loi et de nombreuses autres lois, notamment aux fins suivantes :

- a) fournir les services et les autres choses qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour la municipalité;
- b) gérer et préserver les actifs publics de la municipalité;
- c) promouvoir le bien-être économique, social et environnemental, actuel et futur, de la municipalité;



- (d) delivering and participating in provincial programs and initiatives.

**Consultation**

3. The Province of Ontario endorses the principle of ongoing consultation between the Province and municipalities in relation to matters of mutual interest.

**Body corporate**

4. The inhabitants of every municipality are incorporated as a body corporate.

**Powers exercised by council**

5. (1) The powers of a municipality shall be exercised by its council.

**Council a continuing body**

(2) Anything begun by one council may be continued and completed by a succeeding council.

**Powers exercised by by-law**

(3) A municipal power, including a municipality's capacity, rights, powers and privileges under section 8, shall be exercised by by-law unless the municipality is specifically authorized to do otherwise.

**Scope**

(4) Subsections (1) to (3) apply to all municipal powers, whether conferred by this Act or otherwise.

**Expropriation**

6. The power of a municipality to acquire land under this or any other Act includes the power to expropriate land in accordance with the *Expropriations Act*.

**Special Acts**

7. (1) In this section,

“special Act” means an Act relating to a particular municipality.

**Relationship between this Act and special Acts**

(2) Except where otherwise expressly or by necessary implication provided,

- (a) this Act does not limit or restrict the powers of a municipality under a special Act; and
- (b) a special Act does not limit or restrict the powers of a municipality under this Act.

**Override power**

(3) Despite subsection (2) and the sections set out in subsection (4), a municipality may exercise its powers under any of the following provisions to override a special Act even if the special Act is more specific and is enacted more recently than the provision:

1. Section 187 (change of name).
2. Sections 188 to 193 (transfer of powers).
3. Section 216 (dissolution of local boards).

- (d) exécuter des programmes et initiatives provinciaux et y participer.

**Consultation**

3. La Province de l'Ontario souscrit au principe d'une consultation continue entre elle-même et les municipalités relativement aux questions d'intérêt commun.

**Personne morale**

4. Les habitants de chaque municipalité sont constitués en personne morale.

**Exercice des pouvoirs par le conseil**

5. (1) Les pouvoirs d'une municipalité sont exercés par son conseil.

**Continuité**

(2) Tout ce qu'entreprend un conseil peut être poursuivi et achevé par le conseil qui lui succède.

**Exercice des pouvoirs par voie de règlement municipal**

(3) Les pouvoirs municipaux, notamment la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité visés à l'article 8, sont exercés par voie de règlement municipal, sauf si la municipalité est expressément autorisée à les exercer d'une autre façon.

**Portée**

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à tous les pouvoirs municipaux, qu'ils soient conférés par la présente loi ou autrement.

**Expropriation**

6. Le pouvoir qu'a une municipalité de faire l'acquisition de biens-fonds en vertu de la présente loi ou d'une autre loi comprend celui d'exproprier des biens-fonds conformément à la *Loi sur l'expropriation*.

**Lois spéciales**

7. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«loi spéciale» Loi portant sur une municipalité donnée.

**Rapport entre la présente loi et les lois spéciales**

(2) Sauf disposition prévoyant le contraire expressément ou par déduction nécessaire :

- a) la présente loi ne porte pas atteinte aux pouvoirs qu'une loi spéciale confère à une municipalité;
- b) une loi spéciale ne porte pas atteinte aux pouvoirs que la présente loi confère à une municipalité.

**Pouvoir de dérogation**

(3) Malgré le paragraphe (2) et les articles énoncés au paragraphe (4), une municipalité peut exercer les pouvoirs que lui confère n'importe laquelle des dispositions suivantes de façon à déroger à une loi spéciale même si celle-ci est plus spécifique et est édictée plus récemment que la disposition :

1. L'article 187 (changement de nom).
2. Les articles 188 à 193 (transfert de pouvoirs).
3. L'article 216 (dissolution de conseils locaux).

4. Sections 217, 218, 219, 220 and 221 (council composition).
5. Sections 222 and 223 (wards).
6. Any other provision of an Act that provides, expressly or by necessary implication, that the provision or the exercise of power under the provision prevails over the special Act.

#### Provisions

(4) The sections referred to in subsection (3) are section 27 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)*, section 120 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*, section 47 of the *Town of Haldimand Act, 1999*, section 37 of the *City of Hamilton Act, 1999*, section 38 of the *Town of Norfolk Act, 1999*, section 38 of the *City of Ottawa Act, 1999* and section 37 of the *City of Greater Sudbury Act, 1999*.

#### Exclusion

(5) Subsection (3) does not apply if the special Act expressly or by necessary implication precludes the exercise of the power by provisions other than those set out in subsection (4).

## PART II GENERAL MUNICIPAL POWERS

#### Powers of a natural person

8. A municipality has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of exercising its authority under this or any other Act.

#### Interpretation

9. (1) Sections 8 and 11 shall be interpreted broadly so as to confer broad authority on municipalities,

- (a) to enable them to govern their affairs as they consider appropriate; and
- (b) to enhance their ability to respond to municipal issues.

#### Ambiguity

(2) In the event of ambiguity in sections 8 and 11, those sections shall be interpreted broadly to include, rather than exclude, municipal powers that existed on December 31, 2002.

#### Scope of by-law making powers

(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), a by-law under section 11 respecting a matter may,

- (a) regulate or prohibit respecting the matter; and
- (b) as part of the power to regulate or prohibit respecting the matter, require persons to do things respecting the matter, provide for a system of licences, permits, approvals or registrations respecting the matter and impose conditions as a

4. Les articles 217, 218, 219, 220 et 221 (composition des conseils).
5. Les articles 222 et 223 (quartiers).
6. Toute autre disposition d'une loi qui prévoit, expressément ou par déduction nécessaire, que la disposition ou l'exercice d'un pouvoir qu'elle confère l'emporte sur la loi spéciale.

#### Dispositions

(4) Les articles visés au paragraphe (3) sont l'article 27 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)*, l'article 120 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*, l'article 47 de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, l'article 37 de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*, l'article 38 de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*, l'article 38 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* et l'article 37 de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury*.

#### Exception

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la loi spéciale empêche l'exercice du pouvoir expressément ou par déduction nécessaire par des dispositions autres que celles énoncées au paragraphe (4).

## PARTIE II POUVOIRS MUNICIPAUX GÉNÉRAUX

#### Pouvoirs d'une personne physique

8. Une municipalité a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.

#### Interprétation

9. (1) Il doit être donné aux articles 8 et 11 une interprétation large de manière à conférer un pouvoir étendu aux municipalités :

- a) d'une part, pour leur permettre de gérer leurs affaires de la façon qu'elles estiment appropriée;
- b) d'autre part, pour améliorer leur capacité de traiter les questions d'intérêt municipal.

#### Ambiguïté

(2) En cas d'ambiguïté des articles 8 et 11, il doit leur être donné une interprétation large de manière à inclure, plutôt qu'à exclure, les pouvoirs municipaux qui existaient le 31 décembre 2002.

#### Étendue des pouvoirs d'adoption de règlements municipaux

(3) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 11 relativement à une question peuvent :

- a) réglementer ou interdire quelque chose relativement à la question;
- b) dans le cadre de ce pouvoir de réglementation ou d'interdiction, exiger que des personnes accomplissent des actes relativement à la question, prévoir un régime de permis, de licences, d'approbations, d'enregistrements ou d'inscriptions relati-

requirement of obtaining, continuing to hold or renewing a licence, permit, approval or registration.

#### Scope

**10.** (1) Without limiting the generality of section 9 and except as otherwise provided, a by-law under this Act, except Parts VII to XIII, may be general or specific in its application and may differentiate in any way and on any basis a municipality considers appropriate.

#### Classes

(2) Despite subsection (1) and except as otherwise provided, a by-law under this Act may only deal differently with different persons or businesses if the persons or businesses constitute different classes of persons or businesses defined in the by-law.

### SPHERES OF JURISDICTION

#### Spheres of jurisdiction, single-tier municipality

**11.** (1) A single-tier municipality may pass by-laws respecting matters within the following spheres of jurisdiction:

1. Highways, including parking and traffic on highways.
2. Transportation systems, other than highways.
3. Waste management.
4. Public utilities.
5. Culture, parks, recreation and heritage.
6. Drainage and flood control, except storm sewers.
7. Structures, including fences and signs.
8. Parking, except on highways.
9. Animals.
10. Economic Development Services.

#### Same, other municipalities

(2) A lower-tier municipality may pass by-laws respecting matters within the spheres of jurisdiction described in the Table to this section and an upper-tier municipality may pass by-laws respecting matters under those spheres or parts of spheres of jurisdiction assigned to it by the Table, subject to the following provisions:

1. If a sphere or part of a sphere of jurisdiction is assigned exclusively to an upper-tier municipality, its lower-tier municipalities do not have the

vement à la question et imposer des conditions comme exigence pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement de permis, de licences, d'approbations, d'enregistrements ou d'inscriptions.

#### Portée

**10.** (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 9 et sauf disposition contraire, les règlements municipaux adoptés en vertu de la présente loi, sauf les parties VII à XIII, peuvent avoir une portée générale ou particulière et établir des distinctions de la manière et sous le rapport qu'une municipalité estime appropriés.

#### Catégories

(2) Malgré le paragraphe (1) et sauf disposition contraire, les règlements municipaux adoptés en vertu de la présente loi ne peuvent traiter différemment des personnes ou des entreprises différentes que si elles appartiennent à des catégories différentes qui y sont définies.

### DOMAINES DE COMPÉTENCE

#### Domaines de compétence : municipalité à palier unique

**11.** (1) Une municipalité à palier unique peut adopter des règlements relativement aux questions relevant des domaines de compétence suivants :

1. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci.
2. Réseaux de transport autres que les voies publiques.
3. Gestion des déchets.
4. Services publics.
5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine.
6. Drainage et lutte contre les inondations, à l'exception des égouts pluviaux.
7. Constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes.
8. Stationnement autre que sur les voies publiques.
9. Animaux.
10. Services de développement économique.

#### Idem : autres municipalités

(2) Une municipalité de palier inférieur peut adopter des règlements relativement aux questions relevant des domaines de compétence énumérés au tableau qui figure au présent article et une municipalité de palier supérieur peut adopter des règlements relativement aux questions relevant des domaines de compétence ou des parties des domaines de compétence qui lui sont attribués selon le tableau, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Si un domaine de compétence ou une partie d'un domaine de compétence est attribué exclusivement à une municipalité de palier supérieur, ses

power to pass by-laws respecting matters within that sphere or part.

2. If a sphere or part of a sphere of jurisdiction is assigned to an upper-tier municipality non-exclusively, both the upper-tier municipality and its lower-tier municipalities have the power to pass by-laws respecting matters under that sphere or part.
3. An upper-tier municipality does not have the power to pass a by-law respecting a matter under this section that applies within a lower-tier municipality to the extent that this Act (other than this section) or any other Act confers power to pass the by-law on the lower-tier municipality.
4. A lower-tier municipality does not have the power to pass a by-law respecting a matter under a sphere or part of a sphere of jurisdiction to the extent that this Act (other than this section) or any other Act confers power to pass the by-law on its upper-tier municipality.

municipalités de palier inférieur n'ont pas le pouvoir d'adopter des règlements relativement aux questions relevant de ce domaine ou de cette partie.

2. Si un domaine de compétence ou une partie d'un domaine de compétence est attribué de façon non exclusive à une municipalité de palier supérieur, tant cette municipalité que ses municipalités de palier inférieur ont le pouvoir d'adopter des règlements relativement aux questions relevant de ce domaine ou de cette partie.
3. Une municipalité de palier supérieur n'a pas le pouvoir d'adopter, relativement à une question visée au présent article, des règlements qui s'appliquent dans les limites d'une municipalité de palier inférieur dans la mesure où la présente loi (à l'exclusion du présent article) ou une autre loi confère le pouvoir de le faire à la municipalité de palier inférieur.
4. Une municipalité de palier inférieur n'a pas le pouvoir d'adopter des règlements relativement à une question relevant d'un domaine de compétence ou d'une partie d'un domaine de compétence dans la mesure où la présente loi (à l'exclusion du présent article) ou une autre loi confère le pouvoir de le faire à sa municipalité de palier supérieur.

TABLE

SPHERE OF JURISDICTION	PART OF SPHERE ASSIGNED	UPPER-TIER MUNICIPALITY (IES) TO WHICH PART OF SPHERE ASSIGNED	EXCLUSIVE OR NON-EXCLUSIVE ASSIGNMENT
1. Highways, including parking and traffic on highways	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
2. Transportation systems, other than highways	Airports	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
	Ferries	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
	Disabled passenger transportation system	Peel, Halton	Non-exclusive
	Bus passenger transportation system	Waterloo, York	Exclusive
3. Waste management	Whole sphere, except waste collection	Durham, Halton, Lambton, Oxford, Peel, Waterloo, York	Exclusive
4. Public Utilities	Sewage treatment	All counties, Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
		Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
	Collection of sanitary sewage	All counties, Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
		Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive

SPHERE OF JURISDICTION	PART OF SPHERE ASSIGNED	UPPER-TIER MUNICIPALITY (IES) TO WHICH PART OF SPHERE ASSIGNED	EXCLUSIVE OR NON-EXCLUSIVE ASSIGNMENT
	Collection of storm water and other drainage from land	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
	Water production, treatment and storage	All upper-tier municipalities except counties	Exclusive
	Water distribution	Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
		Oxford, Durham, Halton, Muskoka, Peel,	Exclusive
5. Culture, parks, recreation and heritage	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
6. Drainage and flood control, except storm sewers	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
7. Structures, including fences and signs	Whole sphere, except fences and signs	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
8. Parking, except on high-ways	Municipal parking lots and structures	Oxford	Non-exclusive
9. Animals	None	None	
10 Economic Development Services	Promotion of the municipality for any purpose by the dissemination of information	Durham, Halton, Oxford	Exclusive
		All counties, Muskoka, Niagara, Peel, Waterloo, York	Non-exclusive
	Acquisition, development and disposal of sites for industrial, commercial and institutional uses	Durham, Halton, Oxford, Peel	Exclusive
		Lambton	Non-exclusive

TABLEAU

DOMAINE DE COMPÉTENCE	PARTIE DU DOMAINE ATTRIBUÉE	MUNICIPALITÉ(S) DE PALIER SUPÉRIEUR À QUI LA PARTIE DU DOMAINE EST ATTRIBUÉE	ATTRIBUTION EXCLUSIVE OU NON EXCLUSIVE
1. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
2. Réseaux de transport autres que les voies publiques	Aéroports	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
	Traversiers	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
	Réseau de transport des personnes handicapées	Peel, Halton	Non exclusive
	Réseau de transport de passagers par autobus	Waterloo, York	Exclusive

DOMAINE DE COMPÉTENCE	PARTIE DU DOMAINE ATTRIBUÉE	MUNICIPALITÉ(S) DE PALIER SUPÉRIEUR À QUI LA PARTIE DU DOMAINE EST ATTRIBUÉE	ATTRIBUTION EXCLUSIVE OU NON EXCLUSIVE
3. Gestion des déchets	Tout le domaine, à l'exception de la collecte des déchets	Durham, Halton, Lambton, Oxford, Peel, Waterloo, York	Exclusive
4. Services publics	Épuration des eaux d'égout	Tous les comtés, Niagara, Waterloo, York	Non exclusive
		Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
	Collecte des eaux domestiques	Tous les comtés, Niagara, Waterloo, York	Non exclusive
		Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
	Collecte des eaux pluviales et des autres eaux drainées des biens-fonds	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
	Production, traitement et stockage de l'eau	Toutes les municipalités de palier supérieur, à l'exception des comtés	Exclusive
	Distribution de l'eau	Niagara, Waterloo, York	Non exclusive
Oxford, Durham, Halton, Muskoka, Peel		Exclusive	
5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
6. Drainage et lutte contre les inondations, à l'exception des égouts pluviaux	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
7. Constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes	Tout le domaine, à l'exception des clôtures, des panneaux et des enseignes	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
8. Stationnement autre que sur les voies publiques	Parcs de stationnement municipaux et constructions connexes	Oxford	Non exclusive
9. Animaux	Aucune	Aucune	
10. Services de développement économique	Promotion de la municipalité à toute fin par la diffusion de renseignements	Durham, Halton, Oxford	Exclusive
		Tous les comtés, Muskoka, Niagara, Peel, Waterloo, York	Non exclusive
	Acquisition, aménagement et disposition d'emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel	Durham, Halton, Oxford, Peel	Exclusive
		Lambton	Non exclusive

#### Previous transfer of powers

12. If, on December 31, 2002, an order under section 25.2 or 25.3 of the old Act, a by-law passed under section 209, 209.2 or 209.4 of the old Act or a by-law passed under section 41 of the *Regional Municipality of Waterloo Act* or under section 150 of the *Regional Municipalities Act*, as they read on that day, was in force, the order or by-law continues despite section 11 and has the same effect as it had on December 31, 2002.

#### Transfert de pouvoirs antérieur

12. Si, le 31 décembre 2002, un arrêté ou un ordre visé à l'article 25.2 ou 25.3 de l'ancienne loi, un règlement municipal adopté en vertu de l'article 209, 209.2 ou 209.4 de la même loi ou un règlement municipal adopté en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* ou de l'article 150 de la *Loi sur les municipalités régionales*, tels qu'ils existaient ce jour-là, était en vigueur, l'arrêté, l'ordre ou le règlement municipal est prorogé malgré l'article 11 et a le même effet qu'il avait le 31 décembre 2002.

## CONFLICTS

**Conflict between certain by-laws**

**13.** (1) If there is conflict between a by-law passed by a lower-tier municipality under section 11 and a by-law passed by its upper-tier municipality under section 11, the by-law of the upper-tier municipality prevails to the extent of the conflict.

**Example**

(2) Without restricting the generality of subsection (1), there is conflict between by-laws of different tiers if a by-law of the lower-tier municipality renders inoperative an integral part of a system of the upper-tier municipality.

**Conflict between by-law and statutes, etc.**

**14.** A by-law is without effect to the extent of any conflict with,

- (a) a provincial or federal Act or a regulation made under such an Act; or
- (b) an instrument of a legislative nature, including an order, licence or approval, made or issued under a provincial or federal Act or regulation.

RESTRICTIONS AFFECTING  
MUNICIPAL POWERS**Specific powers, by-laws under general powers**

**15.** (1) If a municipality has power to pass a by-law under section 8 or 11 and also under a specific provision of this or any other Act, the power conferred by section 8 or 11 is subject to any procedural requirements, including conditions, approvals and appeals, that apply to the power and any limits on the power contained in the specific provision.

**Application to new and existing provisions**

(2) Subsection (1) applies whether the specific provision was enacted before or after,

- (a) the day this section comes into force; or
- (b) the day a by-law passed under section 8 or 11 comes into force.

**No retroactive effect**

(3) Nothing in this section invalidates a by-law which was passed in accordance with the procedural requirements in force at the time the by-law was passed.

**Fences, signs, etc.**

(4) The power to pass a by-law with respect to fences and signs under section 8 or 11 is not affected by this section.

**Restrictions, systems and facilities of other tier**

**16.** (1) Under each sphere of jurisdiction, a lower-tier or upper-tier municipality does not, except as otherwise provided, have the power to pass a by-law with respect to

## INCOMPATIBILITÉ

**Incompatibilité entre certains règlements municipaux**

**13.** (1) Les règlements qu'adopte une municipalité de palier supérieur en vertu de l'article 11 l'emportent sur les règlements incompatibles qu'adoptent ses municipalités de palier inférieur en vertu du même article.

**Exemple**

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), il y a incompatibilité entre des règlements de paliers différents si un règlement de la municipalité de palier inférieur rend inopérante une partie intégrante d'un système ou réseau de la municipalité de palier supérieur.

**Incompatibilité entre un règlement municipal et une loi**

**14.** Un règlement municipal est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec, selon le cas :

- a) une loi provinciale ou fédérale ou un règlement pris en application d'une telle loi;
- b) un texte de nature législative, notamment un décret, un arrêté, une ordonnance, un ordre, un permis ou une approbation, pris en application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

RESTRICTIONS CONCERNANT  
LES POUVOIRS MUNICIPAUX**Pouvoirs particuliers :  
règlements municipaux relevant des pouvoirs généraux**

**15.** (1) Si une municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements aussi bien en vertu de l'article 8 ou 11 qu'en vertu d'une disposition particulière de la présente loi ou d'une autre loi, le pouvoir que confère l'un ou l'autre de ces articles est assujéti à toutes les formalités, y compris les conditions, approbations et appels, qui s'appliquent au pouvoir prévu par la disposition particulière et à toutes les restrictions qu'elle impose à l'égard de celui-ci.

**Application aux nouvelles dispositions et aux dispositions existantes**

(2) Le paragraphe (1) s'applique peu importe si la disposition particulière est adoptée avant ou après l'un ou l'autre des jours suivants :

- a) le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 8 ou 11.

**Aucun effet rétroactif**

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'invalider un règlement municipal qui a été adopté conformément aux formalités en vigueur au moment de son adoption.

**Clôtures, panneaux et enseignes**

(4) Le présent article n'a aucune incidence sur le pouvoir d'adopter des règlements municipaux à l'égard des clôtures, des panneaux et des enseignes en vertu de l'article 8 ou 11.

**Restrictions : systèmes, réseaux et installations de l'autre palier**

**16.** (1) Dans chaque domaine de compétence, une municipalité de palier inférieur ou supérieur n'a pas, sauf disposition contraire, le pouvoir d'adopter des règlements

systems of the type authorized by that sphere of its upper-tier or lower-tier municipality, as the case may be.

#### **Powers limited**

(2) A municipality does not, except as otherwise provided, have power to pass a by-law under the following spheres of jurisdiction with respect to systems of the type authorized by that sphere of a person other than the municipality:

1. Public utilities.
2. Waste management.
3. Highways, including parking and traffic on highways.
4. Transportation systems, other than highways.
5. Culture, parks, recreation and heritage.
6. Parking, except on highways.

#### **Exception**

(3) Nothing in this section prevents a municipality passing a by-law with respect to a system of any person to the extent necessary,

- (a) to ensure the physical operation of a system of the municipality is not impaired; or
- (b) to ensure the municipality or a system of the municipality meets any provincial standards or regulations that apply to it.

#### **Municipal service boards**

(4) A reference in this section to a municipality, an upper-tier municipality or a lower-tier municipality includes a municipal service board of it.

#### **Restrictions, corporate and financial matters**

**17.** (1) Sections 8 and 11 do not authorize a municipality to,

- (a) incorporate a corporation or nominate or authorize a person to act as an incorporator, director, officer or member of a corporation;
- (b) exercise any power as a member of a corporation;
- (c) acquire any interest in, or guarantee or exercise any power as a holder of, a security of a corporation;
- (d) impose taxes, fees or charges;
- (e) incur debt or make investments;
- (f) enter into agreements for the purpose of minimizing costs or financial risk associated with the incurring of debt;
- (g) make a grant or a loan;

relativement aux systèmes ou réseaux de sa municipalité de palier supérieur ou inférieur, selon le cas, du genre qu'autorise ce domaine.

#### **Pouvoirs limités**

(2) Dans les domaines de compétence suivants, une municipalité n'a pas, sauf disposition contraire, le pouvoir d'adopter des règlements relativement aux systèmes ou réseaux d'une personne autre que la municipalité du genre qu'autorise ce domaine :

1. Services publics.
2. Gestion des déchets.
3. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci.
4. Réseaux de transport autres que les voies publiques.
5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine.
6. Stationnement autre que sur les voies publiques.

#### **Exception**

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité d'adopter des règlements relativement à un système ou réseau d'une personne dans la mesure nécessaire pour faire en sorte :

- a) soit que l'exploitation matérielle d'un système ou réseau de la municipalité ne soit pas entravée;
- b) soit que la municipalité ou un de ses systèmes ou réseaux respecte les normes provinciales ou les règlements qui s'y appliquent.

#### **Commissions de services municipaux**

(4) La mention, au présent article, d'une municipalité, d'une municipalité de palier supérieur ou d'une municipalité de palier inférieur vaut mention d'une commission de services municipaux de celle-ci.

#### **Restrictions : personnes morales et finances**

**17.** (1) Les articles 8 et 11 n'ont pas pour effet d'autoriser une municipalité à accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) constituer une personne morale ou proposer une personne comme fondateur, administrateur, dirigeant ou membre d'une personne morale ou l'autoriser à agir comme tel;
- b) exercer un pouvoir en tant que membre d'une personne morale;
- c) acquérir un intérêt sur une valeur mobilière d'une personne morale ou garantir une telle valeur ou exercer un pouvoir en tant que détenteur de celle-ci;
- d) fixer des impôts, des droits ou des redevances;
- e) contracter des dettes ou faire des placements;
- f) conclure des accords afin de réduire au minimum les coûts ou les risques financiers liés à la constitution de dettes;
- g) accorder des subventions ou des prêts;



- (h) provide or make contributions for pensions;
- (i) become a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); or
- (j) as an insolvent person, make an assignment for the general benefit of creditors under section 49 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or make a proposal under section 50 of that Act.

**Exception, corporations**

(2) Despite subsection (1), if a regulation is made under section 203 governing an activity described in clause (1) (a), (b) or (c), the municipality may exercise its powers under sections 8 and 11 to carry out those activities in accordance with the regulation.

**Monopolies**

**18.** A municipality shall not confer on any person the exclusive right of carrying on any business, trade or occupation unless specifically authorized to do so under any Act.

GEOGRAPHIC APPLICATION

**Limited to municipal boundaries**

**19.** (1) By-laws and resolutions of a municipality apply only within its boundaries, except as provided in subsection (2) or in any other provisions of this or any other Act.

**Exception, services**

(2) A municipality may, for its own purposes, exercise its powers, other than its power to impose taxes, to provide a municipal system to provide a service or thing in an area in another municipality or in unorganized territory if one of the following conditions applies:

1. The service or thing is provided only to inhabitants of the municipality providing the service or thing.
2. The other municipality is a single-tier municipality and the service or thing is provided with its consent.
3. The other municipality is a lower-tier municipality and the service or thing is provided with the consent of,
  - i. the lower-tier municipality, if it has jurisdiction to provide the service or thing in the area,
  - ii. its upper-tier municipality, if it has that jurisdiction, or
  - iii. both the lower-tier municipality and its upper-tier municipality, if they both have that jurisdiction.
4. The service or thing is provided in unorganized territory,

- h) offrir des pensions ou verser des cotisations à cet égard;
- i) devenir un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- j) en tant que personne insolvable, faire une cession au profit de ses créanciers en général en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou faire une proposition en vertu de l'article 50 de cette loi.

**Exception : personnes morales**

(2) Malgré le paragraphe (1), si un règlement est pris en application de l'article 203 pour régir un acte visé à l'alinéa (1) a), b) ou c), la municipalité peut exercer les pouvoirs que confèrent les articles 8 et 11 afin d'accomplir cet acte conformément au règlement.

**Monopoles**

**18.** Une municipalité ne doit accorder à personne le droit exclusif d'exploiter une entreprise ou d'exercer un métier ou une profession à moins qu'une loi ne l'y autorise expressément.

APPLICATION TERRITORIALE

**Application territoriale**

**19.** (1) Les règlements et les résolutions d'une municipalité ne s'appliquent que dans les limites de celle-ci, sauf dans les cas prévus au paragraphe (2) ou dans les autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi.

**Exception : services**

(2) Une municipalité peut, à ses propres fins, exercer ses pouvoirs, sauf celui de fixer des impôts, afin d'offrir un système ou réseau municipal destiné à fournir des services ou des choses dans un secteur d'une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité si l'une des conditions suivantes s'applique :

1. Les services ou les choses ne sont fournis qu'aux habitants de la municipalité qui les fournit.
2. L'autre municipalité est une municipalité à palier unique et les services ou les choses sont fournis avec son consentement.
3. L'autre municipalité est une municipalité de palier inférieur et les services ou les choses sont fournis avec le consentement :
  - i. de la municipalité de palier inférieur, si elle a compétence pour fournir les services ou les choses dans le secteur,
  - ii. de sa municipalité de palier supérieur, si elle a cette compétence,
  - iii. de la municipalité de palier inférieur et de sa municipalité de palier supérieur, si elles ont toutes deux cette compétence.
4. Les services ou les choses sont fournis dans un territoire non érigé en municipalité :

- i. with the consent of a local body that has jurisdiction to provide the service or thing in the area, or
- ii. with the consent of the person who receives the service or thing, if no local body has jurisdiction.

**Terms**

(3) A consent under subsection (2) may be given subject to such conditions and limits on the powers to which the consent relates as may be agreed upon.

**Definition**

(4) In subsection (2),

“local body” means an area services board, local services board, local roads board, statute labour board, school board, district social services administration board, board of health and any other board, commission, body or local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes in unorganized territory.

## AGREEMENTS

**Joint undertakings**

**20.** (1) A municipality may enter into an agreement with one or more municipalities or local bodies, as defined in section 19, or a combination of both to jointly provide, for their joint benefit, any matter which all of them have the power to provide within their own boundaries.

**Outside boundaries**

(2) The municipality may provide the matter in accordance with the agreement anywhere that any of the municipalities or local bodies have the power to provide the matter.

**Agreements with First Nation**

**21.** (1) A municipality may enter into an agreement with a First Nation to provide a municipal system within the limits of the reserve occupied by the First Nation, whether the reserve is within the municipality or not.

**Power**

(2) The municipality may provide the system outside its boundaries in accordance with the agreement.

**Agreements with province**

**22.** (1) A municipality may provide a system that it would otherwise not have power to provide within the municipality, if it does so in accordance with an agreement with the Province of Ontario under a program established and administered by the Province of Ontario.

**Power**

(2) The municipality may provide the system outside its boundaries in accordance with the agreement.

- i. avec le consentement d'un organisme local qui a compétence pour fournir les services ou les choses dans le secteur,
- ii. si aucun organisme local n'a cette compétence, avec le consentement de la personne à laquelle les services ou les choses sont fournis.

**Conditions**

(3) Le consentement visé au paragraphe (2) peut être donné sous réserve des conditions et des restrictions convenues dont sont assortis les pouvoirs qu'il vise.

**Définition**

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«organisme local» Régie régionale des services publics, régie locale des services publics, régie des routes locales, conseil des corvées légales, conseil scolaire, conseil d'administration de district des services sociaux, conseil de santé ou autre conseil, commission, organisme ou office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales dans un territoire non érigé en municipalité.

## ACCORDS

**Entreprises communes**

**20.** (1) Une municipalité peut conclure un accord avec une ou plusieurs municipalités ou avec un ou plusieurs organismes locaux, au sens de l'article 19, ou une combinaison des deux, en vue de prévoir conjointement, à leur profit mutuel, toute question qu'ils ont tous le pouvoir de prévoir dans leurs propres limites.

**Extérieur des limites**

(2) La municipalité peut prévoir la question conformément à l'accord partout où n'importe laquelle des municipalités ou n'importe lequel des organismes locaux a le pouvoir de la prévoir.

**Accords avec une Première nation**

**21.** (1) Une municipalité peut conclure, avec une Première nation, un accord en vue de la fourniture d'un système ou réseau municipal dans les limites de la réserve qu'occupe la Première nation, que la réserve soit située ou non dans la municipalité.

**Pouvoir**

(2) La municipalité peut fournir le système ou réseau à l'extérieur de ses limites conformément à l'accord.

**Accords avec la Province**

**22.** (1) Une municipalité peut fournir un système ou réseau qu'elle n'aurait pas par ailleurs le pouvoir de fournir dans la municipalité, à la condition de le faire conformément à un accord conclu avec la Province de l'Ontario dans le cadre d'un programme créé et administré par celle-ci.

**Pouvoir**

(2) La municipalité peut fournir le système ou réseau à l'extérieur de ses limites conformément à l'accord.

**Outside boundaries**

(3) A municipality may provide a system that it has power to provide within the municipality outside its boundaries in accordance with an agreement with the Province of Ontario.

**Agreements respecting private services**

**23.** A municipality may enter into an agreement with any person to construct, maintain and operate a private road or a private water or sewage works, including fire hydrants.

### PART III SPECIFIC MUNICIPAL POWERS

#### HIGHWAYS

**Definitions**

**24.** In sections 25 to 68,

“bridge” means a public bridge forming part of a highway or on, over or across which a highway passes; (“pont”)

“lower-tier highway” means a highway under the jurisdiction of a lower-tier municipality; (“voie publique de palier inférieur”)

“provincial highway” means a highway under the jurisdiction of the Province of Ontario; (“voie publique provinciale”)

“upper-tier highway” means a highway under the jurisdiction of an upper-tier municipality. (“voie publique de palier supérieur”)

**Provincial highways**

**25.** Except as otherwise provided in this Act, sections 26 to 68 do not apply to a provincial highway.

**What constitutes highway**

**26.** The following are highways unless they have been closed:

1. All highways that existed on December 31, 2002.
2. All highways established by by-law of a municipality on or after January 1, 2003.
3. All highways transferred to a municipality under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.
4. All road allowances made by the Crown surveyors that are located in municipalities.
5. All road allowances, highways, streets and lanes shown on a registered plan of subdivision.

**Extérieur des limites**

(3) Une municipalité peut fournir à l’extérieur de ses limites, conformément à un accord conclu avec la Province de l’Ontario, un système ou réseau qu’elle a le pouvoir de fournir dans la municipalité.

**Accords concernant les services privés**

**23.** Une municipalité peut conclure avec quiconque un accord en vue de la construction, de l’entretien et de l’exploitation d’un chemin privé ou d’une station privée de purification de l’eau ou d’épuration des eaux d’égout, y compris les bouches d’incendie.

### PARTIE III POUVOIRS MUNICIPAUX PARTICULIERS

#### VOIES PUBLIQUES

**Définitions**

**24.** Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 25 à 68.

«pont» Pont public qui fait partie d’une voie publique ou sur ou à travers lequel, ou au-dessus duquel, passe une voie publique. («bridge»)

«voie publique de palier inférieur» Voie publique relevant de la compétence d’une municipalité de palier inférieur. («lower-tier highway»)

«voie publique de palier supérieur» Voie publique relevant de la compétence d’une municipalité de palier supérieur. («upper-tier highway»)

«voie publique provinciale» Voie publique relevant de la compétence de la Province de l’Ontario. («provincial highway»)

**Voies publiques provinciales**

**25.** Sauf disposition contraire de la présente loi, les articles 26 à 68 ne s’appliquent pas aux voies publiques provinciales.

**Voies publiques**

**26.** Sont des voies publiques, à moins qu’elles n’aient été fermées :

1. Toutes les voies publiques qui existent le 31 décembre 2002.
2. Toutes les voies publiques qui sont créées par règlement d’une municipalité le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou par la suite.
3. Toutes les voies publiques qui sont transférées à une municipalité en application de la *Loi sur l’aménagement des voies publiques et des transports en commun*.
4. Toutes les réserves routières qui sont déterminées par les arpenteurs-géomètres de la Couronne et qui sont situées dans les municipalités.
5. Toutes les réserves routières, voies publiques, rues et ruelles qui figurent sur un plan de lotissement enregistré.

**By-laws**

**27.** (1) Except as otherwise provided in this Act, a municipality may pass by-laws in respect of a highway only if it has jurisdiction over the highway.

**Joint jurisdiction**

(2) If a highway is under the joint jurisdiction of two or more municipalities, a by-law in respect of the highway must be passed by all of the municipalities having jurisdiction over the highway.

**Jurisdiction**

**28.** (1) Except as otherwise provided in this Act or under section 8 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* or in a by-law passed under this Act, a municipality has jurisdiction or joint jurisdiction, as the case may be, over the following highways:

1. All highways over which it had jurisdiction or joint jurisdiction on December 31, 2002.
2. All highways established by by-law of the municipality on or after January 1, 2003.
3. All highways transferred to the municipality under this Act, the *Public Transportation and Highway Improvement Act* or any other Act.

**Local municipalities**

(2) Except as otherwise provided in this Act or under section 8 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, a local municipality has jurisdiction over,

- (a) all road allowances located in the municipality that were made by the Crown surveyors; and
- (b) all road allowances, highways, streets and lanes shown on a registered plan of subdivision.

**Boundary lines**

**29.** (1) Subject to section 28 and to a by-law passed under section 52, the local municipalities on either side of a boundary line between municipalities have joint jurisdiction over any highways forming the boundary line.

**Joint jurisdiction, bridges**

(2) Subject to section 28 and to a by-law passed under section 52, if a bridge joins a highway under the jurisdiction of any municipality to a highway under the jurisdiction of another municipality, the bridge is under the joint jurisdiction of the municipalities.

**Deviation of boundary lines**

(3) If, because of physical difficulties or obstructions, a highway does not follow a boundary line throughout but

**Règlements municipaux**

**27.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une municipalité ne peut adopter de règlements à l'égard d'une voie publique que si celle-ci relève de sa compétence.

**Compétence conjointe**

(2) Si une voie publique relève de la compétence conjointe de deux municipalités ou plus, un règlement à l'égard de la voie publique doit être adopté par toutes les municipalités qui ont compétence sur elle.

**Compétence**

**28.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, de l'article 8 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ou d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, une municipalité a compétence ou compétence conjointe, selon le cas, sur les voies publiques suivantes :

1. Toutes les voies publiques qui relèvent de sa compétence ou de sa compétence conjointe le 31 décembre 2002.
2. Toutes les voies publiques qui sont créées par règlement de la municipalité le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou par la suite.
3. Toutes les voies publiques qui sont transférées à la municipalité en application de la présente loi, de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ou d'une autre loi.

**Municipalités locales**

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de l'article 8 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, une municipalité locale a compétence sur :

- a) toutes les réserves routières qui sont situées dans la municipalité et qui ont été déterminées par les arpenteurs-géomètres de la Couronne;
- b) toutes les réserves routières, voies publiques, rues et ruelles qui figurent sur un plan de lotissement enregistré.

**Lignes de démarcation**

**29.** (1) Sous réserve de l'article 28 et des règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 52, les municipalités locales situées de part et d'autre d'une ligne de démarcation entre des municipalités ont compétence conjointe sur toute voie publique qui constitue la ligne de démarcation.

**Compétence conjointe : ponts**

(2) Sous réserve de l'article 28 et des règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 52, le pont qui joint une voie publique qui relève de la compétence d'une municipalité à une voie publique qui relève de la compétence d'une autre municipalité relève de la compétence conjointe des municipalités.

**Déviations des lignes de démarcation**

(3) Si, à cause de difficultés ou d'obstacles topographiques, une voie publique s'écarte par endroits d'une

deviates so that parts of it lie wholly within one of the boundary municipalities, the highway shall be deemed to be the boundary line between the two municipalities for the purposes of determining jurisdiction over the highway.

#### **Agreement and registration**

(4) If municipalities having joint jurisdiction over a boundary line highway enter into an agreement under which each municipality agrees to keep any part of the highway in repair for its whole width and to indemnify the other municipality from any loss or damage arising from the lack of repair for that part, the agreement and a copy of the by-law authorizing the agreement may be registered in the proper land registry office for the area in which the highway is located.

#### **Effect**

(5) If municipalities enter into an agreement under subsection (4), each municipality has jurisdiction over that part of the highway that it has agreed to keep in repair and is liable for any damages that arise from failure to keep the highway in repair and the other municipality is relieved from all liability in respect of the repair of that part.

#### **Ownership**

**30.** A highway is owned by the municipality that has jurisdiction over it subject to any rights reserved by a person who dedicated the highway or any interest in the land held by any other person.

#### **Establishing highways**

**31.** (1) A municipality may by by-law establish a highway.

#### **By-law necessary**

(2) After January 1, 2003, land may only become a highway by virtue of a by-law passed under subsection (1) and not by the activities of the municipality or any other person in relation to the land, including the spending of public money.

#### **Certain highways not affected**

(3) Subsection (2) does not apply to highways described in paragraphs 3, 4 and 5 of section 26.

#### **Exclusion**

(4) A municipality may by by-law assume the following highways for public use and section 44 does not apply to the highways until the municipality has passed the by-law:

1. An unopened road allowance made by the Crown surveyors.
2. A road allowance, highway, street or lane shown on a registered plan of subdivision.

ligne de démarcation de sorte que certaines de ses sections se trouvent entièrement dans l'une des municipalités contiguës à la ligne de démarcation, la voie publique est réputée constituer la ligne de démarcation entre les deux municipalités lorsqu'il s'agit d'établir qui a compétence sur elle.

#### **Accord et enregistrement**

(4) Si des municipalités qui ont compétence conjointe sur une voie publique qui constitue une ligne de démarcation concluent un accord aux termes duquel chaque municipalité convient d'entretenir une section de la voie publique sur toute sa largeur et d'indemniser l'autre municipalité des pertes ou dommages résultant du manque d'entretien de cette section, l'accord et une copie du règlement municipal autorisant sa conclusion peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier compétent du secteur où est située la voie publique.

#### **Effet**

(5) Si des municipalités concluent un accord visé au paragraphe (4), chaque municipalité a compétence sur la section de la voie publique qu'elle a convenu d'entretenir et est responsable des dommages qui résultent en cas de défaut et l'autre municipalité est dégagée de toute responsabilité à l'égard de l'entretien de cette section.

#### **Propriété**

**30.** Une voie publique appartient à la municipalité qui a compétence sur elle, sous réserve de tout droit que la personne qui l'a affectée à l'usage public s'est réservé ou de tout intérêt sur le bien-fonds que détient une autre personne.

#### **Création de voies publiques**

**31.** (1) Une municipalité peut créer des voies publiques par règlement.

#### **Règlement municipal nécessaire**

(2) Après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, un bien-fonds ne peut devenir une voie publique que par règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) et non par suite d'activités de la municipalité ou d'une autre personne relativement au bien-fonds, y compris la dépense de fonds publics.

#### **Non-application à certaines voies publiques**

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux voies publiques visées aux dispositions 3, 4 et 5 de l'article 26.

#### **Exclusion**

(4) Une municipalité peut, par règlement, prendre en charge les voies publiques suivantes pour l'usage public et l'article 44 ne s'applique pas à ces voies publiques tant qu'elle n'a pas adopté le règlement :

1. Les réserves routières non ouvertes qui sont déterminées par les arpenteurs-géomètres de la Couronne.
2. Les réserves routières, voies publiques, rues et ruelles qui figurent sur un plan de lotissement enregistré.

**Other exclusions**

(5) Section 44 does not apply to a highway laid out or built by any person before January 1, 2003 unless it was assumed for public use by the municipality or it has been established by by-law.

**Widening highways**

(6) If a municipality acquires land for the purpose of widening a highway, the land acquired forms part of the highway to the extent of the designated widening.

**Unorganized territory**

32. Despite section 19, a municipality may by by-law establish a highway in adjoining unorganized territory.

**Repeal**

33. A by-law establishing a highway or assuming a highway for public use may only be repealed by a closing by-law under section 34.

**Highway closing procedures**

34. (1) Before passing a by-law for permanently closing a highway, a municipality shall give public notice of its intention to pass the by-law.

**Alteration of highways**

(2) Before passing a by-law for permanently altering a highway, if the alteration is likely to deprive any person of the sole means of motor vehicle access to and from the person's land over any highway, a municipality shall give public notice of its intention to pass the by-law.

**Includes all highways**

(3) In subsections (2) and (7), "over any highway", in relation to motor vehicle access, means over an upper-tier highway, a lower-tier highway, a single-tier highway or a provincial highway.

**Variations**

(4) The manner in which notice is given under subsections (1) and (2) may be different for different classes of closings and alterations and for different classes of highways.

**Registration**

(5) A by-law permanently closing a highway does not take effect until a certified copy of the by-law is registered in the proper land registry office.

**Consent**

(6) A by-law permanently closing a highway shall not be passed without the consent of the Government of Canada if the highway,

**Autres exclusions**

(5) L'article 44 ne s'applique pas aux voies publiques tracées ou construites par quiconque avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à moins qu'elles n'aient été prises en charge pour l'usage public par la municipalité ou qu'elles n'aient été créées par règlement municipal.

**Élargissement des voies publiques**

(6) Si une municipalité acquiert un bien-fonds dans le but d'élargir une voie publique, le bien-fonds fait partie de la voie publique dans la mesure nécessaire à l'élargissement désigné.

**Territoire non érigé en municipalité**

32. Malgré l'article 19, une municipalité peut, par règlement, créer des voies publiques dans un territoire non érigé en municipalité contigu.

**Abrogation**

33. Un règlement municipal qui crée une voie publique ou prend en charge une voie publique pour l'usage public ne peut être abrogé que par un règlement municipal de fermeture adopté en vertu de l'article 34.

**Modalités de fermeture d'une voie publique**

34. (1) Avant d'adopter un règlement visant la fermeture permanente d'une voie publique, une municipalité donne au public un avis de son intention.

**Modification d'une voie publique**

(2) Avant d'adopter un règlement visant la modification permanente d'une voie publique qui est susceptible de priver une personne de son seul moyen d'accès par véhicule automobile à son bien-fonds qui passe par une voie publique, une municipalité donne au public un avis de son intention.

**Passage par une voie publique**

(3) Aux paragraphes (2) et (7), «qui passe par une voie publique» veut dire, relativement à l'accès par véhicule automobile, qui passe par une voie publique de palier supérieur, une voie publique de palier inférieur, une voie publique de palier unique ou une voie publique provinciale.

**Différences**

(4) La manière dont l'avis est donné en application des paragraphes (1) et (2) peut différer pour des catégories différentes de fermetures, de modifications et de voies publiques.

**Enregistrement**

(5) Un règlement municipal visant la fermeture permanente d'une voie publique n'entre pas en vigueur tant qu'une copie certifiée conforme de celui-ci n'est pas enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

**Consentement**

(6) Un règlement municipal visant la fermeture permanente d'une voie publique ne doit pas être adopté sans le consentement du gouvernement du Canada si la voie publique, selon le cas :

- (a) abuts on land, including land covered by water, owned by the Crown in right of Canada; or
- (b) leads to or abuts on a bridge, wharf, dock, quay or other work owned by the Crown in right of Canada.

#### Right of access protected

(7) A by-law permanently closing or altering a highway is not valid if it would result in a person having no motor vehicle access to and from the person's land over any highway, unless the person agrees to the by-law.

#### Where no agreement

(8) Despite subsection (7), if a person fails to agree to a by-law under that subsection within 30 days after public notice is given of the municipality's intention to pass the by-law, the municipality may apply to the Ontario Municipal Board and the Board, after hearing the parties, may confirm, vary or rescind the by-law and may impose limitations and conditions respecting the closing or altering of the highway, which may include the payment of compensation to the owner and the provision of an alternate means of access to the land.

#### Conditions to be met

(9) If the Board imposes limitations or conditions on the closing or altering of a highway, the by-law closing or altering the highway is not valid unless the limitations and conditions are met.

#### No petition

(10) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision of the Board under this section.

#### Removing and restricting common law right of passage

**35.** Except as otherwise provided in this Act, under the sphere of jurisdiction "Highways, including parking and traffic on highways", a municipality may pass by-laws removing or restricting the common law right of passage by the public over a highway and the common law right of access to the highway by an owner of land abutting a highway.

#### Controlled-access highways

**36.** (1) Despite section 35, if a private road, entrance, gate or other structure provides the sole means of motor vehicle access to and from a person's land over any highway, a municipality may only prohibit the construction or use of the private road, entrance, gate or other structure as a means of access to a highway if the municipality has passed a by-law designating the highway as a controlled-access highway.

#### Includes all highways

(2) In subsection (1), "over any highway", in relation to motor vehicle access, means over an upper-tier high-

- a) est attenante à un bien-fonds, immergé ou non, appartenant à la Couronne du chef du Canada;
- b) mène ou est attenante à un pont, à un quai, à un bassin, à un débarcadère ou à un autre ouvrage appartenant à la Couronne du chef du Canada.

#### Protection du droit d'accès

(7) Est invalide le règlement municipal visant la fermeture ou la modification permanente d'une voie publique s'il a pour effet qu'une personne n'aura aucun moyen d'accès par véhicule automobile à son bien-fonds qui passe par une voie publique, à moins que la personne ne donne son accord au règlement.

#### Absence d'accord

(8) Malgré le paragraphe (7), si une personne ne donne pas son accord à un règlement municipal visé à ce paragraphe au plus tard 30 jours après que la municipalité a donné au public un avis de son intention de l'adopter, la municipalité peut présenter une requête à la Commission des affaires municipales de l'Ontario qui, après avoir entendu les parties, peut confirmer, modifier ou annuler le règlement et imposer des restrictions et des conditions à l'égard de la fermeture ou de la modification de la voie publique, y compris le versement d'une indemnité au propriétaire et la fourniture d'un autre moyen d'accès au bien-fonds.

#### Conditions

(9) Si la Commission impose des restrictions ou des conditions à l'égard de la fermeture ou de la modification d'une voie publique, le règlement municipal visant la fermeture ou la modification de la voie publique n'est valide que si celles-ci sont respectées.

#### Aucune pétition

(10) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas aux décisions que rend la Commission en vertu du présent article.

#### Retrait et restriction d'un droit de passage reconnu en common law

**35.** Sauf disposition contraire de la présente loi, une municipalité peut, dans le domaine de compétence «voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci», adopter des règlements retirant ou restreignant le droit de passage sur une voie publique reconnu au public en common law et le droit d'accès à la voie publique reconnu en common law au propriétaire d'un bien-fonds attenante à une voie publique.

#### Routes à accès limité

**36.** (1) Malgré l'article 35, si un chemin privé, une entrée, une barrière ou une autre construction offre le seul moyen d'accès par véhicule automobile au bien-fonds d'une personne qui passe par une voie publique, une municipalité ne peut interdire son aménagement ou son utilisation comme moyen d'accès à une voie publique que si elle a adopté un règlement désignant la voie publique comme route à accès limité.

#### Passage par une voie publique

(2) Au paragraphe (1), «qui passe par une voie publique» veut dire, relativement à l'accès par véhicule auto-

way, a lower-tier highway, a single-tier highway or a provincial highway.

#### Notice

(3) Before passing a by-law designating a highway as a controlled-access highway and prohibiting the construction or use of a private road, entrance, gate or other structure as a means of access to the highway, a municipality shall,

- (a) give notice of its intention to pass the by-law to the public and to the owner of any land abutting the highway; and
- (b) serve the notice under clause (a) on the owner of the land personally or by prepaid registered mail to the last known address of the owner.

#### Deemed receipt

(4) Notice served by prepaid registered mail shall be deemed to have been received on the fifth day following the mailing of the notice.

#### Scope of by-law

(5) A municipal by-law designating a highway as a controlled-access highway and prohibiting the construction or use of a private road, entrance, gate or other structure as a means of access to the highway or regulating the construction or use of a private road, entrance, gate or other structure as a means of access to the highway may apply to a road, entrance, gate or other structure constructed or used as a means of access to the highway before or after the passing of the by-law.

#### Closing of private roads

**37.** (1) If a municipality requires the owner of any land to permanently close up any private road, entrance, gate or other structure that is constructed or is being used as a means of access to a controlled-access highway or other highway in contravention of a by-law, it shall give notice to the owner of the land personally or by prepaid registered mail to the last known address of the owner.

#### Service of notice

(2) Notice by prepaid registered mail shall be deemed to have been received on the fifth day following the mailing of the notice.

#### Failure to comply with notice

(3) If the person to whom notice is given under subsection (1) fails to comply with the notice within 30 days after its receipt, the municipality may, at any reasonable time, enter upon the land and do whatever is necessary to close up the private road, entrance, gate or other structure as required by the notice at the expense of the owner.

#### Deeming provision

(4) Notice under subsection (1) shall be deemed to be sufficient notice for the purpose of clause 431 (a).

#### Municipality not required to restore land or pay compensation

(5) Clause 431 (c) does not require the work done un-

mobile, qui passe par une voie publique de palier supérieur, une voie publique de palier inférieur, une voie publique de palier unique ou une voie publique provinciale.

#### Avis

(3) Avant d'adopter un règlement désignant une voie publique comme route à accès limité et interdisant l'aménagement ou l'utilisation d'un chemin privé, d'une entrée, d'une barrière ou d'une autre construction comme moyen d'accès à la voie publique, une municipalité :

- a) d'une part, donne un avis de son intention au public et au propriétaire de tout bien-fonds attenant à la voie publique;
- b) d'autre part, signifie l'avis prévu à l'alinéa a) au propriétaire du bien-fonds à personne ou par courrier recommandé affranchi envoyé à sa dernière adresse connue.

#### Disposition déterminative

(4) L'avis qui est signifié par courrier recommandé affranchi est réputé avoir été reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

#### Portée

(5) Le règlement municipal désignant une voie publique comme route à accès limité et interdisant ou réglementant l'aménagement ou l'utilisation d'un chemin privé, d'une entrée, d'une barrière ou d'une autre construction comme moyen d'accès à la voie publique peut s'appliquer à un chemin, une entrée, une barrière ou une autre construction aménagés ou utilisés comme moyen d'accès à la voie publique avant ou après son adoption.

#### Fermeture de chemins privés

**37.** (1) La municipalité qui exige que le propriétaire d'un bien-fonds ferme en permanence un chemin privé, une entrée, une barrière ou une autre construction qui sont aménagés ou utilisés comme moyen d'accès à une route à accès limité ou à une autre voie publique en contravention à un règlement municipal l'en avise à personne ou par courrier recommandé affranchi envoyé à sa dernière adresse connue.

#### Signification de l'avis

(2) L'avis qui est donné par courrier recommandé affranchi est réputé avoir été reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

#### Non-conformité

(3) Si la personne à qui est donné un avis en application du paragraphe (1) ne s'y conforme pas dans les 30 jours qui suivent sa réception, la municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans le bien-fonds et prendre les mesures nécessaires pour fermer le chemin privé, l'entrée, la barrière ou l'autre construction comme l'exige l'avis aux frais du propriétaire.

#### Disposition déterminative

(4) L'avis prévu au paragraphe (1) est réputé un avis suffisant pour l'application de l'alinéa 431 a).

#### Remise en état et versement d'une indemnité non obligatoires

(5) L'alinéa 431 c) n'exige pas que les travaux effec-



der this section to be undone and clause 431 (d) does not require the municipality to provide compensation as a result of doing the work.

#### **Recovery of costs**

(6) The municipality may recover the costs incurred by the municipality under subsection (3) from the owner by action or by adding the costs to the tax roll and collecting them in the same manner as taxes.

#### **Offence**

(7) A municipality may pass a by-law providing that a person who fails to comply with a notice given under subsection (1) is guilty of an offence.

#### **Permanently closing existing private roads, etc.**

**38.** (1) Despite section 35, a by-law requiring the owner of any land to permanently close up a private road, entrance, gate or other structure legally constructed or legally being used as the sole means of motor vehicle access to and from the person's land over any highway on the date of the passing of the by-law imposing that requirement is not valid unless the person agrees to the by-law.

#### **Includes all highways**

(2) In subsection (1), "over any highway", in relation to motor vehicle access, means over an upper-tier highway, a lower-tier highway, a single-tier highway or a provincial highway.

#### **Application to O.M.B. where no agreement**

(3) Despite subsection (1), if an owner of land fails to agree to permanently close up a private road, entrance, gate or other structure legally constructed or legally being used as a means of access to a highway on the date of the passing of the by-law imposing that requirement within 30 days after receipt of the notice under subsection 37 (1), the municipality may apply to the Ontario Municipal Board for approval of the closing up of the road, entrance, gate or other structure.

#### **Restriction**

(4) Subsections 37 (3) to (7) do not apply in respect of the failure to comply with the notice under subsection 37 (1) unless the Board approves the closing up of the road, entrance, gate or structure.

#### **Powers of O.M.B.**

(5) The Board may refuse or grant its approval to the closing up of the private road, entrance, gate or other structure or part of it and may impose limitations and conditions on the municipality or the owner of the land respecting the closing of the private road, entrance, gate or other structure which may include the payment of compensation to the owner and the provision of an alternate means of access to the land.

tués en application du présent article soient défaits et l'alinéa 431 d) n'exige pas que la municipalité verse une indemnité pour avoir effectué les travaux.

#### **Recouvrement des frais**

(6) La municipalité peut recouvrer les frais qu'elle engage en application du paragraphe (3) du propriétaire, soit au moyen d'une action ou en les ajoutant au rôle d'imposition et en les percevant de la même manière que les impôts.

#### **Infraction**

(7) Une municipalité peut adopter un règlement prévoyant que quiconque ne se conforme pas à un avis donné en application du paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

#### **Fermeture permanente d'un chemin privé**

**38.** (1) Malgré l'article 35, un règlement municipal exigeant que le propriétaire d'un bien-fonds ferme en permanence un chemin privé, une entrée, une barrière ou une autre construction qui, à la date de son adoption, sont légalement aménagés ou légalement utilisés comme seul moyen d'accès par véhicule automobile à son bien-fonds qui passe par une voie publique n'est valide que si la personne donne son accord au règlement.

#### **Passage par une voie publique**

(2) Au paragraphe (1), «qui passe par une voie publique» veut dire, relativement à l'accès par véhicule automobile, qui passe par une voie publique de palier supérieur, une voie publique de palier inférieur, une voie publique de palier unique ou une voie publique provinciale.

#### **Requête à la C.A.M.O. en l'absence d'accord**

(3) Malgré le paragraphe (1), si, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe 37 (1), le propriétaire d'un bien-fonds ne donne pas son accord à la fermeture permanente d'un chemin privé, d'une entrée, d'une barrière ou d'une autre construction qui sont légalement aménagés ou légalement utilisés comme moyen d'accès à une voie publique à la date d'adoption du règlement municipal imposant l'exigence, la municipalité peut, par voie de requête, demander à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'approuver la fermeture du chemin, de l'entrée, de la barrière ou de l'autre construction.

#### **Restriction**

(4) Les paragraphes 37 (3) à (7) ne s'appliquent pas à l'égard de la non-conformité à l'avis prévu au paragraphe 37 (1) à moins que la Commission n'approuve la fermeture du chemin, de l'entrée, de la barrière ou de la construction.

#### **Pouvoirs de la C.A.M.O.**

(5) La Commission peut refuser ou accorder son approbation à la fermeture de tout ou partie du chemin privé, de l'entrée, de la barrière ou de l'autre construction et imposer des restrictions et des conditions à la municipalité ou au propriétaire du bien-fonds à l'égard de la fermeture, y compris le versement d'une indemnité au propriétaire et la fourniture d'un autre moyen d'accès au bien-fonds.

**Conditions**

(6) If the Board imposes limitations or conditions on the closing of a private road, entrance, gate or other structure, that part of the by-law requiring the closing is not valid unless the limitations and conditions are met.

**Specific property**

(7) In subsection (6), “part of the by-law” refers only to the provisions in the by-law that relate to the specific private road, entrance, gate or other structure that is the subject matter of the appeal.

**No petition**

(8) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision of the Board under this section.

**Failure to comply**

(9) If the Board grants approval to the closing up of the private road, entrance, gate or other structure and the owner fails to comply with the order of the Board within the time period specified in the order, or if no time period is specified, within 30 days after the order is made, the municipality may, at any reasonable time, enter upon the land and do whatever is necessary to close up the private road, entrance, gate or other structure as required by the order at the expense of the owner.

**Municipality not required to restore land or pay compensation**

(10) Clause 431 (c) does not require the work done under this section to be undone and clause 431 (d) does not require the municipality to provide compensation as a result of doing the work.

**Recovery of costs**

(11) The municipality may recover the costs incurred by the municipality under subsection (9) from the owner by action, by deducting the costs from any compensation to be paid to the owner by the municipality under the Board’s order or in the same manner as taxes.

**Offence**

(12) A municipality may pass a by-law to provide that a person who fails to comply with an order of the Board within the time period specified under subsection (9) is guilty of an offence.

**Appeal**

**39.** (1) Subject to subsection (2), if an owner of land abutting a highway designated as a controlled-access highway applies to the municipality having jurisdiction over the highway for a licence or permit or other approval to construct or use a private road, entrance, gate or other structure as a means of access to the highway, the owner may appeal to the Ontario Municipal Board,

- (a) if the municipality refuses the licence, permit or other approval, within 30 days after the refusal;

**Conditions**

(6) Si la Commission impose des restrictions ou des conditions à la fermeture d’un chemin privé, d’une entrée, d’une barrière ou d’une autre construction, est invalide la partie du règlement municipal qui exige la fermeture à moins que les restrictions et les conditions ne soient respectées.

**Bien particulier**

(7) Au paragraphe (6), «partie du règlement municipal» ne renvoie qu’aux dispositions du règlement municipal qui ont trait au chemin privé, à l’entrée, à la barrière ou à l’autre construction qui fait l’objet de l’appel.

**Aucune pétition**

(8) L’article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* ne s’applique pas aux décisions que rend la Commission en vertu du présent article.

**Non-conformité**

(9) Si la Commission accorde son approbation à la fermeture du chemin privé, de l’entrée, de la barrière ou de l’autre construction et que le propriétaire ne se conforme pas à son ordonnance dans le délai qui y est précisé, ou si aucun délai n’est précisé, au plus tard 30 jours après qu’elle est rendue, la municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans le bien-fonds et prendre les mesures nécessaires pour fermer le chemin privé, l’entrée, la barrière ou l’autre construction comme l’exige l’ordonnance aux frais du propriétaire.

**Remise en état et versement d’une indemnité non obligatoires**

(10) L’alinéa 431 c) n’exige pas que les travaux effectués en application du présent article soient défaits et l’alinéa 431 d) n’exige pas que la municipalité verse une indemnité pour avoir effectué les travaux.

**Recouvrement des frais**

(11) La municipalité peut recouvrer les frais qu’elle engage en application du paragraphe (9) du propriétaire au moyen d’une action, en les déduisant de toute indemnité payable au propriétaire par la municipalité en application de l’ordonnance de la Commission ou de la même manière que les impôts.

**Infraction**

(12) Une municipalité peut adopter un règlement prévoyant que quiconque ne se conforme pas à l’ordonnance de la Commission dans le délai précisé au paragraphe (9) est coupable d’une infraction.

**Appel**

**39.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d’un bien-fonds attenant à une voie publique désignée comme route à accès limité qui demande un permis, une licence ou une autre approbation à la municipalité ayant compétence sur la voie publique pour aménager ou utiliser un chemin privé, une entrée, une barrière ou une autre construction comme moyen d’accès à la voie publique peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l’Ontario :

- a) dans le cas où la municipalité refuse de lui accorder le permis, la licence ou l’autre approbation, dans les 30 jours qui suivent le refus;

- (b) if the municipality fails to make a decision on the application, within 45 days after the application is received by the clerk; or
- (c) if the applicant objects to a condition or limitation on the licence, permit or other approval, within 30 days after the licence, permit or approval is given.

#### Condition for appeal

(2) Subsection (1) applies to an owner only if the failure by the municipality to grant the licence, permit or other approval would result in that person having no motor vehicle access to and from the person's land over any highway.

#### Includes all highways

(3) In subsection (2), "over any highway", in relation to motor vehicle access, means over an upper-tier highway, a lower-tier highway, a single-tier highway or a provincial highway.

#### Order

(4) The Board may impose limitations and conditions on the municipality or the owner of the land respecting the construction and use of the private road, entrance, gate or other structure or respecting the refusal by the municipality, which may include the payment of compensation to the owner and the provision of an alternate means of access to the land.

#### Conditions to be met

(5) If the Board imposes limitations or conditions on the municipality or the owner of the land respecting the construction or use, or both, of a private road, entrance, gate or other structure or respecting the refusal by the municipality, that part of the by-law permitting or refusing the construction or use, or both, of the private road, entrance, gate or other structure is not valid unless the limitations and conditions are met.

#### Specific property

(6) In subsection (5), "part of the by-law" refers only to the provisions in the by-law that relate to the specific private road, entrance, gate or other structure that is the subject matter of the appeal.

#### No petition

(7) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision of the Board under this section.

#### Toll highways

**40.** (1) Subject to sections 36 to 39, a municipality may,

- (a) designate a highway as a toll highway; and
- (b) operate and maintain the designated highway as a toll highway.

- b) dans le cas où la municipalité ne prend pas de décision au sujet de la demande, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande par le secrétaire;
- c) dans le cas où l'auteur de la demande s'oppose à une condition ou à une restriction dont est assorti le permis, la licence ou l'autre approbation, dans les 30 jours qui suivent l'octroi du permis, de la licence ou de l'approbation.

#### Condition

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique au propriétaire que si le fait pour la municipalité de ne pas lui accorder le permis, la licence ou l'autre approbation a pour effet qu'il n'aura aucun moyen d'accès par véhicule automobile à son bien-fonds qui passe par une voie publique.

#### Passage par une voie publique

(3) Au paragraphe (2), «qui passe par une voie publique» veut dire, relativement à l'accès par véhicule automobile, qui passe par une voie publique de palier supérieur, une voie publique de palier inférieur, une voie publique de palier unique ou une voie publique provinciale.

#### Ordonnance

(4) La Commission peut imposer des restrictions et des conditions à la municipalité ou au propriétaire du bien-fonds à l'égard de l'aménagement et de l'utilisation du chemin privé, de l'entrée, de la barrière ou de l'autre construction ou à l'égard du refus de la municipalité, y compris le versement d'une indemnité au propriétaire et la fourniture d'un autre moyen d'accès au bien-fonds.

#### Conditions

(5) Si la Commission impose des restrictions ou des conditions à la municipalité ou au propriétaire du bien-fonds à l'égard de l'aménagement ou de l'utilisation, ou les deux, d'un chemin privé, d'une entrée, d'une barrière ou d'une autre construction ou à l'égard du refus de la municipalité, est invalide la partie du règlement municipal qui permet ou refuse l'aménagement ou l'utilisation, ou les deux, à moins que les restrictions et les conditions ne soient respectées.

#### Bien particulier

(6) Au paragraphe (5), «partie du règlement municipal» ne renvoie qu'aux dispositions du règlement municipal qui ont trait au chemin privé, à l'entrée, à la barrière ou à l'autre construction qui fait l'objet de l'appel.

#### Aucune pétition

(7) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas aux décisions que rend la Commission en vertu du présent article.

#### Voies publiques à péage

**40.** (1) Sous réserve des articles 36 à 39, une municipalité peut :

- a) désigner une voie publique comme voie publique à péage;
- b) exploiter et entretenir la voie publique désignée comme voie publique à péage.

**Restriction**

(2) Despite subsection (1) and section 35, a municipality does not have the power to designate, operate and maintain a highway as a toll highway until a regulation is made under this section that applies to the proposed toll highway.

**Regulations**

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable for the purposes of this section, including,

- (a) requiring a municipality to obtain the approval of any person or body before designating, operating or maintaining a highway as a toll highway;
- (b) providing for criteria which must be met before a municipality can designate, operate or maintain a highway as a toll highway;
- (c) imposing conditions and limitations on the powers of the municipality to designate, operate or maintain a highway as a toll highway;
- (d) granting municipalities powers with respect to the operation and maintenance of a toll highway, including powers with respect to the collection and enforcement of tolls imposed for the use of a toll highway;
- (e) without limiting clause (d), providing that the provisions of the *Capital Investment Plan Act, 1993* and the regulations under that Act which relate to toll highways apply to municipalities with such changes as are prescribed;
- (f) establishing process requirements with respect to the designation, operation and maintenance of a highway as a toll highway, including requiring a municipality to provide notice to the Minister or any other person or body of its intention to designate a highway as a toll highway;
- (g) providing that the Minister or any other person or body who receives notice under clause (f) may prohibit the municipality from making the designation even though the designation is otherwise authorized under the regulation.

**Conflicts**

(4) In the event of a conflict between a regulation under this section and a provision of any Act or regulation, the regulation under this section prevails.

**Prohibiting motor vehicles on highway**

**41.** If a municipality passes a by-law permanently prohibiting all motor vehicle traffic from using a highway for its whole width, subsections 34 (1) to (4) and (7) to (10) apply to the by-law.

**Restriction**

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 35, une municipalité n'a pas le pouvoir de désigner, d'exploiter et d'entretenir une voie publique comme voie publique à péage avant qu'un règlement qui s'applique à la voie publique à péage envisagée ne soit pris en application du présent article.

**Règlements**

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article, notamment :

- a) exiger qu'une municipalité obtienne l'approbation de toute personne ou de tout organisme avant de désigner, d'exploiter ou d'entretenir une voie publique comme voie publique à péage;
- b) prévoir les critères que la municipalité doit respecter avant de pouvoir désigner, exploiter ou entretenir une voie publique comme voie publique à péage;
- c) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs qu'a la municipalité de désigner, d'exploiter ou d'entretenir une voie publique comme voie publique à péage;
- d) conférer aux municipalités des pouvoirs à l'égard de l'exploitation et de l'entretien d'une voie publique à péage, notamment des pouvoirs relatifs à la perception et à l'exécution des péages fixés pour l'utilisation d'une voie publique à péage;
- e) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa d), prévoir que les dispositions de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* et de ses règlements d'application qui ont trait aux voies publiques à péage s'appliquent aux municipalités, avec les modifications prescrites;
- f) établir des modalités relatives à la désignation, à l'exploitation et à l'entretien d'une voie publique comme voie publique à péage, notamment exiger qu'une municipalité donne au ministre ou à toute autre personne ou tout organisme un avis de son intention de désigner une voie publique comme voie publique à péage;
- g) prévoir que le ministre ou toute autre personne ou tout organisme qui reçoit l'avis visé à l'alinéa f) peut interdire à la municipalité de faire la désignation même si celle-ci est autorisée par ailleurs par le règlement.

**Incompatibilité**

(4) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi ou de tout autre règlement.

**Circulation de véhicules automobiles interdite sur une voie publique**

**41.** Les paragraphes 34 (1) à (4) et (7) à (10) s'appliquent au règlement municipal qui interdit de façon permanente la circulation de véhicules automobiles sur toute la largeur d'une voie publique.

**Delegation**

42. A municipality may delegate to a committee of council or to an employee of the municipality, subject to any conditions which the municipality may impose, the power to close a highway temporarily for any purpose specified in the bylaw.

**Conveyance of closed highway**

43. A municipality that permanently closes a highway shall not convey the land forming the highway if it is covered with water without the consent of the Ministry of Natural Resources.

**Maintenance**

44. (1) The municipality that has jurisdiction over a highway or bridge shall keep it in a state of repair that is reasonable in the circumstances, including the character and location of the highway or bridge.

**Liability**

(2) A municipality that defaults in complying with subsection (1) is, subject to the *Negligence Act*, liable for all damages any person sustains because of the default.

**Defence**

(3) Despite subsection (2), a municipality is not liable for failing to keep a highway or bridge in a reasonable state of repair if,

- (a) it did not know and could not reasonably have been expected to have known about the state of repair of the highway or bridge;
- (b) it took reasonable steps to prevent the default from arising; or
- (c) at the time the cause of action arose, minimum standards established under subsection (4) applied to the highway or bridge and to the alleged default and those standards have been met.

**Regulations**

(4) The Minister of Transportation may make regulations establishing minimum standards of repair for highways and bridges or any class of them.

**General or specific**

(5) The minimum standards may be general or specific in their application.

**Adoption by reference**

(6) A regulation made under subsection (4) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Minister of Transportation considers desirable, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as it is amended from time to time, whether before or after the regulation is made.

**Limitation on actions**

(7) No action shall be brought against a municipality for damages for lack of repair, even if the municipality was at fault, after the expiration of three months from the

**Délégation**

42. Une municipalité peut déléguer à un de ses employés ou à un comité de son conseil, sous réserve de toute condition qu'elle impose, le pouvoir de fermer une voie publique temporairement à toute fin que précise le règlement municipal.

**Transport d'une voie publique fermée**

43. La municipalité qui ferme une voie publique de façon permanente ne doit pas, sans le consentement du ministère des Richesses naturelles, transporter le bien-fonds qui constitue la voie publique et qui est immergé.

**Entretien**

44. (1) La municipalité qui a compétence sur une voie publique ou un pont en assure l'entretien raisonnable dans les circonstances, y compris le caractère et l'emplacement.

**Responsabilité**

(2) Sous réserve de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, la municipalité qui ne se conforme pas au paragraphe (1) est responsable des dommages subis par quiconque en conséquence.

**Défense**

(3) Malgré le paragraphe (2), une municipalité n'encourt aucune responsabilité pour ne pas avoir assuré l'entretien raisonnable d'une voie publique ou d'un pont si, selon le cas :

- a) elle n'avait pas connaissance de l'état de la voie publique ou du pont et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle en ait eu connaissance;
- b) elle a pris des mesures raisonnables pour empêcher le manquement de se produire;
- c) au moment où la cause d'action a pris naissance, les normes minimales établies en vertu du paragraphe (4) s'appliquaient à la voie publique ou au pont et au manquement qu'elle aurait commis et ces normes ont été respectées.

**Règlements**

(4) Le ministre des Transports peut, par règlement, établir des normes minimales pour l'entretien des voies publiques et des ponts ou pour toute catégorie de ceux-ci.

**Portée**

(5) Les normes minimales peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**Adoption par renvoi**

(6) Les règlements pris en application du paragraphe (4) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le ministre des Transports estime souhaitables, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où sont pris les règlements ou tel qu'il est modifié, soit avant ou après ce moment.

**Prescription**

(7) Est irrecevable l'action intentée contre une municipalité pour des dommages causés en raison du manque d'entretien, même si celle-ci est fautive, plus de trois

time the damages were sustained.

#### **Untravelled portions of highway**

(8) No action shall be brought against a municipality for damages caused by,

- (a) the presence, absence or insufficiency of any wall, fence, rail or barrier along or on any highway; or
- (b) any construction, obstruction or erection, or any siting or arrangement of any earth, rock, tree or other material or object adjacent to or on any untravelled portion of a highway, whether or not an obstruction is created due to the construction, siting or arrangement.

#### **Sidewalks**

(9) Except in case of gross negligence, a municipality is not liable for a personal injury caused by snow or ice on a sidewalk.

#### **Notice**

(10) No action shall be brought for the recovery of damages under subsection (2) unless, within 10 days after the occurrence of the injury, written notice of the claim and of the injury complained of has been served upon or sent by registered mail to,

- (a) the clerk of the municipality; or
- (b) if the claim is against two or more municipalities jointly responsible for the repair of the highway or bridge, the clerk of each of the municipalities.

#### **Exception**

(11) Failure to give notice is not a bar to the action in the case of the death of the injured person as a result of the injury.

#### **Same**

(12) Failure to give notice or insufficiency of the notice is not a bar to the action if the court finds that the municipality was not prejudiced by the lack or insufficiency of the notice and that to bar the action would be unjust, even if a reasonable excuse for the lack or insufficiency of notice is not established.

#### **Exception**

(13) Subsection (12) does not apply to an injury caused by snow or ice on a sidewalk.

#### **No responsibility for acts of others**

(14) Nothing in this section imposes any obligation or liability on a municipality for an act or omission of a person acting under a power conferred by law over which the municipality had no control unless,

mois à compter du moment où les dommages ont été subis.

#### **Sections non utilisées des voies publiques**

(8) Est irrecevable l'action intentée contre une municipalité pour des dommages causés en raison, selon le cas :

- a) de la présence, de l'absence ou de l'insuffisance de murs, clôtures, garde-fous ou barrières le long d'une voie publique ou sur celle-ci;
- b) d'une construction, d'un obstacle ou d'une installation qui se trouve sur une section non utilisée d'une voie publique ou à un endroit contigu à cette section ou du placement ou de l'aménagement d'une matière ou d'un objet, notamment des masses de terre, des rochers ou des arbres, sur une telle section ou à un tel endroit, qu'un obstacle soit créé ou non par suite de la construction, du placement ou de l'aménagement.

#### **Trottoirs**

(9) Une municipalité n'est pas responsable des blessures corporelles causées par la neige ou la glace qui se trouve sur les trottoirs, sauf dans les cas de négligence grave.

#### **Avis**

(10) Est irrecevable l'action intentée en vertu du paragraphe (2) en recouvrement de dommages-intérêts à moins que, dans les 10 jours qui suivent la survenance de la blessure, un avis écrit de la réclamation et de la blessure n'ait été signifié ou envoyé par courrier recommandé :

- a) au secrétaire de la municipalité;
- b) si la réclamation est faite contre deux municipalités ou plus qui sont conjointement tenues d'entretenir la voie publique ou le pont, au secrétaire de chacune des municipalités.

#### **Exception**

(11) Le fait de ne pas donner l'avis n'empêche pas d'intenter l'action en cas de décès du blessé des suites de la blessure.

#### **Idem**

(12) Le fait de ne pas donner l'avis ou l'insuffisance de celui-ci n'empêche pas d'intenter l'action si le tribunal conclut que la municipalité n'a pas subi de préjudice du fait du défaut ou de l'insuffisance et qu'il serait injuste d'empêcher l'action d'être intentée, même si une excuse raisonnable pour expliquer le défaut ou l'insuffisance n'est pas établie.

#### **Exception**

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas à une blessure causée par la neige ou la glace qui se trouve sur les trottoirs.

#### **Aucune responsabilité à l'égard des actes d'autrui**

(14) Le présent article n'a pas pour effet d'imposer une obligation ou une responsabilité à une municipalité pour un acte ou une omission sur lequel la municipalité n'a aucun contrôle et que commet une personne qui agit en

- (a) the municipality participated in the act or omission;  
or
- (b) the power under which the person acted was a by-law, resolution or licence of the municipality.

**No liability**

(15) A municipality is not liable for damages under this section unless the person claiming the damages has suffered a particular loss or damage beyond what is suffered by that person in common with all other persons affected by the lack of repair.

**No personal liability**

**45.** (1) No proceeding shall be commenced against a member of council or an officer or employee of the municipality for damages based on the default of the municipality in keeping a highway or bridge in a state of repair that is reasonable in light of all of the circumstances, including the character and location of the highway or bridge.

**Exception, contractors**

(2) Subsection (1) does not apply to a contractor with the municipality, including any officer or employee who is acting as a contractor, whose act or omission caused the damages.

**Nuisance**

**46.** Subsections 44 (6) to (15) apply to an action brought against a municipality for damages that result from the presence of any nuisance on a highway.

**Naming highways**

**47.** Before passing a by-law naming a highway or changing the name of a highway, a municipality shall give public notice of its intention to pass the by-law.

**Naming private roads**

**48.** A local municipality may name or change the name of a private road after giving public notice of its intention to pass the by-law.

**Disabled parking permits**

**49.** If a municipality passes a by-law for establishing a system of disabled parking, the sole manner of identifying vehicles shall be a disabled parking permit issued under and displayed in accordance with the *Highway Traffic Act* and the regulations made under it.

**Restriction, motor vehicles**

**50.** A municipality does not have power to pass a by-law establishing a system of permits for motor vehicles or trailers, as those terms are defined in the *Highway Traffic Act*, similar to the system under Part II of that Act.

vertu d'un pouvoir que la loi lui confère, sauf si, selon le cas :

- a) la municipalité a participé à l'acte ou à l'omission;
- b) le pouvoir en vertu duquel la personne a agi était accordé par un règlement, une résolution ou un permis de la municipalité.

**Immunité**

(15) Une municipalité n'encourt aucune responsabilité en dommages-intérêts en application du présent article à moins que la personne qui les réclame n'ait subi une perte ou des dommages particuliers outre ceux qu'elle subit conjointement avec les autres personnes touchées par le manque d'entretien.

**Immunité**

**45.** (1) Est irrecevable l'instance introduite contre un membre du conseil ou un fonctionnaire ou employé de la municipalité pour dommages découlant du fait que la municipalité n'a pas assuré l'entretien raisonnable d'une voie publique ou d'un pont compte tenu de toutes les circonstances, notamment leur caractère et leur emplacement.

**Exception : entrepreneurs**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entrepreneurs au service de la municipalité, y compris les fonctionnaires ou employés de la municipalité qui agissent à ce titre, dont les actes ou omissions ont entraîné les dommages.

**Nuisance**

**46.** Les paragraphes 44 (6) à (15) s'appliquent aux actions intentées contre une municipalité pour dommages découlant de la présence d'une nuisance quelconque sur une voie publique.

**Nom des voies publiques**

**47.** Avant d'adopter un règlement donnant un nom à une voie publique ou changeant le nom d'une telle voie, une municipalité donne au public un avis de son intention.

**Nom des chemins privés**

**48.** Une municipalité locale peut donner un nom à un chemin privé ou changer le nom d'un tel chemin après avoir donné au public un avis de son intention d'adopter le règlement.

**Permis de stationnement pour personnes handicapées**

**49.** Si une municipalité adopte un règlement visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées, la seule façon d'identifier les véhicules consiste en un permis de stationnement pour personnes handicapées délivré en application du *Code de la route* et de ses règlements d'application et affiché conformément à ce code et à ces règlements.

**Restriction : véhicules automobiles**

**50.** Une municipalité n'a pas le pouvoir d'adopter un règlement établissant, pour les véhicules automobiles ou les remorques, au sens que le *Code de la route* donne à ces termes, un système d'immatriculation semblable à celui prévu par la partie II de ce code.

**Restriction, farming vehicles**

**51.** (1) Subject to subsection (2), a municipality does not have the power to pass a by-law under the “Highways, including and parking and traffic on highways” sphere of jurisdiction requiring a wheeled vehicle used for farming purposes to obtain a licence or permit before using it upon any highway of the municipality.

**Limitation**

(2) Subsection (1) applies to a vehicle used for farm purposes only when travelling from farm to farm for farm purposes or when travelling to or from places for the maintenance or repair of the vehicle.

**Jurisdiction, upper-tier municipality**

**52.** (1) An upper-tier municipality may add a lower-tier highway, including a boundary line highway, to its highway system from any of its lower-tier municipalities.

**Boundary line**

(2) An upper-tier municipality may add to its highway system such highways forming the boundary line between the upper-tier municipality and an adjoining municipality as are agreed upon between them, in which case the upper-tier municipality and the adjoining municipality have joint jurisdiction over the highways.

**Jurisdiction**

(3) If a highway forms part of the upper-tier highway system, the upper-tier municipality has jurisdiction over the highway.

**Removal**

(4) An upper-tier municipality may remove a highway, including a boundary line highway, from its system.

**Effect of removal**

(5) If a highway is removed from an upper-tier highway system, it is under the jurisdiction of the lower-tier municipality in which the highway is located.

**Joint jurisdiction**

(6) If a highway that forms the boundary line between two lower-tier municipalities forming part of the same upper-tier municipality is removed from an upper-tier highway system, section 29 applies in respect of that highway.

**Same**

(7) If a highway that forms the boundary line between an upper-tier municipality and an adjoining municipality is removed from the upper-tier highway system, the lower-tier municipality in which the highway is located and the adjoining municipality have joint jurisdiction over the highway.

**Transfer of jurisdiction**

**53.** If jurisdiction over a highway is transferred from

**Restriction**

**51.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité n’a pas, dans le domaine de compétence «voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci», le pouvoir d’adopter un règlement exigeant, à l’égard de véhicules sur roues utilisés à des fins agricoles, l’obtention d’un permis avant leur utilisation sur une voie publique de la municipalité.

**Restriction**

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique à un véhicule utilisé à des fins agricoles que lorsqu’il se déplace d’une exploitation agricole à une autre à de telles fins ou qu’il se rend à un endroit pour l’entretien ou la réparation du véhicule, ou en revient.

**Compétence : municipalité de palier supérieur**

**52.** (1) Une municipalité de palier supérieur peut ajouter à son réseau de voies publiques une voie publique de palier inférieur, y compris une voie publique qui constitue une ligne de démarcation, relevant de la compétence d’une de ses municipalités de palier inférieur.

**Ligne de démarcation**

(2) Une municipalité de palier supérieur peut ajouter à son réseau de voies publiques les voies publiques qui constituent la ligne de démarcation entre cette municipalité et une municipalité contiguë et dont elles conviennent, auquel cas les deux municipalités ont compétence conjointe sur ces voies publiques.

**Compétence**

(3) La municipalité de palier supérieur a compétence sur les voies publiques qui font partie du réseau de voies publiques de palier supérieur.

**Retranchement**

(4) Une municipalité de palier supérieur peut retrancher une voie publique de son réseau, y compris une voie publique qui constitue une ligne de démarcation.

**Effet du retranchement**

(5) La voie publique qui est retranchée d’un réseau de voies publiques de palier supérieur relève de la compétence de la municipalité de palier inférieur dans laquelle elle est située.

**Compétence conjointe**

(6) Si une voie publique qui constitue la ligne de démarcation entre deux municipalités de palier inférieur qui font partie de la même municipalité de palier supérieur est retranchée d’un réseau de voies publiques de palier supérieur, l’article 29 s’applique à son égard.

**Idem**

(7) Si une voie publique qui constitue la ligne de démarcation entre une municipalité de palier supérieur et une municipalité contiguë est retranchée du réseau de voies publiques de palier supérieur, la municipalité de palier inférieur dans laquelle elle est située et la municipalité contiguë ont compétence conjointe sur elle.

**Transfert de compétence**

**53.** Si la compétence sur une voie publique est transfé-



one municipality to another municipality under section 52,

- (a) the municipality to which jurisdiction over the highway has been transferred stands in the place of the transferor under any agreement in respect of the highway; and
- (b) if jurisdiction over the highway has been transferred from a lower-tier municipality to its upper-tier municipality, the upper-tier municipality shall pay to the lower-tier municipality, before the due date, all amounts becoming due upon any debt of the lower-tier municipality in respect of the highway.

#### **Jurisdiction re: bridges**

**54.** An upper-tier municipality that had jurisdiction over a bridge on a lower-tier highway on the day this section came into force continues to have jurisdiction over the approaches to it for 30 metres at each end of the bridge or any other distance agreed upon by the upper-tier municipality and the lower-tier municipality.

#### **Upper-tier sidewalks**

**55.** (1) An upper-tier municipality is not responsible for the construction and maintenance of sidewalks on its highways and the lower-tier municipality in which the highways are located is responsible for the construction and maintenance of the sidewalks and has jurisdiction over that part of the highway, unless the municipalities agree otherwise.

#### **Injury, damages**

(2) A lower-tier municipality that is responsible for the construction and maintenance of the sidewalks on upper-tier highways is liable for any injury or damage arising from the construction or presence of the sidewalk to the same extent and subject to the same limitations to which a municipality is liable under section 44 in respect of a sidewalk on its own highway.

#### **Improvements on upper-tier highways**

(3) A lower-tier municipality may, with the agreement of the upper-tier municipality, construct a sidewalk or other improvement or service on an upper-tier highway and the lower-tier municipality is liable for any injury or damage arising from the construction or presence of the sidewalk, improvement or service.

#### **Intersections**

**56.** Where an upper-tier highway intersects a lower-tier highway, the continuation of the upper-tier highway to its full width across the lower-tier highway intersected is an upper-tier highway.

#### **Closing lower-tier highways**

**57.** (1) An upper-tier municipality may permanently close or alter a lower-tier highway that intersects or runs into an upper-tier highway with the agreement of the lower-tier municipality.

rée d'une municipalité à une autre en vertu de l'article 52 :

- a) d'une part, la municipalité à laquelle la compétence a été transférée se substitue à l'auteur du transfert aux fins de tout accord concernant la voie publique;
- b) d'autre part, si la compétence a été transférée d'une municipalité de palier inférieur à sa municipalité de palier supérieur, cette dernière verse à la municipalité de palier inférieur, avant la date d'échéance, les sommes échues à l'égard de toute dette de celle-ci concernant la voie publique.

#### **Compétence : ponts**

**54.** Une municipalité de palier supérieur qui a compétence sur un pont situé sur une voie publique de palier inférieur le jour de l'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir compétence sur les voies d'accès au pont sur une distance de 30 mètres à chaque extrémité du pont ou sur toute autre distance dont elle a convenu avec la municipalité de palier inférieur.

#### **Trottoirs de palier supérieur**

**55.** (1) Une municipalité de palier supérieur n'est pas tenue de construire ni d'entretenir des trottoirs sur ses voies publiques; cette responsabilité incombe à la municipalité de palier inférieur dans laquelle les voies publiques sont situées et celle-ci a compétence sur cette section des voies publiques, à moins que les deux municipalités ne conviennent du contraire.

#### **Blessures et dommages**

(2) Une municipalité de palier inférieur qui est tenue de construire et d'entretenir les trottoirs situés sur des voies publiques de palier supérieur est responsable des blessures ou des dommages résultant de leur construction ou de leur présence dans la même mesure que le sont les municipalités à l'égard des trottoirs situés sur leurs propres voies publiques en application de l'article 44 et sous réserve des mêmes restrictions qui sont prévues à cet article.

#### **Aménagements sur les voies publiques de palier supérieur**

(3) Une municipalité de palier inférieur peut, avec l'accord de la municipalité de palier supérieur, construire ou mettre en place des trottoirs ou d'autres aménagements ou services sur une voie publique de palier supérieur et la municipalité de palier inférieur est responsable des blessures ou des dommages résultant de leur construction, de leur mise en place ou de leur présence.

#### **Croisements**

**56.** Lorsqu'une voie publique de palier supérieur croise une voie publique de palier inférieur, le prolongement de la voie publique de palier supérieur à sa pleine largeur est une voie publique de palier supérieur.

#### **Fermeture de voies publiques de palier inférieur**

**57.** (1) Une municipalité de palier supérieur peut, avec l'accord de la municipalité de palier inférieur, fermer ou modifier en permanence une voie publique de palier inférieur qui croise une voie publique de palier supérieur ou se fond avec elle.

**Public notice**

(2) Section 34 applies with necessary modifications to a highway closed under this section.

**Lacking agreement of lower-tier**

(3) Despite subsection (1), if within 30 days after public notice was given of the intention to pass the by-law, the lower-tier municipality fails to agree to close up or alter a highway under this section, the upper-tier municipality may apply to the Ontario Municipal Board for approval of the highway closing or alteration.

**Board order**

- (4) The Board may by order,
- (a) refuse or grant its approval to the closing or alteration of the highway;
  - (b) provide that only a portion of the highway be closed or altered; and
  - (c) impose conditions and limitations on the upper-tier municipality or the lower-tier municipality respecting the closing of the highway or portion of the highway.

**Conditions to be met**

(5) If the Board imposes conditions or limitations on the closing of the highway, the by-law is not valid unless the conditions or limitations are met.

**No petition**

(6) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision of the Board under this section.

**Zoning restrictions**

**58.** (1) An upper-tier municipality has, in respect of land lying within 45 metres from any limit of an upper-tier highway, all the powers conferred on a local municipality under section 34 of the *Planning Act* for prohibiting the erecting or locating of buildings and other structures within that area.

**Conflicts**

(2) If there is a conflict between a by-law passed by an upper-tier municipality under subsection (1) and a by-law passed by a lower-tier municipality under section 34 of the *Planning Act*, the by-law of the upper-tier municipality prevails to the extent of the conflict, but in all other respects the by-law passed by the lower-tier municipality remains in effect.

**Sign restrictions**

**59.** An upper-tier municipality may prohibit or regulate the placing or erecting of any sign, notice or advertising device within 400 metres of any limit of an upper-tier highway.

**Avis public**

(2) L'article 34 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux voies publiques fermées en vertu du présent article.

**Absence d'accord**

(3) Malgré le paragraphe (1), si, au plus tard 30 jours après qu'un avis d'intention d'adopter le règlement municipal a été donné au public, la municipalité de palier inférieur ne donne pas son accord à la fermeture ou à la modification d'une voie publique en vertu du présent article, la municipalité de palier supérieur peut, par voie de requête, demander à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'approuver la fermeture ou la modification de la voie publique.

**Ordonnance de la Commission**

- (4) La Commission peut, par ordonnance :
- a) refuser ou accorder son approbation à la fermeture ou à la modification de la voie publique;
  - b) prévoir qu'une section seulement de la voie publique doit être fermée ou modifiée;
  - c) imposer des conditions et des restrictions à la municipalité de palier supérieur ou à la municipalité de palier inférieur à l'égard de la fermeture de la voie publique ou d'une section de celle-ci.

**Conditions**

(5) Si la Commission impose des conditions ou des restrictions à l'égard de la fermeture de la voie publique, le règlement municipal n'est valide que si elles sont respectées.

**Aucune pétition**

(6) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas aux décisions que rend la Commission en vertu du présent article.

**Restrictions en matière de zonage**

**58.** (1) Une municipalité de palier supérieur est, à l'égard des biens-fonds situés dans un rayon de 45 mètres de toute limite d'une voie publique de palier supérieur, investie des pouvoirs que l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* confère à une municipalité locale pour ce qui est d'interdire l'édification ou l'implantation de bâtiments et d'autres constructions dans cette zone.

**Incompatibilité**

(2) Les règlements qu'adopte une municipalité de palier supérieur en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les règlements incompatibles qu'adopte une municipalité de palier inférieur en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, mais les règlements de la municipalité de palier inférieur demeurent en vigueur à tous autres égards.

**Restrictions : panneaux et enseignes**

**59.** Une municipalité de palier supérieur peut interdire ou réglementer la pose ou l'érection de panneaux, d'enseignes, d'avis ou de dispositifs publicitaires dans un rayon de 400 mètres de toute limite d'une voie publique de palier supérieur.

**Entry on land, snow fences**

**60.** Despite section 19, a municipality may, at any reasonable time, enter upon any land within the municipality or within an adjoining municipality and lying along any highway under its jurisdiction, including land owned by Her Majesty in Right of Ontario, for the purpose of erecting and maintaining a snow fence.

**Entry on land, naming highways**

**61.** (1) A municipality may, at any reasonable time, enter upon land lying along a highway to install and maintain a sign setting out the name of a highway.

**Private roads**

(2) If a local municipality has passed a by-law under section 48 to name or change the name of a private road, the municipality may, at any reasonable time, enter upon land lying along the private road to install and maintain a sign setting out the name of the road.

**Entry on land, tree trimming**

**62.** (1) A municipality may, at any reasonable time, enter upon land lying along any of its highways,

- (a) to inspect trees and conduct tests on trees; and
- (b) to remove decayed, damaged or dangerous trees or branches of trees if, in the opinion of the municipality, the trees or branches pose a danger to the health or safety of any person using the highway.

**Immediate danger**

(2) Despite clause 431 (a), an employee or agent of the municipality may remove a decayed, damaged or dangerous tree or branch of a tree immediately and without notice to the owner of the land upon which the tree is located if, in the opinion of the employee or agent, the tree or branch poses an immediate danger to the health or safety of any person using the highway.

**Impounding of objects, vehicles on highway**

**63.** (1) If a municipality passes a by-law for prohibiting or regulating the placing, stopping, standing or parking of an object or vehicle on a highway, it may provide for the removal and impounding or restraining and immobilizing of any object or vehicle placed, stopped, standing or parked on a highway in contravention of the by-law and subsection 170 (15) of the *Highway Traffic Act* applies to the by-law.

**Perishable objects**

(2) Any perishable object in the object or vehicle removed from the highway is the property of the municipality upon being moved from the highway and may be destroyed or given to a charitable institution.

**Territorial district**

**64.** (1) A township in a territorial district, other than a

**Entrée dans un bien-fonds : pare-neige**

**60.** Malgré l'article 19, une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds qui est situé dans ses limites ou dans celles d'une municipalité contiguë et qui se trouve le long d'une voie publique relevant de sa compétence, y compris un bien-fonds appartenant à Sa Majesté du chef de l'Ontario, afin d'y installer et d'y entretenir un pare-neige.

**Entrée dans un bien-fonds : nom de voie publique**

**61.** (1) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds situé le long d'une voie publique afin d'y installer et d'y entretenir un panneau indiquant le nom d'une voie publique.

**Chemins privés**

(2) La municipalité locale qui a adopté un règlement en vertu de l'article 48 afin de donner un nom à un chemin privé ou de changer le nom d'un tel chemin peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds situé le long du chemin afin d'y installer et d'y entretenir un panneau indiquant le nom de celui-ci.

**Entrée dans un bien-fonds : élagage des arbres**

**62.** (1) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds situé le long d'une de ses voies publiques aux fins suivantes :

- a) inspecter les arbres et effectuer des tests et des analyses sur eux;
- b) enlever les arbres ou les branches d'arbres qui sont pourris, endommagés ou dangereux si, à son avis, ils posent un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque utilise la voie publique.

**Danger immédiat**

(2) Malgré l'alinéa 431 a), un employé ou un mandataire de la municipalité peut enlever des arbres ou des branches d'arbres qui sont pourris, endommagés ou dangereux immédiatement et sans en aviser le propriétaire du bien-fonds où les arbres sont situés si, à son avis, ils posent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque utilise la voie publique.

**Mise en fourrière d'objets ou de véhicules**

**63.** (1) La municipalité qui adopte un règlement pour interdire ou réglementer le placement, l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement d'un objet ou d'un véhicule sur une voie publique peut prévoir que tout objet ou véhicule placé, arrêté, immobilisé ou stationné sur une voie publique en contravention au règlement sera enlevé et mis en fourrière ou retenu et empêché de bouger. Le paragraphe 170 (15) du *Code de la route* s'applique alors au règlement.

**Objets périssables**

(2) Tout objet périssable se trouvant dans l'objet ou le véhicule enlevé de la voie publique devient la propriété de la municipalité dès que celui-ci est déplacé de la voie publique et peut être détruit ou donné à un établissement de bienfaisance.

**District territorial**

**64.** (1) Un canton qui est situé dans un district territo-

township in The District Municipality of Muskoka, surveyed without road allowances may establish highways, where necessary, on land in which 5 per cent of the land is reserved for highways and the provisions of this Act as to compensation for land taken or injuriously affected by the exercise of the powers conferred by this section do not apply to the establishing of the highways.

#### Definition

(2) In this section,

“township” means a local municipality which had the status of a township on December 31, 2002.

#### Mistakes

**65.** (1) If, before January 1, 2003, a municipality by mistake opened a highway not wholly upon the original road allowance, the land occupied by the highway shall be deemed to have been expropriated by the municipality and no person on whose land the highway was opened may bring an action in respect of the opening of the highway or to recover possession of the land.

#### Compensation

(2) The person on whose land the highway was opened is entitled to compensation in accordance with the *Expropriations Act* as if the land were expropriated.

#### Highways not opened on original road allowance

**66.** (1) If, before January 1, 2003, a highway was opened on land in the place of all or part of an original road allowance and compensation was not paid for the land, the owner of the land appropriated for the highway or the successor in title to the owner is entitled to the following:

1. If that person owns the land abutting on the allowance, the owner is entitled to the soil and freehold of the original road allowance and to a conveyance of the original road allowance.
2. If that person does not own the land abutting on the allowance and if the allowance is sold by the municipality, the owner is entitled to the part of the purchase price that bears the same proportion to the whole purchase price as the value of the part of the land occupied by the highway that belonged to the owner bears to the value of the land occupied by the highway.

#### Multiple owners

(2) If the land abutting on the original road allowance or part of the original road allowance is owned by more than one person, each person is entitled to the soil and freehold of and a conveyance of that part of the allowance abutting their land to the middle line of the allowance.

#### Person in possession

**67.** (1) If, before January 1, 2003, a person in possession of an original road allowance or a predecessor in title of that person opened a highway in the place of the origi-

nal, sauf dans la municipalité de district de Muskoka, et dont le plan d'arpentage ne prévoit aucune réserve routière peut créer des voies publiques, au besoin, sur des biens-fonds dont 5 pour cent de la superficie est réservée aux voies publiques. Les dispositions de la présente loi relatives aux indemnités à verser pour les biens-fonds qui font l'objet d'une telle utilisation ou subissent un effet préjudiciable du fait de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article ne s'appliquent pas à la création de ces voies publiques.

#### Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«canton» Municipalité locale qui avait le statut de canton le 31 décembre 2002.

#### Erreurs

**65.** (1) Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une municipalité a par erreur ouvert une voie publique qui n'est pas située entièrement sur la réserve routière primitive, le bien-fonds qu'occupe la voie publique est réputé avoir été exproprié par la municipalité, et aucune personne sur le bien-fonds de laquelle elle a été ouverte ne peut intenter une action à l'égard de l'ouverture de la voie publique ou en vue de reprendre possession du bien-fonds.

#### Indemnité

(2) La personne sur le bien-fonds de laquelle la voie publique a été ouverte a droit à une indemnité conformément à la *Loi sur l'expropriation* comme si le bien-fonds avait été exproprié.

#### Voies publiques non ouvertes sur la réserve routière primitive

**66.** (1) Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une voie publique a été ouverte sur un bien-fonds au lieu de l'être sur tout ou partie de la réserve routière primitive et qu'aucune indemnité n'a été versée pour le bien-fonds, le propriétaire du bien-fonds qui a été utilisé pour la voie publique, ou son successeur en titre, a droit à ce qui suit :

1. S'il est propriétaire du bien-fonds attenant à cette réserve, il a droit au sol et à la propriété franche de la réserve et au transport de celle-ci.
2. S'il n'est pas propriétaire du bien-fonds attenant à cette réserve et que celle-ci est vendue par la municipalité, il a droit à la partie du prix d'achat qui correspond au rapport qui existe entre la valeur de la partie du bien-fonds qu'occupe la voie publique et qui lui appartenait et la valeur totale du bien-fonds qu'occupe la voie publique.

#### Cas où il y a plusieurs propriétaires

(2) Si le bien-fonds attenant à la réserve routière primitive ou à une partie de celle-ci appartient à plusieurs personnes, chacune d'elles a droit au sol, à la propriété franche et au transport de la partie de la réserve attenante à son bien-fonds jusqu'à la ligne médiane de celle-ci.

#### Possesseur

**67.** (1) Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une personne qui a la possession d'une réserve routière primitive ou son pré-décèsseur en titre a ouvert une voie publique sur le bien-

nal road allowance on that person's land without receiving compensation for the land and the person is in possession of all or part of the original road allowance, that person is entitled to the soil and freehold of the allowance or part of it and to a conveyance of the original road allowance or part of it.

#### Multiple persons in possession

(2) If more than one person is in possession of the road allowance, each person is entitled to the soil and freehold of and a conveyance of that part of the allowance abutting their land to the middle line of the allowance.

#### Condition

(3) This section only applies if the highway has been established by by-law of the municipality or otherwise assumed for public use by the municipality and if, in the opinion of the council of the municipality, the original road allowance is not needed by the municipality.

#### Enclosed road allowance

**68.** (1) If, on January 1, 2003, a person was in possession of part of an original road allowance abutting the person's land and that part was enclosed with a lawful fence, that person shall, as against every person except the municipality, be deemed to have legal possession of that part of the road allowance until a by-law is passed assuming the road allowance for public use or requiring the person to remove the fence.

#### Limitation

(2) Subsection (1) only applies if the part of the original road allowance has not been assumed for public use because another road is being used in its place or if another road parallel or near to it was established in its place.

## TRANSPORTATION

### Passenger transportation systems

**69.** (1) This section applies to passenger transportation systems other than the following:

1. Vehicles and marine vessels used for sightseeing tours.
2. Vehicles exclusively chartered to transport a group of persons for a specific trip within the municipality for compensation.
3. Buses used to transport pupils, including buses owned and operated by, or operated under a contract with, a school board, private school or charitable organization.
4. Buses owned and operated by a corporation or organization solely for its own purposes without compensation for transportation.

fonds de la personne, au lieu de l'ouvrir sur la réserve routière primitive, sans recevoir d'indemnité pour le bien-fonds, et que la personne a la possession de tout ou partie de cette réserve, elle a droit au sol, à la propriété franche et au transport de tout ou partie de celle-ci.

#### Cas où il y a plusieurs possesseurs

(2) Si plusieurs personnes ont la possession de la réserve routière, chacune d'elles a droit au sol, à la propriété franche et au transport de la partie de la réserve attenante à son bien-fonds jusqu'à la ligne médiane de celle-ci.

#### Condition

(3) Le présent article ne s'applique que si la voie publique a été créée par règlement de la municipalité ou autrement prise en charge pour l'usage public par la municipalité et que si, de l'avis de son conseil, celle-ci n'a pas besoin de la réserve routière primitive.

#### Réserve routière clôturée

**68.** (1) Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une personne avait la possession d'une partie d'une réserve routière primitive attenante à son bien-fonds et que cette partie était entourée d'une clôture légale, la personne est, à l'égard de quiconque, à l'exception de la municipalité, réputée avoir la possession juridique de cette partie de la réserve jusqu'à l'adoption d'un règlement municipal visant sa prise en charge pour l'usage public ou exigeant l'enlèvement de la clôture par la personne.

#### Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la partie de la réserve routière primitive n'a pas été prise en charge pour l'usage public parce qu'une autre route est utilisée à sa place ou que si une autre route parallèle ou voisine a été créée à sa place.

## TRANSPORTS

### Réseaux de transport de passagers

**69.** (1) Le présent article s'applique aux réseaux de transport de passagers, à l'exception de ce qui suit :

1. Les véhicules et les embarcations utilisés pour des visites touristiques.
2. Les véhicules nolisés uniquement pour le transport d'un groupe de personnes à l'occasion d'un déplacement particulier effectué dans les limites de la municipalité à titre onéreux.
3. Les autobus utilisés pour le transport des élèves, notamment les autobus dont un conseil scolaire, une école privée ou un organisme de bienfaisance est propriétaire-exploitant, ou qui sont exploités aux termes d'un contrat conclu avec une telle entité.
4. Les autobus qui appartiennent à une personne morale ou à une organisation et sont exploités par celle-ci sans but lucratif uniquement à ses propres fins.

5. Taxicabs.
6. Railway systems of railway companies incorporated under federal or provincial statutes.
7. Ferries.
8. Aviation systems.

**By-laws**

(2) A municipality that has the authority to establish, operate and maintain a type of passenger transportation system may,

- (a) by by-law provide that no person except the municipality shall establish, operate and maintain all or any part of a passenger transportation system of that type within all of the municipality or that area of the municipality designated in the by-law; and
- (b) despite section 106 and any by-law under clause (a), enter into an agreement granting a person the exclusive or non-exclusive right to establish, operate or maintain all or any part of a passenger transportation system of that type within all of the municipality or that area of the municipality designated in the agreement under such conditions as the municipality provides, including a condition that the municipality pay any deficit incurred by the person in establishing, operating or maintaining the system.

**More than one authority**

(3) If both an upper-tier municipality and one of its lower-tier municipalities have the authority to establish, operate and maintain the same type of passenger transportation system, a by-law under clause (2) (a) with respect to that type of passenger transportation system must be passed by both municipalities.

**Deficit**

(4) A municipality that incurs a deficit in establishing, operating or maintaining its own passenger transportation system, or that enters into an agreement under clause (2) (b) to pay a deficit incurred by another person in establishing, operating or maintaining such a system, may levy a special rate on all the rateable property in the area served by its own system or in the area designated in the agreement to recover the deficit.

**Rights unaffected**

(5) Nothing in this section prevents a person from establishing, operating or maintaining a passenger transportation system that is used to convey passengers or passengers and property through an area designated under subsection (2) from a point within the designated area to a point outside the designated area or from a point outside the designated area to a point inside the designated area.

**Existing rights**

(6) Nothing in this section affects any rights existing on the day before the area is designated under subsection

5. Les taxis.
6. Les réseaux ferroviaires de compagnies de chemin de fer constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.
7. Les traversiers.
8. Les systèmes aéronautiques.

**Règlements municipaux**

(2) Une municipalité qui a le pouvoir d'établir, d'exploiter et de maintenir un type de réseau de transport de passagers peut :

- a) par règlement, prévoir que nul ne doit, sauf la municipalité, établir, exploiter et maintenir tout ou partie d'un réseau de transport de passagers de ce type dans l'ensemble de la municipalité ou dans le secteur de celle-ci désigné dans le règlement;
- b) malgré l'article 106 et tout règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa a), conclure un accord qui donne à une personne le droit exclusif ou non exclusif d'établir, d'exploiter ou de maintenir tout ou partie d'un réseau de transport de passagers de ce type dans l'ensemble de la municipalité ou dans le secteur de celle-ci désigné dans l'accord aux conditions que fixe la municipalité, par exemple une condition voulant que celle-ci comble tout déficit que subit la personne dans le cadre de l'établissement, de l'exploitation ou du maintien du réseau.

**Pouvoir conjoint**

(3) Si une municipalité de palier supérieur et une de ses municipalités de palier inférieur ont toutes deux le pouvoir d'établir, d'exploiter et de maintenir le même type de réseau de transport de passagers, le règlement municipal visé à l'alinéa (2) a) portant sur ce type de réseau doit être adopté par les deux.

**Déficit**

(4) La municipalité qui subit un déficit dans le cadre de l'établissement, de l'exploitation ou du maintien de son propre réseau de transport de passagers ou qui conclut un accord en vertu de l'alinéa (2) b) selon lequel elle comblera le déficit que subit une autre personne dans le cadre de l'établissement, de l'exploitation ou du maintien d'un tel réseau peut, afin de recouvrer le déficit, prélever un impôt extraordinaire sur tous les biens imposables du secteur desservi par son propre réseau ou de celui désigné dans l'accord.

**Droits intacts**

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'établir, d'exploiter ou de maintenir un réseau de transport de passagers qui est utilisé pour transporter des passagers ou des passagers et des biens en traversant un secteur désigné en vertu du paragraphe (2) d'un point situé dans le secteur désigné à un point situé à l'extérieur de celui-ci ou inversement.

**Droits existants**

(6) Le présent article n'a aucune incidence sur les droits que possède, la veille du jour où le secteur est dési-

(2) of a person with a valid operating licence under the *Public Vehicles Act*.

#### Operating outside municipality

(7) Despite subsection (1) and section 19 and subject to the *Public Vehicles Act*, a municipality may, for its own purposes, exercise its powers under the “transportation systems, other than highways” sphere of jurisdiction in relation to a bus passenger transportation system and a ferry transportation system in the municipality and between any point within the municipality and any point outside the municipality, including outside Ontario.

#### Airports

70. Despite section 19, a municipality may, for its own purposes, exercise its powers under the “transportation systems, other than highways” sphere of jurisdiction in relation to airports in the municipality, in another municipality or in unorganized territory.

#### London

71. Nothing in subsection 3 (1) of the *City of London Act, 1960-61* or in section 69 affects the right of any person to establish, operate and maintain a bus transportation system within the City of London in accordance with a valid operating licence issued to that person under the *Public Vehicles Act* on or before December 31, 1992.

#### Waterloo

72. Nothing in section 35 of the *Regional Municipality of Waterloo Act*, as it read immediately before its repeal or in section 69 affects the right of any person to establish, operate and maintain a bus transportation system within The Regional Municipality of Waterloo in accordance with a valid operating licence issued to that person under the *Public Vehicles Act* on or before the day the regional municipality established a transportation system under section 35 of the *Regional Municipality of Waterloo Act*.

#### Deeming provision, Waterloo

73. For the purposes of the *Public Vehicles Act*, a bus transportation system provided by The Regional Municipality of Waterloo within its boundaries shall be deemed to be provided within the corporate limits of one urban municipality.

### WASTE MANAGEMENT

#### Power exercised outside of boundaries

74. Despite section 19, a municipality may, for its own purposes, exercise its powers under its “waste management” sphere of jurisdiction in the municipality, in another municipality or in unorganized territory.

#### Designation of services, facilities

75. (1) An upper-tier municipality may designate any

gné en vertu du paragraphe (2), la personne titulaire d'un permis d'exploitation valide délivré en application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

#### Exploitation à l'extérieur de la municipalité

(7) Malgré le paragraphe (1) et l'article 19 et sous réserve de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, une municipalité peut, à ses propres fins, exercer ses pouvoirs dans le domaine de compétence «réseaux de transport autres que les voies publiques» relativement à un réseau de transport de passagers par autobus et à un réseau de transport par traversier dans la municipalité et entre un point situé dans la municipalité et un point situé à l'extérieur de celle-ci, y compris à l'extérieur de l'Ontario.

#### Aéroports

70. Malgré l'article 19, une municipalité peut, à ses propres fins, exercer ses pouvoirs relativement aux aéroports dans le domaine de compétence «réseaux de transport autres que les voies publiques» dans la municipalité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

#### London

71. Le paragraphe 3 (1) de la loi intitulée *City of London Act, 1960-61* et l'article 69 n'ont aucune incidence sur le droit de quiconque d'établir, d'exploiter et de maintenir un réseau de transport par autobus dans la cité de London conformément à un permis d'exploitation valide qui lui a été délivré au plus tard le 31 décembre 1992 en application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

#### Waterloo

72. L'article 35 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, et l'article 69 n'ont aucune incidence sur le droit de quiconque d'établir, d'exploiter et de maintenir un réseau de transport par autobus dans la municipalité régionale de Waterloo conformément à un permis d'exploitation valide qui lui a été délivré en application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* au plus tard le jour où la municipalité régionale a établi un réseau de transport en application de l'article 35 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo*.

#### Disposition déterminative : Waterloo

73. Pour l'application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, le réseau de transport par autobus que fournit la municipalité régionale de Waterloo dans ses limites est réputé l'être dans les limites administratives d'une municipalité urbaine.

### GESTION DES DÉCHETS

#### Exercice des pouvoirs à l'extérieur des limites

74. Malgré l'article 19, une municipalité peut, à ses propres fins, exercer ses pouvoirs dans le domaine de compétence «gestion des déchets» dans la municipalité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

#### Désignation de services ou d'installations

75. (1) Une municipalité de palier supérieur peut dési-

of its waste management services or facilities for the management of waste or any class of waste of any of its lower-tier municipalities for which it has the power to provide the service or facility.

#### Effect of designation

(2) If a designation has been made, the lower-tier municipality shall not utilize any services or facilities of the upper-tier municipality or any other person for the management of the designated waste other than the services or facilities that have been designated for that lower-tier municipality.

#### Entry and inspection

**76.** (1) For the purpose of obtaining information that a municipality considers necessary for the municipality to meet the requirements of or to obtain an approval under any Act relating to the planning, establishment, operation, management, alteration or improvement of a waste disposal site or any other waste management facility, the municipality may, at reasonable times, enter on and inspect any land, including conducting tests of the land and removing samples or extracts.

#### Restriction

(2) Subsection (1) does not allow a municipality to enter any building.

#### Fines relating to waste

**77.** (1) A municipality may, in a by-law prohibiting or regulating any matter passed under the “waste management” sphere of jurisdiction, provide that a person who contravenes the by-law is guilty of an offence and is liable,

- (a) on a first conviction, to a fine of not more than \$10,000; and
- (b) on any subsequent conviction, to a fine of not more than \$20,000.

#### Corporations

(2) Despite subsection (1), where the person convicted is a corporation, the maximum fines in clauses (1) (a) and (b) are \$50,000 and \$100,000, respectively.

### PUBLIC UTILITIES

#### Entry on land

**78.** (1) For the purposes of providing a water public utility, a municipality may, at any reasonable time, subject to section 19 and despite section 27, enter on municipal highways in or outside of the municipality to install, construct and maintain pipes and other works for the distribution of water without the consent of the municipality which owns the highway.

#### Entry on highways

(2) For the purposes of providing a public utility, other than a water public utility, a municipality may, at any reasonable time, despite section 27, enter on municipal

gnier un de ses services ou une de ses installations de gestion des déchets pour la gestion des déchets ou d’une catégorie de déchets provenant d’une de ses municipalités de palier inférieur à l’égard de laquelle elle a le pouvoir de fournir le service ou l’installation en question.

#### Effet de la désignation

(2) En cas de désignation, la municipalité de palier inférieur ne doit pas utiliser les services ou installations de la municipalité de palier supérieur ou d’une autre personne pour la gestion des déchets désignés, sauf les services ou installations qui ont été désignés à son égard.

#### Entrée et inspection

**76.** (1) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds et l’inspecter, y compris exécuter des tests et des analyses, prélever des échantillons ou tirer des extraits, pour obtenir les renseignements qu’elle estime nécessaires pour pouvoir satisfaire aux exigences d’une loi relativement à la planification, à la création, à l’exploitation, à la gestion, à la modification ou à l’amélioration d’un lieu d’élimination des déchets ou de toute autre installation de gestion des déchets, ou pour obtenir une approbation prévue par une loi à cet égard.

#### Restriction

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’autoriser une municipalité à entrer dans un bâtiment.

#### Amendes relatives aux déchets

**77.** (1) Une municipalité peut, dans un règlement interdisant ou réglementant quelque question que ce soit et relevant du domaine de compétence «gestion des déchets», prévoir que quiconque contrevient au règlement est coupable d’une infraction et passible

- a) d’une amende maximale de 10 000 \$, dans le cas d’une première déclaration de culpabilité;
- b) d’une amende maximale de 20 000 \$, dans le cas d’une déclaration de culpabilité subséquente.

#### Personnes morales

(2) Malgré le paragraphe (1), si la personne déclarée coupable est une personne morale, les amendes maximales mentionnées aux alinéas (1) a) et b) sont de 50 000 \$ et de 100 000 \$ respectivement.

### SERVICES PUBLICS

#### Entrée dans des biens-fonds

**78.** (1) Aux fins de la fourniture d’un service public d’approvisionnement en eau, une municipalité peut, à toute heure raisonnable, sous réserve de l’article 19 et malgré l’article 27, entrer sur une voie publique municipale située à l’intérieur ou à l’extérieur de la municipalité afin d’installer, de construire et d’entretenir des tuyaux et d’autres ouvrages pour la distribution de l’eau sans le consentement de la municipalité à laquelle appartient la voie publique.

#### Entrée sur des voies publiques

(2) Aux fins de la fourniture d’un service public, autre qu’un service public d’approvisionnement en eau, une municipalité peut, à toute heure raisonnable et malgré



highways in the municipality to install, construct and maintain pipes, wires, poles, equipment, machinery and other works without the consent of the municipality which owns the highway.

#### **Powers not restricted**

(3) Nothing in this section prevents a municipality that owns a highway from regulating the activities described in subsections (1) and (2) on its highway in a reasonable manner, including regulating with respect to notice, timing and co-ordination of the activities and the requirement to obtain a permit before engaging in the activities.

#### **Entry into buildings**

**79.** (1) If a municipality has the consent of an owner or occupant to connect a public utility to a part of a building and other parts of the building belong to different owners or are in the possession of different occupants, the municipality may, at reasonable times, without consent, enter on their land and install, construct and maintain pipes, wires, equipment, machinery and other works necessary to make the connection.

#### **Entry on common passages**

(2) If a municipality has the consent of an owner or occupant to connect a public utility to land and the owner or occupant shares a mutual driveway or other common passage with the owners or occupants of neighbouring land, the municipality may, at reasonable times, without consent, enter the common passage and install, construct and maintain pipes, wires, equipment, machinery and other works necessary to make the connection.

#### **Entry on land served by public utility**

**80.** (1) A municipality may, at reasonable times, enter on land to which it supplies a public utility,

- (a) to inspect, repair, alter or disconnect the service pipe or wire, machinery, equipment and other works used to supply the public utility; or
- (b) to inspect, install, repair, replace or alter a public utility meter.

#### **Reduced supply**

(2) For the purposes of subsection (1), a municipality may shut off or reduce the supply of the public utility to the land.

#### **Entry on land, discontinuance of utility**

(3) If a customer discontinues the use of a public utility on land or a municipality lawfully decides to cease supplying the public utility to land, the municipality may enter on the land,

- (a) to shut off the supply of the public utility;

l'article 27, entrer sur une voie publique municipale située dans la municipalité afin d'installer, de construire et d'entretenir des tuyaux, des fils, des poteaux, du matériel, des machines et d'autres ouvrages sans le consentement de la municipalité à laquelle appartient la voie publique.

#### **Aucune restriction**

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité à laquelle appartient une voie publique de réglementer d'une manière raisonnable l'exercice des activités visées aux paragraphes (1) et (2) sur la voie publique, notamment en ce qui a trait aux avis à donner à leur égard, aux moments auxquels elles peuvent être exercées et à leur coordination et à l'obligation d'obtenir un permis au préalable.

#### **Entrée dans des bâtiments**

**79.** (1) Si elle a obtenu le consentement d'un propriétaire ou d'un occupant pour raccorder un service public à une partie d'un bâtiment et que d'autres parties du bâtiment appartiennent à des propriétaires différents ou qu'elles sont en la possession d'occupants différents, la municipalité peut, à toute heure raisonnable et sans consentement, entrer dans leur bien-fonds et installer, construire et entretenir les tuyaux, les fils, le matériel, les machines et les autres ouvrages nécessaires pour faire le raccordement.

#### **Entrée dans les passages communs**

(2) Si elle a obtenu le consentement d'un propriétaire ou d'un occupant pour raccorder un service public à un bien-fonds et que celui-ci partage une voie d'accès ou d'autres passages communs avec les propriétaires ou les occupants de biens-fonds voisins, la municipalité peut, à toute heure raisonnable et sans consentement, entrer dans les passages communs et installer, construire et entretenir les tuyaux, les fils, le matériel, les machines et les autres ouvrages nécessaires pour faire le raccordement.

#### **Entrée dans un bien-fonds approvisionné par un service public**

**80.** (1) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds auquel elle fournit un service public :

- a) soit pour inspecter, réparer, modifier ou débrancher les tuyaux, les fils, les machines, le matériel et les autres ouvrages utilisés pour fournir le service public;
- b) soit pour inspecter, installer, réparer, remplacer ou modifier un compteur du service public.

#### **Réduction du service public**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une municipalité peut couper ou réduire le service public qui alimente le bien-fonds.

#### **Entrée dans un bien-fonds : coupure du service**

(3) Si un consommateur cesse d'utiliser un service public qui alimente un bien-fonds ou qu'une municipalité décide légalement de cesser de fournir le service public à un bien-fonds, la municipalité peut entrer dans le bien-fonds pour, selon le cas :

- a) couper le service public;

- (b) to remove any property of the municipality; or
- (c) to determine whether the public utility has been or is being unlawfully used.

#### Shut off of public utility

**81.** (1) A municipality may shut off the supply of a public utility by the municipality to land if fees or charges payable by the owners or occupants of the land for the supply of the public utility to the land are overdue.

#### Additional power

(2) In addition to the power under subsection (1), a municipality may shut off the supply of water to land if fees or charges payable by the owners or occupants of the land in respect of a sewage system are overdue and the fees or charges are based on the fees payable for the supply of water to the land.

#### Notice

(3) Despite subsections (1) and (2), a municipality shall provide reasonable notice of the proposed shut-off to the owners and occupants of the land by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

#### Recovery of fees

(4) A municipality may recover all fees and charges payable despite shutting off the supply of the public utility.

#### No liability for damages

**82.** (1) A municipality is not liable for damages caused by the interruption or reduction of the amount of a public utility supplied to a municipality or to the land of any person as a result of an emergency or a breakdown, repair or extension of its public utility if, in the circumstances, reasonable notice of its intention to interrupt or reduce the supply is given.

#### Allocation

(2) If the supply of a public utility to a municipality is interrupted or reduced, the municipality may allocate the available public utility among its customers.

#### Effect

(3) Nothing done under subsection (2) shall be deemed to be a breach of contract, to entitle any person to rescind a contract or to release a guarantor from the performance of the guarantor's obligation.

#### Security

**83.** A municipality may, as a condition of supplying or continuing to supply a public utility, require reasonable security be given for the payment of fees and charges for the supply of the public utility or for extending the public utility to land.

#### Time limitation

**84.** No action or other proceeding shall be instituted against any person for anything done in establishing, maintaining or operating a public utility more than 6 months after the cause of action arose or, in the case of

- b) enlever les biens qui lui appartiennent;
- c) établir si le service public a été ou est utilisé illégalement.

#### Coupage du service public

**81.** (1) Une municipalité peut couper un service public qu'elle fournit à un bien-fonds si les droits ou les redevances payables par le propriétaire ou l'occupant au titre du service public sont en souffrance.

#### Pouvoir supplémentaire

(2) Outre le pouvoir prévu au paragraphe (1), une municipalité peut couper l'approvisionnement en eau d'un bien-fonds si les droits ou les redevances payables par le propriétaire ou l'occupant à l'égard d'un système d'égouts sont en souffrance et que ces droits ou ces redevances sont fondés sur les droits payables pour l'approvisionnement en eau du bien-fonds.

#### Avis

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une municipalité donne un avis raisonnable de la coupure projetée aux propriétaires et aux occupants du bien-fonds par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage de l'avis à un endroit bien en vue sur le bien-fonds.

#### Recouvrement des droits

(4) Une municipalité peut recouvrer tous les droits et redevances payables même si elle coupe le service public.

#### Exonération de responsabilité

**82.** (1) Une municipalité n'est pas responsable des dommages causés par la coupure ou la réduction d'un service public qui alimente une municipalité ou le bien-fonds d'une personne par suite d'une situation d'urgence ou d'une panne, d'une réparation ou de l'extension de son service public si, dans les circonstances, elle donne un préavis raisonnable de son intention de couper ou de réduire le service.

#### Répartition

(2) Si le service public qui alimente une municipalité est coupé ou réduit, la municipalité peut répartir le service public disponible entre les consommateurs.

#### Effet

(3) Aucune mesure prise en vertu du paragraphe (2) ne doit être réputée une rupture de contrat, pas plus qu'elle ne doit être réputée donner le droit à quiconque de résilier un contrat ou de libérer une caution de son obligation.

#### Garantie

**83.** Une municipalité peut, comme condition pour fournir ou continuer de fournir un service public, exiger une garantie raisonnable pour le paiement des droits et redevances liés à la fourniture du service public ou à son extension à un bien-fonds.

#### Prescription

**84.** Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque pour un acte accompli lors de la mise en place, de l'entretien ou de l'exploitation d'un service public si elles sont introduites plus de six

continuing damages, more than 12 months after the original cause of action arose.

#### Exemption from seizure

**85.** Personal property of a municipality which is used for or in connection with the supply of a public utility to land is exempt from seizure,

- (a) against the owner or occupant of the land under the *Execution Act*; and
- (b) against a person with a leasehold interest in the land for overdue rent.

#### Mandatory supply

**86.** (1) Despite section 19, a municipality shall supply a building with a water or sewage public utility if,

- (a) the building lies along a supply line of the municipality for the public utility;
- (b) in the case of a water public utility, there is a sufficient supply of water for the building;
- (c) in the case of a sewage public utility, there is sufficient capacity for handling sewage from the building; and
- (d) the owner, occupant or other person in charge of the building requests the supply in writing.

#### Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the supply of the public utility to a building or to the land on which the building is located would contravene an official plan under the *Planning Act* that applies to the building, land or public utility.

#### Entry on land re: sewage systems

**87.** A municipality may enter on land, at reasonable times, to inspect the discharge of any matter into the sewage system of the municipality or into any other sewage system the contents of which ultimately empty into the municipal sewage system and may conduct tests and take samples for this purpose.

#### Upper-tier entry on land

**88.** (1) An upper-tier municipality has, during and after the construction of a work of one of its lower-tier municipalities that is or is intended to be connected to an upper-tier work, the power to enter upon land, at reasonable times, to inspect the lower-tier work and to inspect and copy plans, records, specifications and other information related to the construction, operation and maintenance of the lower-tier work.

mois après le moment où la cause d'action a pris naissance ou, s'il y a continuation des dommages, plus de 12 mois après le moment où la cause d'action initiale a pris naissance.

#### Insaisissabilité

**85.** Les biens meubles d'une municipalité qui sont utilisés pour un service public qui alimente un bien-fonds ou relativement à cette alimentation ne peuvent faire l'objet d'une saisie :

- a) pratiquée en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée* contre le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds;
- b) pratiquée pour des loyers en souffrance contre qui-conque a un intérêt à bail sur le bien-fonds.

#### Fourniture obligatoire

**86.** (1) Malgré l'article 19, une municipalité fait en sorte de raccorder son service public d'approvisionnement en eau ou son service public de collecte des eaux d'égout à un bâtiment si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment est situé le long d'une canalisation du service public qui appartient à la municipalité;
- b) dans le cas d'un service public d'approvisionnement en eau, il y a une alimentation en eau suffisante pour le bâtiment;
- c) dans le cas d'un service public de collecte des eaux d'égout, il y a une capacité suffisante de traitement des eaux d'égout qui s'écoulent du bâtiment;
- d) le propriétaire, l'occupant ou l'autre personne responsable du bâtiment demande le service public par écrit.

#### Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la fourniture du service public à un bâtiment ou au bien-fonds sur lequel il est situé devait contrevenir à un plan officiel visé par la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui s'applique au bâtiment, au bien-fonds ou au service public.

#### Entrée dans un bien-fonds : système d'égouts

**87.** Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds pour inspecter le rejet de quelque matière que ce soit dans son système d'égouts ou dans tout autre système d'égouts dont le contenu se déverse en bout de ligne dans le système d'égouts municipal et peut y exécuter des tests et des analyses et prélever des échantillons à cette fin.

#### Entrée dans un bien-fonds : municipalité de palier supérieur

**88.** (1) Une municipalité de palier supérieur peut, à toute heure raisonnable pendant et après la construction d'un ouvrage d'une de ses municipalités de palier inférieur qui est ou doit être raccordé à un ouvrage de palier supérieur, entrer dans un bien-fonds pour inspecter l'ouvrage du palier inférieur et pour examiner les plans, documents, devis et autres éléments d'information qui ont trait à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de celui-ci, et en tirer des copies.

**Definition**

(2) In this section,

“work” means land, buildings, structures, plant, machinery, equipment, devices, conduits, intakes, outfalls or outlets and other works used or designed for the collection, treatment or disposition of sewage or the production, treatment, storage or distribution of water.

**Dual authority**

**89.** If a lower-tier municipality and its upper-tier municipality both have the authority to distribute water in the lower-tier municipality,

- (a) the upper-tier municipality shall not supply water to any person in the lower-tier municipality except the lower-tier municipality; and
- (b) in the case of The Regional Municipality of York, the lower-tier municipality shall not, without the consent of the regional municipality, purchase water from any municipality except the regional municipality.

**Exemption from levy**

**90.** (1) Despite section 3 of the *Assessment Act*, land that is exempt from taxation under that Act is not exempt from a special upper-tier levy under section 311 or a special local municipality levy under section 312 for raising costs related to sewage works or water works.

**Exemption by municipality**

(2) Despite subsection (1), the upper-tier municipality and the local municipality, as the case may be, may exempt any class of land from all or part of the levy described in that subsection.

**New parcels of land**

(3) Despite any Act, if new parcels of land are created from existing parcels of land in respect of which a municipality has imposed a tax or fee to raise costs related to sewage works or water works, the municipality may impose the tax or fee on each new parcel.

**Easements, public utilities****Definition**

**91.** (1) In this section,

“public utility” includes a street lighting system and a transportation system.

**Easement**

(2) An easement of a public utility provided by a municipality does not have to be appurtenant or annexed to or for the benefit of any specific parcel of land to be valid.

**Définition**

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«ouvrage» S’entend des biens-fonds, des bâtiments, des constructions, des usines, des stations, des machines, du matériel, des dispositifs, des conduites, des prises d’eau, des exutoires ou des sorties d’eau et des autres ouvrages destinés au captage, à l’épuration ou à l’élimination des eaux d’égout ou à la production, au traitement, au stockage ou à la distribution de l’eau, ou utilisés à ces fins.

**Double habilité**

**89.** Si une municipalité de palier inférieur et sa municipalité de palier supérieur sont toutes deux habilitées à distribuer l’eau dans la municipalité de palier inférieur :

- a) d’une part, la municipalité de palier supérieur ne doit pas approvisionner en eau qui que ce soit dans la municipalité de palier inférieur, à l’exception de celle-ci;
- b) d’autre part, dans le cas de la municipalité régionale de York, la municipalité de palier inférieur ne doit acheter de l’eau d’aucune autre municipalité que la municipalité régionale, si ce n’est avec le consentement de celle-ci.

**Exonération d’impôt**

**90.** (1) Malgré l’article 3 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, le bien-fonds qui est exonéré d’impôt en application de cette loi n’est pas exonéré d’un impôt extraordinaire de palier supérieur prélevé en vertu de l’article 311 ou d’un impôt extraordinaire local prélevé en vertu de l’article 312 pour recouvrer les coûts rattachés à une station d’épuration des eaux d’égout ou de purification de l’eau.

**Exonération accordée par la municipalité**

(2) Malgré le paragraphe (1), la municipalité de palier supérieur ou la municipalité locale, selon le cas, peut exonérer des catégories de biens-fonds de tout ou partie des impôts extraordinaires visés à ce paragraphe.

**Nouvelles parcelles**

(3) Malgré toute loi, si de nouvelles parcelles de biens-fonds sont créées à partir de parcelles existantes à l’égard desquelles une municipalité a fixé un impôt ou des droits pour recouvrer les coûts rattachés à une station d’épuration des eaux d’égout ou de purification de l’eau, la municipalité peut fixer l’impôt ou les droits à l’égard de chaque nouvelle parcelle.

**Servitudes : services publics****Définition**

**91.** (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«service public» S’entend en outre d’un réseau d’éclairage des rues et d’un réseau de transport.

**Servitude**

(2) Il n’est pas nécessaire, pour qu’elle soit valable, qu’une servitude d’un service public fourni par une municipalité soit dépendante d’une parcelle de biens-fonds précise, qu’elle y soit annexée ou qu’elle soit établie à son profit.

**Restriction**

(3) Part III of the *Registry Act* does not apply to a claim of a person in respect of a part of a municipal public utility constructed on land before June 21, 1990 with the consent or acquiescence of the owner of the land.

**Interference with utilities**

(4) No person shall interfere with a part of a municipal public utility for which there is no municipal public utility easement unless,

- (a) the municipality consents; or
- (b) the interference is authorized by a court order under this section.

**Court orders with respect to utilities**

(5) A person who has an interest in land where part of a municipal public utility is located may apply to the Superior Court of Justice for an order authorizing that person to interfere with that part of the municipal public utility if the use of the land by the person is substantially affected.

**Notice**

(6) A person making an application for an order under subsection (5) shall give the municipality 90 days notice of the application or such other notice as the court may direct.

**Other orders**

(7) In making an order under subsection (5), the court may make such other orders as it considers necessary including an order that the applicant provide an easement for an alternative location of the public utility with such compensation as the court may determine.

**Stay of orders**

(8) The court shall stay an order under subsection (5) at the request of the municipality for such time as the court determines to allow the municipality to acquire an interest in land to accommodate the part of its public utility that is subject to the order.

**Right to repair utilities**

(9) Subject to any court order under this section, a municipality may enter upon any land to repair and maintain its public utilities.

**Utilities located by mistake**

(10) If, before June 21, 1990, a municipality located a part of a municipal public utility where it had no right to do so in the mistaken belief that the part was being located on a municipal road allowance, the municipality that owns and operates the utility shall be deemed to have an easement in respect of the utility and the owner of the land on which the part is located shall be entitled to compensation for the easement determined in accordance with the *Expropriations Act*.

**Réserve**

(3) La partie III de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ne s'applique pas à la réclamation que fait une personne à l'égard d'une partie d'un service public municipal aménagée sur un bien-fonds avant le 21 juin 1990 avec le consentement ou l'acquiescement du propriétaire.

**Entrave des services**

(4) Nul ne doit entraver une partie d'un service public municipal en faveur de laquelle il n'existe pas de servitude de service public municipal, à moins que, selon le cas :

- a) la municipalité n'y consente;
- b) une ordonnance rendue en vertu du présent article ne l'autorise.

**Ordonnance relative aux services publics**

(5) La personne qui a un intérêt sur un bien-fonds où est située une partie d'un service public municipal peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance l'autorisant à entraver la partie en question si elle nuit considérablement à son utilisation du bien-fonds.

**Préavis**

(6) Quiconque demande, par voie de requête, que soit rendue une ordonnance visée au paragraphe (5) donne à la municipalité un préavis de 90 jours de la requête ou l'autre préavis qu'ordonne le tribunal.

**Autres ordonnances**

(7) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5) peut rendre les autres ordonnances qu'il estime nécessaires, y compris une ordonnance enjoignant au requérant d'accorder une servitude pour un nouvel emplacement du service public moyennant toute indemnité que fixe le tribunal.

**Suspension de l'ordonnance**

(8) À la demande de la municipalité, le tribunal suspend une ordonnance visée au paragraphe (5) pendant la durée qu'il fixe pour permettre à la municipalité d'acquiescer un intérêt sur un bien-fonds en vue d'aménager la partie du service public qui fait l'objet de l'ordonnance.

**Droit de réparer les services publics**

(9) Sous réserve de toute ordonnance visée au présent article, une municipalité peut entrer dans un bien-fonds pour y réparer et y entretenir ses services publics.

**Services publics placés par erreur**

(10) Si, avant le 21 juin 1990, une municipalité a placé une partie d'un service public municipal là où elle n'en avait pas le droit, croyant à tort que cette partie était située sur une réserve routière municipale, la municipalité à laquelle appartient le service et qui exploite celui-ci est réputée avoir une servitude aux fins de ce service, et le propriétaire du bien-fonds sur lequel est située la partie en question a droit à une indemnité pour la servitude, calculée conformément à la *Loi sur l'expropriation*.

**Offence**

(11) Every person who knowingly contravenes subsection (4) is guilty of an offence.

**Fines, discharge into sewer**

**92.** (1) A municipality may, in a by-law prohibiting or regulating the discharge of any matter into a sewage system, provide that a person who contravenes the by-law is guilty of an offence and is liable,

- (a) on a first conviction, to a fine of not more than \$10,000; and
- (b) on any subsequent conviction, to a fine of not more than \$20,000.

**Corporations**

(2) Despite subsection (1), where the person convicted is a corporation, the maximum fines in clauses (1) (a) and (b) are \$50,000 and \$100,000, respectively.

**Non-municipal public utilities**

**93.** (1) Except as otherwise provided, no person shall construct, maintain or operate a water or sewage public utility in any area of a municipality if the municipality has jurisdiction to provide the public utility in that area, without first obtaining the consent of the municipality.

**Terms**

(2) A consent under this section may be given subject to such conditions and limits on the powers to which the consent relates as may be agreed upon.

**CULTURE, PARKS, RECREATION AND HERITAGE****Power may be exercised outside municipality**

**94.** Despite section 19, a municipality may, for its own purposes, exercise its powers under the “culture, parks, recreation and heritage” sphere of jurisdiction in the municipality, in another municipality or in unorganized territory.

**Agreement, conservation authority**

**95.** (1) The upper-tier municipalities of Durham, Halton, Peel and York may enter into an agreement with a conservation authority to manage and control land vested in the conservation authority.

**Powers**

- (2) An upper-tier municipality that has entered into an agreement under subsection (1) may,
  - (a) exercise any of its powers in respect of culture, parks, recreation or heritage matters on the land;
  - (b) lay out, construct and maintain highways on the land;
  - (c) with the consent of the local municipality in which any part of the land is located, assume the maintenance of all or part of the existing highways;

**Infraction**

(11) Est coupable d’une infraction quiconque contrevient sciemment au paragraphe (4).

**Amendes en cas de rejet dans les égouts**

**92.** (1) Une municipalité peut, dans un règlement interdisant ou réglementant le rejet de quelque matière que ce soit dans un système d’égouts, prévoir que quiconque contrevient au règlement est coupable d’une infraction et passible :

- a) d’une amende maximale de 10 000 \$, dans le cas d’une première déclaration de culpabilité;
- b) d’une amende maximale de 20 000 \$, dans le cas d’une déclaration de culpabilité subséquente.

**Personnes morales**

(2) Malgré le paragraphe (1), si la personne déclarée coupable est une personne morale, les amendes maximales mentionnées aux alinéas (1) a) et b) sont de 50 000 \$ et de 100 000 \$ respectivement.

**Services publics non municipaux**

**93.** (1) Sauf disposition contraire, nul ne doit construire, entretenir ou exploiter un service public d’approvisionnement en eau ou de collecte des eaux d’égout dans un secteur d’une municipalité qui a compétence pour fournir le service dans ce secteur sans obtenir le consentement préalable de celle-ci.

**Conditions**

(2) Le consentement visé au présent article peut être donné sous réserve des conditions et des restrictions convenues dont sont assortis les pouvoirs qu’il vise.

**CULTURE, PARCS, LOISIRS ET PATRIMOINE****Exercice du pouvoir à l’extérieur de la municipalité**

**94.** Malgré l’article 19, une municipalité peut, à ses propres fins, exercer ses pouvoirs dans le domaine de compétence «culture, parcs, loisirs et patrimoine» dans la municipalité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

**Accord : office de protection de la nature**

**95.** (1) Les municipalités de palier supérieur de Durham, de Halton, de Peel et de York peuvent conclure avec un office de protection de la nature des accords visant la gestion et le contrôle de biens-fonds qui lui sont dévolus.

**Pouvoirs**

- (2) La municipalité de palier supérieur qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (1) peut :
  - a) exercer ses pouvoirs en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine sur les biens-fonds;
  - b) faire le tracé de voies publiques sur les biens-fonds, les construire et les entretenir;
  - c) avec le consentement de la municipalité locale dans laquelle est située une partie quelconque des biens-fonds, assurer l’entretien de la totalité ou d’une partie des voies publiques existantes;

- (d) prescribe the rate of speed for motor vehicles driven on those highways in accordance with subsection 128 (4) of the *Highway Traffic Act*.

#### DRAINAGE AND FLOOD CONTROL

##### Flood control

**96.** Despite section 19, a municipality may, for the purpose of preventing damage to property in the municipality as a result of flooding, exercise its powers under the “drainage and flood control” sphere of jurisdiction in relation to flood control in the municipality, in another municipality or in unorganized territory.

##### Entry on land

**97.** A municipality may enter on land, at reasonable times, to inspect the discharge of any matter into a land drainage system of any person and may conduct tests and remove samples for this purpose.

#### STRUCTURES, INCLUDING FENCES AND SIGNS

##### Non-application of Act

**98.** (1) A local municipality may provide that the *Line Fences Act* does not apply to all or any part of the municipality.

##### Exclusion

(2) Despite a by-law passed under subsection (1), section 20 of the *Lines Fences Act* continues to apply throughout the municipality.

##### Advertising devices

**99.** The following rules apply to a by-law of a municipality respecting advertising devices, including signs:

1. Before passing the by-law, the municipality shall give public notice of its intention to pass the by-law.
2. The by-law cannot prohibit or regulate the message or content of what appears on advertising devices except on advertising devices for adult entertainment establishments, including body rub parlours.
3. The by-law may authorize the municipality to enter land and pull down or remove an advertising device, at the expense of the owner of the advertising device, if it is erected or displayed in contravention of the by-law.
4. The by-law does not apply to an advertising device that was lawfully erected or displayed on the day the by-law comes into force if the advertising device is not substantially altered, and the maintenance and repair of the advertising device or a change in the message or contents displayed shall be deemed not in itself to constitute a substantial alteration.
5. The municipality may authorize minor variances

- d) prescrire les limites de vitesse applicables sur ces voies publiques, conformément au paragraphe 128 (4) du *Code de la route*.

#### DRAINAGE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

##### Lutte contre les inondations

**96.** Malgré l'article 19, une municipalité peut, afin d'empêcher que des biens soient endommagés dans la municipalité en raison d'inondations, exercer ses pouvoirs en matière de lutte contre les inondations dans le domaine de compétence «drainage et lutte contre les inondations» dans la municipalité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

##### Entrée dans un bien-fonds

**97.** Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds pour inspecter le rejet de quelque matière que ce soit dans le système de drainage de terres de quiconque et peut y exécuter des tests et des analyses et prélever des échantillons à cette fin.

#### CONSTRUCTIONS, Y COMPRIS LES CLÔTURES, LES PANNEAUX ET LES ENSEIGNES

##### Non-application de la Loi

**98.** (1) Une municipalité locale peut prévoir que la *Loi sur les clôtures de bornage* ne s'applique pas à la municipalité ou à une partie de celle-ci.

##### Exclusion

(2) Malgré le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), l'article 20 de la *Loi sur les clôtures de bornage* continue de s'appliquer dans toute la municipalité.

##### Dispositifs publicitaires

**99.** Les règles suivantes s'appliquent au règlement d'une municipalité sur les dispositifs publicitaires, notamment les panneaux et enseignes :

1. Avant d'adopter le règlement, la municipalité donne au public un avis de son intention.
2. Le règlement ne peut interdire ou réglementer le message ou le contenu de ce qui figure sur les dispositifs publicitaires à moins que ceux-ci ne portent sur des établissements de divertissement pour adultes, y compris les salons de massage.
3. Le règlement peut autoriser la municipalité à entrer dans un bien-fonds pour y enlever un dispositif publicitaire aux frais du propriétaire du dispositif si celui-ci est installé ou exposé en contravention au règlement.
4. Le règlement ne s'applique pas aux dispositifs publicitaires qui étaient légalement installés ou exposés le jour de son entrée en vigueur et qui ne sont pas considérablement modifiés. L'entretien et la réparation des dispositifs ou la modification du message ou du contenu qui y figure sont réputés ne pas constituer en soi des modifications considérables.
5. La municipalité peut autoriser des dérogations mi-

from the by-law if in the opinion of the municipality the general intent and purpose of the by-law are maintained.

#### PARKING, EXCEPT ON HIGHWAYS

##### Traffic on private land

**100.** A local municipality may regulate or prohibit the parking or leaving of motor vehicles on land not owned or occupied by the municipality or traffic on that land if,

- (a) the owner or occupant of the land has filed with the clerk of the municipality written consent to the application of the by-law to the land; and
- (b) a sign is erected at each entrance to the land clearly indicating the regulation or prohibition.

##### Impounding vehicles parked

**101.** (1) If a municipality passes a by-law under section 100 for regulating or prohibiting the parking or leaving of a motor vehicle on land not owned or occupied by the municipality without the consent of the owner, it may provide for the removal and impounding or restraining and immobilizing of any vehicle, at the vehicle owner's expense, parked or left in contravention of the by-law and subsection 170 (15) of the *Highway Traffic Act* applies to the by-law.

##### Impounding vehicles parked on municipal property

(2) If a municipality passes a by-law for regulating or prohibiting the parking or leaving of a motor vehicle on land owned or occupied by the municipality or any of its local boards without the consent of the municipality or local board, as the case may be, it may provide for the removal and impounding or restraining and immobilizing of any vehicle, at the vehicle owner's expense, parked or left in contravention of the by-law and subsection 170 (15) of the *Highway Traffic Act* applies to the by-law.

##### Signs

(3) If signs are erected on land specifying conditions on which a motor vehicle may be parked or left on the land or regulating or prohibiting the parking or leaving of a motor vehicle on the land, a motor vehicle parked or left on the land contrary to the conditions or prohibition shall be deemed to have been parked or left without consent.

##### Enforcement

(4) If it is alleged in a proceeding that a by-law referred to in this section has been contravened, the oral or written evidence of a police officer, police cadet or municipal law enforcement officer is receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the

neures au règlement si elle est d'avis que l'objet de celui-ci est respecté.

#### STATIONNEMENT AUTRE QUE SUR LES VOIES PUBLIQUES

##### Circulation sur un bien-fonds privé

**100.** Une municipalité locale peut réglementer ou interdire le stationnement ou la circulation de véhicules automobiles sur un bien-fonds dont elle n'est pas le propriétaire ou l'occupant ou le fait d'y laisser de tels véhicules si :

- a) d'une part, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds a déposé auprès du secrétaire de la municipalité un consentement écrit à l'application du règlement municipal au bien-fonds;
- b) d'autre part, un panneau qui indique clairement la réglementation ou l'interdiction est placé à chaque entrée du bien-fonds.

##### Mise en fourrière de véhicules stationnés

**101.** (1) La municipalité qui adopte un règlement en vertu de l'article 100 pour réglementer ou interdire le stationnement d'un véhicule automobile sur un bien-fonds dont la municipalité n'est pas le propriétaire ou l'occupant ou au fait d'y laisser un tel véhicule, sans l'autorisation du propriétaire, peut prévoir que tout véhicule qui est stationné ou laissé en contravention au règlement sera enlevé et mis en fourrière ou retenu et empêché de bouger aux frais de son propriétaire. Le paragraphe 170 (15) du *Code de la route* s'applique alors au règlement.

##### Mise en fourrière de véhicules stationnés sur des terrains municipaux

(2) La municipalité qui adopte un règlement pour réglementer ou interdire le stationnement d'un véhicule automobile sur un bien-fonds dont la municipalité ou un de ses conseils locaux est le propriétaire ou l'occupant ou au fait d'y laisser un tel véhicule, sans l'autorisation de la municipalité ou du conseil local, selon le cas, peut prévoir que tout véhicule qui est stationné ou laissé en contravention au règlement sera enlevé et mis en fourrière ou retenu et empêché de bouger aux frais de son propriétaire. Le paragraphe 170 (15) du *Code de la route* s'applique alors au règlement.

##### Panneaux

(3) S'il est placé sur un bien-fonds des panneaux qui précisent les conditions auxquelles il est permis d'y stationner ou d'y laisser un véhicule automobile ou qui réglementent ou interdisent le stationnement d'un véhicule automobile sur le bien-fonds ou le fait d'y laisser un tel véhicule, le véhicule qui y est stationné ou laissé en contravention aux conditions ou à l'interdiction est réputé avoir été stationné ou laissé sans autorisation.

##### Exécution

(4) S'il est allégué dans une instance qu'il a été contrevenu à un règlement municipal visé au présent article, le témoignage oral ou écrit d'un agent de police, d'un cadet de la police ou d'un agent municipal d'exécution de la loi est recevable en preuve comme preuve, en l'absence



facts stated in it in respect of,

- (a) the ownership or occupancy of the land;
- (b) the absence of the consent of the owner or occupant; and
- (c) whether any person is an occupant or is an owner.

#### No notice

(5) Written evidence under subsection (4) shall be admitted without notice under the *Evidence Act*.

#### Disabled parking permits

**102.** A local municipality may require the owners or operators of parking lots or other parking facilities to which the public has access, whether on payment of a fee or otherwise, to provide designated parking spaces for vehicles displaying a disabled parking permit and if it does so, the local municipality,

- (a) shall prescribe the conditions of use of the disabled parking permit and shall prohibit the improper use of the permit; and
- (b) may provide for the removal and impounding of any vehicle, at its owner's expense, parked or left contrary to the by-law.

### ANIMALS

#### Impounding animals

**103.** (1) If a municipality passes a by-law regulating or prohibiting with respect to the being at large or trespassing of animals, it may provide for,

- (a) the seizure and impounding of animals being at large or trespassing contrary to the by-law;
- (b) the sale of impounded animals,
  - (i) if they are not claimed within a reasonable time,
  - (ii) if the expenses of the municipality respecting the impounding of the animals are not paid, or
  - (iii) at such time and in such manner as is provided in the by-law; and
- (c) the establishment of procedures for the voluntary payment of penalties out of court where it is alleged that the by-law respecting animals being at large or trespassing has been contravened.

#### Fine recoverable

(2) If payment is not made in accordance with the procedures established under clause (1) (c), the fine is recoverable under the *Provincial Offences Act*.

de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés concernant ce qui suit :

- a) le droit de propriété à l'égard du bien-fonds ou l'occupation de celui-ci;
- b) l'absence d'autorisation du propriétaire ou de l'occupant;
- c) la question de savoir si une personne est un occupant ou un propriétaire.

#### Aucun préavis

(5) Les témoignages écrits visés au paragraphe (4) sont admis sans le préavis prévu par la *Loi sur la preuve*.

#### Permis de stationnement pour personnes handicapées

**102.** Une municipalité locale peut exiger que les propriétaires ou les exploitants de parcs ou autres installations de stationnement auxquels le public a accès sur paiement de droits ou autrement prévoient des places de stationnement désignées pour les véhicules munis d'un permis de stationnement pour personnes handicapées, auquel cas la municipalité :

- a) d'une part, doit prescrire les conditions d'utilisation du permis de stationnement pour personnes handicapées et interdire son utilisation irrégulière;
- b) d'autre part, peut prévoir l'enlèvement et la mise en fourrière, aux frais du propriétaire, de tout véhicule stationné ou laissé en contravention au règlement municipal.

### ANIMAUX

#### Mise en fourrière

**103.** (1) La municipalité qui adopte un règlement réglementant ou interdisant quelque chose relativement à la présence d'animaux en liberté ou à l'entrée non autorisée d'animaux sur des biens-fonds peut prévoir ce qui suit :

- a) la saisie et la mise en fourrière des animaux qui sont en liberté contrairement au règlement municipal ou dont la présence sur un bien-fonds n'est pas autorisée par celui-ci;
- b) la vente des animaux mis en fourrière :
  - (i) soit s'ils ne sont pas réclamés dans un délai raisonnable,
  - (ii) soit si les frais engagés par la municipalité à l'égard de leur mise en fourrière ne sont pas payés,
  - (iii) soit au moment et de la manière prévus dans le règlement municipal;
- c) l'établissement de modalités de paiement extrajudiciaire volontaire des amendes dans le cas d'une prétendue contravention au règlement municipal sur la présence d'animaux en liberté ou leur entrée non autorisée sur des biens-fonds.

#### Recouvrement de l'amende

(2) Si le paiement n'est pas fait conformément aux modalités établies en vertu de l'alinéa (1) c), l'amende est recouvrable sous le régime de la *Loi sur les infractions provinciales*.

**Definition**

**104.** In section 103 and in Part II,

“animal” means any member of the animal kingdom, other than a human.

**Muzzling and leashing of dogs**

**105.** (1) If a municipality requires the muzzling or leashing of a dog under any circumstances, the council of the municipality shall, upon the request of the owner of the dog, hold a hearing to determine whether or not to exempt the owner in whole or in part from these requirements.

**Conditions**

(2) An exemption may be granted subject to such conditions as council considers appropriate.

**Delegation**

(3) A municipality may, upon such conditions as it considers appropriate, delegate the powers of council under this section to a committee of council or an animal control officer of the municipality.

**Request does not stay requirement**

(4) A request of the owner of a dog for a hearing under this section does not act as a stay of the muzzling or leashing requirements.

## ECONOMIC DEVELOPMENT SERVICES

**Assistance prohibited**

**106.** (1) Despite any Act, a municipality shall not assist directly or indirectly any manufacturing business or other industrial or commercial enterprise through the granting of bonuses for that purpose.

**Same**

(2) Without limiting subsection (1), the municipality shall not grant assistance by,

- (a) giving or lending any property of the municipality, including money;
- (b) guaranteeing borrowing;
- (c) leasing or selling any property of the municipality at below fair market value; or
- (d) giving a total or partial exemption from any levy, charge or fee.

**Exception**

(3) Subsection (1) does not apply to a council exercising its authority under subsection 28 (6) or (7) of the *Planning Act*.

**General power to make grants**

**107.** (1) Despite any provision of this or any other Act relating to the giving of grants or aid by a municipality, subject to section 106, a municipality may make grants, on such terms as to security and otherwise as the council considers appropriate, to any person, group or body, in-

**Définition**

**104.** La définition qui suit s'applique à l'article 103 et à la partie II.

«animal» Tout individu du règne animal, à l'exception de l'être humain.

**Musellement et tenue en laisse des chiens**

**105.** (1) Si une municipalité exige le musellement ou la tenue en laisse d'un chien dans toute circonstance, le conseil de la municipalité tient une audience, sur demande du propriétaire du chien, pour décider s'il y a lieu de dispenser ou non le propriétaire de tout ou partie de ces exigences.

**Conditions**

(2) La dispense peut être accordée sous réserve des conditions que le conseil estime appropriées.

**Délégation**

(3) La municipalité peut, aux conditions qu'elle estime appropriées, déléguer les pouvoirs que le présent article confère au conseil à un comité de celui-ci ou à un préposé aux animaux de la municipalité.

**Aucune suspension de l'exigence**

(4) La demande d'audience que présente le propriétaire d'un chien en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre les exigences en matière de musellement ou de tenue en laisse.

## SERVICES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**Aide interdite**

**106.** (1) Malgré toute loi, une municipalité ne doit pas aider directement ou indirectement une entreprise de fabrication ou une autre entreprise industrielle ou commerciale en lui accordant des primes.

**Idem**

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la municipalité ne doit pas accorder d'aide, selon le cas :

- a) en donnant ou en prêtant des biens lui appartenant, y compris des sommes d'argent;
- b) en garantissant des emprunts;
- c) en donnant à bail ou en vendant des biens lui appartenant à un prix inférieur à leur juste valeur marchande;
- d) en accordant une exonération totale ou partielle d'impôts, de redevances ou de droits.

**Exception**

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conseil qui exerce les pouvoirs prévus au paragraphe 28 (6) ou (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**Pouvoir général d'accorder des subventions**

**107.** (1) Malgré les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi qui ont trait au pouvoir d'une municipalité d'accorder des subventions ou de l'aide, la municipalité peut, sous réserve de l'article 106, accorder des subventions à des personnes, à des groupes ou à des organismes,

cluding a fund, within or outside the boundaries of the municipality for any purpose that council considers to be in the interests of the municipality.

#### Loans, guarantees, etc.

- (2) The power to make a grant includes the power,
- (a) to guarantee a loan and to make a grant by way of loan and to charge interest on the loan;
  - (b) to sell or lease land for nominal consideration or to make a grant of land;
  - (c) to provide for the use by any person of land owned or occupied by the municipality upon such terms as may be fixed by council;
  - (d) to sell, lease or otherwise dispose of at a nominal price, or make a grant of, any personal property of the municipality or to provide for the use of the personal property on such terms as may be fixed by council; and
  - (e) to make donations of foodstuffs and merchandise purchased by the municipality for that purpose.

#### Small business counselling

**108.** (1) Despite section 106, a municipality may provide for the establishment of a counselling service to small businesses operating or proposing to operate in the municipality.

#### Small business programs

- (2) To encourage the establishment and initial growth of small businesses or any class of them in the municipality, a municipality may,
- (a) with the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish and maintain programs for that purpose; and
  - (b) participate in programs administered by the Province of Ontario.

#### Permitted actions

- (3) For the purposes of a program referred to in subsection (2) and subject to the regulations under this section, a municipality may,
- (a) acquire land and erect and improve buildings and structures in order to provide leased premises for eligible small businesses or for a corporation described in clause (d);
  - (b) despite section 106, make grants to corporations described in clause (d);
  - (c) lease land to small businesses included in a program;
  - (d) enter into leases of land and other agreements related to the program with a corporation without share capital established for the purposes of encouraging the establishment and initial growth of small businesses or any class of them in the municipality;

y compris à un fonds, se trouvant sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur de celui-ci, aux conditions que le conseil estime appropriées, notamment à l'égard des sûretés, et aux fins qu'il estime être dans l'intérêt de la municipalité.

#### Prêts et garanties

- (2) Le pouvoir d'accorder des subventions comprend le pouvoir de faire ce qui suit :
- a) garantir un prêt, accorder une subvention sous forme de prêt et exiger des intérêts sur le prêt;
  - b) vendre ou donner à bail des biens-fonds moyennant une contrepartie symbolique ou les concéder;
  - c) prévoir l'utilisation par quiconque d'un bien-fonds qui appartient à la municipalité ou que celle-ci occupe, aux conditions que fixe le conseil;
  - d) disposer des biens meubles de la municipalité moyennant une contrepartie symbolique, notamment par vente ou location à bail, les concéder, ou en prévoir l'utilisation aux conditions que fixe le conseil;
  - e) faire des dons de denrées alimentaires et de marchandises achetées à cette fin par la municipalité.

#### Service de consultation à l'intention des petites entreprises

**108.** (1) Malgré l'article 106, une municipalité peut prévoir la création d'un service de consultation à l'intention des petites entreprises qui sont exploitées sur son territoire ou qui envisagent de l'être.

#### Programmes pour petites entreprises

- (2) Pour encourager la création et la croissance initiale de petites entreprises, ou d'une catégorie de celles-ci, sur son territoire, une municipalité peut :
- a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, créer et maintenir des programmes à cette fin;
  - b) participer aux programmes administrés par la Province de l'Ontario.

#### Mesures autorisées

- (3) Aux fins d'un programme visé au paragraphe (2) et sous réserve des règlements pris en application du présent article, une municipalité peut :
- a) acquérir des biens-fonds et ériger et améliorer des bâtiments et des constructions afin de fournir des locaux en location à bail aux petites entreprises admissibles ou aux personnes morales visées à l'alinéa d);
  - b) malgré l'article 106, accorder des subventions aux personnes morales visées à l'alinéa d);
  - c) donner des biens-fonds à bail aux petites entreprises visées par un programme;
  - d) conclure des baux fonciers et d'autres accords qui se rapportent au programme avec une personne morale sans capital-actions constituée afin d'encourager la création et la croissance initiale de petites entreprises, ou d'une catégorie de celles-ci, sur le territoire de la municipalité;

- (e) sell, lease or otherwise dispose of any personal property of the municipality to an eligible small business or to a corporation described in clause (d) or provide for the use of such property by the small business or corporation;
- (f) provide for the use of the services of any municipal employee by an eligible small business or by a corporation described in clause (d);
- (g) establish a local board to administer a program or to administer the municipality's participation in a program referred to in subsection (2);
- (h) appoint one or more of the directors of a corporation described in clause (d); and
- (i) apply, under the *Corporations Act*, to incorporate a corporation described in clause (d) having such objects and powers as may be approved by the Minister.

#### Grant includes loans

(4) The power to make grants under clause (3) (b) includes the power to make loans, to charge interest on the loans and to guarantee loans.

#### Same

(5) A corporation described in clause (3) (d) that leases any building or structure from a municipality shall use it for the purpose of providing leased premises to small businesses included in a program referred to in subsection (2).

#### Availability of assistance

(6) Despite section 106, a lease of land, the sale, lease or other disposition of personal property or the use of personal property or personal services under subsection (3) may be made or provided at less than fair market value.

#### Limitation

(7) Subsection (6) ceases to apply to an eligible small business on the third anniversary of the day it first occupied premises leased to it under this section.

#### Local board

(8) The following apply to a local board established under clause (3) (g):

1. The local board is a corporation consisting of such number of members as the municipality may determine.
2. Only a person qualified to be elected as a member of the council of the municipality is eligible to be a member of the local board.
3. Members shall hold office until the expiration of the term of the council that appointed them and until their successors are appointed and are eligible for reappointment.

- e) disposer, notamment par vente ou location à bail, des biens meubles de la municipalité en faveur d'une petite entreprise admissible ou d'une personne morale visée à l'alinéa d), ou prévoir l'utilisation de ces biens par cette petite entreprise ou cette personne morale;
- f) prévoir le recours aux services des employés de la municipalité par une petite entreprise admissible ou par une personne morale visée à l'alinéa d);
- g) créer un conseil local chargé d'administrer un programme visé au paragraphe (2) ou d'assurer l'administration de la participation de la municipalité à un tel programme;
- h) nommer un ou plusieurs des administrateurs d'une personne morale visée à l'alinéa d);
- i) demander, en vertu de la *Loi sur les personnes morales*, la constitution d'une personne morale visée à l'alinéa d) dont les objets et les pouvoirs sont approuvés par le ministre.

#### Prêts compris dans les subventions

(4) Le pouvoir d'accorder des subventions prévu à l'alinéa (3) b) comprend celui de consentir des prêts, d'exiger des intérêts sur eux et de les garantir.

#### Idem

(5) La personne morale visée à l'alinéa (3) d) qui prend à bail un bâtiment ou une construction d'une municipalité utilise ce bâtiment ou cette construction afin de fournir des locaux en location à bail aux petites entreprises visées par un programme mentionné au paragraphe (2).

#### Aide

(6) Malgré l'article 106, la conclusion de baux fonciers, la disposition, notamment par vente ou location à bail, de biens meubles ou l'utilisation de biens meubles ou de services personnels en vertu du paragraphe (3) peut se faire à un prix inférieur à la juste valeur marchande.

#### Cessation d'effet

(7) Le paragraphe (6) cesse de s'appliquer à une petite entreprise admissible à la troisième date anniversaire du jour où elle a commencé à occuper les locaux qui lui ont été donnés à bail en vertu du présent article.

#### Conseil local

(8) Les règles suivantes s'appliquent à un conseil local créé en vertu de l'alinéa (3) g) :

1. Le conseil local est une personne morale qui se compose du nombre de membres que fixe la municipalité.
2. Seules les personnes qui ont les qualités requises pour être élues membres du conseil de la municipalité sont habiles à être membres du conseil local.
3. Les membres du conseil local demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du conseil municipal qui les a nommés et jusqu'à la nomination de leurs successeurs, et leur mandat est renouvelable.

4. The powers conferred and the duties imposed on the municipality by subsections (1) and (2), clauses (3) (a) to (f) and the regulations under this section shall be exercised by the local board subject to any limitations set out in the by-law.
5. The local board shall submit to the municipality its budget for the current year at the time and in the form determined by council and request from council all of the money required to carry out its powers and duties.
6. On or before March 1 in each year, the local board shall submit its annual report for the preceding year to the municipality, including an audited financial statement of its affairs.
7. The municipal auditor shall be the auditor of the local board and all records of the local board shall, at all times, be open to the auditor's inspection.
8. The power of council to raise money by the issue of debentures or otherwise for the acquisition of land or construction of buildings shall not be transferred to the local board.
9. Upon the repeal of the by-law establishing the local board, the local board ceases to exist and its records, assets and liabilities shall be assumed by the municipality.

#### Authority unaffected

(9) Nothing in paragraph 5 of subsection (8) affects the authority of the municipality to provide money for the purposes of the local board and when money is provided, the municipal treasurer shall, upon the certificate of the local board, pay out the money.

#### Regulations

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing maximum amounts that may be spent by municipalities or any particular municipality under a program referred to in subsection (2);
- (b) defining "small business" for the purposes of this section.

#### Interpretation

(11) A business is an eligible small business if it is included in a program referred to in subsection (2) and it is in occupation of premises leased to it under this section.

#### Community development corporations

**109.** (1) The council of a municipality, either alone or with one or more persons or municipalities, may incorporate a corporation under Part III of the *Corporations Act* as a community development corporation.

4. Sous réserve des restrictions imposées par le règlement municipal, le conseil local exerce les pouvoirs et les fonctions que les paragraphes (1) et (2), les alinéas (3) a) à f) et les règlements pris en application du présent article attribuent à la municipalité.
5. Le conseil local présente à la municipalité son budget pour l'année en cours au moment et sous la forme que fixe le conseil municipal et demande à ce dernier les sommes nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.
6. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le conseil local présente son rapport annuel pour l'année précédente à la municipalité, y compris les états financiers vérifiés de ses affaires.
7. Le vérificateur de la municipalité est le vérificateur du conseil local et tous les documents du conseil local sont à la disposition du vérificateur en permanence aux fins d'examen.
8. Le pouvoir du conseil municipal de recueillir des fonds par l'émission de débetures ou d'une autre façon pour l'acquisition de biens-fonds ou la construction de bâtiments ne doit pas être transféré au conseil local.
9. Dès l'abrogation du règlement municipal qui le crée, le conseil local cesse d'exister et ses documents ainsi que ses actifs et ses passifs sont pris en charge par la municipalité.

#### Pouvoir protégé

(9) La disposition 5 du paragraphe (8) n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de la municipalité de fournir des sommes aux fins du conseil local. Lorsque la municipalité fournit de telles sommes, son trésorier les verse sur présentation de l'attestation de celui-ci.

#### Règlements

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les plafonds des dépenses que les municipalités ou une municipalité particulière peuvent engager dans le cadre d'un programme visé au paragraphe (2);
- b) définir «petite entreprise» pour l'application du présent article.

#### Interprétation

(11) Une entreprise est une petite entreprise admissible si elle est visée par un programme mentionné au paragraphe (2) et qu'elle occupe des locaux qui lui sont donnés à bail en vertu du présent article.

#### Sociétés de développement communautaire

**109.** (1) Le conseil d'une municipalité peut, soit seul ou en collaboration avec une ou plusieurs personnes ou municipalités, constituer une société de développement communautaire en personne morale en vertu de la partie III de la *Loi sur les personnes morales*.

**Objects**

(2) The community development corporation must be incorporated,

- (a) with the sole object of promoting community economic development with the participation of the community by facilitating and supporting community strategic planning and increasing self-reliance, investment and job creation within the community; or
- (b) with objects substantially similar to those described in clause (a).

**Appointment of person to incorporate**

(3) A municipality shall appoint one or more persons to apply on the municipality's behalf for incorporation under subsection (1).

**Assistance**

(4) Despite section 106, a municipality may, except as may be restricted or prohibited by regulation, provide financial or other assistance at less than fair market value or at no cost to a community development corporation, and such assistance may include,

- (a) giving or lending money and charging interest;
- (b) lending or leasing land;
- (c) giving, lending or leasing personal property; and
- (d) providing the services of municipal employees.

**Prohibited assistance**

(5) A municipality may not use the power under this section to directly or indirectly obtain, guarantee or purchase an interest in,

- (a) an asset or liability, including a contingent liability, of a community development corporation;
- (b) a security acquired by a community development corporation; or
- (c) a guarantee of a community development corporation.

**Reports and audits**

(6) If a municipality has assisted a community development corporation in a manner permitted by subsection (4) or has nominated a person who has become a director of a community development corporation, the board of directors of the community development corporation shall,

- (a) make an annual financial report, and additional financial reports as requested, to the municipality at the time, in the manner and with the information specified by the municipality; and
- (b) upon the request of the municipality, permit the municipal auditor to conduct an audit of the corpo-

**Objets**

(2) La société de développement communautaire est constituée pour l'un ou l'autre des objets suivants :

- a) le seul but de favoriser le développement économique communautaire avec la participation de la collectivité en facilitant et en soutenant la planification stratégique communautaire et en accroissant l'autonomie, les investissements et la création d'emplois au sein de la collectivité;
- b) un but essentiellement semblable à celui précisé à l'alinéa a).

**Nomination de personnes aux fins de constitution**

(3) Une municipalité nomme une ou plusieurs personnes pour demander en son nom la constitution de la personne morale visée au paragraphe (1).

**Aide**

(4) Malgré l'article 106, une municipalité peut, sauf si les règlements imposent des restrictions à cet effet ou l'interdisent, fournir une aide financière ou autre, à un prix inférieur à la juste valeur marchande ou gratuitement, à une société de développement communautaire, et notamment :

- a) donner ou prêter des sommes d'argent et exiger des intérêts;
- b) prêter ou donner à bail des biens-fonds;
- c) donner, prêter ou donner à bail des biens meubles;
- d) fournir les services des employés de la municipalité.

**Aide interdite**

(5) Une municipalité ne peut utiliser le pouvoir que lui confère le présent article pour obtenir, garantir ou acheter, directement ou indirectement, un intérêt sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) un élément d'actif ou de passif, y compris un élément de passif éventuel, d'une société de développement communautaire;
- b) une sûreté acquise par une société de développement communautaire;
- c) une garantie donnée par une société de développement communautaire.

**Rapports et vérifications**

(6) Si une municipalité a aidé une société de développement communautaire d'une manière permise par le paragraphe (4) ou qu'elle a proposé une personne qui est devenue un administrateur d'une telle société, le conseil d'administration de la société fait ce qui suit :

- a) il présente à la municipalité un rapport financier annuel, ainsi que les autres rapports financiers qu'elle lui demande, au moment, de la manière et avec les renseignements qu'elle précise;
- b) à la demande de la municipalité, il permet au vérificateur de celle-ci de vérifier les comptes de la so-

ration, including an examination of the corporation's assets.

#### **Powers on audit**

(7) In conducting an audit, the municipal auditor may inspect all records of the community development corporation.

#### **Local board**

(8) If a municipality has appointed first directors or incorporators or nominated a person who has become a director of a community development corporation, the corporation is considered a local board for the purposes of the *Municipal Conflict of Interest Act*.

#### **Deemed local board**

(9) The Minister may by regulation deem community development corporations to be local boards for the purposes of specified provisions of this Act and the *Municipal Affairs Act*, and may prescribe the extent and manner of application of those provisions to corporations deemed as local boards.

#### **Designation**

(10) Community development corporations that receive municipal assistance in a manner permitted by subsection (4) or that have one or more directors nominated by the council of a municipality may be designated under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* as a class of institution to which that Act applies.

#### **Regulations**

(11) The Minister may make regulations prohibiting or restricting the kind, manner and extent of assistance under subsection (4) that may be provided by a municipality to a community development corporation.

#### **Agreements for municipal capital facilities**

**110.** (1) A municipality may enter into agreements for the provision of municipal capital facilities by any person, including another municipality.

#### **Contents of agreements**

(2) An agreement may allow for the lease, operation or maintenance of the facilities and for the lease payments to be expressed and payable partly or wholly in one or more prescribed foreign currencies.

#### **Assistance by municipality**

(3) Despite section 106, a municipality may provide financial or other assistance at less than fair market value or at no cost to any person who has entered into an agreement to provide facilities under this section and such assistance may include,

- (a) giving or lending money and charging interest;
- (b) giving, lending, leasing or selling property;
- (c) guaranteeing borrowing; and

ciété, notamment d'examiner son actif.

#### **Pouvoirs du vérificateur**

(7) Lors de sa vérification, le vérificateur de la municipalité peut examiner l'ensemble des documents de la société de développement communautaire.

#### **Conseil local**

(8) Si une municipalité a nommé les premiers administrateurs ou les fondateurs d'une société de développement communautaire ou qu'elle a proposé une personne qui est devenue un de ses administrateurs, la société est considérée comme un conseil local pour l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

#### **Assimilation à des conseils locaux**

(9) Le ministre peut, par règlement, assimiler les sociétés de développement communautaire à des conseils locaux pour l'application des dispositions précisées de la présente loi et de la *Loi sur les affaires municipales*. Il peut en outre prescrire dans quelle mesure et de quelle manière ces dispositions s'appliquent à ces sociétés.

#### **Désignation**

(10) Les sociétés de développement communautaire qui reçoivent de l'aide d'une municipalité d'une manière permise par le paragraphe (4) ou dont un ou plusieurs administrateurs ont été proposés par le conseil d'une municipalité peuvent être désignées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* comme une catégorie d'institutions à laquelle s'applique cette loi.

#### **Règlements**

(11) Le ministre peut, par règlement, interdire à une municipalité de fournir une aide à une société de développement communautaire en vertu du paragraphe (4), ou restreindre le genre d'aide qu'elle peut fournir, la manière de le faire et l'étendue de cette aide.

#### **Accords relatifs aux immobilisations municipales**

**110.** (1) Une municipalité peut conclure des accords pour la fourniture d'immobilisations municipales par quiconque, y compris une autre municipalité.

#### **Teneur des accords**

(2) L'accord peut prévoir la location à bail, l'exploitation ou l'entretien des immobilisations et la possibilité d'exprimer le loyer et d'en exiger le paiement, en tout ou en partie, dans une ou plusieurs devises étrangères prescrites.

#### **Aide de la municipalité**

(3) Malgré l'article 106, une municipalité peut fournir une aide financière ou autre, à un prix inférieur à la juste valeur marchande ou gratuitement, à quiconque a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations en vertu du présent article, et notamment :

- a) donner ou prêter des sommes d'argent et exiger des intérêts;
- b) donner, prêter, donner à bail ou vendre des biens;
- c) garantir des emprunts;

- (d) providing the services of employees of the municipality.

**Restriction**

(4) The assistance shall only be in respect of the provision, lease, operation or maintenance of the facilities that are the subject of the agreement.

**Notice of agreement by-law**

(5) Upon the passing of a by-law permitting a municipality to enter into an agreement under this section, the clerk of the municipality shall give written notice of the by-law to the Minister of Education.

**Tax exemption**

(6) Despite any Act, the council of a municipality may exempt from taxation for municipal and school purposes land or a portion of it on which municipal capital facilities are or will be located that,

- (a) is the subject of an agreement under subsection (1);
- (b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide facilities under subsection (1); and
- (c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by a municipality.

**Development charges exemption**

(7) Despite the *Development Charges Act, 1997*, a by-law passed under subsection (6) may provide for a full or partial exemption for the facilities from the payment of development charges imposed by the municipality under that Act.

**Notice of tax exemption by-law**

(8) Upon the passing of a by-law under subsection (6), the clerk of the municipality shall give written notice of the contents of the by-law to,

- (a) the assessment corporation;
- (b) the clerk of any other municipality that would, but for the by-law, have had authority to levy rates on the assessment for the land exempted by the by-law; and
- (c) the secretary of any school board that would, but for the by-law, have had authority to require a municipality to levy rates on the assessment for the land exempted by the by-law.

**Reserve fund**

(9) The council of a municipality may establish a reserve fund to be used for the exclusive purpose of renovating, repairing or maintaining facilities that are provided under an agreement under this section.

- d) fournir les services des employés de la municipalité.

**Restriction**

(4) L'aide ne doit viser que la fourniture, la location à bail, l'exploitation ou l'entretien des immobilisations visées par l'accord.

**Avis de règlement municipal prévoyant la conclusion d'un accord**

(5) Dès l'adoption d'un règlement municipal autorisant la municipalité à conclure un accord en vertu du présent article, le secrétaire de la municipalité donne un avis écrit du règlement au ministre de l'Éducation.

**Exonération d'impôts**

(6) Malgré toute loi, le conseil d'une municipalité peut exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires tout ou partie d'un bien-fonds sur lequel des immobilisations municipales sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'un accord visé au paragraphe (1);
- b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations en vertu du paragraphe (1), ou il est donné à bail à une telle personne;
- c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir une municipalité.

**Dispense des redevances d'aménagement**

(7) Malgré la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (6) peut prévoir une dispense totale ou partielle, en faveur des immobilisations, du paiement des redevances d'aménagement que prélève la municipalité en vertu de cette loi.

**Avis de règlement municipal prévoyant une exonération d'impôts**

(8) Dès l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (6), le secrétaire de la municipalité donne un avis écrit de sa teneur à la société et aux personnes suivantes :

- a) la société d'évaluation foncière;
- b) le secrétaire de toute autre municipalité qui, n'eût été le règlement municipal, aurait eu le pouvoir de prélever des impôts à l'égard de l'évaluation du bien-fonds exonéré par le règlement;
- c) le secrétaire de tout conseil scolaire qui, n'eût été le règlement municipal, aurait eu le pouvoir d'exiger d'une municipalité qu'elle prélève des impôts à l'égard de l'évaluation du bien-fonds exonéré par le règlement.

**Fonds de réserve**

(9) Le conseil d'une municipalité peut constituer un fonds de réserve aux seules fins de la rénovation, de la réparation ou de l'entretien des immobilisations qui sont fournies aux termes d'un accord conclu en vertu du présent article.



**Same**

(10) An agreement under this section may provide for contributions to the reserve fund by any person.

**Tax exemption by school board**

(11) Despite any Act, a school board that is authorized to enter into agreements for the provision of school capital facilities by any person may, by resolution, exempt from taxation for municipal and school purposes land or a portion of it on which the school capital facilities are or will be located that,

- (a) is the subject of the agreement;
- (b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide school capital facilities; and
- (c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by a school board.

**Education development charges exemption**

(12) Despite Division E of Part IX of the *Education Act*, a resolution passed under subsection (11) may provide for a full or partial exemption for the facilities from the payment of education development charges imposed by the school board under that Part.

**Notice of tax exemption by school board**

(13) Upon the passing of a resolution under subsection (11), the secretary of the school board shall give written notice of the contents of the resolution to,

- (a) the assessment corporation;
- (b) the clerk and the treasurer of any municipality that would, but for the resolution, have had authority to levy rates on the assessment for the land exempted by the resolution; and
- (c) the secretary of any other school board that would, but for the resolution, have had authority to require a municipality to levy rates on the assessment for the land exempted by the resolution.

**Restriction on tax exemption**

(14) The tax exemption under subsection (6) or (11) shall not be in respect of a special levy under section 311 or 312 for sewer and water.

**Effective date of tax exemption by-law, resolution**

(15) A by-law passed under subsection (6) or resolution passed under subsection (11) shall specify an effective date which shall be the date of passing of the by-law or resolution or a later date.

**Tax refund, etc.**

(16) Section 357 applies with necessary modifications to allow for a cancellation, reduction or refund of taxes that are no longer payable as a result of a by-law or reso-

**Idem**

(10) L'accord conclu en vertu du présent article peut prévoir des contributions de quiconque au fonds de réserve.

**Exonération d'impôts par un conseil scolaire**

(11) Malgré toute loi, le conseil scolaire qui est autorisé à conclure des accords pour la fourniture d'immobilisations scolaires par quiconque peut, par voie de résolution, exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires tout ou partie du bien-fonds sur lequel les immobilisations scolaires sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'un tel accord;
- b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations scolaires, ou il est donné à bail à une telle personne;
- c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir un conseil scolaire.

**Dispense des redevances d'aménagement scolaires**

(12) Malgré la section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, une résolution adoptée en vertu du paragraphe (11) peut prévoir une dispense totale ou partielle, en faveur des immobilisations, du paiement des redevances d'aménagement scolaires que prélève le conseil scolaire en vertu de cette partie.

**Avis d'exonération d'impôts par le conseil scolaire**

(13) Dès l'adoption d'une résolution en vertu du paragraphe (11), le secrétaire du conseil scolaire donne un avis écrit de sa teneur à la société et aux personnes suivantes :

- a) la société d'évaluation foncière;
- b) le secrétaire et le trésorier de toute municipalité qui, n'eût été la résolution, aurait eu le pouvoir de prélever des impôts à l'égard de l'évaluation du bien-fonds exonéré par la résolution;
- c) le secrétaire de tout autre conseil scolaire qui, n'eût été la résolution, aurait eu le pouvoir d'exiger d'une municipalité qu'elle prélève des impôts à l'égard de l'évaluation du bien-fonds exonéré par la résolution.

**Restriction relative à l'exonération d'impôts**

(14) L'exonération d'impôts visée au paragraphe (6) ou (11) ne doit pas porter sur les impôts extraordinaires prélevés en vertu de l'article 311 ou 312 pour l'eau et les égouts.

**Date d'entrée en vigueur du règlement municipal ou de la résolution**

(15) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (6) ou la résolution adoptée en vertu du paragraphe (11) précise sa date d'entrée en vigueur, qui doit être la date de son adoption ou une date postérieure.

**Remboursement d'impôts**

(16) L'article 357 s'applique, avec les adaptations nécessaires, de façon à permettre l'annulation, la réduction ou le remboursement d'impôts qui ne sont plus exigibles

lution passed under this section.

#### Taxes struck from roll

(17) Until the assessment roll has been revised, the treasurer of the local municipality shall strike taxes from the tax roll that are exempted by reason of a by-law or resolution passed under this section.

#### Deemed exemption

(18) Subject to subsection (14), the tax exemption under subsection (6) or (11) shall be deemed to be an exemption under section 3 of the *Assessment Act*, but shall not affect a payment required under section 27 of that Act.

#### Regulations

(19) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining municipal capital facilities for the purposes of this section;
- (b) prescribing eligible municipal capital facilities that may and may not be the subject of agreements under subsection (1);
- (c) prescribing eligible municipal capital facilities for which municipalities may and may not grant tax exemptions under subsection (6);
- (d) prescribing rules, procedures, conditions and prohibitions for municipalities entering agreements under subsection (1);
- (e) defining and prescribing eligible school capital facilities for which school boards may and may not grant tax exemptions under subsection (11);
- (f) prescribing foreign currencies in which a municipality may make lease payments under such conditions as may be prescribed.

#### Promotion by lower-tier municipality, special case

**111.** (1) Despite section 11, a lower-tier municipality in the upper-tier municipality of Durham, Halton or Oxford may promote the lower-tier municipality for any purpose by the dissemination of information in relation to land it acquired or had entered into a binding agreement to acquire on or before the upper-tier municipality came into existence.

#### Upper-tier may authorize promotion by lower-tier

(2) Despite section 11, the upper-tier municipalities of Durham, Halton and Oxford may authorize one or more of its lower-tier municipalities to promote the lower-tier municipality for any purpose by the dissemination of information.

#### Conditions

- (3) An authorization under this section may be given

en raison d'un règlement municipal ou d'une résolution adopté en vertu du présent article.

#### Impôts biffés du rôle

(17) Jusqu'à la révision du rôle d'évaluation, le trésorier de la municipalité locale biffe du rôle d'imposition les impôts qui font l'objet d'une exonération en raison d'un règlement municipal ou d'une résolution adopté en vertu du présent article.

#### Assimilation à une exonération

(18) Sous réserve du paragraphe (14), l'exonération d'impôts visée au paragraphe (6) ou (11) est réputée une exonération prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, mais elle ne doit avoir aucune incidence sur un paiement exigé en application de l'article 27 de cette loi.

#### Règlements

(19) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir ce qui constitue des immobilisations municipales pour l'application du présent article;
- b) prescrire les immobilisations municipales admissibles qui peuvent ou non faire l'objet des accords visés au paragraphe (1);
- c) prescrire les immobilisations municipales admissibles pour lesquelles les municipalités peuvent ou non accorder des exonérations d'impôts en vertu du paragraphe (6);
- d) prescrire les règles, les modalités, les conditions et les interdictions que doivent observer les municipalités qui concluent des accords en vertu du paragraphe (1);
- e) définir et prescrire les immobilisations scolaires admissibles pour lesquelles les conseils scolaires peuvent ou non accorder des exonérations d'impôts en vertu du paragraphe (11);
- f) prescrire les devises étrangères dans lesquelles une municipalité peut payer le loyer dans les conditions prescrites.

#### Promotion par une municipalité de palier inférieur : cas spécial

**111.** (1) Malgré l'article 11, une municipalité de palier inférieur située dans la municipalité de palier supérieur de Durham, de Halton ou d'Oxford peut, par la diffusion de renseignements, faire la promotion de la municipalité de palier inférieur à toute fin en ce qui a trait aux biens-fonds qu'elle a acquis au plus tard le jour où la municipalité de palier supérieur a été constituée ou à l'égard desquels elle a, au plus tard ce jour-là, conclu un accord ayant force obligatoire en vue de leur acquisition.

#### Promotion du palier inférieur autorisée par le palier supérieur

(2) Malgré l'article 11, les municipalités de palier supérieur de Durham, de Halton et d'Oxford peuvent autoriser une ou plusieurs de leurs municipalités de palier inférieur à faire leur promotion à toute fin par la diffusion de renseignements.

#### Conditions

- (3) Une autorisation prévue au présent article peut être

on such conditions as the upper-tier municipality considers appropriate.

#### **Industrial, commercial and institutional sites**

**112.** (1) Despite section 11, a lower-tier municipality in the upper-tier municipality of Durham, Halton, Oxford or Peel may acquire, develop and dispose of industrial, commercial and institutional sites it acquired or had entered into a binding agreement to acquire on or before the day the upper-tier municipality came into existence.

#### **County of Oxford**

(2) Despite section 11, the County of Oxford may authorize one or more of its lower-tier municipalities to acquire, develop and dispose of industrial, commercial and institutional sites.

#### **Conditions**

(3) An authorization under this section may be given on such conditions as the County of Oxford considers appropriate.

#### **Markets**

**113.** A local municipality may,

- (a) establish, maintain and operate a farmers market, a flea market and other similar types of markets; and
- (b) regulate a farmers market, a flea market and other similar types of markets of any person including regulating the hours of operation of a market.

#### **Exhibitions**

**114.** A municipality may establish, maintain and operate agricultural, horticultural, commercial or industrial exhibitions.

### HEALTH, SAFETY AND NUISANCE

#### **Smoking in public places, etc.**

**115.** (1) A municipality may prohibit or regulate the smoking of tobacco in public places and workplaces.

#### **Crown bound**

(2) A by-law under this section binds the Crown.

#### **Restriction**

(3) A by-law under this section shall not apply to a highway but may apply to public transportation vehicles and taxicabs on a highway.

#### **Scope of by-law**

(4) A by-law under this section may,

- (a) define “public place” for the purpose of the by-law;
- (b) require a person who owns, occupies or operates a

assortie des conditions que la municipalité de palier supérieur estime appropriées.

#### **Emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel**

**112.** (1) Malgré l'article 11, une municipalité de palier inférieur située dans la municipalité de palier supérieur de Durham, de Halton, d'Oxford ou de Peel peut acquérir et aménager des emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel qu'elle a acquis au plus tard le jour où la municipalité de palier supérieur a été constituée ou à l'égard desquels elle a, au plus tard ce jour-là, conclu un accord ayant force obligatoire en vue de leur acquisition, et en disposer.

#### **Comté d'Oxford**

(2) Malgré l'article 11, le comté d'Oxford peut autoriser une ou plusieurs de ses municipalités de palier inférieur à acquérir et à aménager des emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel et à en disposer.

#### **Conditions**

(3) Une autorisation prévue au présent article peut être assortie des conditions que le comté d'Oxford estime appropriées.

#### **Marchés**

**113.** Une municipalité locale peut faire ce qui suit :

- a) créer, entretenir et exploiter des marchés de producteurs des marchés aux puces et d'autres genres de marchés semblables;
- b) réglementer les marchés de producteurs, les marchés aux puces et les autres genres de marchés semblables de quiconque, y compris les heures d'ouverture.

#### **Expositions**

**114.** Une municipalité peut créer, entretenir et exploiter des expositions agricoles, horticoles, commerciales ou industrielles.

### SANTÉ, SÉCURITÉ ET NUISANCE

#### **Usage du tabac dans les lieux publics**

**115.** (1) Une municipalité peut interdire ou réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics et les lieux de travail.

#### **Obligation de la Couronne**

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article lie la Couronne.

#### **Restriction**

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article ne doit pas s'appliquer aux voies publiques, mais il peut s'appliquer aux véhicules de transport en commun et aux taxis qui s'y trouvent.

#### **Portée**

(4) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut faire ce qui suit :

- a) définir «lieu public» pour l'application du règlement municipal;
- b) obliger une personne qui est le propriétaire ou

place to which the by-law applies to post signs setting out such information relating to the smoking of tobacco as is required by the by-law;

- (c) establish the form and content of signs referred to in clause (b) and the place and manner in which the signs shall be posted;
- (d) permit persons who own, occupy or operate a place to which the by-law applies to set aside an area that meets criteria set out in the by-law for the smoking of tobacco within the place;
- (e) establish criteria applicable to smoking areas in clause (d), including the standards for the ventilation of such areas;
- (f) require areas set aside for the smoking of tobacco in places to which the by-law applies to be identified as an area where the smoking of tobacco is permitted; and
- (g) require the owner or occupier of a public place, the employer of a workplace, other than a public transportation vehicle and a taxicab, or the owner or operator of a public transportation vehicle or a taxicab to ensure compliance with the by-law.

#### Upper-tier municipality

(5) A by-law passed by an upper-tier municipality under this section shall not come into force unless,

- (a) a majority of all votes on the council of the upper-tier municipality are cast in its favour;
- (b) after the by-law is passed, a majority of the councils of all its lower-tier municipalities have passed resolutions giving their consent to the by-law; and
- (c) the total number of electors in the lower-tier municipalities that pass resolutions under clause (b) form a majority of all the electors in the upper-tier municipality.

#### Repeal

(6) A by-law passed by an upper-tier municipality under this section is repealed if,

- (a) after the by-law comes into force, a majority of its lower-tier municipalities rescind their resolutions under clause (5) (b) giving their consent to the by-law; and
- (b) the total number of electors in the lower-tier municipalities that have rescinded resolutions form a majority of all electors in the upper-tier municipality.

l'occupant d'un lieu auquel s'applique le règlement municipal ou qui exploite un tel lieu à poser des affiches indiquant les renseignements concernant l'usage du tabac qu'exige le règlement;

- c) établir la forme et le contenu des affiches visées à l'alinéa b) ainsi que l'endroit où les affiches doivent être posées et la façon dont elles doivent l'être;
- d) permettre aux personnes qui sont les propriétaires ou les occupants de lieux auxquels s'applique le règlement municipal ou qui exploitent de tels lieux de réserver une zone répondant aux critères énoncés dans le règlement pour l'usage du tabac dans les lieux;
- e) fixer les critères applicables aux zones-fumeurs visées à l'alinéa d), y compris les normes de ventilation de ces zones;
- f) exiger que les zones réservées à l'usage du tabac dans les lieux auxquels s'applique le règlement municipal soient identifiées comme zones où l'usage du tabac est permis;
- g) exiger que le propriétaire ou l'occupant d'un lieu public, l'employeur d'un lieu de travail, à l'exclusion d'un véhicule de transport en commun et d'un taxi, ou le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule de transport en commun ou d'un taxi veille au respect du règlement municipal.

#### Municipalité de palier supérieur

(5) Le règlement qu'adopte une municipalité de palier supérieur en vertu du présent article ne doit pas entrer en vigueur à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il recueille la majorité des voix dont disposent les membres du conseil de la municipalité de palier supérieur;
- b) une fois le règlement municipal adopté, la majorité des conseils de toutes ses municipalités de palier inférieur ont, par voie de résolution, consenti au règlement;
- c) le nombre total des électeurs des municipalités de palier inférieur qui ont adopté une résolution en application de l'alinéa b) constituent la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.

#### Abrogation

(6) Le règlement qu'adopte une municipalité de palier supérieur en vertu du présent article est abrogé si :

- a) d'une part, après l'entrée en vigueur du règlement municipal, la majorité de ses municipalités de palier inférieur annulent les résolutions visées à l'alinéa (5) b) par lesquelles elles consentent au règlement;
- b) d'autre part, le nombre total des électeurs des municipalités de palier inférieur qui ont annulé les résolutions constituent la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.

**Power of entry**

(7) A municipality may, at any reasonable time, enter any public place or workplace to which a by-law under this section applies to determine whether the by-law is being complied with and for this purpose may make such examinations, investigations and inquiries as are necessary.

**Warrant**

(8) A judge or justice of the peace may, upon application by a municipality, issue a warrant authorizing the municipality to enter, examine, investigate or make inquiries with respect to a public place or workplace if he or she is satisfied by evidence under oath that,

- (a) the entry, examination, investigation or inquiry is reasonably necessary to determine whether the by-law under this section is being complied with; and
- (b) the municipality has been prevented or is likely to be prevented from exercising any of its powers under this section.

**Conflicts**

(9) If there is a conflict between a by-law passed by a lower-tier municipality under this section and a by-law passed by an upper-tier municipality under this section, the by-law that is the most restrictive of the smoking of tobacco prevails.

**Conflicts**

(10) Despite section 14, if there is a conflict between a provision of any Act or regulation and a provision of a by-law passed by a municipality under this section, the provision that is the most restrictive of the smoking of tobacco prevails.

**Definitions**

(11) In this section,

“elector” means a person whose name appears on the voters’ list, as amended up until the close of voting on voting day, for the last regular election preceding the coming into force of a by-law under subsection (1) or the repeal of a by-law under subsection (6), as the case may be; (“électeur”)

“smoking of tobacco” includes the holding of lighted tobacco; (“usage du tabac”)

“workplace” includes a public transportation vehicle and a taxicab. (“lieu de travail”)

**Emergency communication system**

**116.** (1) A municipality may establish, maintain and operate a centralized communication system for emergency response purposes.

**Power of entry**

(2) A municipality that has passed a by-law under subsection (1) may at any reasonable time enter upon land to

**Pouvoir d’entrée**

(7) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un lieu public ou un lieu de travail auquel s’applique un règlement municipal adopté en vertu du présent article pour vérifier si le règlement est respecté et, à cette fin, elle peut effectuer les examens, enquêtes et demandes de renseignements qui sont nécessaires.

**Mandat**

(8) Un juge ou juge de paix peut, sur requête de la municipalité, décerner un mandat autorisant celle-ci à entrer dans un lieu public ou un lieu de travail et à y effectuer un examen, une enquête ou une demande de renseignements s’il est convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment, des faits suivants :

- a) l’entrée, l’examen, l’enquête ou la demande de renseignements est raisonnablement nécessaire pour vérifier si le règlement municipal adopté en vertu du présent article est respecté;
- b) la municipalité a été empêchée ou sera vraisemblablement empêchée d’exercer les pouvoirs que lui confère le présent article.

**Incompatibilité**

(9) En cas d’incompatibilité entre deux règlements adoptés en vertu du présent article, l’un par une municipalité de palier inférieur et l’autre par une municipalité de palier supérieur, le règlement qui restreint le plus l’usage du tabac l’emporte.

**Incompatibilité**

(10) Malgré l’article 14, en cas d’incompatibilité entre une disposition d’une loi ou d’un de ses règlements d’application et une disposition d’un règlement adopté par une municipalité en vertu du présent article, la disposition qui restreint le plus l’usage du tabac l’emporte.

**Définitions**

(11) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«électeur» Personne inscrite sur la liste électorale, telle qu’elle est modifiée jusqu’à la clôture du scrutin le jour du scrutin, pour les dernières élections ordinaires qui ont lieu avant l’entrée en vigueur d’un règlement municipal visé au paragraphe (1) ou l’abrogation d’un règlement municipal en application du paragraphe (6), selon le cas. («elector»)

«lieu de travail» S’entend en outre d’un véhicule de transport en commun et d’un taxi. («workplace»)

«usage du tabac» S’entend en outre du fait d’avoir du tabac allumé à la main. («smoking of tobacco»)

**Système de communication d’urgence**

**116.** (1) Une municipalité peut établir, maintenir et exploiter un système de communication centralisé aux fins d’intervention d’urgence.

**Pouvoir d’entrée**

(2) La municipalité qui a adopté un règlement en vertu du paragraphe (1) peut, à toute heure raisonnable, entrer

affix numbers to buildings or erect signs setting out numbers on land.

#### Health care offices

**117.** A municipality may acquire and develop land for the purpose of leasing the land to a medical doctor, a dentist or other health care professional.

#### Scaffolding, trenches, safety devices

**118.** (1) A local municipality may,

- (a) regulate the construction and use of scaffolding and any other thing used in constructing, repairing or altering buildings or other structures;
- (b) regulate the excavating, construction and use of trenches;
- (c) require and regulate the installation, maintenance and use of safety devices on buildings for persons cleaning the outside of windows.

#### Permit

(2) A by-law under subsection (1) may prohibit the activities described in that subsection unless a permit is obtained from the municipality for those activities and may impose conditions for obtaining, continuing to hold and renewing the permit, including requiring the submission of plans.

#### Entry upon land

(3) A municipality may enter upon land and into structures at any reasonable time to inspect the land and structures to determine whether a by-law of the municipality under this section is being complied with.

#### Discharge of weapons

**119.** A local municipality may prohibit or regulate the discharge of guns or other firearms, air-guns, spring-guns, cross-bows, long-bows or any other weapon.

#### Explosives

**120.** (1) A local municipality may,

- (a) prohibit and regulate the manufacture of explosives in the municipality;
- (b) prohibit and regulate the storage of explosives and dangerous substances in the municipality;
- (c) regulate the keeping and transportation of explosives and dangerous substances in the municipality.

#### Interpretation

(2) In this section, “explosive” has the same meaning as in section 2 of the *Explosives Act* (Canada) and “dangerous substance” means a substance that falls within a class of dangerous goods set out in the Schedule to the *Dangerous Goods Transportation Act*.

#### Permit

(3) A by-law under this section may prohibit the manufacture or storage of explosives unless a permit is

dans un bien-fonds afin de poser des numéros sur les bâtiments ou d'ériger des panneaux indiquant des numéros sur le bien-fonds.

#### Bureaux de soins de santé

**117.** Une municipalité peut acquérir et aménager des biens-fonds aux fins de leur location à bail à des médecins, des dentistes ou d'autres professionnels de la santé.

#### Échafaudages, tranchées et dispositifs de sécurité

**118.** (1) Une municipalité locale peut :

- a) réglementer la construction et l'utilisation d'échafaudages et de toute autre chose utilisés pour construire, réparer ou modifier des bâtiments ou d'autres constructions;
- b) réglementer l'excavation, la construction et l'utilisation de tranchées;
- c) exiger et réglementer l'installation, l'entretien et l'utilisation de dispositifs de sécurité sur des bâtiments destinés aux personnes qui lavent les vitres extérieures.

#### Permis

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut interdire les activités visées à ce paragraphe à moins qu'un permis ne soit obtenu à leur égard de la municipalité et peut imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation et du renouvellement du permis, y compris exiger la présentation de plans.

#### Entrée dans un bien-fonds

(3) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds et dans des constructions afin de les inspecter pour vérifier si un règlement qu'elle a adopté en vertu du présent article est respecté.

#### Tir d'armes

**119.** Une municipalité locale peut interdire ou réglementer le tir d'armes, notamment de fusils ou autres armes à feu, de fusils à air comprimé ou à ressort, et d'arbalètes ou d'arcs.

#### Explosifs

**120.** (1) Une municipalité locale peut :

- a) interdire et réglementer la fabrication d'explosifs dans la municipalité;
- b) interdire et réglementer l'entreposage d'explosifs et de substances dangereuses dans la municipalité;
- c) réglementer la garde et le transport d'explosifs et de substances dangereuses dans la municipalité.

#### Interprétation

(2) Au présent article, «explosif» s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* (Canada) et «substance dangereuse» s'entend de toute substance qui appartient à une catégorie de matières dangereuses figurant à l'annexe de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*.

#### Permis

(3) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article peut interdire la fabrication ou l'entreposage d'ex-

obtained from the municipality for those activities and may impose conditions for obtaining, continuing to hold and renewing the permit, including requiring the submission of plans.

#### Fireworks

**121.** (1) A local municipality may prohibit and regulate the sale of fireworks and the setting off of fireworks.

#### Permit

(2) A by-law under subsection (1) may prohibit the activities described in that subsection unless a permit is obtained from the municipality for those activities and may impose conditions for obtaining, continuing to hold and renewing the permit, including requiring the submission of plans.

#### Snow and ice

**122.** (1) A local municipality may require the owners and occupants of buildings to remove snow and ice from the roofs of the buildings and may regulate when and how the removal shall be undertaken.

#### Power of entry

(2) A local municipality may enter at any reasonable time upon the land to remove snow and ice,

- (a) from the roofs of unoccupied buildings; and
- (b) from private sidewalks between a highway, including a highway of an upper-tier municipality and the Province of Ontario, and the main entrance of a building.

#### Recovery of costs

(3) A municipality may recover the costs under clause (2) (a) incurred by the municipality from the owners of the buildings by action or by adding the costs to the tax roll and collecting them in the same manner as taxes.

#### Dangerous places

**123.** A local municipality may, for the purpose of public safety, regulate with respect to cliffs, pits, deep waters and other dangerous places.

#### Pits and quarries

**124.** (1) A local municipality may regulate the operation of a pit or a quarry.

#### Pits, quarries not in operation

(2) A local municipality may require the owner of a pit or a quarry that has not been in operation for a period of 12 consecutive months to level and grade the floor and sides of it and the area beyond the edge or rim that is specified in the by-law.

#### Non-application of by-law

(3) A by-law under this section does not apply to a pit or a quarry, as those terms are defined in the *Aggregate Resources Act*, located in a part of Ontario designated in a regulation under subsection 5 (2) of that Act.

plosifs à moins qu'un permis ne soit obtenu à l'égard de ces activités de la municipalité et peut imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation et du renouvellement du permis, y compris exiger la présentation de plans.

#### Feux d'artifice

**121.** (1) Une municipalité locale peut interdire et réglementer la vente et le tir de feux d'artifice.

#### Permis

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut interdire les activités visées à ce paragraphe à moins qu'un permis ne soit obtenu à leur égard de la municipalité et peut imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation et du renouvellement du permis, y compris exiger la présentation de plans.

#### Neige et glace

**122.** (1) Une municipalité locale peut exiger que les propriétaires et occupants de bâtiments enlèvent la neige et la glace des toits des bâtiments et peut réglementer le moment où ils doivent le faire et la façon dont ils doivent s'y prendre.

#### Pouvoir d'entrée

(2) Une municipalité locale peut, à toute heure raisonnable, entrer dans le bien-fonds pour enlever la neige et la glace :

- a) des toits des bâtiments inoccupés;
- b) des trottoirs privés situés entre une voie publique, y compris une voie publique d'une municipalité de palier supérieur et de la Province de l'Ontario, et l'entrée principale d'un bâtiment.

#### Recouvrement des frais

(3) Une municipalité peut recouvrer les frais qu'elle engage en application de l'alinéa (2) a) des propriétaires des bâtiments, soit au moyen d'une action ou en les ajoutant au rôle d'imposition et en les percevant de la même manière que les impôts.

#### Endroits dangereux

**123.** Une municipalité locale peut, aux fins de sécurité publique, réglementer quelque chose relativement aux falaises, aux dépressions, aux eaux profondes et aux autres endroits dangereux.

#### Puits d'extraction et carrières

**124.** (1) Une municipalité locale peut réglementer l'exploitation de puits d'extraction ou de carrières.

#### Puits d'extraction et carrières inexploités

(2) Une municipalité locale peut exiger que les propriétaires de puits d'extraction ou de carrières qui sont inexploités depuis au moins 12 mois consécutifs en nivelent le fond et les côtés, ainsi que la surface située au-delà du bord que précise le règlement municipal.

#### Non-application

(3) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique pas aux puits d'extraction ou aux carrières, au sens que donne à ces termes la *Loi sur les ressources en agrégats*, qui sont situés dans une région de

**Heating and cooking appliances**

**125.** (1) A local municipality may regulate,

- (a) the use and installation of heating and cooking appliances; and
- (b) the storage of fuel for use in heating and cooking appliances.

**Power of entry**

(2) A local municipality may enter upon land and into structures at any reasonable time to inspect the land and structures to determine whether a by-law of the municipality under this section is being complied with.

**Public fairs and events**

**126.** (1) A local municipality may regulate cultural, recreational and educational events including public fairs.

**Permit**

(2) A by-law under subsection (1) may prohibit the activities described in that subsection unless a permit is obtained from the municipality for those activities and may impose conditions for obtaining, continuing to hold and renewing the permit, including requiring the submission of plans.

**Refuse and debris**

**127.** A local municipality may,

- (a) require the owner or occupant of land to clean and clear the land, not including buildings, or to clear refuse or debris from the land, not including buildings;
- (b) regulate when and how matters required under clause (a) shall be done;
- (c) prohibit the depositing of refuse or debris on land without the consent of the owner or occupant of the land; and
- (d) define “refuse” for the purpose of this section.

**Public nuisances**

**128.** (1) A local municipality may prohibit and regulate with respect to public nuisances, including matters that, in the opinion of council, are or could become or cause public nuisances.

**Not subject to review**

(2) The opinion of council under this section, if arrived at in good faith, is not subject to review by any court.

**Noise, odour, dust, etc.**

**129.** (1) A local municipality may prohibit and regulate with respect to noise, vibration, odour, dust and outdoor illumination, including indoor lighting that can be seen outdoors.

l’Ontario désignée dans un règlement pris en application du paragraphe 5 (2) de cette loi.

**Appareils de cuisson ou de chauffage**

**125.** (1) Une municipalité locale peut réglementer ce qui suit :

- a) l’utilisation et l’installation d’appareils de cuisson ou de chauffage;
- b) l’entreposage du combustible destiné aux appareils de cuisson ou de chauffage.

**Pouvoir d’entrée**

(2) Une municipalité locale peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds et dans des constructions afin de les inspecter pour vérifier si un règlement qu’elle a adopté en vertu du présent article est respecté.

**Foires et manifestations**

**126.** (1) Une municipalité locale peut réglementer les manifestations culturelles, récréatives et éducatives, y compris les foires.

**Permis**

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut interdire les activités visées à ce paragraphe à moins qu’un permis ne soit obtenu à leur égard de la municipalité et peut imposer des conditions à l’égard de l’obtention, de la conservation et du renouvellement du permis, y compris exiger la présentation de plans.

**Détritus et débris**

**127.** Une municipalité locale peut faire ce qui suit :

- a) exiger que les propriétaires ou occupants de biens-fonds les nettoient et les déblaient ou les débarrassent de détritits ou de débris, les biens-fonds excluant les bâtiments;
- b) réglementer à quel moment et de quelle façon les mesures exigées en vertu de l’alinéa a) doivent être prises;
- c) interdire le dépôt de détritits ou de débris sur les biens-fonds sans l’autorisation de leurs propriétaires ou occupants;
- d) définir «détritits» pour l’application du présent article.

**Nuisances publiques**

**128.** (1) Une municipalité locale peut interdire et réglementer quelque chose relativement aux nuisances publiques, y compris les choses qui, de l’avis du conseil, sont des nuisances publiques ou pourraient devenir ou causer de telles nuisances.

**Aucune révision**

(2) L’opinion qu’adopte le conseil en vertu du présent article, s’il y arrive de bonne foi, n’est pas susceptible de révision devant un tribunal.

**Bruits, odeurs et poussières**

**129.** (1) Une municipalité locale peut interdire et réglementer quelque chose relativement aux bruits, aux vibrations, aux odeurs, aux poussières et à l’éclairage extérieur, y compris l’éclairage intérieur visible de l’extérieur.



**Restrictions**

- (2) A by-law under subsection (1) shall not,
- (a) require light fixtures used in conjunction with commercial, industrial, institutional, agricultural or recreational uses to be turned off at any time the use is actually being conducted;
  - (b) require an illuminated outdoor advertising sign, on the premises of a business, to be turned off at any time the business is open to the public; or
  - (c) require light fixtures used to illuminate any area for emergency, security or public safety purposes to be turned off at any time the illumination is necessary for those purposes.

**Permit**

(3) A by-law under subsection (1) may prohibit the matters described in that subsection unless a permit is obtained from the municipality for those matters and may impose conditions for obtaining, continuing to hold and renewing the permit, including the submission of plans.

**Health, safety, well-being**

**130.** A municipality may regulate matters not specifically provided for by this Act or any other Act for purposes related to the health, safety and well-being of the inhabitants of the municipality.

**Wrecking, salvaging of motor vehicles**

**131.** (1) A local municipality may prohibit and regulate the use of any land for the storage of used motor vehicles for the purpose of wrecking or dismantling them or salvaging parts from them for sale or other disposition.

**Power of entry**

(2) A municipality may enter upon land and into structures at any reasonable time to determine if a by-law of the municipality under this section is being complied with.

**Repairs or alterations**

**132.** (1) A local municipality may authorize the owner or occupant of land to enter adjoining land, at any reasonable time, for the purpose of making repairs or alterations to any building, fence or other structures on the land of the owner or occupant but only to the extent necessary to carry out the repairs or alterations.

**Conditions**

(2) The following apply to a power of entry under a by-law under this section:

1. The power of entry may be exercised by an employee or agent of the owner or occupant of land.

**Restrictions**

- (2) Aucun règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) ne doit, selon le cas :
- a) exiger que les appareils d'éclairage utilisés conjointement avec des usages commerciaux, industriels, institutionnels, agricoles ou récréatifs soient fermés pendant que ces usages sont en cours;
  - b) exiger qu'un panneau ou une enseigne publicitaire extérieur illuminé qui se trouve sur les lieux d'une entreprise soit fermé pendant que l'entreprise est ouverte au public;
  - c) exiger que les appareils d'éclairage utilisés pour éclairer une aire à des fins d'urgence ou de sécurité, notamment de sécurité publique, soient fermés lorsque l'éclairage en question est nécessaire à ces fins.

**Permis**

(3) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut interdire les questions visées à ce paragraphe à moins qu'un permis ne soit obtenu à leur égard de la municipalité et peut imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation et du renouvellement du permis, y compris exiger la présentation de plans.

**Santé, sécurité et bien-être**

**130.** Une municipalité peut réglementer des questions non prévues expressément par la présente loi ou par toute autre loi à des fins liées à la santé, à la sécurité et au bien-être de ses habitants.

**Démolition et récupération de véhicules automobiles**

**131.** (1) Une municipalité locale peut interdire et réglementer l'utilisation de biens-fonds pour l'entreposage de véhicules automobiles usagés aux fins de leur démolition ou démontage ou de la récupération de pièces pour leur disposition, notamment par vente.

**Pouvoir d'entrée**

(2) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds et dans des constructions pour vérifier si un règlement qu'elle a adopté en vertu du présent article est respecté.

**Réparations ou modifications**

**132.** (1) Une municipalité locale peut autoriser le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds à entrer dans un bien-fonds contigu à toute heure raisonnable pour réparer ou modifier un bâtiment, une clôture ou d'autres constructions qui se trouvent sur son bien-fonds, mais seulement dans la mesure nécessaire à l'exécution des travaux.

**Conditions**

(2) Les règles suivantes s'appliquent au pouvoir d'entrée prévu par un règlement municipal adopté en vertu du présent article :

1. Le pouvoir d'entrée peut être exercé par un employé ou mandataire du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds.

2. A person exercising the power of entry must display or, on request, produce proper identification.
3. Nothing in a by-law under this section authorizes entry into a building.
4. The owner or occupant shall provide reasonable notice of the proposed entry to the occupier of the adjoining land.
5. The owner or occupant of land shall, in so far as is practicable, restore the adjoining land to its original condition and shall provide compensation for any damages caused by the entry or by anything done on the adjoining land.

#### Fortification of property

**133.** (1) A municipality that is responsible for the enforcement of the *Building Code Act, 1992* may,

- (a) regulate in respect of the fortification of and protective elements applied to property in relation to the use of the property; and
- (b) prohibit the excessive fortification of a property or excessive protective elements being applied to property in relation to the use of the property.

#### Definitions

(2) In this section,

“property” means a building or structure or part of a building or structure, and includes the land and premises on or in which they are located and all mobile homes, mobile buildings, mobile structures, outbuildings, fences, erections and physical barriers on the property; (“bien”)

“protective elements” include surveillance equipment. (“éléments protecteurs”)

#### Scope of by-law

- (3) A by-law under this section,
  - (a) may exempt property or classes of property, on such conditions as may be specified in the by-law;
  - (b) may require the owner of property, at the owner’s expense, to perform remedial work in respect of the property so that it is in conformity with the by-law;
  - (c) may require remedial work under clause (b) to be done even though the fortifications or protective elements to which the by-law applies were present on the property before the by-law came into force.

#### By-law and building code

(4) A permit shall not be issued under the *Building Code Act, 1992* if the proposed building or construction or use of the building will contravene a by-law under this section.

2. Quiconque exerce le pouvoir d’entrée présente sur demande une pièce d’identité suffisante.
3. Aucun règlement municipal adopté en vertu du présent article n’a pour effet d’autoriser l’entrée dans un bâtiment.
4. Le propriétaire ou l’occupant donne un préavis raisonnable de l’entrée à l’occupant du bien-fonds contigu.
5. Le propriétaire ou l’occupant du bien-fonds remet le plus possible le bien-fonds contigu dans l’état où il se trouvait antérieurement et verse une indemnité pour tous les dommages causés par l’entrée ou par un acte accompli sur le bien-fonds contigu.

#### Fortification de biens

**133.** (1) La municipalité qui est chargée de l’exécution de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* peut :

- a) réglementer quelque chose relativement à la fortification de biens et aux éléments protecteurs qui y sont appliqués, en ce qui concerne l’utilisation des biens;
- b) interdire la fortification excessive de biens ou l’application d’éléments protecteurs excessifs à ceux-ci, en ce qui concerne l’utilisation des biens.

#### Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«bien» Tout ou partie d’un bâtiment ou d’une structure, y compris les biens-fonds et les lieux sur ou dans lesquels ils sont situés ainsi que les maisons, bâtiments et structures mobiles et les dépendances, clôtures, charpentes et barrières matérielles qui se trouvent sur le bien. («property»)

«éléments protecteurs» S’entend en outre d’équipement de surveillance. («protective elements»)

#### Portée

(3) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article peut :

- a) dispenser des biens ou catégories de biens de son application, aux conditions qui y sont précisées;
- b) exiger que le propriétaire d’un bien effectue à ses frais des travaux de redressement à l’égard du bien pour qu’il soit conforme au règlement municipal;
- c) exiger que les travaux de redressement visés à l’alinéa b) soient effectués même si les fortifications ou éléments protecteurs auxquels s’applique le règlement municipal se trouvaient sur le bien avant son entrée en vigueur.

#### Règlement municipal et code du bâtiment

(4) Aucun permis ne doit être délivré en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* si le bâtiment projeté ou la construction ou l’utilisation projetée du bâtiment devait contrevenir à un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

**Conflict**

(5) Despite section 35 of the *Building Code Act, 1992*, if there is a conflict between the building code under the *Building Code Act, 1992* and a by-law made under this section, the building code prevails.

**Power of entry**

(6) A municipality may, at any reasonable time, enter and inspect any land to determine whether a by-law or order under this section is being complied with.

**Order**

(7) If a municipality is satisfied that a contravention of a by-law under this section has occurred, the municipality may make an order requiring work to be done to correct the contravention and the order shall set out,

- (a) the municipal address or the legal description of the land;
- (b) reasonable particulars of the contravention and of the work to be done and the period within which there must be compliance with the order; and
- (c) a notice stating that if the work is not done in compliance with the order within the period it specifies, the municipality may have the work done at the expense of the owner.

**Period for compliance for existing fortifications**

(8) The period described in clause (7) (b) shall not be less than three months if the fortifications or protective elements were present on the property on the day the by-law is passed.

**Municipality not required to restore land or pay compensation**

(9) Clause 431 (c) does not require the remedial work done under this section to be undone and clause 431 (d) does not require the municipality to provide compensation as a result of doing the remedial work.

**Conveyance of prisoners**

**134.** If the attendance of a prisoner in a correctional institution is required at a hearing or proceeding, the municipality that was responsible for delivering the prisoner to the correctional institution is responsible for conveying the prisoner from the correctional institution to the place of the hearing or proceeding and for the prisoner's return.

## NATURAL ENVIRONMENT

**Tree by-laws**

**135.** (1) Subject to subsection (4), a local municipality may prohibit or regulate the destruction or injuring of trees.

**Woodlands**

(2) An upper-tier municipality may prohibit or regulate the destruction or injuring of trees in woodlands designated in the by-law.

**Incompatibilité**

(5) Malgré l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, les dispositions du code du bâtiment prévu par cette loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

**Pouvoir d'entrée**

(6) La municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans tout bien-fonds et l'inspecter pour vérifier si un règlement municipal adopté ou un ordre donné en vertu du présent article est respecté.

**Ordre**

(7) La municipalité qui est convaincue qu'il a été contrevenu à un règlement municipal adopté en vertu du présent article peut donner un ordre exigeant que des travaux soient effectués pour remédier à la contravention. L'ordre :

- a) énonce l'adresse du bien-fonds dans la municipalité ou sa description légale;
- b) donne des détails raisonnables de la contravention et des travaux à effectuer et indique le délai dans lequel il faut se conformer à l'ordre;
- c) donne avis portant que si les travaux ne sont pas effectués en conformité avec l'ordre dans le délai précisé, la municipalité peut les faire effectuer aux frais du propriétaire.

**Délai de conformité : fortifications existantes**

(8) Le délai visé à l'alinéa (7) b) ne doit pas être inférieur à trois mois si les fortifications ou éléments protecteurs étaient présents sur le bien le jour de l'adoption du règlement municipal.

**Remise en état et versement d'une indemnité non obligatoires**

(9) L'alinéa 431 c) n'exige pas que les travaux de redressement effectués en application du présent article soient défaites et l'alinéa 431 d) n'exige pas que la municipalité verse une indemnité pour avoir effectué les travaux.

**Transfèrement de détenus**

**134.** Si la présence d'un détenu d'un établissement correctionnel est requise lors d'une audience ou d'une instance, la municipalité qui était chargée de conduire le détenu à l'établissement correctionnel est chargée de son transfèrement de l'établissement correctionnel au lieu de l'audience ou de l'instance et de son retour à l'établissement.

## ENVIRONNEMENT NATUREL

**Règlements municipaux sur les arbres**

**135.** (1) Sous réserve du paragraphe (4), une municipalité locale peut interdire ou réglementer la destruction ou l'endommagement des arbres.

**Terrain boisé**

(2) Une municipalité de palier supérieur peut interdire ou réglementer la destruction ou l'endommagement des arbres sur un terrain boisé désigné dans le règlement municipal.

**Definition**

(3) In this section,

“woodlands” means woodlands as defined in the *Forestry Act* that are one hectare or more in area.

**Restriction**

(4) If an upper-tier municipality by-law in respect of woodlands is in effect in a lower-tier municipality, the lower-tier municipality may not prohibit or regulate the destruction of trees in any woodlands designated in the upper-tier by-law and any lower-tier by-law, whether passed before or after the upper-tier by-law comes into force, is inoperative to the extent that it applies to trees in the designated woodlands.

**Factor to be considered**

(5) In passing a by-law regulating or prohibiting the destruction of trees in woodlands, a municipality shall have regard to good forestry practices as defined in the *Forestry Act*.

**Notice**

(6) An upper-tier municipality shall immediately notify its lower-tier municipalities of the passing of a by-law under subsection (2).

**Conditions**

(7) A by-law passed under this section may,

- (a) require that a permit be obtained to injure or destroy trees; and
- (b) impose conditions to a permit, including conditions relating to the manner in which destruction occurs and the qualifications of persons authorized to injure or destroy trees.

**Delegation to lower-tier municipality**

(8) An upper-tier municipality may delegate all or part of its power to pass a by-law respecting the destruction or injuring of trees in woodlands to one or more of its lower-tier municipalities with the agreement of the lower-tier municipality or municipalities, as the case may be.

**Effect of delegation**

(9) Subsection (4) does not apply to that part of a lower-tier by-law authorized by the delegation of power from the upper-tier municipality.

**Delegation to upper-tier municipality**

(10) A lower-tier municipality may delegate all or part of its power to pass a by-law respecting the destruction or injuring of trees to its upper-tier municipality with the agreement of the upper-tier municipality.

**Officers**

(11) A municipality may designate persons as officers for the purpose of this section and may, on such conditions as the municipality considers appropriate, delegate

**Définition**

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«terrain boisé» Terrain boisé, au sens de la *Loi sur les forêts*, d'une superficie d'un hectare ou plus.

**Restriction**

(4) Si un règlement d'une municipalité de palier supérieur relatif à des terrains boisés est en vigueur dans une municipalité de palier inférieur, cette dernière ne peut pas interdire ou réglementer la destruction des arbres sur les terrains boisés désignés dans le règlement de palier supérieur et les règlements de palier inférieur, qu'ils aient été adoptés avant ou après l'entrée en vigueur du règlement de palier supérieur, sont sans effet dans la mesure où ils s'appliquent aux arbres situés sur les terrains boisés désignés.

**Critères**

(5) Lorsqu'elle adopte un règlement réglementant ou interdisant la destruction des arbres sur des terrains boisés, la municipalité prend en compte les bonnes pratiques forestières au sens de la *Loi sur les forêts*.

**Avis**

(6) Une municipalité de palier supérieur avise immédiatement ses municipalités de palier inférieur de l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (2).

**Conditions**

(7) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article peut faire ce qui suit :

- a) exiger l'obtention d'un permis pour l'endommagement ou la destruction d'arbres;
- b) assortir un permis de conditions, y compris en ce qui concerne la façon dont la destruction doit se produire et les qualités requises des personnes autorisées à endommager ou à détruire les arbres.

**Délégation à une municipalité de palier inférieur**

(8) Une municipalité de palier supérieur peut déléguer à une ou plusieurs de ses municipalités de palier inférieur, avec leur consentement, tout ou partie du pouvoir qu'elle a d'adopter des règlements relatifs à la destruction ou à l'endommagement des arbres sur des terrains boisés.

**Effet de la délégation**

(9) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la partie d'un règlement de palier inférieur qu'autorise la délégation du pouvoir de la municipalité de palier supérieur.

**Délégation à la municipalité de palier supérieur**

(10) Une municipalité de palier inférieur peut déléguer à sa municipalité de palier supérieur, avec son consentement, tout ou partie du pouvoir qu'elle a d'adopter des règlements relatifs à la destruction ou à l'endommagement des arbres.

**Fonctionnaires**

(11) Une municipalité peut désigner des personnes comme fonctionnaires pour l'application du présent article et peut, aux conditions qu'elle estime appropriées,

to them the power to issue permits and impose conditions to the permits.

**Exemption from by-law**

(12) A by-law passed under this section does not apply to,

- (a) activities or matters undertaken by a municipality or a local board of a municipality;
- (b) activities or matters undertaken under a licence issued under the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*;
- (c) the injuring or destruction of trees by a person licensed under the *Surveyors Act* to engage in the practice of cadastral surveying or his or her agent, while making a survey;
- (d) the injuring or destruction of trees imposed as a condition to the approval of a site plan, a plan of subdivision or a consent under section 41, 51 or 53, respectively, of the *Planning Act* or as a requirement of a site plan agreement or subdivision agreement entered into under those sections;
- (e) the injuring or destruction of trees imposed as a condition to a development permit authorized by regulation made under section 70.2 of the *Planning Act* or as a requirement of an agreement entered into under the regulation;
- (f) the injuring or destruction of trees by a transmitter or distributor, as those terms are defined in section 2 of the *Electricity Act, 1998*, for the purpose of constructing and maintaining a transmission system or a distribution system, as those terms are defined in that section;
- (g) the injuring or destruction of trees undertaken on land described in a licence for a pit or quarry or a permit for a wayside pit or wayside quarry issued under the *Aggregate Resources Act*; or
- (h) the injuring or destruction of trees undertaken on land in order to lawfully establish and operate or enlarge any pit or quarry on land,
  - (i) that has not been designated under the *Aggregate Resources Act* or a predecessor of that Act, and
  - (ii) on which a pit or quarry is a permitted land use under a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*.

leur déléguer le pouvoir de délivrer des permis et de les assortir de conditions.

**Dispenses**

(12) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les activités ou choses entreprises par une municipalité ou un de ses conseils locaux;
- b) les activités ou choses entreprises sous l'autorité d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*;
- c) l'endommagement ou la destruction d'arbres, en cours d'arpentage, par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* qui l'autorise à exercer la profession d'arpenteur cadastral, ou par son mandataire;
- d) l'endommagement ou la destruction d'arbres comme condition de l'approbation d'un plan d'implantation, d'un plan de lotissement ou d'une autorisation visés à l'article 41, 51 ou 53, respectivement, de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou comme exigence d'une convention de plan d'implantation ou d'une convention de lotissement conclue en application de ces articles;
- e) l'endommagement ou la destruction d'arbres comme condition d'un permis d'exploitation autorisé par un règlement pris en application de l'article 70.2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou comme exigence d'une convention conclue en vertu de ce règlement;
- f) l'endommagement ou la destruction d'arbres par un transporteur ou un distributeur, au sens que donne à ces termes l'article 2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, aux fins de l'aménagement et de l'entretien d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution, au sens que ce même article donne à ces termes;
- g) l'endommagement ou la destruction d'arbres entrepris sur un bien-fonds visé par un permis d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière ou une licence d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière situés en bordure d'un chemin délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*;
- h) l'endommagement ou la destruction d'arbres entrepris sur un bien-fonds afin d'ouvrir et d'exploiter ou d'élargir légalement un puits d'extraction ou une carrière sur un bien-fonds :
  - (i) d'une part, n'ayant pas fait l'objet d'une désignation en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ou d'une loi qu'elle remplace,
  - (ii) d'autre part, sur lequel un puits d'extraction ou une carrière constitue une utilisation du sol permise par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**Appeal**

**136.** (1) An applicant for a permit under a by-law passed under section 135 may appeal to the Ontario Municipal Board,

- (a) if the municipality refuses to issue a permit, within 30 days after the refusal;
- (b) if the municipality fails to make a decision on the application, within 45 days after the application is received by the clerk; or
- (c) if the applicant objects to a condition in the permit, within 30 days after the issuance of the permit.

**Order**

- (2) The Board may by order,
- (a) uphold the decision of the municipality;
  - (b) require the municipality to vary any condition in a permit; or
  - (c) require the municipality to issue a permit on such conditions as the Board considers appropriate.

**Decision final**

- (3) The decision of the Board is final.

**No petition**

(4) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision of the Board under this section.

**Power of entry**

**137.** (1) A municipality may, at any reasonable time, enter and inspect any land to determine whether a by-law, order or a condition to a permit under section 135 or 136 or this section is being complied with.

**Limitation**

(2) The power of entry under this section does not allow a municipality to enter any building.

**Order to discontinue activity**

(3) If an officer is satisfied that a contravention of a by-law has occurred, the officer may make an order requiring the person who contravened the by-law or who caused or permitted the injuring or destruction of trees in contravention of the by-law to stop the injuring or destruction of trees and the order shall set out,

- (a) the municipal address or the legal description of the land;
- (b) reasonable particulars of the contravention; and
- (c) the period within which there must be compliance with the order.

**Offence**

**138.** (1) A by-law passed under section 135 may pro-

**Appels**

**136.** (1) L'auteur d'une demande de permis exigé par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 135 peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario :

- a) dans le cas où la municipalité refuse de délivrer un permis, dans les 30 jours qui suivent le refus;
- b) dans le cas où la municipalité ne prend pas de décision au sujet de la demande, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande par le secrétaire;
- c) dans le cas où l'auteur de la demande s'oppose à une condition dont est assorti le permis, dans les 30 jours qui suivent la délivrance du permis.

**Ordonnance**

- (2) La Commission peut, par ordonnance :
- a) confirmer la décision de la municipalité;
  - b) exiger que la municipalité modifie une condition d'un permis;
  - c) exiger que la municipalité délivre un permis aux conditions que la Commission estime appropriées.

**Décision définitive**

- (3) La décision de la Commission est définitive.

**Pétition interdite**

(4) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas aux décisions que rend la Commission en vertu du présent article.

**Pouvoir d'entrée**

**137.** (1) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds et l'inspecter pour vérifier si un règlement municipal adopté, une ordonnance rendue, un ordre donné ou une condition dont est assorti un permis en vertu de l'article 135 ou 136 ou du présent article est respecté.

**Restriction**

(2) Le pouvoir d'entrée prévu au présent article n'a pas pour effet d'autoriser une municipalité à entrer dans un bâtiment.

**Ordre de cesser l'activité**

(3) Le fonctionnaire qui est convaincu qu'il y a une contravention à un règlement municipal peut donner un ordre enjoignant à la personne qui y a contrevenu ou qui a fait faire ou permis l'endommagement ou la destruction d'arbres en contravention au règlement de cesser l'endommagement ou la destruction des arbres. L'ordre :

- a) énonce l'adresse du bien-fonds dans la municipalité ou sa description légale;
- b) donne des détails raisonnables de la contravention;
- c) indique le délai dans lequel il faut se conformer à l'ordre.

**Infraction**

**138.** (1) Un règlement municipal adopté en vertu de

vide that any person who contravenes the by-law or an order under subsection 137 (3) is guilty of an offence and is liable,

- (a) on a first conviction, to a fine of not more than \$10,000 or \$1,000 per tree, whichever is greater; and
- (b) on any subsequent conviction, to a fine of not more than \$25,000 or \$2,500 per tree, whichever is greater.

#### Replacement

(2) If a person is convicted of an offence for contravening a by-law passed under section 135 or an order under subsection 137 (3), the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may order the person to rehabilitate the land or to plant or replant trees in such manner and within such period as the court considers appropriate, including any silvicultural treatment necessary to re-establish the trees.

#### Agreement re: enforcement by upper-tier

**139.** An upper-tier municipality may enter into an agreement with any of its lower-tier municipalities for the upper-tier municipality to designate one or more of its officers to enforce by-laws passed by the lower-tier municipality under section 135 and to charge the lower-tier municipality the whole or any part of the costs of the officers.

#### Agreement re: enforcement by lower-tier

**140.** A lower-tier municipality may enter into an agreement with its upper-tier municipality for the lower-tier municipality to designate one or more of its officers to enforce by-laws passed by the upper-tier municipality under section 135 and to charge the upper-tier municipality the whole or any part of the costs of the officers.

#### Planting trees adjacent to highways

**141.** A municipality may provide trees to the owners of land adjacent to any highway and may plant the trees on the owners' land with their consent.

#### Site alteration

##### Definition

**142.** (1) In this section,

“topsoil” means those horizons in a soil profile, commonly known as the “O” and the “A” horizons, containing organic material and includes deposits of partially decomposed organic matter such as peat.

#### Powers of local municipality

- (2) A local municipality may,
  - (a) prohibit or regulate the placing or dumping of fill;

l'article 135 peut prévoir que quiconque contrevient au règlement ou à un ordre donné en vertu du paragraphe 137 (3) est coupable d'une infraction et passible des peines suivantes :

- a) dans le cas d'une première déclaration de culpabilité, une amende maximale de 10 000 \$ ou 1 000 \$ par arbre, selon celle de ces sommes qui est supérieure à l'autre;
- b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, une amende maximale de 25 000 \$ ou 2 500 \$ par arbre, selon celle de ces sommes qui est supérieure à l'autre.

#### Remplacement

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 135 ou à un ordre donné en vertu du paragraphe 137 (3), le tribunal où la déclaration de culpabilité a été consignée, et tout tribunal compétent par la suite, peut ordonner à la personne de réhabiliter le bien-fonds ou de planter ou replanter des arbres de la façon et dans le délai que le tribunal estime appropriés, y compris appliquer tout traitement sylvicole nécessaire à la reprise des arbres.

#### Accord : exécution par le palier supérieur

**139.** Une municipalité de palier supérieur peut conclure avec une de ses municipalités de palier inférieur un accord qui l'autorise à désigner un ou plusieurs de ses fonctionnaires pour exécuter les règlements que la municipalité de palier inférieur a adoptés en vertu de l'article 135 et à facturer à celle-ci tout ou partie des coûts de ces fonctionnaires.

#### Accord : exécution par le palier inférieur

**140.** Une municipalité de palier inférieur peut conclure avec sa municipalité de palier supérieur un accord qui l'autorise à désigner un ou plusieurs de ses fonctionnaires pour exécuter les règlements que la municipalité de palier supérieur a adoptés en vertu de l'article 135 et à facturer à celle-ci tout ou partie des coûts de ces fonctionnaires.

#### Plantation d'arbres près des voies publiques

**141.** Une municipalité peut fournir des arbres aux propriétaires de biens-fonds contigus à une voie publique et planter les arbres sur ces biens-fonds avec leur consentement.

#### Modification d'un emplacement

##### Définition

**142.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«sol arable» S'entend des horizons du profil du sol, communément appelés horizon «O» et horizon «A», contenant des matières organiques et, en outre, des dépôts de matières organiques partiellement décomposées, comme la tourbe.

#### Pouvoirs d'une municipalité locale

- (2) Une municipalité locale peut faire ce qui suit :
  - a) interdire ou réglementer le dépôt ou la décharge de remblai;

- |  |  |
|--|--|
| <p>(b) prohibit or regulate the removal of topsoil;</p> <p>(c) prohibit or regulate the alteration of the grade of the land;</p> <p>(d) require that a permit be obtained for the placing or dumping of fill, the removal of topsoil or the alteration of the grade of the land;</p> <p>(e) impose conditions to a permit, including requiring the preparation of plans acceptable to the municipality relating to grading, filling or dumping, the removal of topsoil and the rehabilitation of the site;</p> <p>(f) require that fill dumped or placed contrary to a by-law passed or a permit issued under this section be removed by the person who dumped or placed it or who caused or permitted it to be dumped or placed;</p> <p>(g) require the rehabilitation of land from which topsoil has been removed contrary to a by-law passed or a permit issued under this section; and</p> <p>(h) require that the grade of the land altered contrary to a by-law passed or a permit issued under this section be restored to its original condition by the person who altered it or who caused or permitted it to be altered.</p> | <p>b) interdire ou réglementer l'enlèvement de sol arable;</p> <p>c) interdire ou réglementer la modification du niveau du sol;</p> <p>d) exiger l'obtention d'un permis pour le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol;</p> <p>e) assortir un permis de conditions, y compris exiger l'établissement des plans de nivellement, de remblayage ou de décharge, d'enlèvement de sol arable et de réhabilitation du lieu que la municipalité estime acceptables;</p> <p>f) exiger que la personne qui a déchargé ou déposé du remblai contrairement à un règlement municipal adopté ou à un permis délivré en vertu du présent article, ou qui l'a fait faire ou permis, enlève le remblai;</p> <p>g) exiger la réhabilitation du bien-fonds duquel du sol arable a été enlevé contrairement à un règlement municipal adopté ou à un permis délivré en vertu du présent article;</p> <p>h) exiger que la personne qui a modifié le niveau du sol contrairement à un règlement municipal adopté ou à un permis délivré en vertu du présent article, ou qui l'a fait faire ou permis, remette le sol à son niveau initial.</p> |
|--|--|

#### Delegation to upper-tier

(3) A lower-tier municipality may delegate all or part of its power to pass a by-law respecting the dumping or placing of fill, removal of topsoil or the alteration of the grade of land to its upper-tier municipality with the agreement of the upper-tier municipality.

#### Officers

(4) The council of a local municipality may designate persons as officers for the purpose of this section and delegate to them, subject to any conditions that the council considers appropriate, the power to issue permits and impose conditions to the permits.

#### Exemptions

(5) A by-law passed under this section does not apply to,

- (a) activities or matters undertaken by a municipality or a local board of a municipality;
- (b) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land imposed as a condition to the approval of a site plan, a plan of subdivision or a consent under section 41, 51 or 53, respectively, of the *Planning Act* or as a requirement of a site plan agreement or subdivision agreement entered into under those sections;
- (c) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land imposed as a condition to a development permit authorized by regu-

#### Délégation au palier supérieur

(3) Une municipalité de palier inférieur peut déléguer à sa municipalité de palier supérieur, avec son consentement, tout ou partie du pouvoir qu'elle a d'adopter des règlements relatifs à la décharge ou au dépôt de remblai, à l'enlèvement de sol arable ou à la modification du niveau du sol.

#### Fonctionnaires

(4) Le conseil d'une municipalité locale peut désigner des personnes comme fonctionnaires pour l'application du présent article et peut, aux conditions qu'il estime appropriées, leur déléguer le pouvoir de délivrer des permis et de les assortir de conditions.

#### Dispenses

(5) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les activités ou choses entreprises par une municipalité ou un de ses conseils locaux;
- b) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol imposé comme condition de l'approbation d'un plan d'implantation, d'un plan de lotissement ou d'une autorisation visés à l'article 41, 51 ou 53, respectivement, de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou comme exigence d'une convention de plan d'implantation ou d'une convention de lotissement conclue en vertu de ces articles;
- c) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol imposé comme condition d'un permis d'exploita-



lation made under section 70.2 of the *Planning Act* or as a requirement of an agreement entered into under that regulation;

- (d) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land undertaken by a transmitter or distributor, as those terms are defined in section 2 of the *Electricity Act, 1998*, for the purpose of constructing and maintaining a transmission system or a distribution system, as those terms are defined in that section;
- (e) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land undertaken on land described in a licence for a pit or quarry or a permit for a wayside pit or wayside quarry issued under the *Aggregate Resources Act*;
- (f) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land undertaken on land in order to lawfully establish and operate or enlarge any pit or quarry on land,
  - (i) that has not been designated under the *Aggregate Resources Act* or a predecessor of that Act, and
  - (ii) on which a pit or quarry is a permitted land use under a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*; or
- (g) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land undertaken as an incidental part of drain construction under the *Drainage Act* or the *Tile Drainage Act*.

#### Exception

(6) A by-law respecting the removal of topsoil does not apply to the removal of topsoil as an incidental part of a normal agricultural practice including such removal as an incidental part of sod-farming, greenhouse operations and nurseries for horticultural products.

#### Exclusion

(7) The exception in subsection (6) respecting the removal of topsoil as an incidental part of a normal agricultural practice does not include the removal of topsoil for sale, exchange or other disposition.

#### By-law ceases to have effect

(8) If a regulation is made under section 28 of the *Conservation Authorities Act* respecting the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land in any area of the municipality, a by-law passed under this section is of no effect in respect of that area.

tion autorisé par un règlement pris en application de l'article 70.2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou comme exigence d'une convention conclue en vertu de ce règlement;

- d) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol entrepris par un transporteur ou un distributeur, au sens que donne à ces termes l'article 2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, aux fins de l'aménagement et de l'entretien d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution, au sens que ce même article donne à ces termes;
- e) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol entrepris sur un bien-fonds visé par un permis d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière ou une licence d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière situés en bordure d'un chemin délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*;
- f) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol entrepris sur un bien-fonds afin d'ouvrir et d'exploiter ou d'élargir légalement un puits d'extraction ou une carrière sur un bien-fonds :
  - (i) d'une part, n'ayant pas fait l'objet d'une désignation en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ou d'une loi qu'elle remplace,
  - (ii) d'autre part, sur lequel un puits d'extraction ou une carrière constitue une utilisation du sol permise par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- g) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol entrepris accessoirement à la construction d'un drain en vertu de la *Loi sur le drainage* ou de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*.

#### Exception

(6) Un règlement municipal relatif à l'enlèvement de sol arable ne s'applique pas à l'enlèvement de sol arable accessoirement à des activités agricoles normales, y compris accessoirement à la production de gazon, à la culture en serre et à la culture en pépinière.

#### Exclusion

(7) L'exception visée au paragraphe (6) relatif à l'enlèvement de sol arable accessoirement à des activités agricoles normales ne s'applique pas à l'enlèvement de sol arable aux fins de disposition, notamment par vente ou échange.

#### Règlement municipal sans effet

(8) Si un règlement est pris en application de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* relativement au dépôt ou à la décharge de remblai, à l'enlèvement de sol arable ou à la modification du niveau du sol dans un secteur de la municipalité, un règlement municipal adopté en vertu du présent article est sans effet à l'égard de ce secteur.

**Appeal**

**143.** (1) An applicant for a permit under a by-law passed under section 142 may appeal to the Ontario Municipal Board,

- (a) if the municipality refuses to issue a permit, within 30 days after the refusal;
- (b) if the municipality fails to make a decision on the application, within 45 days after the application is received by the clerk; or
- (c) if the applicant objects to a condition in the permit, within 30 days after the issuance of the permit.

**Order**

- (2) The Ontario Municipal Board may, by order,
  - (a) uphold the decision of the municipality;
  - (b) require the municipality to vary any condition in a permit; or
  - (c) require the municipality to issue a permit on such conditions as the Board considers appropriate.

**Decision final**

- (3) The decision of the Board is final.

**No petition**

(4) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision of the Board under this section.

**Power of entry**

**144.** (1) A municipality may, at any reasonable time, enter and inspect any land to determine whether a by-law, order or a condition to a permit under section 142 or 143 or this section is being complied with.

**Limitation**

(2) The power of entry under this section does not allow a municipality to enter any building.

**No notice**

(3) Clause 431 (a) does not apply to an entry under this section for the purpose of placing a placard under subsection (9).

**Order to discontinue activity**

(4) If an officer is satisfied that a contravention of the by-law has occurred, the officer may make an order requiring the owner of the land or the person who caused or permitted the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land in contravention of the by-law to discontinue the activity and the order shall set out,

- (a) the municipal address or the legal description of the land; and

**Appels**

**143.** (1) L'auteur d'une demande de permis exigé par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 142 peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario :

- a) dans le cas où la municipalité refuse de délivrer un permis, dans les 30 jours qui suivent le refus;
- b) dans le cas où la municipalité ne prend pas de décision au sujet de la demande, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande par le secrétaire;
- c) dans le cas où l'auteur de la demande s'oppose à une condition dont est assorti le permis, dans les 30 jours qui suivent la délivrance du permis.

**Ordonnance**

(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, par ordonnance :

- a) confirmer la décision de la municipalité;
- b) exiger que la municipalité modifie une condition d'un permis;
- c) exiger que la municipalité délivre un permis aux conditions que la Commission estime appropriées.

**Décision définitive**

- (3) La décision de la Commission est définitive.

**Pétition interdite**

(4) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas aux décisions que rend la Commission en vertu du présent article.

**Pouvoir d'entrée**

**144.** (1) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds et l'inspecter pour vérifier si un règlement municipal adopté, une ordonnance rendue, un ordre donné ou une condition dont est assorti un permis en vertu de l'article 142 ou 143 ou du présent article est respecté.

**Restriction**

(2) Le pouvoir d'entrée prévu au présent article n'a pas pour effet d'autoriser une municipalité à entrer dans un bâtiment.

**Aucun préavis**

(3) L'alinéa 431 a) ne s'applique pas à une entrée prévue au présent article aux fins de placement d'une affiche en vertu du paragraphe (9).

**Ordre de cesser l'activité**

(4) Le fonctionnaire qui est convaincu qu'il y a une contravention au règlement municipal peut donner un ordre enjoignant au propriétaire du bien-fonds ou à la personne qui a fait déposer ou décharger le remblai, enlever le sol arable ou modifier le niveau du sol contrairement au règlement, ou qui a permis l'une ou l'autre de ces activités, de cesser celle-ci. L'ordre :

- a) énonce l'adresse du bien-fonds dans la municipalité ou sa description légale;

- (b) reasonable particulars of the contravention and the period within which there must be compliance.

#### **Work order**

(5) If an officer is satisfied that a contravention of the by-law has occurred, the officer may make an order requiring work to be done to correct the contravention and the order shall set out,

- (a) the municipal address or the legal description of the land;
- (b) reasonable particulars of the contravention and of the work to be done and the period within which there must be compliance with the order; and
- (c) a notice stating that if the work is not done in compliance with the order within the period it specifies, the municipality may have the work done at the expense of the owner.

#### **Work done by municipality**

(6) If the work required by an order under subsection (5) is not done within the specified period, the municipality, in addition to all other remedies it may have, may do the work at the owner's expense and may enter upon land, at any reasonable time, for this purpose.

#### **Municipality not required to restore land or pay compensation**

(7) Clause 431 (c) does not require the remedial work done by the municipality under subsection (6) to be undone and clause 431 (d) does not require the municipality to provide compensation as a result of doing the remedial work.

#### **Service**

(8) Before the municipality enters on land to do the work, the order shall be served on the owner of the land personally or by prepaid registered mail to the last known address of the owner of the land.

#### **Placard**

(9) If the municipality is unable to effect service on the owner under subsection (8), it may place a placard containing the terms of the order in a conspicuous place on the land and may enter on the land for this purpose.

#### **Deemed service**

(10) The placing of the placard shall be deemed to be sufficient service of the order.

#### **Deemed notice**

(11) Notice under subsection (8) or (9) shall be deemed to be sufficient notice for the purpose of clause 431 (a) of the proposed entry on the land.

#### **Recovery of costs**

(12) The municipality may recover the costs incurred by the municipality under subsection (6) plus interest accrued to the date payment is made at the rate of 15 per cent or such lesser rate as may be approved by the municipality from the owner of the land by action or in like manner as taxes.

- b) donne des détails raisonnables de la contravention et indique le délai dans lequel il faut se conformer à l'ordre.

#### **Ordre**

(5) Le fonctionnaire qui est convaincu qu'il y a une contravention au règlement municipal peut donner un ordre exigeant que des travaux soient effectués pour remédier à la contravention. L'ordre :

- a) énonce l'adresse du bien-fonds dans la municipalité ou sa description légale;
- b) donne des détails raisonnables de la contravention et des travaux à effectuer et indique le délai dans lequel il faut se conformer à l'ordre;
- c) donne avis portant que si les travaux ne sont pas effectués en conformité avec l'ordre dans le délai précisé, la municipalité peut les faire effectuer aux frais du propriétaire.

#### **Travaux effectués par la municipalité**

(6) Si les travaux exigés par un ordre donné en vertu du paragraphe (5) ne sont pas effectués dans le délai précisé, la municipalité peut, en plus de tous les autres recours dont elle peut se prévaloir, effectuer les travaux aux frais du propriétaire et entrer à toute heure raisonnable dans un bien-fonds à cette fin.

#### **Remise en état et versement d'une indemnité non obligatoires**

(7) L'alinéa 431 c) n'exige pas que les travaux de redressement effectués par la municipalité en application du paragraphe (6) soient défaites et l'alinéa 431 d) n'exige pas que la municipalité verse une indemnité pour avoir effectué les travaux.

#### **Signification**

(8) Avant que la municipalité n'entre dans un bien-fonds pour effectuer les travaux, l'ordre est signifié au propriétaire du bien-fonds à personne ou par courrier recommandé affranchi envoyé à sa dernière adresse connue.

#### **Affiche**

(9) La municipalité qui ne réussit pas à signifier l'ordre au propriétaire conformément au paragraphe (8) peut placer une affiche contenant les termes de l'ordre à un endroit bien en vue sur le bien-fonds et entrer dans le bien-fonds à cette fin.

#### **Assimilation à signification**

(10) L'affichage est réputé constituer une signification suffisante de l'ordre.

#### **Assimilation à un avis**

(11) L'avis prévu au paragraphe (8) ou (9) est réputé un avis suffisant de l'entrée envisagée dans le bien-fonds pour l'application de l'alinéa 431 a).

#### **Recouvrement des frais**

(12) La municipalité peut recouvrer du propriétaire du bien-fonds, au moyen d'une action ou de la même manière que les impôts, les frais qu'elle engage en application du paragraphe (6) majorés des intérêts courus jusqu'à la date du paiement, calculés au taux de 15 pour cent ou au taux inférieur qu'elle approuve.

**Lien**

(13) Costs incurred by the municipality under subsection (6) are a lien on the land upon the registration in the proper land registry office of a notice of lien.

**Amount of lien**

(14) The lien is in respect of all costs that are payable at the time the notice is registered plus interest accrued to the date the payment is made.

**Discharge of lien**

(15) Upon payment of all costs payable plus interest accrued to the date payment is made by the owner of the land, a discharge of the lien shall be registered by the municipality in the proper land registry office.

**Agreement re: enforcement by upper-tier**

**145.** An upper-tier municipality may enter into an agreement with any of its lower-tier municipalities for the upper-tier municipality to designate one or more of its officers to enforce by-laws passed by the lower-tier municipality under section 142 and to charge the lower-tier municipality the whole or any part of the costs of the officers.

**Agreement re: enforcement by lower-tier**

**146.** A lower-tier municipality may enter into an agreement with its upper-tier municipality for the lower-tier municipality to designate one or more of its officers to enforce by-laws passed by the upper-tier municipality under section 142 and to charge the upper-tier municipality the whole or any part of the costs of the officers.

**Energy conservation programs**

**147.** (1) A municipality may provide, arrange for or participate in an energy conservation program in the municipality to encourage the safe and efficient use and conservation of all forms of energy including, but not limited to,

- (a) the improvement of an energy system in a building;
- (b) the substitution of one form of energy for another form of energy;
- (c) the improvement of the capacity of a building to retain heat;
- (d) the reduction of energy use through more efficient use of energy; and
- (e) the shifting of electrical loads from times of high demand to times of low demand.

**Limitation**

(2) Subsection (1) does not authorize a municipality to lend money out of its own funds as part of an energy conservation program.

**Privilège**

(13) Les frais que la municipalité engage en application du paragraphe (6) constituent un privilège sur le bien-fonds dès l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

**Montant du privilège**

(14) Le privilège vise l'ensemble des frais payables au moment de l'enregistrement de l'avis, majorés des intérêts courus jusqu'à la date du paiement.

**Mainlevée**

(15) Dès que le propriétaire du bien-fonds paie l'ensemble des frais payables, majorés des intérêts courus jusqu'à la date du paiement, la municipalité enregistre une mainlevée du privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

**Accords : exécution par le palier supérieur**

**145.** Une municipalité de palier supérieur peut conclure avec une de ses municipalités de palier inférieur un accord qui l'autorise à désigner un ou plusieurs de ses fonctionnaires pour exécuter les règlements que la municipalité de palier inférieur a adoptés en vertu de l'article 142 et à facturer à celle-ci tout ou partie des coûts de ces fonctionnaires.

**Accords : exécution par le palier inférieur**

**146.** Une municipalité de palier inférieur peut conclure avec sa municipalité de palier supérieur un accord qui l'autorise à désigner un ou plusieurs de ses fonctionnaires pour exécuter les règlements que la municipalité de palier supérieur a adoptés en vertu de l'article 142 et à facturer à celle-ci tout ou partie des coûts de ces fonctionnaires.

**Programmes de conservation de l'énergie**

**147.** (1) Une municipalité peut offrir ou organiser un programme de conservation de l'énergie dans la municipalité, ou participer à un tel programme, afin d'encourager l'utilisation sécuritaire et efficace et la conservation de toutes formes d'énergie, notamment ce qui suit :

- a) l'amélioration d'un système faisant appel à une source d'énergie dans un bâtiment;
- b) le remplacement d'une forme d'énergie par une autre;
- c) l'amélioration de l'isolation thermique d'un bâtiment;
- d) la réduction de la consommation d'énergie grâce à une utilisation plus efficace de l'énergie;
- e) le déplacement des charges électriques des périodes de pointe aux périodes hors pointe.

**Restriction**

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une municipalité à prêter des sommes, sur ses propres fonds, dans le cadre d'un programme de conservation de l'énergie.

## CLOSING OF RETAIL BUSINESS ESTABLISHMENTS

### Hours of closing

**148.** (1) A local municipality may require that retail business establishments be closed to the public on all or any days of the week during any time between 6 p.m. of any day and 5 a.m. of the next day.

### Definition

(2) In this section,

“retail business establishment” means the premises where goods or services are sold or offered for sale by retail.

### Holiday closings

(3) A local municipality may require retail business establishments to be closed to the public on any day proclaimed by the head of council as a civic holiday.

### Exemptions

(4) A by-law passed under this section does not apply to the sale or offering for sale by retail of,

- (a) goods or services in the form of or in connection with prepared meals or living accommodation; and
- (b) liquor under the authority of a licence or permit issued under the *Liquor Licence Act*.

### Fines

(5) A by-law passed under this section may provide that a person who contravenes the by-law is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than the greater of,

- (a) \$50,000; and
- (b) the gross sales of the retail business establishment for the period the establishment was open in contravention of the by-law.

## ANNUAL FARM DUES

### Annual dues

**149.** (1) A local municipality may authorize the annual dues of members of any farm organization approved by the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs to be entered on the tax roll and collected in the same manner as taxes.

### Application of by-law

(2) A by-law under this section applies only where the annual dues for all members of the farm organization are the same.

### Notice

(3) If, before the tax roll is certified, the treasurer of

## FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL

### Heures de fermeture

**148.** (1) Une municipalité locale peut imposer la fermeture au public des établissements de commerce de détail certains jours ou tous les jours de la semaine entre 18 heures et 5 heures le lendemain.

### Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«établissement de commerce de détail» Lieu où des marchandises ou des services sont vendus ou mis en vente au détail.

### Fermeture les jours fériés

(3) Une municipalité locale peut imposer la fermeture au public des établissements de commerce de détail les jours que le président du conseil proclame jours fériés municipaux.

### Dispenses

(4) Aucun règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique à la vente ou à la mise en vente au détail :

- a) de marchandises ou de services qui prennent la forme de repas ou d'hébergement ou qui y sont rattachés;
- b) d'alcool en vertu d'un permis ou d'un permis de circonstance délivré en application de la *Loi sur les permis d'alcool*.

### Amendes

(5) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut prévoir que quiconque y contrevient est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas le plus élevé des montants suivants :

- a) 50 000 \$;
- b) le chiffre d'affaires brut réalisé par l'établissement de commerce de détail pendant la période où il était ouvert en contravention au règlement municipal.

## COTISATIONS AGRICOLES ANNUELLES

### Cotisations annuelles

**149.** (1) Une municipalité locale peut autoriser l'inscription, au rôle d'imposition, des cotisations annuelles des membres d'un organisme agricole approuvé par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et leur perception de la même manière que les impôts.

### Application du règlement municipal

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique que si les cotisations annuelles sont les mêmes pour tous les membres de l'organisme agricole.

### Avis

(3) Si le trésorier de la municipalité locale reçoit, avant

the local municipality receives written notice from a member of a farm organization directing the annual dues of that member be collected in the same manner as taxes, the dues of the member shall be entered on the tax roll.

#### **Discontinuation**

(4) A member who has given a notice under subsection (3) may by similar notice require the treasurer to discontinue the collection of dues.

#### **Due not a charge**

(5) The dues do not form a lien upon land and are not subject to late payment charges.

#### **Payment**

(6) The treasurer shall, upon request, pay dues collected to the treasurer of the appropriate farm organization.

#### **By-law continued**

(7) A by-law under this section remains in force until amended or repealed and it is not necessary to pass the by-law annually.

### **PART IV LICENSING AND REGISTRATION**

#### **General licensing powers**

**150.** (1) Subject to the *Theatres Act* and the *Retail Business Holidays Act*, a local municipality may license, regulate and govern any business wholly or partly carried on within the municipality even if the business is being carried on from a location outside the municipality.

#### **Purposes**

(2) Except as otherwise provided, a municipality may only exercise its licensing powers under this section, including imposing conditions, for one or more of the following purposes:

1. Health and safety.
2. Nuisance control.
3. Consumer protection.

#### **Explanation**

(3) A by-law licensing or imposing any condition on any business or class of business passed after this section comes into force shall include an explanation as to the reason why the municipality is licensing it or imposing the conditions and how that reason relates to the purposes under subsection (2).

#### **Notice**

(4) Before passing a by-law under this section, the council of the municipality shall, except in the case of emergency,

- (a) hold at least one public meeting at which any person who attends has an opportunity to make repre-

que le rôle d'imposition ne soit certifié, un avis écrit d'un membre d'un organisme agricole lui demandant de percevoir sa cotisation annuelle de la même manière que les impôts, sa cotisation est inscrite au rôle d'imposition.

#### **Cessation**

(4) Le membre qui a donné l'avis visé au paragraphe (3) peut, par un avis semblable, exiger du trésorier qu'il cesse de percevoir sa cotisation.

#### **Non un privilège**

(5) Les cotisations ne constituent pas un privilège sur les biens-fonds et ne peuvent pas entraîner de frais de paiement tardif.

#### **Versement**

(6) Sur demande, le trésorier verse les cotisations perçues au trésorier de l'organisme agricole compétent.

#### **Prorogation**

(7) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé et il n'est pas nécessaire de l'adopter chaque année.

### **PARTIE IV PERMIS ET INSCRIPTION**

#### **Pouvoirs généraux en matière de permis**

**150.** (1) Sous réserve de la *Loi sur les cinémas* et de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, une municipalité locale peut exiger un permis pour une entreprise exploitée entièrement ou en partie dans la municipalité, même si elle l'est à partir d'un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, et régler et régir cette entreprise.

#### **Objets**

(2) Sauf disposition contraire, une municipalité ne peut exercer les pouvoirs en matière de permis que lui confère le présent article, y compris l'imposition de conditions, qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

1. La santé et la sécurité.
2. La lutte contre les nuisances.
3. La protection des consommateurs.

#### **Explication**

(3) Le règlement municipal exigeant un permis pour une entreprise ou une catégorie d'entreprises ou imposant des conditions à une telle entreprise ou catégorie qui est adopté après l'entrée en vigueur du présent article contient une explication des motifs pour lesquels la municipalité exige un permis à leur égard ou leur impose des conditions et de la manière dont ceux-ci ont trait aux objets visés au paragraphe (2).

#### **Avis**

(4) Avant d'adopter un règlement en vertu du présent article, le conseil de la municipalité fait ce qui suit, sauf dans une situation d'urgence :

- a) il tient au moins une réunion publique au cours de laquelle toute personne qui y assiste a l'occasion

sentation with respect to the matter; and

- (b) ensure that notice of the public meeting is given to residents of the municipality.

#### Special case

(5) If a by-law is passed under this section in the case of an emergency without complying with subsection (4), the council shall, as soon as is practicable after its passage, hold the meeting and give the notice referred to in subsection (4) and may, after that meeting, amend or repeal the by-law without the requirement of a further meeting.

#### Scope of power

(6) Businesses that may be licensed, regulated and governed under subsection (1) include,

- (a) trades and occupations;
- (b) exhibitions, concerts, festivals and other organized public amusements held for profit or otherwise;
- (c) the sale or hire of goods or services on an intermittent or one-time basis; and
- (d) the display of samples, patterns or specimens of goods for the purpose of sale or hire.

#### Exclusions

- (7) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a manufacturing or an industrial business, except to the extent that it sells its products or raw material by retail;
  - (b) the sale of goods by wholesale; or
  - (c) the generation, exploitation, extraction, harvesting, processing, renewal or transportation of natural resources.

#### Powers re: licences

(8) Without limiting subsection (1), the power to license, regulate and govern a business includes the power,

- (a) to prohibit the carrying on of or engaging in the business without a licence;
- (b) to refuse to grant a licence or to revoke or suspend a licence;
- (c) to fix the expiry date for a licence;
- (d) to define classes of businesses and to separately license, regulate and govern each class;
- (e) to impose conditions as a requirement of obtaining, continuing to hold or renewing a licence, including conditions,
  - (i) requiring the payment of licence fees,

de présenter des observations au sujet de la question;

- b) il veille à ce que les résidents de la municipalité soient avisés de la réunion.

#### Cas particulier

(5) Si un règlement municipal est adopté en vertu du présent article dans une situation d'urgence sans que soit respecté le paragraphe (4), le conseil doit, dès que possible après son adoption, tenir la réunion et donner l'avis visés au paragraphe (4) et peut, après la réunion, modifier ou abroger le règlement sans qu'il soit nécessaire de tenir une autre réunion.

#### Étendue du pouvoir

(6) Les entreprises pour lesquelles un permis peut être exigé et qui peuvent être réglementées et régies en vertu du paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

- a) un métier ou une profession;
- b) une exposition, un concert, un festival et tout autre divertissement public organisé, à but lucratif ou non;
- c) la vente ou la location de marchandises ou de services sur une base intermittente ou à une seule occasion;
- d) l'exposition, à des fins de vente ou de location, d'échantillons, de patrons ou de spécimens de marchandises.

#### Exclusions

- (7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) une entreprise de fabrication ou une entreprise industrielle, sauf dans la mesure où elle vend ses produits ou des matières brutes au détail;
  - b) la vente de marchandises en gros;
  - c) la production, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la transformation, le renouvellement ou le transport de richesses naturelles.

#### Pouvoirs : permis

(8) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le pouvoir d'exiger un permis pour une entreprise et de réglementer et régir celle-ci comprend le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) interdire à quiconque d'exploiter l'entreprise sans permis;
- b) refuser d'accorder un permis, ou révoquer ou suspendre un permis;
- c) fixer la période d'application d'un permis;
- d) définir des catégories d'entreprises et exiger un permis distinct pour chaque catégorie et réglementer et régir chacune d'elles séparément;
- e) imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation ou du renouvellement d'un permis, y compris des conditions :
  - (i) exigeant le paiement de droits de permis,

- (ii) restricting the hours of operation of the business,
  - (iii) allowing, at any reasonable time, the municipality to inspect the places and premises used for the business and the equipment, vehicles and other personal property used or kept for hire in the carrying on of the business,
  - (iv) prohibiting places or premises used for the business to be constructed or equipped so as to hinder the enforcement of the by-law;
- (f) to impose special conditions on a business in a class that have not been imposed on all of the businesses in that class in order to obtain, continue to hold or renew a licence;
  - (g) to impose conditions, including special conditions, as a requirement of continuing to hold a licence at any time during the term of the licence;
  - (h) to license, regulate or govern the place or premises used for the business and the persons carrying it on or engaged in it;
  - (i) to regulate or govern the equipment, vehicles and other personal property used or kept for hire in connection with the carrying on or engaging in the business; and
  - (j) to exempt any business or person from all or any part of the by-law.

#### Licence fees

(9) The total amount of fees to be charged for licensing a class of business shall not exceed the costs directly related to the administration and enforcement of the by-law or portion of the by-law of the municipality licensing that class of business.

#### Types of allowable costs

(10) Without limiting subsection (9), costs directly related to the administration and enforcement of the by-law may include costs related to,

- (a) the preparation of the by-law;
- (b) inspections related to the by-law;
- (c) the enforcement of the by-law against a person operating a business without a licence;
- (d) prosecution and court proceedings; and
- (e) a reciprocal licensing arrangement under section 156.

#### Exercise of power

(11) The exercise of a power under clause (8) (b), (f) or (g) is in the discretion of council and council shall exercise its discretion,

- (a) upon such grounds as are set out in the by-law; or

- (ii) limitant les heures d'exploitation de l'entreprise,
- (iii) autorisant la municipalité à inspecter, à toute heure raisonnable, les lieux ou les locaux utilisés pour l'entreprise ainsi que le matériel, les véhicules et les autres biens meubles utilisés ou gardés à des fins de location relativement à son exploitation,
- (iv) interdisant que des lieux ou des locaux utilisés pour l'entreprise soient construits ou équipés de manière à entraver l'exécution du règlement municipal;

- f) imposer à l'égard d'une entreprise d'une catégorie donnée des conditions particulières qui n'ont pas été imposées à l'égard de toutes les entreprises de cette catégorie pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement d'un permis;
- g) pendant la durée d'un permis, imposer des conditions, y compris des conditions particulières, pour sa conservation;
- h) exiger un permis pour le lieu ou les locaux utilisés pour l'entreprise, ainsi que les personnes qui l'exploitent, et les réglementer ou les régir;
- i) réglementer ou régir le matériel, les véhicules et les autres biens meubles utilisés ou gardés à des fins de location relativement à l'exploitation de l'entreprise;
- j) soustraire toute entreprise ou personne à l'application de tout ou partie du règlement municipal.

#### Droits de permis

(9) Le montant total des droits de permis devant être exigés pour une catégorie d'entreprises ne doit pas dépasser les frais directement liés à l'application et à l'exécution de tout ou partie du règlement de la municipalité qui exige un permis pour cette catégorie d'entreprises.

#### Genres de frais admissibles

(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (9), les frais directement liés à l'application et à l'exécution du règlement municipal peuvent comprendre les frais liés à ce qui suit :

- a) la préparation du règlement municipal;
- b) les inspections liées au règlement municipal;
- c) l'exécution du règlement municipal à l'encontre de quiconque exploite une entreprise sans permis;
- d) les poursuites et les instances judiciaires;
- e) les arrangements réciproques visés à l'article 156 en matière de permis.

#### Exercice de pouvoirs

(11) L'exercice du pouvoir visé à l'alinéa (8) b), f) ou g) est laissé à la discrétion du conseil municipal, qui exerce celle-ci en se fondant :

- a) soit sur les motifs énoncés dans le règlement municipal;



- (b) upon the grounds that the conduct of any person, including the officers, directors, employees or agents of a corporation, affords reasonable cause to believe that the person will not carry on or engage in the business in accordance with the law or with honesty and integrity.

#### Limitation

(12) A municipality shall not refuse to grant a licence by reason only of the location of the business if the business was being carried on at that location at the time the by-law requiring the licence came into force.

#### Expiry of a by-law

(13) A by-law licensing a business under this Act expires five years after it comes into force or the day it is repealed, whichever occurs first.

#### Amendments

(14) Amendments to a by-law licensing a business do not affect the term of the by-law.

#### Adult entertainment establishments

**151.** (1) A by-law under section 150 that licenses, regulates and governs adult entertainment establishments may,

- (a) despite subsection 150 (12), define the area of the municipality in which adult entertainment establishments may or may not operate and limit the number of licences granted in any defined area in which they are permitted;
- (b) regulate and prohibit the placement, construction, size, nature and character of signs, advertising, and advertising devices, including any printed matter, oral or other communication or thing used to promote adult entertainment establishments; and
- (c) prohibit any person carrying on or engaged in an adult entertainment establishment business for which a licence is required from permitting any person under the age of 18 years to enter or remain in the adult entertainment establishment or any part of it.

#### Premises

(2) Any premises or any part of them is an adult entertainment establishment if goods, entertainment or services that are designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations are provided, in pursuance of a business, in the premises or part of the premises.

#### Power of entry

(3) A municipality may, at any time of the day or night, enter any adult entertainment establishment li-

- b) soit sur les motifs que la conduite d'une personne, y compris, dans le cas d'une personne morale, la conduite de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, permet raisonnablement de croire que la personne n'exploitera pas l'entreprise conformément à la loi ou avec honnêteté et intégrité.

#### Restriction

(12) Une municipalité ne doit pas refuser d'accorder un permis en raison uniquement de l'emplacement de l'entreprise si celle-ci était exploitée sur cet emplacement au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal exigeant le permis.

#### Expiration du règlement municipal

(13) Le règlement municipal exigeant un permis pour une entreprise qui est adopté en vertu de la présente loi expire cinq ans après son entrée en vigueur ou, s'il lui est antérieur, le jour de son abrogation.

#### Modifications

(14) Les modifications apportées à un règlement municipal exigeant un permis pour une entreprise n'ont pas d'incidence sur la durée d'application du règlement.

#### Établissements de divertissement pour adultes

**151.** (1) Le règlement municipal visé à l'article 150 qui exige un permis pour les établissements de divertissement pour adultes et qui réglemente et régit ces établissements peut :

- a) malgré le paragraphe 150 (12), définir le secteur de la municipalité dans lequel l'exploitation d'établissements de divertissement pour adultes est permise ou interdite et restreindre le nombre de permis accordés dans tout secteur défini où elle est permise;
- b) réglementer et interdire la pose, la construction, les dimensions, la nature et le caractère des panneaux et enseignes, des annonces et des dispositifs publicitaires, y compris les imprimés, les communications orales ou autres et les objets utilisés pour promouvoir les établissements de divertissement pour adultes;
- c) interdire à quiconque exploite un établissement de divertissement pour adultes pour lequel un permis est exigé de permettre aux personnes de moins de 18 ans d'entrer ou de se trouver dans l'établissement ou dans une partie de celui-ci.

#### Locaux

(2) Des locaux ou toute partie de ceux-ci constituent un établissement de divertissement pour adultes si des marchandises, des divertissements ou des services conçus pour stimuler les appétits ou les tendances sexuels ou érotiques y sont fournis dans l'exploitation d'une entreprise.

#### Pouvoir d'entrée

(3) Une municipalité peut, à toute heure du jour ou de la nuit, entrer dans un établissement de divertissement

censed, regulated or governed by a by-law under section 150 to determine whether the by-law is being complied with and, for this purpose, may make such examinations, investigations and inquiries as are necessary.

#### Other powers not affected

(4) Nothing in this section affects the power that may be exercised by a municipality under this or any other Act to license, regulate or govern any other business.

#### Evidence rule

(5) For the purpose of a prosecution or proceeding under a by-law licensing, regulating or governing adult entertainment establishments, the holding out to the public that the entertainment or services described in subsection (2) are provided in the premises or any part of them is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the premises or part of them is an adult entertainment establishment.

#### Definition

**152.** In this Part,

“adult entertainment establishment” includes a body rub parlour.

#### Consultation

**153.** Without limiting the general power of a municipality to consult with the public, a municipality may seek the view of members of the public before,

- (a) passing a by-law licensing a business under section 150; or
- (b) issuing, renewing, revoking, imposing conditions on or suspending a business licence for an adult entertainment establishment, a rave or any other business.

#### Licensing tow trucks, etc.

**154.** A by-law under section 150 for licensing, regulating and governing owners and drivers of tow trucks and vehicles, other than motor vehicles, used for hire, may,

- (a) establish the rates or fares to be charged for the conveyance of property or passengers either wholly within the municipality or from any point in the municipality to any point outside the municipality; and
- (b) provide for the collection of the rates or fares charged for the conveyance.

#### Licensing taxicabs

**155.** (1) A by-law under section 150 for licensing, regulating and governing the owners and drivers of taxicabs may,

pour adultes pour lequel un permis est exigé ou qui est réglementé ou régi par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 150 pour vérifier si le règlement est respecté et, à cette fin, elle peut effectuer les examens, enquêtes et demandes de renseignements qui sont nécessaires.

#### Pouvoirs intacts

(4) Le présent article n'a aucune incidence sur le pouvoir qu'une municipalité peut exercer en vertu de la présente loi ou d'une autre loi pour exiger un permis pour une autre entreprise ou réglementer ou régir celle-ci.

#### Preuve

(5) Aux fins des poursuites engagées ou des instances introduites en application d'un règlement municipal exigeant un permis pour les établissements de divertissement pour adultes ou réglementant ou régissant ces établissements, le fait d'indiquer au public que les divertissements ou les services visés au paragraphe (2) sont fournis dans les locaux ou une partie de ceux-ci est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, que ces locaux ou cette partie constituent un établissement de divertissement pour adultes.

#### Définition

**152.** La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«établissement de divertissement pour adultes» S'entend en outre d'un salon de massage.

#### Consultation

**153.** Sans restreindre le pouvoir général qu'elle a de consulter le public, une municipalité peut solliciter le point de vue des membres du public avant :

- a) soit d'adopter un règlement exigeant un permis pour une entreprise en vertu de l'article 150;
- b) soit de délivrer, de renouveler, de révoquer ou de suspendre un permis d'exploitation à l'égard d'un établissement de divertissement pour adultes, d'une rave-partie ou de toute autre entreprise ou d'assortir un tel permis de conditions.

#### Dépanneuses

**154.** Le règlement municipal visé à l'article 150 qui exige un permis pour les propriétaires et les chauffeurs de dépanneuses et de véhicules, autres que les véhicules automobiles, utilisés à des fins de location et qui les réglemente et les régir peut :

- a) fixer les tarifs à exiger pour le transport de biens ou de passagers dans les limites de la municipalité ou d'un point situé dans la municipalité à un point situé à l'extérieur de celle-ci;
- b) prévoir la façon d'encaisser les tarifs exigés pour le transport.

#### Taxis

**155.** (1) Le règlement municipal visé à l'article 150 qui exige un permis pour les propriétaires et les chauffeurs de taxis et qui les réglemente et les régir peut :

- (a) establish the rates or fares to be charged for the conveyance of property or passengers either wholly within the municipality or from any point in the municipality to any point outside the municipality;
- (b) provide for the collection of the rates or fares charged for the conveyance; and
- (c) limit the number of taxicabs or any class of them.

#### Airports

(2) A by-law under section 150 for licensing, regulating and governing the owners and drivers of taxicabs does not apply in respect of taxicabs conveying property or passengers from any point within the municipality to an airport situated outside the municipality if,

- (a) the airport is owned and operated by the Crown in right of Canada and the taxicab bears a valid and subsisting plate issued in respect of the airport under the Government Airport Concession Operations Regulations made under the *Department of Transport Act* (Canada); or
- (b) the airport is operated by a corporation or other body designated by the Governor in Council as a designated airport authority under the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* (Canada) and the taxicab bears a valid and subsisting permit or licence issued by the designated airport authority.

#### Restriction

(3) A by-law licensing, governing and regulating the owners and drivers of taxicabs is void to the extent that it restricts, limits or prevents the owners and drivers of taxicabs from engaging in conveyances that meet the following criteria:

1. The purpose of the conveyance is to transport persons with physical, emotional or mental disabilities from any point in the municipality to any point outside the municipality.
2. The conveyance is made pursuant to a written contract for the use of a taxicab with respect to which a valid and subsisting licence has been issued under a by-law passed under this section by the municipality in which the conveyance begins or ends.

#### Mississauga

(4) No by-law passed by the City of Mississauga for licensing, regulating and governing the owners and drivers of taxicabs applies in respect of taxicabs, other than taxicabs licensed by the city, engaged in the conveyance of goods or passengers, if the conveyance commenced at the Lester B. Pearson International Airport.

#### Reciprocal licensing arrangement

**156.** (1) A municipality may enter into an agreement

- a) fixer les tarifs à exiger pour le transport de biens ou de passagers dans les limites de la municipalité ou d'un point situé dans la municipalité à un point situé à l'extérieur de celle-ci;
- b) prévoir la façon d'encaisser les tarifs exigés pour le transport;
- c) limiter le nombre de taxis ou de toute catégorie de ceux-ci.

#### Aéroports

(2) Le règlement municipal visé à l'article 150 qui exige un permis pour les propriétaires et les chauffeurs de taxis et qui les réglemente et les régit ne s'applique pas à l'égard des taxis qui transportent des biens ou des passagers d'un point situé dans la municipalité à un aéroport qui se trouve à l'extérieur de celle-ci si, selon le cas :

- a) l'aéroport appartient à la Couronne du chef du Canada et est exploité par elle, et le taxi est muni d'une plaque valide délivrée pour cet aéroport en vertu du Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement pris en application de la *Loi sur le ministère des Transports* (Canada);
- b) l'aéroport est exploité par une personne morale ou un autre organisme désigné par le gouverneur en conseil en tant qu'administration aéroportuaire désignée en application de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* (Canada) et le taxi est muni d'un permis ou d'une licence valide délivré par cette administration.

#### Restriction

(3) Le règlement municipal qui exige un permis pour les propriétaires et les chauffeurs de taxis et qui les réglemente et les régit est nul dans la mesure où il les empêche d'effectuer des déplacements qui répondent aux critères suivants, ou leur imposent des restrictions à cet égard :

1. Le but visé est de transporter des personnes qui ont une déficience physique, affective ou mentale d'un point situé dans la municipalité à un point situé à l'extérieur de celle-ci.
2. Le déplacement est effectué aux termes d'un contrat écrit pour l'utilisation d'un taxi muni d'un permis valide délivré en application d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article par la municipalité dans laquelle se trouve le point de départ ou d'arrivée du transport effectué.

#### Mississauga

(4) Aucun règlement adopté par la cité de Mississauga qui exige un permis pour les propriétaires et les chauffeurs de taxis et qui les réglemente et les régit ne s'applique à l'égard des taxis, sauf ceux qui sont munis d'un permis délivré par la cité, qui transportent des marchandises ou des passagers à partir de l'aéroport international Lester B. Pearson.

#### Arrangements réciproques en matière de permis

**156.** (1) Une municipalité peut conclure un accord

with one or more municipalities, a police services board exercising delegated authority under section 159 or with other bodies performing a public function prescribed by the Minister with respect to reciprocal licensing arrangements.

#### **Inclusions**

(2) Without limiting subsection (1), a reciprocal licensing arrangement may include,

- (a) one municipality issuing a business licence on behalf of another municipality;
- (b) municipalities recognizing that if a business licence has been issued by one municipality, a licence is not required for the other municipality;
- (c) municipalities recognizing that if any of the conditions for obtaining, continuing to hold or renewing a business licence have been satisfied in one municipality, such condition does not need to be satisfied in the other municipality;
- (d) one municipality enforcing by-laws on behalf of another municipality;
- (e) one municipality charging another municipality for the whole or any part of the costs of such enforcement;
- (f) one municipality collecting licensing fees on behalf of another municipality; and
- (g) municipalities allocating amongst themselves the costs of administering a reciprocal licensing arrangement.

#### **Effect**

(3) Nothing in this section or an agreement under this section eliminates the need to pass a by-law or satisfy any requirement under section 150, including the requirement for council of a municipality to hold a public meeting with regard to business licensing by-laws, except in the case of emergency, nor does it remove council's discretion as to whether or not to pass a business licensing by-law.

#### **Enforcement**

(4) For the purposes of clause (2) (d), a municipality may designate one or more persons as officers to enforce business licensing by-laws passed by another municipality.

#### **Regulations**

(5) The Minister may prescribe the other bodies performing a public function that may enter into reciprocal licensing arrangements with municipalities and may impose conditions and limitations on the powers of municipalities to enter into such arrangements with those bodies.

#### **Delegation**

(6) A municipality may delegate to another municipal-

visant des arrangements réciproques en matière de permis avec une ou plusieurs municipalités, une commission de services policiers exerçant des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'article 159 ou d'autres organismes exerçant une fonction publique prescrits par le ministre.

#### **Inclusions**

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un arrangement réciproque en matière de permis peut comprendre ce qui suit :

- a) la délivrance d'un permis d'exploitation par une municipalité au nom d'une autre;
- b) le fait pour les municipalités de reconnaître que si un permis d'exploitation a été délivré par une municipalité, un permis n'est pas nécessaire pour l'autre municipalité;
- c) le fait pour les municipalités de reconnaître que si des conditions pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement d'un permis d'exploitation ont été respectées dans une municipalité, il n'est pas nécessaire qu'elles le soient dans l'autre municipalité;
- d) le fait pour une municipalité d'exécuter des règlements municipaux au nom d'une autre;
- e) le fait pour une municipalité de facturer à une autre tout ou partie des frais d'une telle exécution;
- f) le fait pour une municipalité de percevoir les droits de permis au nom d'une autre;
- g) le fait pour les municipalités de répartir entre elles les frais d'application des arrangements réciproques en matière de permis.

#### **Effet**

(3) Le présent article ou un accord conclu en vertu de celui-ci n'a pas pour effet d'éliminer le besoin d'adopter un règlement municipal en vertu de l'article 150 ou de satisfaire à une exigence visée à celui-ci, y compris celle voulant que le conseil d'une municipalité tienne une réunion publique à l'égard des règlements municipaux exigeant un permis d'exploitation, sauf dans une situation d'urgence, ni d'enlever au conseil son pouvoir discrétionnaire quant à l'adoption de tels règlements.

#### **Exécution**

(4) Pour l'application de l'alinéa (2) d), une municipalité peut désigner une ou plusieurs personnes comme fonctionnaires pour exécuter les règlements exigeant un permis d'exploitation qu'a adoptés une autre municipalité.

#### **Règlements**

(5) Le ministre peut prescrire les autres organismes exerçant une fonction publique qui peuvent conclure avec des municipalités des arrangements réciproques en matière de permis et assortir de conditions et de restrictions les pouvoirs qu'ont les municipalités de conclure de tels arrangements avec ces organismes.

#### **Délégation**

(6) Une municipalité peut déléguer à une autre muni-

ity, with the consent of the other municipality, the power to license, regulate and govern a business or class of business specified in the by-law and, for that purpose, this Part applies with the necessary modifications to the other municipality.

#### Registry of businesses

**157.** (1) A local municipality may establish and maintain a registry of businesses and require a business to which section 150 applies and which is being carried on wholly or partly within the municipality, even if the business is being carried on from a location outside the municipality, to register and maintain its registration in the registry.

#### Exception

(2) Despite subsection (1), a municipality shall not require a business that is licensed, regulated or governed by the municipality under section 150 to register in the registry.

#### Notice

(3) Before passing any by-law under this section the council of the municipality shall, except in the case of emergency,

- (a) hold at least one public meeting at which any person who attends has an opportunity to make representation with respect to the matter; and
- (b) ensure that notice of the public meeting is given to residents of the municipality.

#### Special case

(4) If a by-law is passed under this section in the case of an emergency without complying with subsection (3), the council shall, as soon as is practicable after its passage, hold the meeting and give the notice referred to in subsection (3) and may, after that meeting, amend or repeal the by-law without the requirement of a further meeting.

#### Exclusion

(5) This section does not apply to a business described in subsection 150 (7).

#### Scope of power

(6) The power to establish and maintain a registry and to require a business to register and to maintain its registration in the registry includes the power,

- (a) to prohibit the carrying on of or engaging in the business unless the business has registered in the registry;
- (b) to revoke or suspend a registration;
- (c) to require that the business name, ownership, contact information, including address, telephone number and contact name and the type of business be provided;
- (d) to require, for both initial and ongoing registration,

cipalité, avec son consentement, le pouvoir d'exiger un permis pour une entreprise ou une catégorie d'entreprises précisées dans le règlement municipal et de régler celles-ci. À cette fin, la présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'autre municipalité.

#### Registre des entreprises

**157.** (1) Une municipalité locale peut créer et tenir un registre des entreprises et exiger qu'une entreprise à laquelle s'applique l'article 150 et qui est exploitée entièrement ou en partie dans la municipalité, même si elle l'est à partir d'un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, y soit inscrite et le demeure.

#### Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), une municipalité ne doit pas exiger l'inscription au registre d'une entreprise pour laquelle elle exige un permis ou qu'elle réglemente ou régit en vertu de l'article 150.

#### Avis

(3) Avant d'adopter un règlement en vertu du présent article, le conseil de la municipalité fait ce qui suit, sauf dans une situation d'urgence :

- a) il tient au moins une réunion publique au cours de laquelle toute personne qui y assiste a l'occasion de présenter des observations au sujet de la question;
- b) il veille à ce que les résidents de la municipalité soient avisés de la réunion.

#### Cas spécial

(4) Si un règlement municipal est adopté en vertu du présent article dans une situation d'urgence sans que soit respecté le paragraphe (3), le conseil doit, dès que possible après son adoption, tenir la réunion et donner l'avis visés au paragraphe (3) et peut, après la réunion, modifier ou abroger le règlement sans qu'il soit nécessaire de tenir une autre réunion.

#### Exclusion

(5) Le présent article ne s'applique pas aux entreprises visées au paragraphe 150 (7).

#### Portée

(6) Le pouvoir de créer et de tenir un registre et d'exiger d'une entreprise l'inscription au registre et le maintien de son inscription comprend le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) interdire l'exploitation de l'entreprise à moins qu'elle ne soit inscrite au registre;
- b) révoquer ou suspendre une inscription;
- c) exiger que soient fournis la dénomination de l'entreprise, son ou ses propriétaires, des renseignements sur une personne-ressource, y compris l'adresse, le numéro de téléphone et le nom de celle-ci, et le genre d'entreprise;
- d) exiger que soit fourni, tant aux fins de l'inscription

that any other information for the registry specified in the by-law to be of municipal interest, be provided;

- (e) to require, within such time frame as is established by the municipality, updated information for the registry to be provided if the information under clause (c) or (d) changes; and
- (f) to exempt any business from all or any part of the by-law.

#### Discretion of council

(7) Subsection 150 (11) applies with the necessary modifications to the exercise of power by council under clause (6) (b).

#### Explanation

(8) A by-law requiring the registration of any business or class of business passed after the date this section comes into force shall include an explanation as to why the municipality is registering that business or class of business.

#### Expiry, amendments

(9) Subsections 150 (13) and (14) apply with the necessary modifications to by-laws requiring the registration of a business.

#### List

**158.** A municipality shall establish and maintain a list for public inspection indicating,

- (a) the classes of business that will be subject to business licensing under this Part, including businesses that are part of a reciprocal licensing arrangement;
- (b) the amount of each business licensing fee to be charged to each business in the class;
- (c) the cost of administering and enforcing the business licensing by-law with respect to each class of business;
- (d) how the amount of the business licensing fee is calculated; and
- (e) the classes of business that will be subject to business registration under this Part.

#### Delegation

**159.** (1) A municipality may, with the consent of a police services board, delegate to that board the power to,

- (a) license, regulate and govern a business specified in the by-law for all or that part of the municipality over which the police services board has jurisdiction; and
- (b) establish a registry and require the registration of a business specified in the by-law for all or that part of the municipality over which the police services board has jurisdiction.

initiale qu'aux fins de son maintien, tout autre renseignement à verser au registre que le règlement municipal précise comme étant d'intérêt municipal;

- e) exiger que soient fournis, dans le délai que fixe la municipalité, des renseignements à jour à verser au registre si ceux visés à l'alinéa c) ou d) changent;
- f) soustraire toute entreprise à l'application de tout ou partie du règlement municipal.

#### Pouvoir discrétionnaire

(7) Le paragraphe 150 (11) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice du pouvoir visé à l'alinéa (6) b) par le conseil.

#### Explication

(8) Le règlement municipal exigeant l'inscription d'une entreprise ou d'une catégorie d'entreprises qui est adopté après la date d'entrée en vigueur du présent article contient une explication des motifs pour lesquels la municipalité inscrit cette entreprise ou cette catégorie.

#### Expiration

(9) Les paragraphes 150 (13) et (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements municipaux exigeant l'inscription d'une entreprise.

#### Liste

**158.** Une municipalité établit et tient, aux fins d'inspection par le public, une liste indiquant ce qui suit :

- a) les catégories d'entreprises pour lesquelles un permis d'exploitation sera exigé en application de la présente partie, y compris celles qui font partie d'un arrangement réciproque en matière de permis;
- b) le montant des droits de permis d'exploitation qui seront exigés pour chaque entreprise de la catégorie;
- c) les frais d'application et d'exécution du règlement exigeant un permis d'exploitation à l'égard de chaque catégorie d'entreprises;
- d) le mode de calcul des droits de permis d'exploitation;
- e) les catégories d'entreprises pour lesquelles l'inscription sera exigée en application de la présente partie.

#### Délégation

**159.** (1) Une municipalité peut déléguer les pouvoirs suivants à une commission de services policiers, avec son consentement :

- a) exiger un permis pour une entreprise précisée dans le règlement municipal à l'égard de la partie de la municipalité qui relève de la compétence de la commission et réglementer et régir cette entreprise;
- b) créer un registre et exiger l'inscription d'une entreprise précisée dans le règlement municipal à l'égard de la partie de la municipalité qui relève de la compétence de la commission.

**Part applies to police services board**

(2) This Part applies, with necessary modifications, to a police services board to which the powers under subsection (1) have been delegated.

**Regulations**

- 160.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) exempting any business or class of business from all or any part of a business licensing by-law under any Act, including self-regulated businesses;
  - (b) exempting any business or class of business from all or any part of a business registration by-law under any Act;
  - (c) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality under this Part;
  - (d) prohibiting municipalities from imposing on any business, in respect of which a provincial certificate has been issued, a condition requiring testing on the subject matter of the certification.

**Scope**

- (2) A regulation under this section may,
- (a) be retroactive for a period not exceeding one year;
  - (b) require a municipality to return licence fees collected during that period; and
  - (c) require a municipality to use the licence fees in the prescribed manner.

**Offence**

**161.** (1) A by-law licensing, regulating and governing an adult entertainment establishment may provide that every person who contravenes the by-law, and every director or officer of a corporation who concurs in the contravention by the corporation, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

**Same**

(2) A business licensing by-law or business registration by-law under this Part, other than a by-law licensing an adult entertainment establishment, may provide that every person who contravenes the by-law, and every director or officer of a corporation who concurs in the contravention by the corporation, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$25,000.

**Application**

(2) La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute commission de services policiers à laquelle ont été délégués les pouvoirs visés au paragraphe (1).

**Règlements**

- 160.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) soustraire toute entreprise ou catégorie d'entreprises à l'application de tout ou partie d'un règlement municipal exigeant un permis d'exploitation qui est adopté en vertu d'une loi, y compris les entreprises auto-réglementées;
  - b) soustraire toute entreprise ou catégorie d'entreprises à l'application de tout ou partie d'un règlement municipal exigeant l'inscription d'une entreprise qui est adopté en vertu d'une loi;
  - c) assortir de conditions et de restrictions les pouvoirs d'une municipalité visés à la présente partie;
  - d) interdire aux municipalités d'imposer à une entreprise à l'égard de laquelle un certificat provincial a été délivré une condition exigeant qu'elle fasse l'objet d'un examen dans le domaine visé par le certificat.

**Portée**

- (2) Le règlement pris en application du présent article peut :
- a) être rétroactif pour une période maximale d'un an;
  - b) exiger qu'une municipalité rembourse les droits de permis perçus pendant cette période;
  - c) exiger qu'une municipalité utilise les droits de permis de la manière prescrite.

**Infraction**

**161.** (1) Le règlement municipal qui exige un permis pour les établissements de divertissement pour adultes et qui réglemente et régit ces établissements peut prévoir que quiconque y contrevient, ainsi que tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui consent à la commission d'une telle contravention par la personne morale, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

**Idem**

(2) Le règlement municipal qui exige un permis d'exploitation pour une entreprise, à l'exclusion d'un établissement de divertissement pour adultes, ou qui exige l'inscription de celle-ci et qui est adopté en vertu de la présente partie peut prévoir que quiconque y contrevient, ainsi que tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui consent à la commission d'une telle contravention par la personne morale, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

**Corporation, maximum penalty**

(3) Where a corporation is convicted of an offence under subsection (1) or (2), the maximum penalty that may be imposed on the corporation is \$50,000 and not as provided in those subsections.

**Conflicts**

**162.** If there is a conflict between a provision in this Part and a provision of any other Act authorizing a municipality to license a business, the section that is less restrictive of a municipality's power prevails.

**Other by-laws**

**163.** Sections 150 to 162 apply, with necessary modifications, to municipalities in the exercise of a power to pass by-laws licensing businesses under any other section of this Act or any other Act.

**UPPER TIER MUNICIPALITIES****Upper-tier municipalities of Niagara, Waterloo**

**164.** (1) This section applies only to the upper-tier municipalities of Niagara and Waterloo.

**Licensing taxicabs, vehicles**

(2) The upper-tier municipality has the power and a lower-tier municipality does not have the power to license, regulate and govern owners and drivers of taxicabs, tow trucks, buses and vehicles (other than motor vehicles) used for hire or any class of taxicabs, tow trucks, buses and vehicles for hire.

**Licensing taxicab brokers, etc.**

(3) The upper-tier municipality has the power and a lower-tier municipality does not have the power to license, regulate and govern,

- (a) a person who acts as a taxicab broker by accepting calls for taxicabs used for hire and owned by someone other than the person, his or her immediate family or the person's employer;
- (b) salvage shops and salvage yards, including an automobile wrecking yard or premises;
- (c) second-hand goods shops; and
- (d) dealers in second-hand goods, including persons who go from house to house or along highways to collect, purchase or obtain second-hand goods.

**Vehicles**

(4) A by-law under clause (3) (b), (c) or (d) may apply to a person using a vehicle for any of the purposes mentioned in this section as the agent or employee of another person.

**Classes**

(5) A licence issued under clause (3) (b), (c), or (d) may authorize a person to deal in one or more class of

**Personne morale : peine maximale**

(3) Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2), la peine maximale qui peut lui être imposée est de 50 000 \$, malgré ce que prévoient ces paragraphes.

**Incompatibilité**

**162.** En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente partie et une disposition de toute autre loi qui autorise une municipalité à exiger un permis pour une entreprise, l'article qui restreint le moins le pouvoir de la municipalité l'emporte.

**Autres règlements municipaux**

**163.** Les articles 150 à 162 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux municipalités lorsqu'elles exercent le pouvoir d'adopter des règlements exigeant un permis d'exploitation qui est prévu à tout autre article de la présente loi ou par toute autre loi.

**MUNICIPALITÉS DE PALIER SUPÉRIEUR****Municipalités de palier supérieur de Niagara et de Waterloo**

**164.** (1) Le présent article ne s'applique qu'aux municipalités de palier supérieur de Niagara et de Waterloo.

**Taxis et véhicules**

(2) Est conféré à la municipalité de palier supérieur et non à une municipalité de palier inférieur le pouvoir d'exiger un permis pour les propriétaires et les chauffeurs de taxis, de dépanneuses, d'autobus et de véhicules (autres que les véhicules automobiles) utilisés à des fins de location ou de toute catégorie d'entre eux et de les réglementer et les régir.

**Agents de taxis**

(3) Est conféré à la municipalité de palier supérieur et non à une municipalité de palier inférieur le pouvoir d'exiger un permis pour les personnes et choses suivantes et de les réglementer et les régir :

- a) quiconque agit en tant qu'agent de taxis en acceptant des appels pour des taxis utilisés à des fins de location et qui ne sont ni sa propriété, ni celle de sa famille immédiate, ni celle de son employeur;
- b) les magasins et chantiers de récupération, notamment les cimetières d'automobiles ou les locaux qui y sont rattachés;
- c) les magasins de marchandises usagées;
- d) les négociants de marchandises usagées, notamment les personnes qui font du porte-à-porte ou qui longent les voies publiques afin de ramasser, d'acheter ou d'obtenir de telles marchandises.

**Véhicules**

(4) Le règlement municipal visé à l'alinéa (3) b), c) ou d) peut s'appliquer à quiconque utilise un véhicule à l'une ou l'autre des fins visées au présent article à titre de mandataire ou d'employé d'une autre personne.

**Catégories**

(5) Le permis délivré en vertu de l'alinéa (3) b), c) ou d) peut autoriser une personne à faire le commerce d'une



second-hand goods as specified in the licence.

#### Scope

(6) A by-law of the upper-tier municipality under this section may apply to one or more lower-tier municipalities.

#### Report, Waterloo

(7) A lower-tier municipality in The Regional Municipality of Waterloo may by resolution require the upper-tier municipality to investigate an alleged contravention of a licensing by-law passed under this section by the upper-tier municipality and to report to the lower-tier municipality.

#### Definition

(8) In this section,

“second-hand goods” includes waste paper, rags, bottles, bicycles, automobile tires, old metal and other scrap material and salvage.

#### Regional Municipality of York

**165.** (1) This section applies only to The Regional Municipality of York.

#### Licensing

(2) The upper-tier municipality has the power and a lower-tier municipality does not have the power to license, regulate and govern,

- (a) drain contractors, drain layers and persons who install septic tanks or repair or reconstruct drains, remove tree roots or other obstructions from drains and private drain connections; and
- (b) plumbing contractors and plumbers certified under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* to do plumbing work or a person with equivalent qualifications by training or experience.

#### Licensing, septic tank services

(3) The upper-tier municipality may license, regulate and govern persons who carry on the business of providing septic tank cleaning and pumping services.

#### Licensing, lodging houses

(4) The upper-tier municipality may license, regulate and govern lodging houses and the keepers of lodging houses or any class of them.

#### Definition

(5) In subsection (4),

“lodging house” means a nursing home and any house or other building or portion of it in which persons are lodged for hire but does not include a hotel, hospital, nursing home, home for the young or the aged or insti-

ou de plusieurs catégories de marchandises usagées précises dans le permis.

#### Portée

(6) Le règlement de la municipalité de palier supérieur visé au présent article peut s'appliquer à une ou à plusieurs municipalités de palier inférieur.

#### Rapport : Waterloo

(7) Une municipalité de palier inférieur située dans la municipalité régionale de Waterloo peut, par voie de résolution, exiger que la municipalité de palier supérieur enquête sur une prétendue contravention à un règlement municipal exigeant un permis adopté en vertu du présent article par la municipalité de palier supérieur et qu'elle lui présente un rapport.

#### Définition

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«marchandises usagées» S'entend notamment du vieux papier, des chiffons, des bouteilles, des bicyclettes, des pneus d'automobile, de la ferraille et d'autres objets de récupération et rebuts.

#### Municipalité régionale de York

**165.** (1) Le présent article ne s'applique qu'à la municipalité régionale de York.

#### Permis

(2) Est conféré à la municipalité de palier supérieur et non à une municipalité de palier inférieur le pouvoir d'exiger un permis pour les personnes suivantes et de les réglementer et les régir :

- a) les entrepreneurs en drainage, les installateurs de drains et les personnes qui installent des fosses septiques, réparent ou reconstruisent des drains ou enlèvent des racines d'arbres ou d'autres obstacles des drains et des raccordements de purge privés;
- b) les entrepreneurs en plomberie et les plombiers titulaires d'un certificat délivré en application de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* les autorisant à faire des travaux de plomberie ou les personnes qui possèdent des qualifications équivalentes de par leur formation ou leur expérience.

#### Permis : services de fosse septique

(3) La municipalité de palier supérieur peut exiger un permis pour les exploitants de services de pompage et de nettoyage de fosses septiques et réglementer et régir ces exploitants.

#### Permis : pensions

(4) La municipalité de palier supérieur peut exiger un permis pour les pensions et les patrons de pensions ou toute catégorie d'entre eux et réglementer et régir ceux-ci.

#### Définition

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).

«pension» Maison de soins infirmiers et tout ou partie d'une maison ou d'un autre bâtiment où des personnes sont logées à titre onéreux. Sont toutefois exclus de la présente définition les hôtels, hôpitaux, maisons de

tution if it is licensed, approved or supervised under any other Act.

#### Restriction

(6) A by-law of an upper-tier municipality under subsection (4) has no force in a lower-tier municipality in which a by-law passed by the lower-tier municipality is in force in respect of the same class of lodging house.

#### Report

(7) A lower-tier municipality may by resolution require the upper-tier municipality to investigate an alleged contravention of a licensing by-law passed under this section and to report to the lower-tier municipality.

### GROUP HOMES

#### Group homes

##### Definition

**166.** (1) In this section,

“group home” means a residence licensed or funded under a federal or provincial statute for the accommodation of three to ten persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social or physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well being.

##### Registration of group homes

- (2) A local municipality may pass by-laws,
- (a) designating a person as the registrar of group homes;
  - (b) providing for the registration and the annual renewal of registration, with the registrar, of group homes or such classes thereof as may be set out in the by-law;
  - (c) prohibiting any person from owning or operating a group home that is not registered in accordance with a by-law passed under this section;
  - (d) fixing fees for the registration and renewal of registration of group homes; and
  - (e) authorizing the registrar to register and renew registrations.

##### Duty of registrar

(3) If an application is made to the registrar in the form required by a by-law under subsection (2) for the registration or renewal of registration of a group home, the registrar shall register or renew the registration of the group home.

##### Inspection

(4) Where the registrar has reasonable and probable grounds to believe that a person is operating a group home that is not registered in accordance with a by-law passed under this section, the registrar or a person acting

soins infirmiers, foyers pour jeunes ou pour personnes âgées ou établissements qui sont agréés, approuvés ou surveillés en application d’une autre loi.

#### Restriction

(6) Le règlement d’une municipalité de palier supérieur visé au paragraphe (4) est sans effet dans une municipalité de palier inférieur dans laquelle un règlement adopté par celle-ci est en vigueur à l’égard de la même catégorie de pensions.

#### Rapport

(7) Une municipalité de palier inférieur peut, par voie de résolution, exiger que la municipalité de palier supérieur enquête sur une prétendue contravention à un règlement municipal exigeant un permis adopté en vertu du présent article et qu’elle lui présente un rapport.

### FOYERS DE GROUPE

#### Foyers de groupe

##### Définition

**166.** (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«foyer de groupe» Résidence qui détient un permis ou qui est subventionnée en application d’une loi fédérale ou provinciale en vue de l’hébergement surveillé, dans un logement unifamilial, de trois à dix personnes – sans compter le personnel – dont le bien-être dépend de la vie en groupe en raison soit de leur état affectif, mental, social ou physique, soit de leur statut juridique.

##### Inscription des foyers de groupe

- (2) Une municipalité locale peut, par règlement :
- a) désigner une personne comme registrateur des foyers de groupe;
  - b) prévoir l’inscription et son renouvellement annuel, auprès du registrateur, des foyers de groupe ou des catégories de ceux-ci que vise le règlement municipal;
  - c) interdire à quiconque d’être propriétaire d’un foyer de groupe qui n’est pas inscrit conformément à un règlement municipal adopté en vertu du présent article, ou d’en exploiter un;
  - d) fixer les droits d’inscription et de renouvellement de l’inscription des foyers de groupe;
  - e) autoriser le registrateur à procéder aux inscriptions et aux renouvellements d’inscription.

##### Fonction du registrateur

(3) Le registrateur qui reçoit une demande d’inscription ou de renouvellement d’inscription d’un foyer de groupe présentée sous la forme exigée par un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) l’inscrit ou renouvelle son inscription.

##### Inspection

(4) Si le registrateur a des motifs raisonnables et probables de croire qu’une personne exploite un foyer de groupe qui n’est pas inscrit conformément à un règlement municipal adopté en vertu du présent article, le registra-

on his or her instructions may, under the authority of a search warrant issued under the *Provincial Offences Act*, enter and inspect the property for the purpose of determining whether or not the property is being used as a group home.

#### Zoning by-law required

(5) No municipality may pass by-laws under this section unless there is in effect in the municipality a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* that permits the establishment and use of group homes in the municipality.

### TWO-UNIT HOUSES

#### Registration of residential units in houses

**167.** (1) In this section,

“residential unit” means a unit that,

- (a) consists of a self-contained set of rooms located in a building or structure,
- (b) is used as a residential premises,
- (c) contains kitchen and bathroom facilities that are used only by the occupants of the unit,
- (d) is used as a single housekeeping unit, which includes a unit in which no occupant has exclusive possession of any part of the unit, and
- (e) has a means of egress to the outside of the building or structure in which it is located, which may be a means of egress through another residential unit; (“habitation”)

“two-unit house” means a detached house, a semi-detached house or a row house which contains two residential units. (“maison à deux logements”)

#### Registration

(2) A municipality that has the authority to pass by-laws under section 34 of the *Planning Act* may pass by-laws,

- (a) providing for the registration of two-unit houses or such classes of them as may be set out in the by-law and the revocation of registrations; and
- (b) appointing a registrar to register two-unit houses in a public register, to revoke registrations and to perform such other duties related thereto as may be set out in the by-law.

#### Content of by-law

(3) A by-law passed under this section may,

- (a) prohibit any person from operating or permitting the occupancy of more than one residential unit in a two-unit house unless the house is registered;

teur ou la personne agissant sur ses ordres peut, en vertu d’un mandat de perquisition décerné en application de la *Loi sur les infractions provinciales*, entrer dans les lieux et les inspecter afin de déterminer s’ils sont utilisés comme foyer de groupe.

#### Règlement de zonage obligatoire

(5) Aucune municipalité ne peut adopter de règlement en vertu du présent article à moins que ne soit en vigueur dans la municipalité un règlement municipal adopté en vertu de l’article 34 de la *Loi sur l’aménagement du territoire* permettant la création et l’utilisation de foyers de groupe dans la municipalité.

### MAISONS À DEUX LOGEMENTS

#### Inscription d’habitations dans des maisons

**167.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«habitation» S’entend d’une habitation qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle se compose d’un ensemble autonome de pièces qui se trouve dans un bâtiment ou une construction;
- b) elle sert de local d’habitation;
- c) elle comprend une cuisine et une salle de bains dont l’usage est réservé aux occupants de l’habitation;
- d) elle sert de logement unifamilial, même si aucun occupant n’a la possession exclusive d’une partie de celui-ci;
- e) elle comporte un moyen d’évacuation vers l’extérieur du bâtiment ou de la construction où elle est située, lequel peut passer par une autre habitation. («residential unit»)

«maison à deux logements» Maison individuelle, maison jumelée ou maison en rangée qui contient deux habitations. («two-unit house»)

#### Inscription

(2) La municipalité qui a le pouvoir d’adopter des règlements en vertu de l’article 34 de la *Loi sur l’aménagement du territoire* peut, par règlement :

- a) prévoir l’inscription des maisons à deux logements ou des catégories de celles-ci que visent le règlement municipal et la révocation de l’inscription;
- b) nommer un registrateur pour inscrire les maisons à deux logements dans un registre public, révoquer les inscriptions et exercer les fonctions connexes qui sont énoncées dans le règlement municipal.

#### Contenu du règlement municipal

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut faire ce qui suit :

- a) interdire à quiconque d’exploiter plus d’une habitation dans une maison à deux logements ou d’en autoriser l’occupation à moins que la maison ne soit inscrite;

- (b) specify the standards which must be met to register a two-unit house or any class of two-unit houses;
- (c) require such inspections of two-unit houses as are necessary to determine, before registration, if they comply with the standards specified in the by-law;
- (d) designate one or more persons as inspectors for the purposes of this section; and
- (e) fix fees for the registration and inspection of two-unit houses.

#### Single registration

(4) A two-unit house, once registered, remains registered without payment of any renewal or other fees, unless the registration is revoked.

#### Requirement for standards

(5) The standards specified in the by-law for registration of a two-unit house may only include any combination of standards which apply to the two-unit house at the time of registration and which are prescribed,

- (a) in a by-law passed by the municipality, other than a by-law authorized by this section; and
- (b) by statute or regulation.

#### Search warrant

(6) Section 49.1 of the *Planning Act* applies with necessary modifications to an offence alleged to have been committed under a by-law passed under this section.

#### Appeal

(7) The decision of the registrar to refuse or revoke the registration of a two-unit house is subject to an appeal to the Superior Court of Justice and the decision of the court is final.

### TRAILERS AND TRAILER CAMPS

#### Trailers

**168.** (1) A local municipality may license trailers located in the municipality, except in a trailer camp operated or licensed by the municipality, for 30 days or longer in any year and may prohibit such trailers being located in the municipality, except in a trailer camp operated or licensed by the municipality, without a licence.

#### Exception

(2) No by-law passed under this section applies to a trailer when located in the municipality only for the purpose of sale or storage.

#### Licence fees

(3) Licence fees may be charged for every month or portion of a month that the trailer is located in the mu-

- b) préciser les normes à respecter pour inscrire une maison à deux logements ou une catégorie de maisons à deux logements;
- c) exiger que les maisons à deux logements soient soumises aux inspections nécessaires afin de déterminer, avant l'inscription, si elles sont conformes aux normes précisées dans le règlement municipal;
- d) désigner une ou plusieurs personnes comme inspecteurs pour l'application du présent article;
- e) établir des droits pour l'inscription et l'inspection des maisons à deux logements.

#### Inscription unique

(4) Une fois inscrite, une maison à deux logements le demeure sans paiement de droits de renouvellement ou autres, à moins que l'inscription ne soit révoquée.

#### Normes

(5) Les normes précisées dans le règlement municipal pour l'inscription d'une maison à deux logements ne peuvent comprendre qu'une combinaison de normes qui s'appliquent à la maison au moment de l'inscription et qui sont prescrites :

- a) d'une part, dans un règlement adopté par la municipalité, autre qu'un règlement municipal autorisé par le présent article;
- b) d'autre part, par une loi ou un règlement d'application d'une loi.

#### Mandat de perquisition

(6) L'article 49.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une prétendue infraction à un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

#### Appel

(7) Il peut être interjeté appel de la décision du registraire de refuser ou de révoquer l'inscription d'une maison à deux logements devant la Cour supérieure de justice. La décision du tribunal est définitive.

### ROULOTTES ET PARCS À ROULOTTES

#### Roulottes

**168.** (1) Une municipalité locale peut exiger un permis pour les roulottes qui s'y trouvent pendant 30 jours ou plus au cours d'une même année et interdire la présence sans permis de telles roulottes dans la municipalité, sauf si elles se trouvent dans des parcs à roulottes exploités par la municipalité ou titulaires d'un permis délivré par celle-ci.

#### Exception

(2) Aucun règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique à une roulotte qui se trouve dans la municipalité uniquement à des fins de vente ou de remisage.

#### Droits de permis

(3) Des droits de permis peuvent être exigés pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel la roulotte se

municipality and the licence fees, except for the first 30 days, may be made payable in advance but no licence fee shall be more than \$20 per month.

#### Exception

(4) No licence fee shall be charged in respect of a trailer assessed under the *Assessment Act*.

#### Definition

(5) In this section,

“trailer” means any vehicle constructed to be attached and propelled by a motor vehicle and that is capable of being used by persons for living, sleeping or eating, even if the vehicle is jacked-up or its running gear is removed.

#### Tourist and trailer camps

**169.** (1) A local municipality may license, regulate and govern tourist camps and trailer camps.

#### Contents of by-law

(2) A by-law under this section may,

- (a) require trailer camps to be divided into lots, each for the occupancy of one trailer;
- (b) provide for the issue of licenses for a period of one month or longer to the owner of a trailer camp for each lot to be occupied by a trailer and prohibit the use of any lots for the occupancy of trailers without a licence;
- (c) require a licence fee payable by the owner of a trailer camp for each lot and require the fees to be paid in advance.

#### Limitation

(3) If a lot is to be made available only for a trailer that is assessed under the *Assessment Act*, no licence fee shall be charged by the municipality.

#### Definitions

(4) In this section,

“tourist camp” includes auto camp and land equipped with cabins used for the accommodation of the public and any land used as a camping or parking ground for the public whether or not a fee is charged for the use; (“camp pour touristes”)

“trailer camp” means any land on which a trailer, as defined in section 168, is kept. (“parc à roulettes”)

### MOTOR VEHICLE RACING

#### Motor vehicle racing

**170.** A local municipality may prohibit or license, regulate and govern the racing of motor vehicles and the holding of motor vehicle races.

trouve dans la municipalité et ils peuvent être exigibles d’avance, sauf pour les 30 premiers jours. Ces droits ne doivent toutefois pas dépasser 20 \$ par mois.

#### Exception

(4) Des droits de permis ne doivent pas être exigés à l’égard d’une roulotte qui fait l’objet d’une évaluation en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

#### Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«roulotte» Véhicule fabriqué de façon à pouvoir être attaché à un véhicule automobile et propulsé par celui-ci, et qui peut être utilisé pour y vivre, y dormir ou y manger, même s’il est mis sur cales ou que son train roulant a été retiré.

#### Camps pour touristes et parcs à roulettes

**169.** (1) Une municipalité locale peut exiger un permis pour les camps pour touristes et les parcs à roulettes et réglementer et régir ceux-ci.

#### Teneur du règlement municipal

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut :

- a) exiger que les parcs à roulettes soient divisés en lots, chacun étant destiné à être occupé par une seule roulotte;
- b) prévoir la délivrance de permis pour une période d’un mois ou plus au propriétaire d’un parc à roulettes à l’égard de chaque lot destiné à être occupé par une roulotte et interdire l’utilisation de tout lot à cette fin sans permis;
- c) exiger pour chaque lot des droits de permis payables par le propriétaire d’un parc à roulettes et exiger que ces droits soient payés d’avance.

#### Restriction

(3) Si un lot est destiné à être occupé uniquement par une roulotte qui fait l’objet d’une évaluation en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*, la municipalité ne doit pas exiger de droits de permis.

#### Définitions

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«camp pour touristes» S’entend notamment d’un camp pour automobilistes, d’un bien-fonds où se trouvent des cabines utilisées pour héberger le public ainsi que de tout bien-fonds utilisé comme terrain de camping ou de stationnement pour le public, que leur utilisation soit ou non assujettie au paiement de droits. («tourist camp»)

«parc à roulettes» Bien-fonds sur lequel se trouve une roulotte au sens de l’article 168. («trailer camp»)

### COURSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES

#### Courses de véhicules automobiles

**170.** Une municipalité locale peut interdire les courses de véhicules automobiles et la tenue de telles courses, exiger un permis pour ces courses et leur tenue ou réglementer et régir celles-ci.

**PART V  
MUNICIPAL REORGANIZATION**

**MUNICIPAL RESTRUCTURING**

**Purposes**

**171.** (1) The purposes of sections 172 to 179 are,

- (a) to provide for a process which allows municipal restructuring to proceed in a timely and efficient manner;
- (b) to facilitate municipal restructuring over large geographic areas; and
- (c) to facilitate municipal restructuring of a significant nature which may include elimination of a level of municipal government, transfer of municipal powers and responsibilities and changes to municipal representation systems.

**Interpretation**

(2) In sections 172 to 179, a reference to a municipality does not include the cities of Toronto, Hamilton, Ottawa and Greater Sudbury, Haldimand County or Norfolk County or a regional municipality or its lower-tier municipalities except with respect to minor restructuring proposals described in subsection 173 (16).

**Definitions**

**172.** In sections 171 to 186,

“local body” means, in respect of unorganized territory, a local body as described in the regulations; (“organisme local”)

“resident” means a person who is a permanent resident or a temporary resident having a permanent dwelling within a geographic area and who is a Canadian citizen and is at least 18 years of age; (“résident”)

“restructuring” means,

- (a) annexing part of a municipality to another municipality,
- (b) annexing a geographic area that does not form part of a municipality to a municipality,
- (c) amalgamating a municipality with another municipality,
- (d) separating a local municipality from an upper-tier municipality for municipal purposes,
- (e) joining a local municipality to an upper-tier municipality for municipal purposes,
- (f) dissolving all or part of a municipality, and
- (g) incorporating the inhabitants of a geographic area as a municipality. (“restructuration”)

**Proposal to restructure**

**173.** (1) A municipality or local body in a geographic area may, subject to subsection (2), make a restructuring proposal to restructure municipalities and unorganized

**PARTIE V  
RÉORGANISATION MUNICIPALE**

**RESTRUCTURATION MUNICIPALE**

**Objet**

**171.** (1) Les articles 172 à 179 ont pour objet ce qui suit :

- a) prévoir un processus permettant à la restructuration municipale de se dérouler d’une manière opportune et efficiente;
- b) faciliter la restructuration municipale dans les zones géographiques de grande étendue;
- c) faciliter une restructuration municipale importante qui peut comprendre l’élimination d’un palier d’administration municipale, le transfert de pouvoirs et de responsabilités municipaux et la modification des systèmes de représentation municipale.

**Interprétation**

(2) Aux articles 172 à 179, sont exclues de la mention d’une municipalité les cités de Toronto et de Hamilton, les villes d’Ottawa et du Grand Sudbury, les comtés de Haldimand et de Norfolk ainsi que les municipalités régionales et leurs municipalités de palier inférieur, sauf à l’égard des propositions de restructuration mineures visées au paragraphe 173 (16).

**Définitions**

**172.** Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 171 à 186.

«organisme local» S’entend, à l’égard d’un territoire non érigé en municipalité, d’un organisme local visé par les règlements. («local body»)

«résident» Personne qui est un résident permanent ou un résident temporaire ayant un logement permanent situé dans une zone géographique, qui a la citoyenneté canadienne et qui a au moins 18 ans. («resident»)

«restructuration» S’entend de ce qui suit :

- a) l’annexion d’une partie d’une municipalité à une autre municipalité;
- b) l’annexion d’une zone géographique qui ne fait pas partie d’une municipalité à une municipalité;
- c) la fusion d’une municipalité avec une autre municipalité;
- d) la séparation d’une municipalité locale d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales;
- e) la jonction d’une municipalité locale à une municipalité de palier supérieur aux fins municipales;
- f) la dissolution de tout ou partie d’une municipalité;
- g) la constitution des habitants d’une zone géographique en municipalité. («restructuring»)

**Proposition de restructuration**

**173.** (1) Une municipalité ou un organisme local d’une zone géographique peut, sous réserve du paragraphe (2), présenter une proposition de restructuration visant à re-

territory in the geographic area by submitting to the Minister a restructuring report containing,

- (a) a description of the restructuring proposal in a form and in such detail as the Minister may require; and
- (b) proof in a form satisfactory to the Minister that,
  - (i) the restructuring proposal has the prescribed degree of support of the prescribed municipalities and local bodies in the geographic area,
  - (ii) the support was determined in the prescribed manner,
  - (iii) the municipalities and local bodies which support the restructuring proposal meet the prescribed criteria, and
  - (iv) the municipality or local body consulted the public in the required manner.

#### Limitation

(2) A restructuring proposal shall not provide for a type of restructuring other than a prescribed type of restructuring.

#### Consultation

(3) Before the council of a municipality votes on whether to support or oppose a restructuring proposal, the council shall or may, as applicable, do the following things when the proposal is being developed or after it is developed:

1. Council shall consult with the public by giving notice of, and by holding, at least one public meeting.
2. Council shall consult with such persons or bodies as the Minister may prescribe.
3. Council may consult with such other persons and bodies as the municipality considers appropriate.

#### Implementation

(4) The Minister may, by order, implement a restructuring proposal in accordance with the regulations made under subsection (17) if,

- (a) the restructuring proposal and report under subsection (1) meet the requirements of this section; and
- (b) in the opinion of the Minister, the proposal and report comply with the restructuring principles and standards established under section 179.

#### Amendment of restructuring proposal

(5) After the following requirements are met and despite subsection (4), the Minister may allow a restructuring proposal submitted under subsection (1) to be amended and, if an order implementing the proposal has already been made, the Minister may make another order

structurer des municipalités et le territoire non érigé en municipalité de cette zone en soumettant au ministre un rapport de restructuration contenant les éléments suivants :

- a) la description de la proposition de restructuration, rédigée sous la forme et contenant les détails qu'exige le ministre;
- b) la preuve, présentée sous la forme que le ministre estime satisfaisante, de ce qui suit :
  - (i) la proposition de restructuration jouit du degré d'appui prescrit des municipalités et organismes locaux prescrits de la zone géographique,
  - (ii) l'appui a été déterminé de la façon prescrite,
  - (iii) les municipalités et organismes locaux qui appuient la proposition de restructuration satisfont aux critères prescrits,
  - (iv) la municipalité ou l'organisme local a consulté le public de la manière exigée.

#### Restriction

(2) La proposition de restructuration ne doit pas prévoir d'autre genre de restructuration qu'un genre de restructuration prescrit.

#### Consultation

(3) Avant de voter sur la question de savoir s'il doit appuyer une proposition de restructuration ou s'y opposer, le conseil d'une municipalité doit ou peut, selon le cas, faire ce qui suit lorsque la proposition est en cours d'élaboration ou par la suite :

1. Il doit consulter le public en donnant un préavis de la tenue d'au moins une réunion publique et en la tenant.
2. Il doit consulter les personnes ou organismes que prescrit le ministre.
3. Il peut consulter les autres personnes et organismes que la municipalité estime appropriés.

#### Mise en oeuvre

(4) Le ministre peut, par arrêté, mettre une proposition de restructuration en oeuvre conformément aux règlements pris en application du paragraphe (17) si :

- a) d'une part, la proposition et le rapport de restructuration visés au paragraphe (1) satisfont aux exigences du présent article;
- b) d'autre part, il est d'avis que la proposition et le rapport sont conformes aux principes et normes de restructuration établis en application de l'article 179.

#### Modification de la proposition de restructuration

(5) Une fois les exigences suivantes respectées et malgré le paragraphe (4), le ministre peut permettre la modification d'une proposition de restructuration présentée en vertu du paragraphe (1) et, si un arrêté mettant la proposition en oeuvre a déjà été pris, il peut prendre un autre

to implement the amended restructuring proposal:

1. An amended restructuring report setting out the amended restructuring proposal must be submitted to the Minister by one of the municipalities or local bodies entitled to make the original restructuring proposal.
2. The amended restructuring proposal must have the prescribed degree of support of the prescribed municipalities and local bodies in the locality whose support was required by subclause (1) (b) (i) for the original restructuring proposal.
3. The amended restructuring proposal must have the prescribed degree of support of the prescribed municipalities and local bodies in the locality whose support would be required by subclause (1) (b) (i), if the amended proposal were an original restructuring proposal.
4. The provisions of any order implementing the original restructuring proposal which are to be amended are not in force.

**Same**

(6) An amended restructuring proposal and report submitted to the Minister under subsection (5) shall be deemed to have been submitted to the Minister under subsection (1) for the purposes of this section.

**Same**

(7) If the Minister makes an order under subsection (4) and then makes another order under subsection (5) implementing an amended restructuring proposal, the second order shall be deemed to have been made under subsection (4) for the purposes of this section.

**Limitation**

(8) The Minister shall not make an order under subsection (4) to implement the restructuring proposal in a geographic area if any part of the geographic area is in a geographic area for which a commission has been established under section 174.

**Same, restructuring principles and standards**

(9) If the Minister is not satisfied that the restructuring proposal and report meet the requirements of this section and comply with the restructuring principles and standards established under section 179, the Minister shall not make an order implementing the proposal and he or she may refer the proposal and report back to the municipality or local body that submitted them for reconsideration.

**Effect of order**

(10) A restructuring proposal and report shall be deemed to comply with the restructuring principles and standards established under section 179 once an order implementing the proposal is made under subsection (4).

**Filing**

(11) The Minister shall,

arrêté pour mettre en oeuvre la proposition modifiée :

1. Un rapport de restructuration modifié énonçant la proposition de restructuration modifiée est présenté au ministre par une des municipalités ou un des organismes locaux qui avaient le droit de présenter la proposition initiale.
2. La proposition de restructuration modifiée jouit du degré d'appui prescrit des municipalités et organismes locaux prescrits de la localité dont l'appui était exigé par le sous-alinéa (1) b) (i) dans le cas de la proposition initiale.
3. La proposition de restructuration modifiée jouit du degré d'appui prescrit des municipalités et organismes locaux prescrits de la localité dont l'appui serait exigé par le sous-alinéa (1) b) (i) si la proposition modifiée était une proposition initiale.
4. Les dispositions de tout arrêté mettant en oeuvre la proposition de restructuration initiale qui doivent être modifiées ne sont pas en vigueur.

**Idem**

(6) La proposition et le rapport de restructuration modifiés qui sont présentés au ministre en vertu du paragraphe (5) sont réputés lui avoir été présentés en vertu du paragraphe (1) pour l'application du présent article.

**Idem**

(7) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (4) et qu'il en prend ensuite un autre en vertu du paragraphe (5) mettant en oeuvre une proposition de restructuration modifiée, le second arrêté est réputé avoir été pris en vertu du paragraphe (4) pour l'application du présent article.

**Restriction**

(8) Le ministre ne doit pas prendre d'arrêté en vertu du paragraphe (4) pour mettre en oeuvre la proposition de restructuration dans une zone géographique si une partie quelconque de celle-ci est située dans une zone géographique à l'égard de laquelle une commission a été créée en vertu de l'article 174.

**Idem : principes et normes de restructuration**

(9) S'il n'est pas convaincu que la proposition et le rapport de restructuration respectent les exigences du présent article et sont conformes aux principes et normes de restructuration établis en application de l'article 179, le ministre ne doit pas prendre d'arrêté mettant la proposition en oeuvre et il peut renvoyer la proposition et le rapport à la municipalité ou à l'organisme local qui les a présentés aux fins de réexamen.

**Effet de l'arrêté**

(10) La proposition et le rapport de restructuration sont réputés conformes aux principes et normes de restructuration établis en application de l'article 179 dès qu'un arrêté mettant la proposition en oeuvre est pris en vertu du paragraphe (4).

**Dépôt**

(11) Le ministre fait ce qui suit :



- (a) publish an order under subsection (4) in *The Ontario Gazette*; and
- (b) file a copy of an order under subsection (4) with each municipality to which the order applies.

**Inspection**

(12) Each municipality described in clause (11) (b) shall make the order available for public inspection.

**Not regulation**

(13) An order of the Minister under subsection (4) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

**Regulations**

- (14) The Minister may make regulations,
- (a) in respect of unorganized territory, providing that any body or class of persons is a local body for the purposes of this section;
  - (b) for the purpose of subsection (1),
    - (i) establishing types of restructuring,
    - (ii) providing which municipalities and local bodies may support a restructuring proposal with respect to each type of restructuring,
    - (iii) providing for the degree of support required to support a restructuring proposal with respect to each type of restructuring,
    - (iv) providing for the manner of determining the support, and
    - (v) providing for criteria which must be met by the municipalities and local bodies supporting a restructuring proposal;
  - (c) providing that a municipality in a geographic area for which a restructuring proposal has been submitted under subsection (1),
    - (i) shall not exercise a specified power under any Act,
    - (ii) shall exercise, in the specified manner, a specified power under any Act,
    - (iii) shall obtain the approval of a person or body specified in the regulation before exercising any of its powers under any Act;
  - (d) for the purpose of paragraph 2 of subsection (3), prescribing the persons or bodies to be consulted.

**Differing support requirement**

(15) A regulation under subsection (14) may provide for different support requirements for restructuring proposals which are minor and restructuring proposals which are not minor.

- a) il fait publier l'arrêté pris en vertu du paragraphe (4) dans la *Gazette de l'Ontario*;
- b) il dépose une copie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (4) auprès de chaque municipalité à laquelle il s'applique.

**Examen**

(12) Chaque municipalité visée à l'alinéa (11) b) met l'arrêté à la disposition du public aux fins d'examen.

**Non un règlement**

(13) L'arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe (4) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

**Règlements**

- (14) Le ministre peut, par règlement :
- a) à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité, prévoir qu'un organisme ou une catégorie de personnes est un organisme local pour l'application du présent article;
  - b) pour l'application du paragraphe (1) :
    - (i) établir des genres de restructuration,
    - (ii) prévoir quelles municipalités et quels organismes locaux peuvent appuyer une proposition de restructuration à l'égard de chaque genre de restructuration,
    - (iii) prévoir le degré d'appui exigé pour appuyer une proposition de restructuration à l'égard de chaque genre de restructuration,
    - (iv) prévoir la façon de déterminer l'appui,
    - (v) prévoir les critères auxquels doivent satisfaire les municipalités et les organismes locaux qui appuient une proposition de restructuration;
  - c) prévoir qu'une municipalité d'une zone géographique à l'égard de laquelle une proposition de restructuration a été présentée en vertu du paragraphe (1) :
    - (i) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que lui confère une loi,
    - (ii) doit exercer, de la manière précisée, les pouvoirs précisés que lui confère une loi,
    - (iii) doit obtenir l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisés dans le règlement avant d'exercer les pouvoirs que lui confère une loi;
  - d) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3), prescrire les personnes ou organismes à consulter.

**Exigences différentes en matière d'appui**

(15) Les règlements pris en application du paragraphe (14) peuvent prévoir des exigences différentes en matière d'appui pour les propositions de restructuration qui sont mineures et celles qui ne le sont pas.

**Minor restructuring proposal**

- (16) A restructuring proposal is minor if,
- (a) the proposal provides for one or more annexations of part of a local municipality to another local municipality and makes any changes to the boundaries of upper-tier municipalities necessary to reflect the annexations;
  - (b) the proposal does not provide for any type of restructuring other than described in clause (a); and
  - (c) the Minister, after reviewing the proposal, is of the opinion that it is of a minor nature.

**Regulations**

(17) Despite any Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations setting out the powers that may be exercised by the Minister or a commission established under section 174 in implementing a restructuring proposal.

**Commission**

**174.** (1) At the request of one of the following, the Minister may establish a commission on or before December 31, 2002 or such later date as the Lieutenant Governor in Council may prescribe, either before or after the December 31, 2002 deadline has passed, to develop a proposal for restructuring municipalities and unorganized territory in a geographic area or in such greater or lesser area as the Minister may prescribe:

1. A municipality in a geographic area.
2. At least 75 residents of the unorganized territory in the geographic area.

**Restructuring proposal**

(2) The commission shall develop a restructuring proposal for the prescribed geographic area or for such part of it as the commission considers advisable.

**Limitation**

(3) A restructuring proposal shall not provide for a type of restructuring other than a prescribed type of restructuring.

**Consultation**

(4) When developing a restructuring proposal, the commission shall consult with each municipality in the prescribed geographic area and with such persons or bodies as the Minister may prescribe and may consult with such other bodies and persons as the commission considers appropriate.

**Draft proposal**

(5) The commission shall prepare a draft of the restructuring proposal and shall give a copy of the draft to each municipality and make it available for inspection by members of the public in the prescribed geographic area.

**Proposition de restructuration mineure**

(16) Une proposition de restructuration est mineure si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la proposition prévoit une ou plusieurs annexions d'une partie d'une municipalité locale à une autre municipalité locale et apporte aux limites des municipalités de palier supérieur les modifications rendues nécessaires par ces annexions;
- b) la proposition ne prévoit aucun autre genre de restructuration que celui visé à l'alinéa a);
- c) le ministre, après avoir examiné la proposition, est d'avis qu'elle est mineure.

**Règlements**

(17) Malgré toute loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, énoncer les pouvoirs que peut exercer le ministre ou une commission créée en vertu de l'article 174 pour mettre en oeuvre une proposition de restructuration.

**Commission**

**174.** (1) Le ministre peut, à la demande de la municipalité ou des résidents qui suivent, créer une commission au plus tard le 31 décembre 2002 ou à la date ultérieure que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil avant ou après l'expiration de ce délai, pour élaborer une proposition aux fins de la restructuration des municipalités et du territoire non érigé en municipalité d'une zone géographique ou de toute zone plus grande ou petite que prescrit le ministre :

1. Une municipalité située dans une zone géographique.
2. Au moins 75 résidents du territoire non érigé en municipalité de la zone géographique.

**Proposition de restructuration**

(2) La commission élabore une proposition de restructuration à l'égard de la zone géographique prescrite ou de la partie de celle-ci qu'elle estime souhaitable.

**Restriction**

(3) La proposition de restructuration ne doit pas prévoir d'autre genre de restructuration qu'un genre de restructuration prescrite.

**Consultation**

(4) Lorsqu'elle élabore une proposition de restructuration, la commission doit consulter chaque municipalité de la zone géographique prescrite ainsi que les personnes ou organismes que prescrit le ministre, et peut consulter les autres organismes et personnes qu'elle estime appropriés.

**Projet de proposition**

(5) La commission prépare un projet de la proposition de restructuration et en remet une copie à chaque municipalité de la zone géographique prescrite et le met à la disposition des membres du public de cette zone aux fins d'examen.

**Public meeting**

(6) The commission shall hold at least one public meeting at which any person who attends is given an opportunity to make representations about the draft.

**Written submissions**

(7) The commission shall invite written submissions about the draft and shall establish a deadline for receiving them.

**Inspection**

(8) The commission shall make the submissions available for inspection by each municipality and by members of the public in the prescribed geographic area.

**Notice**

(9) The commission shall notify each municipality in the prescribed geographic area of its opportunity to make representations and shall advise them where they can inspect written submissions received by the commission.

**Notice to the public**

(10) The commission shall give notice to the public in the prescribed geographic area advising them of the opportunity,

- (a) to inspect the draft;
- (b) to make representations at the public meeting and to give written submissions by the deadline; and
- (c) to inspect the written submissions received by the commission.

**Final proposal**

(11) After considering the representations and submissions about the draft, the commission shall finalize the restructuring proposal and shall give a copy of it to each municipality in the prescribed geographic area and make it available for inspection by members of the public in the prescribed geographic area.

**Notice**

(12) The commission shall give notice to the public in the prescribed geographic area advising them of the opportunity to inspect the restructuring proposal.

**Method of giving public notice**

(13) The commission shall give notice to the public under this section in a form and manner and at the times that the commission considers adequate to give the public in the prescribed geographic area reasonable notice.

**Commission orders**

**175.** (1) The commission may make orders to implement a restructuring proposal if the requirements in section 174 have been met and if, in the opinion of the commission, the proposal complies with the restructuring principles and standards established under section 179.

**Réunion publique**

(6) La commission tient au moins une réunion publique au cours de laquelle chaque personne qui y assiste a l'occasion de présenter des observations au sujet du projet.

**Observations écrites**

(7) La commission sollicite des observations écrites au sujet du projet et fixe une date limite pour leur réception.

**Examen**

(8) La commission met les observations écrites à la disposition de chaque municipalité et des membres du public de la zone géographique prescrite aux fins d'examen.

**Avis**

(9) La commission avise les municipalités de la zone géographique prescrite que l'occasion leur est donnée de présenter des observations et les informe de l'endroit où elles peuvent examiner les observations écrites que la commission a reçues.

**Avis au public**

(10) La commission avise le public de la zone géographique prescrite que l'occasion lui est donnée de faire ce qui suit :

- a) examiner le projet;
- b) présenter des observations à la réunion publique et présenter des observations écrites dans le délai imparti;
- c) examiner les observations écrites que la commission a reçues.

**Proposition définitive**

(11) Après avoir étudié les observations présentées au sujet du projet, la commission rédige la version définitive de la proposition de restructuration et en remet une copie à chaque municipalité de la zone géographique prescrite et la met à la disposition des membres du public de la zone aux fins d'examen.

**Avis**

(12) La commission avise le public de la zone géographique prescrite que l'occasion lui est donnée d'examiner la proposition de restructuration.

**Mode de remise de l'avis public**

(13) La commission avise le public en application du présent article sous la forme, de la manière et aux moments qu'elle estime suffisants pour donner un avis raisonnable au public de la zone géographique prescrite.

**Ordonnances de la commission**

**175.** (1) La commission peut prendre des ordonnances pour mettre en oeuvre une proposition de restructuration si les exigences de l'article 174 ont été respectées et qu'à son avis, la proposition est conforme aux principes et normes de restructuration établis en application de l'article 179.

**Same**

(2) For the purposes of implementing a restructuring proposal, the commission has the powers under a regulation made under subsection 173 (17).

**Effect of order**

(3) A restructuring proposal shall be deemed to comply with the restructuring principles and standards established under section 179 once an order implementing the proposal is made under subsection (1).

**Restriction**

(4) The commission shall not finalize the restructuring proposal or make orders to implement it until at least 30 days after the later of,

- (a) the day on which the final public meeting about the draft is held; and
- (b) the deadline for receiving written submissions about the draft.

**Publication and filing**

(5) The commission shall publish an order in *The Ontario Gazette* and shall file a copy of the order with each municipality to which the order applies.

**Inspection**

(6) Each municipality described in subsection (5) shall make the order available for public inspection.

**Not regulation**

(7) An order of the commission is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

**Regulations**

**176.** The Minister may, for the purposes of sections 174 and 175, make regulations,

- (a) establishing a commission;
- (b) providing for the composition of the commission, which may be composed of one person;
- (c) describing the geographic area for which the commission shall develop a restructuring proposal;
- (d) in respect of unorganized territory, providing that any body or class of persons is a local body;
- (e) establishing types of restructuring;
- (f) authorizing the commission to determine its costs and to apportion the costs among the municipalities and local bodies in the geographic area for which the commission was established;
- (g) providing that a municipality in a geographic area for which a commission has been established to develop a restructuring proposal under subsection 174 (1),

**Idem**

(2) Aux fins de la mise en oeuvre d'une proposition de restructuration, la commission a les pouvoirs que lui confère un règlement pris en application du paragraphe 173 (17).

**Effet de l'ordonnance**

(3) La proposition de restructuration est réputée conforme aux principes et normes de restructuration établis en application de l'article 179 dès qu'une ordonnance la mettant en oeuvre est prise en vertu du paragraphe (1).

**Restriction**

(4) La commission ne doit pas rédiger la version définitive de la proposition de restructuration ni prendre des ordonnances aux fins de sa mise en oeuvre tant que ne se sont pas écoulés au moins 30 jours après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où est tenue la dernière réunion publique au sujet du projet;
- b) le dernier jour fixé pour la réception des observations écrites au sujet du projet.

**Publication et dépôt**

(5) La commission fait publier l'ordonnance dans la *Gazette de l'Ontario* et en dépose une copie auprès de chaque municipalité à laquelle elle s'applique.

**Examen**

(6) Chaque municipalité visée au paragraphe (5) met l'ordonnance à la disposition du public aux fins d'examen.

**Non un règlement**

(7) L'ordonnance de la commission n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

**Règlements**

**176.** Pour l'application des articles 174 et 175, le ministre peut, par règlement :

- a) créer une commission;
- b) prévoir la composition de la commission, qui peut se composer d'une seule personne;
- c) décrire la zone géographique à l'égard de laquelle la commission doit élaborer une proposition de restructuration;
- d) à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité, prévoir qu'un organisme ou une catégorie de personnes est un organisme local;
- e) établir des genres de restructuration;
- f) autoriser la commission à fixer ses frais et à les répartir entre les municipalités et les organismes locaux de la zone géographique à l'égard de laquelle elle a été créée;
- g) prévoir qu'une municipalité d'une zone géographique à l'égard de laquelle une commission a été créée en vertu du paragraphe 174 (1) pour élaborer une proposition de restructuration :

- (i) shall not exercise a specified power under any Act,
- (ii) shall exercise, in the specified manner, a specified power under any Act,
- (iii) shall obtain the approval of a person or body specified in the regulation before exercising any of its powers under any Act;

(h) for the purpose of subsection 174 (4), prescribing the persons or bodies to be consulted.

#### Procedures

**177.** The Minister may require that a commission follow such procedures as the Minister may provide, in addition to the procedures set out in this Part.

#### Debt

**178.** Costs which the commission apportions to a municipality or local body are a debt of the municipality or local body to the Crown.

#### Principles and standards to be considered

**179.** The Minister may, by regulation, establish restructuring principles and standards,

- (a) that relate to restructuring proposals under section 173 or 174; and
- (b) that shall be considered by the Ontario Municipal Board when making a decision under section 180, 181 or 182.

#### Incorporation in unorganized territory

**180.** (1) The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may apply to the Ontario Municipal Board to incorporate the inhabitants of a geographic area in unorganized territory as a single-tier municipality.

#### Boundaries

(2) The Board may incorporate the geographic area or incorporate a geographic area which is larger or smaller than the geographic area for which the application is made.

#### Overlap

(3) If the geographic area incorporated as a single-tier municipality includes areas in more than one territorial district as set out in the *Territorial Division Act*, the municipality shall form part of the territorial district specified by the Board.

#### Annexation

**181.** (1) The Ontario Municipal Board may annex a geographic area in unorganized territory to a local municipality upon the application of,

- (a) the local municipality;
- (b) the Minister with the approval of the Lieutenant Governor in Council; or

- (i) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que lui confère une loi,
- (ii) doit exercer, de la manière précisée, les pouvoirs précisés que lui confère une loi,
- (iii) doit obtenir l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisés dans le règlement avant d'exercer les pouvoirs que lui confère une loi;

h) pour l'application du paragraphe 174 (4), prescrire les personnes ou organismes à consulter.

#### Modalités

**177.** Le ministre peut exiger qu'une commission suive les modalités qu'il prévoit en plus de celles énoncées dans la présente partie.

#### Dette

**178.** Les frais que la commission attribue à une municipalité ou à un organisme local sont une dette de la municipalité ou de l'organisme local envers la Couronne.

#### Principes et normes

**179.** Le ministre peut, par règlement, établir des principes et des normes de restructuration :

- a) qui touchent les propositions de restructuration visées à l'article 173 ou 174;
- b) dont doit tenir compte la Commission des affaires municipales de l'Ontario lorsqu'elle rend une décision en vertu de l'article 180, 181 ou 182.

#### Constitution dans un territoire non érigé en municipalité

**180.** (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par voie de requête, demander à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de constituer en municipalité à palier unique les habitants d'une zone géographique située dans un territoire non érigé en municipalité.

#### Limites territoriales

(2) La Commission peut constituer la zone géographique visée par la requête, ou une zone géographique plus grande ou plus petite, en municipalité à palier unique.

#### Chevauchement

(3) Si la zone géographique constituée en municipalité à palier unique comprend des secteurs situés dans plus d'un district territorial visé par la *Loi sur la division territoriale*, la municipalité fait partie du district territorial que précise la Commission.

#### Annexion

**181.** (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario peut annexer une zone géographique située dans un territoire non érigé en municipalité à une municipalité locale sur requête :

- a) soit de la municipalité locale;
- b) soit du ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

- (c) at least 25 residents of the geographic area for which the application is made.

#### Boundaries

(2) The Board may annex a geographic area that is larger or smaller than the geographic area for which the application is made.

#### Dissolution

**182.** (1) The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may apply or a single-tier municipality may apply to the Ontario Municipal Board to dissolve all or part of the single-tier municipality in a territorial district as set out in the *Territorial Division Act*.

#### Powers of Board

(2) Upon an application under subsection (1), the Ontario Municipal Board may,

- (a) dissolve all or part of the single-tier municipality;
- (b) annex all or part of the single-tier municipality to another municipality; or
- (c) do any combination of (a) and (b).

#### Dissolution

(3) The Board may dissolve or annex a geographic area that is larger or smaller or different than the geographic area for which the application is made.

#### Public hearing

**183.** (1) The Ontario Municipal Board shall hold a public hearing before making an order under section 180, 181 or 182.

#### Powers

(2) In making an order under section 180, 181 or 182, the Board has the same powers as the Minister has in a regulation made under subsection 173 (17) and that regulation applies with necessary modifications to the power being exercised.

#### Annexation

(3) If the Board annexes an area to a local municipality under section 180, 181 or 182, the area forms part of the upper-tier municipality, if any, or territorial district as set out in the *Territorial Division Act* in which the local municipality is located.

#### No petition

(4) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to an order of the Board under section 180, 181 or 182.

#### Deferred proceedings

(5) The Minister may notify the Board in writing that in his or her opinion an application to the Board under section 180, 181 or 182 should be deferred and upon so doing all proceedings in the application are stayed until the Minister notifies the Board in writing that they may be continued.

- c) soit d'au moins 25 résidents de la zone géographique visée par la requête.

#### Limites territoriales

(2) La Commission peut annexer une zone géographique plus grande ou plus petite que celle visée par la requête.

#### Dissolution

**182.** (1) Le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, ou une municipalité à palier unique peut, par voie de requête, demander à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de dissoudre tout ou partie de la municipalité à palier unique située dans un district territorial visé par la *Loi sur la division territoriale*.

#### Pouvoirs de la Commission

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :

- a) dissoudre tout ou partie de la municipalité à palier unique;
- b) annexer tout ou partie de la municipalité à palier unique à une autre municipalité;
- c) procéder à une combinaison de a) et de b).

#### Dissolution

(3) La Commission peut dissoudre ou annexer une zone géographique qui est plus grande ou plus petite que celle visée par la requête ou qui est différente d'elle.

#### Audience publique

**183.** (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience publique avant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 180, 181 ou 182.

#### Pouvoirs

(2) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de l'article 180, 181 ou 182, la Commission a les mêmes pouvoirs que ceux conférés au ministre par un règlement pris en application du paragraphe 173 (17) et ce règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux pouvoirs exercés.

#### Annexion

(3) Si la Commission annexe un secteur à une municipalité locale en vertu de l'article 180, 181 ou 182, celui-ci fait partie de la municipalité de palier supérieur, le cas échéant, ou du district territorial visé par la *Loi sur la division territoriale* où la municipalité locale est située.

#### Aucune pétition

(4) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas aux ordonnances que rend la Commission en vertu de l'article 180, 181 ou 182.

#### Report des instances

(5) Le ministre peut aviser la Commission par écrit qu'à son avis une requête présentée à la Commission en vertu de l'article 180, 181 ou 182 devrait être reportée. Dès lors, les instances qui concernent la requête sont suspendues jusqu'à ce que le ministre avise la Commission par écrit qu'elle peut les poursuivre.

**Conflicts with official plan**

**184.** A by-law of a municipality approving a restructuring proposal under section 173, requesting the establishment of a commission under section 174 or authorizing an application to the Ontario Municipal Board under section 180, 181 or 182 is not invalid on the ground that it conflicts with an official plan.

**Transition**

**185.** If, as a result of a restructuring under this Part, all or part of an existing municipality forms part of a new municipality, the council of the existing municipality shall, within that part, continue to have the same powers as it had before the restructuring until the council of the new municipality is organized.

**Order prevails**

**186.** (1) An order of the Minister under section 173, a commission under section 175 or the Ontario Municipal Board under section 180, 181 or 182,

- (a) is conclusive evidence that all conditions precedent to the making of the order have been complied with and that the municipalities have been restructured in accordance with this Act; and
- (b) prevails over any Act or regulation, other than sections 171 to 185 or this section, or a regulation made under sections 171 to 185 or this section, with which it conflicts.

**Exception**

(2) Despite clause (1) (b), a municipality may exercise its powers under any of the following provisions before or after an order of the Minister under section 173 or an order of a commission under section 175 comes into force, unless the order precludes it expressly or by necessary implication:

1. Section 187 (change of name).
2. Sections 188 to 193 (transfer of powers).
3. Section 216 (dissolution of local boards).
4. Sections 217, 218, 219, 220 and 221 (council composition).
5. Sections 222 and 223 (wards).
6. Any other provision of an Act that provides, expressly or by necessary implication, that the provision or the exercise of power under the provision by a municipality prevails over an order of the Minister under section 173, a commission under section 175 or the Ontario Municipal Board under section 180, 181 or 182.

**Exception**

- (3) Despite clause (1) (b), an order described in sub-

**Incompatibilité avec un plan officiel**

**184.** Un règlement adopté par une municipalité et approuvant une proposition de restructuration en vertu de l'article 173, demandant la création d'une commission en vertu de l'article 174 ou autorisant la présentation d'une requête à la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 180, 181 ou 182 n'est pas nul pour le motif qu'il est incompatible avec un plan officiel.

**Disposition transitoire**

**185.** Si, par suite d'une restructuration effectuée en application de la présente partie, tout ou partie d'une municipalité existante fait partie d'une nouvelle municipalité, le conseil de la municipalité existante conserve, à l'égard de cette partie, les pouvoirs qu'il avait avant la restructuration jusqu'à la constitution du conseil de la nouvelle municipalité.

**Primauté de l'arrêté et de l'ordonnance**

**186.** (1) L'arrêté du ministre visé à l'article 173, l'ordonnance d'une commission visée à l'article 175 ou l'ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario visée à l'article 180, 181 ou 182 :

- a) d'une part, est une preuve concluante que toutes les conditions préalables applicables à son égard ont été respectées et que les municipalités ont été restructurées conformément à la présente loi;
- b) d'autre part, l'emporte sur les lois et leurs règlements d'application incompatibles, sauf sur les articles 171 à 185 ou sur le présent article et leurs règlements d'application.

**Exception**

(2) Malgré l'alinéa (1) b), une municipalité peut exercer les pouvoirs que lui confère n'importe laquelle des dispositions suivantes avant ou après l'entrée en vigueur d'un arrêté que prend le ministre en vertu de l'article 173 ou d'une ordonnance que prend une commission en vertu de l'article 175, sauf si l'arrêté ou l'ordonnance l'interdit expressément ou par déduction nécessaire :

1. L'article 187 (changement de nom).
2. Les articles 188 à 193 (transfert de pouvoirs).
3. L'article 216 (dissolution de conseils locaux).
4. Les articles 217, 218, 219, 220 et 221 (composition des conseils).
5. Les articles 222 et 223 (quartiers).
6. Toute autre disposition d'une loi qui prévoit, expressément ou par déduction nécessaire, que la disposition ou l'exercice par la municipalité d'un pouvoir qu'elle lui confère l'emporte sur l'arrêté que prend le ministre en vertu de l'article 173, l'ordonnance que prend une commission en vertu de l'article 175 ou l'ordonnance que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 180, 181 ou 182.

**Exception**

- (3) Malgré l'alinéa (1) b), l'arrêté ou l'ordonnance visé

section (1) does not affect any exemption or partial exemption from taxes or rates or any authority to provide for those exemptions in any Act.

#### Taxes

(4) If, as a result of an order described in subsection (1), an area of a municipality is subject to taxes or rates which do not apply generally across the municipality, section 21 of the *Assessment Act* applies with respect to those taxes or rates as if the area were the whole municipality.

### CHANGE OF NAME

#### Change of name

**187.** (1) Despite any Act, a municipality may change its name so long as the new name is not the same as the name of another municipality.

#### Notice to public

(2) Before passing a by-law changing its name, a municipality shall give notice of its intention to pass the by-law and shall hold at least one public meeting to consider the matter.

#### Notification

(3) A municipality that passes a by-law changing its name shall send a copy of the by-law to the Director of Titles appointed under the *Land Titles Act* and to the Minister promptly after its passage.

#### Status unchanged

(4) A by-law changing the name of a municipality does not affect the status of a municipality as an upper-tier municipality, a lower-tier municipality or a single-tier municipality, as the case may be.

#### Rights, obligations not affected

(5) A change in the name of a municipality does not affect its rights or obligations.

### TRANSFER OF POWERS BETWEEN TIERS

#### Definitions

**188.** (1) In sections 189 to 193,

“elector” means a person whose name appears on the voters’ list, as amended up until the close of voting on voting day, for the last regular election preceding the coming into force of a by-law under section 189 or 191; (“électeur”)

“lower-tier power” means a power a lower-tier municipality or its local boards may exercise under any Act, including any limitations on the power, with respect to the following matters:

1. Waste management.
2. Fire protection and prevention.
3. Public transportation systems, other than highways.

au paragraphe (1) n’a aucune incidence sur une exonération totale ou partielle d’impôts ni sur le pouvoir de prévoir cette exonération dans une loi.

#### Impôts

(4) Si, par suite d’un arrêté ou d’une ordonnance visé au paragraphe (1), un secteur d’une municipalité est assujéti à des impôts qui ne s’appliquent pas dans toute la municipalité, l’article 21 de la *Loi sur l’évaluation foncière* s’applique à l’égard de ces impôts comme si le secteur constituait l’ensemble de la municipalité.

### CHANGEMENT DE NOM

#### Changement de nom

**187.** (1) Malgré toute loi, une municipalité peut changer de nom tant que son nouveau nom n’est pas identique à celui d’une autre municipalité.

#### Avis au public

(2) Avant d’adopter un règlement pour changer son nom, la municipalité donne un avis de son intention et tient au moins une réunion publique pour étudier la question.

#### Avis

(3) La municipalité qui adopte un règlement changeant son nom en envoie une copie, promptement après son adoption, au directeur des droits immobiliers nommé en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* et au ministre.

#### Statut inchangé

(4) Le règlement municipal qui change le nom d’une municipalité n’a aucune incidence sur le statut de celle-ci en tant que municipalité de palier supérieur, municipalité de palier inférieur ou municipalité à palier unique, selon le cas.

#### Droits et obligations intacts

(5) Le changement de nom d’une municipalité n’a aucune incidence sur les droits ou obligations de celle-ci.

### TRANSFERT DE POUVOIRS ENTRE PALIERS

#### Définitions

**188.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 189 à 193.

«électeur» Personne inscrite sur la liste électorale, telle qu’elle est modifiée jusqu’à la clôture du scrutin le jour du scrutin, pour les dernières élections ordinaires qui ont lieu avant l’entrée en vigueur d’un règlement municipal visé à l’article 189 ou 191. («elector»)

«pouvoir de palier inférieur» Pouvoir qu’une municipalité de palier inférieur ou ses conseils locaux peuvent exercer en vertu de toute loi, y compris les restrictions dont il est assorti, à l’égard des questions suivantes :

1. Gestion des déchets.
2. Protection et prévention contre l’incendie.
3. Réseaux de transport en commun autres que les voies publiques.



4. Business licensing.
5. Economic development under sections 111 and 112.
6. Collection, transmission, treatment and disposal of sewage.
7. Production, distribution and supply of water.
8. Policing in accordance with the *Police Services Act*.
9. Any other matter prescribed by the Minister; (“pouvoir de palier inférieur”)

“upper-tier power” means a power an upper-tier municipality or its local boards may exercise under any Act, including any limitations on the power, with respect to the following matters:

1. Waste collection.
2. Fire protection and prevention.
3. Public transportation systems, other than highways.
4. Business licensing.
5. Economic development under sections 111 and 112.
6. Any other matter prescribed by the Minister. (“pouvoir de palier supérieur”)

#### Conflict

(2) In the event of a conflict between a by-law under clause 189 (1) (a) or 191 (1) (a) and a provision of any Act or regulation, the by-law prevails.

#### Conflict

(3) In the event of a conflict between a regulation under section 193 and a provision of any Act or regulation, the regulation under section 193 prevails.

#### Transfer of power to upper-tier

**189.** (1) An upper-tier municipality may pass a by-law to provide for,

- (a) the transfer of all or part of a lower-tier power to the upper-tier municipality from one or more of its lower-tier municipalities which are specified in the by-law; and
- (b) transitional matters to facilitate the assumption of the lower-tier power.

#### Conditions

(2) A by-law under subsection (1) shall not come into force unless,

- (a) a majority of all votes on the council of the upper-tier municipality are cast in its favour;
- (b) a majority of the councils of all the lower-tier municipalities forming part of the upper-tier municipi-

4. Permis d'exploitation d'entreprise.
5. Développement économique dans le cadre des articles 111 et 112.
6. Captage, transport, épuration et élimination des eaux d'égout.
7. Production et distribution d'eau et approvisionnement en eau.
8. Prestation de services policiers conformément à la *Loi sur les services policiers*.
9. Toute autre question que prescrit le ministre. («lower-tier power»)

«pouvoir de palier supérieur» Pouvoir qu'une municipalité de palier supérieur ou ses conseils locaux peuvent exercer en vertu de toute loi, y compris les restrictions dont il est assorti, à l'égard des questions suivantes :

1. Gestion des déchets.
2. Protection et prévention contre l'incendie.
3. Réseaux de transport en commun autres que les voies publiques.
4. Permis d'exploitation d'entreprise.
5. Développement économique dans le cadre des articles 111 et 112.
6. Toute autre question que prescrit le ministre. («upper-tier power»)

#### Incompatibilité

(2) Les dispositions du règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 189 (1) a) ou 191 (1) a) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi ou d'un règlement.

#### Incompatibilité

(3) Les dispositions du règlement pris en application de l'article 193 l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi ou d'un autre règlement.

#### Transfert de pouvoirs au palier supérieur

**189.** (1) Une municipalité de palier supérieur peut, par règlement, prévoir ce qui suit :

- a) le transfert à la municipalité de palier supérieur de tout ou partie d'un pouvoir de palier inférieur d'une ou de plusieurs de ses municipalités de palier inférieur que précise le règlement municipal;
- b) les questions de transition visant à faciliter la prise en charge du pouvoir de palier inférieur.

#### Conditions

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) ne doit pas entrer en vigueur à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il recueille la majorité des voix dont disposent les membres du conseil de la municipalité de palier supérieur;
- b) la majorité des conseils de toutes les municipalités de palier inférieur qui font partie de la municipalité

pality for municipal purposes have passed resolutions giving their consent to the by-law; and

- (c) the total number of electors in the lower-tier municipalities that have passed resolutions under clause (b) form a majority of all the electors in the upper-tier municipality.

#### No repeal

(3) A provision of a by-law passed under clause (1) (a) shall not be repealed in whole or in part after it comes into force.

#### Exception

(4) Despite subsection (3), if a by-law of an upper-tier municipality passed under subsection (1) is in force, the by-law shall be deemed to be repealed to the extent it conflicts with a by-law of a lower-tier municipality passed under section 191 which comes into force at a later date.

#### Effect of by-law

**190.** (1) When a by-law passed under section 189 comes into force,

- (a) the upper-tier municipality may exercise the transferred lower-tier power of the lower-tier municipalities specified in the by-law;
- (b) a lower-tier municipality specified in the by-law and its local boards are bound by the by-law and no longer have the power to exercise the transferred lower-tier power;
- (c) an existing by-law or resolution of a lower-tier municipality and its local boards that relate to the transferred lower-tier power shall, to the extent it applies in any part of the lower-tier municipality, be deemed to be a by-law or resolution of the upper-tier municipality; and
- (d) the existing by-law or resolution referred to in clause (c) shall remain in force in that part of the lower-tier municipality until the earlier of two years after the transfer by-law comes into force and the day the existing by-law or resolution is repealed by the upper-tier municipality.

#### Continuation of matters

(2) When a lower-tier power is transferred to an upper-tier municipality under section 189, the upper-tier municipality may continue anything that the lower-tier municipality began under the transferred lower-tier power before the transfer but did not complete.

#### Transfer of power to lower-tier

**191.** (1) A lower-tier municipality may pass a by-law to provide for,

de palier supérieur aux fins municipales ont, par voie de résolution, consenti au règlement municipal;

- c) le nombre total des électeurs des municipalités de palier inférieur qui ont adopté une résolution en application de l'alinéa b) constitue la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.

#### Aucune abrogation

(3) Aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa (1) a) ne doit être abrogée en tout ou en partie après son entrée en vigueur.

#### Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), si un règlement d'une municipalité de palier supérieur adopté en vertu du paragraphe (1) est en vigueur, il est réputé abrogé dans la mesure où il est incompatible avec un règlement d'une municipalité de palier inférieur adopté en vertu de l'article 191 qui entre en vigueur à une date ultérieure.

#### Effet du règlement municipal

**190.** (1) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 189 entre en vigueur :

- a) la municipalité de palier supérieur peut exercer le pouvoir de palier inférieur qui a été transféré des municipalités de palier inférieur précisées dans le règlement municipal;
- b) une municipalité de palier inférieur précisée dans le règlement municipal et ses conseils locaux sont liés par le règlement et ne peuvent plus exercer le pouvoir de palier inférieur qui a été transféré;
- c) une résolution ou un règlement existants d'une municipalité de palier inférieur et de ses conseils locaux qui a trait au pouvoir de palier inférieur qui a été transféré est, dans la mesure où il s'applique à une partie quelconque de la municipalité de palier inférieur, réputé une résolution ou un règlement de la municipalité de palier supérieur;
- d) la résolution ou le règlement existants visés à l'alinéa c) demeurent en vigueur dans cette partie de la municipalité de palier inférieur jusqu'au premier en date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement municipal de transfert et du jour où la résolution ou le règlement existant est abrogé par la municipalité de palier supérieur.

#### Questions en suspens

(2) Lorsqu'un pouvoir de palier inférieur est transféré à une municipalité de palier supérieur en vertu de l'article 189, celle-ci peut poursuivre tout ce que la municipalité de palier inférieur a commencé avant le transfert en vertu de ce pouvoir, mais qu'elle n'a pas terminé.

#### Transfert de pouvoirs au palier inférieur

**191.** (1) Une municipalité de palier inférieur peut, par règlement, prévoir ce qui suit :

- (a) the transfer of all or part of an upper-tier power from its upper-tier municipality to one or more of the lower-tier municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes which are specified in the by-law; and
- (b) transitional matters to facilitate the assumption of the upper-tier power.

**Coming into force**

(2) A by-law under subsection (1) shall not come into force unless,

- (a) at least half of all the lower-tier municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes, excluding the lower-tier municipality which passed the by-law, have passed resolutions giving their consent to the by-law;
- (b) the total number of electors in the lower-tier municipalities which have passed resolutions under clause (a) and in the lower-tier municipality which passed the by-law form a majority of all the electors in the upper-tier municipality; and
- (c) the council of the upper-tier municipality has passed a resolution giving its consent to the assumption of the power and a majority of all the votes on the council were cast in favour of the resolution.

**No repeal**

(3) A provision of a by-law passed under clause (1) (a) shall not be repealed in whole or in part after it comes into force.

**Exception**

(4) Despite subsection (3), if a by-law of a lower-tier municipality passed under subsection (1) is in force, the by-law shall be deemed to be repealed to the extent it conflicts with a by-law of an upper-tier municipality passed under section 189 which comes into force at a later date.

**Effect of by-law**

**192.** (1) When a by-law under section 191 comes into force,

- (a) each lower-tier municipality specified in the by-law is bound by the by-law and may exercise the transferred upper-tier power but may do so only for its own purposes;
- (b) the upper-tier municipality and its local boards are bound by the by-law and no longer have the power to exercise the transferred upper-tier power in those lower-tier municipalities;
- (c) an existing by-law or resolution of an upper-tier municipality and its local boards that relates to the transferred upper-tier power shall, to the extent it applies in any part of a lower-tier municipality specified in the transfer by-law, be deemed to be a

- a) le transfert de tout ou partie d'un pouvoir de palier supérieur de sa municipalité de palier supérieur à une ou plusieurs des municipalités de palier inférieur qui en font partie aux fins municipales et que précise le règlement municipal;
- b) les questions de transition visant à faciliter la prise en charge du pouvoir de palier supérieur.

**Entrée en vigueur**

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) ne doit pas entrer en vigueur à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) au moins la moitié de toutes les municipalités de palier inférieur qui font partie de la municipalité de palier supérieur aux fins municipales, à l'exception de la municipalité de palier inférieur qui a adopté le règlement, ont, par voie de résolution, consenti au règlement;
- b) le nombre total des électeurs des municipalités de palier inférieur qui ont adopté une résolution en application de l'alinéa a) et de la municipalité de palier inférieur qui a adopté le règlement constitue la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur;
- c) le conseil de la municipalité de palier supérieur a, par voie de résolution, consenti à la prise en charge du pouvoir et la majorité de toutes les voix des membres du conseil sont en faveur de la résolution.

**Aucune abrogation**

(3) Aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa (1) a) ne doit être abrogée en tout ou en partie après son entrée en vigueur.

**Exception**

(4) Malgré le paragraphe (3), si un règlement d'une municipalité de palier inférieur adopté en vertu du paragraphe (1) est en vigueur, il est réputé abrogé dans la mesure où il est incompatible avec un règlement d'une municipalité de palier supérieur adopté en vertu de l'article 189 qui entre en vigueur à une date ultérieure.

**Effet du règlement municipal**

**192.** (1) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 191 entre en vigueur :

- a) chaque municipalité de palier inférieur précisée dans le règlement municipal est liée par celui-ci et peut exercer le pouvoir de palier supérieur qui a été transféré, mais seulement à ses propres fins;
- b) la municipalité de palier supérieur et ses conseils locaux sont liés par le règlement municipal et ne peuvent plus exercer dans ces municipalités de palier inférieur le pouvoir de palier supérieur qui a été transféré;
- c) une résolution ou un règlement existants d'une municipalité de palier supérieur et de ses conseils locaux qui a trait au pouvoir de palier supérieur qui a été transféré est, dans la mesure où il s'applique à une partie quelconque d'une municipalité de palier

by-law or resolution of the lower-tier municipality;  
and

- (d) the existing by-law or resolution referred to in clause (c) shall remain in force in that part of the lower-tier municipality until the earlier of two years after the transfer by-law comes into force and the day the existing by-law or resolution is repealed by the lower-tier municipality.

#### Continuation of matters

(2) When an upper-tier power is transferred to a lower-tier municipality under section 191, the lower-tier municipality may continue anything that the upper-tier municipality began under the transferred upper-tier power before the transfer but did not complete to the extent the thing applies to the lower-tier municipality.

#### Regulations

**193.** The Minister may make regulations,

- (a) prescribing matters which fall within the definition of lower-tier power or upper-tier power in section 188;
- (b) providing for the continuation, cessation or amendment of by-laws and resolutions;
- (c) imposing conditions and limitations on powers of an upper-tier municipality and lower-tier municipalities under sections 189 and 191;
- (d) imposing conditions and limitations on lower-tier powers and upper-tier powers transferred under sections 189 and 191;
- (e) providing that any body performing a public function is a local board for the purpose of sections 188 to 192 and this section;
- (f) providing for any matter that, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable to allow a municipality to which a power has been transferred under section 189 or 191 to exercise the power;
- (g) providing for any matter that, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable to allow a municipality from which a power has been transferred under section 189 or 191 to exercise its remaining powers;
- (h) providing for any transitional matter related to the transfer of a power under sections 189 and 191.

#### MUNICIPAL SERVICE BOARDS

##### Definitions

**194.** (1) In this section and in sections 195 to 203,

“municipal service” means, in relation to a municipality,

- (a) a municipal system the municipality is authorized to provide under the following spheres of jurisdiction:

inférieure précisée dans le règlement municipal de transfert, réputé une résolution ou un règlement de la municipalité de palier inférieur;

- d) la résolution ou le règlement existants visés à l’alinéa c) demeure en vigueur dans cette partie de la municipalité de palier inférieur jusqu’au premier en date du deuxième anniversaire de l’entrée en vigueur du règlement municipal de transfert et du jour où la résolution ou le règlement existant est abrogé par la municipalité de palier inférieur.

#### Questions en suspens

(2) Lorsqu’un pouvoir de palier supérieur est transféré à une municipalité de palier inférieur en vertu de l’article 191, celle-ci peut poursuivre tout ce que la municipalité de palier supérieur a commencé avant le transfert en vertu de ce pouvoir, mais qu’elle n’a pas terminé, dans la mesure où cela s’applique à la municipalité de palier inférieur.

#### Règlements

**193.** Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire les questions qui entrent dans la définition de «pouvoir de palier inférieur» ou de «pouvoir de palier supérieur» à l’article 188;
- b) prévoir la prorogation, la cessation ou la modification des règlements municipaux et des résolutions;
- c) imposer des conditions et des restrictions à l’exercice des pouvoirs conférés aux municipalités de palier supérieur et aux municipalités de palier inférieur en vertu des articles 189 et 191;
- d) imposer des conditions et des restrictions à l’exercice des pouvoirs de palier inférieur et des pouvoirs de palier supérieur qui sont transférés en vertu des articles 189 et 191;
- e) prévoir qu’un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local pour l’application des articles 188 à 192 et du présent article;
- f) prévoir toute question qui, de l’avis du ministre, est nécessaire ou souhaitable pour permettre à une municipalité à qui un pouvoir a été transféré en vertu de l’article 189 ou 191 d’exercer le pouvoir;
- g) prévoir toute question qui, de l’avis du ministre, est nécessaire ou souhaitable pour permettre à une municipalité dont un pouvoir a été transféré en vertu de l’article 189 ou 191 d’exercer les pouvoirs qui lui restent;
- h) prévoir toute question de transition liée au transfert d’un pouvoir en vertu des articles 189 et 191.

#### COMMISSIONS DE SERVICES MUNICIPAUX

##### Définitions

**194.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 195 à 203.

«municipalité» Relativement à une commission de services municipaux, s’entend de la municipalité dont la commission est un conseil local. («municipalité»)

1. Public Utilities.
2. Waste Management.
3. Transportation systems, other than highways.
4. Culture, parks, recreation and heritage.
5. Parking, except on highways, and

(b) any other prescribed system of the municipality; (“service municipal”)

“municipality” means, in relation to a municipal service board, the municipality of which the board is a local board; (“municipalité”)

“public utility” includes, in relation to a municipality, any system of the municipality, the control and management of which has been given under any Act to a public utilities commission continued by subsection 195 (1). (“service public”)

#### Regulations

(2) The Minister may make regulations prescribing other systems as municipal services under clause (b) of the definition of “municipal service” in subsection (1).

#### Municipal service boards

**195.** (1) A public utility commission established or deemed to have been established under the *Public Utilities Act*, a parking authority established under paragraph 57 of section 207 of the old Act and a board of park management established under the *Public Parks Act*, which exist on December 31, 2002, shall be deemed to be municipal service boards established under this section and continue with the same name, composition and service area and have the same powers and the same control and management of the same services as they had on that day.

#### Power to establish boards

- (2) A municipality may,
- (a) establish a municipal service board;
  - (b) despite any Act, give control and management of all or part of one or more municipal services to a municipal service board by delegating to the board all or part of the municipality’s powers under any Act related to the municipal services subject to such limits and conditions as the municipality considers appropriate;
  - (c) provide for the initial name of a municipal service board; and
  - (d) subject to subsection (3), provide for the initial composition of a municipal service board.

«service municipal» Relativement à une municipalité, s’entend de ce qui suit :

- a) un système ou réseau municipal que la municipalité est autorisée à fournir dans les domaines de compétence suivants :
  1. Services publics.
  2. Gestion des déchets.
  3. Réseaux de transport autres que les voies publiques.
  4. Culture, parcs, loisirs et patrimoine.
  5. Stationnement autre que sur les voies publiques;
- b) tout autre système ou réseau prescrit de la municipalité. («municipal service»)

«service public» Relativement à une municipalité, s’entend en outre de tout système ou réseau de la municipalité dont le contrôle et la gestion ont été confiés en application d’une loi à une commission de services publics prorogée par le paragraphe 195 (1). («public utility»)

#### Règlements

(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire d’autres systèmes ou réseaux comme services municipaux pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «service municipal» au paragraphe (1).

#### Commissions de services municipaux

**195.** (1) La commission de services publics créée ou réputée avoir été créée en vertu de la *Loi sur les services publics*, l’office des parcs de stationnement créé en vertu de la disposition 57 de l’article 207 de l’ancienne loi et la commission de gestion des parcs créée en vertu de la *Loi sur les parcs publics* qui existent le 31 décembre 2002 sont réputés des commissions de services municipaux créées en vertu du présent article et conservent le nom, la composition, l’aire de services, les pouvoirs, et le contrôle et la gestion des mêmes services qu’ils avaient à ce moment-là.

#### Pouvoir de création de commissions

- (2) La municipalité peut faire ce qui suit :
- a) créer une commission de services municipaux;
  - b) malgré toute loi, confier le contrôle et la gestion de tout ou partie d’un ou de plusieurs services municipaux à une commission de services municipaux en lui déléguant tout ou partie des pouvoirs que lui attribue toute loi relativement à ces services, sous réserve des restrictions et des conditions qu’elle estime appropriées;
  - c) prévoir le nom initial d’une commission de services municipaux;
  - d) sous réserve du paragraphe (3), prévoir la composition initiale d’une commission de services municipaux.

**Composition**

(3) The composition of a municipal service board is subject to the following rules:

1. There shall be a minimum of three members, one of whom shall be the chair.
2. All members shall be appointed by the municipality and shall be qualified to be elected as a member of the council of the municipality.
3. The chair shall be the member designated by the municipality or selected by the members of the board.

**Term**

(4) The term of office of a member of a municipal service board shall be as set out by the municipality in the appointing by-law but shall not extend past the end of the term of office of the appointing council.

**Same**

(5) Despite subsection (4), the members continue to hold office until their successors are appointed.

**Limitations**

(6) Where a by-law under subsection (2) delegates a power to a municipal service board, the power is deemed to be delegated to the board subject to any limits on the power and to any procedural requirements, including conditions, approvals and appeals, which apply to the power.

**Application**

(7) Except as otherwise provided, the following provisions apply with necessary modifications to a municipal service board and its members as if they were the council of a municipality and its members, respectively:

1. Sections 242, 256, 258, subsection 259 (1), sections 260, 264 and 265.
2. Part XIV, except sections 433, 437, 438, 444 and 447.
3. Parts XV and XVI.

**Restrictions**

(8) Despite this section, a municipality shall not dissolve a municipal service board, change the name or composition of a board or remove powers from a board except under section 189, 191 or 216.

**Transition**

(9) Despite subsection (3), if the composition of a public utility commission continued by subsection (1) as the composition of a municipal service board is not in conformity with subsection (3), that composition shall continue until the new council of the municipality following the 2003 regular election is organized and establishes a composition for the board that complies with subsection (3).

**Composition**

(3) La composition d'une commission de services municipaux est assujettie aux règles suivantes :

1. La commission compte au moins trois membres, dont le président.
2. Tous les membres sont nommés par la municipalité et ont les qualités requises pour être élus membres du conseil de la municipalité.
3. Le président est le membre que désigne la municipalité ou que choisissent les membres de la commission.

**Mandat**

(4) Le mandat des membres d'une commission de services municipaux est celui que fixe la municipalité dans le règlement municipal qui prévoit leur nomination. Toutefois, il ne doit pas dépasser celui du conseil qui les nomme.

**Idem**

(5) Malgré le paragraphe (4), les membres demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

**Restrictions**

(6) Les pouvoirs qu'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) délègue à une commission de services municipaux sont réputés lui être délégués sous réserve des restrictions dont ils sont assortis et des formalités, y compris des conditions, des approbations et des appels, qui s'y appliquent.

**Application**

(7) Sauf disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux commissions de services municipaux et à leurs membres comme s'il s'agissait de conseils municipaux et de leurs membres respectivement :

1. Les articles 242, 256 et 258, le paragraphe 259 (1), les articles 260, 264 et 265.
2. La partie XIV, sauf les articles 433, 437, 438, 444 et 447.
3. Les parties XV et XVI.

**Restrictions**

(8) Malgré le présent article, aucune municipalité ne doit dissoudre une commission de services municipaux, en modifier le nom ou la composition ou lui retirer des pouvoirs si ce n'est en application de l'article 189, 191 ou 216.

**Disposition transitoire**

(9) Malgré le paragraphe (3), si la composition d'une commission de services publics que le paragraphe (1) conserve comme celle d'une commission de services municipaux n'est pas conforme au paragraphe (3), elle est conservée jusqu'à ce que le nouveau conseil de la municipalité soit constitué à la suite des élections ordinaires de 2003 et qu'il établisse pour la commission une composition qui soit conforme au paragraphe (3).

**Delegated powers**

**196.** (1) When a municipality has delegated a power to a municipal service board under section 195,

- (a) the board may exercise the delegated power;
- (b) the municipality no longer has the power to exercise the delegated power; and
- (c) an existing by-law or resolution of the municipality that relates to the delegated power shall, to the extent it applies in any part of the municipality, be deemed to be a by-law or resolution of the board.

**Limitation**

(2) Nothing in this section, section 195 or a by-law under section 195,

- (a) authorizes a municipal service board to provide for the financing of a municipal service other than by fees and charges under Part XII;
- (b) removes the power from the municipality to provide the money required for financing a municipal service as if it had control and management of the municipal service; or
- (c) authorizes a municipal service board, without the consent of the municipality,
  - (i) to exercise any of its powers in any other municipality or in unorganized territory,
  - (ii) to supply a municipal service to any other municipality or to a person in any other municipality or in unorganized territory,
  - (iii) to extend, enlarge, improve or alter a municipal service, or
  - (iv) to sell, lease or otherwise dispose of the whole of a municipal service or all or part of the real or personal property related to the municipal service.

**Status**

**197.** (1) A municipal service board is a body corporate.

**Agency**

(2) A municipal service board is an agent of the municipality.

**Assets**

(3) If assets related to a municipal service are under the control and management of a municipal service board,

- (a) subject to clause (b), the board shall hold the assets in trust for the municipality until the board is dissolved or the control and management of the mu-

**Délégation de pouvoirs**

**196.** (1) Lorsqu'une municipalité délègue un pouvoir à une commission de services municipaux en vertu de l'article 195, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la commission peut exercer le pouvoir délégué;
- b) la municipalité n'a plus le pouvoir d'exercer le pouvoir délégué;
- c) les règlements ou les résolutions existants de la municipalité qui ont trait au pouvoir délégué sont, dans la mesure où ils s'appliquent dans une partie quelconque de la municipalité, réputés des règlements ou des résolutions de la commission.

**Restriction**

(2) Le présent article, l'article 195 ou les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 195 n'ont pas pour effet, selon le cas :

- a) d'autoriser une commission de services municipaux à pourvoir au financement d'un service municipal autrement qu'au moyen des droits et redevances visés à la partie XII;
- b) de retirer à la municipalité le pouvoir de fournir les sommes nécessaires au financement d'un service municipal comme si elle en assurait le contrôle et la gestion;
- c) d'autoriser une commission de services municipaux à accomplir l'un ou l'autre des actes suivants sans le consentement de la municipalité :
  - (i) exercer n'importe lequel de ses pouvoirs dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité,
  - (ii) fournir un service municipal à une autre municipalité ou à une personne d'une autre municipalité ou d'un territoire non érigé en municipalité,
  - (iii) étendre, agrandir, améliorer ou modifier un service municipal,
  - (iv) disposer, notamment par vente ou location à bail, de la totalité d'un service municipal ou de tout ou partie des biens meubles ou immeubles qui lui sont rattachés.

**Personne morale**

**197.** (1) Une commission de services municipaux est une personne morale.

**Mandataire**

(2) Une commission de services municipaux est un mandataire de la municipalité.

**Éléments d'actif**

(3) Si des éléments d'actif rattachés à un service municipal sont sous le contrôle et la gestion d'une commission de services municipaux, celle-ci :

- a) d'une part, sous réserve de l'alinéa b), détient les éléments d'actif en fiducie pour le compte de la municipalité jusqu'à ce que la commission soit dis-

municipal service is removed from the board; and

- (b) if the board is of the opinion it no longer requires an asset for the purposes of the municipal service, the board may, and on request shall, release to the municipality all its interest in the asset.

#### Vacancies

**198.** (1) If the office of a member of a municipal service board becomes vacant, the board shall,

- (a) declare the office to be vacant at its next meeting or, if the vacancy occurs as a result of the death of a member, at either of its next two meetings; and
- (b) immediately forward a copy of its declaration to the municipality.

#### Filling vacancy

(2) The municipality shall fill a vacancy by appointing a person who has consented to accept the office if appointed within 60 days after the day the board declares the office to be vacant or, if a court declares the office to be vacant, within 60 days after the day the court makes its declaration.

#### Quorum

**199.** A majority of the members of a municipal service board constitutes a quorum.

#### Use of revenues

**200.** (1) Despite any Act, a municipal service board shall use the revenues generated by a municipal service for the operation and maintenance of the municipal service and for the establishment of reserve funds authorized by the municipality for the purposes of the municipal service.

#### Transfer of surplus

(2) After providing for the expenditures under subsection (1), a board shall, when required by the municipality, pay all or part of the surplus revenues to the municipality and the amount paid forms part of the general funds of the municipality.

#### Information to be provided

**201.** (1) A board shall, at the times and in the form requested, provide the municipality with information requested by the municipality relating to a municipal service.

#### Public inspection

(2) A municipality shall establish and maintain a list for public inspection of the requirements it has imposed on a municipal service board under subsection (1).

#### Joint municipal service boards

**202.** (1) Two or more municipalities may enter into agreements to establish a joint municipal service board and to provide for those matters which, in the opinion of the participating municipalities, are necessary or desirable to facilitate the establishment and operation of the joint municipal service board.

soute ou que le contrôle et la gestion du service municipal lui soient retirés;

- b) d'autre part, peut et, sur demande, doit, si elle est d'avis qu'elle n'a plus besoin d'un élément d'actif aux fins du service municipal, renoncer à tout son intérêt sur lui en faveur de la municipalité.

#### Vacances

**198.** (1) Si la charge d'un de ses membres devient vacante, une commission de services municipaux :

- a) d'une part, la déclare telle à sa prochaine réunion ou, si la vacance survient en raison du décès d'un membre, à l'une ou l'autre de ses deux prochaines réunions;
- b) d'autre part, envoie immédiatement une copie de sa déclaration à la municipalité.

#### Charge vacante

(2) Dans les 60 jours qui suivent le jour où la commission ou un tribunal, selon le cas, déclare la charge vacante, la municipalité comble la vacance en y nommant une personne qui a consenti à accepter la charge si elle y est nommée.

#### Quorum

**199.** La majorité des membres d'une commission de services municipaux constitue le quorum.

#### Recettes

**200.** (1) Malgré toute loi, une commission de services municipaux utilise les recettes provenant d'un service municipal pour l'exploitation et l'entretien de celui-ci et la constitution des fonds de réserve qu'autorise la municipalité aux fins du service.

#### Excédent

(2) Après avoir pourvu aux dépenses visées au paragraphe (1), la commission verse à la municipalité, lorsqu'elle le demande, tout ou partie de ses recettes excédentaires. La somme versée fait partie du fonds d'administration générale de la municipalité.

#### Obligation de fournir des renseignements

**201.** (1) Une commission fournit à la municipalité, aux moments et sous la forme précisés, les renseignements qu'elle demande relativement à un service municipal.

#### Inspection par le public

(2) Une municipalité établit et tient, aux fins d'inspection par le public, une liste des exigences qu'elle a imposées à une commission de services municipaux en application du paragraphe (1).

#### Commissions de services municipaux mixtes

**202.** (1) Deux municipalités ou plus peuvent conclure une entente pour créer une commission de services municipaux mixte et pour prévoir les questions qui, de l'avis des municipalités participantes, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter sa création et son fonctionnement.



**Same**

(2) Different participating municipalities may give control and management of different municipal services to the same joint municipal service board and may give control and management of different aspects of the same municipal service to the same joint municipal service board.

**Powers, etc.**

(3) Subject to subsections (4) and (5), the provisions of this Act that apply to municipal service boards also apply with necessary modifications to joint municipal service boards.

**Consent required**

(4) Except where otherwise specifically provided in any Act, an action of a municipality related to an existing or proposed joint municipal service board is of no effect unless the municipality obtains the consent of all the other participating municipalities of which the board is a local board or will be a local board as a result of the action.

**Exception**

(5) Despite subsection (4), an agreement under subsection (1) may provide for circumstances where the consent of the other participating municipalities is not required under subsection (4) or where only the consent of the municipalities specified in the agreement is required under subsection (4).

**POWERS TO ESTABLISH CORPORATIONS****Regulations re: corporations**

**203.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the following activities by a municipality:

1. The incorporation of prescribed corporations.
2. The nomination or authorization of a person to act as an incorporator, director, officer or member of a prescribed corporation.
3. The exercise of any power as a member of a prescribed corporation.
4. The acquisition of an interest in, or guarantee or exercise of any power as a holder of, a prescribed security of a prescribed corporation.

**Scope**

(2) Without limiting subsection (1) a regulation under this section may,

- (a) prescribe and define corporations to which this section applies;
- (b) prescribe and govern the powers of municipalities in relation to the prescribed corporations, including prescribing the purposes for which the powers may be exercised, imposing conditions and limitations

**Idem**

(2) Des municipalités participantes différentes peuvent confier le contrôle et la gestion de services municipaux différents ou d'aspects différents du même service municipal à la même commission de services municipaux mixte.

**Pouvoirs**

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux commissions de services municipaux s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux commissions de services municipaux mixtes.

**Consentement exigé**

(4) Sauf disposition contraire expresse de toute loi, les mesures que prend une municipalité relativement à une commission de services municipaux mixte qui existe déjà ou dont la création est envisagée sont sans effet à moins que la municipalité n'obtienne le consentement de toutes les autres municipalités participantes dont la commission est un conseil local ou le deviendra par suite des mesures.

**Exception**

(5) Malgré le paragraphe (4), l'entente visée au paragraphe (1) peut prévoir les circonstances dans lesquelles le consentement des autres municipalités participantes n'est pas exigé pour l'application du paragraphe (4) ou celles dans lesquelles seul le consentement des municipalités précisées dans l'entente est exigé pour l'application de ce paragraphe.

**POUVOIRS DE CRÉATION DE PERSONNES MORALES****Règlements : personnes morales**

**203.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'accomplissement des actes suivants par une municipalité :

1. La constitution de personnes morales prescrites.
2. Le fait de proposer une personne comme fondateur, administrateur, dirigeant ou membre d'une personne morale prescrite ou de l'autoriser à agir comme tel.
3. L'exercice d'un pouvoir en tant que membre d'une personne morale prescrite.
4. L'acquisition d'un intérêt sur une valeur mobilière prescrite d'une personne morale prescrite ou la garantie d'une telle valeur ou l'exercice d'un pouvoir à son égard en tant que détenteur de celle-ci.

**Portée**

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements pris en application du présent article peuvent :

- a) prescrire et définir des personnes morales auxquelles s'applique le présent article;
- b) prescrire et régir les pouvoirs des municipalités relativement aux personnes morales prescrites, y compris prescrire les fins auxquelles ils peuvent être exercés, imposer des conditions et des restric-

on the powers and prescribing rules in relation to the use of the powers;

- (c) govern the prescribed corporations;
- (d) prescribe the purposes for which prescribed corporations may carry on business;
- (e) impose conditions and rules applicable to prescribed corporations and to the directors and officers of prescribed corporations;
- (f) prescribe securities for the purpose of paragraph 4 of subsection (1) and prescribe rules that apply to those securities;
- (g) provide that prescribed corporations are or are not local boards or are or are not operating public utilities for the purpose of any Act or any specified provision of any Act, with such modifications as may be prescribed;
- (h) exempt a municipality from the application of sections 106 and 268 with respect to prescribed corporations;
- (i) provide for any transitional matters related to the exercise by a municipality or prescribed corporations of powers under this section.

#### Conflicts

(3) If there is a conflict between a regulation under this section and a provision of any Act or regulation under any Act, other than this section, the regulation under this section prevails.

#### Exceptions

(4) A regulation under this section does not apply to a corporation incorporated under section 142 of the *Electricity Act, 1998*, section 13 of the *Housing Development Act*, sections 108 and 109 of this Act, a local housing corporation under Part III of the *Social Housing Reform Act, 2000* or any other corporation a municipality is expressly authorized to incorporate, establish or control under any Act.

### BUSINESS IMPROVEMENT AREAS

#### Designation of improvement area

**204.** (1) A local municipality may designate an area as an improvement area and may establish a board of management,

- (a) to oversee the improvement, beautification and maintenance of municipally-owned land, buildings and structures in the area beyond that provided for at the expense of the municipality generally; and
- (b) to promote the area as a business or shopping area.

#### Corporation

(2) A board of management is a corporation consisting of the number of directors established by the municipality.

tions à leur exercice et prescrire des règles relativement à leur emploi;

- c) régir les personnes morales prescrites;
- d) prescrire les fins auxquelles les personnes morales prescrites peuvent exploiter une entreprise;
- e) imposer des conditions et des règles applicables aux personnes morales prescrites et à leurs administrateurs et dirigeants;
- f) prescrire des valeurs mobilières pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (1) ainsi que des règles qui s'appliquent à elles;
- g) prévoir que des personnes morales prescrites sont ou ne sont pas des conseils locaux ou exploitent ou n'exploitent pas des services publics pour l'application de toute loi ou d'une disposition précisée de toute loi, compte tenu des adaptations prescrites;
- h) soustraire une municipalité à l'application des articles 106 et 268 à l'égard des personnes morales prescrites;
- i) prévoir les questions transitoires qui se rapportent à l'exercice des pouvoirs visés au présent article par une municipalité ou par les personnes morales prescrites.

#### Incompatibilité

(3) Les règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de n'importe quelle loi et des règlements pris en application de toute loi, sauf sur le présent article.

#### Exception

(4) Les règlements pris en application du présent article ne s'appliquent ni aux personnes morales constituées en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* ou des articles 108 et 109 de la présente loi, ni aux sociétés locales de logement visées à la partie III de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*, ni aux autres personnes morales qu'une municipalité est expressément autorisée à constituer, à créer ou à contrôler en vertu de toute loi.

### SECTEURS D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### Désignation de secteurs d'aménagement

**204.** (1) Une municipalité locale peut désigner un secteur à titre de secteur d'aménagement et peut constituer un conseil de gestion aux fins suivantes :

- a) surveiller les travaux d'aménagement, d'embellissement et d'entretien des biens-fonds, bâtiments et constructions du secteur qui appartiennent à la municipalité, à part ceux généralement exécutés aux frais de la municipalité;
- b) promouvoir le secteur comme secteur d'affaires ou secteur commercial.

#### Personne morale

(2) Le conseil de gestion est une personne morale et se compose du nombre d'administrateurs que fixe la municipalité.

**Composition**

- (3) A board of management shall be composed of,
- (a) one or more directors appointed directly by the municipality; and
  - (b) the remaining directors selected by a vote of the membership of the improvement area and appointed by the municipality.

**Membership**

(4) Members of an improvement area consist of persons who are assessed, on the last returned assessment roll, with respect to rateable property in the area that is in a prescribed business property class and tenants of such property.

**Determining tenancy**

(5) In determining whether a person is a tenant or not, the clerk of the municipality may accept a list provided under clause 210 (2) (b) or the declaration of a person that the person is a tenant and the determination of the clerk is final.

**One vote**

(6) Each member of an improvement area has one vote regardless of the number of properties that the member may own or lease in the improvement area.

**Nominee**

(7) A corporate member of an improvement area may nominate in writing one individual to vote on behalf of the corporation.

**Joint nominee**

(8) Subject to subsection (6), one individual may be nominated for voting purposes by two or more corporations that are members of an improvement area.

**Refusal to appoint**

(9) The municipality may refuse to appoint a person selected by the members of an improvement area, in which case the municipality may leave the position vacant or direct that a meeting of the members of the improvement area be held to elect or select another candidate for the municipality's consideration.

**Term**

(10) The term of the directors of a board of management is the same as the term of the council that appointed them but continues until their successors are appointed.

**Reappointment**

(11) Directors are eligible for reappointment.

**Vacancies**

(12) Subject to subsection (9), if a vacancy occurs for any cause, the municipality may appoint a person to fill the vacancy for the unexpired portion of the term and the appointed person is not required to be a member of the

**Composition**

(3) Le conseil de gestion se compose des personnes suivantes :

- a) un ou plusieurs administrateurs nommés directement par la municipalité;
- b) les autres administrateurs choisis par un vote auquel prennent part les membres du secteur d'aménagement et nommés par la municipalité.

**Membres**

(4) Sont membres d'un secteur d'aménagement les personnes qui, suivant le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, sont assujetties à l'impôt à l'égard des biens imposables du secteur qui appartiennent à une catégorie prescrite de biens d'entreprise et les locataires de ces biens.

**Qualité de locataire**

(5) Lorsqu'il décide si une personne est locataire ou non, le secrétaire de la municipalité peut accepter une liste remise en application de l'alinéa 210 (2) b) ou la déclaration d'un tiers portant que la personne est locataire. Sa décision est définitive.

**Voix unique**

(6) Chaque membre d'un secteur d'aménagement dispose d'une voix, peu importe le nombre de biens qui lui appartiennent ou qu'il prend à bail dans le secteur.

**Personne désignée**

(7) Une personne morale membre d'un secteur d'aménagement peut désigner par écrit un particulier pour voter en son nom.

**Personne désignée conjointement**

(8) Sous réserve du paragraphe (6), deux personnes morales ou plus qui sont membres d'un secteur d'aménagement peuvent désigner le même particulier aux fins de vote.

**Refus de nomination**

(9) La municipalité peut refuser de nommer une personne que choisissent les membres d'un secteur d'aménagement, auquel cas elle peut soit laisser le poste vacant, soit ordonner la tenue d'une réunion des membres du secteur afin d'élire ou de choisir un autre candidat à proposer à la municipalité.

**Mandat**

(10) Le mandat des administrateurs du conseil de gestion coïncide avec celui du conseil municipal qui les a nommés, mais il est prorogé jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

**Renouvellement de mandat**

(11) Le mandat des administrateurs peut être renouvelé.

**Vacances**

(12) Sous réserve du paragraphe (9), s'il survient une vacance pour quelque raison que ce soit, la municipalité peut nommer une personne pour combler la vacance jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur. Il n'est pas

improvement area.

#### Budget

**205.** (1) A board of management shall submit a proposed budget for each fiscal year for the approval by vote of the members of the improvement area by the date and in the form required by the municipality.

#### Council to approve

(2) A board of management shall submit the approved budget to council by the date and in the form required by the municipality and the municipality may approve it in whole or in part but may not add expenditures to it.

#### Limitations

- (3) A board of management shall not,
- (a) spend any money unless it is included in the budget approved by the municipality or in a reserve fund established under section 417;
  - (b) incur any indebtedness extending beyond the current year without the prior approval of the municipality; or
  - (c) borrow money.

#### Limitations on power

(4) Section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* and section 401 of this Act apply to the municipality's approval under clause (3) (b) in the same manner as if it were incurring a debt of the municipality.

#### Notice

**206.** A board of management shall give reasonable notice to the general membership of the improvement area of a meeting to hold a vote under clause 204 (3) (b) or subsection 205 (1).

#### Annual report

**207.** (1) A board of management shall submit its annual report for the preceding year to council by the date and in the form required by the municipality and the report shall include audited financial statements.

#### Auditor

(2) The municipal auditor is the auditor of each board of management and may inspect all records of the board.

#### Funds to be raised

**208.** (1) The municipality shall annually raise the amount required for the purposes of a board of management, including any interest payable by the municipality on money borrowed by it for the purposes of the board of management.

#### Special charge

(2) The municipality may establish a special charge for the amount referred to in subsection (1),

- (a) by levy upon rateable property in the improvement area that is in a prescribed business property class; or

nécessaire que la personne ainsi nommée soit membre du secteur d'aménagement.

#### Budget

**205.** (1) Le conseil de gestion présente son projet de budget pour chaque exercice aux fins d'approbation par vote des membres du secteur d'aménagement, au plus tard à la date et sous la forme qu'exige la municipalité.

#### Approbation par le conseil municipal

(2) Le conseil de gestion présente le budget approuvé au conseil municipal au plus tard à la date et sous la forme qu'exige la municipalité, qui peut l'approuver en tout ou en partie, mais ne peut y inscrire de nouvelles dépenses.

#### Restriction

- (3) Le conseil de gestion ne doit pas, selon le cas :
- a) dépenser une somme qui n'est pas comprise dans le budget approuvé par la municipalité ou dans un fonds de réserve constitué en vertu de l'article 417;
  - b) contracter une dette échéant après l'année courante sans l'approbation préalable de la municipalité;
  - c) contracter des emprunts.

#### Restriction des pouvoirs

(4) L'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* et l'article 401 de la présente loi s'appliquent à l'approbation de la municipalité prévue à l'alinéa (3) b) de la même manière que si celle-ci contractait une dette.

#### Avis

**206.** Le conseil de gestion donne aux membres du secteur d'aménagement un avis raisonnable de la tenue d'une réunion pour procéder à un vote en application de l'alinéa 204 (3) b) ou du paragraphe 205 (1).

#### Rapport annuel

**207.** (1) Le conseil de gestion présente son rapport annuel pour l'année précédente au conseil municipal au plus tard à la date et sous la forme qu'exige la municipalité; le rapport contient les états financiers vérifiés.

#### Vérificateur

(2) Le vérificateur de la municipalité est le vérificateur de chacun des conseils de gestion. Il peut examiner tous leurs documents.

#### Fonds à recueillir

**208.** (1) La municipalité recueille chaque année les sommes nécessaires aux fins du conseil de gestion, y compris les intérêts payables par la municipalité sur les sommes qu'elle a empruntées à ces fins.

#### Redevance extraordinaire

(2) La municipalité peut, pour recueillir les sommes visées au paragraphe (1), fixer une redevance extraordinaire sous forme :

- a) soit de prélèvement sur les biens imposables du secteur d'aménagement qui appartiennent à une catégorie prescrite de biens d'entreprise;

- (b) by levy upon rateable property in the improvement area that is in a prescribed business property class and that, in council's opinion, derives special benefit from the improvement area, which levy may be calculated using different percentages of the assessment for one or more separately assessed properties or categories of separately assessed properties in the prescribed class if the resulting levy is equitable in accordance with the benefits that, in council's opinion, accrue to the properties from the activities related to the improvement area.

#### Minimum and maximum charges

(3) The municipality may establish a minimum or maximum charge or both, expressed for one or more separately assessed properties or categories of separately assessed properties in a prescribed class, as,

- (a) percentages of the assessed value of rateable property in the improvement area that is in a prescribed business property class;
- (b) dollar amounts; or
- (c) percentages of the board of management's annual budget.

#### Effect of by-law

- (4) When a by-law under subsection (3) is in force,
- (a) the amount of a charge levied in a year under subsection (2) shall not, when calculated for the individual property in the prescribed class to which it applies, be less than or greater than the amount of the applicable minimum and maximum charge for the property established under the by-law; and
  - (b) if necessary for a fiscal year to raise the amount referred to in subsection (1) because a minimum or maximum charge applies to one or more separately assessed properties or categories of separately assessed properties in the prescribed class, the municipality shall for the year adjust any charges applicable to the remaining individual properties or subclasses of properties in the prescribed class by adjusting the percentage or percentages of assessment established under subsection (2) for those properties.

#### Exclusion

(5) Section 210 does not apply to an adjustment made under clause (4) (b).

#### Borrowings

(6) If only a part of money borrowed by the municipality in any year for the purposes of a board of management is required to be repaid in that year or a subsequent year, only that part and any interest payable on the total amount shall be included in the levies under this section in that year or subsequent year, respectively.

- (b) soit de prélèvement sur les biens imposables du secteur d'aménagement qui appartiennent à une catégorie prescrite de biens d'entreprise et qui, de l'avis du conseil municipal, tirent un avantage particulier du secteur, ce prélèvement pouvant être calculé en utilisant des pourcentages différents de l'évaluation d'un ou de plusieurs biens ou catégories de biens qui sont évalués séparément et qui appartiennent à la catégorie prescrite, à condition qu'il soit réparti équitablement en fonction des avantages que les biens tirent, de l'avis du conseil, des activités rattachées au secteur.

#### Redevances minimales et maximales

(3) La municipalité peut fixer une redevance minimale ou une redevance maximale, ou les deux, lesquelles sont exprimées, pour un ou plusieurs biens ou catégories de biens qui sont évalués séparément et qui appartiennent à une catégorie prescrite, sous forme :

- a) soit de pourcentages de la valeur imposable d'un bien imposable du secteur d'aménagement qui appartient à une catégorie prescrite de biens d'entreprise;
- b) soit de sommes exprimées en dollars;
- c) soit de pourcentages du budget annuel du conseil de gestion.

#### Effet du règlement municipal

(4) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) est en vigueur :

- a) la redevance prélevée au cours d'une année en application du paragraphe (2) ne doit, lorsqu'elle est calculée pour le bien de la catégorie prescrite auquel elle s'applique, être ni inférieure ni supérieure aux redevances minimale et maximale applicables au bien établies en application du règlement municipal;
- b) la municipalité, s'il est nécessaire pour un exercice donné de recueillir les sommes visées au paragraphe (1) parce qu'une redevance minimale ou maximale s'applique à un ou plusieurs biens ou catégories de biens qui sont évalués séparément et qui appartiennent à la catégorie prescrite, rajuste pour l'exercice les redevances applicables aux autres biens ou sous-catégories de biens qui appartiennent à la catégorie prescrite en rajustant le ou les pourcentages d'évaluation fixés en application du paragraphe (2) à l'égard de ces biens.

#### Exclusion

(5) L'article 210 ne s'applique pas aux rajustements effectués en application de l'alinéa (4) b).

#### Emprunts

(6) Si une partie seulement des sommes empruntées par la municipalité au cours d'une année aux fins d'un conseil de gestion doit être remboursée au cours de la même année ou d'une année subséquente, seule cette partie et les intérêts courus sur le total entrent dans le calcul des redevances prévues au présent article pour l'année ou l'année subséquente respectivement.

**Deemed taxes**

(7) Charges levied under this section shall be deemed to be taxes on property for municipal purposes and section 349 applies to the charges.

**Changes to boundary**

**209.** The municipality may alter the boundaries of an improvement area and the board of management for that improvement area is continued as the board of management for the altered area.

**Notice**

**210.** (1) Before passing a by-law under subsection 204 (1), clause 208 (2) (b), subsection 208 (3) or section 209, notice of the proposed by-law shall be sent by prepaid mail to the board of management of the improvement area, if any, and to every person who, on the last returned assessment roll, is assessed for rateable property that is in a prescribed business property class which is located,

- (a) where the improvement area already exists, in the improvement area and in any geographic area the proposed by-law would add to the improvement area; and
- (b) where a new improvement area would be created by the proposed by-law, in the proposed improvement area.

**When notice received**

(2) A person who receives a notice under subsection (1) shall, within 30 days after the notice is mailed,

- (a) give a copy of the notice to each tenant of the property to which the notice relates who is required to pay all or part of the taxes on the property; and
- (b) give the clerk of the municipality a list of every tenant described in clause (a) and the share of the taxes that each tenant is required to pay and the share that the person is required to pay.

**Objections**

(3) A municipality shall not pass a by-law referred to in subsection (1) if,

- (a) written objections are received by the clerk of the municipality within 60 days after the last day of mailing of the notices;
- (b) the objections have been signed by at least one-third of the total number of persons entitled to notice under subsection (1) and under clause (2) (a); and
- (c) the objectors are responsible for,
  - (i) in the case of a proposed addition to an existing improvement area,
    - (A) at least one-third of the taxes levied for purposes of the general local municipality levy on rateable property in all pre-

**Assimilation à des impôts**

(7) Les redevances prélevées en application du présent article sont réputées des impôts prélevés sur les biens aux fins municipales et l'article 349 s'applique à elles.

**Modification des limites territoriales**

**209.** La municipalité peut modifier les limites territoriales d'un secteur d'aménagement. Le conseil de gestion du secteur est alors prorogé en tant que conseil de gestion du secteur modifié.

**Avis**

**210.** (1) Avant l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe 204 (1), de l'alinéa 208 (2) b), du paragraphe 208 (3) ou de l'article 209, un avis du projet de règlement est envoyé par courrier affranchi au conseil de gestion du secteur d'aménagement, le cas échéant, et à quiconque est, suivant le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, assujéti à l'impôt à l'égard des biens imposables qui appartiennent à une catégorie prescrite de biens d'entreprise et sont situés :

- a) dans le cas où le secteur d'aménagement existe déjà, dans ce secteur et dans toute zone géographique que le projet de règlement y ajouterait;
- b) dans le cas où le projet de règlement entraînerait la création d'un nouveau secteur d'aménagement, dans le secteur projeté.

**Remise de documents après réception de l'avis**

(2) La personne qui reçoit un avis en application du paragraphe (1) fait ce qui suit dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis :

- a) elle remet une copie de l'avis à chaque locataire du bien visé par l'avis qui est tenu de payer la totalité ou une partie des impôts prélevés sur le bien;
- b) elle remet au secrétaire de la municipalité une liste des locataires visés à l'alinéa a) et indique la part des impôts que chacun d'eux et elle-même sont tenus de payer.

**Oppositions**

(3) Une municipalité ne doit pas adopter un règlement visé au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le secrétaire de la municipalité reçoit des oppositions écrites dans les 60 jours qui suivent le dernier jour de la mise à la poste des avis;
- b) les oppositions portent la signature d'au moins le tiers de toutes les personnes qui ont le droit de recevoir un avis en application du paragraphe (1) et de l'alinéa (2) a);
- c) les opposants sont redevables :
  - (i) dans le cas d'un ajout qu'il est projeté de faire à un secteur d'aménagement existant :
    - (A) soit d'au moins le tiers des impôts qui sont prélevés aux fins de l'impôt général local sur les biens imposables de

scribed business property classes in the improvement area, or

- (B) at least one-third of the taxes levied for purposes of the general local municipality levy on rateable property in all prescribed business property classes in the geographic area the proposed by-law would add to the existing improvement area, or
- (ii) in all other cases, at least one-third of the taxes levied for purposes of the general local municipality levy on rateable property in all prescribed business property classes in the improvement area.

#### Withdrawal of objections

(4) If sufficient objections are withdrawn in writing within the 60-day period referred to in clause (3) (a) so that the conditions set out in clause (3) (b) or (c) no longer apply, the municipality may pass the by-law.

#### Determination by clerk

(5) The clerk shall determine whether the conditions set out in subsection (3) have been met and, if they are, shall issue a certificate affirming that fact.

#### Determination final

(6) The determination by the clerk is final.

#### Repeal of by-law

**211.** (1) Council shall give notice in accordance with subsection 210 (1) of a proposed by-law to repeal a by-law under subsection 204 (1) if the municipality has received,

- (a) a resolution from the board of management requesting the repeal; or
- (b) a request for the repeal signed by persons who are responsible for at least one-third of the taxes levied for purposes of the general local municipality levy on rateable property in all prescribed business property classes in the improvement area.

#### Statement

(2) A person signing a request under clause (1) (b) shall state what amount of taxes on rateable property in the area that the person is required to pay.

#### Time

(3) Council shall give the notice within 60 days after receiving the resolution or request.

#### Repeal

(4) Council shall repeal the by-law under subsection 204 (1) if requests for the repeal are received by the clerk of the municipality within 60 days after the last day of mailing of the notices and,

- (a) the requests have been signed by at least one-half of the total number of persons entitled to notice

toutes les catégories prescrites de biens d'entreprise qui sont situés dans le secteur,

- (B) soit d'au moins le tiers des impôts qui sont prélevés aux fins de l'impôt général local sur les biens imposables de toutes les catégories prescrites de biens d'entreprise qui sont situés dans la zone géographique que le projet de règlement ajouterait au secteur existant;
- (ii) dans les autres cas, d'au moins le tiers des impôts qui sont prélevés aux fins de l'impôt général local sur les biens imposables de toutes les catégories prescrites de biens d'entreprise qui sont situés dans le secteur.

#### Retrait d'oppositions

(4) Si un nombre suffisant d'oppositions sont retirées par écrit au cours de la période de 60 jours visée à l'alinéa (3) a) de sorte que les conditions énoncées à l'alinéa (3) b) ou c) ne s'appliquent plus, la municipalité peut adopter le règlement.

#### Décision du secrétaire

(5) Le secrétaire décide si les conditions énoncées au paragraphe (3) ont été remplies. Si tel est le cas, il délivre un certificat le confirmant.

#### Décision définitive

(6) La décision du secrétaire est définitive.

#### Abrogation d'un règlement municipal

**211.** (1) Le conseil municipal donne un avis conformément au paragraphe 210 (1) d'un projet de règlement municipal visant à abroger un règlement municipal visé au paragraphe 204 (1) si la municipalité a reçu, selon le cas :

- a) une résolution du conseil de gestion demandant l'abrogation;
- b) une demande d'abrogation portant la signature des personnes qui sont redevables d'au moins le tiers des impôts prélevés aux fins de l'impôt général local sur les biens imposables de toutes les catégories prescrites de biens d'entreprise qui sont situés dans le secteur d'aménagement.

#### Indication

(2) Tout signataire de la demande visée à l'alinéa (1) b) indique le montant des impôts prélevés sur les biens imposables du secteur qu'il est tenu de payer.

#### Délai

(3) Le conseil municipal donne l'avis au plus tard 60 jours après avoir reçu la résolution ou la demande.

#### Abrogation

(4) Le conseil abroge le règlement municipal visé au paragraphe 204 (1) si le secrétaire de la municipalité reçoit des demandes d'abrogation au plus tard 60 jours après le dernier jour de mise à la poste des avis et que :

- a) d'une part, les demandes portent la signature d'au moins la moitié de toutes les personnes qui ont le

under subsection 210 (1) and under clause 210 (2) (a); and

- (b) those who have signed the requests are responsible for at least 50 per cent of the taxes levied for purposes of the general local municipality levy on rateable property in all prescribed business property classes in the improvement area.

#### Timing

(5) The repealing by-law must come into force on or before December 31 of the year in which it is passed.

#### Requests withdrawn

(6) If sufficient requests are withdrawn in writing within the 60-day period referred to in subsection (4) so that either condition set out in that subsection no longer applies, the municipality is not required to repeal the by-law.

#### Determination by clerk

(7) The clerk shall determine whether the conditions set out in clause (1) (b) and subsection (4) have been met and, if so, shall issue a certificate affirming that fact.

#### Determination final

(8) The determination by the clerk is final.

#### Restriction

(9) If the conditions of subsection (4) are not satisfied, council is not required to give notice under subsection (1) in response to a resolution or request for a period of two years after the last mailing of the notices.

#### Municipality may repeal by-law

(10) Nothing in this section prevents a municipality from repealing a by-law under subsection 204 (1) on its own initiative.

#### Effect of by-law

**212.** A by-law passed under subsection 204 (1), subsection 208 (2) or (3), section 209 or subsection 211 (4) is not invalid by reason only that,

- (a) a person required to give a copy of a notice to a tenant or other information to the municipality under subsection 210 (2) has not done so;
- (b) the objections referred to in clause 210 (3) (b) have not been signed by at least one-third of the total number of persons entitled to receive notice under subsections 210 (1) and (2) because a person required to give a copy of the notice under subsection 210 (2) has not done so; or
- (c) the requests referred to in clause 211 (4) (a) have not been signed by at least one-half of the total number of persons entitled to notice under subsections 210 (1) and (2) because a person required to

droit de recevoir un avis en application du paragraphe 210 (1) et de l'alinéa 210 (2) a);

- b) d'autre part, les signataires des demandes sont redevables d'au moins 50 pour cent des impôts prélevés aux fins de l'impôt général local sur les biens imposables de toutes les catégories prescrites de biens d'entreprise qui sont situés dans le secteur d'aménagement.

#### Entrée en vigueur

(5) Le règlement municipal d'abrogation entre en vigueur au plus tard le 31 décembre de l'année où il est adopté.

#### Retrait des demandes

(6) Si un nombre suffisant de demandes sont retirées par écrit au cours de la période de 60 jours visée au paragraphe (4) de sorte que l'une ou l'autre des conditions énoncées à ce paragraphe ne s'applique plus, la municipalité n'est pas tenue d'abroger le règlement municipal.

#### Décision du secrétaire

(7) Le secrétaire décide si les conditions énoncées à l'alinéa (1) b) et au paragraphe (4) ont été remplies. Si tel est le cas, il délivre un certificat le confirmant.

#### Décision définitive

(8) La décision du secrétaire est définitive.

#### Restriction

(9) Si les conditions énoncées au paragraphe (4) ne sont pas remplies, le conseil municipal n'est pas tenu de donner un avis en application du paragraphe (1) en réponse à une résolution ou à une demande pendant une période de deux ans après la dernière mise à la poste des avis.

#### Abrogation du règlement municipal

(10) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité d'abroger un règlement municipal visé au paragraphe 204 (1) de sa propre initiative.

#### Effet du règlement municipal

**212.** Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 204 (1) ou 208 (2) ou (3), de l'article 209 ou du paragraphe 211 (4) n'est pas invalide pour le seul motif que, selon le cas :

- a) une personne qui devait remettre une copie d'un avis à un locataire ou communiquer d'autres renseignements à la municipalité en application du paragraphe 210 (2) ne l'a pas fait;
- b) les oppositions visées à l'alinéa 210 (3) b) n'ont pas été signées par au moins le tiers de toutes les personnes qui ont le droit de recevoir un avis en application des paragraphes 210 (1) et (2) parce qu'une personne qui devait remettre une copie de l'avis en application du paragraphe 210 (2) ne l'a pas fait;
- c) les demandes visées à l'alinéa 211 (4) a) n'ont pas été signées par au moins la moitié de toutes les personnes qui ont le droit de recevoir un avis en application des paragraphes 210 (1) et (2) parce



give a copy of the notice under subsection 210 (2) has not done so.

#### Tenants

**213.** For the purposes of clauses 210 (3) (c) and 211 (1) (b), subsection 211 (2) and clause 211 (4) (b), a tenant shall be deemed to be responsible for the part of the taxes that the tenant is required to pay under the tenant's lease or under sections 367 and 368.

#### Dissolution of board

**214.** (1) Upon the repeal of a by-law under subsection 204 (1), the board of management is dissolved and the assets and liabilities of the board become the assets and liabilities of the municipality.

#### Liabilities exceed assets

(2) If the liabilities assumed under subsection (1) exceed the assets assumed, the council may recover the difference by imposing a charge on all rateable property in the former improvement area that is in a prescribed business property class.

#### Regulations

**215.** The Minister may make regulations prescribing one or more classes of real property prescribed under the *Assessment Act* as business property classes for the purposes of sections 204 to 214.

### DISSOLUTION OF LOCAL BOARDS

#### Dissolution of local boards

##### Definition

**216.** (1) In this section,

“local board” includes any body performing any public function prescribed by regulation but does not include a police services board.

##### Dissolution

(2) Despite any Act, if a local board is a local board of a single municipality, the municipality may by by-law dissolve or make prescribed changes to the local board.

##### Joint local boards

(3) Despite any Act, if a local board is a local board of two or more municipalities, any of the municipalities may pass a by-law to dissolve or make prescribed changes to the local board.

##### Restriction

(4) Before passing a by-law under this section, the municipality shall give notice of its intention to pass the by-law to the local board.

##### Coming into force

(5) A by-law under subsection (3) does not come into force until at least half of the municipalities, excluding the municipality which passed the by-law, have passed a resolution giving their approval to the by-law.

qu'une personne qui devait remettre une copie de l'avis en application du paragraphe 210 (2) ne l'a pas fait.

#### Locataires

**213.** Pour l'application des alinéas 210 (3) c) et 211 (1) b), du paragraphe 211 (2) et de l'alinéa 211 (4) b), un locataire est réputé redevable de la fraction des impôts qu'il est tenu de payer aux termes de son bail ou en application des articles 367 et 368.

#### Dissolution d'un conseil de gestion

**214.** (1) Dès l'abrogation d'un règlement municipal visé au paragraphe 204 (1), le conseil de gestion est dissous et ses actifs et passifs passent à la municipalité.

#### Cas où les passifs sont supérieurs aux actifs

(2) Si les passifs pris en charge en application du paragraphe (1) sont supérieurs aux actifs pris en charge, le conseil municipal peut recouvrer la différence en prélevant une redevance sur tous les biens imposables de l'ancien secteur d'aménagement qui appartiennent à une catégorie prescrite de biens d'entreprise.

#### Règlements

**215.** Le ministre peut, par règlement, prescrire une ou plusieurs catégories de biens immeubles prescrites en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* comme catégories de biens d'entreprise pour l'application des articles 204 à 214.

### DISSOLUTION DE CONSEILS LOCAUX

#### Dissolution de conseils locaux

##### Définition

**216.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseil local» S'entend en outre de tout organisme qui exerce une fonction publique et est prescrit par les règlements. Sont toutefois exclues de la présente définition les commissions de services policiers.

##### Dissolution

(2) Malgré toute loi, si un conseil local relève d'une seule municipalité, celle-ci peut, par règlement, dissoudre le conseil local ou lui apporter les modifications prescrites.

##### Conseils locaux mixtes

(3) Malgré toute loi, si un conseil local relève de deux municipalités ou plus, l'une quelconque des municipalités peut adopter un règlement visant à dissoudre le conseil local ou à lui apporter les modifications prescrites.

##### Restriction

(4) Avant d'adopter un règlement en vertu du présent article, la municipalité avise le conseil local de son intention.

##### Entrée en vigueur

(5) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) n'entre pas en vigueur tant qu'au moins la moitié des municipalités, à l'exclusion de celle qui l'a adopté, ne l'ont pas approuvé par voie de résolution.

**Amendments, repeal**

(6) When a by-law under subsection (3) comes into force, the by-law shall be deemed to be a by-law passed under subsection (3) by each of the municipalities and may only be amended or repealed by a by-law passed in accordance with subsections (3) and (5).

**Regulations**

(7) For the purposes of this section, the Minister may, despite any Act, make regulations,

- (a) providing that any body performing any public function is a local board;
- (b) providing that a local board is a local board of the municipality specified in the regulation;
- (c) prescribing changes that may be made to a local board;
- (d) providing that a municipality does not have the power to dissolve or make a prescribed change to a local board specified in the regulation;
- (e) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality under this section;
- (f) providing that, for the purposes specified in the regulation, a municipality shall be deemed to be a local board of the type dissolved or changed under this section;
- (g) providing that, for the purposes specified in the regulation, a municipality shall stand in the place of a local board dissolved or changed under this section;
- (h) providing for matters that, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable to allow the council of a municipality to act as a local board, to exercise the powers of a local board or to stand in the place of a local board for any purpose;
- (i) providing that the provisions of any Act specified in the regulation do not apply to the council of a municipality acting as a local board, exercising the powers of a local board or standing in the place of a local board for any purpose;
- (j) providing for the continuation, cessation or amendment of any or all by-laws and resolutions of a local board which is dissolved or changed under this section;
- (k) providing that a municipality or local board pay money to another municipality or local board;
- (l) providing for transitional matters related to a dissolution of or change to a local board under this section.

**Modifications et abrogation**

(6) Lorsqu'il entre en vigueur, le règlement municipal visé au paragraphe (3) est réputé un règlement adopté en vertu de ce paragraphe par chacune des municipalités et ne peut être modifié ou abrogé que par voie de règlement adopté conformément aux paragraphes (3) et (5).

**Règlements**

(7) Pour l'application du présent article et malgré toute loi, le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir qu'un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local;
- b) prévoir qu'un conseil local est un conseil local de la municipalité précisée dans le règlement;
- c) prescrire les modifications qui peuvent être apportées à un conseil local;
- d) prévoir qu'une municipalité n'a pas le pouvoir de dissoudre un conseil local précisé dans le règlement ou de lui apporter une modification prescrite;
- e) imposer des conditions et des restrictions à l'exercice des pouvoirs que le présent article confère à une municipalité;
- f) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, une municipalité est réputée un conseil local du genre de celui qui est dissous ou modifié en vertu du présent article;
- g) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, une municipalité remplace un conseil local dissous ou modifié en vertu du présent article;
- h) prévoir les questions qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou souhaitables pour permettre au conseil d'une municipalité d'agir à titre de conseil local, d'exercer les pouvoirs d'un conseil local ou de remplacer un conseil local à toute fin;
- i) prévoir que les dispositions de toute loi précisées dans le règlement ne s'appliquent pas au conseil d'une municipalité qui agit à titre de conseil local, exerce les pouvoirs d'un conseil local ou remplace un conseil local à toute fin;
- j) prévoir la prorogation, la cessation ou la modification de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements et des résolutions d'un conseil local qui est dissous ou modifié en vertu du présent article;
- k) prévoir qu'une municipalité ou un conseil local verse des sommes à une autre municipalité ou à un autre conseil local;
- l) prévoir les mesures de transition ayant trait à la dissolution ou à la modification d'un conseil local en vertu du présent article.

## CHANGES TO COUNCIL

**Composition of council of local municipality**

**217.** (1) A local municipality may change the composition of its council subject to the following rules:

1. There shall be a minimum of five members, one of whom shall be the head of council.
2. The members of council shall be elected in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.
3. The head of council shall be elected by general vote.
4. The members, other than the head of council, shall be elected by general vote or wards or by any combination of general vote and wards.
5. The representation of a local municipality on the council of an upper-tier municipality shall not be affected by the by-law of the local municipality under this section.

**Notice**

(2) Before passing a by-law under this section, the municipality shall give notice of its intention to pass the by-law and shall hold at least one public meeting to consider the matter.

**Coming into force**

(3) A by-law under this section does not come into force until the day the new council is organized,

- (a) after the first regular election following the passing of the by-law; or
- (b) if the by-law is passed in the year of a regular election before voting day, after the second regular election following the passing of the by-law.

**Election**

(4) The regular election held immediately before the coming into force of a by-law passed under this section shall be conducted as if the by-law was already in force.

**Term unaffected**

(5) Nothing in this section authorizes a change in the term of office of a member of council.

**Composition of upper-tier council**

**218.** (1) An upper-tier municipality may change the composition of its council subject to the following rules:

1. There shall be a minimum of five members, one of whom shall be the head of council.
2. The head of council shall be elected by general vote, in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*, or shall be appointed by the members of council.
3. The members of council, except the head of council, shall be elected in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996* to the upper-tier council or

## CHANGEMENTS AU SEIN DU CONSEIL

**Composition du conseil d'une municipalité locale**

**217.** (1) Une municipalité locale peut modifier la composition de son conseil sous réserve des règles suivantes :

1. Le conseil se compose d'au moins cinq membres, dont l'un en assume la présidence.
2. Les membres du conseil sont élus conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.
3. Le président du conseil est élu au scrutin général.
4. Les membres, autres que le président du conseil, sont élus au scrutin général ou par quartier ou par une combinaison des deux.
5. Le règlement d'une municipalité locale visé au présent article ne doit pas avoir d'incidence sur la représentation de celle-ci au conseil d'une municipalité de palier supérieur.

**Avis**

(2) Avant d'adopter un règlement en vertu du présent article, la municipalité donne un avis de son intention et tient au moins une réunion publique pour étudier la question.

**Entrée en vigueur**

(3) Le règlement municipal visé au présent article n'entre en vigueur que le jour où le nouveau conseil est constitué après :

- a) les premières élections ordinaires qui suivent son adoption;
- b) les deuxièmes élections ordinaires qui suivent son adoption, s'il est adopté au cours de l'année d'élections ordinaires avant le jour du scrutin.

**Élections**

(4) Les élections ordinaires qui ont lieu immédiatement avant l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en vertu du présent article se déroulent comme s'il était déjà en vigueur.

**Mandat intact**

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la modification du mandat d'un membre du conseil.

**Composition du conseil d'une municipalité de palier supérieur**

**218.** (1) Une municipalité de palier supérieur peut modifier la composition de son conseil sous réserve des règles suivantes :

1. Le conseil se compose d'au moins cinq membres, dont l'un en assume la présidence.
2. Le président du conseil est élu au scrutin général, conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, ou est nommé par les membres du conseil.
3. Les membres du conseil, à l'exception du président, sont élus conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* au conseil de la municipalité de palier supérieur.

to the council of one of its lower-tier municipalities.

4. The head of council shall be qualified to be elected as a member of council of the upper-tier municipality.
5. If the members of council are directly elected to the upper-tier council and not to the council of a lower-tier municipality, the members shall be elected by general vote or wards or by any combination of general vote and wards.
6. Each lower-tier municipality shall be represented on the upper-tier council.

#### Types of changes

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the power to change the composition of council under subsection (1) includes the power to,

- (a) change the size of council;
- (b) change the method of selecting members of the council, including having members directly elected to the upper-tier council and not to the council of a lower-tier municipality, members elected to serve on both the upper-tier and lower-tier councils or members elected to the lower-tier councils and appointed to the upper-tier council by the lower-tier municipalities, or a combination of methods of election;
- (c) have a member representing more than one lower-tier municipality;
- (d) require that if a member of council is appointed by the members of council as the head of the upper-tier council, the member is no longer entitled to hold office on the council of a lower-tier municipality or any other office on the council of the upper-tier municipality or both; and
- (e) require that if a member of council is appointed by the members of council as the head of the upper-tier council, the appointed member must hold office on the council of a lower-tier municipality.

#### Number of votes

(3) An upper-tier municipality may change the number of votes given to any member but each member shall have at least one vote.

#### Term of office

(4) An upper-tier municipality may change the term of office of an appointed head of council so long as the term is either one year or the same as the term of council.

#### Regional municipalities

(5) A regional municipality shall not pass a by-law under this section until the Lieutenant Governor in Council has, by regulation, authorized the regional municipal-

palité de palier supérieur ou au conseil d'une de ses municipalités de palier inférieur.

4. Le président du conseil doit avoir les qualités requises pour être élu membre du conseil de la municipalité de palier supérieur.
5. Si les membres du conseil sont élus directement au conseil de la municipalité de palier supérieur et non au conseil d'une municipalité de palier inférieur, ils sont élus au scrutin général ou par quartier ou par une combinaison des deux.
6. Chaque municipalité de palier inférieur est représentée au conseil de la municipalité de palier supérieur.

#### Genre de modifications

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le pouvoir de modifier la composition du conseil en vertu de ce paragraphe comprend le pouvoir :

- a) de modifier la taille du conseil;
- b) de modifier le mode de sélection des membres du conseil, notamment prévoir qu'ils sont élus directement au conseil de la municipalité de palier supérieur et non au conseil d'une municipalité de palier inférieur, qu'ils sont élus pour siéger à la fois au conseil de la municipalité de palier supérieur et au conseil d'une municipalité de palier inférieur ou qu'ils sont élus au conseil d'une municipalité de palier inférieur et nommés au conseil de la municipalité de palier supérieur par les municipalités de palier inférieur, ou une combinaison de modes d'élection;
- c) d'avoir un membre qui représente plus d'une municipalité de palier inférieur;
- d) d'exiger que si un membre du conseil de la municipalité de palier supérieur est nommé président de celui-ci par les membres, il n'a plus le droit d'occuper une charge au conseil d'une municipalité de palier inférieur ou toute autre charge au conseil de la municipalité de palier supérieur, ou ni l'un ni l'autre;
- e) d'exiger que si un membre du conseil de la municipalité de palier supérieur est nommé président de celui-ci par les membres, il doit occuper une charge au conseil d'une municipalité de palier inférieur.

#### Nombre de voix

(3) Une municipalité de palier supérieur peut modifier le nombre de voix accordées aux membres, mais chaque membre dispose d'au moins une voix.

#### Mandat

(4) Une municipalité de palier supérieur peut modifier le mandat du président du conseil qui est nommé à condition qu'il soit d'un an ou coïncide avec celui du conseil.

#### Municipalités régionales

(5) Une municipalité régionale ne doit pas adopter de règlement en vertu du présent article tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'a pas, par règlement, au-

ity to exercise the powers under this section.

#### Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing a regional municipality to exercise any power under this section.

#### Condition

(7) The Lieutenant Governor in Council shall not make a regulation under subsection (6) unless the Minister has received a resolution from the regional municipality requesting the regulation.

#### Term unaffected

(8) Except as provided in subsection (4), nothing in this section authorizes a change in the term of office of a member of council.

#### Notice

**219.** (1) Before passing a by-law under section 218, the municipality shall give notice of its intention to pass the by-law and shall hold at least one public meeting to consider the matter.

#### Coming into force of by-law

(2) A by-law passed under section 218 making changes described in clauses 218 (2) (a), (b) and (c) or in subsection 218 (3) is not valid unless,

- (a) a majority of all votes on the upper-tier council are cast in its favour;
- (b) a majority of the councils of all lower-tier municipalities forming part of the upper-tier municipality have passed resolutions consenting to the by-law; and
- (c) the total number of electors in the lower-tier municipalities that have passed resolutions referred to in clause (b) form a majority of all the electors in the upper-tier municipality.

#### Commencement

(3) Despite subsection (2), a by-law passed under section 218 does not come into force until the day the new council is organized following,

- (a) the first regular election following the passing of the by-law; or
- (b) if the by-law is passed in the year of a regular election before voting day, the second regular election following the passing of the by-law.

#### Election

(4) The regular election held immediately before the coming into force of a by-law passed under section 218 shall be conducted as if the by-law was already in force.

#### Definition

(5) In this section, “elector” means a person whose name appears on the vot-

torisée à exercer les pouvoirs que confère le présent article.

#### Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser une municipalité régionale à exercer les pouvoirs que confère le présent article.

#### Condition

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas prendre de règlement en application du paragraphe (6) à moins que le ministre n’ait reçu de la municipalité régionale une résolution le demandant.

#### Mandat intact

(8) Sous réserve du paragraphe (4), le présent article n’a pas pour effet d’autoriser la modification du mandat d’un membre du conseil.

#### Avis

**219.** (1) Avant d’adopter un règlement en vertu de l’article 218, la municipalité donne un avis de son intention et tient au moins une réunion publique pour étudier la question.

#### Entrée en vigueur du règlement municipal

(2) Le règlement municipal adopté en vertu de l’article 218 pour apporter les modifications visées aux alinéas 218 (2) a), b) et c) ou au paragraphe 218 (3) n’est pas valide à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il recueille la majorité des voix dont disposent les membres du conseil de la municipalité de palier supérieur;
- b) la majorité des conseils de toutes les municipalités de palier inférieur qui font partie de la municipalité de palier supérieur ont, par voie de résolution, consenti au règlement municipal;
- c) le nombre total des électeurs des municipalités de palier inférieur qui ont adopté une résolution visée à l’alinéa b) constituent la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.

#### Entrée en vigueur

(3) Malgré le paragraphe (2), le règlement municipal adopté en vertu de l’article 218 n’entre en vigueur que le jour où le nouveau conseil est constitué après :

- a) les premières élections ordinaires qui suivent son adoption;
- b) les deuxièmes élections ordinaires qui suivent son adoption, s’il est adopté au cours de l’année d’élections ordinaires avant le jour du scrutin.

#### Élections

(4) Les élections ordinaires qui ont lieu immédiatement avant l’entrée en vigueur du règlement municipal adopté en vertu de l’article 218 se déroulent comme s’il était déjà en vigueur.

#### Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article. «électeur» Personne inscrite sur la liste électorale, telle

ers' list, as amended up until the close of voting on voting day, for the last regular election preceding the coming into force of a by-law under section 218.

#### Change of titles

**220.** A municipality may change the titles for its head of council and other members of its council.

#### Conflicts

**221.** In the event of a conflict between section 217, 218 or 220 or a by-law passed under those sections and any other Act in respect of the composition of a council, the term of office of the head of an upper-tier council, the number of votes given to each member or the titles of its members, section 217, 218 or 220 or a by-law passed under those sections prevails.

### WARDS

#### Establishment of wards

**222.** (1) Despite any Act, a municipality may divide or redivide the municipality into wards or dissolve the existing wards.

#### Public meetings

(2) Before passing a by-law under subsection (1), the municipality shall,

- (a) give notice of its intention to pass the by-law and hold at least one public meeting to consider the matter; and
- (b) have regard to criteria for establishing ward boundaries prescribed by the Minister.

#### Notice

(3) Within 15 days after a by-law is passed under subsection (1), the municipality shall give notice of the passing of the by-law to the public specifying the last date for filing a notice of appeal under subsection (4).

#### Appeal

(4) Within 45 days after a by-law is passed under subsection (1), the Minister or any other person or agency may appeal to the Ontario Municipal Board by filing a notice of appeal with the municipality setting out the objections to the by-law and the reasons in support of the objections.

#### Notices forwarded to Board

(5) Within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (4), the municipality shall forward any notices of appeal to the Ontario Municipal Board.

#### Other material

(6) The municipality shall provide any other information or material that the Board requires in connection with the appeal.

qu'elle est modifiée jusqu'à la clôture du scrutin le jour du scrutin, pour les dernières élections ordinaires qui ont lieu avant l'entrée en vigueur d'un règlement municipal visé à l'article 218.

#### Modification des titres

**220.** Une municipalité peut désigner le président et les autres membres de son conseil par un autre titre.

#### Incompatibilité

**221.** Les dispositions des articles 217, 218 et 220 et des règlements municipaux adoptés en vertu de ces articles l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi en ce qui a trait à la composition d'un conseil, au mandat du président du conseil d'une municipalité de palier supérieur, au nombre de voix accordées à chaque membre ou aux titres de ses membres.

### QUARTIERS

#### Constitution de quartiers

**222.** (1) Malgré toute loi, une municipalité peut diviser ou diviser de nouveau la municipalité en quartiers ou dissoudre les quartiers existants.

#### Réunions publiques

(2) Avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe (1), la municipalité :

- a) d'une part, donne un avis de son intention et tient au moins une réunion publique pour étudier la question;
- b) prend en compte les critères pour l'établissement des limites territoriales des quartiers que prescrit le ministre.

#### Avis

(3) Dans les 15 jours qui suivent l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), la municipalité donne au public un avis de l'adoption qui précise la date limite pour déposer un avis d'appel en vertu du paragraphe (4).

#### Appel

(4) Dans les 45 jours qui suivent l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le ministre, toute autre personne ou tout organisme peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant auprès de la municipalité un avis d'appel qui énonce les oppositions au règlement et les motifs à l'appui.

#### Avis transmis à la Commission

(5) Dans les 15 jours qui suivent le dernier jour fixé pour déposer un avis d'appel en vertu du paragraphe (4), la municipalité transmet les avis d'appel reçus, le cas échéant, à la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

#### Autres documents

(6) La municipalité fournit tous autres renseignements ou documents que la Commission exige à l'égard de l'appel.

**Board decision**

(7) The Board shall hear the appeal and may, despite any Act, make an order affirming, amending or repealing the by-law.

**Coming into force of by-law**

(8) A by-law of a municipality under this section comes into force on the day the new council of the municipality is organized following,

- (a) the first regular election after the by-law is passed if the by-law is passed before January 1 in the year of the regular election and,
  - (i) no notices of appeal are filed,
  - (ii) notices of appeal are filed and are all withdrawn before January 1 in the year of the election, or
  - (iii) notices of appeal are filed and the Board issues an order to affirm or amend the by-law before January 1 in the year of the election; or
- (b) the second regular election after the by-law is passed, in all other cases except where the by-law is repealed by the Board.

**Election**

(9) Despite subsection (8), where a by-law comes into force on the day the new council of a municipality is organized following a regular election, that election shall be conducted as if the by-law was already in force.

**Regulations**

(10) The Minister may prescribe criteria for the purpose of subsection (2).

**Petition re: wards**

**223.** (1) Electors in a municipality may present a petition to the council asking the council to pass a by-law dividing or redividing the municipality into wards or dissolving the existing wards.

**Number of electors required**

(2) The petition requires the signatures of 1 per cent of the electors in the municipality or 500 of the electors in the municipality, whichever is less, but, in any event, a minimum of 50 signatures of the electors in the municipality is required.

**Definition**

(3) In this section,

“elector” means a person whose name appears on the voters’ list, as amended up until the close of voting on voting day, for the last regular election preceding a petition being presented to council under subsection (1).

**Failure to act**

(4) If the council does not pass a by-law in accordance with the petition within 30 days after receiving the petition, any of the electors who signed the petition may ap-

**Décision de la Commission**

(7) La Commission entend l’appel et peut, malgré toute loi, rendre une ordonnance confirmant, modifiant ou abrogeant le règlement municipal.

**Entrée en vigueur des règlements municipaux**

(8) Le règlement adopté par une municipalité en vertu du présent article entre en vigueur le jour où le nouveau conseil de celle-ci est constitué à la suite :

- a) des premières élections ordinaires qui ont lieu après son adoption, s’il est adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l’année de ces élections et que, selon le cas :
  - (i) aucun avis d’appel n’est déposé,
  - (ii) des avis d’appel sont déposés, mais ils sont tous retirés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l’année des élections,
  - (iii) des avis d’appel sont déposés et la Commission rend une ordonnance confirmant ou modifiant le règlement municipal avant le 1<sup>er</sup> janvier de l’année des élections;
- b) des deuxièmes élections ordinaires qui ont lieu après son adoption, dans les autres cas, sauf lorsque la Commission l’abroge.

**Élections**

(9) Malgré le paragraphe (8), lorsqu’un règlement municipal entre en vigueur le jour où le nouveau conseil d’une municipalité est constitué à la suite d’élections ordinaires, ces élections se déroulent comme si le règlement était déjà en vigueur.

**Règlements**

(10) Le ministre peut prescrire des critères pour l’application du paragraphe (2).

**Pétition concernant les quartiers**

**223.** (1) Les électeurs d’une municipalité peuvent, par pétition, demander au conseil municipal d’adopter un règlement divisant ou divisant de nouveau la municipalité en quartiers ou dissolvant les quartiers existants.

**Nombre d’électeurs requis**

(2) La pétition doit porter la signature de 1 pour cent des électeurs de la municipalité ou de 500 électeurs de celle-ci, si ce nombre est inférieur. Toutefois, la signature d’au moins 50 électeurs de la municipalité est nécessaire.

**Définition**

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«électeur» Personne inscrite sur la liste électorale, telle qu’elle est modifiée jusqu’à la clôture du scrutin le jour du scrutin, pour les dernières élections ordinaires qui ont lieu avant qu’une pétition ne soit présentée au conseil en vertu du paragraphe (1).

**Défaut d’agir**

(4) Si le conseil n’adopte pas de règlement conformément à la pétition dans les 30 jours qui suivent la réception de celle-ci, tout électeur signataire de la pétition peut,

ply to the Ontario Municipal Board to have the municipality divided or redivided into wards or to have the existing wards dissolved.

#### Order

(5) The Board shall hear the application and may, despite any Act, make an order dividing or redividing the municipality into wards or dissolving the existing wards and subsection 222 (6) applies with necessary modifications in respect to the hearing.

#### Coming into force

(6) An order of the Board under this section comes into force on the day the new council of the municipality is organized following,

- (a) the first regular election after the order is made, if the order is made before January 1 in the year of the regular election; or
- (b) the second regular election after the order is made, if the order is made on or after January 1 in the year of a regular election but before voting day.

#### Election

(7) Despite subsection (6), if an order comes into force on the day the new council of a municipality is organized following a regular election, that election shall be conducted as if the order was already in force.

#### Deemed by-law

(8) Once an order of the Board is in force, the order shall be deemed to be a by-law of the municipality and may be amended or repealed by the municipality under section 222.

## PART VI PRACTICES AND PROCEDURES

### MUNICIPAL ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

#### Role of council

- 224.** It is the role of council,
- (a) to represent the public and to consider the well-being and interests of the municipality;
  - (b) to develop and evaluate the policies and programs of the municipality;
  - (c) to determine which services the municipality provides;
  - (d) to ensure that administrative practices and procedures are in place to implement the decisions of council;
  - (e) to maintain the financial integrity of the municipality; and
  - (f) to carry out the duties of council under this or any other Act.

par voie de requête, demander à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de diviser ou diviser de nouveau la municipalité en quartiers ou de dissoudre les quartiers existants.

#### Ordonnance

(5) La Commission entend la requête et peut, malgré toute loi, rendre une ordonnance divisant ou divisant de nouveau la municipalité en quartiers ou dissolvant les quartiers existants. Le paragraphe 222 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'audience.

#### Entrée en vigueur

(6) L'ordonnance que rend la Commission en vertu du présent article entre en vigueur le jour où le nouveau conseil de la municipalité est constitué à la suite :

- a) des premières élections ordinaires qui ont lieu après que l'ordonnance est rendue, si elle l'est avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections ordinaires;
- b) des deuxièmes élections ordinaires qui ont lieu après que l'ordonnance est rendue, si elle l'est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élections ordinaires ou par la suite, mais avant le jour du scrutin.

#### Élections

(7) Malgré le paragraphe (6), si une ordonnance entre en vigueur le jour où le nouveau conseil d'une municipalité est constitué à la suite d'élections ordinaires, ces élections se déroulent comme si l'ordonnance était déjà en vigueur.

#### Ordonnance réputée un règlement municipal

(8) Dès son entrée en vigueur, l'ordonnance de la Commission est réputée un règlement de la municipalité que cette dernière peut modifier ou abroger en vertu de l'article 222.

## PARTIE VI PRATIQUE ET PROCÉDURE

### ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ

#### Rôle du conseil

- 224.** Le conseil a pour rôle de faire ce qui suit :
- a) représenter le public et tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité;
  - b) élaborer et évaluer les politiques et les programmes de la municipalité;
  - c) déterminer les services que fournit la municipalité;
  - d) faire en sorte que des pratiques et des procédures administratives soient en place pour mettre en oeuvre les décisions du conseil;
  - e) préserver l'intégrité financière de la municipalité;
  - f) exercer les fonctions du conseil prévues par la présente loi ou toute autre loi.



**Role of head of council**

**225.** It is the role of the head of council,

- (a) to act as chief executive officer of the municipality;
- (b) to preside over council meetings;
- (c) to provide leadership to the council;
- (d) to represent the municipality at official functions; and
- (e) to carry out the duties of the head of council under this or any other Act.

**Substitution**

**226.** A municipality may, with the consent of the head of council, appoint a member of council to act in the place of the head of council on any body, other than on the council of another municipality, of which the head of council is a member by virtue of being head of council.

**Municipal administration**

**227.** It is the role of the officers and employees of the municipality,

- (a) to implement council's decisions and establish administrative practices and procedures to carry out council's decisions;
- (b) to undertake research and provide advice to council on the policies and programs of the municipality; and
- (c) to carry out other duties required under this or any Act and other duties assigned by the municipality.

**Clerk**

**228.** (1) A municipality shall appoint a clerk whose duty it is,

- (a) to record, without note or comment, all resolutions, decisions and other proceedings of the council;
- (b) if required by any member present at a vote, to record the name and vote of every member voting on any matter or question;
- (c) to keep the originals or copies of all by-laws and of all minutes of the proceedings of the council;
- (d) to perform the other duties required under this Act or under any other Act; and
- (e) to perform such other duties as are assigned by the municipality.

**Deputy clerks**

(2) A municipality may appoint deputy clerks who have all the powers and duties of the clerk under this and any other Act.

**Not required to be an employee**

(3) A clerk or deputy clerk is not required to be an employee of the municipality.

**Rôle du président du conseil**

**225.** Le président du conseil a pour rôle de faire ce qui suit :

- a) agir en tant que premier dirigeant de la municipalité;
- b) présider les réunions du conseil;
- c) faire preuve de leadership dans ses rapports avec le conseil;
- d) représenter la municipalité aux cérémonies et réceptions officielles;
- e) exercer les fonctions du président du conseil prévues par la présente loi ou toute autre loi.

**Remplacement**

**226.** Une municipalité peut, avec le consentement du président du conseil, nommer un membre du conseil pour le remplacer au sein de tout organisme, sauf au sein du conseil d'une autre municipalité, dont il est membre du fait qu'il est président du conseil.

**Administration municipale**

**227.** Les fonctionnaires et employés de la municipalité ont pour rôle de faire ce qui suit :

- a) mettre en oeuvre les décisions du conseil et établir des pratiques et des procédures administratives pour les exécuter;
- b) faire des recherches et conseiller le conseil sur les politiques et les programmes de la municipalité;
- c) exercer les autres fonctions prévues par la présente loi ou toute autre loi et celles que leur assigne la municipalité.

**Secrétaire**

**228.** (1) La municipalité nomme un secrétaire qui exerce les fonctions suivantes :

- a) il consigne, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations du conseil;
- b) il consigne, à la demande d'un membre présent à un vote, le nom et le vote de chaque membre qui vote sur une question;
- c) il conserve les originaux ou les copies des règlements municipaux et des procès-verbaux des délibérations du conseil;
- d) il exerce les autres fonctions prévues par la présente loi ou toute autre loi;
- e) il exerce les autres fonctions que lui assigne la municipalité.

**Secrétaires adjoints**

(2) La municipalité peut nommer des secrétaires adjoints qui exercent les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue au secrétaire.

**Qualité d'employé non obligatoire**

(3) Le secrétaire ou un secrétaire adjoint n'est pas tenu d'être un employé de la municipalité.

**Delegation**

(4) The clerk may delegate in writing to any person, other than a member of council, any of the clerk's powers and duties under this and any other Act.

**Clerk retains powers and duties**

(5) The clerk may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

**Chief administrative officer**

**229.** A municipality may appoint a chief administrative officer who shall be responsible for,

- (a) exercising general control and management of the affairs of the municipality for the purpose of ensuring the efficient and effective operation of the municipality; and
- (b) performing such other duties as are assigned by the municipality.

**FIRST MEETING****First council meeting**

**230.** The first meeting of a new council of a municipality after a regular election and after a by-election under section 266 shall be held at the time set out in the municipality's procedure by-law but in any case not later than 31 days after its term commences.

**Deemed organization**

**231.** A new council of a municipality shall be deemed to be organized after a regular election or after a by-election under section 266 when the declarations of office under section 232 have been made by a sufficient number of members to form a quorum.

**Declaration of office**

**232.** (1) A person shall not take a seat on the council of a municipality, including a person appointed to fill a temporary vacancy on an upper-tier council under section 267 but not including a person appointed to act in place of a head of council under section 242, until the person takes the declaration of office in the English or French version of the form established by the Minister for that purpose.

**Separate declarations**

(2) Subsection (1) applies even if the person has already taken a declaration of office for another office on the same or a different council.

**Membership on both councils**

(3) If a person is elected to the councils of both a lower-tier and an upper-tier municipality or is appointed by the council of a lower-tier municipality to the council of an upper-tier municipality, the clerk of the lower-tier municipality shall, immediately after the election or appointment, certify to the clerk of the upper-tier municipality the name of each person so elected or appointed.

**Délégation**

(4) Le secrétaire peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions du secrétaire prévus par la présente loi et toute autre loi.

**Exercice par le secrétaire des pouvoirs et fonctions délégués**

(5) Le secrétaire peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

**Directeur général**

**229.** Une municipalité peut nommer un directeur général qui est chargé de faire ce qui suit :

- a) assurer la gestion et le contrôle généraux des affaires de la municipalité afin d'en garantir le fonctionnement efficace et efficient;
- b) exercer les autres fonctions que lui assigne la municipalité.

**PREMIÈRE RÉUNION****Première réunion du conseil**

**230.** Le nouveau conseil d'une municipalité tient sa première réunion à la suite d'élections ordinaires et d'une élection partielle visée à l'article 266 à la date fixée dans le règlement de procédure de la municipalité. Quoi qu'il en soit, elle doit se tenir au plus tard 31 jours après le début du mandat du conseil.

**Constitution**

**231.** Le nouveau conseil d'une municipalité est réputé constitué à la suite d'élections ordinaires ou d'une élection partielle visée à l'article 266 lorsque les membres requis pour atteindre le quorum ont fait les déclarations d'entrée en fonction visées à l'article 232.

**Déclaration d'entrée en fonction**

**232.** (1) Nul ne doit siéger au conseil d'une municipalité, y compris une personne nommée pour combler une vacance temporaire au sein du conseil d'une municipalité de palier supérieur en vertu de l'article 267, mais non une personne nommée pour remplacer le président d'un conseil en vertu de l'article 242, avant d'avoir fait la déclaration d'entrée en fonction selon la version française ou anglaise de la formule qu'établit le ministre à cette fin.

**Déclarations distinctes**

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si la personne a déjà fait une déclaration d'entrée en fonction à l'égard d'une autre charge au sein du même conseil ou d'un autre conseil.

**Membre de deux conseils**

(3) Si une personne est élue à la fois au conseil d'une municipalité de palier inférieur et à celui d'une municipalité de palier supérieur ou qu'elle est nommée par le conseil d'une municipalité de palier inférieur au conseil d'une municipalité de palier supérieur, le secrétaire de la municipalité de palier inférieur atteste le nom de chaque personne ainsi élue ou nommée au secrétaire de la municipalité de palier supérieur immédiatement après l'élection ou la nomination.

**Restriction**

(4) A person elected or appointed under subsection (3) shall not take the seat on the council of the upper-tier municipality until the clerk of the upper-tier municipality has received the certificate under subsection (3) in respect of that person.

**Condition for conducting business**

(5) No business shall be conducted at the first meeting of a council until after the declarations of office have been made by all members who present themselves for that purpose.

**Deemed resignation**

(6) A person shall be deemed to have resigned from an office on the council of a municipality unless the person,

- (a) in the case of a regular election or a by-election under section 266, takes the declaration of office with respect to that office on or before the day of the first council meeting of the new council; and
- (b) in the case of a by-election or appointment, other than a by-election under section 266, to fill a vacancy on a council, takes the declaration of office with respect to that office on or before the day of the first council meeting after the person is declared to be elected or is appointed.

**Extension**

(7) Despite subsection (6), the council of a municipality may, before the deadline under subsection (6) has passed, extend the deadline by no more than 30 days.

**Appointment of head, one-year term**

**233.** (1) If the term of office of an appointed head of council of an upper-tier municipality is one year, the council of the upper-tier municipality shall, in each year of its term, appoint the head of council at its first meeting.

**Appointment of head, same term as council**

(2) If the term of office of an appointed head of council of an upper-tier municipality is the same as the term of council, the council of the upper-tier municipality shall, in the first year of its term, appoint the head of council at its first meeting.

**Restriction**

(3) No other business shall be conducted at a meeting under subsection (1) or (2) until the head of council is appointed.

**One vote**

(4) Even though a member of council may have more than one vote in other circumstances, the member only has one vote in the appointment of the head of council.

**Secret ballot**

(5) The head of council may be appointed by secret ballot.

**Restriction**

(4) La personne élue ou nommée comme le mentionne le paragraphe (3) ne doit pas siéger au conseil de la municipalité de palier supérieur tant que le secrétaire de cette dernière n'a pas reçu l'attestation prévue à ce paragraphe à son égard.

**Condition**

(5) À sa première réunion, le conseil ne doit pas délibérer tant que tous les membres qui s'y présentent à cette fin n'ont pas fait la déclaration d'entrée en fonction.

**Assimilation à une démission**

(6) Une personne est réputée avoir démissionné d'une charge au sein du conseil d'une municipalité à moins que :

- a) dans le cas d'élections ordinaires ou d'une élection partielle visée à l'article 266, elle ne fasse la déclaration d'entrée en fonction à l'égard de cette charge au plus tard le jour de la première réunion du nouveau conseil;
- b) dans le cas d'une élection partielle ou d'une nomination, autre qu'une élection partielle visée à l'article 266, visant à combler une vacance au sein d'un conseil, elle ne fasse la déclaration d'entrée en fonction à l'égard de cette charge au plus tard le jour de la première réunion du conseil qui se tient après qu'elle est déclarée élue ou est nommée.

**Prorogation**

(7) Malgré le paragraphe (6), le conseil d'une municipalité peut, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, proroger celui-ci d'au plus 30 jours.

**Nomination du président : mandat d'un an**

**233.** (1) Si le président du conseil d'une municipalité de palier supérieur est nommé pour un mandat d'un an, le conseil de la municipalité de palier supérieur, chaque année de son mandat, nomme le président du conseil à sa première réunion.

**Nomination du président : mandat coïncidant avec celui du conseil**

(2) Si le président du conseil d'une municipalité de palier supérieur est nommé pour un mandat qui coïncide avec celui du conseil, celui-ci, la première année de son mandat, nomme le président du conseil à sa première réunion.

**Restriction**

(3) Aucune autre délibération ne doit avoir lieu lors d'une réunion visée au paragraphe (1) ou (2) tant que le président du conseil n'a pas été nommé.

**Voix unique**

(4) Malgré qu'il puisse disposer de plus d'une voix dans d'autres circonstances, un membre du conseil dispose d'une voix seulement lors de la nomination du président du conseil.

**Scrutin secret**

(5) Le président du conseil peut être nommé par scrutin secret.

**Timing of appointments**

**234.** (1) If a new council of a local municipality after a regular election is required to appoint a member of the new council of the upper-tier municipality, the local municipality shall do so at its first meeting in the first year of its term.

**Restriction**

(2) No other business shall be conducted at a meeting under subsection (1) until the member is appointed.

**Term, upper-tier members**

**235.** (1) The term of office of a person who becomes a member of the council of an upper-tier municipality under subsection 233 (2), section 234 or by virtue of holding an office on the council of a lower-tier municipality is three years beginning on December 1 in the year of a regular election.

**Term, head of council**

(2) The term of office of a person appointed under subsection 233 (1) to fill the office of head of council of an upper-tier council for the third year of the term of office of the upper-tier council continues until the new council is organized following the next regular election.

LOCATION OF MEETINGS  
AND PUBLIC OFFICES

**Location**

**236.** (1) The council of a municipality shall hold its meetings and keep its public offices within the municipality or an adjacent municipality at a place set out in the municipality's procedure by-law; however, in the case of an emergency, it may hold its meetings and keep its public offices at any convenient location within or outside the municipality.

**Joint meetings**

(2) Despite subsection (1), a meeting of the councils of two or more municipalities for the consideration of matters of common interest may be held within any one of those municipalities or in a municipality adjacent to any of them.

QUORUM

**Quorum**

**237.** (1) A majority of the members of a municipal council is necessary to form a quorum with the following exceptions:

1. In the upper-tier municipalities of Durham, Niagara and the County of Oxford, a majority of members representing at least one-half of the lower-tier municipalities is necessary to form a quorum.
2. In the upper-tier municipalities of Halton, Waterloo, York and The District Municipality of Muskoka, a majority of members representing a major-

**Moment de la nomination**

**234.** (1) Si le nouveau conseil d'une municipalité locale qui est constitué après des élections ordinaires est tenu de nommer un membre au nouveau conseil de la municipalité de palier supérieur, la municipalité locale le fait à sa première réunion de la première année de son mandat.

**Restriction**

(2) Aucune autre délibération ne doit avoir lieu lors d'une réunion visée au paragraphe (1) tant que le membre n'a pas été nommé.

**Mandat des membres du palier supérieur**

**235.** (1) Le mandat de quiconque devient membre du conseil d'une municipalité de palier supérieur en vertu du paragraphe 233 (2) ou de l'article 234 ou du fait qu'il occupe une charge au conseil d'une municipalité de palier inférieur est de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre de l'année où se tiennent des élections ordinaires.

**Mandat du président du conseil**

(2) Le mandat de quiconque est nommé en vertu du paragraphe 233 (1) pour pourvoir à la charge de président du conseil d'une municipalité de palier supérieur pendant la troisième année du mandat du conseil se poursuit jusqu'à ce que le nouveau conseil soit constitué à la suite des élections ordinaires suivantes.

LIEU DES RÉUNIONS ET EMPLACEMENT  
DES BUREAUX PUBLICS

**Lieu des réunions**

**236.** (1) Le conseil d'une municipalité tient ses réunions et a ses bureaux publics dans les limites de la municipalité ou d'une municipalité adjacente à un endroit indiqué dans le règlement de procédure de la municipalité. Toutefois, dans une situation d'urgence, il peut tenir ses réunions et avoir ses bureaux publics à tout endroit commode situé à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la municipalité.

**Réunions mixtes**

(2) Malgré le paragraphe (1), une réunion des conseils de deux municipalités ou plus aux fins d'examen de questions d'intérêt commun peut se tenir dans les limites de n'importe laquelle de ces municipalités ou d'une municipalité adjacente.

QUORUM

**Quorum**

**237.** (1) La majorité des membres d'un conseil municipal est nécessaire pour constituer le quorum, sauf dans les cas suivants :

1. Dans les municipalités de palier supérieur de Durham et de Niagara et dans le comté d'Oxford, la majorité des membres représentant au moins la moitié des municipalités de palier inférieur est nécessaire pour constituer le quorum.
2. Dans les municipalités de palier supérieur de Halton, de Waterloo et de York et dans la municipalité de district de Muskoka, la majorité des membres

ity of the lower-tier municipalities is necessary to form a quorum.

3. In The Regional Municipality of Peel, a majority of members representing all lower-tier municipalities is necessary to form a quorum.

#### Variation

(2) The council of a municipality referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (1) may reduce its quorum requirement but may not reduce it to less than a majority of its members.

### PROCEDURE BY-LAW

#### Procedure by-law

##### Definitions

**238.** (1) In this section and in section 239,

“committee” means any advisory or other committee, subcommittee or similar entity of which at least 50 per cent of the members are also members of one or more councils or local boards; (“comité”)

“local board” does not include police services boards or public library boards; (“conseil local”)

“meeting” means any regular, special, committee or other meeting of a council or local board. (“réunion”)

#### Procedure by-laws respecting meetings

(2) Every municipality and local board shall pass a procedure by-law for governing the calling, place and proceedings of meetings.

#### Outside municipality

(3) The procedure by-law may provide that meetings be held and public offices be kept at a place outside the municipality within an adjacent municipality.

#### Notice

(4) Before passing a by-law under subsection (2), a municipality and local board shall give notice of its intention to pass the by-law.

### MEETINGS

#### Meetings open to public

**239.** (1) Except as provided in this section, all meetings shall be open to the public.

#### Exceptions

(2) A meeting or part of a meeting may be closed to the public if the subject matter being considered is,

- (a) the security of the property of the municipality or local board;
- (b) personal matters about an identifiable individual, including municipal or local board employees;

représentant la majorité des municipalités de palier inférieur est nécessaire pour constituer le quorum.

3. Dans la municipalité régionale de Peel, la majorité des membres représentant toutes les municipalités de palier inférieur est nécessaire pour constituer le quorum.

#### Modification

(2) Le conseil d’une municipalité visée aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (1) peut diminuer son quorum, lequel ne peut cependant être inférieur à la majorité de ses membres.

### RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

#### Règlement de procédure

##### Définitions

**238.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 239.

«comité» Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres d’un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux. («committee»)

«conseil local» Sont exclus de la présente définition les commissions de services policiers et les conseils de bibliothèques publiques. («local board»)

«réunion» Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d’un conseil municipal ou d’un conseil local, y compris d’un de leurs comités. («meeting»)

#### Règlement de procédure à l’égard des réunions

(2) Chaque municipalité et chaque conseil local adopte un règlement de procédure qui régit la convocation, le lieu et le déroulement des réunions.

#### Tenue des réunions à l’extérieur de la municipalité

(3) Le règlement de procédure peut prévoir que les réunions se tiennent et que les bureaux publics sont situés à l’extérieur de la municipalité dans une municipalité adjacente.

#### Avis

(4) Avant d’adopter un règlement en application du paragraphe (2), la municipalité et le conseil local donnent un avis de leur intention.

### RÉUNIONS

#### Réunions ouvertes au public

**239.** (1) Sauf disposition contraire du présent article, les réunions sont ouvertes au public.

#### Exceptions

(2) Une réunion ou une partie de celle-ci peut se tenir à huis clos si l’une des questions suivantes doit y être étudiée :

- a) la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil local;
- b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local;

- (c) a proposed or pending acquisition or disposition of land by the municipality or local board;
- (d) labour relations or employee negotiations;
- (e) litigation or potential litigation, including matters before administrative tribunals, affecting the municipality or local board;
- (f) advice that is subject to solicitor-client privilege, including communications necessary for that purpose;
- (g) a matter in respect of which a council, board, committee or other body may hold a closed meeting under another Act.

#### Other criteria

(3) A meeting shall be closed to the public if the subject matter relates to the consideration of a request under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* if the council, board, commission or other body is the head of an institution for the purposes of that Act.

#### Resolution

(4) Before holding a meeting or part of a meeting that is to be closed to the public, a municipality or local board or committee of either of them shall state by resolution,

- (a) the fact of the holding of the closed meeting; and
- (b) the general nature of the matter to be considered at the closed meeting.

#### Open meeting

(5) Subject to subsection (6), a meeting shall not be closed to the public during the taking of a vote.

#### Exception

(6) Despite section 244, a meeting may be closed to the public during a vote if,

- (a) subsection (2) or (3) permits or requires the meeting to be closed to the public; and
- (b) the vote is for a procedural matter or for giving directions or instructions to officers, employees or agents of the municipality, local board or committee of either of them or persons retained by or under a contract with the municipality or local board.

#### Calling of meetings

**240.** Subject to the procedure by-law passed under section 238,

- (a) the head of council may at any time call a special meeting; and
- (b) upon receipt of a petition of the majority of the

- (c) l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local;
- (d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- (e) les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local;
- (f) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
- (g) une question à l'égard de laquelle un conseil municipal, un conseil, un comité ou une autre entité peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi.

#### Autres critères

(3) Une réunion se tient à huis clos si la question se rapporte à l'étude d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, dans le cas où le conseil municipal, le conseil, la commission ou l'autre entité est la personne responsable d'une institution pour l'application de cette loi.

#### Résolution

(4) Avant de tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos, une municipalité ou un conseil local ou un comité de l'un ou de l'autre indique ce qui suit par voie de résolution :

- a) le fait que la réunion doit se tenir à huis clos;
- b) la nature générale de la question devant être étudiée à la réunion à huis clos.

#### Réunion publique

(5) Sous réserve du paragraphe (6), une réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote.

#### Exception

(6) Malgré l'article 244, une réunion peut se tenir à huis clos au moment du vote si :

- a) d'une part, le paragraphe (2) ou (3) autorise ou exige la tenue à huis clos de la réunion;
- b) d'autre part, le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, agents, employés ou mandataires de la municipalité, du conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, ou aux personnes dont la municipalité ou le conseil local a retenu les services, à contrat ou non.

#### Convocation des réunions

**240.** Sous réserve du règlement de procédure adopté en application de l'article 238 :

- a) le président du conseil peut convoquer une réunion extraordinaire;
- b) sur réception d'une pétition signée par la majorité

members of council, the clerk shall call a special meeting for the purpose and at the time mentioned in the petition.

#### Head of council

**241.** (1) The head of council, except where otherwise provided, shall preside at all meetings of the council.

#### Power to expel

(2) The head of council or other presiding officer may expel any person for improper conduct at a meeting.

#### Absence of head

**242.** A municipality may by by-law or resolution appoint a member of the council to act in the place of the head of council when the head of council is absent or refuses to act or the office is vacant and while so acting such member has all the powers and duties of the head of council.

#### Voting

**243.** Except as otherwise provided, every member of a council shall have one vote.

#### Open voting

**244.** Except as provided in section 233, no vote shall be taken by ballot or by any other method of secret voting, and every vote so taken is of no effect.

#### Tie votes

**245.** Any question on which there is a tie vote shall be deemed to be lost, except where otherwise provided by any Act.

#### Recorded vote

**246.** (1) If a member present at a meeting at the time of a vote requests immediately before or after the taking of the vote that the vote be recorded, each member present, except a member who is disqualified from voting by any Act, shall announce his or her vote openly and the clerk shall record each vote.

#### Failure to vote

(2) A failure to vote under subsection (1) by a member who is present at the meeting at the time of the vote and who is qualified to vote shall be deemed to be a negative vote.

### BY-LAWS

#### Language of by-laws

**247.** (1) The by-laws and resolutions of a municipality shall be passed in English or in both English and French.

#### Official plan

(2) An official plan adopted by a municipality shall be in English or in both English and French.

#### Proceedings

(3) Every council and every committee of council may conduct its proceedings in English or French or in both English and French.

des membres du conseil, le secrétaire convoque une réunion extraordinaire aux fins, à la date et à l'heure que précise la pétition.

#### Président du conseil

**241.** (1) Sauf disposition contraire, le président du conseil préside toutes les réunions de celui-ci.

#### Pouvoir d'expulsion

(2) Le président du conseil ou l'autre personne qui préside une réunion peut en expulser quiconque pour cause de conduite irrégulière.

#### Absence du président

**242.** Une municipalité peut, par règlement ou résolution, nommer un membre du conseil pour remplacer le président du conseil lorsque celui-ci est absent ou refuse d'exercer ses fonctions ou que la charge est vacante. Le membre ainsi nommé est investi des pouvoirs et des fonctions du président du conseil, lorsqu'il agit à ce titre.

#### Vote

**243.** Sauf disposition contraire, chaque membre d'un conseil dispose d'une voix.

#### Vote découvert

**244.** Sauf disposition de l'article 233, aucun vote ne doit être tenu à l'aide de bulletins de vote, ni par quelque autre méthode de vote secret. Tout vote tenu de cette façon est nul.

#### Égalité des voix

**245.** Sauf disposition contraire de toute loi, en cas d'égalité des voix sur une question, celle-ci est réputée rejetée.

#### Consignation des votes

**246.** (1) Si un membre présent à une réunion au moment d'un vote demande, immédiatement avant ou après la tenue du vote, que celui-ci soit consigné, chaque membre présent, sauf s'il est inhabile à voter en application d'une loi, annonce son vote publiquement, et le secrétaire consigne chaque vote.

#### Défaut de voter

(2) Les membres qui sont présents à la réunion au moment du vote et qui sont habiles à voter mais ne votent pas contrairement au paragraphe (1) sont réputés avoir exprimé un vote de rejet.

### RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

#### Langue des règlements municipaux

**247.** (1) Les règlements et résolutions d'une municipalité sont adoptés soit en anglais, soit en anglais et en français.

#### Plan officiel

(2) Le plan officiel d'une municipalité est rédigé soit en anglais, soit en anglais et en français.

#### Délibérations

(3) Le conseil et chacun de ses comités peuvent délibérer en anglais, en français ou dans les deux langues.

**Minutes**

(4) Despite subsection (3), the minutes of the proceedings shall be kept in English or in both English and French.

**Proviso**

- (5) Nothing in this section,
- (a) affects an obligation imposed by or under any Act to make, keep, use, file, register or submit any record in the language or languages specified by or under the Act; or
  - (b) affects any requirement at law to give reasonable notice.

**Translations**

(6) If a record is submitted by a municipality to a provincial ministry in French, the municipality shall, at the request of the minister of that ministry, supply an English translation of it.

**Municipal code**

**248.** If a council passes a comprehensive general by-law that consolidates and includes the provisions of any by-law previously passed by the council,

- (a) the provisions in the comprehensive general by-law shall be deemed to have come into force on the day the original by-law came into force; and
- (b) any condition or approval required by law to the making of the original by-law shall, where such condition was satisfied or approval obtained, be deemed to have been satisfied or obtained in respect of the corresponding provision in the comprehensive general by-law.

**Seal**

- 249.** (1) Every by-law of a municipality,
- (a) shall be under the seal of the corporation; and
  - (b) shall be signed by the clerk and by the head of council or presiding officer at the meeting at which the by-law was passed.

**Failure to seal**

(2) If by oversight the seal of the corporation was not affixed to a by-law, it may be affixed at any time afterwards and when so affixed, the by-law is as valid as if it had been originally sealed.

**By-laws upon application**

**250.** (1) Where by this or any other Act a by-law may be passed by a council upon the application of a prescribed number of electors or inhabitants of the municipality or geographic area, the by-law shall not be finally passed until the clerk has certified that the application was sufficiently signed.

**Powers**

(2) For the purposes of inquiring into the sufficiency of the application, the clerk has the powers of a commis-

**Procès-verbaux**

(4) Malgré le paragraphe (3), les procès-verbaux des délibérations sont rédigés soit en anglais, soit en anglais et en français.

**Réserve**

- (5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte :
- a) soit à l'obligation imposée par une loi ou en vertu de celle-ci de rédiger, conserver, utiliser, déposer, enregistrer ou présenter un document dans la ou les langues précisées par cette loi ou en vertu de celle-ci;
  - b) soit à toute obligation de donner un avis raisonnable prévue par la loi.

**Traductions**

(6) La municipalité qui présente un document rédigé en français à un ministère provincial en fournit une version traduite en anglais à la demande du ministre responsable de ce ministère.

**Code municipal**

**248.** Si le conseil adopte un règlement municipal général qui regroupe les dispositions de règlements municipaux qu'il a adoptés antérieurement :

- a) les dispositions du règlement municipal général sont réputées être entrées en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement municipal initial;
- b) les conditions ou les approbations que la loi exigeait pour l'adoption du règlement municipal initial sont, lorsqu'elles ont été remplies ou obtenues, selon le cas, réputées l'avoir été à l'égard de la disposition correspondante du règlement municipal général.

**Sceau**

- 249.** (1) Chaque règlement d'une municipalité porte :
- a) d'une part, le sceau de la municipalité;
  - b) d'autre part, la signature du secrétaire et celle du président du conseil ou du président de la réunion à laquelle il a été adopté.

**Non-approbation du sceau**

(2) Si, par inadvertance, le sceau de la municipalité n'a pas été apposé sur un règlement municipal, il peut l'être par la suite. Le règlement est alors aussi valide que si le sceau y avait été apposé à l'origine.

**Demande de règlements municipaux**

**250.** (1) Si, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, un conseil peut adopter un règlement sur demande d'un nombre prescrit d'électeurs ou d'habitants de la municipalité ou de la zone géographique, le règlement ne doit pas être adopté définitivement tant que le secrétaire n'a pas attesté que la demande porte un nombre suffisant de signatures.

**Pouvoirs**

(2) Pour les besoins d'une enquête sur la question de savoir si la demande porte un nombre suffisant de signa-



sion under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

#### Effect of certificate

(3) The certificate of the clerk is conclusive that the application was sufficiently signed.

### NOTICE

#### Notice

**251.** Where a municipality is required to give notice under a provision of this Act, the municipality shall, except as otherwise provided, give the notice in a form and in the manner and at the times that the council considers adequate to give reasonable notice under the provision.

### HEARINGS

#### Hearings

**252.** (1) If a council is required by law to hold a hearing or give interested parties an opportunity to be heard before doing any act, passing a by-law or making a decision, the council may delegate that responsibility to a committee of council.

#### Actions of council

(2) The committee shall provide its recommendations to the council after which council may pass the by-law or make the decision.

#### No second hearing

(3) If the committee of council holds a hearing or gives interested parties an opportunity to be heard, council is not required to do so.

#### Proceedings

(4) If the decision to be made by council on a matter is a statutory power of decision within the meaning of the *Statutory Powers Procedure Act*, that Act, except sections 17, 17.1, 18 and 19, applies to the committee and to the hearing conducted by it.

### RECORDS

#### Inspection of records

**253.** (1) Any person may, at all reasonable times, inspect any of the records under the control of the clerk, including,

- (a) by-laws and resolutions of the municipality and of its local boards;
- (b) minutes and proceedings of regular, special or committee meetings of the council or local board, whether the minutes and proceedings have been adopted or not;
- (c) records considered at a meeting, except those records considered during that part of a meeting that was closed to the public;
- (d) the records of the council;

tures, le secrétaire a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

#### Effet de l'attestation

(3) L'attestation du secrétaire constitue une preuve concluante que la demande porte un nombre suffisant de signatures.

### AVIS

#### Avis

**251.** Sauf disposition contraire, la municipalité qui est tenue de donner un avis en application d'une disposition de la présente loi le donne sous la forme, de la manière et aux moments que le conseil estime suffisants pour donner un avis raisonnable en application de la disposition.

### AUDIENCES

#### Audiences

**252.** (1) Le conseil que la loi oblige à tenir une audience ou à donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une mesure, d'adopter un règlement ou de prendre une décision peut déléguer cette responsabilité à un de ses comités.

#### Mesures prises par le conseil

(2) Le comité remet ses recommandations au conseil, après quoi celui-ci peut adopter le règlement ou prendre la décision.

#### Tenue d'une seule audience

(3) Si le comité du conseil tient une audience ou donne aux parties intéressées l'occasion d'être entendues, le conseil n'est pas tenu de le faire.

#### Instances

(4) Si la décision que doit prendre le conseil à l'égard d'une question relève d'une compétence légale de décision au sens de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, cette loi, sauf les articles 17, 17.1, 18 et 19, s'applique au comité et à l'audience qu'il tient.

### DOCUMENTS

#### Examen des documents

**253.** (1) Quiconque peut, à toute heure raisonnable, examiner les documents dont le secrétaire a le contrôle, notamment :

- a) les règlements et les résolutions de la municipalité et de ses conseils locaux;
- b) les procès-verbaux et les délibérations des réunions ordinaires ou extraordinaires du conseil municipal ou d'un conseil local, ou des réunions des comités de l'un ou de l'autre, qu'ils aient ou non été adoptés;
- c) les documents étudiés lors d'une réunion, sauf ceux étudiés pendant la partie de celle-ci qui s'est tenue à huis clos;
- d) les documents du conseil municipal;

- (e) statements of remuneration and expenses prepared under section 284.

**Certified copies**

(2) Upon request, the clerk shall, within a reasonable time, provide a certified copy under seal of the municipality of any record referred to in subsection (1) to any applicant who pays the fee established by council.

**Retention of records**

**254.** (1) A municipality shall retain and preserve the records of the municipality and its local boards in a secure and accessible manner and, if a local board is a local board of more than one municipality, the affected municipalities are jointly responsible for complying with this subsection.

**Same, local boards**

(2) Despite subsection (1), a local board that has ownership and control of its records shall retain and preserve the records in a secure and accessible manner.

**Agreement**

(3) A municipality, group of municipalities or local board that has a duty to retain and preserve records under this section may enter into an agreement for archival services with an archivist described in subsection (4) with respect to the records but a local board shall not enter into such an agreement without the consent of the municipalities of which it is a local board.

**Archivist**

(4) The agreement under subsection (3) may be entered into with,

- (a) a local, regional or university archives who shall be deemed to be an archivist for the purposes of this section;
- (b) if the agreement relates to records of a municipality, any other archivist who is not an employee of or member of the council of the municipality;
- (c) if the agreement relates to records of a local board and a municipality has the duty to retain and preserve the records under this section, any other archivist who is not an employee of the local board or municipality and is not a member of the local board or the council of the municipality; and
- (d) if the agreement relates to records of a local board and the local board has the duty to retain and preserve the records under this section, any other archivist who is not an employee of or a member of the local board.

**Transfer of records**

(5) If a municipality or local board has entered into an agreement under subsection (3), the municipality or the board may transfer to the archivist any record which it has a duty to retain and preserve.

- e) les états de la rémunération et des indemnités établis en application de l'article 284.

**Copies certifiées conformes**

(2) Le secrétaire fournit dans un délai raisonnable à quiconque en fait la demande, sur paiement des droits que fixe le conseil municipal, une copie, certifiée conforme et portant le sceau de la municipalité, de tout document visé au paragraphe (1).

**Conservation des documents**

**254.** (1) Une municipalité conserve et préserve ses documents et ceux de ses conseils locaux dans un lieu sûr et sur support accessible, et si un conseil local relève de plus d'une municipalité, les municipalités concernées sont conjointement tenues de se conformer au présent paragraphe.

**Idem : conseils locaux**

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil local qui est propriétaire et a le contrôle de ses documents les conserve et les préserve dans un lieu sûr et sur support accessible.

**Accord**

(3) Une municipalité, un groupe de municipalités ou un conseil local qui a l'obligation de conserver et de préserver des documents en application du présent article peut conclure avec un archiviste visé au paragraphe (4) un accord pour la prestation de services d'archives à l'égard des documents, mais aucun conseil local ne doit le faire sans le consentement des municipalités desquelles il relève.

**Archiviste**

(4) L'accord prévu au paragraphe (3) peut être conclu :

- a) avec un service d'archives local, régional ou universitaire, lequel est réputé un archiviste pour l'application du présent article;
- b) si l'accord a trait aux documents d'une municipalité, avec tout autre archiviste qui n'est ni un employé de la municipalité ni un membre de son conseil;
- c) si l'accord a trait aux documents d'un conseil local et qu'une municipalité a l'obligation de les conserver et de les préserver en application du présent article, avec tout autre archiviste qui n'est ni un employé du conseil local ou de la municipalité ni un membre du conseil local ou du conseil de la municipalité;
- d) si l'accord a trait aux documents d'un conseil local et que celui-ci a l'obligation de les conserver et de les préserver en application du présent article, avec tout autre archiviste qui n'est ni un employé ni un membre du conseil local.

**Transfert des documents**

(5) La municipalité ou le conseil local qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (3) peut transférer tout document qu'il a l'obligation de conserver et de préserver à l'archiviste.

**Effect of transfer**

(6) Records transferred to an archivist pursuant to an agreement under subsection (3) remain, for the purposes of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, under the ownership and control of the municipality or of a local board thereof if the local board falls within the definition of or is designated as an institution under that Act.

**Duties of archivist**

(7) An archivist that has entered into an agreement under subsection (3) shall retain and preserve the records transferred to it in a secure and accessible manner.

**Role of municipality, local board**

(8) A municipality and a local board shall ensure that an archivist fulfils the obligations under subsection (7).

**Interpretation**

(9) In this section, the requirement to retain and preserve records in an accessible manner means that the records can be retrieved within a reasonable time and that the records are in a format that allows the content of the records to be readily ascertained by a person inspecting the records.

**Retention periods**

**255.** (1) Except as otherwise provided, a record of a municipality or local board may only be destroyed in accordance with this section.

**Destruction of records**

(2) Despite section 254, a record of a municipality may be destroyed if a retention period for the record has been established under this section and,

- (a) the retention period has expired; or
- (b) the record is a copy of the original record.

**Retention periods**

(3) A municipality may, subject to the approval of the municipal auditor, establish retention periods during which the records of the municipality and local boards of the municipality must be retained and preserved in accordance with section 254.

**Joint local boards**

(4) Despite subsection (3), if a local board is a local board of more than one municipality, a majority of the affected municipalities may, subject to the approval of the auditor of the local board, establish retention periods during which the records of the local board must be retained and preserved in accordance with section 254.

**Records transferred**

(5) Subsections (1) to (4) continue to apply to records transferred to an archivist under section 254.

**Interpretation**

(6) In this section,

**Effet du transfert**

(6) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la municipalité ou le conseil local de celle-ci qui entre dans la définition d'une institution au sens de cette loi ou qui est désigné comme institution en application de la même loi continue d'être propriétaire et d'avoir le contrôle des documents transférés à un archiviste conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3).

**Fonctions de l'archiviste**

(7) L'archiviste qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (3) conserve et préserve les documents qui lui sont transférés dans un lieu sûr et sur support accessible.

**Rôle de la municipalité et du conseil local**

(8) La municipalité et le conseil local veillent à ce que l'archiviste remplisse les obligations que lui impose le paragraphe (7).

**Interprétation**

(9) Au présent article, l'obligation de conserver et de préserver des documents sur un support accessible veut dire que les documents peuvent être récupérés dans un délai raisonnable et qu'ils sont sur un support qui permet à quiconque les examine d'en déterminer aisément le contenu.

**Durées de conservation**

**255.** (1) Sauf disposition contraire, les documents d'une municipalité ou d'un conseil local ne peuvent être détruits que conformément au présent article.

**Destruction des documents**

(2) Malgré l'article 254, les documents d'une municipalité peuvent être détruits si une durée de conservation a été fixée à leur égard en application du présent article et que, selon le cas :

- a) la durée de conservation a pris fin;
- b) les documents sont des copies des originaux.

**Durée de conservation**

(3) Une municipalité peut, sous réserve de l'approbation du vérificateur municipal, fixer la durée pendant laquelle les documents de la municipalité et de ses conseils locaux doivent être conservés et préservés conformément à l'article 254.

**Conseils locaux mixtes**

(4) Malgré le paragraphe (3), si un conseil local relève de plus d'une municipalité, la majorité des municipalités concernées peut, sous réserve de l'approbation du vérificateur du conseil local, fixer la durée pendant laquelle les documents du conseil local doivent être conservés et préservés conformément à l'article 254.

**Transferts de documents**

(5) Les paragraphes (1) à (4) continuent de s'appliquer aux documents transférés à un archiviste en vertu de l'article 254.

**Interprétation**

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

“record” does not include a record of a police services board that is directly related to any law enforcement activity with respect to a person or body.

#### ELIGIBILITY

##### Eligibility, local municipality

**256.** Every person is qualified to be elected or to hold office as a member of a council of a local municipality,

- (a) who is entitled to be an elector in the local municipality under section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996*; and
- (b) who is not disqualified by this or any other Act from holding the office.

##### Eligibility, upper-tier municipality

**257.** Every person is qualified to be elected or to hold office as a member of a council of an upper-tier municipality,

- (a) who is entitled to be an elector in a lower-tier municipality within the upper-tier municipality under section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996*; and
- (b) who is not disqualified by this or any other Act from holding the office.

##### Ineligible

**258.** (1) The following are not eligible to be elected as a member of a council or to hold office as a member of a council:

1. Except in accordance with section 30 of the *Municipal Elections Act, 1996*, an employee of the municipality or a person who is not an employee of the municipality but who is the clerk or treasurer of the municipality or who holds any administrative position of the municipality.
2. A judge of any court.
3. A member of the Assembly as provided in the *Legislative Assembly Act* or of the Senate or House of Commons of Canada.
4. Except in accordance with Part III of the *Public Service Act*, a crown employee as defined in that Act.

##### Disqualification

(2) A member of council of a municipality is disqualified from holding office if, at any time during the term of office of that member, he or she,

- (a) ceases to be a Canadian citizen;
- (b) is not a resident, the owner or tenant of land or the spouse or same-sex partner of an owner or tenant of land in the municipality, in the case of a member of council of a local municipality, or in a lower-tier municipality within the upper-tier municipality, in

«document» Sont exclus de la présente définition les documents d'une commission de services policiers qui sont directement liés à une activité d'exécution de la loi à l'égard d'une personne ou d'un organisme.

#### ÉLIGIBILITÉ

##### Éligibilité : municipalité locale

**256.** A les qualités requises pour être élu membre du conseil d'une municipalité locale ou en occuper la charge quiconque :

- a) d'une part, a le droit en vertu de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* d'être électeur dans la municipalité locale;
- b) d'autre part, n'est pas inhabile, en application de la présente loi ou d'une autre loi, à occuper cette charge.

##### Éligibilité : municipalité de palier supérieur

**257.** A les qualités requises pour être élu membre du conseil d'une municipalité de palier supérieur ou en occuper la charge quiconque :

- a) d'une part, a le droit en vertu de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* d'être électeur dans une municipalité de palier inférieur située dans la municipalité de palier supérieur;
- b) d'autre part, n'est pas inhabile, en application de la présente loi ou d'une autre loi, à occuper cette charge.

##### Inéligibilité

**258.** (1) N'ont pas les qualités requises pour être élues membres d'un conseil ou pour en occuper la charge les personnes suivantes :

1. Si ce n'est conformément à l'article 30 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, les employés de la municipalité ou quiconque n'est pas un employé de la municipalité, mais est secrétaire ou trésorier de celle-ci ou titulaire d'un poste administratif en son sein.
2. Le juge de n'importe quel tribunal.
3. Les députés à l'Assemblée législative comme le prévoit la *Loi sur l'Assemblée législative* ainsi que les sénateurs et les députés fédéraux.
4. Les employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*, si ce n'est conformément à la partie III de cette loi.

##### Inhabilité

(2) Un membre du conseil d'une municipalité est inhabile à occuper sa charge si, pendant son mandat, selon le cas :

- a) il cesse d'avoir la citoyenneté canadienne;
- b) il n'est pas résident de la municipalité, dans le cas d'un membre du conseil d'une municipalité locale, ou d'une municipalité de palier inférieur située dans la municipalité de palier supérieur, dans le cas d'un membre du conseil d'une municipalité de pa-

the case of a member of council of an upper-tier municipality; or

- (c) would be prohibited under this or any other Act from voting in an election for the office of member of council of the municipality if an election was held at that time.

#### VACANCIES

##### Vacant seat

**259.** (1) The office of a member of council of a municipality becomes vacant if the member,

- (a) becomes disqualified from holding the office of a member of council under section 256, 257 or 258;
- (b) fails to make the declaration of office before the deadline in section 232;
- (c) is absent from the meetings of council for three successive months without being authorized to do so by a resolution of council;
- (d) resigns from his or her office and the resignation is effective under section 260;
- (e) is appointed or elected to fill any vacancy in any other office on the same council;
- (f) has his or her office declared vacant in any judicial proceeding;
- (g) forfeits his or her office under this or any other Act; or
- (h) dies, whether before or after accepting office and making the prescribed declarations.

##### Exception

(2) Clause (1) (e) does not apply to vacate the office of a member of an upper-tier council when the member is appointed head of council if the composition of council requires or permits the member to hold both offices.

##### Dual vacancies

(3) If one of the offices of a person who is a member of council of both a local municipality and its upper-tier municipality becomes vacant under this section, the other office also become vacant.

##### Exception

(4) Subsection (3) does not apply to vacate an office of a member when another office of the member becomes vacant if the composition of the councils does not require the member to hold both offices.

##### Resignation as member

**260.** (1) A member of council of a municipality may resign from office by notice in writing filed with the clerk of the municipality.

lier supérieur, et n'est ni propriétaire ni locataire d'un bien-fonds situé dans une telle municipalité, ni le conjoint ou partenaire de même sexe d'un tel propriétaire ou locataire;

- (c) il lui serait interdit, en application de la présente loi ou d'une autre loi, de voter lors d'élections visant la charge de membre du conseil de la municipalité si des élections avaient lieu à ce moment-là.

#### VACANCES

##### Siège vacant

**259.** (1) La charge d'un membre du conseil d'une municipalité devient vacante dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le membre devient inhabile à occuper la charge de membre d'un conseil en application de l'article 256, 257 ou 258;
- b) il ne fait pas la déclaration d'entrée en fonction dans le délai fixé à l'article 232;
- c) il est absent des réunions du conseil pendant trois mois consécutifs sans l'autorisation du conseil donnée par voie de résolution;
- d) il démissionne de sa charge et sa démission prend effet en application de l'article 260;
- e) il est nommé ou élu à une autre charge vacante au sein du même conseil;
- f) sa charge est déclarée vacante par décision judiciaire;
- g) il est déchu de sa charge en application de la présente loi ou d'une autre loi;
- h) il décède, avant ou après avoir accepté la charge et avoir fait les déclarations prescrites.

##### Exception

(2) L'alinéa (1) e) n'a pas pour effet de faire perdre sa charge au membre du conseil d'une municipalité de palier supérieur lorsqu'il est nommé président du conseil si la composition de celui-ci exige ou permet qu'il occupe les deux charges.

##### Double vacance

(3) Si l'une des charges d'une personne qui est membre à la fois du conseil d'une municipalité locale et du conseil de sa municipalité de palier supérieur devient vacante en application du présent article, l'autre charge le devient également.

##### Exception

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de faire perdre une charge à un membre lorsqu'une autre de ses charges devient vacante si la composition des conseils n'exige pas qu'il occupe les deux charges.

##### Démission d'un membre

**260.** (1) Un membre du conseil d'une municipalité peut démissionner de sa charge en déposant un avis écrit à ce sujet auprès du secrétaire de la municipalité.

**Restriction**

(2) Despite subsection (1), a resignation is not effective if it would reduce the number of members of the council to less than a quorum and, if the member resigning from office is a member of the councils of both a local municipality and its upper-tier municipality, the resignation is not effective if it would reduce the number of members of either council to less than a quorum.

**Restriction**

**261.** (1) Except where otherwise provided, no person may hold more than one office governed by the *Municipal Elections Act, 1996* at the same time anywhere in Ontario.

**Election void**

(2) If a person is nominated for and his or her name appears on the ballots for more than one office and he or she is elected to any of those offices, his or her election is void and the office is vacant.

**Declaration**

**262.** (1) If the office of a member of a council becomes vacant under section 259, the council shall at its next meeting declare the office to be vacant, except if a vacancy occurs as a result of the death of a member, the declaration may be made at either of its next two meetings.

**Upper-tier declaration**

(2) If an upper-tier municipality declares the office of one of its members who also holds office on the council of a local municipality to be vacant, the upper-tier municipality shall immediately forward a copy of its declaration to the council of the local municipality.

**Lower-tier declaration**

(3) If a local municipality declares the office of one of its members who also holds office on the council of the upper-tier municipality to be vacant, the local municipality shall immediately forward a copy of its declaration to the council of the upper-tier municipality.

**Filling vacancies**

**263.** (1) If a vacancy occurs in the office of a member of council, the municipality shall, subject to this section,

- (a) fill the vacancy by appointing a person who has consented to accept the office if appointed; or
- (b) require a by-election to be held to fill the vacancy in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*

**Dual vacancies**

(2) If the offices of a person who is a member of council of both a local municipality and its upper-tier municipality become vacant, the local municipality and not the upper-tier municipality shall fill the vacancy in accordance with subsection (1).

**Restriction**

(2) Malgré le paragraphe (1), une démission est sans effet dans le cas où elle entraînerait la disparition du quorum au conseil et, si le membre qui démissionne de sa charge est membre à la fois du conseil d'une municipalité locale et du conseil de sa municipalité de palier supérieur, dans le cas où elle entraînerait la disparition du quorum à l'un ou l'autre conseil.

**Restriction**

**261.** (1) Sauf disposition contraire, nul ne peut occuper simultanément en Ontario plus d'une charge régie par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

**Élection nulle**

(2) Si une personne est déclarée candidate à plusieurs charges, que son nom figure sur les bulletins de vote pour plusieurs charges et qu'elle est élue à l'une de ces charges, son élection est nulle et la charge concernée est vacante.

**Déclaration**

**262.** (1) Si la charge d'un de ses membres devient vacante en application de l'article 259, le conseil la déclare telle à sa prochaine réunion. Toutefois, si une vacance survient en raison du décès d'un membre, la déclaration peut être faite à l'une ou l'autre de ses deux prochaines réunions.

**Déclaration au palier supérieur**

(2) La municipalité de palier supérieur qui déclare vacante la charge d'un de ses membres qui occupe également une charge au conseil d'une municipalité locale transmet immédiatement une copie de sa déclaration à ce dernier.

**Déclaration au palier inférieur**

(3) La municipalité locale qui déclare vacante la charge d'un de ses membres qui occupe également une charge au conseil de la municipalité de palier supérieur transmet immédiatement une copie de sa déclaration à ce dernier.

**Sièges vacants**

**263.** (1) En cas de vacance de la charge d'un membre d'un conseil, la municipalité, sous réserve du présent article :

- a) soit comble la vacance en nommant une personne qui a consenti à accepter la charge si elle est nommée;
- b) soit exige qu'une élection partielle ait lieu conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour combler la vacance.

**Double vacance**

(2) Si les charges d'une personne qui est membre à la fois du conseil d'une municipalité locale et du conseil de sa municipalité de palier supérieur deviennent vacantes, la municipalité locale et non la municipalité de palier supérieur comble la vacance conformément au paragraphe (1).

**Court-ordered election**

(3) If an order is made in any judicial proceeding requiring a by-election be held to fill a vacancy on a council, the clerk shall hold the by-election in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

**Vacancy, head of council**

(4) Despite subsections (1) to (3), if the head of council of an upper-tier municipality is required to be appointed by the members of the upper-tier council, the upper-tier municipality shall fill a vacancy in the office of head of council by appointment in the same manner as the head was originally appointed.

**Rules applying to filling vacancies**

(5) The following rules apply to filling vacancies:

1. Within 60 days after the day a declaration of vacancy is made with respect to the vacancy under section 262, the municipality shall,
  - i. appoint a person to fill the vacancy under subsection (1) or (4), or
  - ii. pass a by-law requiring a by-election be held to fill the vacancy under subsection (1).
2. Despite paragraph 1, if a court declares an office to be vacant, the council shall act under subsection (1) or (4) within 60 days after the day the court makes its declaration.
3. Despite subsections (1) to (4), if a vacancy occurs within 90 days before voting day of a regular election, the municipality is not required to fill the vacancy.

**Term**

**264.** A person appointed or elected to fill a vacancy under section 263 shall hold office for the remainder of the term of the person he or she replaced.

**Application to court**

**265.** (1) Any elector entitled to vote at the election of members of a council may apply to the Superior Court of Justice for a declaration that the office of a member of the council has become vacant in accordance with this Act.

**Judicial finding**

(2) If the court finds that the office of a member of the council has become vacant, it may order the member removed from office and declare the office vacant.

**Application of S.O. 1996, c. 32**

(3) Subsection 83 (3) and sections 85, 86 and 87 of the *Municipal Elections Act, 1996* apply to the application as if it were an application under section 83 of that Act.

**Élection à la suite d'une ordonnance du tribunal**

(3) Si, lors d'une instance judiciaire, une ordonnance est rendue exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler une vacance au sein d'un conseil, le secrétaire tient l'élection partielle conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

**Vacance de la charge de président du conseil**

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), la municipalité de palier supérieur dont le président du conseil doit être nommé par les membres de celui-ci comble toute vacance de sa charge de la même manière que le président à remplacer a été nommé.

**Règles applicables en cas de vacance**

(5) Les règles suivantes s'appliquent en cas de vacance :

1. Dans les 60 jours qui suivent celui où une déclaration de vacance est faite à l'égard d'une vacance en application de l'article 262, la municipalité :
  - i. soit nomme une personne pour combler la vacance en application du paragraphe (1) ou (4),
  - ii. soit adopte un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance en application du paragraphe (1).
2. Malgré la disposition 1, si un tribunal déclare une charge vacante, le conseil prend les mesures prévues au paragraphe (1) ou (4) dans les 60 jours qui suivent celui où le tribunal fait sa déclaration.
3. Malgré les paragraphes (1) à (4), s'il survient une vacance dans les 90 jours qui précèdent le jour du scrutin fixé pour les élections ordinaires, la municipalité n'est pas tenue de combler la vacance.

**Mandat**

**264.** La personne nommée ou élue pour combler une vacance en application de l'article 263 demeure en fonction pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

**Présentation d'une requête au tribunal**

**265.** (1) Tout électeur ayant droit de vote lors de l'élection des membres d'un conseil peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de déclarer que la charge d'un membre du conseil est devenue vacante conformément à la présente loi.

**Conclusion judiciaire**

(2) Le tribunal qui conclut que la charge d'un membre du conseil est devenue vacante peut ordonner que le membre soit destitué de sa charge et déclarer celle-ci vacante.

**Application du chap. 32 des L.O. de 1996**

(3) Le paragraphe 83 (3) et les articles 85, 86 et 87 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent à la requête comme s'il s'agissait d'une requête présentée en vertu de l'article 83 de cette loi.

**Combined application**

(4) The application may be combined with an application under section 83 of the *Municipal Elections Act, 1996* in which case the applications shall be heard and disposed of together.

**Minister's order**

**266.** (1) If the council of a municipality or a local board of a municipality is unable to hold a meeting for a period of 60 days because of a failure to obtain a quorum, the Minister may by order declare all the offices of the members of the council or local board, as the case may be, to be vacant and a by-election shall be held in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

**Timing**

(2) The 60-day period referred to in subsection (1) commences on the day of the first meeting that could not be held because of a failure to obtain a quorum.

**Interim order**

(3) Where the Minister makes an order under subsection (1), or the offices of a majority of the members of a council or of a local board are for any reason declared vacant, the Minister may by order exercise or appoint one or more persons to exercise the duties and obligations of the council or local board until such time as a by-election is held in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*, and the members so elected have taken office.

**Temporary vacancy**

**267.** (1) If a person who is a member of the councils of a local municipality and its upper-tier municipality is unable to act as a member of those councils for a period exceeding one month, the local council may appoint one of its members as an alternate member of the upper-tier council to act in place of the member until the member is able to resume acting as a member of those councils.

**Alternate member**

(2) If the offices of a person who is a member of council of both a local municipality and its upper-tier municipality become vacant and the vacancies will not be filled for a period exceeding one month, the local council may appoint one of its members as an alternate member of the upper-tier council until the vacancies are filled permanently.

**Exception**

(3) This section does not authorize the appointment of an alternate head of council of the upper-tier municipality.

**SALE OF LAND****Procedures re: sale of land**

**268.** (1) Every municipality and local board with authority to sell land shall pass a by-law establishing procedures, including the giving of notice to the public, governing the sale of land.

**Jonction des requêtes**

(4) La requête peut être jointe à celle présentée en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, auquel cas les requêtes sont entendues et tranchées ensemble.

**Arrêté du ministre**

**266.** (1) Si, faute de quorum, le conseil ou un conseil local d'une municipalité se trouve dans l'incapacité de tenir une réunion pendant une période de 60 jours, le ministre peut, par arrêté, déclarer vacantes toutes les charges des membres du conseil municipal ou du conseil local, selon le cas. Une élection partielle a alors lieu conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

**Début de la période**

(2) La période de 60 jours visée au paragraphe (1) débute le jour où devait se tenir la première réunion qui n'a pu être tenue faute de quorum.

**Arrêté provisoire**

(3) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (1) ou que les charges de la majorité des membres d'un conseil municipal ou d'un conseil local sont pour une raison quelconque déclarées vacantes, le ministre peut, par arrêté, exécuter les fonctions et remplir les obligations du conseil municipal ou du conseil local jusqu'à ce qu'ait lieu une élection partielle conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et que les membres ainsi élus soient entrés en fonction, ou nommer une ou plusieurs personnes pour ce faire.

**Vacance temporaire**

**267.** (1) Si une personne qui est membre à la fois du conseil d'une municipalité locale et du conseil de sa municipalité de palier supérieur est incapable d'agir en tant que membre de ces conseils pendant plus d'un mois, le conseil de la municipalité locale peut nommer un de ses membres en tant que membre suppléant du conseil de la municipalité de palier supérieur pour remplacer le membre jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'agir en tant que membre de ces conseils.

**Membre suppléant**

(2) Si les charges d'une personne qui est membre à la fois du conseil d'une municipalité locale et du conseil de sa municipalité de palier supérieur deviennent vacantes et que les vacances ne seront pas comblées avant plus d'un mois, le conseil de la municipalité locale peut nommer un de ses membres en tant que membre suppléant du conseil de la municipalité de palier supérieur jusqu'à ce qu'elles soient comblées en permanence.

**Exception**

(3) Le présent article n'autorise pas la nomination d'un président suppléant du conseil de la municipalité de palier supérieur.

**VENTE DE BIENS-FONDS****Modalités : vente de biens-fonds**

**268.** (1) Chaque municipalité et chaque conseil local qui a le pouvoir de vendre des biens-fonds établit, par règlement, les modalités régissant la vente de biens-fonds, y compris les avis à donner au public.



**Definition**

(2) In this section, “sale” includes a lease of 21 years or longer.

**Conditions**

- (3) Before selling any land, every municipality and local board shall,
- (a) by by-law or resolution declare the land to be surplus;
  - (b) obtain at least one appraisal of the fair market value of the land; and
  - (c) give notice to the public of the proposed sale.

**No review**

(4) The manner in which the municipality or local board carries out the sale of its land, if consistent with this section and with the by-law under subsection (1), is not open to review by any court if the municipality or local board may lawfully sell the property, the purchaser may lawfully buy it and the municipality or local board acted in good faith.

**Register**

(5) Every municipality and local board shall establish and maintain a public register listing and describing the land owned or leased by the municipality or local board.

**Certificate**

(6) The clerk of a municipality or the secretary of a local board may issue a certificate with respect to a sale of land by the municipality or local board verifying that to the best of his or her knowledge the requirements of this section and of a by-law under this section which apply to the sale of land have been complied with.

**Effect**

(7) A certificate under subsection (6) shall be included in a deed or transfer of land and, unless a person to whom the land is sold has notice to the contrary, shall be deemed to be sufficient proof that this section has been complied with.

**Exclusion, certain classes of land**

(8) Clause (3) (b) does not apply to the sale of the following classes of land:

1. Land 0.3 metres or less in width acquired in connection with an approval or decision under the *Planning Act*.
2. Closed highways if sold to an owner of land abutting the closed highways.
3. Land formerly used for railway lines if sold to an owner of land abutting the former railway land.
4. Land that does not have direct access to a highway if sold to the owner of land abutting that land.

**Définition**

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.  
«vente» S’entend en outre d’une location à bail pour une durée de 21 ans ou plus.

**Conditions**

- (3) Avant de vendre un bien-fonds, la municipalité ou le conseil local fait ce qui suit :
- a) il indique, par règlement ou résolution, que le bien-fonds est excédentaire;
  - b) il obtient au moins une évaluation de la juste valeur marchande du bien-fonds;
  - c) il donne un avis au public de la vente projetée.

**Aucune révision**

(4) À condition d’être conforme au présent article et au règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), la manière dont la municipalité ou le conseil local vend son bien-fonds ne peut faire l’objet d’une révision par un tribunal si la municipalité ou le conseil local peut légalement vendre le bien, que l’acheteur peut légalement l’acheter et que la municipalité ou le conseil local a agi de bonne foi.

**Registre**

(5) Chaque municipalité et chaque conseil local crée et tient à jour un registre public où sont inscrits et décrits les biens-fonds qui lui appartiennent ou qu’il prend à bail.

**Attestation**

(6) Le secrétaire de la municipalité ou du conseil local peut délivrer à l’égard de la vente d’un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local une attestation portant qu’autant qu’il sache, les exigences du présent article et d’un règlement municipal adopté en vertu de celui-ci qui s’appliquent à la vente de biens-fonds ont été respectées.

**Effet**

(7) L’attestation visée au paragraphe (6) est jointe à l’acte de transport ou de transfert et, sauf si la personne à qui le bien-fonds est vendu est avisée du contraire, est réputée constituer une preuve suffisante de l’observation du présent article.

**Exclusion : certaines catégories de biens-fonds**

(8) L’alinéa (3) b) ne s’applique pas à la vente des catégories suivantes de biens-fonds :

1. Les biens-fonds d’au plus 0,3 mètre de largeur acquis relativement à une approbation ou une décision prévue par la *Loi sur l’aménagement du territoire*.
2. Les voies publiques fermées à la circulation qui sont vendues au propriétaire d’un bien-fonds attenant.
3. Les biens-fonds utilisés auparavant aux fins de lignes ferroviaires qui sont vendus au propriétaire d’un bien-fonds attenant.
4. Les biens-fonds qui n’ont pas un accès direct à une voie publique et qui sont vendus au propriétaire d’un bien-fonds attenant.

5. Land repurchased by an owner in accordance with section 42 of the *Expropriations Act*.
6. Land sold under sections 107, 108 and 109.
7. Easements granted to public utilities or to telephone companies.

**Exclusion, sales to public bodies**

(9) Clause (3) (b) does not apply to the sale of land to the following public bodies:

1. A municipality.
2. A local board, including a school board and a conservation authority.
3. The Crown in right of Ontario or Canada and their agencies.

**Exclusion, classes of land**

(10) Subsection (3) does not apply to the sale of the following classes of land:

1. Land sold under section 110.
2. Land to be used for the establishment and carrying on of industries and industrial operations and incidental uses.

**Exemption from registry**

(11) Subsection (5) does not apply to the following classes of land:

1. Land 0.3 metres or less in width acquired in connection with an approval or decision under the *Planning Act*.
2. Highways.
3. Land formerly used for railway lines.

**Exemption**

(12) This section does not apply to the sale of land under Part XI.

**Regulations**

- (13) The Minister may make regulations,
- (a) exempting the sale of prescribed classes of land from all or any of the provisions of this section;
  - (b) removing the requirement to obtain an appraisal of land that is being sold to a prescribed public body;
  - (c) prescribing classes of land that are not required to be contained in the public register of land under this section.

POLICIES

**Interpretation**

**269.** (1) In sections 270 and 271,

5. Les biens-fonds rachetés par un propriétaire conformément à l'article 42 de la *Loi sur l'expropriation*.
6. Les biens-fonds vendus en vertu des articles 107, 108 et 109.
7. Les servitudes accordées aux services publics ou aux compagnies de téléphone.

**Exclusion : vente à des organismes publics**

(9) L'alinéa (3) b) ne s'applique pas à la vente de biens-fonds aux organismes publics suivants :

1. Les municipalités.
2. Les conseils locaux, y compris les conseils scolaires et les offices de protection de la nature.
3. La Couronne du chef de l'Ontario ou du Canada et leurs organismes.

**Exclusion : catégories de biens-fonds**

(10) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la vente des catégories suivantes de biens-fonds :

1. Les biens-fonds vendus en vertu de l'article 110.
2. Les biens-fonds destinés à l'établissement et à l'exploitation d'industries et d'installations industrielles et à des usages connexes.

**Dispense d'inscription au registre**

(11) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux catégories suivantes de biens-fonds :

1. Les biens-fonds d'au plus 0,3 mètre de largeur acquis relativement à une approbation ou une décision prévue par la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
2. Les voies publiques.
3. Les biens-fonds utilisés auparavant aux fins de lignes ferroviaires.

**Exemption**

(12) Le présent article ne s'applique pas à la vente de biens-fonds dans le cadre de la partie XI.

**Règlements**

- (13) Le ministre peut, par règlement :
- a) soustraire à l'application de tout ou partie des dispositions du présent article la vente de catégories prescrites de biens-fonds;
  - b) lever l'obligation d'obtenir une évaluation dans le cas d'un bien-fonds qui est vendu à un organisme public prescrit;
  - c) prescrire les catégories de biens-fonds pour lesquelles l'inscription au registre public de biens-fonds prévu au présent article n'est pas exigée.

POLITIQUES

**Interprétation**

**269.** (1) La définition qui suit s'applique aux articles 270 et 271.

“local board” means,

- (a) a local board as defined in section 1, excluding a police services board and a hospital board,
- (b) an area services board, a local services board, a local roads board and any other board, commission or local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes in unorganized territory, excluding a school board, a hospital board and a conservation authority,
- (c) a district social services administration board,
- (d) a local housing corporation described in section 23 of the *Social Housing Reform Act, 2000*, and
- (e) any other prescribed body performing a public function.

#### Regulations

(2) The Minister may make regulations prescribing bodies which fall within the definition of “local board” in subsection (1).

#### Hiring of employees

**270.** (1) Before January 1, 2005, a municipality and a local board shall adopt policies with respect to the hiring of its employees, including policies with respect to,

- (a) the hiring of relatives of a member of council or local board, as the case may be;
- (b) the hiring of relatives of existing employees of the municipality or local board, as the case may be; and
- (c) any other prescribed matter.

#### Regulation

(2) The Minister may prescribe matters for the purpose of clause (1) (c) and the time within which policies must be adopted under subsection (1) with respect to the prescribed matters.

#### Procurement of goods

**271.** (1) Before January 1, 2005, a municipality and a local board shall adopt policies with respect to its procurement of goods and services, including policies with respect to,

- (a) the types of procurement processes that shall be used;
- (b) the goals to be achieved by using each type of procurement process;
- (c) the circumstances under which each type of procurement process shall be used;
- (d) the circumstances under which a tendering process is not required;

«conseil local» S’entend de ce qui suit :

- a) un conseil local au sens de l’article 1, à l’exception d’une commission de services policiers et d’un conseil d’hôpital;
- b) une régie régionale des services publics, une régie locale des services publics, une régie des routes locales et tout autre conseil, commission ou office local exerçant un pouvoir à l’égard des affaires ou des fins municipales dans un territoire non érigé en municipalité, à l’exception d’un conseil scolaire, d’un conseil d’hôpital et d’un office de protection de la nature;
- c) un conseil d’administration de district des services sociaux;
- d) une société locale de logement visée à l’article 23 de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*;
- e) tout autre organisme prescrit qui exerce une fonction publique.

#### Règlements

(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire les organismes qui entrent dans la définition de «conseil local» au paragraphe (1).

#### Engagement d’employés

**270.** (1) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une municipalité et un conseil local adoptent des politiques relatives à l’engagement de leurs employés, y compris à ce qui suit :

- a) l’engagement de parents de membres d’un conseil municipal ou local, selon le cas;
- b) l’engagement de parents d’employés existants de la municipalité ou du conseil local, selon le cas;
- c) toute autre question prescrite.

#### Règlement

(2) Le ministre peut prescrire des questions pour l’application de l’alinéa (1) c) et le délai d’adoption de politiques à leur égard en application du paragraphe (1).

#### Approvisionnement

**271.** (1) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une municipalité et un conseil local adoptent des politiques relatives à l’approvisionnement en biens et en services, y compris à ce qui suit :

- a) les genres de procédés d’approvisionnement à utiliser;
- b) les buts que permet de réaliser chaque genre de procédé d’approvisionnement;
- c) les circonstances dans lesquelles chaque genre de procédé d’approvisionnement doit être utilisé;
- d) les circonstances dans lesquelles un appel d’offres n’est pas exigé;

- (e) the circumstances under which in-house bids will be encouraged as part of a tendering process;
- (f) how the integrity of each procurement process will be maintained;
- (g) how the interests of the municipality or local board, as the case may be, the public and persons participating in a procurement process will be protected;
- (h) how and when the procurement processes will be reviewed to evaluate their effectiveness; and
- (i) any other prescribed matter.

**Regulations**

- (2) The Minister may make regulations,
  - (a) prescribing matters for the purpose of clause (1) (i) and the time within which policies must be adopted under subsection (1) with respect to the prescribed matters;
  - (b) establishing policies related to the procurement of goods and services by a municipality and a local board;
  - (c) requiring a municipality and a local board to comply with the policies established under clause (b) when procuring goods and services.

**QUASHING BY-LAWS****Restriction on quashing by-law**

**272.** A by-law passed in good faith under any Act shall not be quashed or open to review in whole or in part by any court because of the unreasonableness or supposed unreasonableness of the by-law.

**Application to quash by-law**

**273.** (1) Upon the application of any person, the Superior Court of Justice may quash a by-law of a municipality in whole or in part for illegality.

**Definition**

- (2) In this section,

“by-law” includes an order or resolution.

**Inquiry**

(3) If an application to quash alleges a contravention of subsection 90 (3) of the *Municipal Elections Act, 1996*, the Superior Court of Justice may direct an inquiry into the alleged contravention to be held before an official examiner or a judge of the court, and the evidence of the witnesses in the inquiry shall be given under oath and shall form part of the evidence in the application to quash.

**Other cases**

- (4) The court may direct that nothing shall be done

- e) les circonstances dans lesquelles les soumissions internes seront encouragées dans le cadre d'un appel d'offres;
- f) la façon dont l'intégrité de chaque procédé d'approvisionnement sera maintenue;
- g) la façon dont les intérêts de la municipalité ou du conseil local, selon le cas, du public et des personnes qui participent à un procédé d'approvisionnement seront protégés;
- h) la façon dont les procédés d'approvisionnement seront examinés afin d'en évaluer l'efficacité et le moment où ils le seront;
- i) toute autre question prescrite.

**Règlements**

- (2) Le ministre peut, par règlement :
  - a) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa (1) i) et le délai d'adoption de politiques à leur égard en application du paragraphe (1);
  - b) établir des politiques relatives à l'approvisionnement en biens et en services par les municipalités et les conseils locaux;
  - c) exiger que les municipalités et les conseils locaux se conforment aux politiques établies en vertu de l'alinéa b) lorsqu'ils s'approvisionnent en biens et en services.

**ANNULATION DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX****Restriction : annulation de règlements municipaux**

**272.** Les règlements municipaux adoptés de bonne foi en application d'une loi ne doivent pas, en totalité ou en partie, être annulés ou faire l'objet d'une révision par un tribunal pour le motif qu'ils sont ou paraissent déraisonnables.

**Requête en annulation d'un règlement municipal**

**273.** (1) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Cour supérieure de justice peut annuler tout ou partie d'un règlement municipal pour cause d'illégalité.

**Définition**

- (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«règlement municipal» S'entend en outre d'un ordre ou d'une résolution.

**Enquête**

(3) S'il est allégué dans une requête en annulation qu'il y a eu contravention au paragraphe 90 (3) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la Cour supérieure de justice peut ordonner la tenue d'une enquête au sujet de la contravention reprochée devant un auditeur officiel ou devant un juge du tribunal. Les témoignages des témoins qui comparaissent à l'enquête sont donnés sous serment et font partie de la preuve aux fins de la requête.

**Autres cas**

- (4) Le tribunal peut ordonner qu'aucune mesure ne soit

under the by-law until the application is disposed of.

#### Timing

(5) An application to quash a by-law in whole or in part, subject to section 415, shall be made within one year after the passing of the by-law.

### JUDICIAL INVESTIGATION

#### Investigation by judge

**274.** (1) If a municipality so requests by resolution, a judge of the Superior Court of Justice shall,

- (a) investigate any supposed breach of trust or other misconduct of a member of council, an employee of the municipality or a person having a contract with the municipality in relation to the duties or obligations of that person to the municipality;
- (b) inquire into any matter connected with the good government of the municipality; or
- (c) inquire into the conduct of any part of the public business of the municipality, including business conducted by a commission appointed by the council or elected by the electors.

#### Powers

(2) In making the investigation or inquiry, the judge has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or inquiry as if it were an inquiry under that Act.

#### Report

(3) The judge shall report the results of the investigation or inquiry to the council as soon as practicable.

#### Counsel

(4) The council may hire counsel to represent the municipality and pay fees for witnesses who are summoned to give evidence at the investigation or inquiry.

#### Representation by counsel

(5) Any person whose conduct is called into question in the investigation or inquiry may be represented by counsel.

#### Costs

(6) The judge may engage counsel and other persons to assist in the investigation or inquiry and the costs of engaging those persons and any incidental expenses shall be paid by the municipality.

### RESTRICTED ACTS AFTER NOMINATION DAY

#### Restricted acts

**275.** (1) The council of a local municipality shall not, after nomination day in the election for a new council,

prise en application du règlement municipal tant qu'une décision au sujet de la requête n'a pas été rendue.

#### Délai

(5) Sous réserve de l'article 415, la requête en annulation de tout ou partie d'un règlement municipal doit être présentée au cours de l'année qui suit l'adoption du règlement.

### ENQUÊTE JUDICIAIRE

#### Enquête par un juge

**274.** (1) Si une municipalité le demande par voie de résolution, un juge de la Cour supérieure de justice enquête, selon le cas :

- a) sur tout cas présumé d'abus de confiance ou d'inconduite de la part d'un membre du conseil, d'un employé de la municipalité ou de quiconque est lié à la municipalité par un contrat, quant à ses fonctions ou à ses obligations à l'égard de la municipalité;
- b) sur toute question qui se rapporte à la saine administration de la municipalité;
- c) sur la conduite de toute partie des affaires publiques de la municipalité, notamment les affaires dont la conduite est confiée à une commission nommée par le conseil ou élue par les électeurs.

#### Pouvoirs

(2) Aux fins de l'enquête, le juge a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

#### Rapport

(3) Le juge remet le plus tôt possible au conseil le rapport de son enquête.

#### Avocat

(4) Le conseil peut engager un avocat pour représenter la municipalité et peut verser des indemnités aux personnes assignées à comparaître pour témoigner à l'enquête.

#### Représentation par un avocat

(5) La personne dont la conduite est contestée lors de l'enquête peut être représentée par un avocat.

#### Coûts

(6) Le juge peut engager un avocat ainsi que d'autres personnes pour l'aider lors de l'enquête. Les coûts qu'entraîne l'engagement de ces personnes et les frais accessoires sont à la charge de la municipalité.

### MESURES INTERDITES APRÈS LE JOUR DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

#### Mesures interdites

**275.** (1) Après le jour de la déclaration de candidature désigné pour l'élection d'un nouveau conseil, le conseil d'une municipalité locale ne doit pas faire ce qui suit :

- (a) appoint or remove from office any officer of the municipality;
- (b) hire or dismiss any employee of the municipality;
- (c) dispose of any real or personal property of the municipality which had a value exceeding \$50,000 when it was acquired by the municipality; or
- (d) make any expenditures or incur any other liability which exceeds \$50,000.

**Exception**

(2) Clauses (1) (c) and (d) do not apply if the disposition or liability was included in the most recent budget adopted by the council before nomination day.

**Powers unaffected**

(3) Nothing in subsection (1) prohibits a municipality from,

- (a) doing anything that it is required by law to do;
- (b) exercising its rights and fulfilling its obligations under a contract which was entered into before nomination day;
- (c) doing anything that is necessary or desirable to deal with an emergency.

**Cessation of restrictions**

(4) Subsection (1) is deemed never to have applied if, on the day of the final certification of nominations, it can be determined that one of the following apply to the new council that will take office following the election and, in any other case, subsection (1) ceases to apply on the first day it can be determined that one of the following apply to the new council that will take office following the election:

1. If the new council will have the same number of members as the outgoing council, the new council will include not less than three-quarters of the members of the outgoing council.
2. If the new council will have more members than the outgoing council, the new council will include not less than three-quarters of the members of the outgoing council and three-quarters of the outgoing council will constitute, at a minimum, a majority of the members of the new council.
3. If the new council will have fewer members than the outgoing council, at least three-quarters of the members of the new council will have been members of the outgoing council and three-quarters of the members of the new council will constitute, at a minimum, a majority of the members of the outgoing council.

**Upper-tier council**

(5) This section applies with necessary modifications to the council of an upper-tier municipality that will be replaced by a new council following the election.

- a) nommer un fonctionnaire de la municipalité ou le destituer de ses fonctions;
- b) engager ou congédier un employé de la municipalité;
- c) disposer de biens meubles ou immeubles de la municipalité dont la valeur dépassait 50 000 \$ au moment de leur acquisition par la municipalité;
- d) engager une dépense ou contracter une autre dette d'une valeur supérieure à 50 000 \$.

**Exception**

(2) Les alinéas (1) c) et d) ne s'appliquent pas si la disposition ou la dette était comprise dans le budget le plus récent adopté par le conseil avant le jour de la déclaration de candidature.

**Pouvoirs intacts**

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à une municipalité de faire ce qui suit :

- a) prendre une mesure qu'elle est tenue de prendre de par la loi;
- b) exercer les droits que lui accorde et remplir les obligations que lui impose un contrat conclu avant le jour de la déclaration de candidature;
- c) prendre une mesure nécessaire ou souhaitable pour s'occuper d'une situation d'urgence.

**Cessation des restrictions**

(4) Le paragraphe (1) est réputé ne s'être jamais appliqué si, le jour de l'attestation définitive des déclarations de candidature, il peut être établi qu'une des dispositions suivantes s'applique au nouveau conseil qui doit entrer en fonction à la suite des élections et, dans les autres cas, il cesse de s'appliquer le premier jour où il peut être établi qu'une de ces mêmes dispositions s'applique à lui :

1. S'il doit se composer du même nombre de membres que le conseil sortant, le nouveau conseil comptera au moins les trois quarts des membres du conseil sortant.
2. S'il doit se composer d'un plus grand nombre de membres que le conseil sortant, le nouveau conseil comptera au moins les trois quarts des membres du conseil sortant et les trois quarts des membres de ce dernier constitueront au moins la majorité des membres du nouveau conseil.
3. Si le nouveau conseil doit se composer d'un moins grand nombre de membres que le conseil sortant, au moins les trois quarts des membres du nouveau conseil auront été membres du conseil sortant et les trois quarts des membres du nouveau conseil constitueront au moins la majorité des membres du conseil sortant.

**Conseil de palier supérieur**

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au conseil d'une municipalité de palier supérieur que doit remplacer un nouveau conseil à la suite des élections.

## PENSIONS AND RETIREMENT BENEFITS

**Pensions****Definitions**

**276.** (1) In this section,

“local board” means local board as defined in the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*; (“conseil local”)

“service” means service as defined in the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*; (“service”)

“year’s maximum pensionable earnings” means the Year’s Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Canada Pension Plan*. (“maximum des gains annuels ouvrant droit à pension”)

**Municipality or local board may provide pensions**

(2) Subject to this section, a municipality or local board may provide pensions in accordance with the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*.

**Past service**

(3) Payments made under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* with respect to past service may be on a deferred basis or provided for by the issue of debentures and raised in a subsequent year or years and payments with respect to past service and future service shall be deemed to be current expenditures.

**Maximum pension benefit**

(4) Despite any other Act, a municipality or local board shall not contribute to the Ontario Municipal Employees Retirement Fund for the provision of an employee pension that exceeds an annual amount calculated as follows:

1. 2 per cent of the employee’s average annual earnings during the 60 consecutive months during which his or her earnings as an employee were highest multiplied by the number of years of his or her service.
2. Subtract from the amount in paragraph 1, in any year in which the employee is entitled to a pension under the *Canada Pension Plan*, on and after January 1, 1999, 0.675 per cent of the lesser of such average annual earnings or the average of the year’s maximum pensionable earnings for the year in which he or she ceases to be employed by the municipality or local board and for each of the four preceding years multiplied by the number of years of his or her service after January 1, 1966.

**Exception**

- (5) Subsection (4) does not apply,
- (a) where an employee retires having less than 10 years of service; or

## PENSIONS ET PRESTATIONS DE RETRAITE

**Pensions****Définitions**

**276.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«conseil local» S’entend au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*. («local board»)

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» S’entend au sens du *Régime de pensions du Canada*. («year’s maximum pensionable earnings»)

«service» S’entend au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*. («service»)

**Pensions : municipalité ou conseil local**

(2) Sous réserve du présent article, une municipalité ou un conseil local peut offrir des pensions conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*.

**Service passé**

(3) Les sommes à verser en application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario* au titre du service passé peuvent faire l’objet de paiements différés ou être prévues par l’émission de débentures et être recueillies au cours d’une ou de plusieurs années subséquentes. Les sommes versées au titre du service passé et du service futur sont réputées des dépenses courantes.

**Prestation de retraite maximale**

(4) Malgré toute autre loi, la municipalité ou le conseil local ne doit pas cotiser à la Caisse de retraite des employés municipaux de l’Ontario si cela a pour effet d’offrir à un employé une pension qui dépasse la somme annuelle calculée comme suit :

1. Multiplier 2 pour cent des gains annuels moyens de l’employé, au cours des 60 mois consécutifs pendant lesquels ses gains à titre d’employé étaient les plus élevés, par le nombre de ses années de service.
2. Déduire du produit obtenu en application de la disposition 1, chaque année où l’employé a droit à une pension dans le cadre du *Régime de pensions du Canada*, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le produit obtenu en multipliant 0,675 pour cent du moindre de ces gains annuels moyens ou de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l’année où l’employé cesse d’être employé par la municipalité ou le conseil local et pour chacune des quatre années précédentes par le nombre de ses années de service postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

**Exception**

- (5) Le paragraphe (4) ne s’applique pas, selon le cas :
- a) lorsque l’employé prend sa retraite avant d’avoir accumulé 10 années de service;

- (b) to a contribution for the purpose of providing an inflation adjustment to a pension benefit in accordance with the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*.

#### Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing limitations or restrictions applicable to pensions provided by municipalities and local boards.

#### Retirement incentives

**277.** (1) Financial incentives in respect of retirement and severance payments provided to employees by a municipality shall be deemed not to be pensions under this or any other Act.

#### Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing limitations or conditions that apply to the provision by a municipality of financial incentives in respect of retirement and severance payments to its employees or any class of its employees.

### INSURANCE

#### Definitions

**278.** In sections 279, 280 and 282,

“employee” means any salaried officer, or any other person in the employ of the municipality or of a local board and includes,

- (a) a member of the police force of the municipality,
- (b) persons that provide their services on behalf of the municipality without remuneration, exclusive of reimbursement of expenses or honoraria, if council of the municipality has passed a by-law designating such persons or classes of persons as employees for the purposes of this section, and
- (c) any other person or class of person designated as an employee by the Minister; (“employé”)

“former employee” means a person who was formerly an employee of a municipality or local board; (“ancien employé”)

“former member” means a person who was formerly a member of a council of a municipality or local board; (“ancien membre”)

“local board” means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*. (“conseil local”)

#### Insurance

**279.** (1) Despite the *Insurance Act*, a municipality may be or act as an insurer and may exchange with other municipalities in Ontario reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance in accordance with Part XIII of the *Insurance Act* with respect to the following matters:

- b) aux cotisations effectuées afin d’offrir un rajustement en fonction de l’inflation à l’égard d’une prestation de retraite conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*.

#### Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les restrictions applicables aux pensions qu’offrent les municipalités et les conseils locaux.

#### Encouragement à la retraite

**277.** (1) Les stimulants financiers qu’une municipalité accorde à ses employés à l’égard de la retraite et des prestations de départ sont réputés ne pas être des pensions pour l’application de la présente loi ou d’une autre loi.

#### Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les restrictions ou les conditions qui s’appliquent à la municipalité qui accorde des stimulants financiers à ses employés ou à une catégorie de ceux-ci à l’égard de la retraite et des prestations de départ.

### ASSURANCE

#### Définitions

**278.** Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 279, 280 et 282.

«ancien employé» Personne qui était anciennement un employé d’une municipalité ou d’un conseil local. («former employee»)

«ancien membre» Personne qui était anciennement un membre d’un conseil municipal ou d’un conseil local. («former member»)

«conseil local» S’entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)

«employé» Fonctionnaire salarié de la municipalité, agent salarié d’un conseil local ou toute autre personne à l’emploi de l’un ou de l’autre. S’entend en outre des personnes suivantes :

- a) les membres du corps de police de la municipalité;
- b) les personnes qui offrent leurs services pour le compte de la municipalité sans rémunération, sauf le remboursement de leurs frais ou une rétribution symbolique, si le conseil de la municipalité a adopté un règlement désignant ces personnes ou catégories de personnes comme employés pour l’application du présent article;
- c) toute autre personne ou catégorie de personnes que le ministre désigne comme employé. («employee»)

#### Assurance

**279.** (1) Malgré la *Loi sur les assurances*, une municipalité peut être un assureur ou agir en qualité d’assureur et échanger avec d’autres municipalités de l’Ontario des contrats réciproques d’indemnisation ou d’interassurance conformément à la partie XIII de cette loi à l’égard des questions suivantes :



1. Protection against risks that may involve pecuniary loss or liability on the part of the municipality or any local board of the municipality.
2. The protection of its employees or former employees or those of any local board of the municipality against risks that may involve pecuniary loss or liability on the part of those employees.
3. Subject to section 14 of the *Municipal Conflict of Interest Act*, the protection of the members or former members of the council or of any local board of the municipality or any class of those members against risks that may involve pecuniary loss or liability on the part of the members.
4. Subject to section 14 of the *Municipal Conflict of Interest Act*, the payment of any damages or costs awarded against any of its employees, members, former employees or former members or expenses incurred by them as a result of any action or other proceeding arising out of acts or omissions done or made by them in their capacity as employees or members, including while acting in the performance of any statutory duty.
5. Subject to section 14 of the *Municipal Conflict of Interest Act*, the payment of any sum required in connection with the settlement of an action or other proceeding referred to in paragraph 4 and for assuming the cost of defending the employees or members in the action or proceeding.

#### Limitation

(2) Despite section 387 of the *Insurance Act*, any surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be invested only in accordance with section 418.

#### Reserve funds

(3) The money raised for a reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be spent, pledged or applied to a purpose other than that for which the fund was established if two-thirds of the municipalities that are members of the exchange together with two-thirds of the municipalities that previously were members of the exchange and that may be subject to claims arising while they were members of the exchange, agree in writing and if section 386 of the *Insurance Act* is complied with.

#### Insurance Act does not apply

(4) The *Insurance Act* does not apply to a municipality acting as an insurer for the purpose of this section.

#### Powers re: local boards

**280.** (1) A municipality may contract for insurance for, pay any part of the premiums for or pay for any part of the damages, risks or costs referred to in subsection 279 (1) for any local board of the municipality or for any of the members, former members, employees or former employees of a local board of a municipality.

1. La protection contre les risques susceptibles d'entraîner des pertes pécuniaires pour elle ou ses conseils locaux ou d'engager sa responsabilité ou la leur.
2. La protection de ses employés ou anciens employés ou de ceux de ses conseils locaux contre les risques susceptibles d'entraîner des pertes pécuniaires pour eux ou d'engager leur responsabilité.
3. Sous réserve de l'article 14 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, la protection des membres ou anciens membres de son conseil municipal ou de ses conseils locaux ou de toute catégorie de ces membres contre les risques susceptibles d'entraîner des pertes pécuniaires pour eux ou d'engager leur responsabilité.
4. Sous réserve de l'article 14 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, le paiement des dommages-intérêts ou des dépens adjugés contre ses employés, ses membres, ses anciens employés ou ses anciens membres ou des dépenses engagées par eux à la suite d'une action ou autre instance découlant d'actes ou d'omissions qu'ils ont commis en leur qualité d'employés ou de membres, y compris dans l'accomplissement de fonctions d'origine législative.
5. Sous réserve de l'article 14 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, le versement de toute somme exigée dans le cadre du règlement d'une action ou autre instance visée à la disposition 4 et le paiement des frais de la défense des employés ou des membres dans celle-ci.

#### Restriction

(2) Malgré l'article 387 de la *Loi sur les assurances*, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'une bourse municipale d'assurance réciproque ne peuvent être placés que conformément à l'article 418.

#### Fonds de réserve

(3) Les sommes recueillies pour le fonds de réserve d'une bourse municipale d'assurance réciproque peuvent être dépensées, nanties ou affectées à une fin autre que celle pour laquelle le fonds a été constitué si les deux tiers des municipalités membres de la bourse et les deux tiers des municipalités qui en étaient membres auparavant et qui peuvent faire l'objet de réclamations pour la période pendant laquelle elles en étaient membres y consentent par écrit et que l'article 386 de la *Loi sur les assurances* est respecté.

#### Non-application de la Loi sur les assurances

(4) La *Loi sur les assurances* ne s'applique pas à la municipalité qui agit en qualité d'assureur pour l'application du présent article.

#### Pouvoirs : conseils locaux

**280.** (1) Une municipalité peut souscrire une assurance, en payer toute partie des primes ou payer toute partie des dommages-intérêts, des risques, des dépens ou des frais visés au paragraphe 279 (1) pour le compte de ses conseils locaux ou celui de leurs membres, anciens membres, employés ou anciens employés.

**Local board powers**

(2) A local board of a municipality has the same powers with respect to itself, its members, former members, employees and former employees to contract for insurance, pay premiums for the insurance, be or act as an insurer, exchange reciprocal contracts of indemnity and to pay damages and costs as are conferred upon a municipality by this Act.

**HEALTH BENEFITS****Sick leave credit gratuities**

**281.** (1) Under a plan of sick leave credit gratuities established for employees by a municipality, on the termination of employment, no employee is entitled to more than an amount equal to the salary, wages or other remuneration for one-half the number of days standing to his or her credit up to a maximum of one-half year's earnings at the rate received by him or her immediately before termination of employment.

**Local board**

(2) Any local board may establish a plan of sick leave credit gratuities for employees or any class of them and this section applies with necessary modifications to the local board.

**Definition**

(3) In this section, "employee" means "employee" as defined in section 278.

**Insurance, health, etc.**

**282.** (1) Subject to the *Health Insurance Act*, a municipality may provide, only through contract either with an insurer licensed under the *Insurance Act* or with an association registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act*,

- (a) group life insurance for members of council, employees or former employees of the municipality or any local board of the municipality or any class of them;
- (b) group accident insurance or group sickness insurance for members of council, employees or former employees or any class of them and their spouses, same-sex partners and children; and
- (c) hospital, medical, surgical, nursing or dental services or payments for those services for members of council, employees or former employees or any class of them and their spouses, same-sex partners and children.

**Local board**

(2) Any local board may provide the insurance, services or payments referred to in subsection (1) and may pay for them in the same manner and for the same classes of persons as the council of a municipality, and subsection (1) applies with necessary modifications to the local board.

**Pouvoirs du conseil local**

(2) Un conseil local d'une municipalité a les mêmes pouvoirs, à son propre égard et à l'égard de ses membres, anciens membres, employés et anciens employés, que ceux que la présente loi confère à une municipalité pour ce qui est de souscrire une assurance, d'en payer les primes, d'être un assureur ou d'agir en qualité d'assureur, d'échanger des contrats réciproques d'indemnisation et de payer des dommages-intérêts, des dépens et des frais.

**PRESTATIONS DE MALADIE****Régime de crédits de congés de maladie**

**281.** (1) Dans le cadre d'un régime de crédits de congés de maladie créé pour ses employés par une municipalité, nul employé n'a le droit de recevoir, à la cessation de son emploi, davantage qu'une somme égale à son traitement, à son salaire ou à son autre rémunération pour la moitié des jours de congé de maladie à son crédit, jusqu'à concurrence de ses gains pour six mois calculés au taux auquel il les recevait immédiatement avant la cessation de son emploi.

**Conseil local**

(2) Tout conseil local peut créer un régime de crédits de congés de maladie pour ses employés ou une catégorie de ceux-ci, auquel cas le présent article s'applique au conseil local avec les adaptations nécessaires.

**Définition**

(3) La définition qui suit s'applique au présent article. «employé» S'entend au sens de l'article 278.

**Assurance-santé et autre**

**282.** (1) Sous réserve de la *Loi sur l'assurance-santé*, une municipalité ne peut offrir ce qui suit qu'au moyen d'un contrat conclu avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* ou avec une association inscrite en application de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* :

- a) une assurance-vie collective pour les membres du conseil municipale, les employés ou anciens employés de la municipalité ou de ses conseils locaux ou une catégorie d'entre eux;
- b) une assurance-accident ou maladie collective pour les membres du conseil ou les employés ou anciens employés ou une catégorie d'entre eux et leurs conjoints, partenaires de même sexe et enfants;
- c) des services hospitaliers, médicaux, chirurgicaux, infirmiers ou dentaires, ou leur paiement, pour les membres du conseil ou les employés ou anciens employés ou une catégorie d'entre eux et leurs conjoints, partenaires de même sexe et enfants.

**Conseil local**

(2) Tout conseil local peut offrir les assurances, les services ou les paiements visés au paragraphe (1) et peut les payer de la même manière et pour les mêmes catégories de personnes que le conseil d'une municipalité. Le paragraphe (1) s'applique alors au conseil local avec les adaptations nécessaires.

## REMUNERATION AND EXPENSES

**Remuneration and expenses**

**283.** (1) A municipality may pay any part of the remuneration and expenses of the members of any local board of the municipality and of the officers and employees of the local board.

**Limitation**

(2) Despite any Act, a municipality may only pay the expenses of the members of its council or of a local board of the municipality and of the officers and employees of the municipality or local board if the expenses are of those persons in their capacity as members, officers or employees and if,

- (a) the expenses are actually incurred; or
- (b) the expenses are, in lieu of the expenses actually incurred, a reasonable estimate, in the opinion of the council or local board, of the actual expenses that would be incurred.

**Local boards**

(3) A local board of a municipality may pay remuneration to and the expenses incurred by its members, officers and employees to the extent that the municipality is able to do so under this Act.

**Limitation**

(4) No part of the remuneration of a member of a council or local board paid under this section is deemed to be for expenses incidental to his or her duties as a member and a municipality or local board shall not provide that any part of the remuneration is for such deemed expenses.

**Former by-law**

(5) Despite subsection (4), if a resolution of a municipality under subsection 255 (2) of the old Act is not revoked before January 1, 2003, the resolution shall be deemed to be a by-law of the municipality and one-third of the remuneration paid to the elected members of the council and its local boards is deemed as expenses incidental to the discharge of their duties as members of the council or local board.

**Repeal**

(6) A council may repeal a by-law under subsection (5) and the repealing by-law shall be effective on January 1 of the year after the year in which it is passed.

**Review**

(7) A council shall review a by-law under subsection (5) at a public meeting at least once during the three-year period corresponding to the term of office of its members after a regular election.

**Statement**

**284.** (1) The treasurer of a municipality shall in each

## RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS

**Rémunération et indemnités**

**283.** (1) Une municipalité peut verser toute partie de la rémunération des membres, agents et employés de ses conseils locaux et une indemnité pour toute partie des frais qu'ils engagent.

**Restriction**

(2) Malgré toute loi, une municipalité ne peut verser une indemnité pour les frais qu'engagent les membres de son conseil ou de ses conseils locaux ainsi que les fonctionnaires et employés de la municipalité ou les agents et employés de ses conseils locaux que si ceux-ci les engagent en leur qualité de membres, de fonctionnaires, d'agents ou d'employés et que si, selon le cas :

- a) les frais sont réellement engagés;
- b) les frais représentent, au lieu des frais réellement engagés, une estimation raisonnable, de l'avis du conseil municipal ou du conseil local, des frais réels qui seraient engagés.

**Conseil local**

(3) Un conseil local d'une municipalité peut verser une rémunération à ses membres, agents et employés et leur verser une indemnité pour les frais qu'ils engagent, dans la mesure où la municipalité peut le faire en vertu de la présente loi.

**Restriction**

(4) Aucune partie de la rémunération versée à un membre d'un conseil municipal ou d'un conseil local en vertu du présent article n'est réputée une indemnité pour les frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions de membre et une municipalité ou un conseil local ne doit pas prévoir qu'une partie de la rémunération constitue une telle indemnité.

**Ancien règlement municipal**

(5) Malgré le paragraphe (4), si la résolution qu'adopte une municipalité en vertu du paragraphe 255 (2) de l'ancienne loi n'est pas révoquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, elle est réputée un règlement de la municipalité et le tiers de la rémunération versée aux membres élus de son conseil et de ses conseils locaux est réputé l'être à titre de remboursement des dépenses afférentes à l'exercice de leurs fonctions.

**Abrogation**

(6) Un conseil municipal peut abroger un règlement municipal visé au paragraphe (5). Le règlement d'abrogation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de son adoption.

**Examen**

(7) Un conseil municipal examine le règlement municipal visé au paragraphe (5) lors d'une réunion publique au moins une fois pendant la période de trois ans correspondant au mandat de ses membres à la suite d'élections ordinaires.

**État**

**284.** (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le

year on or before March 31 provide to the council of the municipality an itemized statement on remuneration and expenses paid in the previous year to,

- (a) each member of council in respect of his or her services as a member of the council or any other body, including a local board, to which the member has been appointed by council or on which the member holds office by virtue of being a member of council;
- (b) each member of council in respect of his or her services as an officer or employee of the municipality or other body described in clause (a); and
- (c) each person, other than a member of council, appointed by the municipality to serve as a member of any body, including a local board, in respect of his or her services as a member of the body.

#### Mandatory item

(2) The statement shall identify the by-law under which the remuneration or expenses were authorized to be paid.

#### Statement to be provided to municipality

(3) If, in any year, any body, including a local board, pays remuneration or expenses to one of its members who was appointed by a municipality, the body shall on or before January 31 in the following year provide to the municipality an itemized statement of the remuneration and expenses paid for the year.

#### Public records

(4) Despite the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, statements provided under subsections (1) and (3) are public records.

## PART VII FINANCIAL ADMINISTRATION

#### Fiscal year

**285.** (1) The fiscal year of a municipality and a local board of a municipality is January 1 to December 31.

#### Public hospitals

(2) Despite subsection (1), the fiscal year of a public hospital which is a local board of a municipality is the fiscal year of a public hospital under the *Public Hospitals Act*.

#### Treasurer

**286.** (1) A municipality shall appoint a treasurer who is responsible for handling all of the financial affairs of the municipality on behalf of and in the manner directed by the council of the municipality, including,

- (a) collecting money payable to the municipality and issuing receipts for those payments;
- (b) depositing all money received on behalf of the municipality in a financial institution designated by the municipality;

trésorier d'une municipalité remet au conseil de celle-ci un état détaillé de la rémunération et des indemnités versées l'année précédente aux personnes suivantes :

- a) chaque membre du conseil municipal, à l'égard des services offerts en sa qualité de membre du conseil ou d'un autre organisme, y compris un conseil local, auquel il a été nommé par le conseil municipal ou auprès duquel il occupe une charge du fait qu'il est membre du conseil municipal;
- b) chaque membre du conseil municipal, à l'égard des services offerts en sa qualité de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'agent ou d'employé d'un autre organisme visé à l'alinéa a);
- c) chaque personne qui n'est pas membre du conseil municipal et qui a été nommée par la municipalité à titre de membre d'un organisme, y compris un conseil local, à l'égard des services offerts en cette qualité.

#### Mention obligatoire

(2) L'état mentionne le règlement municipal qui a autorisé le versement de la rémunération ou des indemnités.

#### État à fournir à la municipalité

(3) Tout organisme, y compris un conseil local, qui, au cours d'une année, verse une rémunération ou des indemnités à un de ses membres qui a été nommé par une municipalité remet à cette dernière, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un état détaillé de cette rémunération et de ces indemnités.

#### Documents publics

(4) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les états remis en application des paragraphes (1) et (3) sont des documents publics.

## PARTIE VII ADMINISTRATION FINANCIÈRE

#### Exercice

**285.** (1) L'exercice d'une municipalité et de ses conseils locaux commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### Hôpitaux publics

(2) Malgré le paragraphe (1), l'exercice d'un hôpital public qui est un conseil local d'une municipalité correspond à celui d'un hôpital public prévu par la *Loi sur les hôpitaux publics*.

#### Trésorier

**286.** (1) La municipalité nomme un trésorier qui est chargé de s'occuper des affaires financières de la municipalité au nom du conseil municipal de la manière que celui-ci lui ordonne, et notamment, de faire ce qui suit :

- a) recevoir les sommes payables à la municipalité et délivrer des récépissés attestant leur paiement;
- b) déposer les sommes reçues au nom de la municipalité dans les institutions financières que désigne la municipalité;

- (c) paying all debts of the municipality and other expenditures authorized by the municipality;
- (d) maintaining accurate records and accounts of the financial affairs of the municipality;
- (e) providing the council with such information with respect to the financial affairs of the municipality as it requires or requests;
- (f) ensuring investments of the municipality are made in compliance with the regulations made under section 418.

#### **Deputy treasurers**

(2) The municipality may appoint deputy treasurers who shall have all the powers and duties of the treasurer under this and any other Act.

#### **Not required to be an employee**

(3) A treasurer or deputy treasurer is not required to be an employee of the municipality.

#### **Liability limited**

(4) The treasurer or deputy treasurer is not liable for money paid in accordance with the directions of the council of the municipality unless the disposition of the money is expressly provided for under any Act.

#### **Bonding requirement**

**287.** (1) A municipality may require its treasurer, deputy treasurer and any other person designated by the municipality, as a condition of acting or continuing to act on behalf of the municipality,

- (a) to be bonded in the manner and to the extent designated by the municipality; and
- (b) to provide the municipality with proof of the designated bonding at the times and in the manner the municipality requires.

#### **Interpretation**

(2) For the purposes of subsection (1), a person is bonded if there exists a bond, policy or guarantee contract which protects the municipality in the manner and to the extent designated by the municipality if the person does not faithfully perform his or her duties.

#### **Proof of bonding**

(3) The council of a municipality shall require proof of the designated bonding to be produced for all persons who are required to be bonded under this section,

- (a) at a council meeting at least once each calendar year; and
- (b) with respect to a person who is newly appointed, at the first council meeting following the appointment.

#### **Costs**

(4) The municipality shall pay the costs of the required bonding out of its general fund.

- c) payer les dettes de la municipalité et les autres dépenses qu'elle autorise;
- d) tenir des registres et des comptes fidèles des affaires financières de la municipalité;
- e) fournir au conseil les renseignements dont il a besoin ou qu'il demande concernant les affaires financières de la municipalité;
- f) veiller à ce que les placements de la municipalité soient faits conformément aux règlements pris en application de l'article 418.

#### **Trésoriers adjoints**

(2) La municipalité peut nommer des trésoriers adjoints qui exercent les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue au trésorier.

#### **Qualité d'employé non obligatoire**

(3) Le trésorier ou un trésorier adjoint n'est pas tenu d'être un employé de la municipalité.

#### **Responsabilité limitée**

(4) Le trésorier ou un trésorier adjoint n'est pas responsable des sommes qu'il verse conformément aux directives du conseil de la municipalité, à moins qu'une loi ne prévoit expressément leur disposition.

#### **Cautionnement**

**287.** (1) La municipalité peut exiger du trésorier, d'un trésorier adjoint et de toute autre personne qu'elle désigne, comme condition pour qu'ils agissent ou continuent d'agir en son nom :

- a) qu'ils fournissent un cautionnement de la manière et dans la mesure qu'elle désigne;
- b) qu'ils lui fournissent une preuve du cautionnement désigné aux moments et de la manière qu'elle exige.

#### **Interprétation**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), a fourni un cautionnement la personne qui souscrit un cautionnement, une police d'assurance ou un contrat de garantie qui protège la municipalité de la manière et dans la mesure qu'elle désigne si la personne n'exerce pas loyalement ses fonctions.

#### **Preuve du cautionnement**

(3) Le conseil de la municipalité exige des personnes tenues de fournir un cautionnement en application du présent article qu'elles produisent une preuve du cautionnement désigné :

- a) à une réunion du conseil au moins une fois par année civile;
- b) dans le cas d'une personne nouvellement nommée, à la première réunion du conseil tenue après la nomination.

#### **Frais**

(4) La municipalité paie les frais du cautionnement sur son fonds d'administration générale.

**Other entities**

(5) This section applies with necessary modifications to a local board and a board, body or local authority established or exercising any power or authority with respect to municipal affairs under any Act in unorganized territory, other than a school board.

**Endorsement of cheques**

**288.** (1) Every cheque issued by a municipality shall be signed by the treasurer and the head of council.

**Same**

(2) A municipality may designate persons to sign cheques in place of the treasurer or the head of council but the same person cannot be designated to sign in place of both of them.

**Signature may be mechanically reproduced**

(3) A municipality may provide that the signatures on a cheque of the municipality be mechanically or electronically reproduced.

**Yearly budgets, upper-tier**

**289.** (1) The council of an upper-tier municipality shall in each year prepare and adopt a budget including estimates of all sums required during the year for the purposes of the upper-tier municipality including,

- (a) amounts sufficient to pay all debts of the upper-tier municipality falling due within the year;
- (b) amounts required to be raised for sinking funds or retirement funds;
- (c) amounts in respect of debenture debt of lower-tier municipalities for the payment of which the upper-tier municipality is liable; and
- (d) amounts required by law to be provided by the upper-tier municipality for any of its local boards, excluding school boards.

**Detail and form**

(2) The budget shall set out the estimated revenues and expenditures in such detail and form as the Minister may require.

**Allowance**

(3) In preparing the budget, the council of the upper-tier municipality,

- (a) shall treat any operating surplus of any previous year as revenue that will be available during the current year;
- (b) shall provide for any operating deficit of any previous year;
- (c) shall provide for taxes and other revenues that in the opinion of the treasurer are uncollectible and for which provision has not been previously made;
- (d) may provide for taxes and other revenues that it is estimated will not be collected during the year; and

**Autres entités**

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conseils locaux et aux conseils, organismes ou offices locaux qui sont créés en vertu d'une loi dans un territoire non érigé en municipalité ou qui y exercent des pouvoirs en matière d'affaires municipales en vertu d'une loi, à l'exception des conseils scolaires.

**Endossement des chèques**

**288.** (1) Les chèques qu'émet la municipalité sont signés par le trésorier et par le président du conseil.

**Idem**

(2) La municipalité peut désigner des personnes pour signer les chèques à la place du trésorier ou du président du conseil. Toutefois, la même personne ne peut pas être désignée pour signer à la place des deux à la fois.

**Reproduction mécanique des signatures**

(3) La municipalité peut prévoir que les signatures apposées sur ses chèques peuvent être reproduites mécaniquement ou électroniquement.

**Budgets annuels des municipalités de palier supérieur**

**289.** (1) Chaque année, le conseil d'une municipalité de palier supérieur prépare et adopte un budget dans lequel figurent les prévisions des sommes nécessaires au cours de l'année aux fins de la municipalité, y compris les sommes suivantes :

- a) les sommes suffisantes pour rembourser la totalité de ses dettes qui viennent à échéance au cours de l'année;
- b) les sommes à recueillir pour les fonds d'amortissement ou de remboursement;
- c) les sommes à l'égard de la dette obligataire des municipalités de palier inférieur dont le remboursement lui incombe;
- d) les sommes qu'elle est tenue par la loi de verser à ses conseils locaux, à l'exception des conseils scolaires.

**Modalités de présentation**

(2) Le budget indique les recettes et les dépenses prévues avec les précisions et sous la forme qu'exige le ministre.

**Rajustements**

(3) Lorsqu'il prépare le budget, le conseil de la municipalité de palier supérieur :

- a) traite tout excédent de fonctionnement des années antérieures comme des recettes qui seront disponibles pendant l'année en cours;
- b) tient compte de tout déficit de fonctionnement des années antérieures;
- c) tient compte des impôts et autres recettes qui, de l'avis du trésorier, sont irrécouvrables et auxquels il n'a pas été pourvu antérieurement;
- d) peut tenir compte des impôts et autres recettes qu'il prévoit de ne pas recouvrer pendant l'année;

- (e) may provide for such reserves as the council of the upper-tier municipality considers necessary.

**Application of provisions**

(4) Section 34 of the *Assessment Act* and section 353 of this Act apply with necessary modifications to the upper-tier municipality.

**Yearly budget from boards, etc.**

(5) The council of the upper-tier municipality may by by-law require that the current year's budget of every board, commission or other body for which the council is required by law to provide money, be submitted to the council on or before March 1 in each year and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

**Yearly budget, local municipalities**

**290.** (1) The council of a local municipality shall in each year prepare and adopt a budget including estimates of all sums required during the year for the purposes of the municipality including,

- (a) amounts sufficient to pay all debts of the municipality falling due within the year;
- (b) amounts required to be raised for sinking funds or retirement funds; and
- (c) amounts required for any board, commission or other body.

**Detail and form**

(2) The budget shall set out the estimated revenues and expenditures in such detail and form as the Minister may require.

**Allowance**

(3) In preparing the budget, the council of the local municipality,

- (a) shall treat any operating surplus of any previous year as revenue that will be available during the current year;
- (b) shall provide for any operating deficit of any previous year and for the cost of the collection of taxes and any abatement or discount of taxes;
- (c) shall provide for taxes and other revenues that in the opinion of the treasurer are uncollectible and for which provision has not been previously made;
- (d) may provide for taxes and other revenues that it is estimated will not be collected during the year; and
- (e) may provide for such reserves as the council of the municipality considers necessary.

**Yearly budget from boards, etc.**

(4) The council of the local municipality may by by-law require that the current year's budget of every board, commission or other body, other than an upper-tier municipality or school board, for which the council is required by law to levy a tax rate or provide money, be

- e) peut prévoir les réserves qu'il estime nécessaires.

**Application**

(4) L'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* et l'article 353 de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de palier supérieur.

**Budget annuel des conseils**

(5) Le conseil de la municipalité de palier supérieur peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes pour le compte desquels la loi l'oblige à fournir des sommes d'argent lui présentent leur budget annuel au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

**Budget annuel des municipalités locales**

**290.** (1) Chaque année, le conseil d'une municipalité locale prépare et adopte un budget dans lequel figurent les prévisions des sommes nécessaires au cours de l'année aux fins de la municipalité, y compris les sommes suivantes :

- a) les sommes suffisantes pour rembourser la totalité de ses dettes qui viennent à échéance au cours de l'année;
- b) les sommes à recueillir pour les fonds d'amortissement ou de remboursement;
- c) les sommes nécessaires pour les conseils, commissions ou autres organismes.

**Modalités de présentation**

(2) Le budget indique les recettes et les dépenses prévues avec les précisions et sous la forme qu'exige le ministre.

**Rajustements**

(3) Lorsqu'il prépare le budget, le conseil de la municipalité locale :

- a) traite tout excédent de fonctionnement des années antérieures comme des recettes qui seront disponibles pendant l'année en cours;
- b) tient compte de tout déficit de fonctionnement des années antérieures et du coût du recouvrement des impôts ainsi que des abattements ou remises d'impôts;
- c) tient compte des impôts et autres recettes qui, de l'avis du trésorier, sont irrécouvrables et auxquels il n'a pas été pourvu antérieurement;
- d) peut tenir compte des impôts et autres recettes qu'il prévoit de ne pas recouvrer pendant l'année;
- e) peut prévoir les réserves qu'il estime nécessaires.

**Budget annuel des conseils**

(4) Le conseil de la municipalité locale peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes – à l'exclusion des municipalités de palier supérieur et des conseils scolaires – pour le compte desquels la loi l'oblige à prélever un impôt selon le taux

submitted to the council on or before March 1 in each year and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

#### Notice

**291.** (1) Before adopting all or part of a budget under section 289 or 290, or amending such a budget, a municipality shall give public notice of its intention to adopt or amend the budget at a council meeting specified in the notice.

#### Public statement

(2) If a budget is not adopted or amended at the council meeting specified in a notice under subsection (1) but consideration of the matter is deferred, no further notice is required under subsection (1) if a public statement is made at the meeting that the matter has been deferred and that the municipality now intends to adopt or amend the budget at a later council meeting specified in the public statement.

#### Further deferral

(3) If a budget is not adopted or amended at the council meeting specified in a public statement under subsection (2), no further notice is required under subsection (1) if a public statement is made at the meeting that the matter has been deferred and that the municipality now intends to adopt or amend the budget at a later council meeting specified in the public statement.

#### Change in financial reporting requirements, regulations

**292.** (1) If changes in the financial reporting requirements of a municipality or local board affect the operating surplus or deficit of the municipality or local board, the Minister may make regulations,

- (a) phasing-in or authorizing the municipality or local board to phase-in the changes in its budget over a period of years; and
- (b) governing the phase-in.

#### Retroactive

(2) A regulation under this section may be retroactive to January 1 of the year in which the regulation is made.

#### Regulations, reserve fund

**293.** The Minister may make regulations,

- (a) requiring a municipality to establish a reserve fund designated for prescribed liabilities of the municipality which are incurred but not payable until later years;
- (b) defining “liabilities” of the municipality which are incurred for the purpose of clause (a);
- (c) requiring a municipality to make payments into the reserve fund to fund all or part of a prescribed liability at the prescribed times and in the prescribed manner;

d'imposition fixé ou à fournir des sommes d'argent lui présentent leur budget annuel au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

#### Avis

**291.** (1) Avant d'adopter tout ou partie d'un budget en application de l'article 289 ou 290, ou de modifier un tel budget, une municipalité avise le public qu'elle a l'intention de ce faire à une réunion du conseil que précise l'avis.

#### Déclaration publique

(2) Si un budget n'est pas adopté ou modifié à la réunion du conseil précisée dans l'avis prévu au paragraphe (1), mais que l'étude de la question est reportée, aucun autre avis n'est exigé en application de ce paragraphe si, au cours de la réunion, est faite une déclaration publique portant que la question a été reportée et que la municipalité a maintenant l'intention d'adopter ou de modifier le budget à une réunion du conseil ultérieure précisée dans la déclaration.

#### Report additionnel

(3) Si un budget n'est pas adopté ou modifié à la réunion du conseil précisée dans la déclaration publique prévue au paragraphe (2), aucun autre avis n'est exigé en application du paragraphe (1) si, au cours de la réunion, est faite une déclaration publique portant que la question a été reportée et que la municipalité a maintenant l'intention d'adopter ou de modifier le budget à une réunion du conseil ultérieure précisée dans la déclaration.

#### Règlements : modification des exigences en matière d'information financière

**292.** (1) Si des modifications apportées aux exigences en matière d'information financière d'une municipalité ou d'un conseil local ont une incidence sur l'excédent ou le déficit de fonctionnement de la municipalité ou du conseil local, le ministre peut, par règlement :

- a) inclure progressivement les modifications dans le budget de la municipalité ou du conseil local sur plusieurs années ou autoriser la municipalité ou le conseil local à le faire;
- b) régir l'inclusion progressive.

#### Effet rétroactif

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

#### Règlements : fonds de réserve

**293.** Le ministre peut, par règlement :

- a) exiger qu'une municipalité constitue un fonds de réserve affecté aux dettes prescrites qu'elle a contractées, mais qui ne sont pas exigibles avant un certain nombre d'années;
- b) définir en quoi consistent les dettes de la municipalité pour l'application de l'alinéa a);
- c) exiger qu'une municipalité verse des sommes au fonds de réserve afin de financer tout ou partie d'une dette prescrite, aux moments et de la manière prescrits;



- (d) prohibiting the municipality from changing the purpose for which the reserve fund is designated;
- (e) prescribing the conditions under which and the purposes for which the municipality may,
  - (i) change the designation of all or any part of the reserve fund, and
  - (ii) borrow from the reserve fund.

**Annual return**

**294.** (1) The treasurer of a municipality shall in each year provide the Minister with a return containing information designated by the Minister with respect to the financial affairs of the municipality, at the times and in the manner and form designated by the Minister.

**Offence**

(2) A treasurer who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

**Tabulation**

(3) The Minister shall for each year prepare a tabulated statement of the returns received under this section for that year which shall be laid before the Legislative Assembly.

**Publication of financial statements, etc.**

**295.** (1) Within 60 days after receiving the audited financial statements of the municipality for the previous year, the treasurer of the municipality,

- (a) shall publish in a newspaper having general circulation in the municipality,
  - (i) a copy of the audited financial statements, the notes to the financial statements, the auditor's report and the tax rate information for the current and previous year as contained in the financial review, or
  - (ii) a notice that the information described in subclause (i) will be made available at no cost to any taxpayer or resident of the municipality upon request; and
- (b) may provide the information described in subclause (a) (i) or (ii) to such persons and in such other manner as the treasurer considers appropriate.

**Copy to be provided at no cost**

(2) If a request is made under subsection (1), the treasurer shall provide a copy of the information to the taxpayer or resident at no cost.

**Auditor**

**296.** (1) A municipality shall appoint an auditor licensed under the *Public Accountancy Act* who is responsible for,

- d) interdire à la municipalité de changer l'affectation du fonds de réserve;
- e) prescrire les conditions dans lesquelles et les fins auxquelles la municipalité peut :
  - (i) d'une part, modifier l'affectation de tout ou partie du fonds de réserve,
  - (ii) d'autre part, emprunter des sommes d'argent sur le fonds de réserve.

**Rapport annuel**

**294.** (1) Le trésorier de la municipalité remet chaque année au ministre, aux moments, de la manière et sous la forme que désigne celui-ci, un rapport dans lequel figurent les renseignements que désigne le ministre à l'égard des affaires financières de la municipalité.

**Infraction**

(2) Est coupable d'une infraction le trésorier qui contrevient au paragraphe (1).

**Tables**

(3) Le ministre prépare pour chaque année un état, sous forme de tables, des rapports qu'il a reçus en application du présent article pour l'année et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative.

**Publication des états financiers**

**295.** (1) Au plus tard 60 jours après avoir reçu les états financiers vérifiés de la municipalité pour l'année précédente, le trésorier de celle-ci :

- a) d'une part, doit faire publier dans un journal à grande diffusion dans la municipalité :
  - (i) soit une copie des états financiers vérifiés, des notes afférentes aux états financiers, du rapport du vérificateur et des renseignements sur le taux d'imposition pour l'année en cours et pour l'année précédente tels qu'ils figurent dans l'analyse financière,
  - (ii) soit un avis portant que les éléments d'information visés au sous-alinéa (i) seront mis gratuitement à la disposition des contribuables ou des résidents de la municipalité sur demande;
- b) d'autre part, peut fournir les éléments d'information visés au sous-alinéa a) (i) ou (ii) aux personnes et de toute autre manière qu'il estime appropriées.

**Copie gratuite**

(2) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe (1), le trésorier fournit gratuitement une copie des éléments d'information au contribuable ou au résident.

**Vérificateur**

**296.** (1) La municipalité nomme un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*. Le vérificateur est chargé de faire ce qui suit :

- (a) annually auditing the accounts and transactions of the municipality and its local boards and expressing an opinion on the financial statements of these bodies based on the audit;
- (b) performing duties designated by the Minister; and
- (c) performing duties required by the municipality or local board which do not conflict with the duties designated by the Minister.

**Scope**

(2) A duty designated by the Minister under this section may be general or specific in its application and may be restricted to the municipalities, local boards or auditors designated.

**Term**

(3) An auditor of a municipality shall not be appointed for a term exceeding five years.

**Non-employee**

(4) Despite any Act, the auditor of a municipality shall not be an employee of the municipality or of a local board of the municipality.

**Reporting relationship**

(5) The auditor of a municipality shall report to the council of the municipality.

**Inspection**

(6) The reports of the auditor provided to council under clauses (1) (a) and (b) are public records and may be inspected by any person at the clerk's office during normal office hours.

**Copies**

(7) A person may make copies of the reports upon payment of the fee established by the clerk which shall not exceed the lowest rate the clerk charges for copies of other records.

**Separate opinion not required**

(8) An auditor is not required in any report to council to provide a separate opinion with respect to each reserve fund except as otherwise provided in any Act.

**Payment of fees**

(9) Where an auditor of a municipality audits a local board, the municipality shall pay the fees of the auditor and may collect the fees as a debt of the local board payable to the municipality.

**Joint boards**

(10) If a local board is a local board of more than one municipality, only the auditor of the municipality which is responsible for the largest share of the operating costs of the local board is required to audit the local board.

**Consolidated statements**

(11) Where the financial statements of a municipality and a local board are consolidated, the municipality may require the local board to be audited as if it were part of the municipality, in which case, the auditor of the municipality is not required to provide a separate opinion

- a) vérifier chaque année les comptes et les opérations de la municipalité et de ses conseils locaux et exprimer une opinion au sujet de leurs états financiers à la lumière de sa vérification;
- b) exercer les fonctions que désigne le ministre;
- c) exercer les fonctions que lui assigne la municipalité ou un conseil local et qui ne sont pas incompatibles avec celles que désigne le ministre.

**Portée**

(2) Les fonctions désignées par le ministre en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que les municipalités, conseils locaux ou vérificateurs désignés.

**Mandat**

(3) Le vérificateur d'une municipalité ne doit pas être nommé pour un mandat de plus de cinq ans.

**Non un employé**

(4) Malgré toute loi, le vérificateur d'une municipalité ne doit pas être un employé de la municipalité ou d'un de ses conseils locaux.

**Rapports**

(5) Le vérificateur d'une municipalité fait rapport au conseil de celle-ci.

**Examen**

(6) Les rapports que le vérificateur remet au conseil en application des alinéas (1) a) et b) sont des documents publics que toute personne peut examiner au bureau du secrétaire pendant les heures de bureau.

**Copies**

(7) Toute personne peut faire des copies des rapports sur acquittement des droits que fixe le secrétaire, lesquels ne doivent pas être supérieurs aux droits les plus bas qu'il exige pour les copies d'autres documents.

**Opinion distincte**

(8) Le vérificateur n'est pas tenu, dans les rapports qu'il remet au conseil, de formuler une opinion distincte sur chaque fonds de réserve, sauf disposition contraire de toute loi.

**Paiement des honoraires**

(9) Lorsque le vérificateur d'une municipalité vérifie les comptes d'un conseil local, ses honoraires sont payés par la municipalité, qui peut les recouvrer comme s'il s'agissait d'une dette du conseil local envers elle.

**Conseils mixtes**

(10) Si un conseil local relève de plus d'une municipalité, seul le vérificateur de la municipalité qui est responsable de la plus grande part de ses dépenses de fonctionnement est tenu de vérifier ses comptes.

**États consolidés**

(11) En cas de consolidation des états financiers d'une municipalité et de ceux d'un conseil local, la municipalité peut exiger que les comptes du conseil local soient vérifiés comme si celui-ci faisait partie de la municipalité, auquel cas le vérificateur de la municipalité n'est pas tenu

with respect to the statements of the local board.

**Separate auditor not required**

(12) Despite any Act, other than Part IX of the *Education Act*, a local board is not required to have its own auditor.

**Unorganized territory**

(13) A board, commission, body or local authority established or exercising any power or authority with respect to municipal affairs under any Act in unorganized territory shall appoint an auditor and the provisions of this Act with respect to audits apply with necessary modifications to that board, commission, body or local authority.

**Right of access**

**297.** (1) The auditor of a municipality has right of access at all reasonable hours to all records of the municipality or any of its local boards.

**Information**

(2) The auditor may require from the current and former members of council and local boards and from the current and former officers of the municipality and its local boards such information and explanation as in his or her opinion is necessary to carry out the duties of the auditor.

**Evidence on oath**

(3) The auditor may require any person to give evidence on oath respecting any of the information and explanation under subsection (2) and for that purpose has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies as if the taking of the evidence were an inquiry under that Act.

**Auditor may attend meetings**

(4) The auditor may attend any meeting of members of council or any local board of the municipality and is entitled,

- (a) to receive all notices relating to the meeting that any member is entitled to receive; and
- (b) to make representations at that meeting on any matter that concerns him or her as auditor.

**Default in providing information**

**298.** The Minister of Finance may retain any money payable to a municipality if the municipality or any officer of the municipality has not provided the Minister of Municipal Affairs and Housing with any information that the municipality or officer is required to provide under this Part.

**Information re: municipal operations**

**299.** (1) In this section,

“municipality” includes,

- (a) a local board,

de formuler une opinion distincte sur les états du conseil local.

**Vérificateur distinct**

(12) Malgré toute loi, à l'exclusion de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, un conseil local n'est pas tenu d'avoir son propre vérificateur.

**Territoire non érigé en municipalité**

(13) Les conseils, commissions, organismes ou offices locaux qui sont créés en vertu d'une loi dans un territoire non érigé en municipalité ou qui y exercent des pouvoirs en matière d'affaires municipales en vertu d'une loi nomment un vérificateur. Les dispositions de la présente loi portant sur la vérification des comptes s'appliquent à eux avec les adaptations nécessaires.

**Droit d'accès**

**297.** (1) Le vérificateur d'une municipalité a le droit de consulter, à toute heure raisonnable, tous les documents de la municipalité et de ses conseils locaux.

**Renseignements**

(2) Le vérificateur peut exiger des membres et anciens membres du conseil municipal et des conseils locaux ainsi que des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de la municipalité et des agents et anciens agents de ses conseils locaux les renseignements et les explications qui lui paraissent nécessaires pour exercer ses fonctions.

**Témoignages sous serment**

(3) Le vérificateur peut exiger de quiconque qu'il témoigne sous serment en ce qui concerne les renseignements et les explications visés au paragraphe (2). À cette fin, il a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique comme si la réception des témoignages constituait une enquête effectuée en vertu de cette loi.

**Présence aux réunions**

(4) Le vérificateur peut assister aux réunions des membres du conseil ou d'un conseil local de la municipalité et a le droit :

- a) de recevoir les avis de convocation de ces réunions auxquels les membres ont droit;
- b) de présenter, lors des réunions, des observations au sujet de toute question qui l'intéresse en sa qualité de vérificateur.

**Omission de fournir des renseignements**

**298.** Le ministre des Finances peut retenir les sommes payables à une municipalité si celle-ci ou un de ses fonctionnaires n'a pas fourni au ministre des Affaires municipales et du Logement les renseignements que la municipalité ou le fonctionnaire est tenu de fournir en application de la présente partie.

**Renseignements sur le fonctionnement de la municipalité**

**299.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«municipalité» S'entend en outre de ce qui suit :

- a) un conseil local;

- (b) a conservation authority,
- (c) any board, commission or local authority exercising any power with respect to municipal purposes, excluding school purposes, in unorganized territory, and
- (d) any other body performing a public function designated by the Minister.

#### Standards

(2) A municipality shall establish objectives and standards with respect to any matter designated by the Minister related to the efficiency and effectiveness of the municipality's operation.

#### Information to be provided

(3) A municipality shall provide the Minister with information designated by the Minister which, in the Minister's opinion, relate to the efficiency and effectiveness of the municipality's operations, at the times and in the manner and form designated by the Minister.

#### Publication

(4) A municipality shall publish all or such portion of the information as may be designated by the Minister at the times and in the manner and form designated by the Minister.

#### Review

(5) A municipality shall have the information under subsections (2) and (3), or such other portions of it as the Minister may designate,

- (a) reviewed or audited at the times and in the manner and form designated by the Minister; and
- (b) made available to a person designated by the Minister so that the information or portion of it can be reviewed or audited by the person at the times and in the manner and form designated by the Minister.

#### Scope

(6) A designation by the Minister under this section may be general or specific in its application.

#### Notice re: improvements in service

**300.** (1) A municipality shall, at least once each calendar year, provide notice to the public of,

- (a) improvements in the efficiency and effectiveness of the delivery of services by the municipality and its local boards; and
- (b) barriers identified by the municipality and its local boards to achieving improvements in the efficiency and effectiveness of the delivery of services by them.

#### Form of notice

(2) The Minister may designate the manner and form in which notice shall be given under this section.

#### Financial information

**301.** The Minister of Finance may by regulation re-

- b) un office de protection de la nature;
- c) un conseil, une commission ou un office local qui exerce des pouvoirs à l'égard des fins municipales, à l'exclusion des fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité;
- d) tout autre organisme qui exerce une fonction publique et que désigne le ministre.

#### Normes

(2) Chaque municipalité établit des objectifs et des normes à l'égard des questions que désigne le ministre et qui se rapportent à l'efficacité et à l'efficacités du fonctionnement de la municipalité.

#### Renseignements à fournir

(3) Aux moments, de la manière et sous la forme que désigne le ministre, la municipalité fournit à celui-ci les renseignements qu'il désigne et qui, à son avis, se rapportent à l'efficacité et à l'efficacités du fonctionnement de la municipalité.

#### Publication

(4) La municipalité fait publier la totalité ou la partie des renseignements que désigne le ministre aux moments, de la manière et sous la forme qu'il désigne.

#### Examen

(5) La municipalité fait ce qui suit à l'égard des renseignements visés aux paragraphes (2) et (3) ou des parties de ceux-ci que désigne le ministre :

- a) elle les fait examiner ou vérifier aux moments, de la manière et sous la forme que désigne le ministre;
- b) elle les fait mettre à la disposition d'une personne que désigne le ministre de sorte que celle-ci puisse les examiner ou les vérifier aux moments, de la manière et sous la forme qu'il désigne.

#### Portée

(6) La désignation que fait le ministre en application du présent article peut avoir une portée générale ou particulière.

#### Avis : améliorations

**300.** (1) Au moins une fois par année civile, une municipalité avise le public de ce qui suit :

- a) les améliorations apportées à la prestation des services de la municipalité et de ses conseils locaux sur les plans de l'efficacité et de l'efficacités;
- b) les obstacles, identifiés par la municipalité et ses conseils locaux, à l'amélioration de la prestation de leurs services sur les plans de l'efficacité et de l'efficacités.

#### Forme de l'avis

(2) Le ministre peut désigner de quelle manière et sous quelle forme l'avis doit être donné en application du présent article.

#### Renseignements financiers

**301.** Le ministre des Finances peut, par règlement,

quire municipalities to provide to the Minister of Finance, at the times and in the manner and form prescribed, copies of by-laws made under Parts VIII and IX and any other information specified in the regulation.

#### Financial assistance

**302.** (1) In this section and in section 303,

“municipality” includes,

- (a) a local board, including a school board and a conservation authority,
- (b) a First Nation,
- (c) a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in unorganized territory, and
- (d) any other body performing a public function prescribed by the Minister.

#### Grants and loans

(2) The Minister may, upon such conditions as may be considered advisable, make grants and loans and provide other financial assistance to a municipality.

#### Regulations

(3) The Minister may make regulations providing that other bodies performing a public function are municipalities for the purpose of this section.

#### Standards for activities

**303.** (1) Upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may, if of the opinion that a matter is of provincial significance, make regulations,

- (a) establishing standards for activities of municipalities including the provision of services; and
- (b) requiring municipalities to comply with the standards when carrying out the activity.

#### Failure to comply

(2) If, in the opinion of the Minister, a municipality fails to comply with a standard established under this section, the Minister may, by order,

- (a) reduce a grant, loan or other financial assistance that the Minister would otherwise have provided to the municipality under this Act;
- (b) require the municipality to pay to the Minister an amount not exceeding the total value of grants, loans and other financial assistance provided under this Act to the municipality in the year the municipality failed to comply with the standard;
- (c) if a grant, loan or other financial assistance previously provided by the Minister to the municipality under this Act was made subject to conditions, amend the conditions and impose additional conditions; and

exiger que les municipalités lui fournissent, aux moments, de la manière et sous la forme prescrits, des copies des règlements municipaux adoptés en vertu des parties VIII et IX et les autres renseignements que précise le règlement.

#### Aide financière

**302.** (1) La définition qui suit s’applique au présent article et à l’article 303.

«municipalité» S’entend en outre de ce qui suit :

- a) un conseil local, y compris un conseil scolaire et un office de protection de la nature;
- b) une Première nation;
- c) un conseil, une commission ou un autre office local qui exerce des pouvoirs à l’égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité;
- d) tout autre organisme qui exerce une fonction publique et que prescrit le ministre.

#### Subventions et prêts

(2) Le ministre peut, aux conditions jugées souhaitables, accorder des subventions, des prêts et d’autres formes d’aide financière à une municipalité.

#### Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement, prévoir que d’autres organismes qui exercent une fonction publique sont des municipalités pour l’application du présent article.

#### Normes concernant les activités

**303.** (1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, s’il est d’avis qu’une question est d’intérêt provincial :

- a) établir des normes concernant les activités des municipalités, y compris la prestation des services;
- b) exiger que les municipalités respectent les normes lorsqu’elles exercent ces activités.

#### Non-respect des normes

(2) Si, à son avis, une municipalité ne respecte pas une norme établie en vertu du présent article, le ministre peut, par arrêté :

- a) diminuer le montant d’une subvention, d’un prêt ou d’une autre forme d’aide financière qu’il aurait par ailleurs accordé à la municipalité en vertu de la présente loi;
- b) exiger que la municipalité lui verse une somme ne dépassant pas la valeur totale des subventions, des prêts ou des autres formes d’aide financière accordés à la municipalité en vertu de la présente loi au cours de l’année où elle n’a pas respecté la norme;
- c) si une subvention, un prêt ou une autre forme d’aide financière qu’il a déjà accordé à la municipalité en vertu de la présente loi a été assujéti à des conditions, modifier ces conditions et en imposer d’autres;

- (d) if a grant, loan or other financial assistance previously provided by the Minister to the municipality under this Act was not made subject to conditions, impose conditions.

#### Use of money

(3) The Minister shall use the money received from a municipality under clause (2) (b) to remedy the municipality's failure to comply with the standard but, if the Ministry does not use the money for that purpose, the Minister shall pay the money to the Minister of Finance.

#### References to Minister

(4) All references to the Minister in this section are references to the Minister of Municipal Affairs and Housing except in subsection (1) and in the first reference to Minister in subsection (2) where the references shall be deemed to be references to the Solicitor General if recommendations or opinions are being made or given with respect to police or fire services.

#### Use of collection agency

**304.** If a municipality uses a registered collection agency in good standing under the *Collection Agencies Act* to recover a debt, including taxes, payable to the municipality, the collection agency may also recover its reasonable costs of collecting the debt but those costs shall not exceed an amount approved by the municipality.

#### Sale of debt

**305.** (1) A municipality may sell any prescribed debt payable to the municipality to any other person.

#### Priority passed

(2) A person who acquires the debt has the priority of the municipality with respect to the debt.

#### Regulations

(3) The Minister may prescribe a debt or classes of debt for the purposes of this section.

## PART VIII MUNICIPAL TAXATION

#### Definitions

**306.** In this Part,

“assessment” means the assessment for real property made under the *Assessment Act* according to the last returned assessment roll; (“évaluation”)

“commercial property class” means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie des biens commerciaux”)

“general reassessment” means the updating of assessments in a year in respect of which a new valuation date, as specified under subsection 19.2 (1) of the *Assessment Act*, applies; (“réévaluation générale”)

“payment in lieu of taxes” means an amount referred to in subparagraph 24 ii of subsection 3 (1) of the *Assessment Act*, taxes for municipal and school purposes payable by a designated electricity utility within the mean-

- d) si une subvention, un prêt ou une autre forme d'aide financière qu'il a déjà accordé à la municipalité en vertu de la présente loi n'était pas assujéti à des conditions, imposer des conditions.

#### Utilisation des sommes d'argent

(3) Le ministre utilise les sommes qu'il reçoit d'une municipalité en application de l'alinéa (2) b) afin de remédier au non-respect de la norme par la municipalité. Toutefois, si le ministère n'utilise pas ces sommes à cette fin, le ministre les verse au ministre des Finances.

#### Mentions du ministre

(4) Toutes les mentions du ministre au présent article sont des mentions du ministre des Affaires municipales et du Logement, sauf au paragraphe (1) et au paragraphe (2) à la première occurrence, où elles sont réputées des mentions du solliciteur général si les recommandations qui sont faites ou les opinions qui sont formulées se rapportent aux services policiers ou aux services d'incendie.

#### Utilisation d'une agence de recouvrement

**304.** Si une municipalité fait appel à une agence de recouvrement en règle inscrite en application de la *Loi sur les agences de recouvrement* pour recouvrer une créance qui lui est payable, y compris des impôts, l'agence de recouvrement peut également recouvrer les frais raisonnables qu'elle engage pour recouvrer la créance, ces frais ne devant toutefois pas dépasser le plafond approuvé par la municipalité.

#### Vente de créances

**305.** (1) Une municipalité peut vendre à quiconque une créance prescrite qui lui est payable.

#### Transmission du rang de priorité

(2) Quiconque fait l'acquisition de la créance détient le rang de priorité que détenait la municipalité à son égard.

#### Règlements

(3) Le ministre peut prescrire une créance ou des catégories de créances pour l'application du présent article.

## PARTIE VIII IMPOSITION MUNICIPALE

#### Définitions

**306.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («property class»)

«catégorie des biens commerciaux» La catégorie de biens prescrite comme telle en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («commercial property class»)

«catégorie des biens résidentiels/agricoles» La catégorie de biens prescrite comme telle en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («residential/farm property class»)

«conseil scolaire» Conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («school board»)

ing of section 19.0.1 of the *Assessment Act* or by a corporation referred to in clause (d) of the definition of “municipal electricity utility” in section 88 of the *Electricity Act, 1998* or an amount that a local municipality receives under,

- (a) subsection 27 (3), section 27.1 or 27.2 of the *Assessment Act*,
- (b) section 323 and subsection 324 (4) of this Act,
- (c) section 4 of the *Municipal Tax Assistance Act*,
- (d) section 71 of the *Ontario Water Resources Act*,
- (e) section 84 of the *Electricity Act, 1998*,
- (f) section 14 and subsection 15 (3) of the *Forestry Act*,
- (g) the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), or
- (h) any Act of Ontario or of Canada or any agreement where the payment is from any government or government agency and is in lieu of taxes on real property, but not including a payment referred to in section 366; (“paiement tenant lieu d’impôts”)

“property class” means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens”)

“residential/farm property class” means the residential/farm property class prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie des biens résidentiels/agricoles”)

“school board” means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil scolaire”)

“tax rate” means the tax rate to be levied against property expressed as a percentage, to six decimal places, of the assessment of the property. (“taux d’imposition”, “taux de l’impôt”)

#### Taxes to be levied equally

**307.** (1) All taxes shall, unless expressly provided otherwise, be levied upon the whole of the assessment for real property or other assessments made under the *Assessment Act* according to the amounts assessed and not upon one or more kinds of property or assessment or in different proportions.

#### Tax ratios

(2) If, in this or any other Act or any by-law passed under any Act, taxes, fees or charges are expressly or in effect directed or authorized to be levied upon rateable property of a municipality for municipal purposes, unless expressly provided otherwise,

«évaluation» L’évaluation des biens immeubles effectuée en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière* conformément au rôle d’évaluation déposé le plus récemment. («assessment»)

«paiement tenant lieu d’impôts» Montant mentionné à la sous-disposition 24 ii du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*, impôts prélevés aux fins municipales et scolaires et payables par un service public d’électricité désigné au sens de l’article 19.0.1 de la *Loi sur l’évaluation foncière* ou par une personne morale visée à l’alinéa d) de la définition de «service municipal d’électricité» à l’article 88 de la *Loi de 1998 sur l’électricité* ou somme qu’une municipalité locale reçoit en vertu, selon le cas :

- a) du paragraphe 27 (3) ou de l’article 27.1 ou 27.2 de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
- b) de l’article 323 et du paragraphe 324 (4) de la présente loi;
- c) de l’article 4 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d’impôt aux municipalités*;
- d) de l’article 71 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*;
- e) de l’article 84 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*;
- f) de l’article 14 et du paragraphe 15 (3) de la *Loi sur les forêts*;
- g) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts* (Canada);
- h) d’une loi de l’Ontario ou du Canada ou d’un accord aux termes desquels le paiement provient d’un gouvernement ou d’un organisme d’un gouvernement et tient lieu d’impôts sur des biens immeubles, à l’exclusion toutefois d’un versement visé à l’article 366. («payment in lieu of taxes»)

«réévaluation générale» La mise à jour des évaluations d’une année visée par une nouvelle date d’évaluation prévue au paragraphe 19.2 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («general reassessment»)

«taux d’imposition» ou «taux de l’impôt» Taux d’imposition qui est appliqué à des biens et qui est exprimé en pourcentage, à six décimales près, de leur évaluation. («tax rate»)

#### Impôts prélevés de façon égale

**307.** (1) Sous réserve de dispositions expresses à l’effet contraire, les impôts sont prélevés sur l’ensemble des évaluations effectuées en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière*, et notamment sur l’évaluation des biens immeubles, en proportion du montant de l’évaluation, et non sur un ou plusieurs types de biens ou d’évaluations ni dans des proportions différentes.

#### Coefficients d’impôt

(2) Sauf disposition expresse contraire, si la présente loi, une autre loi ou un règlement municipal adopté en vertu d’une loi exige ou autorise, expressément ou implicitement, le prélèvement d’impôts, de droits ou de redevances sur les biens imposables d’une municipalité aux fins municipales :

- (a) such taxes, fees or charges shall be calculated as percentages of the assessment for real property in each property class; and
- (b) the tax rates and the rates to raise the fees or charges shall be in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 308 for the property classes are to each other.

#### Deemed imposition

(3) Taxes imposed for a year shall be deemed to have been imposed and to be due on January 1 of the year unless the by-law imposing the tax provides otherwise.

#### Establishment of tax ratios

##### Definitions

**308.** (1) In this section,

“commercial classes” means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the optional property class apply, would be in the commercial property class; (“catégories commerciales”)

“industrial classes” means the industrial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the optional property class apply, would be in the industrial property class; (“catégories industrielles”)

“optional property class” means a property class that the council of a municipality may opt to have apply within the municipality under regulations made under the *Assessment Act*. (“catégorie de biens facultative”)

#### Tax ratios

(2) A set of tax ratios for every municipality shall be established in accordance with this section.

#### What tax ratios are

(3) The tax ratios are the ratios that the tax rate for each property class must be to the tax rate for the residential/farm property class where the residential/farm property class tax ratio is 1 and, despite this section, the tax ratio for the farmlands property class and the managed forests property class prescribed under the *Assessment Act* is .25.

#### Single-tier municipalities

(4) A single-tier municipality shall pass a by-law on or before April 30 in each year to establish the tax ratios for that year for the municipality.

#### Tiered municipalities

(5) An upper-tier municipality shall pass a by-law on or before April 30 in each year to establish the tax ratios for that year for the upper-tier municipality and its lower-tier municipalities.

- a) d’une part, ces impôts, droits ou redevances sont calculés en pourcentage de l’évaluation des biens immeubles de chaque catégorie de biens;
- b) d’autre part, le rapport entre les taux d’imposition est le même que celui qui existe entre les coefficients d’impôt applicables aux catégories de biens qui sont fixés en application de l’article 308 et il en est de même pour les taux applicables aux droits ou redevances.

#### Impôts réputés exigibles le 1<sup>er</sup> janvier

(3) Les impôts établis pour une année sont réputés avoir été établis et être exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de l’année, sauf disposition contraire du règlement municipal qui les prévoit.

#### Fixation des coefficients d’impôt

##### Définitions

**308.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«catégorie de biens facultative» Catégorie de biens dont le conseil d’une municipalité peut choisir qu’elle s’applique dans son territoire en application des règlements pris en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («optional property class»)

«catégories commerciales» La catégorie des biens commerciaux prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n’avait pas choisi qu’elle s’applique, appartiendraient à cette catégorie. («commercial classes»)

«catégories industrielles» La catégorie des biens industriels prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n’avait pas choisi qu’elle s’applique, appartiendraient à cette catégorie. («industrial classes»)

#### Coefficients d’impôt

(2) Est établie conformément au présent article pour chaque municipalité une série de coefficients d’impôt.

#### Définition des coefficients d’impôt

(3) Les coefficients d’impôt correspondent au rapport qui existe entre le taux d’imposition applicable à chaque catégorie de biens et le taux d’imposition applicable à la catégorie des biens résidentiels/agricoles, le coefficient d’impôt applicable à cette dernière catégorie étant de 1. Malgré le présent article, le coefficient d’impôt applicable à la catégorie des terres agricoles et à celle des forêts aménagées prescrites en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* est de 0,25.

#### Municipalités à palier unique

(4) Au plus tard le 30 avril de l’année, chaque municipalité à palier unique adopte un règlement fixant les coefficients d’impôt qui lui sont applicables pour l’année.

#### Municipalités de paliers supérieur et inférieur

(5) Au plus tard le 30 avril de l’année, chaque municipalité de palier supérieur adopte un règlement fixant les coefficients d’impôt qui sont applicables à celle-ci et à ses municipalités de palier inférieur pour l’année.



**Limitation**

(6) A municipality shall not pass a by-law under subsection (4) or (5) until transition ratios are established for the property classes that apply within the municipality, other than the residential/farm property class, the farmlands property class and the managed forests property class prescribed under the *Assessment Act*.

**Tiered municipalities, uniform ratios**

(7) A by-law under subsection (5) must establish, for each property class, a single tax ratio for the upper-tier municipality and its lower-tier municipalities.

**Ratios within prescribed ranges**

(8) The tax ratio for a property class must be within the allowable range prescribed for the property class.

**Exception**

(9) Despite subsection (8), the tax ratio for a property class for a municipality may be outside the allowable range in the following circumstances:

1. For the first year for which the property class applies with respect to a municipality, the tax ratio may be,
  - i. above the range if it is less than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the municipality, or
  - ii. below the range if it is greater than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the municipality.
2. For a subsequent year the tax ratio may be,
  - i. above the range if it is less than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year, or
  - ii. below the range if it is greater than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year.

**Exception, subsequent reassessment**

(10) Despite subsections (8) and (9), the Minister of Finance may prescribe a new transition ratio, including the average transition ratio, for a taxation year or any previous taxation year for a property class for a municipality and,

- (a) for the first year in respect of which the transition ratio is prescribed, the tax ratio may be,
  - (i) above the allowable range if it is less than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the municipality, or

**Restriction**

(6) Une municipalité ne doit pas adopter de règlement en application du paragraphe (4) ou (5) avant que ne soient fixés les coefficients de transition applicables aux catégories de biens dans la municipalité, à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels/agricoles, de celle des terres agricoles et de celle des forêts aménagées prescrites en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

**Coefficients uniformes : municipalités de paliers supérieur et inférieur**

(7) Le règlement municipal visé au paragraphe (5) fixe, pour chaque catégorie de biens, un coefficient d'impôt unique pour la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur.

**Fourchette de coefficients**

(8) Le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens se situe dans la fourchette autorisée qui est prescrite pour la catégorie.

**Exception**

(9) Malgré le paragraphe (8), le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens qui est fixé pour une municipalité peut se situer à l'extérieur de la fourchette autorisée dans les circonstances suivantes :

1. Pour la première année où la catégorie de biens s'applique à l'égard d'une municipalité, il peut être :
  - i. soit supérieur à la fourchette s'il est égal ou inférieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la municipalité,
  - ii. soit inférieur à la fourchette s'il est égal ou supérieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la municipalité.
2. Pour une année ultérieure, il peut être :
  - i. soit supérieur à la fourchette s'il est égal ou inférieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente,
  - ii. soit inférieur à la fourchette s'il est égal ou supérieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente.

**Exception : nouvelle évaluation**

(10) Malgré les paragraphes (8) et (9), le ministre des Finances peut prescrire, pour une municipalité, un nouveau coefficient de transition, y compris le coefficient de transition moyen, applicable à une année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure pour une catégorie de biens, et :

- a) pour la première année à l'égard de laquelle le coefficient de transition est prescrit, le coefficient d'impôt peut être :
  - (i) soit supérieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou inférieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la municipalité,

- (ii) below the allowable range if it is greater than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the municipality; and
- (b) for a subsequent year, the tax ratio may be,
- (i) above the allowable range if it is less than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year, or
  - (ii) below the allowable range if it is greater than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year.

#### Average transition ratios

(11) For each municipality, the council of which is required to pass a by-law under this section to establish tax ratios, there shall be an average transition ratio for the commercial classes and an average transition ratio for the industrial classes, determined in accordance with the following:

1. For the first year that an optional property class applies or, subject to subsection (17) or (18), ceases to apply in the municipality, the average transition ratio shall be the prescribed average transition ratio.
2. For a subsequent year, the average transition ratio shall be the weighted average, for the previous year, of the tax ratios for the property classes to which the average transition ratio relates.

#### Special rule, commercial classes

(12) The tax ratio for a property class that is one of the commercial classes may be greater than what would be allowed under subsection (8), (9) or (10) if the following are satisfied:

1. The tax ratio is less than or equal to the average transition ratio for the commercial classes for the year.
2. The weighted average, for the year, of the tax ratios for the commercial classes does not exceed the average transition ratio for the commercial classes for the year.

#### Special rule, industrial classes

(13) The tax ratio for a property class that is one of the industrial classes may be greater than what would be allowed under subsection (8), (9) or (10) if the following are satisfied:

1. The tax ratio is less than or equal to the average transition ratio for the industrial classes for the year.
2. The weighted average, for the year, of the tax ratios for the industrial classes does not exceed the average transition ratio for the industrial classes for the year.

- (ii) soit inférieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou supérieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la municipalité;
- b) pour une année ultérieure, le coefficient d'impôt peut être :
- (i) soit supérieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou inférieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente,
  - (ii) soit inférieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou supérieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente.

#### Coefficients de transition moyens

(11) Pour chaque municipalité dont le conseil est tenu, en application du présent article, d'adopter un règlement fixant des coefficients d'impôt, sont prévus un coefficient de transition moyen pour les catégories commerciales et un coefficient de transition moyen pour les catégories industrielles, fixés conformément aux règles suivantes :

1. Pour la première année où une catégorie de biens facultative s'applique ou, sous réserve du paragraphe (17) ou (18), cesse de s'appliquer dans la municipalité, le coefficient de transition moyen est celui prescrit.
2. Pour une année ultérieure, le coefficient de transition moyen correspond à la moyenne pondérée, pour l'année précédente, des coefficients d'impôt applicables aux catégories de biens qu'il vise.

#### Règle spéciale : catégories commerciales

(12) Le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens qui est une des catégories commerciales peut être supérieur à celui que permettrait le paragraphe (8), (9) ou (10) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le coefficient d'impôt est égal ou inférieur au coefficient de transition moyen applicable aux catégories commerciales pour l'année.
2. La moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables aux catégories commerciales n'est pas supérieure au coefficient de transition moyen applicable aux catégories commerciales pour l'année.

#### Règle spéciale : catégories industrielles

(13) Le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens qui est une des catégories industrielles peut être supérieur à celui que permettrait le paragraphe (8), (9) ou (10) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le coefficient d'impôt est égal ou inférieur au coefficient de transition moyen applicable aux catégories industrielles pour l'année.
2. La moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables aux catégories industrielles n'est pas supérieure au coefficient de transition moyen applicable aux catégories industrielles pour l'année.

**Weighted average**

(14) For the purposes of subsections (11) to (13), the weighted average, for a year, of the tax ratios for property classes shall be determined as follows:

1. For each property class, multiply the tax ratio for the property class for the year by the total assessment of the properties in the property class for the year.
2. Add the amounts determined under paragraph 1 for each property class together.
3. Add the total assessments of the properties in the property classes for the year, used in the calculation under paragraph 1, together.
4. The weighted average is the amount determined under paragraph 2 divided by the amount determined under paragraph 3.

**Optional classes, regulations**

(15) The Minister of Finance may make regulations prescribing transition ratios for a year,

- (a) for the commercial classes if a municipality opts to have a property class that is one of the commercial classes apply for the year and the property class did not apply within the municipality for the previous year; and
- (b) for the industrial classes if a municipality opts to have a property class that is one of the industrial classes apply for the year and the property class did not apply within the municipality for the previous year.

**Effect of new transition ratios**

(16) If new transition ratios are prescribed under subsection (15), paragraph 1 of subsection (9) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which they apply.

**Opting out, commercial classes**

(17) If all optional property classes that contain property that would otherwise be in the commercial property class cease to apply for a year in a municipality, the transition ratio for the commercial property class for the year shall be equal to the average transition ratio for the commercial classes for the previous year under subsection (11), and subsection (9) or (10) applies, with necessary modifications, for the year.

**Opting out, industrial classes**

(18) If all optional property classes that contain property that would otherwise be in the industrial property class cease to apply for a year in a municipality, the transition ratio for the industrial property class for the year shall be equal to the average transition ratio for the industrial classes for the previous year under subsection (11),

**Moyenne pondérée**

(14) Pour l'application des paragraphes (11) à (13), la moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables à des catégories de biens est calculée comme suit :

1. Pour chaque catégorie de biens, multiplier le coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année par l'évaluation totale des biens qui appartiennent à cette catégorie pour l'année.
2. Additionner tous les chiffres obtenus en application de la disposition 1.
3. Additionner les évaluations totales des biens qui appartiennent aux catégories de biens pour l'année, à savoir les évaluations qui ont servi au calcul effectué en application de la disposition 1.
4. La moyenne pondérée correspond au quotient de la division du chiffre obtenu en application de la disposition 2 par celui obtenu en application de la disposition 3.

**Catégories optionnelles : règlements**

(15) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire, pour une année donnée, les coefficients de transition :

- a) qui sont applicables aux catégories commerciales, si une municipalité choisit qu'une catégorie de biens qui est une des catégories commerciales s'applique pour l'année dans son territoire et qu'elle ne s'y appliquait pas l'année précédente;
- b) qui sont applicables aux catégories industrielles, si une municipalité choisit qu'une catégorie de biens qui est une des catégories industrielles s'applique pour l'année dans son territoire et qu'elle ne s'y appliquait pas l'année précédente.

**Effet des nouveaux coefficients de transition**

(16) Si de nouveaux coefficients de transition sont prescrits en vertu du paragraphe (15), la disposition 1 du paragraphe (9) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle ils s'appliquent.

**Abandon des catégories commerciales facultatives**

(17) Si toutes les catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui appartiendraient par ailleurs à la catégorie des biens commerciaux cessent de s'appliquer pour une année dans une municipalité, le coefficient de transition applicable à la catégorie des biens commerciaux pour l'année est égal au coefficient de transition moyen qui est applicable aux catégories commerciales pour l'année précédente en application du paragraphe (11). Le paragraphe (9) ou (10) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, pour l'année.

**Abandon des catégories industrielles facultatives**

(18) Si toutes les catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui appartiendraient par ailleurs à la catégorie des biens industriels cessent de s'appliquer pour une année dans une municipalité, le coefficient de transition applicable à la catégorie des biens industriels pour l'année est égal au coefficient de transition moyen

and subsection (9) or (10) applies, with necessary modifications, for the year.

#### Regulations, Minister of Finance

- (19) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) extending the time limit in subsection (4) or (5) and the regulation may be made even if the time limit has expired;
  - (b) governing the determination of the tax ratios by municipalities for a taxation year;
  - (c) prescribing, for the purposes of subsection (8), the allowable ranges for the tax ratios for the property classes;
  - (d) prescribing transition ratios for the property classes for the purposes of subsections (9) and (10) or prescribing a method for determining such ratios;
  - (e) prescribing average transition ratios for the purposes of subsection (11);
  - (f) designating a group of municipalities specified in the regulations, each one of which is a municipality whose council is required under subsection (4) or (5) to pass a by-law establishing tax ratios for a year, and requiring each such municipality, despite subsections (8), (9) and (10), to establish, as the tax ratio for the year for each property class specified in the regulations, the ratio specified in the regulations for the property class.

#### Regulations can be retroactive

(20) A regulation under clauses (19) (c) to (f) may be retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation was made.

#### Regulation upon request of municipality

(21) A regulation under clause (19) (f) may not be made unless, before the regulation is made, the council of each municipality to be specified in the regulation passes a resolution requesting that the regulation be made, specifying the property classes to which the regulation is to apply and specifying what the tax ratio for each such class shall be.

#### Regulations

- (22) The Minister may make regulations,
- (a) requiring municipalities to provide the Minister with the information prescribed at the times and in the manner prescribed;
  - (b) requiring municipalities that establish tax ratios to give notice of the tax ratios to such persons and in such manner as prescribed.

#### Separated municipalities

**309.** (1) In this section,

qui est applicable aux catégories industrielles pour l'année précédente en application du paragraphe (11). Le paragraphe (9) ou (10) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, pour l'année.

#### Règlements du ministre des Finances

- (19) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) proroger le délai prévu au paragraphe (4) ou (5) et ce, malgré l'expiration du délai;
  - b) régir la façon dont les municipalités doivent fixer les coefficients d'impôt pour une année d'imposition;
  - c) prescrire, pour l'application du paragraphe (8), les fourchettes autorisées des coefficients d'impôt applicables aux catégories de biens;
  - d) prescrire les coefficients de transition applicables aux catégories de biens pour l'application des paragraphes (9) et (10) ou prescrire leur mode de fixation;
  - e) prescrire des coefficients de transition moyens pour l'application du paragraphe (11);
  - f) désigner un groupe de municipalités qui sont précisées dans le règlement et dont le conseil de chacune est tenu en application du paragraphe (4) ou (5) d'adopter un règlement municipal fixant les coefficients d'impôt pour une année, et exiger de chacune de ces municipalités, malgré les paragraphes (8), (9) et (10), qu'elle fixe, comme coefficient d'impôt applicable pour l'année à chaque catégorie de biens que précise le règlement, le coefficient que précise celui-ci pour la catégorie de biens visée.

#### Rétroactivité

(20) Les règlements pris en application des alinéas (19) c) à f) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

#### Prise d'un règlement sur demande d'une municipalité

(21) Il ne peut pas être pris de règlement en application de l'alinéa (19) f) sans que le conseil de chaque municipalité qui doit y être précisée adopte au préalable une résolution demandant que le règlement soit pris et précisant les catégories de biens auxquelles il doit s'appliquer ainsi que le coefficient d'impôt applicable à chacune d'elles.

#### Règlements

- (22) Le ministre peut, par règlement :
- a) exiger que les municipalités lui remettent les renseignements prescrits aux moments et de la manière prescrits;
  - b) exiger que les municipalités qui fixent des coefficients d'impôt donnent un avis de ceux-ci aux personnes et de la manière prescrites.

#### Municipalités séparées

**309.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“separated area” means all or part of a separated municipality which becomes part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“secteur séparé”)

“separated municipality” means a local municipality that is situated within a geographic county but does not form part of the county for municipal purposes. (“municipalité séparée”)

#### Regulations

(2) If, as a result of an order under section 173 or 175, all or part of a separated municipality becomes part of an upper-tier municipality for municipal purposes on or after January 1, 2001, the Minister may make regulations establishing, or delegating to a municipality the authority to establish, tax ratios for the separated area that may be different from the tax ratios established by the upper-tier municipality for the rest of the upper-tier municipality.

#### Content

(3) A regulation under subsection (2) may impose conditions on the delegation to the municipality of the authority to establish tax ratios for separated areas which may include,

- (a) the length of time the authority is delegated;
- (b) the dates by which the tax ratios must be set;
- (c) requiring the tax ratio differences between the separated area and the rest of the upper-tier municipality to be eliminated in a specified manner over a specified period;
- (d) the purposes for which the tax ratios for the separated area shall be used;
- (e) apportioning or determining the method of apportioning the general upper-tier levy and any special upper-tier levy that will be raised in the separated area between the separated area and the rest of the upper-tier municipality;
- (f) varying the manner in which any tax-related authority of the upper-tier municipality under this Act and subsection 2 (3.1) of the *Assessment Act* applies in the separated area.

#### Retroactive

(4) A regulation under this section may be retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation was made.

#### Delegation to lower-tiers

**310.** (1) The council of an upper-tier municipality may, by by-law passed before February 28 of a year, delegate to the council of each of its lower-tier municipalities the authority to pass a by-law establishing the tax ratios for the year within the lower-tier municipality for both lower-tier and upper-tier purposes.

«municipalité séparée» Municipalité locale qui est située dans un comté géographique, mais qui ne fait pas partie du comté aux fins municipales. («separated municipality»)

«secteur séparé» Tout ou partie d'une municipalité séparée qui fait dorénavant partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («separated area»)

#### Règlements

(2) Si, par suite d'un arrêté ou d'une ordonnance visés à l'article 173 ou 175, tout ou partie d'une municipalité séparée fait dorénavant partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou par la suite, le ministre peut, par règlement, fixer, ou déléguer à une municipalité le pouvoir de fixer, les coefficients d'impôt applicables au secteur séparé qui peuvent être différents de ceux fixés par la municipalité de palier supérieur pour le reste de celle-ci.

#### Contenu

(3) Les règlements prévus au paragraphe (2) peuvent assortir de conditions la délégation à la municipalité du pouvoir de fixer les coefficients d'impôt applicables aux secteurs séparés, notamment :

- a) la durée pendant laquelle le pouvoir est délégué;
- b) les dates limites auxquelles les coefficients d'impôt doivent être fixés;
- c) l'élimination obligatoire, sur une période et d'une manière déterminées, des différences entre les coefficients d'impôt applicables au secteur séparé et ceux applicables au reste de la municipalité de palier supérieur;
- d) les fins auxquelles les coefficients d'impôt applicables au secteur séparé doivent être utilisés;
- e) la répartition ou l'établissement du mode de répartition, entre le secteur séparé et le reste de la municipalité de palier supérieur, de l'impôt général de palier supérieur et de tout impôt extraordinaire de palier supérieur qui seront recueillis dans le secteur séparé;
- f) la modification de la façon dont les pouvoirs que la présente loi et le paragraphe 2 (3.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* attribuent à la municipalité de palier supérieur en matière d'imposition s'appliquent dans le secteur séparé.

#### Effet rétroactif

(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

#### Délégation aux municipalités de palier inférieur

**310.** (1) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut, par règlement municipal adopté avant le 28 février d'une année, déléguer au conseil de chacune de ses municipalités de palier inférieur le pouvoir d'adopter un règlement fixant les coefficients d'impôt pour l'année qui leur sont applicables aux fins du palier inférieur et du palier supérieur.

**By-law must apportion upper-tier levies**

(2) A by-law under subsection (1) must set out the portion of the general upper-tier levy and any special upper-tier levy that will be raised in each lower-tier municipality or a method by which the portion can be determined.

**Lower-tiers must consent**

(3) A by-law under subsection (1) establishing tax ratios for a year is not in force unless, before February 28 of the year, the council of every lower-tier municipality that is part of the upper-tier municipality passes a resolution consenting to the by-law.

**Upper-tier must be designated by regulation**

(4) A by-law under subsection (1) establishing tax ratios for a year does not come into force unless a regulation is made, before April 1 of the year, designating the upper-tier municipality for the purposes of this section.

**Limitation on amendment, revocation**

(5) A by-law under subsection (1) establishing tax ratios for a year may not be amended or repealed on or after February 28 of the year.

**Delegated authority is exclusive**

(6) The council of a lower-tier municipality that has been delegated authority to pass a by-law establishing the tax ratios for a year within the municipality has the exclusive authority to pass such a by-law for the year.

**When tax ratios must be established**

(7) If a council has been delegated the authority to pass a by-law establishing the tax ratios for a year, the council shall do so on or before April 30 of the year.

**Application**

(8) Subsections 308 (8) to (10) and (19) to (22) apply with necessary modifications with respect to a by-law made under a delegation under subsection (1).

**Single set of tax ratios**

(9) The tax ratios established by the council of a municipality must be the same for both upper-tier and lower-tier purposes.

**Regulations**

- (10) The Minister may make regulations,
- (a) designating an upper-tier municipality for the purposes of this section;
  - (b) prescribing conditions that must be satisfied before the council of an upper-tier municipality may make a delegation under subsection (1);
  - (c) governing the requisitions or levies that may be made by the council of an upper-tier municipality

**Répartition de l'impôt de palier supérieur**

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) indique la part de l'impôt général de palier supérieur et de l'impôt extraordinaire de palier supérieur, le cas échéant, qui sera recueillie dans chaque municipalité de palier inférieur ou indique le mode de calcul de cette part.

**Consentement des municipalités de palier inférieur**

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) qui fixe les coefficients d'impôt pour une année ne prend effet que si le conseil de chaque municipalité de palier inférieur qui fait partie de la municipalité de palier supérieur adopte, avant le 28 février de l'année, une résolution par laquelle il y consent.

**Désignation de la municipalité de palier supérieur**

(4) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) qui fixe les coefficients d'impôt pour une année ne prend effet que si un règlement désignant la municipalité de palier supérieur pour l'application du présent article est pris avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année.

**Restriction**

(5) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) qui fixe les coefficients d'impôt pour une année ne peut pas être modifié ni abrogé à compter du 28 février de l'année.

**Pouvoir exclusif**

(6) Seul le conseil d'une municipalité de palier inférieur auquel est délégué le pouvoir d'adopter un règlement municipal fixant les coefficients d'impôt qui sont applicables à la municipalité pour une année peut adopter un tel règlement pour l'année.

**Date limite pour fixer les coefficients**

(7) Le conseil auquel est délégué le pouvoir d'adopter un règlement municipal fixant les coefficients d'impôt pour une année l'adopte au plus tard le 30 avril de l'année.

**Application**

(8) Les paragraphes 308 (8) à (10) et (19) à (22) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règlements municipaux adoptés en vertu de la délégation visée au paragraphe (1).

**Série unique de coefficients d'impôt**

(9) Les coefficients d'impôt que fixe le conseil d'une municipalité doivent être les mêmes aux fins du palier supérieur et du palier inférieur.

**Règlements**

- (10) Le ministre peut, par règlement :
- a) désigner une municipalité de palier supérieur pour l'application du présent article;
  - b) prescrire les conditions qui doivent être remplies avant que le conseil d'une municipalité de palier supérieur puisse procéder à la délégation visée au paragraphe (1);
  - c) régir les demandes de sommes que peut présenter le conseil d'une municipalité de palier supérieur

that has made a delegation under subsection (1) or that may be made by any other body;

- (d) if, in the opinion of the Minister, it is necessary or desirable as a result of a delegation being made under subsection (1) or as a result of a delegation under subsection (1) not being made in the year following a year in which such a delegation was made,
- (i) varying the application of this or any other Act,
  - (ii) prescribing provisions to operate in place of any part of this or any other Act,
  - (iii) prescribing provisions to operate in addition to this or any other Act.

#### Extension of time

(11) The Minister of Finance may make regulations extending the time limit in subsections (1), (3), (4), (5) and (7) and the regulations may be made even if the time limit has expired.

#### Retroactive

(12) A regulation under this section may be retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation is made.

#### General upper-tier levy, etc.

**311.** (1) In this section,

“general upper-tier levy” means the amount an upper-tier municipality determines to be raised on all the rateable property in the upper-tier municipality not exceeding the estimated expenditures adopted for the year under section 289; (“impôt général de palier supérieur”)

“special upper-tier levy” means, where an upper-tier municipality is authorized under a provision of any Act, other than this section, or under a regulation under section 326 or any other Act, to raise an amount for any purpose on less than all the rateable property in the upper-tier municipality, the amount the upper-tier municipality determines to be raised for that purpose on less than all the rateable property. (“impôt extraordinaire de palier supérieur”)

#### General rating by-law

(2) For purposes of raising the general upper-tier levy, an upper-tier municipality, on or before April 30 in each year, shall pass a by-law directing each lower-tier municipality to levy a separate tax rate, as specified in the by-law, on the assessment in each property class in the lower-tier municipality rateable for upper-tier purposes.

#### Assessment for general upper-tier levy purposes

(3) For the purposes of subsection (2), the assessment in each property class includes any adjustments made

qui a procédé à la délégation visée au paragraphe (1) ou un autre organisme ou les prélèvements d'impôts qu'il peut effectuer;

- d) si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable de le faire du fait qu'il a été procédé à la délégation visée au paragraphe (1) ou qu'il n'y a pas été procédé l'année qui suit une année au cours de laquelle il y a été procédé :
- (i) modifier l'application de la présente loi ou d'une autre loi,
  - (ii) prescrire des dispositions qui s'appliquent au lieu d'une partie de la présente loi ou d'une autre loi;
  - (iii) prescrire des dispositions qui s'appliquent en plus de la présente loi ou d'une autre loi.

#### Prorogation du délai

(11) Le ministre des Finances peut, par règlement, proroger un délai prévu aux paragraphes (1), (3), (4), (5) et (7) et ce, malgré l'expiration du délai.

#### Effet rétroactif

(12) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

#### Impôts de palier supérieur

**311.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«impôt extraordinaire de palier supérieur» Lorsqu'une disposition d'une loi, sauf le présent article, ou qu'un règlement pris en application de l'article 326 ou de toute autre loi autorise une municipalité de palier supérieur à recueillir une somme à une fin quelconque sur une partie seulement de tous les biens imposables qui y sont situés, la somme que la municipalité décide de recueillir à cette fin sur une partie seulement de tous les biens imposables. («special upper-tier levy»)

«impôt général de palier supérieur» Somme qu'une municipalité de palier supérieur décide de recueillir sur tous les biens imposables qui y sont situés et qui n'est pas supérieure aux dépenses figurant dans les prévisions budgétaires adoptées pour l'année en application de l'article 289. («general upper-tier levy»)

#### Règlement municipal d'imposition générale

(2) En vue de recueillir l'impôt général de palier supérieur, la municipalité de palier supérieur adopte, au plus tard le 30 avril de chaque année, un règlement ordonnant à chaque municipalité de palier inférieur de prélever un impôt distinct, selon le taux d'imposition qui y est précisé, à l'égard de l'évaluation de chaque catégorie de biens de la municipalité de palier inférieur qui sont imposables aux fins du palier supérieur.

#### Évaluation aux fins de l'impôt général de palier supérieur

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'évaluation de chaque catégorie de biens comprend les modifications

under section 32, 33, 34, 39.1 or 40 of the *Assessment Act* to the assessments on the assessment roll as returned for the taxation year if the adjustments are made on the tax roll before the by-law mentioned in subsection (2) is passed for the taxation year.

#### Special levies

(4) For purposes of raising a special upper-tier levy, an upper-tier municipality shall, on or before April 30 in each year, pass a by-law directing each applicable lower-tier municipality to levy a separate tax rate, as specified in the by-law, on all or part of the assessment, as specified in the by-law, in each property class in the lower-tier municipality rateable for upper-tier purposes.

#### Assessment for special upper-tier levy purposes

(5) For the purposes of subsection (4), the assessment in each property class includes any adjustments made under section 32, 33, 34, 39.1 or 40 of the *Assessment Act* to the assessments on the assessment roll as returned for the taxation year if the adjustments are made on the tax roll before the by-law mentioned in subsection (4) is passed for the taxation year.

#### Restrictions on rates

(6) The tax rates that an upper-tier municipality shall direct to be levied in an upper-tier rating by-law are subject to the following restrictions:

1. The rates must be set so that, when they are levied on the applicable assessment rateable for upper-tier purposes, an amount equal to the general upper-tier levy or special upper-tier levy, as the case may be, is raised.
2. The rates on the different classes of property must be in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 308 for the property classes are to each other.
3. The rate for each class of property must be the same for each lower-tier municipality.

#### Exception, tax increases

(7) Despite subsection (6), if the tax ratio or average tax ratio for the property class for a taxation year is above the tax ratio for the property class, as prescribed under clause (9) (a), tax rates to be levied on property in the property class shall be determined in the manner provided under clause (9) (b).

#### Average tax ratio

(8) For the purpose of subsection (7), the average tax ratio shall be equal to the average transition ratio for the municipality determined under subsection 308 (11) for the commercial classes or for the industrial classes.

apportées, en application de l'article 32, 33, 34, 39.1 ou 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, aux évaluations qui figurent dans le rôle d'évaluation déposé pour l'année d'imposition si elles sont apportées au rôle d'imposition avant l'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (2) pour l'année.

#### Impôts extraordinaires

(4) En vue de recueillir un impôt extraordinaire de palier supérieur, la municipalité de palier supérieur adopte, au plus tard le 30 avril de chaque année, un règlement ordonnant à chacune des municipalités de palier inférieur concernées de prélever un impôt distinct, selon le taux d'imposition qui y est précisé, à l'égard de tout ou partie, selon ce que précise le règlement, de l'évaluation de chaque catégorie de biens de la municipalité de palier inférieur qui sont imposables aux fins du palier supérieur.

#### Évaluation aux fins de l'impôt extraordinaire de palier supérieur

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'évaluation de chaque catégorie de biens comprend les modifications apportées, en application de l'article 32, 33, 34, 39.1 ou 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, aux évaluations qui figurent dans le rôle d'évaluation déposé pour l'année d'imposition si elles sont apportées au rôle d'imposition avant l'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (4) pour l'année.

#### Restrictions concernant les taux

(6) Les taux de l'impôt dont la municipalité de palier supérieur ordonne le prélèvement dans un règlement municipal d'imposition de palier supérieur sont assujettis aux restrictions suivantes :

1. Ils sont fixés de sorte que le prélèvement à l'égard de l'évaluation applicable qui est imposable aux fins du palier supérieur permette de recueillir une somme égale au montant de l'impôt général de palier supérieur ou de l'impôt extraordinaire de palier supérieur, selon le cas.
2. Le rapport entre les taux applicables aux différentes catégories de biens est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories qui sont fixés en application de l'article 308.
3. Le taux applicable à chaque catégorie de biens est le même pour chaque municipalité de palier inférieur.

#### Exception : augmentations d'impôt

(7) Malgré le paragraphe (6), si le coefficient d'impôt ou le coefficient d'impôt moyen applicable à la catégorie de biens pour une année d'imposition donnée dépasse le coefficient d'impôt prescrit pour la catégorie en vertu de l'alinéa (9) a), les taux de l'impôt à prélever sur les biens qui appartiennent à la catégorie sont calculés selon la méthode prévue en vertu de l'alinéa (9) b).

#### Coefficient d'impôt moyen

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le coefficient d'impôt moyen correspond au coefficient de transition moyen, applicable aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles, qui est fixé pour la municipalité en application du paragraphe 308 (11).



**Regulations**

- (9) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing a tax ratio for a property class for the purpose of subsection (7), including a single tax ratio for the commercial classes or industrial classes;
  - (b) providing the manner in which the tax rates on property in a property class are to be determined under subsection (7);
  - (c) providing for the determination of changes in taxes for municipal purposes for a property class.

**Rates adopted**

(10) In each year, each lower-tier municipality shall levy, in accordance with the upper-tier rating by-law passed for that year, the tax rates specified in the by-law.

**Estimate of amount to be raised**

(11) An upper-tier rating by-law shall estimate the amount to be raised in a lower-tier municipality as a result of a levy being made in that municipality in accordance with the by-law.

**Instalments, other than counties**

(12) An upper-tier rating by-law passed by the council of an upper-tier municipality, other than a county, may require specified portions of the estimate to be paid to the treasurer of the upper-tier municipality on or before specified dates.

**Instalments, counties**

(13) In each year, a lower-tier municipality in a county shall pay amounts to the upper-tier municipality in the following instalments:

1. 25 per cent of the amount required to be raised by the lower-tier municipality for upper-tier purposes in the previous year, on or before March 31.
2. 50 per cent of the amount required to be raised by the lower-tier municipality for upper-tier purposes in the current year, less the amount of the instalment paid under paragraph 1, on or before June 30.
3. 25 per cent of such current amount, on or before September 30.
4. The balance of the entitlement for the year, on or before December 15.

**Adjustment**

(14) The instalment under paragraph 2 of subsection (13) shall be adjusted in accordance with the following:

1. The instalment shall be decreased by 50 per cent of the upper-tier's share of the costs, for the prior

**Règlements**

(9) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) pour l'application du paragraphe (7), prescrire le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens, y compris un coefficient d'impôt unique pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles;
- b) pour l'application du paragraphe (7), prévoir la méthode à suivre pour calculer les taux d'imposition applicables aux biens d'une catégorie de biens;
- c) prévoir le calcul de la modification des impôts prélevés aux fins municipales pour une catégorie de biens.

**Adoption des taux**

(10) Chaque année, chaque municipalité de palier inférieur prélève, conformément au règlement municipal d'imposition de palier supérieur adopté pour l'année, un impôt selon les taux d'imposition qui y sont précisés.

**Estimation des sommes à recueillir**

(11) Le règlement municipal d'imposition de palier supérieur indique la somme estimative à recueillir dans une municipalité de palier inférieur par suite du prélèvement d'impôts dans cette municipalité conformément au règlement.

**Versements échelonnés : municipalité autre qu'un comté**

(12) Un règlement municipal d'imposition de palier supérieur adopté par le conseil d'une municipalité de palier supérieur qui n'est pas un comté peut exiger que des proportions précisées de la somme estimative soient versées au trésorier de la municipalité au plus tard aux dates précisées.

**Versements échelonnés : comté**

(13) Chaque année, une municipalité de palier inférieur située dans un comté verse des sommes à la municipalité de palier supérieur par versements échelonnés selon les modalités suivantes :

1. 25 pour cent de la somme que devait recueillir la municipalité de palier inférieur aux fins du palier supérieur pendant l'année précédente, au plus tard le 31 mars.
2. 50 pour cent de la somme que doit recueillir la municipalité de palier inférieur aux fins du palier supérieur pendant l'année en cours, déduction faite du montant du versement effectué en application de la disposition 1, au plus tard le 30 juin.
3. 25 pour cent de la somme à recueillir pendant l'année en cours, au plus tard le 30 septembre.
4. Le solde de la somme à recueillir pendant l'année, au plus tard le 15 décembre.

**Redressement**

(14) Le versement échelonné prévu à la disposition 2 du paragraphe (13) est redressé comme suit :

1. Il est réduit de 50 pour cent de la part, qui revient à la municipalité de palier supérieur, du coût, pour

year, of deferrals, cancellations or other relief under a by-law under section 319, 361, 362 or 364.

2. The instalment shall be increased by 50 per cent of the upper-tier's share of any taxes, deferred under a by-law under subsection 319 (1), that were due in the prior year.

#### Variation by agreement

(15) Despite subsection (13), a county may, by agreement with a majority of its lower-tier municipalities representing at least two-thirds of the total weighted assessment of all its lower-tier municipalities, provide by by-law for any number of instalments and their due dates other than those provided in subsection (13) and those alternative instalments and due dates shall be applicable to all its lower-tier municipalities.

#### Definition

(16) For the purposes of subsection (15),

“weighted assessment” means the assessment for a property multiplied by the tax ratio, established under section 308, for the property class the property is in.

#### Interest on advance payments

(17) The upper-tier municipality may pay interest at a rate to be determined by the council of the upper-tier municipality on any payment, or portion of such a payment, made in advance by a lower-tier municipality.

#### Payment

(18) The amount levied by a lower-tier municipality pursuant to an upper-tier rating by-law shall be deemed to be taxes and is a debt of the lower-tier municipality to the upper-tier municipality and the treasurer of the lower-tier municipality shall pay the amount owing by the lower-tier municipality to the treasurer of the upper-tier municipality on or before the dates and in the portions as determined in accordance with subsections (12) to (15).

#### Default

(19) If a lower-tier municipality fails to make any payment, or portion of it, in accordance with subsections (12) to (15), the lower-tier municipality shall pay to the upper-tier municipality interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the upper-tier municipality may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

#### Amount payable, adjustments if estimate incorrect

(20) If the amount levied by a lower-tier municipality pursuant to an upper-tier rating by-law is different from the amount estimated in the by-law, the lower-tier municipality is required to pay only the amount levied and the appropriate adjustments shall be made in respect of

l'année précédente, des reports, des annulations ou des autres formes d'allègement prévus par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 319, 361, 362 ou 364.

2. Il est augmenté de 50 pour cent de la part, qui revient à la municipalité de palier supérieur, des impôts reportés en application d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 319 (1) qui étaient exigibles l'année précédente.

#### Modification

(15) Malgré le paragraphe (13), un comté peut, avec l'accord de la majorité de ses municipalités de palier inférieur qui représentent au moins les deux tiers de l'évaluation pondérée totale de l'ensemble de ses municipalités de palier inférieur, prévoir par règlement un nombre de versements échelonnés et des dates d'échéance autres que ceux mentionnés à ce paragraphe. Ces autres versements échelonnés et dates d'échéance s'appliquent à l'ensemble de ses municipalités de palier inférieur.

#### Définition

(16) La définition qui suit s'applique au paragraphe (15).

«évaluation pondérée» S'entend de l'évaluation d'un bien multipliée par le coefficient d'impôt fixé en application de l'article 308 et applicable à la catégorie de biens à laquelle il appartient.

#### Intérêts sur les versements anticipés

(17) La municipalité de palier supérieur peut payer des intérêts au taux que fixe son conseil sur tout ou partie d'un versement qu'une municipalité de palier inférieur effectue par anticipation.

#### Versement

(18) La somme prélevée par une municipalité de palier inférieur conformément à un règlement municipal d'imposition de palier supérieur est réputée constituer des impôts et constitue une dette de la municipalité de palier inférieur envers la municipalité de palier supérieur. Le trésorier de la municipalité de palier inférieur verse la somme due par cette dernière au trésorier de la municipalité de palier supérieur au plus tard aux dates et selon les proportions fixées conformément aux paragraphes (12) à (15).

#### Défaut de paiement

(19) La municipalité de palier inférieur qui n'effectue pas tout ou partie d'un versement conformément aux paragraphes (12) à (15) paie à la municipalité de palier supérieur des intérêts sur la somme impayée, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la municipalité de palier supérieur fixe par règlement.

#### Somme estimative incorrecte

(20) Si la somme prélevée par une municipalité de palier inférieur conformément à un règlement municipal d'imposition de palier supérieur diffère de la somme estimative qui y est indiquée, la municipalité de palier inférieur est tenue de payer uniquement la somme prélevée.

any amounts already paid.

#### **Regulation**

(21) The Minister of Finance may by regulation extend the time for passing an upper-tier rating by-law in any year, even if the time limit set out in subsection (2) or (4) has expired.

#### **Regulations, funding of rebates**

(22) The Minister of Finance may make regulations allowing, subject to conditions prescribed in the regulations, the tax rate for a property class to be greater than would be allowed under paragraph 2 of subsection (6) for the purpose of allowing additional taxes to be levied on property in the property class to fund rebates under section 361 on the following property:

1. Property in the property class.
2. If the property class is one of the commercial classes within the meaning of subsection 308 (1), property in those classes.
3. If the property class is one of the industrial classes within the meaning of subsection 308 (1), property in those classes.

#### **Funding of rebates, commercial**

(23) The tax rates for the commercial classes, within the meaning of subsection 308 (1), shall be set as allowed under the regulations under subsection (22) so that the tax rates are higher than would be allowed under paragraph 2 of subsection (6) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the upper-tier municipality's share of the cost of rebates under section 361 on property in the commercial classes.

#### **Funding of rebates, industrial**

(24) The tax rates for the industrial classes, within the meaning of subsection 308 (1), shall be set as allowed under the regulations under subsection (22) so that the tax rates are higher than would be allowed under paragraph 2 of subsection (6) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the upper-tier municipality's share of the cost of rebates under section 361 on property in the industrial classes.

#### **Special reductions**

(25) An upper-tier municipality may, with the written approval of the Minister of Finance, set a tax rate for a property class that is lower than would otherwise be allowed under this section.

#### **Regulations**

(26) The Minister may make regulations varying the application of subsections (13) and (14).

Les rajustements appropriés sont faits à l'égard des sommes déjà versées, le cas échéant.

#### **Règlement**

(21) Le ministre des Finances peut, par règlement, proroger le délai imparti pour adopter un règlement municipal d'imposition de palier supérieur au cours d'une année, même après l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) ou (4).

#### **Règlements : financement des remises**

(22) Le ministre des Finances peut, par règlement, permettre, sous réserve des conditions qui y sont prescrites, que le taux d'imposition applicable à une catégorie de biens soit supérieur à celui qui serait permis en vertu de la disposition 2 du paragraphe (6) dans le but de permettre le prélèvement d'impôts supplémentaires sur les biens qui appartiennent à la catégorie de biens en vue de financer les remises prévues à l'article 361 qui visent les biens suivants :

1. Les biens qui appartiennent à la catégorie de biens.
2. Les biens qui appartiennent aux catégories commerciales au sens du paragraphe 308 (1), si la catégorie de biens en est une.
3. Les biens qui appartiennent aux catégories industrielles au sens du paragraphe 308 (1), si la catégorie de biens en est une.

#### **Financement des remises : catégories commerciales**

(23) Les taux d'imposition applicables aux catégories commerciales au sens du paragraphe 308 (1) sont fixés comme le permettent les règlements pris en application du paragraphe (22) de sorte qu'ils soient supérieurs à ceux qui seraient permis en vertu de la disposition 2 du paragraphe (6) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui revient à la municipalité de palier supérieur, du coût des remises prévues à l'article 361 qui visent les biens qui appartiennent aux catégories commerciales.

#### **Financement des remises : catégories industrielles**

(24) Les taux d'imposition applicables aux catégories industrielles au sens du paragraphe 308 (1) sont fixés comme le permettent les règlements pris en application du paragraphe (22) de sorte qu'ils soient supérieurs à ceux qui seraient permis en vertu de la disposition 2 du paragraphe (6) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui revient à la municipalité de palier supérieur, du coût des remises prévues à l'article 361 qui visent les biens qui appartiennent aux catégories industrielles.

#### **Réductions extraordinaires**

(25) Une municipalité de palier supérieur peut, avec l'approbation écrite du ministre des Finances, fixer un taux d'imposition applicable à une catégorie de biens qui est inférieur à celui qui serait permis par ailleurs en vertu du présent article.

#### **Règlements**

(26) Le ministre peut, par règlement, modifier l'application des paragraphes (13) et (14).

**Local municipality levies****Definitions**

**312.** (1) In this section,

“general local municipality levy” means the amount a local municipality determines to be raised on all rateable property in the local municipality not exceeding the estimated expenditures adopted for the year under section 290 less amounts to be raised for upper-tier or school purposes; (“impôt général local”)

“special local municipality levy” means, where a local municipality is authorized under a provision of any Act, other than this section, or under a regulation under section 326 or any other Act to raise an amount for any purpose on less than all the rateable property in the local municipality, the amount the local municipality determines to be raised for that purpose on less than all the rateable property. (“impôt extraordinaire local”)

**General local municipality levies**

(2) For purposes of raising the general local municipality levy, a local municipality shall, each year, pass a by-law levying a separate tax rate, as specified in the by-law, on the assessment in each property class in the local municipality rateable for local municipality purposes.

**Assessment for general local municipality levy purposes**

(3) For the purposes of subsection (2), the assessment in each property class includes any adjustments made under section 32, 33, 34, 39.1 or 40 of the *Assessment Act* to the assessments on the assessment roll as returned for the taxation year if the adjustments are made on the tax roll before,

- (a) the by-law mentioned in subsection (2) is passed for the taxation year; or
- (b) the by-law mentioned in subsection 311 (2) is passed for the taxation year, if the local municipality is a lower-tier municipality.

**Special local municipality levies**

(4) For purposes of raising a special local municipality levy, a local municipality shall, each year, pass a by-law levying a separate tax rate, as specified in the by-law, on all or part of the assessment, as specified in the by-law, in each property class in the local municipality rateable for local municipality purposes.

**Assessment for special local municipality levy purposes**

(5) For the purposes of subsection (4), the assessment in each property class includes any adjustments made under section 32, 33, 34, 39.1 or 40 of the *Assessment Act* to the assessments on the assessment roll as returned for the taxation year if the adjustments are made on the tax roll before,

**Impôts locaux****Définitions**

**312.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«impôt extraordinaire local» Lorsqu’une disposition d’une loi, sauf le présent article, ou qu’un règlement pris en application de l’article 326 ou d’une autre loi autorise une municipalité locale à recueillir une somme à une fin quelconque sur une partie seulement de tous les biens imposables qui y sont situés, la somme que la municipalité décide de recueillir à cette fin sur une partie seulement de tous les biens imposables. («special local municipality levy»)

«impôt général local» Somme qu’une municipalité locale décide de recueillir sur tous les biens imposables qui y sont situés et qui n’est pas supérieure aux dépenses figurant dans les prévisions budgétaires adoptées pour l’année en application de l’article 290, déduction faite des sommes à recueillir aux fins du palier supérieur ou aux fins scolaires. («general local municipality levy»)

**Impôt général local**

(2) En vue de recueillir l’impôt général local, la municipalité locale adopte chaque année un règlement prévoyant le prélèvement d’un impôt distinct, selon le taux d’imposition qui y est précisé, à l’égard de l’évaluation de chaque catégorie de biens de la municipalité qui sont imposables à ses fins.

**Évaluation aux fins de l’impôt général local**

(3) Pour l’application du paragraphe (2), l’évaluation de chaque catégorie de biens comprend les modifications apportées, en application de l’article 32, 33, 34, 39.1 ou 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, aux évaluations qui figurent dans le rôle d’évaluation déposé pour l’année d’imposition si elles sont apportées au rôle d’imposition :

- a) soit avant l’adoption du règlement municipal visé au paragraphe (2) pour l’année d’imposition;
- b) soit avant l’adoption du règlement municipal visé au paragraphe 311 (2) pour l’année d’imposition, si la municipalité locale est une municipalité de palier inférieur.

**Impôt extraordinaire local**

(4) En vue de recueillir un impôt extraordinaire local, une municipalité locale adopte chaque année un règlement prévoyant le prélèvement d’un impôt distinct, selon le taux d’imposition qui y est précisé, à l’égard de tout ou partie, selon ce que précise le règlement, de l’évaluation de chaque catégorie de biens de la municipalité qui sont imposables à ses fins.

**Évaluation aux fins de l’impôt extraordinaire local**

(5) Pour l’application du paragraphe (4), l’évaluation de chaque catégorie de biens comprend les modifications apportées, en application de l’article 32, 33, 34, 39.1 ou 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, aux évaluations qui figurent dans le rôle d’évaluation déposé pour l’année d’imposition si elles sont apportées au rôle d’imposition :

- (a) the by-law mentioned in subsection (4) is passed for the taxation year; or
- (b) the by-law mentioned in subsection 311 (4) is passed for the taxation year, if the local municipality is a lower-tier municipality.

#### Restrictions on rates

(6) The tax rates to be levied under subsection (2) or (4) are subject to the following restrictions:

1. The rates must be set so that, when they are levied on the applicable assessment rateable for local municipality purposes, an amount equal to the general local municipality levy or special local municipality levy, as the case may be, is raised.
2. The rates on the different classes of property must be in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 308 for the property classes are to each other.

#### Exception, tax increases

(7) Despite subsection (6), if the tax ratio or average tax ratio for the property class for the 2001 taxation year or a subsequent taxation year is above the tax ratio for the property class as prescribed under clause (9) (a), tax rates to be levied on property in the property class shall be determined in the manner provided under clause (9) (b).

#### Average tax ratio

(8) For the purpose of subsection (7), the average tax ratio shall be equal to the average transition ratio for the municipality determined under subsection 308 (11) for the commercial classes or for the industrial classes.

#### Regulations

- (9) The Minister of Finance may make regulations,
  - (a) prescribing a tax ratio for a property class for the purpose of subsection (7), including a single tax ratio for the commercial classes or industrial classes;
  - (b) providing the manner in which the tax rates on property in a property class are to be determined under subsection (7);
  - (c) providing for the determination of changes in taxes for municipal purposes for a property class.

#### Regulations, funding of rebates

(10) The Minister of Finance may make regulations allowing, subject to conditions prescribed in the regulations, the tax rate for a property class to be greater than would be allowed under paragraph 2 of subsection (6) for the purpose of allowing additional taxes to be levied on property in the property class to fund rebates under sec-

- a) soit avant l'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (4) pour l'année d'imposition;
- b) soit avant l'adoption du règlement municipal visé au paragraphe 311 (4) pour l'année d'imposition, si la municipalité locale est une municipalité de palier inférieur.

#### Restrictions concernant les taux

(6) Les taux de l'impôt à prélever en application du paragraphe (2) ou (4) sont assujettis aux restrictions suivantes :

1. Ils sont fixés de sorte que le prélèvement à l'égard de l'évaluation applicable qui est imposable aux fins de la municipalité locale permette de recueillir une somme égale au montant de l'impôt général local ou de l'impôt extraordinaire local, selon le cas.
2. Le rapport entre les taux applicables aux différentes catégories de biens est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories qui sont fixés en application de l'article 308.

#### Exception : augmentations d'impôt

(7) Malgré le paragraphe (6), si le coefficient d'impôt ou le coefficient d'impôt moyen applicable à la catégorie de biens pour l'année d'imposition 2001 ou une année d'imposition ultérieure dépasse le coefficient d'impôt prescrit pour la catégorie en vertu de l'alinéa (9) a), les taux de l'impôt à prélever sur les biens qui appartiennent à la catégorie sont calculés selon la méthode prévue en vertu de l'alinéa (9) b).

#### Coefficient d'impôt moyen

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le coefficient d'impôt moyen correspond au coefficient de transition moyen, applicable aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles, qui est fixé pour la municipalité en application du paragraphe 308 (11).

#### Règlements

- (9) Le ministre des Finances peut, par règlement :
  - a) pour l'application du paragraphe (7), prescrire le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens, y compris un coefficient d'impôt unique pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles;
  - b) pour l'application du paragraphe (7), prévoir la méthode à suivre pour calculer les taux d'imposition applicables aux biens d'une catégorie de biens;
  - c) prévoir le calcul de la modification des impôts prélevés aux fins municipales pour une catégorie de biens.

#### Règlements : financement des remises

(10) Le ministre des Finances peut, par règlement, permettre, sous réserve des conditions qui y sont prescrites, que le taux d'imposition applicable à une catégorie de biens soit supérieur à celui qui serait permis en vertu de la disposition 2 du paragraphe (6) dans le but de permettre le prélèvement d'impôts supplémentaires sur les biens qui

tion 361 on the following property:

1. Property in the property class.
2. If the property class is one of the commercial classes within the meaning of subsection 308 (1), property in those classes.
3. If the property class is one of the industrial classes within the meaning of subsection 308 (1), property in those classes.

**Funding of rebates, commercial**

(11) The tax rates for the commercial classes, within the meaning of subsection 308 (1), shall be set as allowed under the regulations under subsection (10) so that the tax rates are higher than would be allowed under paragraph 2 of subsection (6) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the local municipality's share of the cost of rebates under section 361 on property in the commercial classes.

**Funding of rebates, industrial**

(12) The tax rates for the industrial classes, within the meaning of subsection 308 (1), shall be set as allowed under the regulations under subsection (10) so that the tax rates are higher than would be allowed under paragraph 2 of subsection (6) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the local municipality's share of the cost of rebates under section 361 on property in the industrial classes.

**Special reductions**

(13) A local municipality may, with the written approval of the Minister of Finance, set a tax rate for a property class that is lower than would otherwise be allowed under this section.

**Prescribed subclass tax reductions**

**313.** (1) The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced in accordance with the following rules:

1. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under paragraph 1 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by the prescribed percentages.
2. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 2 i of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 30 per cent or by the percentage, if any, under subsection (4).

appartiennent à la catégorie de biens en vue de financer les remises prévues à l'article 361 qui visent les biens suivants :

1. Les biens qui appartiennent à la catégorie de biens.
2. Les biens qui appartiennent aux catégories commerciales au sens du paragraphe 308 (1), si la catégorie de biens en est une.
3. Les biens qui appartiennent aux catégories industrielles au sens du paragraphe 308 (1), si la catégorie de biens en est une.

**Financement des remises : catégories commerciales**

(11) Les taux d'imposition applicables aux catégories commerciales au sens du paragraphe 308 (1) sont fixés comme le permettent les règlements pris en application du paragraphe (10) de sorte qu'ils soient supérieurs à ceux qui seraient permis en vertu de la disposition 2 du paragraphe (6) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui revient à la municipalité locale, du coût des remises prévues à l'article 361 qui visent les biens qui appartiennent aux catégories commerciales.

**Financement des remises : catégories industrielles**

(12) Les taux d'imposition applicables aux catégories industrielles au sens du paragraphe 308 (1) sont fixés comme le permettent les règlements pris en application du paragraphe (10) de sorte qu'ils soient supérieurs à ceux qui seraient permis en vertu de la disposition 2 du paragraphe (6) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui revient à la municipalité locale, du coût des remises prévues à l'article 361 qui visent les biens qui appartiennent aux catégories industrielles.

**Réductions extraordinaires**

(13) Une municipalité locale peut, avec l'approbation écrite du ministre des Finances, fixer un taux d'imposition applicable à une catégorie de biens qui est inférieur à celui qui serait permis par ailleurs en vertu du présent article.

**Réductions d'impôt pour les sous-catégories prescrites**

**313.** (1) Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits selon les règles suivantes :

1. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits des pourcentages prescrits.
2. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 2 i du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 30 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4).

3. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 2 ii of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 35 per cent or by the percentage, if any, under subsection (4).
4. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 3 i of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 30 per cent or by the percentage, if any, under subsection (4).
5. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 3 ii of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 35 per cent or by the percentage, if any, under subsection (4).

#### Regulations

- (2) The Minister of Finance may make regulations,
  - (a) prescribing percentages for the purposes of paragraph 1 of subsection (1);
  - (b) requiring percentage reductions of the tax rates for municipal purposes for any subclasses prescribed under subsection 8 (2) of the *Assessment Act*.

#### Choice of percentage within range

- (3) If the regulations made under subsection (2) require tax rates to be reduced by a percentage within a range described in the regulations,
  - (a) the percentage shall be specified, by by-law, by the local municipality or, if the local municipality is a lower-tier municipality, by the upper-tier municipality; and
  - (b) if no percentage is specified under clause (a), the percentage shall be the highest percentage in the range.

#### Municipal option for certain paragraphs

- (4) A municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law providing for a single percentage that is not less than 30 per cent and not more than 35 per cent to apply instead of the percentages set out in paragraphs 2 to 5 of subsection (1).

#### Overlap with graduated tax rates

- (5) The Minister of Finance may make regulations governing the application of this section and section 314 and regulations or by-laws made under those sections in situations in which both of those sections, or the regulations or by-laws made under them, apply.

#### Graduated tax rates

- 314.** (1) A municipality other than a lower-tier municipality may, by by-law passed on or before April 30 of the year to which it relates,

3. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 2 ii du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 35 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4).
4. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 3 i du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 30 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4).
5. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 3 ii du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 35 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4).

#### Règlements

- (2) Le ministre des Finances peut, par règlement :
  - a) prescrire les pourcentages pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1);
  - b) exiger la réduction en pourcentage des taux d'imposition prélevés aux fins municipales pour toute sous-catégorie prescrite en vertu du paragraphe 8 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

#### Choix du pourcentage dans la fourchette

- (3) Si les règlements pris en application du paragraphe (2) exigent la réduction des taux d'imposition d'un pourcentage situé dans une fourchette qui y est précisée :
  - a) ce pourcentage est celui que précise, par règlement, la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une municipalité de palier inférieur, la municipalité de palier supérieur;
  - b) si aucun pourcentage n'est précisé en application de l'alinéa a), le pourcentage le plus élevé de la fourchette s'applique.

#### Choix de la municipalité pour certaines dispositions

- (4) Une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement, prévoir qu'un pourcentage unique d'au moins 30 pour cent et d'au plus 35 pour cent s'applique au lieu des pourcentages énoncés aux dispositions 2 à 5 du paragraphe (1).

#### Application parallèle des taux d'imposition progressifs

- (5) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir l'application du présent article et de l'article 314 ainsi que de leurs règlements ou règlements municipaux d'application dans les cas où ces deux articles ou leurs règlements ou règlements municipaux d'application s'appliquent.

#### Taux d'imposition progressifs

- 314.** (1) Une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement adopté au plus tard le 30 avril de l'année qu'il vise :

- (a) establish two or three bands of assessment of property for the purposes of facilitating graduated tax rates for each property class described in subsection (2); and
- (b) set the ratios that the tax rates for each band must bear to each other.

#### Property classes

(2) The property classes referred to in clause (1) (a) are the commercial property class and the industrial property class prescribed under the *Assessment Act*.

#### Restrictions on bands

(3) The bands for each property class are subject to the following:

1. The lowest band must be the portion of the assessment of a property that is less than or equal to an amount set out in the by-law.
2. The highest band must be the portion of the assessment of a property that is greater than an amount set out in the by-law.
3. If there is a third band it must cover the portion of the assessment between the lowest and highest bands.
4. The bands must be established so that they cover all of the assessment of a property and do not overlap.
5. The bands must be the same for all properties in the property class.

#### Setting of rates for bands

(4) Instead of setting a single tax rate under section 311 or 312 for a property class for which bands are established, a municipality shall set a separate tax rate for each band in accordance with the ratios set under clause (1) (b).

#### Regulations

- (5) The Minister of Finance may make regulations,
  - (a) governing the ratios set under clause (1) (b);
  - (b) governing the setting of tax rates in accordance with the ratios set under clause (1) (b);
  - (c) varying the application of subsection (6) with respect to a unit or proposed unit within the meaning of the *Condominium Act, 1998*.

#### Determination of taxes

(6) The taxes for municipal purposes on a property shall be determined by applying the tax rate for each band to the portion of the assessment of the property within that band.

#### Extension of time

(7) The Minister may make regulations extending the time for passing a by-law under subsection (1) and the

- a) pour chaque catégorie de biens visée au paragraphe (2), diviser l'évaluation des biens en deux ou trois fourchettes pour faciliter l'application de taux d'imposition progressifs;
- b) fixer les rapports qui doivent exister entre les taux d'imposition applicables à chaque fourchette.

#### Catégories de biens

(2) Les catégories de biens visées à l'alinéa (1) a) sont la catégorie des biens commerciaux et la catégorie des biens industriels prescrites en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

#### Restrictions : fourchettes

(3) Les fourchettes fixées pour chaque catégorie de biens sont assujetties aux règles suivantes :

1. La fourchette la moins élevée couvre la partie de l'évaluation du bien qui est inférieure ou égale à la somme que fixe le règlement municipal.
2. La fourchette la plus élevée couvre la partie de l'évaluation du bien qui est supérieure à la somme que fixe le règlement municipal.
3. La troisième fourchette, le cas échéant, couvre la partie de l'évaluation qui se situe entre la fourchette la moins élevée et la fourchette la plus élevée.
4. Les fourchettes couvrent la totalité de l'évaluation du bien et ne doivent pas se chevaucher.
5. Les fourchettes sont les mêmes pour tous les biens de la catégorie de biens.

#### Fixation des taux applicables aux fourchettes

(4) Plutôt que de fixer, en application de l'article 311 ou 312, un seul taux d'imposition pour une catégorie de biens dont l'évaluation a été divisée en fourchettes, une municipalité fixe un taux d'imposition distinct pour chaque fourchette en fonction des rapports fixés en vertu de l'alinéa (1) b).

#### Règlements

- (5) Le ministre des Finances peut, par règlement :
  - a) régir les rapports fixés en vertu de l'alinéa (1) b);
  - b) régir la fixation de taux d'imposition en fonction des rapports fixés en vertu de l'alinéa (1) b);
  - c) modifier l'application du paragraphe (6) à l'égard des parties privatives ou des parties privatives projetées au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

#### Calcul des impôts

(6) Les impôts prélevés aux fins municipales sur un bien sont calculés en appliquant le taux d'imposition de chaque fourchette à la partie de l'évaluation du bien qui se situe dans cette fourchette.

#### Prorogation

(7) Le ministre peut, par règlement, proroger le délai imparti pour adopter un règlement municipal en vertu du



regulation may be made even if the time limit set out in subsection (1) has expired.

**Taxation of certain railway, power utility lands**

**315.** (1) Every local municipality shall impose taxes, in accordance with the regulations, on the following land:

1. The roadway or right-of-way of a railway company, other than the structures, substructures and superstructures, rails, ties, poles and other property on the roadway or right-of-way, not including land leased by the railway company to another person for rent or other valuable consideration.
2. Land owned by a power utility prescribed by the Minister of Finance, other than a public utility defined in subsection 27 (1) of the *Assessment Act*, and used as a transmission or distribution corridor, not including land leased by the power utility to another person for rent or other valuable consideration.

**Distribution of the tax**

(2) Part of the taxes imposed by a local municipality on land described in subsection (1) shall be distributed to the upper-tier municipality, if any.

**Amount of share**

(3) The upper-tier municipality's share of tax under this section shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Share of Tax} = \text{Tax under this section} \times \frac{\text{Upper - tier commercial tax}}{\text{Total commercial tax}}$$

where,

“Total commercial tax” means the total tax levied on land in the commercial property class and other property classes prescribed for the purposes of this definition, for upper-tier and lower-tier purposes, in the local municipality;

“Upper-tier commercial tax” means the Total commercial tax levied for upper-tier purposes.

**Regulations**

- (4) The Minister of Finance may make regulations,
  - (a) prescribing, for each geographic area described in subsection (6), the rate of tax to be imposed by a local municipality on the land described in subsection (1);
  - (b) prescribing power utilities for the purposes of paragraph 2 of subsection (1);
  - (c) governing when the distribution under subsection (2) shall be made;

paragraphe (1), et ce malgré l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

**Imposition de certains biens-fonds appartenant à une compagnie de chemin de fer ou à un service public d'électricité**

**315.** (1) Chaque municipalité locale établit, conformément aux règlements, des impôts à l'égard des biens-fonds suivants :

1. L'emprise d'une compagnie de chemin de fer, à l'exclusion des constructions, des infrastructures et des superstructures, des rails, des traverses, des poteaux et des autres biens qui se trouvent sur l'emprise et à l'exclusion également des biens-fonds donnés à bail par la compagnie à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur.
2. Les biens-fonds appartenant à un service public d'électricité prescrit par le ministre des Finances, à l'exclusion d'un service public au sens du paragraphe 27 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, et utilisés en tant que couloir pour le transport ou la distribution d'électricité, à l'exclusion des biens-fonds donnés à bail par le service à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur.

**Répartition des impôts**

(2) Chaque municipalité locale remet à la municipalité de palier supérieur, le cas échéant, une partie des impôts qu'elle établit à l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1).

**Part des impôts**

(3) La part des impôts qui revient à la municipalité de palier supérieur en application du présent article est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Part de l'impôt} = \frac{\text{Impôt établi en application du présent article}}{\text{Impôt commercial total}} \times \frac{\text{Impôt commercial de palier supérieur}}{\text{Impôt commercial total}}$$

où :

«impôt commercial total» représente l'impôt total prélevé, aux fins des paliers supérieur et inférieur, sur les biens-fonds de la catégorie des biens commerciaux et des autres catégories de biens prescrites pour l'application de la présente définition qui se trouvent dans la municipalité locale;

«impôt commercial de palier supérieur» représente l'impôt commercial total prélevé aux fins du palier supérieur.

**Règlements**

- (4) Le ministre des Finances peut, par règlement :
  - a) prescrire, pour chacune des zones géographiques visées au paragraphe (6), le taux d'imposition qu'une municipalité locale doit établir à l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1);
  - b) prescrire des services publics d'électricité pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1);
  - c) régir le moment de la répartition prévue au paragraphe (2);

- (d) prescribing property classes for the purposes of the definition of “Total commercial tax” in subsection (3).

**Scope**

(5) A regulation under subsection (4) may provide for land described in paragraph 1 of subsection (1) to be taxed differently from land described in paragraph 2 of subsection (1).

**Geographic areas**

(6) For the purposes of this section, Ontario is divided into the following geographic areas:

1. The City of Toronto and the upper-tier municipalities of Durham, Halton, Peel and York.
2. The City of Ottawa and the upper-tier municipalities of Lanark, Leeds and Grenville, Prescott and Russell, Renfrew and Stormont, Dundas and Glengarry, including the municipalities separated from the upper-tier municipalities for municipal purposes.
3. Prince Edward County and the upper-tier municipalities of Frontenac, Haliburton, Hastings, Lennox and Addington, Northumberland, Peterborough and Victoria, including the municipalities separated from the upper-tier municipalities for municipal purposes.
4. The upper-tier municipalities of Niagara and Waterloo and the City of Hamilton.
5. Haldimand County, Norfolk County, the City of Brantford, the County of Brantford, the Municipality of Chatham-Kent and the upper-tier municipalities of Elgin, Essex, Lambton, Middlesex and Oxford, including the municipalities separated from the upper-tier municipalities for municipal purposes.
6. The upper-tier municipalities of Bruce, Dufferin, Grey, Huron, Perth, Simcoe and Wellington, including the municipalities separated from the upper-tier municipalities for municipal purposes.
7. The City of Greater Sudbury and the districts of Algoma, Manitoulin and Sudbury.
8. The District Municipality of Muskoka and the districts of Cochrane, Nipissing, Parry Sound and Temiskaming.
9. The districts of Kenora, Rainy River and Thunder Bay.

**References to municipalities and districts**

(7) In the description of a geographic area in subsection (6), a reference to a municipality or district is a reference to the municipality or district as it was on December 31, 2001.

**Tax roll**

(8) The treasurer of a municipality shall, for land described in subsection (1), enter on the tax roll the number

- d) prescrire des catégories de biens pour l'application de la définition de «impôt commercial total» au paragraphe (3).

**Portée**

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (4) peuvent prévoir que les biens-fonds visés à la disposition 1 du paragraphe (1) sont imposés différemment de ceux visés à la disposition 2 du paragraphe (1).

**Zones géographiques**

(6) Pour l'application du présent article, l'Ontario est divisé en les zones géographiques suivantes :

1. La cité de Toronto et les municipalités de palier supérieur de Durham, de Halton, de Peel et de York.
2. La ville d'Ottawa et les municipalités de palier supérieur de Lanark, de Leeds et Grenville, de Prescott et Russell, de Renfrew et Stormont, Dundas et Glengarry, y compris les municipalités séparées des municipalités de palier supérieur aux fins municipales.
3. Le comté de Prince Edward et les municipalités de palier supérieur de Frontenac, de Haliburton, de Hastings, de Lennox et Addington, de Northumberland, de Peterborough et de Victoria, y compris les municipalités séparées des municipalités de palier supérieur aux fins municipales.
4. Les municipalités de palier supérieur de Niagara et de Waterloo et la cité de Hamilton.
5. Le comté de Haldimand, le comté de Norfolk, la cité de Brantford, le comté de Brantford, la municipalité de Chatham-Kent et les municipalités de palier supérieur d'Elgin, d'Essex, de Lambton, de Middlesex et d'Oxford, y compris les municipalités séparées des municipalités de palier supérieur aux fins municipales.
6. Les municipalités de palier supérieur de Bruce, de Dufferin, de Grey, de Huron, de Perth, de Simcoe et de Wellington, y compris les municipalités séparées des municipalités de palier supérieur aux fins municipales.
7. La ville du Grand Sudbury et les districts d'Algoma, de Manitoulin et de Sudbury.
8. La municipalité de district de Muskoka et les districts de Cochrane, de Nipissing, de Parry Sound et de Temiskaming.
9. Les districts de Kenora, de Rainy River et de Thunder Bay.

**Mentions des municipalités et des districts**

(7) Dans la description des zones géographiques qui figure au paragraphe (6), la mention des municipalités ou des districts en est la mention tels qu'ils existaient le 31 décembre 2001.

**Rôle d'imposition**

(8) À l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1), le trésorier de la municipalité inscrit au rôle d'imposition

of acres or other measure showing the extent of the land and the amounts of the taxes under this section.

**Amount to be distributed is a debt**

(9) An amount that a local municipality is required to distribute to an upper-tier municipality is a debt of the local municipality to the upper-tier municipality.

**Default**

(10) If a lower-tier municipality fails to make any payment, or portion of it, to an upper-tier municipality as required under this section, the lower-tier municipality shall pay to the upper-tier municipality interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the upper-tier municipality may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

**Interest on advance payments**

(11) An upper-tier municipality may, by by-law, provide that the upper-tier municipality shall pay interest at a rate to be determined by the council of the upper-tier municipality on any payment under this section, or portion of such a payment, made in advance by a local municipality.

**Transitional taxation**

(12) The Minister of Finance may make regulations providing for the taxation under this section for the taxation years 1998 to 2005, both inclusive, of land that the owner owned on December 31, 1997, for the purposes of providing for the transition from the taxation of such land as it was taxed in 1997 and the regulations may provide,

- (a) for land described in paragraph 1 of subsection (1) to be taxed differently from land described in paragraph 2 of subsection (1); and
- (b) for different taxation of particular parcels of land or of parcels of land owned by particular owners.

**Interim financing, upper-tier**

**316.** (1) The council of an upper-tier municipality, other than a county, before the adoption of the estimates for a year under section 289, may by by-law requisition a sum from each lower-tier municipality not exceeding an amount determined by,

- (a) adding the prescribed percentage, or 50 per cent if no percentage is prescribed, of the amount that, in the upper-tier rating by-law for the previous year, was estimated to be raised in the particular lower-tier municipality;
- (b) subtracting the prescribed percentage, or 50 per cent if no percentage is prescribed, of the upper-tier municipality's share of the costs, for the previous year, of deferrals, cancellations or other relief under a by-law under section 319, 361, 362 or 364; and

la superficie de chaque bien-fonds, exprimée en acres ou en une autre unité de mesure, ainsi que le montant des impôts établis en application du présent article.

**Dette de la municipalité locale**

(9) La somme d'argent qu'une municipalité locale est tenue de remettre à une municipalité de palier supérieur constitue une dette de la municipalité locale envers la municipalité de palier supérieur.

**Défaut de paiement**

(10) La municipalité de palier inférieur qui n'effectue pas tout ou partie du versement prévu au présent article à la municipalité de palier supérieur paie des intérêts à celle-ci sur la somme impayée, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la municipalité de palier supérieur fixe par règlement.

**Intérêts sur les versements anticipés**

(11) La municipalité de palier supérieur peut, par règlement, prévoir qu'elle paie des intérêts au taux que fixe son conseil sur tout ou partie d'un versement prévu au présent article qu'une municipalité locale effectue par anticipation.

**Imposition : disposition transitoire**

(12) Afin de faciliter la transition par rapport au régime d'imposition en vigueur en 1997, le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir l'imposition en application du présent article, pour les années d'imposition 1998 à 2005 inclusivement, des biens-fonds qui appartenaient au même propriétaire le 31 décembre 1997 et le règlement peut :

- a) d'une part, prévoir que les biens-fonds visés à la disposition 1 du paragraphe (1) sont imposés différemment de ceux visés à la disposition 2 de ce paragraphe;
- b) d'autre part, prévoir l'imposition différente de parcelles de biens-fonds particulières ou de parcelles appartenant à des propriétaires particuliers.

**Financement provisoire : palier supérieur**

**316.** (1) Avant l'adoption de ses prévisions budgétaires annuelles en application de l'article 289, le conseil d'une municipalité de palier supérieur qui n'est pas un comté peut, par règlement, demander à chaque municipalité de palier inférieur une somme d'argent qui ne dépasse pas la somme calculée comme suit :

- a) additionner le pourcentage prescrit, ou 50 pour cent si aucun pourcentage n'est prescrit, du montant estimatif qui devait être recueilli dans la municipalité de palier inférieur concernée en application du règlement municipal d'imposition de palier supérieur de l'année précédente;
- b) soustraire le pourcentage prescrit, ou 50 pour cent si aucun pourcentage n'est prescrit, de la part, qui revient à la municipalité de palier supérieur, du coût, pour l'année précédente, des reports, des annulations ou des autres formes d'allègement prévus par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 319, 361, 362 ou 364;

- (c) adding the prescribed percentage, or 50 per cent if no percentage is prescribed, of the upper-tier municipality's share of any taxes deferred under a by-law under subsection 319 (1) that were due in the previous year.

#### **Instalments**

(2) A by-law passed under subsection (1) may require specified portions of the sum to be paid to the treasurer of the upper-tier municipality on or before specified dates.

#### **Interest on advance payments**

(3) A by-law passed under subsection (1) may provide that the upper-tier municipality shall pay interest at a rate to be determined by the council of the upper-tier municipality on any payment, or portion of such a payment, made in advance by a lower-tier municipality.

#### **Amount to be paid is a debt**

(4) An amount that a lower-tier municipality is required to pay under a by-law passed under subsection (1) is a debt of the lower-tier municipality to the upper-tier municipality.

#### **Default**

(5) If a lower-tier municipality fails to make any payment, or portion of it, to an upper-tier municipality as required under a by-law passed under subsection (1), the lower-tier municipality shall pay to the upper-tier municipality interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the upper-tier municipality may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

#### **Yearly amount reduced**

(6) The amount of any requisition made under subsection (1) in a year upon a lower-tier municipality shall be deducted from the amounts to be paid by the lower-tier municipality to the upper-tier municipality under the upper-tier rating by-law for the year.

#### **Regulations**

(7) The Minister may make regulations with respect to a taxation year for which there is a general reassessment prescribing a percentage for the purpose of subsection (1).

#### **Interim levy, local municipality**

**317.** (1) A local municipality, before the adoption of the estimates for the year under section 290, may pass a by-law levying amounts on the assessment of property in the local municipality rateable for local municipality purposes.

#### **By-law**

(2) A by-law under subsection (1) shall be passed in the year that the amounts are to be levied or may be passed in December of the previous year if it provides that it does not come into force until a specified day in the following year.

- c) additionner le pourcentage prescrit, ou 50 pour cent si aucun pourcentage n'est prescrit, de la part, qui revient à la municipalité de palier supérieur, des impôts reportés en application d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 319 (1) qui étaient exigibles l'année précédente.

#### **Versements échelonnés**

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut exiger que des proportions précisées de la somme d'argent soient versées au trésorier de la municipalité de palier supérieur au plus tard aux dates précisées.

#### **Intérêts sur les versements par anticipation**

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que la municipalité de palier supérieur paie des intérêts à un taux que fixe son conseil sur tout ou partie d'un versement qu'une municipalité de palier inférieur effectue par anticipation.

#### **Dettes**

(4) La somme d'argent qu'une municipalité de palier inférieur est tenue de verser en application d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) constitue une dette de la municipalité de palier inférieur envers la municipalité de palier supérieur.

#### **Défaut de paiement**

(5) La municipalité de palier inférieur qui n'effectue pas à la municipalité de palier supérieur tout ou partie d'un versement comme l'exige un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) paie à celle-ci des intérêts sur la somme impayée, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la municipalité de palier supérieur fixe par règlement.

#### **Réduction du montant annuel**

(6) Le montant de la demande de sommes qui est faite à une municipalité de palier inférieur en vertu du paragraphe (1) au cours d'une année est déduit des sommes que cette municipalité doit verser à la municipalité de palier supérieur en application du règlement municipal d'imposition de palier supérieur pour l'année.

#### **Règlements**

(7) Le ministre peut, par règlement, prescrire un pourcentage pour l'application du paragraphe (1) relativement à une année d'imposition visée par une réévaluation générale.

#### **Prélèvement provisoire : municipalité locale**

**317.** (1) Une municipalité locale peut, avant l'adoption de ses prévisions budgétaires annuelles en application de l'article 290, adopter un règlement prévoyant le prélèvement de sommes à l'égard de l'évaluation des biens situés dans la municipalité qui sont imposables à ses fins.

#### **Règlement municipal**

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) doit être adopté au cours de l'année du prélèvement des sommes. Il peut cependant être adopté en décembre de l'année précédente s'il précise qu'il n'entre en vigueur qu'à une date précise de l'année suivante.

**Rules**

(3) The amounts to be levied are subject to the following rules:

1. The amount levied on a property shall not exceed the prescribed percentage, or 50 per cent if no percentage is prescribed, of the total amount of taxes for municipal and school purposes levied on the property for the previous year.
2. The percentage under paragraph 1 may be different for different property classes but shall be the same for all properties in a property class.
3. For the purposes of calculating the total amount of taxes for the previous year under paragraph 1, if any taxes for municipal and school purposes were levied on a property for only part of the previous year because assessment was added to the tax roll during the year, an amount shall be added equal to the additional taxes that would have been levied on the property if the taxes for municipal and school purposes had been levied for the entire year.

**By-law passed before assessment roll returned**

(4) If a by-law is passed under subsection (1) before the assessment roll for taxation in the current year is returned, the amounts under subsection (1) shall be levied on the assessment according to,

- (a) the tax roll for taxation in the previous year as most recently revised before the by-law is passed; or
- (b) a preliminary assessment roll provided by the assessment corporation for that purpose.

**Added assessment**

(5) A by-law under subsection (1) may provide for the levying of amounts on assessment added, after the by-law is passed, to the tax roll for the current year that was not on the assessment roll upon which the amounts are levied.

**Deduction**

(6) An amount levied under subsection (1) on a property in a year shall be deducted from other amounts levied on the property for the year that are payable to the local municipality.

**Refund**

(7) If the amount levied under subsection (1) on a property exceeds the other amounts levied on the property that are payable to the local municipality, the treasurer of the local municipality shall refund that excess amount not later than 21 days after giving a notice of demand of taxes payable for the year.

**Application after municipal restructuring**

(8) If, as a result of a municipal restructuring, parts of

**Règles**

(3) Les sommes à prélever sont assujetties aux règles suivantes :

1. La somme prélevée sur un bien ne doit pas dépasser le pourcentage prescrit, ou 50 pour cent si aucun pourcentage n'est prescrit, du total des impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente.
2. Le pourcentage visé à la disposition 1 peut varier selon les catégories de biens, mais il doit être le même pour tous les biens d'une catégorie.
3. Aux fins du calcul du total, visé à la disposition 1, des impôts prélevés pour l'année précédente, si des impôts ont été prélevés sur un bien aux fins municipales et scolaires pour une partie seulement de l'année en raison de l'ajout d'une évaluation au rôle d'imposition au cours de l'année, il est ajouté une somme égale aux impôts supplémentaires qui auraient été prélevés sur le bien si les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires l'avaient été pour toute l'année.

**Adoption du règlement municipal avant le dépôt du rôle d'évaluation**

(4) Si un règlement municipal est adopté en vertu du paragraphe (1) avant le dépôt du rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année en cours, les sommes visées au paragraphe (1) sont prélevées à l'égard de l'évaluation :

- a) soit conformément au rôle d'imposition pour l'imposition de l'année précédente, révisé le plus récemment avant l'adoption du règlement municipal;
- b) soit conformément à un rôle d'évaluation préliminaire fourni à cette fin par la société d'évaluation foncière.

**Ajout d'évaluations**

(5) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut prévoir le prélèvement de sommes sur les évaluations qui ont été ajoutées, après son adoption, au rôle d'imposition de l'année en cours et qui ne figuraient pas dans le rôle d'évaluation à l'égard duquel ces sommes sont prélevées.

**Déduction**

(6) La somme prélevée en application du paragraphe (1) à l'égard d'un bien au cours d'une année est déduite des autres sommes prélevées à son égard pour l'année qui sont payables à la municipalité locale.

**Remboursement**

(7) Si la somme prélevée en application du paragraphe (1) à l'égard d'un bien est supérieure aux autres sommes prélevées à son égard qui sont payables à la municipalité locale, le trésorier de celle-ci rembourse l'excédent au plus tard 21 jours après avoir donné l'avis exigeant le paiement des impôts qui sont exigibles pour l'année.

**Application à la suite d'une restructuration municipale**

(8) Si, par suite d'une restructuration municipale, des

a local municipality as it exists on January 1 of a year were, at any time in the preceding year, in different local municipalities or were, at any time in the preceding year, territory without municipal organization, this section applies for the purposes of the current year with respect to each such area as though it were a separate municipality.

#### Adjustments to interim levy

(9) If the council of a municipality is of the opinion that the taxes levied under subsection (1) on a property are too high or too low in relation to its estimate of the total taxes that will be levied on the property, the council may adjust the taxes on the property under subsection (1) to the extent it considers appropriate.

#### Regulations to vary interim powers

(10) The Minister may make regulations with respect to a taxation year for which there is a general reassessment prescribing a percentage for the purpose of paragraph 1 of subsection (3).

#### Retroactive

(11) A regulation under this section may be retroactive to a date not earlier than December 1 of the year before the year in which the regulation is made.

#### Phase-in of tax changes resulting from reassessments

**318.** (1) On or before December 31 of the taxation year, a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to phase in tax increases or decreases for eligible properties for a taxation year in respect of which there is a general reassessment.

#### Definitions

(2) In this section,

“eligible property” means property classified in any property class prescribed under the *Assessment Act*; (“bien admissible”)

“first taxation year” means a taxation year in respect of which there is a general reassessment; (“première année d’imposition”)

“preceding year” means the taxation year immediately preceding the first taxation year. (“année précédente”)

#### Tax increase to be phased in

(3) If the total taxes for municipal and school purposes for the first taxation year for an eligible property, but for the application of this section, exceed its total taxes for municipal and school purposes for the preceding year, the maximum amount of the tax increase to be phased in is the amount of the difference.

#### Tax decrease to be phased in

(4) If the total taxes for municipal and school purposes for the preceding year for an eligible property exceed its total taxes for municipal and school purposes for the first

parties d’une municipalité locale, telle qu’elle existe le 1<sup>er</sup> janvier d’une année, faisaient partie de municipalités locales différentes ou constituaient un territoire non érigé en municipalité, à un moment quelconque de l’année précédente, le présent article s’applique aux fins de l’année en cours à l’égard de chacun de ces secteurs comme s’il s’agissait d’une municipalité distincte.

#### Redressement du prélèvement provisoire

(9) Le conseil de la municipalité peut redresser les impôts prélevés sur un bien en vertu du paragraphe (1) dans la mesure qu’il estime appropriée s’il est d’avis que ces impôts sont trop élevés ou trop bas par rapport à son estimation des impôts totaux qui seront prélevés sur le bien.

#### Règlements modifiant les pouvoirs provisoires

(10) Le ministre peut, par règlement, prescrire un pourcentage pour l’application de la disposition 1 du paragraphe (3) relativement à une année d’imposition visée par une réévaluation générale.

#### Effet rétroactif

(11) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n’est pas antérieure au 1<sup>er</sup> décembre de l’année précédant celle au cours de laquelle ils sont pris.

#### Inclusion progressive des modifications d’impôt découlant des réévaluations

**318.** (1) Au plus tard le 31 décembre de l’année d’imposition, une municipalité qui n’est pas une municipalité de palier inférieur peut adopter un règlement prévoyant l’inclusion progressive de l’augmentation ou de la réduction d’impôt applicable à des biens admissibles pour une année d’imposition visée par une réévaluation générale.

#### Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«année précédente» L’année d’imposition qui précède immédiatement la première année d’imposition. («preceding year»)

«bien admissible» Bien classé dans une catégorie de biens prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («eligible property»)

«première année d’imposition» Année d’imposition visée par une réévaluation générale. («first taxation year»)

#### Augmentation d’impôt à inclure progressivement

(3) Si le total des impôts qui seraient prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible en l’absence du présent article pour la première année d’imposition est supérieur au total des impôts prélevés aux mêmes fins sur le bien pour l’année précédente, le montant maximal de l’augmentation d’impôt à inclure progressivement correspond à la différence.

#### Réduction d’impôt à inclure progressivement

(4) Si le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible pour l’année précédente est supérieur au total des impôts qui seraient préle-

taxation year, but for the application of this section, the maximum amount of the tax decrease to be phased in is the amount of the difference.

#### Amounts to be phased in

(5) For properties subject to Part IX and for the purposes of subsections (3) and (4), the taxes for municipal and school purposes for that year shall be determined under subsection 329 (2).

#### Same

(6) For properties that are not subject to Part IX and for the purposes of subsections (3) and (4), the taxes for municipal and school purposes for the preceding year shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes that were levied on the property in the year.
2. If a supplementary assessment or change in classification was made under section 34 of the *Assessment Act* during that year or if an assessment or change in classification could have been made under section 34 of that Act and the appropriate change is made to the assessment roll for taxation in the first taxation year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment or change in classification, as the case may be, had applied to the property for all of the year.
3. If the council of a municipality cancels, reduces or refunds taxes under section 357 for the year on an application under clause 357 (1) (a), (c), (d) or (f) or under section 358 for the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the event that caused the cancellation, reduction or refund had occurred on January 1 of that year.

#### Application to lower-tiers

(7) A by-law under subsection (1) of an upper-tier municipality also applies with respect to the taxes of its lower-tier municipalities.

#### Copy

(8) An upper-tier municipality shall provide a copy of the by-law under subsection (1) to each lower-tier municipality as soon as is practicable.

#### By-law requirements

(9) A by-law under subsection (1) is subject to the following:

1. The by-law may apply to the first taxation year and up to the next seven taxation years.
2. The by-law may replace a by-law made under section 372.2 of the old Act or this section so long as the first-mentioned by-law applies for at least the

vés aux mêmes fins sur le bien en l'absence du présent article pour la première année d'imposition, le montant maximal de la réduction d'impôt à inclure progressivement correspond à la différence.

#### Montants à inclure progressivement

(5) Dans le cas des biens assujettis à la partie IX et pour l'application des paragraphes (3) et (4), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année en question sont calculés en application du paragraphe 329 (2).

#### Idem

(6) Dans le cas des biens qui ne sont pas assujettis à la partie IX et pour l'application des paragraphes (3) et (4), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sont calculés comme suit :

1. Déterminer les impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année.
2. S'il a été procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification en application de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant l'année ou qu'il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification en application de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle d'évaluation pour l'imposition de la première année d'imposition, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année.
3. Si le conseil d'une municipalité annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 357 pour l'année dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 357 (1) a), c), d) ou f) ou en vertu de l'article 358 pour l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

#### Application aux municipalités de palier inférieur

(7) Les règlements qu'une municipalité de palier supérieur adopte en vertu du paragraphe (1) s'appliquent également à l'égard des impôts de ses municipalités de palier inférieur.

#### Copie

(8) Les municipalités de palier supérieur remettent une copie des règlements municipaux visés au paragraphe (1) à chacune de leurs municipalités de palier inférieur dès que possible.

#### Exigences relatives aux règlements municipaux

(9) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) sont assujettis aux exigences suivantes :

1. Ils peuvent s'appliquer à la première année d'imposition et aux sept années d'imposition suivantes.
2. Ils peuvent remplacer des règlements municipaux adoptés en vertu soit de l'article 372.2 de l'ancienne loi, soit du présent article pourvu qu'ils

- same number of years as remains outstanding under the by-law made under section 372.2 or this section.
3. The by-law may modify the phase-in on individual properties subject to a phase-in under a by-law made under section 372.2 of the old Act or this section in order to reflect tax increases or decreases determined under subsection (3) or (4).
  4. The amount to be phased in in a year, other than in the first taxation year, must be the same or less than the amount phased in in the previous year.
  5. The amount phased in in the last year in which a tax increase or decrease is phased in plus the total amounts phased in in the previous years must equal the tax increase or decrease for each property as determined under subsection (3) or (4).
  6. The by-law may treat different property classes differently and it may provide for no phase-ins for some classes but, if the by-law applies to property in a property class, it must apply to all properties in the property class.
  7. For the purposes of paragraph 6, the residential/farm property class, the farmlands property class and the managed forests property class shall be treated as a single property class.
  8. In the first taxation year, the amounts recovered from all properties in the property class whose tax decreases are being phased in shall not exceed the revenues foregone from all properties in the property class whose tax increases are being phased-in for the municipality referred to in subsection (1).
  9. The by-law may provide for a threshold amount in each taxation year, determined in dollars or as a percentage.
  10. For the purposes of paragraph 9, the threshold amount for eligible properties in a property class in the municipality to which subsection (3) applies may be different from the threshold amount for eligible properties in the property class in the municipality to which subsection (4) applies.
  11. If an assessment is made for a property under subsection 32 (2) or 33 (1) of the *Assessment Act* in or after the first taxation year but the assessment applies to a year prior to the first taxation year,
    - i. the by-law made under subsection (1) shall apply to the property, and
    - ii. the taxes for municipal and school purposes on the property shall be recalculated for the
- s'appliquent pour au moins le même nombre d'années où ces derniers auraient continué de s'appliquer.
3. Pour tenir compte des augmentations ou des réductions d'impôt calculées en application du paragraphe (3) ou (4), ils peuvent modifier l'inclusion progressive applicable à des biens particuliers qui font l'objet d'une inclusion progressive prévue dans un règlement municipal adopté en vertu soit de l'article 372.2 de l'ancienne loi, soit du présent article.
  4. Le montant à inclure dans une année, à l'exception de la première année d'imposition, est égal ou inférieur au montant inclus dans l'année précédente.
  5. La somme du montant inclus dans la dernière année où une augmentation ou une réduction d'impôt est incluse et du total des montants inclus dans les années antérieures est égale à l'augmentation ou à la réduction d'impôt calculée en application du paragraphe (3) ou (4) relativement à chaque bien.
  6. Ils peuvent traiter différemment des catégories de biens différentes et ne prévoir aucune inclusion progressive pour certaines catégories. Toutefois, ceux qui s'appliquent à un bien qui appartient à une catégorie de biens s'appliquent à tous les biens qui appartiennent à cette catégorie.
  7. Pour l'application de la disposition 6, la catégorie des biens résidentiels/agricoles, celle des terres agricoles et celle des forêts aménagées sont considérées comme une seule catégorie de biens.
  8. Pendant la première année d'imposition, les montants récupérés à l'égard de tous les biens de la catégorie de biens dont les réductions d'impôt font l'objet d'une inclusion progressive ne doivent pas dépasser le manque à gagner à l'égard de tous les biens de la catégorie dont les augmentations d'impôt font l'objet d'une inclusion progressive, dans le cas de la municipalité visée au paragraphe (1).
  9. Ils peuvent prévoir un seuil pour chaque année d'imposition, fixé en dollars ou en tant que pourcentage.
  10. Pour l'application de la disposition 9, le seuil applicable aux biens admissibles d'une catégorie de biens de la municipalité auxquels s'applique le paragraphe (3) peut différer de celui qui s'applique aux biens admissibles de cette catégorie auxquels s'applique le paragraphe (4).
  11. Si une évaluation est effectuée à l'égard d'un bien en application du paragraphe 32 (2) ou 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant la première année d'imposition ou par la suite, mais qu'elle s'applique à une année antérieure à la première année d'imposition :
    - i. d'une part, le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) s'applique au bien,
    - ii. d'autre part, les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires sont calculés



first taxation year and for any subsequent taxation year that is subject to the by-law under subsection (1).

**If change in use, character, classification of property**

(10) If there has been a change in the use or character of any eligible property or in its classification under the *Assessment Act* that, in the opinion of the council of the municipality, makes a phase-in or the continuation of a phase-in in respect of the property inappropriate, the council may, in the by-law under subsection (1) or in another by-law, exclude such property from the application of the phase-in.

**Improvements replaced after scheme begins**

(11) If an improvement to an eligible property is substantially destroyed before a by-law under subsection (1) is passed and, before the end of the last year in which a tax increase or decrease is phased in, the improvement is replaced, the council of the municipality may amend the by-law under subsection (1) so that the by-law applies to the property as though the improvement had not been substantially destroyed.

**Exception**

(12) Subsection (11) does not apply with respect to an improvement if the destruction of the improvement is by the owner, is permitted by the owner or is done by a person who had a right to destroy the improvement.

**No lower-tier surplus or shortfall**

(13) The council of an upper-tier municipality shall, in a by-law under subsection (1), provide that adjustments shall be made between the upper-tier municipality and lower-tier municipalities so that no lower-tier municipality has a surplus or shortfall as a result of the phase-in of the tax increases or decreases.

**Upper-tier shortfall**

(14) If the upper-tier municipality experiences a shortfall as a result of the application of subsection (13), the by-law made under subsection (1) shall provide that any shortfall shall be shared by the upper-tier municipality and lower-tier municipalities in the same proportion as those municipalities share in the taxes levied on the property class for municipal purposes.

**Information on notice of demand**

(15) A notice of demand of taxes payable in respect of which there is a phase-in shall indicate the amount of taxes that would have been payable without the phase-in, the amount of taxes that are payable and the difference.

**List to be kept**

(16) The treasurer of the local municipality shall maintain a list of the tax increases or decreases for each eligible property to which the by-law under subsection (1) applies.

de nouveau pour la première année d'imposition et pour les années d'imposition subséquentes visées par le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1).

**Changement de l'utilisation, de la nature ou de la classification d'un bien**

(10) Si le conseil de la municipalité est d'avis que l'utilisation d'un bien admissible, sa nature ou sa classification en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* a été modifiée de sorte que l'inclusion progressive ou son maintien soit inapproprié dans le cas de ce bien, il peut, soit dans le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), soit dans un autre, le soustraire à l'inclusion.

**Remplacement des améliorations**

(11) Si une amélioration apportée à un bien admissible est en grande partie détruite avant qu'un règlement municipal ne soit adopté en vertu du paragraphe (1) et qu'elle est remplacée avant la fin de la dernière année de l'inclusion progressive d'une augmentation ou d'une réduction d'impôt, le conseil de la municipalité peut modifier le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) pour qu'il s'applique au bien comme si l'amélioration n'avait pas été en grande partie détruite.

**Exception**

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à une amélioration qui est détruite par le propriétaire du bien, avec la permission de celui-ci ou par une personne qui avait le droit de la détruire.

**Aucun excédent ni manque à gagner : municipalités de palier inférieur**

(13) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur prévoit, dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), que des rajustements doivent être faits entre la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur de sorte que l'inclusion progressive des augmentations ou des réductions d'impôt n'entraîne ni excédent ni manque à gagner pour une municipalité de palier inférieur.

**Manque à gagner : municipalité de palier supérieur**

(14) Si l'application du paragraphe (13) entraîne un manque à gagner pour la municipalité de palier supérieur, le règlement municipal visé au paragraphe (1) prévoit qu'il est partagé entre elle et ses municipalités de palier inférieur proportionnellement à leur part des impôts prélevés sur la catégorie de biens aux fins municipales.

**Renseignements figurant dans l'avis exigeant un paiement**

(15) Un avis exigeant le paiement d'impôts exigibles qui font l'objet d'une inclusion progressive précise le montant des impôts qui auraient été exigibles en l'absence de l'inclusion, le montant des impôts exigibles et la différence entre ces deux montants.

**Obligation de tenir une liste**

(16) Le trésorier de la municipalité locale tient la liste des augmentations ou des réductions d'impôt applicables à chaque bien admissible auquel s'applique le règlement municipal visé au paragraphe (1).

**Application to payments in lieu of taxes**

(17) This section applies to payments in lieu of taxes, other than an amount referred to in subparagraph 24 ii of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* or an amount received under section 323 or subsection 324 (4) of this Act, as though they were taxes but a by-law under subsection (1) may provide that it does not apply to payments in lieu of taxes.

**Taxes for school purposes**

(18) No phase-in of a tax increase or decrease under this section shall affect the amount a local municipality is required to pay a school board.

**Certain changes in first taxation year assessments**

(19) The following apply if the assessment of an eligible property for the first taxation year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act:

1. The tax increase or decrease for the property shall be redetermined under subsection (3) or (4) using the new assessment for the property.
2. The taxes on the property shall be recalculated using the amount determined under paragraph 1 for each year in which there is a tax increase or decrease.
3. The tax roll shall be amended to reflect the recalculated taxes.

**Certain changes in assessment in preceding year**

(20) The following apply if the assessment of an eligible property for the preceding year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act:

1. The tax increase or decrease for the property shall be redetermined under subsection (3) or (4) using the new assessment for the property to determine the taxes for the preceding year.
2. The taxes on the property shall be recalculated using the amount determined under paragraph 1 for each year in which there is a tax increase or decrease.
3. The tax roll shall be amended to reflect the recalculated taxes.

**Application aux paiements tenant lieu d'impôts**

(17) Le présent article s'applique aux paiements tenant lieu d'impôts qui ne sont pas un montant visé à la sous-disposition 24 ii du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ni une somme reçue en application de l'article 323 ou du paragraphe 324 (4) de la présente loi comme s'il s'agissait d'impôts. Toutefois, les règlements municipaux visés au paragraphe (1) peuvent prévoir qu'ils ne s'appliquent pas aux paiements tenant lieu d'impôts.

**Impôts scolaires**

(18) Aucune inclusion progressive d'une augmentation ou d'une réduction d'impôt en application du présent article ne doit modifier le montant qu'une municipalité locale est tenue de payer à un conseil scolaire.

**Certaines modifications apportées à l'évaluation de la première année d'imposition**

(19) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien admissible pour la première année d'imposition est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt dont le bien fait l'objet est calculée de nouveau en application du paragraphe (3) ou (4) en fonction de la nouvelle évaluation du bien.
2. Les impôts prélevés sur le bien sont calculés de nouveau en fonction du montant calculé en application de la disposition 1 pour chaque année pendant laquelle il existe une augmentation ou une réduction d'impôt.
3. Le rôle d'imposition est modifié en fonction des impôts calculés de nouveau.

**Certaines modifications apportées à l'évaluation de l'année précédente**

(20) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien admissible pour l'année précédente est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt dont le bien fait l'objet est calculée de nouveau en application du paragraphe (3) ou (4) en fonction de la nouvelle évaluation du bien pour calculer les impôts de l'année précédente.
2. Les impôts prélevés sur le bien sont calculés de nouveau en fonction du montant calculé en application de la disposition 1 pour chaque année pendant laquelle il existe une augmentation ou une réduction d'impôt.
3. Le rôle d'imposition est modifié en fonction des impôts calculés de nouveau.

**Mixed use**

(21) If portions of an eligible property are classified in different property classes on the assessment roll for the first taxation year, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this section.

**Regulations**

- (22) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing a later deadline for the purposes of subsection (1), either before or after the deadline has passed;
  - (b) governing by-laws under this section and the calculation of tax increases and decreases to be phased in under such by-laws.

**Restructuring orders**

(23) Despite section 186, a by-law under this section may be made instead of any phase-in authority or requirement set out in an order under section 173 or 175, but the by-law under this section must apply for at least the same number of years as remains outstanding under the phase-in authority or requirement.

**Tax deferrals, relief of financial hardship**

**319.** (1) For the purposes of relieving financial hardship, a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law providing for deferrals or cancellation of, or other relief in respect of, all or part of a tax increase for 2001 and subsequent years on property in the residential/farm property class for persons assessed as owners who are, or whose spouses or same-sex partners are,

- (a) low-income seniors as defined in the by-law; or
- (b) low-income persons with disabilities as defined in the by-law.

**Tax relief must be given**

(2) A municipality, other than a lower-tier municipality, shall pass a by-law under subsection (1).

**Tax increases**

(3) For a tax increase beginning in a taxation year in which a general reassessment occurs, the tax increase is the tax increase determined under subsection 318 (3) reduced, if the tax increase is being phased in under a by-law made under subsection 318 (1), by the amount not yet phased in.

**Subsequent years**

(4) The Minister of Finance may make regulations determining the amount of tax increases beginning in a year subsequent to the taxation year referred to in subsection (3).

**Utilisations multiples**

(21) Si des parties d'un bien admissible sont classées dans des catégories différentes de biens dans le rôle d'évaluation de la première année d'imposition, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application du présent article.

**Règlements**

- (22) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire une date ultérieure pour l'application du paragraphe (1) et ce, avant ou après la date qui y est précisée;
  - b) régir les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article et le calcul des augmentations et des réductions d'impôt à inclure progressivement en application de tels règlements.

**Arrêtés et ordonnances de restructuration**

(23) Malgré l'article 186, un règlement municipal peut être adopté en vertu du présent article pour remplacer un pouvoir d'inclusion progressive ou une exigence en la matière prévu dans un arrêté ou une ordonnance visés à l'article 173 ou 175. Toutefois, un tel règlement doit s'appliquer pour au moins le même nombre d'années que le pouvoir ou l'exigence aurait continué de s'appliquer.

**Report des impôts : allègement des difficultés financières**

**319.** (1) En vue d'alléger les difficultés financières de ces personnes, une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut adopter un règlement prévoyant le report ou l'annulation de tout ou partie de l'augmentation de l'impôt des années 2001 et suivantes qui est prélevé sur les biens de la catégorie des biens résidentiels/agricoles, ou une autre forme d'allègement portant sur cette augmentation, dans le cas des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation et qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes ou dont le conjoint ou partenaire de même sexe y satisfait :

- a) il s'agit de personnes âgées à faible revenu au sens du règlement municipal;
- b) il s'agit de personnes à faible revenu atteintes d'une invalidité au sens du règlement municipal.

**Allègement fiscal obligatoire**

(2) Une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur est tenue d'adopter le règlement visé au paragraphe (1).

**Augmentations d'impôt**

(3) L'augmentation d'impôt qui commence dans une année d'imposition pendant laquelle a lieu une réévaluation générale correspond à l'augmentation d'impôt calculée en application du paragraphe 318 (3), déduction faite de la somme qui reste à inclure, si cette augmentation est incluse progressivement en application d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 318 (1).

**Années ultérieures**

(4) Le ministre des Finances peut, par règlement, fixer le montant des augmentations d'impôt qui commencent dans une année postérieure à l'année d'imposition visée au paragraphe (3).

**Application to lower-tiers**

(5) A by-law of an upper-tier municipality providing for a deferral or cancellation of tax increases or other relief in respect of tax increases also applies with respect to the tax increases for lower-tier and school purposes.

**Amounts transferred by local municipalities adjusted**

(6) If a local municipality levies a tax rate for upper-tier or school purposes in respect of which there is a deferral or cancellation of tax increases or other relief in respect of tax increases, the amount of taxes the local municipality shall pay the upper-tier municipality or school boards shall be reduced accordingly.

**Deferred taxes, payments to upper-tier, school boards**

(7) If a local municipality levies a tax rate for upper-tier or school purposes in respect of which there is a deferral of tax increases, the local municipality shall pay the upper-tier municipality or school boards their share of any deferred taxes and interest when they are paid.

**Deferred taxes, etc., shown on tax certificates**

(8) The treasurer of a municipality who issues a tax certificate in respect of a property for which taxes have been deferred shall show the amount of the deferred taxes and any accrued interest on the certificate.

**Interest**

(9) Interest may be charged on taxes for taxation years before 2001 that are deferred under a by-law of a municipality at a rate not exceeding the market rate as determined by the municipality but no such interest may be charged for the 2001 or subsequent taxation years.

**Part payments credited to interest first**

(10) An amount received in part payment of deferred taxes and interest shall be credited towards the interest before being credited towards the taxes.

**By-law may apply to taxes already paid**

(11) A by-law may provide for the cancellation or deferral of, or other relief in respect of, taxes that have already been paid.

**Interest and penalties**

(12) The municipality that passed the by-law under subsection (1) or, if the municipality is an upper-tier municipality, the lower-tier municipality,

- (a) may waive interest and penalties on amounts that were not paid when they were due and that, as a result of the deferral, cancellation or other relief, are no longer owed; and
- (b) may pay interest on amounts paid on account of taxes that, as a result of the deferral, cancellation or other relief, exceed the taxes.

**Application aux municipalités de palier inférieur**

(5) Les règlements d'une municipalité de palier supérieur qui prévoient le report ou l'annulation d'une augmentation d'impôt ou une autre forme d'allègement portant sur cette augmentation s'appliquent également à l'égard des augmentations d'impôt destinées aux fins du palier inférieur et aux fins scolaires.

**Rajustement des sommes transférées par les municipalités locales**

(6) Si une municipalité locale prélève, selon le taux d'imposition fixé et aux fins du palier supérieur ou aux fins scolaires, un impôt dont l'augmentation fait l'objet d'un report, d'une annulation ou d'une autre forme d'allègement, le montant des impôts qu'elle verse à la municipalité de palier supérieur ou aux conseils scolaires est réduit en conséquence.

**Versement des impôts reportés**

(7) La municipalité locale qui prélève, selon le taux d'imposition fixé et aux fins du palier supérieur ou aux fins scolaires, un impôt dont l'augmentation fait l'objet d'un report verse à la municipalité de palier supérieur ou aux conseils scolaires leur part des impôts reportés et des intérêts lorsqu'ils sont versés.

**Impôts reportés figurant sur l'état des impôts**

(8) Le trésorier d'une municipalité qui délivre un état des impôts à l'égard d'un bien qui fait l'objet d'un report d'impôt y inscrit le montant des impôts reportés et les intérêts courus.

**Intérêts**

(9) Les impôts des années d'imposition antérieures à 2001 qui sont reportés en vertu du règlement d'une municipalité peuvent porter intérêt à un taux qui n'est pas supérieur à celui du marché, tel qu'il est déterminé par la municipalité. Toutefois, ceux des années d'imposition 2001 et suivantes ne peuvent porter intérêt.

**Imputation des paiements partiels aux intérêts d'abord**

(10) Les paiements partiels à valoir sur les impôts reportés et les intérêts sont imputés aux intérêts d'abord, puis aux impôts.

**Application des règlements municipaux aux impôts déjà payés**

(11) Les règlements municipaux peuvent prévoir l'annulation ou le report des impôts déjà payés, ou une autre forme d'allègement à leur égard.

**Intérêts et pénalités**

(12) La municipalité qui a adopté le règlement visé au paragraphe (1) ou, s'il s'agit d'une municipalité de palier supérieur, la municipalité de palier inférieur peut faire ce qui suit :

- a) renoncer aux intérêts et pénalités sur les sommes qui étaient en souffrance à l'échéance et qui, par suite du report, de l'annulation ou de l'autre forme d'allègement, ne sont plus dues;
- b) verser des intérêts sur la portion des sommes versées au titre des impôts qui, par suite du report, de l'annulation ou de l'autre forme d'allègement, est supérieure aux impôts à payer.

**Different due dates**

(13) For the purposes of clause (12) (a), if different parts of the taxes were due at different times, the amounts that are no longer owed shall be deemed to have been the latest taxes due.

**Special lien**

(14) Subsection 349 (3) applies with necessary modifications with respect to deferred taxes and interest on such taxes.

**Taxes on international bridges and tunnels**

**320.** (1) The owner of a bridge or tunnel that crosses a river forming the boundary between Ontario and the United States shall pay a tax on the bridge or tunnel structure to the local municipality in which the Ontario end of the bridge or tunnel is located.

**Amount of tax**

(2) The amount of the tax for a taxation year is the prescribed amount plus the amount under subsection (3) for the taxation year, if applicable.

**Additional amount**

(3) For prescribed bridges or tunnels, the amount of the tax shall be increased by any amount by which the American municipal and school taxes for the year on the bridge or tunnel exceed the Ontario municipal taxes for the year on the bridge or tunnel, determined in accordance with the following:

1. The American municipal and school taxes on the bridge or tunnel are the taxes for municipal or school purposes on the bridge or tunnel structure and on land used for the purposes of the bridge or tunnel, converted to Canadian dollars in accordance with the prescribed method.
2. The Ontario municipal taxes on the bridge or tunnel are the taxes for municipal purposes on the bridge or tunnel structure and on land used for the purposes of the bridge or tunnel.

**Distribution of the tax**

(4) The local municipality shall pay a share of the tax to the upper-tier municipality of which it forms part for municipal purposes, if any.

**Amount of share**

(5) The upper-tier municipality's share of tax under this section shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Share of Tax} = \text{Tax under this section} \times \frac{\text{Upper - tier commercial tax}}{\text{Total commercial tax}}$$

where,

“Total commercial tax” means the total tax levied on land in the commercial property class and other property classes prescribed for the purposes of this definition, for upper-tier and lower-tier purposes, in the local municipality;

**Dates d'exigibilité différentes**

(13) Pour l'application de l'alinéa (12) a), si des fractions différentes des impôts étaient exigibles à des moments différents, les sommes qui ne sont plus dues sont réputées les impôts dont l'échéance est la plus récente.

**Privilège particulier**

(14) Le paragraphe 349 (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des impôts reportés et des intérêts sur ceux-ci.

**Impôts sur les ponts et tunnels internationaux**

**320.** (1) Le propriétaire d'un pont ou d'un tunnel qui traverse un cours d'eau constituant une limite territoriale entre l'Ontario et les États-Unis paie un impôt sur la structure du pont ou du tunnel à la municipalité locale dans laquelle est située l'extrémité du pont ou du tunnel qui se trouve en Ontario.

**Montant de l'impôt**

(2) Le montant de l'impôt pour une année d'imposition donnée est la somme prescrite majorée de la somme prévue au paragraphe (3) pour l'année d'imposition, le cas échéant.

**Somme additionnelle**

(3) L'impôt prélevé sur le pont ou le tunnel prescrit est majoré d'une somme équivalant à l'excédent des impôts municipaux et scolaires que prélèvent les autorités américaines pour l'année à son égard sur les impôts municipaux que prélève l'Ontario pour l'année à son égard, calculé conformément aux règles suivantes :

1. Les impôts municipaux et scolaires que prélèvent les autorités américaines sur le pont ou le tunnel sont les impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires sur la structure du pont ou du tunnel ainsi que sur les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel, convertis en dollars canadiens selon la méthode prescrite.
2. Les impôts municipaux que prélève l'Ontario sur le pont ou le tunnel sont les impôts prélevés aux fins municipales sur la structure du pont ou du tunnel ainsi que sur les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel.

**Répartition de l'impôt**

(4) La municipalité locale verse une part de l'impôt à la municipalité de palier supérieur dont elle fait partie aux fins municipales, le cas échéant.

**Calcul de la part**

(5) La part de l'impôt qui revient à la municipalité de palier supérieur en application du présent article est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Part de l'impôt} = \frac{\text{Impôt établi en application du présent article}}{\text{Impôt commercial total}} \times \frac{\text{Impôt commercial de palier supérieur}}{\text{Impôt commercial total}}$$

où :

«impôt commercial total» représente l'impôt total prélevé, aux fins des paliers supérieur et inférieur, sur les biens-fonds de la catégorie des biens commerciaux et des autres catégories de biens prescrites pour l'application de la présente définition qui se trouvent dans la municipalité locale;

“Upper-tier commercial tax” means the amount of the Total commercial tax levied for upper-tier purposes.

**When share paid**

(6) The local municipality shall pay the upper-tier municipality its share of the tax under this section for a taxation year in accordance with the following:

1. The upper-tier municipality’s share of the prescribed amount referred to in subsection (2) shall be paid,
  - i. if the upper-tier municipality is a county, on or before December 15 of the taxation year, or
  - ii. if the upper-tier municipality is not a county, on or before the day the local municipality’s last instalment of taxes for the taxation year is due under the upper-tier rating by-law.
2. The upper-tier municipality’s share of the amount under subsection (3) shall be paid on or before January 31 of the year after the taxation year.

**Information from owners**

(7) The municipality to which the tax must be paid may, by by-law, require owners of bridges and tunnels to provide information for the purposes of verifying the amount of the tax and the by-law may specify the information to be provided and the date by which it must be provided.

**Regulations**

(8) The Minister may make regulations prescribing anything that under this section is to be prescribed.

**Taxes are taxes on land**

(9) Taxes under this section shall be deemed to be taxes on the land used for the purposes of the bridge or tunnel.

**Exception, railway bridges**

(10) This section does not apply with respect to a bridge or tunnel used exclusively for railway purposes.

**Definition**

(11) In this section,

“land used for the purposes of the bridge or tunnel” includes land at the end of the bridge or tunnel used in connection with the bridge or tunnel, including duty-free stores.

**Regulations re: apportionments, etc.**

**Definitions**

**321.** (1) In this section,

«impôt commercial de palier supérieur» représente l’impôt commercial total prélevé aux fins du palier supérieur.

**Moment des versements**

(6) La municipalité locale verse à la municipalité de palier supérieur sa part de l’impôt prévu au présent article pour une année d’imposition donnée conformément aux règles suivantes :

1. La part de la somme prescrite visée au paragraphe (2) qui revient à la municipalité de palier supérieur est versée :
  - i. s’il s’agit d’un comté, au plus tard le 15 décembre de l’année d’imposition,
  - ii. s’il ne s’agit pas d’un comté, au plus tard à la date d’échéance du dernier versement échelonné d’impôts que la municipalité locale doit faire pour l’année d’imposition conformément au règlement municipal d’imposition de palier supérieur.
2. La part de la somme prévue au paragraphe (3) qui revient à la municipalité de palier supérieur est versée au plus tard le 31 janvier de l’année qui suit l’année d’imposition.

**Renseignements à fournir par les propriétaires**

(7) La municipalité à qui l’impôt doit être versé peut, par règlement, exiger des propriétaires de ponts et de tunnels qu’ils fournissent des renseignements pour lui permettre de vérifier le montant de l’impôt. Le règlement peut préciser les renseignements à fournir et la date limite pour le faire.

**Règlements**

(8) Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce qui doit être prescrit en application du présent article.

**Impôts sur les biens-fonds**

(9) Les impôts établis en application du présent article sont réputés des impôts sur les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel.

**Exception : ponts ferroviaires**

(10) Le présent article ne s’applique pas à l’égard des ponts et des tunnels utilisés exclusivement à des fins ferroviaires.

**Définition**

(11) La définition qui suit s’applique au présent article.

«biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel» S’entend en outre des biens-fonds qui se trouvent au bout du pont ou du tunnel et qui sont utilisés relativement à celui-ci, y compris les boutiques hors taxes.

**Règlements : répartitions**

**Définitions**

**321.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

“district board” means a district social services administration board established under the *District Social Services Administration Boards Act* or a board of management established under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*; (“conseil de district”)

“supporting municipality” means,

- (a) a lower-tier municipality, or
- (b) a municipality that is located wholly or partly within an area under the jurisdiction of a district board, a conservation authority or a local board and against which an apportionment is to be made in any year by the district board, conservation authority or local board. (“municipalité participante”)

#### Regulations

(2) Despite this or any other Act, the Lieutenant Governor in Council may, in each year, make regulations prescribing the basis on which apportionments, levies and requisitions are to be made by any municipality, conservation authority, district board or local board specified in the regulations or any class of them specified in the regulations.

#### Retroactivity

(3) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

#### Application for review

(4) Where, in respect of any year, the council of a supporting municipality is of the opinion that an apportionment made pursuant to a regulation made under subsection (2) is incorrect because of an error, omission or failure set out in subsection (5), the supporting municipality may apply to the Ministry, within 30 days after notice of an apportionment was sent to the supporting municipality, for a review to determine the correct proportion of the apportionments, levies or requisitions that each supporting municipality or part thereof shall bear in each year.

#### Same

(5) The errors, omissions and failures referred to in subsection (4) are,

- (a) an error or omission in the amount of the assessment of one or more supporting municipalities;
- (b) an error or omission in a calculation; or
- (c) a failure to apply one or more provisions of the regulation made under subsection (2).

#### Appeal to Municipal Board

(6) A supporting municipality may appeal the decision resulting from the Ministry review to the Ontario Municipal Board within 30 days after notice of the decision was sent to the municipality.

#### Payments in lieu of taxes, distribution

**322.** (1) The Minister of Finance may make regulations governing the distribution of payments in lieu of

«conseil de district» Conseil d’administration de district des services sociaux créé en vertu de la *Loi sur les conseils d’administration de district des services sociaux* ou conseil de gestion créé en vertu de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos.* («district board»)

«municipalité participante» S’entend :

- a) soit d’une municipalité de palier inférieur;
- b) soit d’une municipalité située en tout ou en partie dans un secteur relevant de la compétence d’un conseil de district, d’un office de protection de la nature ou d’un conseil local et à l’égard de laquelle celui-ci doit faire une répartition au cours d’une année. («supporting municipality»)

#### Règlements

(2) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire chaque année l’assiette sur laquelle doivent reposer les répartitions, les impôts et les demandes de sommes des municipalités, des offices de protection de la nature, des conseils de district ou des conseils locaux, ou des catégories de ceux-ci, que précise le règlement.

#### Rétroactivité

(3) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

#### Demande de révision

(4) Si le conseil d’une municipalité participante est d’avis que la répartition effectuée pour une année en application d’un règlement pris en application du paragraphe (2) est inexacte en raison d’une erreur ou d’une omission énoncée au paragraphe (5), la municipalité peut, dans les 30 jours qui suivent l’envoi de l’avis de répartition à celle-ci, demander au ministère de procéder à une révision afin de fixer la part exacte des répartitions, des impôts ou des sommes demandées qui revient chaque année à chaque municipalité participante ou partie de celle-ci.

#### Idem

(5) Les erreurs et omissions visées au paragraphe (4) sont les suivantes :

- a) une erreur ou une omission dans le montant de l’évaluation d’une ou de plusieurs municipalités participantes;
- b) une erreur ou une omission dans des calculs;
- c) l’omission d’appliquer une ou plusieurs dispositions du règlement pris en application du paragraphe (2).

#### Appel devant la C.A.M.O.

(6) Une municipalité participante peut, dans les 30 jours qui suivent l’envoi à la municipalité de l’avis de la décision prise à l’issue de la révision effectuée par le ministère, interjeter appel de celle-ci devant la Commission des affaires municipales de l’Ontario.

#### Paiements tenant lieu d’impôts : répartition

**322.** (1) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir la répartition des paiements tenant lieu d’impôts que

taxes received by local municipalities.

**Same**

- (2) Regulations under this section may,
- (a) govern which municipalities or school boards payments in lieu of taxes shall be distributed to;
  - (b) govern how much shall be distributed to each municipality or school board;
  - (c) govern when the distribution shall be made.

**Different rules for different payments**

(3) Regulations under this section may treat different payments in lieu of taxes differently.

**Variation of time of distribution**

(4) Regulations under clause (2) (c) may provide for the time the distribution shall be made to be varied by all or some of the interested municipalities and school boards.

**Amount to be distributed is a debt**

(5) An amount that a local municipality is required to pay under this section is a debt of the local municipality to the municipality or school board to which the amount is required to be paid.

**Overpayments by local municipalities**

(6) A local municipality that distributes more than is required under this section shall notify the municipality or school board to which the overpayment was distributed of the amount of the overpayment and that municipality or school board shall promptly pay that amount to the local municipality.

**Default**

(7) If a local municipality fails to make any payment, or portion of it, as required under this section, the local municipality shall pay to the municipality or school board to which the amount is required to be paid, interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the municipality or school board to which the amount is required to be paid may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

**Payments credited to general funds**

(8) The portion of payments in lieu of taxes received and not distributed by a local municipality shall be credited to its general fund.

**Payments credited to other municipality**

(9) The portion of payments in lieu of taxes received by a local municipality that are distributed to another municipality shall be credited to the general fund of that municipality.

**End of year statement**

(10) On or before December 31 in each year, the treasurer of a local municipality shall give each municipality or school board to which the local municipality is required to distribute payments in lieu of taxes a statement

reçoivent les municipalités locales.

**Idem**

- (2) Les règlements pris en application du présent article peuvent :
- a) régir le choix des municipalités ou des conseils scolaires auxquels sont remis les paiements tenant lieu d'impôts;
  - b) régir la tranche qui est remise à chaque municipalité ou conseil scolaire;
  - c) régir le moment de la répartition.

**Règles différentes**

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent traiter différemment des paiements tenant lieu d'impôts différents.

**Modification du moment de la répartition**

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) c) peuvent prévoir que l'ensemble ou une partie des municipalités et conseils scolaires intéressés peuvent modifier le moment de la répartition.

**Dette de la municipalité locale**

(5) La somme qu'une municipalité locale est tenue de verser en application du présent article constitue une dette de la municipalité locale envers la municipalité ou le conseil scolaire auquel elle est tenue de la verser.

**Paiement en trop par les municipalités locales**

(6) La municipalité locale qui remet une somme supérieure à celle qu'elle est tenue de verser en application du présent article informe du paiement en trop la municipalité ou le conseil scolaire intéressé, qui lui rembourse promptement la différence.

**Défaut de paiement**

(7) La municipalité locale qui n'effectue pas tout ou partie du versement prévu au présent article paie à la municipalité ou au conseil scolaire auquel elle est tenue de l'effectuer des intérêts sur la somme impayée, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la municipalité ou le conseil scolaire fixe par règlement.

**Paiements portés au crédit du fonds d'administration générale**

(8) La fraction des paiements tenant lieu d'impôts qu'une municipalité locale reçoit mais qu'elle ne répartit pas est portée au crédit de son fonds d'administration générale.

**Paiements portés au crédit d'une autre municipalité**

(9) La fraction des paiements tenant lieu d'impôts qu'une municipalité locale reçoit et remet à une autre municipalité est portée au crédit du fonds d'administration générale de cette autre municipalité.

**État de fin d'année**

(10) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le trésorier de la municipalité locale donne à chaque municipalité ou conseil scolaire auquel la municipalité locale est tenue de remettre des paiements tenant lieu d'impôts



setting out sufficient information to enable the municipality or school board to which the statement is given to determine the amount that the local municipality is required to distribute to the municipality or school board under this section.

#### **Conflict**

(11) In the event of a conflict between a regulation under this section and a provision of this or of any other Act or regulation, the regulation under this section prevails.

#### **Universities, etc., liable to tax**

**323.** (1) Despite any Act, the council of a local municipality in which there is situate a university designated by the Minister of Training, Colleges and Universities or a college of applied arts and technology may levy an annual tax payable on or after July 1 upon the university or college, not exceeding the prescribed amount for each full-time student enrolled in the university or college in the year preceding the year of levy, as determined by the Minister of Training, Colleges and Universities.

#### **Annual levy on correctional institutions, etc.**

(2) Despite any Act, the council of a local municipality, in which there is situate a correctional institution designated by the Minister of Correctional Services or a training school, or place of secure custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) designated by the Minister of Community and Social Services, may levy an annual amount payable on or after July 1 upon such institution or school, not exceeding the prescribed amount for each resident place in such institution or school as determined by the Minister of Correctional Services or the Minister of Community and Social Services, as the case may be.

#### **Annual levy on public hospitals, etc.**

(3) Despite any Act, the council of a local municipality, in which there is situate a public hospital or provincial mental health facility designated by the Minister of Health and Long-Term Care, may levy an annual amount payable on or after July 1 upon such institution, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the public hospital or provincial mental health facility as determined by the Minister of Health and Long-Term Care.

#### **Annual levy on facilities for the developmentally handicapped**

(4) Despite any Act, the council of a local municipality, in which there is situate a facility under the *Developmental Services Act* designated by the Minister of Community and Social Services, may levy an annual amount, payable on or after July 1 upon that facility, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the facility as determined by the Minister of Community and Social Services.

un état comportant suffisamment de renseignements pour permettre à cette municipalité ou à ce conseil de calculer la somme que la municipalité locale est tenue de lui remettre en application du présent article.

#### **Incompatibilité**

(11) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un autre règlement.

#### **Assujettissement des universités aux impôts**

**323.** (1) Malgré toute loi, le conseil de la municipalité locale dans laquelle est situé une université désignée par le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou un collège d'arts appliqués et de technologie peut prélever, auprès de cette université ou de ce collège, un impôt annuel qui est exigible au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet et qui n'est pas supérieur à la somme prescrite par étudiant à temps plein qui y est inscrit au cours de l'année précédant celle du prélèvement, selon ce que détermine le ministre de la Formation et des Collèges et Universités.

#### **Prélèvement annuel auprès des établissements correctionnels**

(2) Malgré toute loi, le conseil de la municipalité locale dans laquelle est situé un établissement correctionnel désigné par le ministre des Services correctionnels ou un centre d'éducation surveillée, ou un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et également désigné par le ministre des Services sociaux et communautaires, peut prélever, auprès de cet établissement, de ce centre ou de ce lieu, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par résident qui peut y être accueilli, selon ce que détermine le ministre des Services correctionnels ou le ministre des Services sociaux et communautaires, selon le cas.

#### **Prélèvement annuel auprès des hôpitaux publics**

(3) Malgré toute loi, le conseil de la municipalité locale dans laquelle est situé un hôpital public ou un établissement psychiatrique provincial désigné par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut prélever, auprès de cet hôpital ou de cet établissement, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s'y trouve, selon ce que détermine le ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

#### **Prélèvement annuel auprès des établissements pour personnes ayant une déficience intellectuelle**

(4) Malgré toute loi, le conseil de la municipalité locale dans laquelle est situé un établissement, au sens de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, désigné par le ministre des Services sociaux et communautaires peut prélever, auprès de cet établissement, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s'y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

#### Annual levy on provincial education institutions

(5) Despite any Act, the council of a local municipality, in which there is situate a provincial education institution designated by the Minister under whose jurisdiction that institution falls, may levy an annual amount payable on or after July 1 upon such institution, not exceeding the prescribed amount for each place in the institution as determined by that Minister.

#### Agreement for municipal services authorized

(6) A municipality in which an institution designated under subsection (2), (3), (4) or (5) is situate may enter into an agreement with one or more municipalities for providing municipal service or services to that institution.

#### Minister may direct agreement be entered into

(7) The Minister may direct a municipality in which an institution designated under subsection (2), (3), (4) or (5) is situate to enter into an agreement with another municipality to provide any municipal service or services to that institution on such terms as the Minister may stipulate.

#### Application to O.M.B.

(8) If the Minister has directed that an agreement be entered into under subsection (7) and the municipalities fail to reach agreement within 60 days after the Minister's direction, either of the municipalities or the Minister may apply to the Ontario Municipal Board and the Board shall settle the terms of the agreement.

#### Termination of existing agreements

(9) If a municipality has entered into an agreement under subsection (6) or (7), the Province may terminate any agreement between the Province and that municipality to provide any service or services to institutions designated under subsection (2), (3), (4) or (5).

#### Regulations

(10) The Minister of Finance may make regulations prescribing amounts for the purposes of this section.

#### Non-profit hospital service corporation

##### Definition

**324.** (1) In this section,

“non-profit hospital service corporation” means a corporation without share capital that provides laundry or food services to one or more public hospitals, as defined in the *Public Hospitals Act*.

#### Tax exemption

(2) Real property occupied by a non-profit hospital service corporation and used chiefly by the corporation for providing laundry or food services, or both, is exempt from taxation for municipal and school purposes but, sub-

#### Prélèvement annuel auprès des établissements provinciaux d'enseignement

(5) Malgré toute loi, le conseil de la municipalité locale dans laquelle est situé un établissement provincial d'enseignement désigné par le ministre duquel il relève peut prélever, auprès de cet établissement, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par place que compte cet établissement, selon ce que détermine le ministre compétent.

#### Accord pour la prestation de services municipaux

(6) La municipalité dans laquelle est situé un établissement désigné en application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5) peut conclure un accord avec une ou plusieurs autres municipalités pour la prestation d'un ou de plusieurs services municipaux à cet établissement.

#### Accord ordonné par le ministre

(7) Le ministre peut ordonner à la municipalité dans laquelle est situé un établissement désigné en application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5) de conclure un accord avec une autre municipalité pour la prestation d'un ou de plusieurs services municipaux à cet établissement aux conditions que fixe le ministre.

#### Présentation d'une requête à la C.A.M.O.

(8) Si le ministre a ordonné la conclusion d'un accord en application du paragraphe (7) et que les municipalités visées ne parviennent pas à conclure un tel accord dans les 60 jours qui suivent l'ordre du ministre, l'une ou l'autre des municipalités ou le ministre peut présenter une requête à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui fixe les conditions de l'accord.

#### Fin des accords existants

(9) Si une municipalité a conclu un accord en application du paragraphe (6) ou (7), la province peut mettre fin à tout accord existant entre elle et cette municipalité pour la prestation d'un ou de plusieurs services aux établissements désignés en application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5).

#### Règlements

(10) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire des sommes pour l'application du présent article.

#### Association de services aux hôpitaux sans but lucratif

##### Définition

**324.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«association de services aux hôpitaux sans but lucratif»  
Personne morale sans capital-actions qui fournit des services de buanderie ou d'alimentation à un ou plusieurs hôpitaux publics au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

#### Exonération d'impôts

(2) Les biens immeubles occupés par une association de services aux hôpitaux sans but lucratif et utilisés principalement par l'association afin de fournir des services de buanderie ou d'alimentation, ou les deux, sont exoné-

ject to subsection (3), is not exempt from a fee or charge under Part XII in relation to sewage or water.

**Exemption from sewer, water fees and charges**

(3) The municipality that imposed the fee or charge may exempt the property exempted from taxation for municipal and school purposes under subsection (2) from all or part of the fee or charge based on the amount of service received or the amount of benefit derived or derivable from the construction of the sewage works or water works.

**Payment in lieu of taxes**

(4) In each year, the Minister may pay to a local municipality, in which there is real property exempt from taxation under subsection (2), an amount equal to the taxes for municipal purposes that would have been payable in respect of that real property in that year if the real property had been subject to municipal taxation.

**Property used by veterans**

**325.** (1) A municipality may exempt from taxation for its purposes any real property actually used and occupied as a memorial home, clubhouse or athletic grounds by persons who served in the armed forces of His or Her Majesty or an ally of His or Her Majesty in any war.

**Limit**

(2) An exemption under this section must not exceed 10 years but may be renewed at any time during the last year of the previous exemption.

**Exception**

(3) An exemption under this section does not affect the obligation to pay fees or charges that have priority lien status.

**By-laws re special services**

**326.** (1) A municipality may by by-law,

- (a) identify a prescribed special service;
- (b) determine which of the costs, including capital costs, debenture charges, charges for depreciation or a reserve fund, of the municipality are related to that special service;
- (c) designate the area of the municipality in which the residents and property owners receive or will receive an additional benefit from the special service that is not received or will not be received in other areas of the municipality;
- (d) determine the portion and set out the method of determining the portion of the costs determined in clause (b) which represent the additional costs to the municipality of providing the additional benefit in the area designated in clause (c);
- (e) determine whether all or a specified portion of the

rés des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires. Toutefois, sous réserve du paragraphe (3), ils ne sont pas exonérés des droits ou redevances visés à la partie XII relativement à l'eau ou aux eaux d'égout.

**Exonération des droits et redevances d'eau ou d'égout**

(3) La municipalité qui a imposé les droits ou redevances peut exonérer les biens immeubles qui font l'objet de l'exonération d'impôts prélevés aux fins municipales et scolaires prévue au paragraphe (2) de la totalité ou d'une partie de ces droits ou redevances en fonction du volume de services reçus ou de la somme des avantages tirés ou susceptibles d'être tirés de la construction des stations d'épuration des eaux d'égout ou de purification de l'eau.

**Paiement tenant lieu d'impôts**

(4) Chaque année, le ministre peut verser à la municipalité locale dans laquelle est situé un bien immeuble exonéré d'impôts en application du paragraphe (2) une somme égale aux impôts aux fins municipales qui auraient été exigibles à l'égard de ce bien immeuble au cours de l'année s'il y avait été assujéti.

**Biens utilisés par des anciens combattants**

**325.** (1) Une municipalité peut exonérer des impôts prélevés à ses fins les biens immeubles effectivement utilisés et occupés à titre de lieux commémoratifs, de pavillons ou de terrains d'athlétisme par des personnes qui ont servi dans les forces armées de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté à l'occasion d'une guerre.

**Restriction**

(2) L'exonération prévue au présent article ne doit pas porter sur plus de 10 ans. Toutefois, elle peut être renouvelée la dernière année de l'exonération précédente.

**Exception**

(3) L'exonération prévue au présent article n'a aucune incidence sur l'obligation de payer les droits ou les redevances qui ont le statut de privilège prioritaire.

**Règlements municipaux sur les services spéciaux**

**326.** (1) Une municipalité peut, par règlement:

- a) désigner un service spécial prescrit;
- b) déterminer les frais de la municipalité, y compris les dépenses en immobilisations, les frais afférents aux débetures, les frais d'amortissement ou les fonds de réserve, qui se rapportent à ce service spécial;
- c) désigner le secteur de la municipalité dont les résidents et les propriétaires fonciers tirent ou tireront du service spécial un avantage supplémentaire dont ne jouissent ou ne jouiront pas ceux d'autres secteurs de la municipalité;
- d) calculer la fraction des frais déterminés en vertu de l'alinéa b) qui représente les frais supplémentaires engagés par la municipalité pour offrir l'avantage supplémentaire dans le secteur désigné en vertu de l'alinéa c), et fixer la méthode permettant de calculer cette fraction;
- e) déterminer si la totalité ou une fraction précisée

additional costs determined in clause (d) shall be raised under subsection (4).

#### Definitions

(2) In this section,

“benefit” means a direct or indirect benefit that is currently available or will be available in the future; (“avantage”)

“special service” means a service or activity of a municipality or a local board of the municipality that is,

- (a) not being provided or undertaken generally throughout the municipality, or
- (b) being provided or undertaken at different levels or in a different manner in different parts of the municipality. (“service spécial”)

#### Limitation

(3) An area designated by a municipality for a year under clause (1) (c) cannot include an area in which the residents and property owners do not currently receive an additional benefit but will receive it in the future unless the expenditures necessary to make the additional benefit available appear in the budget of the municipality for the year adopted under section 289 or 290 or the municipality has established a reserve fund to finance the expenditures over a period of years.

#### Levies

(4) For each year a by-law of a municipality under this section remains in force, the municipality shall, except as otherwise authorized by regulation,

- (a) in the case of a local municipality, levy a special local municipality levy under section 312 on the rateable property in the area designated in clause (1) (c) to raise the costs determined in clause (1) (e);
- (b) in the case of an upper-tier municipality, direct each lower-tier municipality which includes any part of the area designated in clause (1) (c) to levy a special upper-tier levy under section 311 on the rateable property in that part of the municipality to raise its share of the costs determined in clause (1) (e).

#### Regulations

(5) The Minister may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable for the purposes of this section, including,

- (a) prescribing special services for the purposes of clause (1) (a);
- (b) establishing conditions and limits on the exercise of the powers of a municipality under this section, including making the exercise of the powers subject to the approval of any person or body;

des frais supplémentaires calculés en vertu de l’alinéa d) sera couverte en application du paragraphe (4).

#### Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«avantage» S’entend d’un avantage direct ou indirect qui est offert actuellement ou le sera à l’avenir. («benefit»)

«service spécial» S’entend d’un service ou d’une activité qu’une municipalité ou un de ses conseils locaux :

- a) soit n’offre pas ou n’entreprend pas dans l’ensemble de la municipalité;
- b) soit offre ou entreprend à des niveaux différents ou d’une manière différente dans des parties différentes de la municipalité. («special service»)

#### Restriction

(3) Le secteur que désigne une municipalité pour une année en vertu de l’alinéa (1) c) ne peut comprendre un secteur dont les résidents et les propriétaires fonciers ne tirent pas actuellement un avantage supplémentaire, mais en tireront un à l’avenir, à moins que les dépenses nécessaires pour offrir cet avantage ne figurent dans le budget de la municipalité pour l’année adoptée en application de l’article 289 ou 290 ou que la municipalité n’ait constitué un fonds de réserve pour financer les dépenses sur une période pluriannuelle.

#### Impôts

(4) Chaque année où un règlement municipal qu’elle a adopté en vertu du présent article est en vigueur, la municipalité, sauf autorisation à l’effet contraire figurant dans les règlements, fait ce qui suit :

- a) s’il s’agit d’une municipalité locale, elle prélève un impôt extraordinaire local en application de l’article 312 sur les biens imposables du secteur désigné en vertu de l’alinéa (1) c) pour couvrir les frais déterminés en vertu de l’alinéa (1) e);
- b) s’il s’agit d’une municipalité de palier supérieur, elle ordonne à chaque municipalité de palier inférieur où se trouve une partie du secteur désigné en vertu de l’alinéa (1) c) de prélever un impôt extraordinaire de palier supérieur en application de l’article 311 sur les biens imposables de cette partie de la municipalité pour couvrir sa quote-part des frais déterminés en vertu de l’alinéa (1) e).

#### Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l’application du présent article, notamment :

- a) prescrire des services spéciaux pour l’application de l’alinéa (1) a);
- b) fixer des conditions et des restrictions à l’égard de l’exercice des pouvoirs que le présent article confère à une municipalité, y compris assujettir leur exercice à l’approbation d’une personne ou d’un organisme quelconque;

- (c) prescribing the amount of the costs or the classes of costs for the purpose of clause (1) (b);
- (d) prescribing the area or rules for determining the area for the purpose of clause (1) (c);
- (e) prescribing the amount of the additional costs or the rules for determining the additional costs for the purpose of clause (1) (d);
- (f) providing for a process of appealing a by-law under this section and the powers the person or body hearing the appeal may exercise;
- (g) providing that an appeal under clause (f) may apply to all or any aspect of the by-law;
- (h) providing for rules or authorizing the person or body hearing an appeal under clause (f) to determine when by-laws subject to appeal come into force, including a retroactive date not earlier than the day on which the by-law was passed;
- (i) for the purpose of subsection (4), exempting or delegating to a municipality the power to exempt specified rateable property from all or part of a special local municipality levy or a special upper-tier levy for a specified special service.

**Retroactive**

(6) A regulation under this section may be retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation is made.

**Deemed services**

(7) If a municipality or a local board of a municipality pays for a service or activity provided or undertaken by another municipality or a local board of another municipality, the service or activity shall be deemed to be a service or activity of the first municipality or local board.

**PART IX  
LIMITATION ON TAXES  
FOR CERTAIN PROPERTY CLASSES**

**Definitions**

**327.** (1) In this Part,

“commercial classes” means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the optional property class apply, would be in the commercial property class; (“catégories commerciales”)

“industrial classes” means the industrial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the optional property class apply, would be in the industrial property class; (“catégories industrielles”)

- c) prescrire le montant des frais ou des catégories de frais pour l’application de l’alinéa (1) b);
- d) prescrire le secteur ou des règles permettant de déterminer le secteur pour l’application de l’alinéa (1) c);
- e) prescrire le montant des frais supplémentaires ou des règles permettant de les calculer pour l’application de l’alinéa (1) d);
- f) prévoir la procédure applicable pour interjeter appel d’un règlement municipal adopté en vertu du présent article et les pouvoirs de la personne ou de l’organisme qui entend l’appel;
- g) prévoir que l’appel prévu à l’alinéa f) peut viser l’ensemble du règlement municipal ou un aspect quelconque de celui-ci;
- h) prévoir des règles permettant de fixer le moment de l’entrée en vigueur des règlements municipaux portés en appel, y compris une date rétroactive qui n’est pas antérieure à celle de leur adoption, ou autoriser la personne ou l’organisme qui entend l’appel prévu à l’alinéa f) à fixer ce moment;
- i) pour l’application du paragraphe (4), exonérer des biens imposables précisés de tout ou partie d’un impôt extraordinaire local ou d’un impôt extraordinaire de palier supérieur pour un service spécial précisé, ou déléguer à une municipalité le pouvoir de le faire.

**Effet rétroactif**

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n’est pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l’année au cours de laquelle ils sont pris.

**Assimilation à un service**

(7) Le service ou l’activité pour lequel paie une municipalité ou un de ses conseils locaux mais qu’offre ou entreprend une autre municipalité ou un de ses conseils locaux est réputé un service ou une activité de la première municipalité ou du premier conseil local.

**PARTIE IX  
LIMITATION DES IMPÔTS PRÉLEVÉS  
SUR CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS**

**Définitions**

**327.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«catégorie de biens» et «paiement tenant lieu d’impôts» S’entendent au sens de l’article 306. («property class», «payment in lieu of taxes»)

«catégorie de biens facultative» Catégorie de biens dont le conseil d’une municipalité peut choisir qu’elle s’applique dans son territoire en application des règlements pris en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («optional property class»)

«catégories commerciales» La catégorie des biens commerciaux prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative.

“optional property class” means a property class that the council of a municipality may opt to have apply within the municipality under regulations made under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens facultative”)

“payment in lieu of taxes” and “property class” have the same meaning as in section 306. (“paiement tenant lieu d’impôts”, “catégorie de biens”)

#### Reference to property class

(2) A reference to a specific property class, other than a reference to the commercial classes or industrial classes, is a reference to the property class prescribed under section 7 of the *Assessment Act*.

#### Portions of a property

(3) If portions of a property are classified in different property classes on the assessment roll, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this Part.

#### Property that Part applies to

(4) This Part applies with respect to property in the commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class.

#### Non-application

- (5) This Part does not apply to,
- (a) property in unorganized territory;
  - (b) property in the subclasses prescribed under paragraph 1 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*;
  - (c) property or a portion of the property to which a payment in lieu of taxes relates, except the property of a designated electricity utility within the meaning of subsection 19.0.1 (5) of the *Assessment Act* or a corporation referred to in clause (d) of the definition of “municipal electricity utility” in section 88 of the *Electricity Act, 1998*;
  - (d) a bridge or tunnel that crosses a river forming the boundary between Ontario and the United States and the land used for the purposes of the bridge or tunnel;
  - (e) an eligible convention centre that is exempt from taxes for school purposes under subsection 257.6 (6) of the *Education Act*;
  - (f) despite clause (c), land, buildings and structures to which subsection 19.0.1 (1) of the *Assessment Act* applies; and
  - (g) property classified in the residential/farm property class, farmlands property class, managed forests property class or pipe line property class.

tive qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n’avait pas choisi qu’elle s’applique, appartiendraient à cette catégorie. («commercial classes»)

«catégories industrielles» La catégorie des biens industriels prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n’avait pas choisi qu’elle s’applique, appartiendraient à cette catégorie. («industrial classes»)

#### Mention de catégories de biens

(2) La mention d’une catégorie de biens particulière, à l’exclusion des catégories commerciales et des catégories industrielles, est la mention de la catégorie de biens prescrite en application de l’article 7 de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

#### Parties d’un bien

(3) Si des parties d’un bien sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d’évaluation, chaque partie est réputée un bien distinct pour l’application de la présente partie.

#### Biens auxquels s’applique la présente partie

(4) La présente partie s’applique à l’égard des biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples.

#### Non-application

- (5) La présente partie ne s’applique pas à ce qui suit :
- a) les biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité;
  - b) les biens qui appartiennent aux sous-catégories prescrites en application de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
  - c) les biens ou les parties de biens auxquels se rapporte un paiement tenant lieu d’impôts, sauf les biens d’un service public d’électricité désigné au sens du paragraphe 19.0.1 (5) de la *Loi sur l’évaluation foncière* ou d’une personne morale visée à l’alinéa d) de la définition de «service municipal d’électricité» à l’article 88 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*;
  - d) un pont ou un tunnel qui traverse un cours d’eau constituant une limite territoriale entre l’Ontario et les États-Unis et les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel;
  - e) un centre des congrès admissible exonéré d’impôts scolaires en application du paragraphe 257.6 (6) de la *Loi sur l’éducation*;
  - f) malgré l’alinéa c), les biens-fonds, bâtiments et constructions auxquels s’applique le paragraphe 19.0.1 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
  - g) les biens classés dans la catégorie des biens résidentiels/agricoles, la catégorie des terres agricoles, la catégorie des forêts aménagées ou la catégorie des pipelines.

**Exception**

(6) Despite clause (5) (c), this Part applies to a property or portion of a property in the commercial classes or the industrial classes to which subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act* applies but the portion of a property to which that subsection applies shall be deemed to be a separate property for the purposes of this Part.

**Regulations, payments in lieu of taxes**

(7) Despite clause (5) (c), the Minister of Finance may make regulations prescribing circumstances or municipalities with respect to which clause (5) (c) does not apply, varying the application of this Part with respect to payments in lieu of taxes and varying the amounts of payments in lieu of taxes with respect to which this Part applies.

**Payments in lieu of taxes required**

(8) If an Act of Ontario or Canada or an agreement provides for, but does not require, a payment in lieu of taxes to be paid by the Government of Ontario or Canada, a government agency of Ontario or Canada or any other person, the government, government agency or person is required, despite that Act or agreement, to pay the payment in lieu of taxes.

**Same**

(9) Subsection (8) applies with respect to payments in lieu of taxes with respect to which this Part, but for clause (5) (c), would have applied.

**Regulations, exemptions**

(10) The Minister of Finance may by regulation exempt property from the application of this Part.

**Exempt property deemed not in classes**

(11) The commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class shall be deemed, for the purposes of this Part, not to include property exempted from the application of this Part under this section.

**Determination of taxes**

**328.** (1) Except as otherwise provided in this Part, the taxes for municipal and school purposes for a year for a property to which this Part applies shall be determined in accordance with Part VIII of this Act and Division B of Part IX of the *Education Act*.

**Annexations**

(2) In respect of a property that is, on the last day of the taxation year immediately preceding the taxation year, in unorganized territory but, on the first day of a taxation year becomes part of a municipality, the taxes for municipal purposes for that taxation year shall be limited to one-third and for the year immediately following the taxation year to two-thirds of the taxes for municipal purposes that would be levied on the property but for this subsection.

**Exception**

(6) Malgré l'alinéa (5) c), la présente partie s'applique à tout ou partie d'un bien qui appartient aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles et auquel s'applique le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*. Toutefois, la partie d'un bien à laquelle s'applique ce paragraphe est réputée un bien distinct pour l'application de la présente partie.

**Règlements : paiements tenant lieu d'impôts**

(7) Malgré l'alinéa (5) c), le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les circonstances ou les municipalités à l'égard desquelles l'alinéa (5) c) ne s'applique pas, modifier l'application de la présente partie à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts et modifier les montants des paiements tenant lieu d'impôts à l'égard desquels s'applique la présente partie.

**Obligation d'effectuer les paiements tenant lieu d'impôts**

(8) Si une loi de l'Ontario ou du Canada ou un accord prévoit, sans l'exiger, que le gouvernement de l'Ontario ou du Canada, un organisme de l'un ou l'autre ou une autre personne effectue un paiement tenant lieu d'impôts, le gouvernement, l'organisme ou la personne est tenu, malgré cette loi ou cet accord, d'effectuer le paiement.

**Idem**

(9) Le paragraphe (8) s'applique à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts à l'égard desquels la présente partie se serait appliquée si ce n'était de l'alinéa (5) c).

**Règlements : exemptions**

(10) Le ministre des Finances peut, par règlement, exempter des biens de l'application de la présente partie.

**Biens exemptés réputés ne pas appartenir à une catégorie**

(11) Pour l'application de la présente partie, les catégories commerciales, les catégories industrielles et la catégorie des immeubles à logements multiples sont réputées ne pas comprendre de biens exemptés de son application en vertu du présent article.

**Établissement des impôts**

**328.** (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour une année sur un bien auquel s'applique la présente partie sont établis conformément à la partie VIII de la présente loi et à la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*.

**Annexions**

(2) À l'égard d'un bien qui, le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition, se trouve dans un territoire non érigé en municipalité mais qui commence à faire partie d'une municipalité le premier jour d'une année d'imposition donnée, les impôts prélevés aux fins municipales pour cette année d'imposition sont plafonnés au tiers et, pour l'année suivante, aux deux tiers des impôts qui seraient prélevés sur le bien aux mêmes fins en l'absence du présent paragraphe.

**Determination of maximum taxes**

**329.** (1) Except as otherwise provided in this section and under section 330, the taxes for municipal and school purposes for a taxation year to be levied on a property shall be the amount determined in accordance with the following:

1. Determine the taxes for the previous year in accordance with subsection (2).
2. Add 5 per cent of the amount determined under paragraph 1 to the amount determined under paragraph 1.
3. The amount determined under paragraph 2 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes.
4. The taxes for the property for the taxation year shall be equal to the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3, if applicable.

**Previous year**

(2) The taxes for the previous year for a property shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes that were levied on the property for the year.
2. If a supplementary assessment or change in classification is made under section 34 of the *Assessment Act* during the year or if an assessment or change in classification could have been made under section 34 of that Act and the appropriate change is made on the assessment roll for taxation in the taxation year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment or change in classification, as the case may be, had applied to the property for all of the year.
3. If section 331 applied to the property for a part of the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if section 331 had applied to the property for all of the year.
4. If the assessment of a property whose classification is in the subclass for vacant land on the assessment roll for taxation in the taxation year increases as a result of an improvement to that property during the year and if no portion of any building on the property begins to be used for any purpose during the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment had applied to the property for all of the year.
5. If the council of a municipality cancels, reduces or refunds taxes under section 357 for the year on an application under clause 357 (1) (a), (c) or (f) or under section 358 for the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the event that caused the cancellation, reduction or refund had

**Calcul des impôts maximaux**

**329.** (1) Sauf disposition contraire du présent article et de l'article 330, les impôts à prélever sur un bien aux fins municipales et scolaires pour une année d'imposition donnée correspondent à la somme calculée comme suit :

1. Calculer les impôts de l'année précédente conformément au paragraphe (2).
2. Augmenter de 5 pour cent la somme calculée en application de la disposition 1.
3. La somme calculée en application de la disposition 2 est redressée, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.
4. Les impôts prélevés sur le bien pour l'année d'imposition correspondent à la somme calculée en application de la disposition 2 et redressée en application de la disposition 3, le cas échéant.

**Année précédente**

(2) Les impôts prélevés sur un bien pour l'année précédente sont calculés comme suit :

1. Déterminer les impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année.
2. S'il est procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification en application de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant l'année ou qu'il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification en application de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année.
3. Si l'article 331 s'appliquait au bien pour une partie de l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme si l'y était appliqué pour toute l'année.
4. Si l'évaluation d'un bien classé dans la sous-catégorie des biens-fonds vacants dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition augmente par suite d'une amélioration qui y est apportée pendant l'année et qu'aucune partie d'un bâtiment situé sur le bien ne commence à être utilisée à quelque fin que ce soit pendant l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation s'était appliquée au bien pour toute l'année.
5. Si le conseil d'une municipalité annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 357 pour l'année dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 357 (1) a), c) ou f) ou en vertu de l'article 358 pour l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1



occurred on January 1 of the year.

6. In respect of a property referred to in subsection 328 (2), the taxes for municipal and school purposes shall, for the purposes of paragraph 1, be the taxes that would have been levied on the property for the taxation year under that subsection.

#### Regulations

(3) The Minister of Finance may make regulations providing for adjustments under paragraph 3 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes and the regulations may provide for different adjustments to different properties, property classes and municipalities.

#### Adjustment

(4) If, as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act, the taxes for municipal and school purposes for a property for the previous year are recalculated, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

#### Omitted assessments

(5) If, as a result of an assessment under subsection 32 (2) or section 33 of the *Assessment Act*, the total taxes for municipal and school purposes for a property for the previous year are altered, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

#### Omitted and supplementary assessments in the taxation year

(6) If an assessment is made in respect of property, other than property described in subsection 330 (2), under section 33 or 34 of the *Assessment Act* increasing the assessment of the property in the taxation year,

- (a) subsection (1) does not apply to the additional taxes for municipal and school purposes attributable to the increase in the assessment; and
- (b) the additional taxes for municipal and school purposes shall be determined in accordance with the following formula:

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

where,

T is the additional taxes for municipal and school purposes,

CT is the amount determined under subsection (1),

comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

6. Relativement à un bien visé au paragraphe 328 (2), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires correspondent, pour l'application de la disposition 1, aux impôts qui auraient été prélevés sur le bien pour l'année d'imposition en application de ce paragraphe.

#### Règlements

(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir les redressements visés à la disposition 3 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales et le règlement peut prévoir des redressements différents à l'égard de biens différents, de catégories différentes de biens et de municipalités différentes.

#### Redressement

(4) Si, par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour l'année précédente sont calculés de nouveau, la somme déterminée en application de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

#### Évaluations omises

(5) Si, par suite d'une évaluation effectuée en application du paragraphe 32 (2) ou de l'article 33 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour l'année précédente est modifié, la somme déterminée en application de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

#### Évaluations omises et évaluations supplémentaires pour l'année d'imposition

(6) Si, à l'égard d'un bien autre qu'un bien visé au paragraphe 320 (2), il est effectué en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente l'évaluation du bien pour l'année d'imposition :

- a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires qui sont attribuables à l'augmentation de l'évaluation;
- b) les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés selon la formule suivante :

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

où :

«T» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires;

«CT» représente la somme calculée en application du paragraphe (1);

NT is the uncapped taxes, but does not include CVAT,

CVAT is the supplementary taxes for municipal and school purposes that would be payable but for the application of this subsection.

#### Same

(7) Despite subsection (6), the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year or portion of the taxation year shall be recalculated under section 331 if,

- (a) there was an additional assessment that relates to a new building or structure erected on the property that was, prior to the assessment, assessed for the taxation year as being in the subclass for vacant land under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*; or
- (b) as a result of an additional assessment for the taxation year or for the previous year and the taxation year or any portion thereof, the assessment of the property is increased by an amount equal to or greater than 50 per cent of the assessment on the assessment roll before the additional assessment was made.

#### Additional assessment

(8) If an additional assessment is made for the previous year and for the taxation year, the percentage for the purposes of clause (7) (b) shall be determined as follows:

1. Determine the additional assessment for the previous year.
2. Determine the assessment on the assessment roll for taxation in the previous year before the additional assessment referred to in paragraph 1 was made.
3. Divide the amount in paragraph 1 by the amount in paragraph 2.
4. Multiply the quotient in paragraph 3 by 100.
5. Add the amounts in paragraphs 1 and 2.
6. Divide the amount in paragraph 2 by the amount in paragraph 5.
7. Multiply the quotient determined in paragraph 6 by the assessment on the assessment roll for taxation in the taxation year.
8. Determine the additional assessment for the taxation year.
9. Divide the amount in paragraph 8 by the amount in paragraph 7.

«NT» représente les impôts non plafonnés, à l'exclusion toutefois des impôts que représente «CVAT»;

«CVAT» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires qui seraient exigibles en l'absence du présent paragraphe.

#### Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition ou une fraction de celle-ci sont calculés de nouveau en application de l'article 331 si, selon le cas :

- a) une évaluation additionnelle a été effectuée qui concerne un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction érigé sur le bien qui était, avant l'évaluation, évalué pour l'année d'imposition comme appartenant à la sous-catégorie des biens-fonds vacants visée à la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) en conséquence d'une évaluation additionnelle effectuée pour tout ou partie de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition et de l'année précédente, l'évaluation du bien est augmentée d'un montant égal ou supérieur à 50 pour cent de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation avant l'évaluation additionnelle.

#### Évaluation additionnelle

(8) S'il est effectué une évaluation additionnelle pour l'année précédente et pour l'année d'imposition, le pourcentage est fixé comme suit pour l'application de l'alinéa (7) b) :

1. Calculer l'évaluation additionnelle pour l'année précédente.
2. Calculer l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année précédente avant l'évaluation additionnelle visée à la disposition 1.
3. Diviser le montant obtenu en application de la disposition 1 par celui obtenu en application de la disposition 2.
4. Multiplier le quotient obtenu en application de la disposition 3 par 100.
5. Additionner les montants obtenus en application des dispositions 1 et 2.
6. Diviser le montant obtenu en application de la disposition 2 par celui obtenu en application de la disposition 5.
7. Multiplier le quotient obtenu en application de la disposition 6 par l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition.
8. Calculer l'évaluation additionnelle pour l'année d'imposition.
9. Diviser le montant obtenu en application de la disposition 8 par celui obtenu en application de la disposition 7.

10. Multiply the quotient in paragraph 9 by 100.
11. Add the percentages in paragraphs 4 and 10.

**Same**

(9) If the percentage in paragraph 11 of subsection (8) is equal to or greater than 50, subsection (7) applies for the taxation year.

**If s. 331 applied in previous year**

(10) If section 331 applied to the property for the previous year or a part of the previous year, subsection (7) does not apply for the taxation year.

**Limitation**

(11) Despite subsection (1) but subject to section 330, if the amount determined under subsection (1) exceeds the uncapped taxes, the taxes for municipal and school purposes under this Part shall be equal to the uncapped taxes.

**Annexations**

- (12) For the purposes of subsection (2),
- (a) if a property is, on the last day of the previous year, in unorganized territory but, on the first day of the taxation year, becomes part of a municipality, the taxes for municipal purposes for the previous year shall be one-third of the taxes for municipal purposes that would have been levied on the property in the taxation year, but for the application of this Part; or
  - (b) if a property was, on the last day of the year prior to the previous year, in unorganized territory but, on the first day of the previous year, became part of a municipality, the taxes for municipal purposes for the previous year shall be two-thirds of the taxes for municipal purposes that would have been levied on the property in the previous year, but for the application of this Part.

**Definitions**

(13) In this section,

“additional assessment” means one or more assessments made under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; (“évaluation additionnelle”)

“previous year” means the year immediately preceding the taxation year; (“année précédente”)

“taxation year” means the year in respect of which taxes are determined under subsection (1); (“année d’imposition”)

“uncapped taxes” means the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for the taxation year but for the application of this Part. (“impôts non plafonnés”)

10. Multiplier le quotient obtenu en application de la disposition 9 par 100.
11. Additionner les pourcentages obtenus en application des dispositions 4 et 10.

**Idem**

(9) Si le pourcentage obtenu en application de la disposition 11 du paragraphe (8) est égal ou supérieur à 50, le paragraphe (7) s’applique pour l’année d’imposition.

**Cas où l’art. 331 s’appliquait pour l’année précédente**

(10) Si l’article 331 s’appliquait au bien pour tout ou partie de l’année précédente, le paragraphe (7) ne s’applique pas pour l’année d’imposition.

**Restriction**

(11) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de l’article 330, si la somme calculée en application de ce paragraphe dépasse les impôts non plafonnés, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires en application de la présente partie correspondent aux impôts non plafonnés.

**Annexions**

(12) Pour l’application du paragraphe (2) :

- a) si, le dernier jour de l’année précédente, un bien se trouve dans un territoire non érigé en municipalité, mais qu’il commence à faire partie d’une municipalité le premier jour de l’année d’imposition, les impôts prélevés aux fins municipales pour l’année précédente correspondent au tiers des impôts qui auraient été prélevés sur le bien aux mêmes fins pendant l’année d’imposition en l’absence de la présente partie;
- b) si, le dernier jour de l’année précédant l’année précédente, un bien se trouvait dans un territoire non érigé en municipalité, mais qu’il a commencé à faire partie d’une municipalité le premier jour de l’année précédente, les impôts prélevés aux fins municipales pour l’année précédente correspondent aux deux tiers des impôts qui auraient été prélevés sur le bien aux mêmes fins pendant l’année précédente en l’absence de la présente partie.

**Définitions**

(13) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«année d’imposition» L’année à l’égard de laquelle les impôts sont calculés en application du paragraphe (1). («taxation year»)

«année précédente» L’année qui précède immédiatement l’année d’imposition. («previous year»)

«évaluation additionnelle» Une ou plusieurs évaluations effectuées en application de l’article 33 ou 34 de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («additional assessment»)

«impôts non plafonnés» Les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour l’année d’imposition en l’absence de la présente partie. («uncapped taxes»)

**By-law to provide for recoveries**

**330.** (1) A municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to establish a percentage by which tax decreases are limited for a taxation year in respect of properties in any property class subject to this Part in order to recover all or part of the revenues foregone as a result of the application of section 329 to other properties in the property class.

**Application**

(2) A by-law under subsection (1) shall apply to all properties in the property class whose taxes for municipal and school purposes for the previous year, as determined under subsection 329 (2), exceed their taxes for municipal and school purposes for the taxation year as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.

**Single percentage**

(3) A by-law under subsection (1) shall establish the same percentage for all properties in a property class, but different percentages may be established for different property classes.

**Limitation**

(4) The percentage established by a by-law under subsection (1) shall be limited as follows:

1. Calculate the total revenues foregone as a result of the application of section 329 to properties in the property class.
2. Calculate the total difference between the taxes for municipal and school purposes for all properties in the property class referred to in subsection (2) for the previous year, as determined under subsection 329 (2), and the taxes for municipal and school purposes for properties in the same property class for the taxation year as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.
3. Calculate the percentage of the amount determined under paragraph 2 that would yield sufficient revenues to recover all of the foregone revenues calculated under paragraph 1.
4. The percentage established under the by-law shall not exceed the percentage determined under paragraph 3 or 100 per cent, whichever is the lesser percentage.

**Single property class**

(5) For the purposes of this section, the commercial classes shall be deemed to be a single property class and the industrial classes shall be deemed to be a single property class.

**Règlement municipal prévoyant la récupération des recettes**

**330.** (1) Une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement, fixer le pourcentage que les réductions d'impôt ne peuvent dépasser pour une année d'imposition à l'égard de biens qui appartiennent à une catégorie de biens assujettie à la présente partie afin de récupérer tout ou partie du manque à gagner qu'entraîne l'application de l'article 329 à d'autres biens de la catégorie.

**Application**

(2) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) s'appliquent à tous les biens de la catégorie de biens sur lesquels les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente, tels qu'ils sont calculés en application du paragraphe 329 (2), dépassent ceux qui sont prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.

**Un seul pourcentage**

(3) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) doivent fixer le même pourcentage pour tous les biens d'une catégorie de biens, mais le pourcentage peut varier selon les catégories.

**Restriction**

(4) Le pourcentage que fixe un règlement municipal visé au paragraphe (1) est limité comme suit :

1. Calculer le manque à gagner total découlant de l'application de l'article 329 à des biens de la catégorie de biens.
2. Calculer la différence totale entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sur tous les biens visés au paragraphe (2) qui appartiennent à la même catégorie, tels qu'ils sont calculés en application du paragraphe 329 (2), et les impôts prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Calculer le pourcentage de la somme calculée en application de la disposition 2 qui permettrait de tirer des recettes suffisantes pour récupérer la totalité du manque à gagner calculé en application de la disposition 1.
4. Le pourcentage que fixe le règlement municipal ne doit pas dépasser le pourcentage calculé en application de la disposition 3 ou 100 pour cent, s'il est moins élevé.

**Une seule catégorie de biens**

(5) Pour l'application du présent article, les catégories commerciales sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles.

**No lower-tier surplus or shortfall**

(6) An upper-tier municipality shall, in a by-law under subsection (1), provide that adjustments shall be made between the upper-tier municipality and lower-tier municipalities so that no lower-tier municipality has a surplus or shortfall as a result of the application of the by-law.

**Upper-tier shortfall**

(7) If the upper-tier municipality experiences a shortfall as a result of the application of subsection (6), the by-law made under subsection (1) shall provide that any shortfall shall be shared by the upper-tier municipality and lower-tier municipalities in the same proportion as those municipalities share in the taxes levied on the property class for municipal purposes.

**Taxes for the taxation year**

(8) The taxes for municipal and school purposes for the taxation year on a property to which a by-law made under this section applies shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes for the property for the previous year under subsection 329 (2).
2. Determine the amount of the difference between the taxes for municipal and school purposes for the property for the previous year, as determined under subsection 329 (2) and the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year, as adjusted in accordance with the regulations, in respect of changes in the taxes for municipal purposes and for school purposes.
3. Multiply the percentage established for the property class the property is in under subsection (1) by the amount determined under paragraph 2.
4. Deduct the amount determined under paragraph 3 from the amount determined under paragraph 2.
5. Deduct the amount determined under paragraph 4 from the amount determined under paragraph 1.
6. The amount determined under paragraph 5 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes and for school purposes.
7. The taxes for municipal and school purposes for the taxation year shall be equal to the amount determined under paragraph 5 and adjusted under paragraph 6, if applicable.

**Regulations**

- (9) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) providing for adjustments under subsection (2), (4) or (8) in respect of changes in taxes for municipal purposes or for school purposes;

**Aucun excédent ni manque à gagner : municipalités de palier inférieur**

(6) Une municipalité de palier supérieur prévoit, dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), que des rajustements doivent être faits entre elle et ses municipalités de palier inférieur de sorte que l'application du règlement n'entraîne ni excédent ni manque à gagner pour une municipalité de palier inférieur.

**Manque à gagner : municipalité de palier supérieur**

(7) Si l'application du paragraphe (6) entraîne un manque à gagner pour la municipalité de palier supérieur, le règlement municipal visé au paragraphe (1) prévoit qu'il est partagé entre elle et ses municipalités de palier inférieur proportionnellement à leur part des impôts prélevés sur la catégorie de biens aux fins municipales.

**Impôts de l'année d'imposition**

(8) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition sur un bien auquel s'applique un règlement municipal visé au présent article sont calculés comme suit :

1. Calculer les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente en application du paragraphe 329 (2).
2. Calculer la différence entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année précédente, tels qu'ils sont calculés en application du paragraphe 329 (2), et ceux qui sont prélevés sur le bien aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Multiplier le pourcentage fixé en application du paragraphe (1) pour la catégorie de biens à laquelle appartient le bien par le montant calculé en application de la disposition 2.
4. Déduire le montant calculé en application de la disposition 3 de celui calculé en application de la disposition 2.
5. Déduire le montant calculé en application de la disposition 4 de celui calculé en application de la disposition 1.
6. Le montant calculé en application de la disposition 5 est redressé, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.
7. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition correspondent au montant calculé en application de la disposition 5 et redressé en application de la disposition 6, le cas échéant.

**Règlements**

- (9) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prévoir les redressements visés au paragraphe (2), (4) ou (8) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires;

- (b) governing the determination of the percentage under subsection (1) and the limitation on such percentage under subsection (4).

#### Taxes for school purposes

(10) No by-law made under this section shall affect the amount that a local municipality is required to pay to a school board.

#### Supplementary and omitted assessments in the taxation year

(11) If an assessment is made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* to a property subject to a by-law under this section that increases the assessment of that property for the taxation year, subsection (8) does not apply to the additional taxes for municipal and school purposes for the year attributable to the assessment.

#### Taxes on eligible properties

**331.** (1) The purpose of this section is to ensure that eligible properties are taxed at the same level as comparable properties.

#### Determination of taxes

(2) Each local municipality shall determine the taxes for municipal and school purposes for each eligible property for the year or portion of the year as follows:

1. Determine the level of taxation for each property identified by the assessment corporation under subsection (6) as a comparable property by dividing the taxes for municipal and school purposes levied for the year by the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed but for the application of this Part.
2. Determine the average of the levels of taxation for all comparable properties determined under paragraph 1.
3. Determine the taxes for municipal and school purposes for the eligible property for the year by multiplying the average level of taxation determined under paragraph 2 by the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed on the eligible property but for the application of this Part.
4. The taxes for municipal and school purposes for an eligible property for the year shall be the lesser of the amount determined for the year or portion of the year but for the application of this Part and the amount determined under paragraph 3.

#### Adjustments

(3) The local municipality shall make the necessary adjustments on the tax roll for the year or portion of the year in accordance with the determination under subsection (2).

#### Limits to apply

- (4) The taxes for municipal and school purposes on a

- b) régir la façon dont le pourcentage visé au paragraphe (1) doit être fixé et la restriction de ce pourcentage en application du paragraphe (4).

#### Impôts scolaires

(10) Aucun règlement municipal visé au présent article ne doit modifier le montant qu'une municipalité locale est tenue de payer à un conseil scolaire.

#### Évaluations supplémentaires et évaluations omises pendant l'année d'imposition

(11) Si, à l'égard d'un bien visé par un règlement municipal adopté en vertu du présent article, il est effectué en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente l'évaluation du bien pour l'année d'imposition, le paragraphe (8) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année qui sont attribuables à l'évaluation.

#### Impôt sur les biens admissibles

**331.** (1) Le présent article a pour objet de faire en sorte que les biens admissibles soient imposés au même niveau que les biens comparables.

#### Calcul des impôts

(2) Chaque municipalité locale calcule les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur chaque bien admissible pour l'année ou la fraction de l'année comme suit :

1. Calculer le niveau d'imposition de chaque bien que la société d'évaluation foncière désigne comme bien comparable en application du paragraphe (6) en divisant les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année par les impôts qui auraient été établis aux mêmes fins en l'absence de la présente partie.
2. Calculer le niveau d'imposition moyen de l'ensemble des biens comparables à partir du calcul effectué en application de la disposition 1.
3. Calculer les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien admissible pour l'année en multipliant le niveau d'imposition moyen calculé en application de la disposition 2 par les impôts qui auraient été prélevés sur le bien admissible aux fins municipales et scolaires en l'absence de la présente partie.
4. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible pour l'année correspondent au moindre du montant qui serait calculé pour l'année ou la fraction de l'année en l'absence de la présente partie et du montant calculé en application de la disposition 3.

#### Redressements

(3) La municipalité locale apporte les redressements nécessaires au rôle d'imposition pour l'année ou la fraction de l'année conformément au calcul effectué en application du paragraphe (2).

#### Limites applicables

- (4) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolai-

property to which this section applies for a taxation year shall be calculated under section 329 for subsequent years.

**Determination of taxes for the subsequent year**

(5) For the purposes of paragraph 2 of subsection 329 (2), taxes are to be recalculated as if the amount determined under paragraph 4 of subsection (2) of this section had been determined on a full year basis.

**Comparable properties identified**

(6) The assessment corporation shall identify six comparable properties with respect to an eligible property for the purposes of this section or, if there are fewer than six comparable properties, as many comparable properties as there are.

**Mixed use properties**

- (7) For the purposes of this section,
- (a) if an eligible property or a comparable property is classified in more than one class of real property under section 7 of the *Assessment Act*, each portion shall be treated as a separate property; and
  - (b) up to six comparable properties, or if there are fewer than six comparable properties, as many as there are, shall be identified for each portion of an eligible property under clause (a).

**List provided to municipality**

(8) The assessment corporation shall provide a list of the comparable properties under subsection (6) or (7) with respect to an eligible property to the local municipality as soon as is practicable,

- (a) after the return of the assessment roll for eligible properties that are on the assessment roll; or
- (b) after the mailing of the notice of the assessment of the eligible property under section 33 or 34 of the *Assessment Act*.

**List to be mailed to the owner**

(9) The local municipality shall mail to the owner of each eligible property the list of the comparable properties and the determination made under subsection (2) with respect to that eligible property within 60 days after the date the list is received by the local municipality.

**If no comparable property**

(10) If the assessment corporation determines that there are no comparable properties with respect to an eligible property,

- (a) the assessment corporation shall give notice to the local municipality of its determination; and
- (b) the local municipality shall, within 60 days of receiving the notice under clause (a), give notice to the owner of the property of the assessment corporation's determination and of the amount determined for the year or portion of the year under this Part.

res sur un bien auquel s'applique le présent article pour une année d'imposition sont calculés en application de l'article 329 pour les années ultérieures.

**Calcul des impôts pour l'année suivante**

(5) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 329 (2), les impôts sont calculés de nouveau comme si le montant calculé en application de la disposition 4 du paragraphe (2) du présent article l'avait été sur la base d'une année complète.

**Biens comparables**

(6) La société d'évaluation foncière désigne six biens comparables à l'égard d'un bien admissible pour l'application du présent article ou, s'il y en a moins de six, autant qu'il y en a.

**Biens à utilisations multiples**

- (7) Pour l'application du présent article :
- a) d'une part, si un bien admissible ou un bien comparable est classé dans plus d'une catégorie de biens immeubles visée à l'article 7 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, chaque partie est traitée comme un bien distinct;
  - b) d'autre part, jusqu'à six biens comparables sont désignés pour chaque partie d'un bien admissible qui est visée à l'alinéa a) ou, s'il y en a moins de six, autant qu'il y en a.

**Remise de la liste à la municipalité**

(8) La société d'évaluation foncière fournit à la municipalité locale une liste des biens comparables visés au paragraphe (6) ou (7) à l'égard d'un bien admissible dès que possible :

- a) soit après le dépôt du rôle d'évaluation pour les biens admissibles qui y sont inscrits;
- b) soit après la mise à la poste de l'avis de l'évaluation du bien admissible qui est effectuée en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

**Envoi de la liste par la poste au propriétaire**

(9) La municipalité locale envoie par la poste la liste des biens comparables à l'égard d'un bien admissible, ainsi que le montant calculé à son égard en application du paragraphe (2), au propriétaire dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit la liste.

**Absence de biens comparables**

(10) Si la société d'évaluation foncière conclut qu'il n'y a pas de biens comparables à l'égard d'un bien admissible :

- a) d'une part, la société avise la municipalité locale de sa conclusion;
- b) d'autre part, la municipalité locale, dans les 60 jours de la réception de l'avis visé à l'alinéa a), avise le propriétaire du bien de la conclusion de la société et du montant calculé pour l'année ou la fraction de l'année en application de la présente partie.

**Complaint**

(11) The owner of an eligible property may, within 90 days of the mailing of information under subsection (9), complain to the Assessment Review Board in writing concerning the properties on the list and request that up to six alternative properties be used as comparable properties for the purposes of this section.

**Same**

(12) If the assessment corporation has determined that there are no comparable properties with respect to an eligible property, the owner of the eligible property may, within 90 days after the owner is given a notice of determination under subsection (10), complain to the Assessment Review Board in writing concerning the determination and request that up to six properties be used as comparable properties for the purpose of this section.

**Deemed complaint under s. 40 of *Assessment Act***

(13) Section 40 of the *Assessment Act* applies to a complaint under subsection (11) or (12) as if it were a complaint under subsection 40 (1) of that Act.

**Appeal**

(14) Section 43.1 of the *Assessment Act* applies to a decision of the Assessment Review Board.

**Authority of the Assessment Review Board**

(15) In a complaint under this section, the Assessment Review Board shall,

- (a) identify up to six comparable properties from among the comparable properties proposed by the complainant or by the assessment corporation; or
- (b) determine that there are no comparable properties.

**Application to court**

(16) The municipality or the owner of the property may apply to the Superior Court of Justice for a determination of any matter relating to the application of this section, except a matter that could be the subject of a complaint under this section.

**Same**

(17) Section 46 of the *Assessment Act* applies with necessary modifications to an application under subsection (16).

**Determination by local municipality**

(18) The local municipality shall determine the taxes for municipal and school purposes for the year or portion of the year in accordance with a decision of the Assessment Review Board or court under this section.

**Omitted assessment in later taxation year**

(19) If an assessment is made under subsection 33 (1) of the *Assessment Act* that relates to a taxation year prior to the year in which the assessment is made, this section

**Plaintes**

(11) Le propriétaire d'un bien admissible peut, dans les 90 jours de la mise à la poste de renseignements en application du paragraphe (9), présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet des biens qui figurent dans la liste et demander que jusqu'à six autres biens soient utilisés comme biens comparables pour l'application du présent article.

**Idem**

(12) Si la société d'évaluation foncière conclut qu'il n'y a pas de biens comparables à l'égard d'un bien admissible, le propriétaire de celui-ci peut, dans les 90 jours qui suivent le moment où un avis de la conclusion lui est remis en application du paragraphe (10), présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet de la conclusion et demander que jusqu'à six biens soient utilisés comme biens comparables pour l'application du présent article.

**Application de l'art. 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière***

(13) L'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux plaintes visées au paragraphe (11) ou (12) comme si elles étaient visées au paragraphe 40 (1) de cette loi.

**Appel**

(14) L'article 43.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

**Pouvoir de la Commission de révision de l'évaluation foncière**

(15) Dans le cadre d'une plainte présentée en vertu du présent article, la Commission de révision de l'évaluation foncière :

- a) soit désigne jusqu'à six biens comparables parmi ceux que propose le plaignant ou la société d'évaluation foncière;
- b) soit conclut qu'il n'y a pas de biens comparables.

**Requête**

(16) La municipalité ou le propriétaire du bien peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de statuer sur toute question portant sur l'application du présent article, sauf une question qui pourrait faire l'objet d'une plainte en application de celui-ci.

**Idem**

(17) L'article 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du paragraphe (16).

**Calcul par la municipalité locale**

(18) La municipalité locale calcule les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année conformément à une décision que rend la Commission de révision de l'évaluation foncière ou le tribunal en application du présent article.

**Évaluation omise : année d'imposition ultérieure**

(19) Si, en application du paragraphe 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, il est effectué une évaluation qui vise une année d'imposition antérieure à celle pendant



applies if the first taxation year to which the assessment applies is 2001 or a subsequent year.

#### Definitions

(20) In this section,

“comparable properties” means properties identified by the assessment corporation to be similar lands in the vicinity of the eligible property; (“biens comparables”)

“eligible property” means a property,

- (a) to which subsection 329 (8) applies,
- (b) that ceases to be exempt from taxation for 2001 or thereafter,
- (c) that is added to the assessment roll for 2001 or a subsequent taxation year as a result of the subdivision or severance of land, or
- (d) in respect of which its classification changes for 2001 or thereafter; (“bien admissible”)

“vicinity” has the same meaning as under subsection 44 (2) of the *Assessment Act*, except that the vicinity shall not exceed the boundaries of the single-tier or upper-tier municipality, as the case may be, in which the eligible property is located. (“à proximité”)

#### Tenants of leased premises

**332.** (1) This section applies with respect to a tenant of leased premises that form all or part of a property if,

- (a) Part XXII.1 or XXII.2 of the old Act applied and this Part applies to the leased premises; and
- (b) the tenant’s tenancy commenced on or before December 31, 1997 and has been continuous since that date.

#### Exception

(2) This section does not apply if the leased premises are classified in the multi-residential property class.

#### New leases of property

(3) This section applies with respect to a tenant described in subsection (1) even if the tenant enters into a new lease for the leased premises after December 31, 1997.

#### Limitation on requirement to pay taxes

(4) No tenant referred to in subsection (1) is required under any lease, despite any provision in the lease, to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is greater than the tenant’s cap determined under subsection (5).

#### Tenant’s cap

(5) For a taxation year after 2001, the tenant’s cap referred to in subsection (4) shall be determined in accordance with the following:

laquelle elle est effectuée, le présent article s’applique si la première année d’imposition à laquelle s’applique l’évaluation est l’année 2001 ou une année ultérieure.

#### Définitions

(20) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«à proximité» S’entend au sens du paragraphe 44 (2) de la *Loi sur l’évaluation foncière*, sauf qu’il ne faut pas tenir compte du territoire situé en dehors des limites de la municipalité à palier unique ou municipalité de palier supérieur, selon le cas, dans laquelle est situé le bien admissible. («vicinity»)

«bien admissible» S’entend d’un bien, selon le cas :

- a) auquel s’applique le paragraphe 329 (8);
- b) qui cesse d’être exonéré d’impôt pour 2001 ou une année ultérieure;
- c) qui est ajouté au rôle d’évaluation de 2001 ou d’une année d’imposition ultérieure par suite du lotissement ou de la séparation d’un bien-fonds;
- d) dont la classification change pour 2001 ou une année ultérieure. («eligible property»)

«biens comparables» S’entend des biens que la société d’évaluation foncière désigne comme biens-fonds semblables situés à proximité du bien admissible. («comparable properties»)

#### Locataires de locaux loués à bail

**332.** (1) Le présent article s’applique aux locataires de locaux loués à bail qui constituent tout ou partie d’un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la partie XXII.1 ou XXII.2 de l’ancienne loi s’appliquait et la présente partie s’applique aux locaux;
- b) la location a commencé au plus tard le 31 décembre 1997 et se poursuit sans interruption depuis cette date.

#### Exception

(2) Le présent article ne s’applique pas si les locaux loués à bail sont classés dans la catégorie des immeubles à logements multiples.

#### Nouveaux baux

(3) Le présent article s’applique aux locataires visés au paragraphe (1) même s’ils concluent un nouveau bail à l’égard des locaux loués à bail après le 31 décembre 1997.

#### Restriction quant à l’obligation de payer des impôts

(4) Malgré les clauses du bail, le locataire visé au paragraphe (1) n’est pas tenu de payer aux termes de celui-ci, au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, un montant supérieur au plafond du locataire calculé en application du paragraphe (5).

#### Plafond du locataire

(5) Pour une année d’imposition postérieure à 2001, le plafond du locataire visé au paragraphe (4) est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Calculate the amount the tenant was required to pay on account of taxes for the immediately preceding year.
2. Increase the amount calculated under paragraph 1 by 5 per cent.
3. Adjust the amount determined under paragraph 2 in respect of any changes in taxes for municipal purposes applicable to the property as provided for in regulations referred to in paragraph 3 of subsection 329 (1).
4. The tenant's cap is the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3.

#### Recouping of landlord's shortfall

(6) A landlord may require a tenant to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is more than the tenant would otherwise be required to pay under the tenant's lease subject to the following:

1. The landlord may not require the tenant to pay an amount that would result in the tenant paying more on account of taxes levied for municipal and school purposes than is allowed under subsection (4).
2. The landlord may require a tenant to pay an amount under this subsection only to the extent necessary for the landlord to recoup any shortfall, within the meaning of paragraph 3, in respect of other leased premises that form part of the property.
3. The shortfall referred to in paragraph 2 shall be calculated by,
  - i. determining, for each of the other leased premises to which this section applies that form part of the property, the amount, if any, by which the amount that the landlord could have required the tenant to pay under the tenant's lease in the absence of subsection (4) exceeds the amount that the landlord may require the tenant to pay under the tenant's lease under subsection (4), and
  - ii. adding together the amounts determined under subparagraph i.

#### Same

(7) The following apply with respect to the amount a tenant is required to pay under subsection (6):

1. The amount shall be deemed to be additional rent.
2. The amount is payable in the proportions and at the times that amounts in respect of taxes are payable under the lease.
3. If the lease does not provide for the payment of amounts in respect of taxes, the amount the tenant is required to pay under subsection (6) is due on the last day of the year.

1. Calculer le montant que le locataire était tenu de payer au titre des impôts pour l'année précédente.
2. Augmenter le montant calculé en application de la disposition 1 de 5 pour cent.
3. Redresser, comme le prévoient les règlements visés à la disposition 3 du paragraphe 329 (1), le montant calculé en application de la disposition 2 à l'égard de la modification éventuelle des impôts prélevés aux fins municipales qui est applicable au bien.
4. Le plafond du locataire correspond au montant calculé en application de la disposition 2 et redressé en application de la disposition 3.

#### Récupération du manque à gagner du locateur

(6) Un locateur peut exiger qu'un locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que le locataire serait par ailleurs tenu de payer aux termes de son bail, sous réserve de ce qui suit :

1. Le locateur ne peut exiger que le locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que permet le paragraphe (4).
2. Le locateur ne peut exiger que le locataire paie un montant en application du présent paragraphe que dans la mesure nécessaire pour lui permettre de récupérer tout manque à gagner, au sens de la disposition 3, à l'égard des autres locaux loués à bail qui font partie du bien.
3. Le manque à gagner visé à la disposition 2 est calculé de la manière suivante :
  - i. calculer, pour chacun des autres locaux loués à bail auxquels s'applique le présent article et qui font partie du bien, l'excédent éventuel du montant que le locateur aurait pu exiger que le locataire paie aux termes de son bail en l'absence du paragraphe (4) sur le montant qu'il peut exiger que le locataire paie aux termes de son bail en application de ce paragraphe,
  - ii. additionner tous les montants calculés en application de la sous-disposition i.

#### Idem

(7) Les règles suivantes s'appliquent au montant que le locataire est tenu de payer en application du paragraphe (6) :

1. Le montant est réputé un supplément de loyer.
2. Le montant est payable dans les mêmes proportions et aux mêmes échéances que les montants relatifs aux impôts prévus par le bail.
3. Le montant que le locataire est tenu de payer en application du paragraphe (6) vient à échéance le dernier jour de l'année si le bail ne prévoit pas le paiement de montants relatifs aux impôts.

**Amounts under gross lease flow-through**

(8) The following apply with respect to amounts a tenant is required to pay under section 367 or 368:

1. For the purposes of subsections (4), (5) and (6), an amount the tenant is required to pay under section 367 shall be deemed to be an amount the tenant is required to pay under the lease on account of taxes levied for municipal and school purposes.
2. For the purposes of subsections (4), (5) and (6), an amount the tenant is required to pay under section 368 shall be deemed not to be an amount the tenant is required to pay under the lease on account of taxes levied for municipal and school purposes.

**Partial year**

(9) If this section applies with respect to taxes attributable to part of a year, the tenant's cap determined under subsection (5) for the year shall be reduced proportionally.

**When section ceases to apply**

(10) If the tenant ceases to lease any part of the leased premises, this section does not apply with respect to the taxes attributable to the part of the year after the tenant ceases to lease that part of the leased premises and this section does not apply with respect to taxes for subsequent years.

**Clarification of application**

(11) Subsection (10) applies with respect to all the taxes for the leased premises and not just the taxes attributable to the part of the leased premises the tenant ceases to lease.

**Exception**

(12) This section does not apply to any part of the leased premises that was not a part of the tenant's leased premises on December 31, 1997.

**Recouping of landlord's shortfall**

**333.** (1) A landlord may require a tenant to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is more than the tenant would otherwise be required to pay under the tenant's lease to the extent necessary for the landlord to recoup any shortfall, within the meaning of paragraph 3 of subsection 332 (6), in respect of other leased premises that form part of the property.

**Same**

(2) Subsection 332 (7) applies, with necessary modifications, with respect to an amount a tenant is required to pay under subsection (1).

**Application**

- (3) This section applies with respect to a tenant only if,
  - (a) section 332 does not apply with respect to the tenant; and
  - (b) the tenant's lease was entered into before June 11,

**Transmission prévue par les baux à loyer fixe**

(8) Les règles suivantes s'appliquent aux montants qu'un locataire est tenu de payer en application de l'article 367 ou 368 :

1. Pour l'application des paragraphes (4), (5) et (6), le montant que le locataire est tenu de payer en application de l'article 367 est réputé un montant qu'il est tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.
2. Pour l'application des paragraphes (4), (5) et (6), le montant que le locataire est tenu de payer en application de l'article 368 est réputé ne pas être un montant qu'il est tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.

**Partie d'année**

(9) Si le présent article s'applique aux impôts relatifs à une partie d'année, le plafond du locataire calculé en application du paragraphe (5) pour l'année est réduit proportionnellement.

**Fin de l'application du présent article**

(10) Le présent article ne s'applique pas aux impôts relatifs à la partie de l'année qui suit le moment où, le cas échéant, le locataire cesse de louer une partie des locaux loués à bail, ni, dans ce cas, aux impôts des années ultérieures.

**Précision : application**

(11) Le paragraphe (10) s'applique à tous les impôts relatifs aux locaux loués à bail, et non seulement aux impôts relatifs à la partie de ces locaux que le locataire a cessé de louer.

**Exception**

(12) Le présent article ne s'applique pas aux parties des locaux loués à bail par le locataire qui ne faisaient pas partie de ceux-ci le 31 décembre 1997.

**Récupération du manque à gagner du locateur**

**333.** (1) Un locateur peut exiger qu'un locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que le locataire serait par ailleurs tenu de payer aux termes de son bail dans la mesure nécessaire pour lui permettre de récupérer tout manque à gagner, au sens de la disposition 3 du paragraphe 332 (6), à l'égard des autres locaux loués à bail qui font partie du bien.

**Idem**

(2) Le paragraphe 332 (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants que le locataire est tenu de payer en application du paragraphe (1).

**Application**

- (3) Le présent article ne s'applique au locataire que si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) l'article 332 ne s'applique pas à lui;
  - b) son bail a été conclu avant le 11 juin 1998, si la

1998 if Part XXII.1 of the old Act applied to the property or before December 18, 1998 if Part XXII.2 of the old Act applied to the property and the tenant's tenancy has been continuous since that date.

#### Application for cancellation, etc.

**334.** (1) An application to the council for the cancellation, reduction or refund of taxes levied in the year in respect of which the application is made may be made by a person who was overcharged by reason of a gross or manifest error that is a clerical error, the transposition of figures, a typographical error or similar type of error in the calculation of taxes under this Part.

#### Procedures

(2) Section 357 applies to an application made under subsection (1).

#### Part prevails

**335.** Despite section 186, this Part prevails over an order of the Minister under section 173 or a commission under section 175.

#### Conflicts

**336.** This Part prevails over an order made under section 14 of the *Municipal Boundary Negotiations Act*, as that section read immediately before its repeal under this Act.

#### Where person undercharged

**337.** Section 359 applies to taxes to which this Part applies.

#### Regulations

**338.** (1) The Minister of Finance may make regulations,

- (a) governing and clarifying the application of this Part;
- (b) prescribing anything that, under this Part, may or must be prescribed;
- (c) varying the application of this Part if, in the opinion of the Minister of Finance, it is necessary or desirable to do so in order to further the purposes of this Part, including varying the application of this Part in connection with a municipal restructuring or a general reassessment.

#### Definitions

(2) In this section,

“general reassessment” has the same meaning as in section 306; (“réévaluation générale”)

“municipal restructuring” means,

- (a) the incorporation of a new municipality,
- (b) the amalgamation of municipalities,
- (c) the alteration of the boundaries of a municipality,
- (d) the dissolution of a municipality, or

partie XXII.1 de l'ancienne loi s'appliquait au bien, ou avant le 18 décembre 1998, si la partie XXII.2 de l'ancienne loi s'y appliquait, et la location se poursuit sans interruption depuis cette date.

#### Demande d'annulation

**334.** (1) Une demande d'annulation, de réduction ou de remboursement des impôts prélevés au cours de l'année visée par la demande peut être présentée au conseil par quiconque est assujéti à une imposition excessive en raison d'une erreur grossière ou manifeste qui est une erreur d'écriture, une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable qui s'est produite lors du calcul des impôts effectué en application de la présente partie.

#### Modalités

(2) L'article 357 s'applique aux demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

#### Primauté de la présente partie

**335.** Malgré l'article 186, la présente partie l'emporte sur un arrêté du ministre visé à l'article 173 ou sur une ordonnance d'une commission visée à l'article 175.

#### Incompatibilité

**336.** La présente partie l'emporte sur les décrets pris en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les négociations de limites municipales*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation par la présente loi.

#### Insuffisance des impôts attribués

**337.** L'article 359 s'applique aux impôts auxquels s'applique la présente partie.

#### Règlements

**338.** (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) régir et préciser l'application de la présente partie;
- b) prescrire tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prescrire;
- c) modifier l'application de la présente partie si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable de le faire pour en favoriser l'objet, y compris en modifier l'application relativement à une restructuration municipale ou une réévaluation générale.

#### Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«réévaluation générale» S'entend au sens de l'article 306. («general reassessment»)

«restructuration municipale» S'entend, selon le cas :

- a) de la constitution d'une nouvelle municipalité;
- b) de la fusion de municipalités;
- c) de la modification des limites territoriales d'une municipalité;

- (e) the establishment of an area services board under Part II of the *Northern Services Boards Act*. (“re-structuration municipale”)

## PART X TAX COLLECTION

### Definitions

**339.** In this Part,

“property class” means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens”)

“taxpayer” means a person whose name is shown on the tax roll. (“contribuable”)

### Tax roll

**340.** (1) The treasurer of a local municipality shall prepare a tax roll for each year based on the last returned assessment roll for the year.

### Contents

(2) The tax roll shall show for each separately assessed rateable property in the municipality,

- (a) the assessment roll number of the property;
- (b) a description of the property sufficient to identify it;
- (c) the name of every person against whom land is assessed and who is not wholly exempt from taxation, including a tenant assessed under section 18 of the *Assessment Act*;
- (d) the assessed value of the property;
- (e) the total amount of taxes payable;
- (f) the amounts of taxes payable for,
  - (i) the general local municipality levy,
  - (ii) each special local municipality levy,
  - (iii) the general upper-tier levy,
  - (iv) each special upper-tier levy,
  - (v) each school board,
  - (vi) all other purposes; and
- (g) if parts of the property are in two or more property classes, the matters set out in clauses (d), (e) and (f) for each part.

### Certification

(3) The treasurer shall certify the tax roll for a year by signing it and endorsing on it that it is the tax roll of the local municipality for the year.

- d) de la dissolution d’une municipalité;
- e) de la création d’une régie régionale des services publics en vertu de la partie II de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. («municipal restructuring»)

## PARTIE X PERCEPTION DES IMPÔTS

### Définitions

**339.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («property class»)

«contribuable» Personne dont le nom figure au rôle d’imposition. («taxpayer»)

### Rôle d’imposition

**340.** (1) Le trésorier d’une municipalité locale établit le rôle d’imposition de chaque année en fonction du rôle d’évaluation déposé le plus récemment pour l’année.

### Contenu

(2) Le rôle d’imposition indique ce qui suit pour chaque bien imposable situé dans la municipalité qui est évalué séparément :

- a) le numéro assigné au bien sur le rôle d’évaluation;
- b) une description du bien suffisante pour en permettre l’identification;
- c) le nom de chaque personne qui est visée par l’évaluation d’un bien-fonds et qui n’est pas en totalité exonérée d’impôts, y compris un locataire visé par l’évaluation en application de l’article 18 de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
- d) la valeur imposable du bien;
- e) le montant total des impôts exigibles;
- f) le montant des impôts suivants :
  - (i) l’impôt général local,
  - (ii) chaque impôt extraordinaire local,
  - (iii) l’impôt général de palier supérieur,
  - (iv) chaque impôt extraordinaire de palier supérieur,
  - (v) les impôts exigibles pour chaque conseil scolaire,
  - (vi) les impôts exigibles à toute autre fin;
- g) si des parties du bien appartiennent à deux catégories de biens ou plus, les sommes visées aux alinéas d), e) et f) pour chaque partie.

### Attestation

(3) Le trésorier atteste la validité du rôle d’imposition d’une année en y apposant sa signature et en y indiquant qu’il s’agit du rôle d’imposition de la municipalité locale pour l’année.

**Collection**

(4) The treasurer shall collect the taxes once the tax roll has been prepared.

**Adjustments to roll**

**341.** (1) The treasurer shall adjust the tax roll for a year to reflect changes to the assessment roll for that year made under the *Assessment Act* after the tax roll is prepared.

**Consequences of adjustments**

(2) Taxes for the year shall be collected in accordance with the adjusted tax roll as if the adjustments had formed part of the original tax roll and the local municipality,

- (a) shall refund any overpayment; or
- (b) shall send another tax bill to raise the amount of any underpayment.

**By-laws re: instalments**

**342.** (1) A local municipality may pass by-laws providing for,

- (a) the payment of taxes in one amount or by instalments and the date or dates in the year for which the taxes are imposed on which the taxes or instalments are due;
- (b) alternative instalments and due dates in the year for which the taxes are imposed other than those established under clause (a) to allow taxpayers to spread the payment of taxes more evenly over the year;
- (c) the division of the municipality into parts and for each part establishing a different due date for the payment of any instalment;
- (d) an extension of the due dates for any instalments if earlier instalments are paid on time;
- (e) the immediate payment of any instalments if earlier instalments are not paid on time; and
- (f) if the use of the alternative instalments and due dates under clause (b) ceases other than at the end of a year, the recalculation of late payment charges and discounts for advance payments as if the instalments and due dates under clause (c) had applied for the full year.

**Differing instalment, due dates**

(2) A by-law under clause (1) (a) may establish different instalments and due dates for taxes on property,

- (a) for municipal purposes and for school purposes;
- (b) in different property classes; and

**Perception**

(4) Une fois établi le rôle d'imposition, le trésorier perçoit les impôts.

**Modification du rôle**

**341.** (1) Le trésorier modifie le rôle d'imposition d'une année donnée en fonction des changements apportés, après l'établissement du rôle d'imposition, au rôle d'évaluation établi pour l'année en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

**Conséquences des modifications**

(2) Les impôts pour l'année sont perçus conformément au rôle d'imposition modifié comme si les modifications avaient fait partie intégrante du rôle d'imposition initial. La municipalité locale :

- a) soit rembourse les trop-perçus;
- b) soit envoie un autre relevé d'imposition pour recueillir les moins-perçus.

**Règlements municipaux : versements échelonnés**

**342.** (1) Une municipalité locale peut, par règlement, prévoir ce qui suit :

- a) le paiement des impôts en un seul versement ou par versements échelonnés, ainsi que la ou les dates auxquelles ils sont exigibles au cours de l'année pour laquelle les impôts sont fixés;
- b) des versements échelonnés et des dates d'exigibilité au cours de l'année pour laquelle les impôts sont fixés, autres que ceux prévus à l'alinéa a), pour permettre aux contribuables d'échelonner le paiement des impôts plus uniformément sur l'année;
- c) la division de la municipalité en parties et la fixation d'une date d'exigibilité différente pour chaque partie aux fins des versements échelonnés;
- d) la prorogation des dates d'exigibilité des versements échelonnés si les versements antérieurs sont effectués à temps;
- e) le règlement immédiat des versements échelonnés si les versements antérieurs ne sont pas effectués à temps;
- f) si l'utilisation des autres versements échelonnés et des autres dates d'exigibilité prévus à l'alinéa b) cesse autrement qu'à la fin d'une année donnée, le nouveau calcul des frais de paiement tardif et des remises sur les paiements anticipés comme si les versements échelonnés et les dates d'exigibilité prévus à l'alinéa c) s'étaient appliqués pour toute l'année.

**Versements échelonnés et dates d'exigibilité différents**

(2) Un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa (1) a) peut fixer des versements échelonnés et des dates d'exigibilité différents :

- a) pour les impôts prélevés sur des biens aux fins municipales et ceux prélevés aux fins scolaires;
- b) pour les impôts prélevés sur des biens qui appartiennent à des catégories différentes de biens;

- (c) in a property class to which section 331 applies and to which that section does not apply.

#### Payment

(3) A taxpayer shall pay taxes in accordance with the instalments and due dates established under clause (1) (a) unless the municipality has established alternative instalments and due dates under clause (1) (b) and the treasurer receives and approves the taxpayer's request to use the alternative instalments and due dates.

#### Alternative method

(4) If a request is approved under subsection (3), the taxes of the taxpayer are payable in accordance with the alternative instalments and due dates established under clause (1) (b).

#### Cessation

(5) The use by a taxpayer of the alternative instalments and due dates under clause (1) (b) ceases if,

- (a) the taxpayer requests the cessation in writing;
- (b) the taxes of the taxpayer are unpaid after the due date and the treasurer gives written notice to the taxpayer that the alternative instalments and due dates may no longer be used; or
- (c) the municipality, for any year, does not establish such alternative instalments and due dates.

#### Notice

**343.** (1) The treasurer shall send a tax bill to every taxpayer at least 21 days before any taxes shown on the tax bill are due.

#### Contents of tax bill

- (2) A tax bill shall contain,
- (a) the name of the taxpayer;
  - (b) the assessment roll number of the property;
  - (c) a description of the property sufficient to identify it;
  - (d) the assessed value of the property;
  - (e) the total amount of taxes payable;
  - (f) the amounts of the new taxes required to be shown separately on the tax roll unless the bill is for an interim tax;
  - (g) the amount of any taxes previously billed for the year, including any accrued late payment charges;
  - (h) the date or dates on which the taxes are due and any alternative schedule of due dates;
  - (i) the place or places where the taxes may be paid;

- (c) pour les impôts prélevés sur des biens qui appartiennent à une catégorie de biens à laquelle s'applique l'article 331 et sur ceux qui appartiennent à une catégorie de biens à laquelle il ne s'applique pas.

#### Paiement

(3) Le contribuable paie les impôts selon les versements échelonnés et aux dates d'exigibilité prévus à l'alinéa (1) a), sauf si la municipalité en a fixé d'autres en vertu de l'alinéa (1) b) et que le trésorier reçoit et approuve la demande que lui fait le contribuable d'utiliser les autres versements échelonnés et les autres dates d'exigibilité.

#### Autre méthode

(4) Si une demande est approuvée en vertu du paragraphe (3), les impôts du contribuable sont exigibles selon les autres versements échelonnés et aux autres dates d'exigibilité prévus à l'alinéa (1) b).

#### Cessation

(5) L'utilisation, par un contribuable, des autres versements échelonnés et des autres dates d'exigibilité prévus à l'alinéa (1) b) cesse si, selon le cas :

- a) le contribuable demande la cessation par écrit;
- b) les impôts du contribuable sont impayés après la date d'exigibilité et le trésorier l'avise par écrit qu'il ne peut plus utiliser les autres versements échelonnés et les autres dates d'exigibilité;
- c) la municipalité ne fixe pas d'autres versements échelonnés et d'autres dates d'exigibilité pour une année.

#### Avis

**343.** (1) Le trésorier envoie un relevé d'imposition à chaque contribuable au moins 21 jours avant la date d'exigibilité des impôts qui y figurent.

#### Contenu du relevé d'imposition

(2) Le relevé d'imposition contient les renseignements suivants :

- a) le nom du contribuable;
- b) le numéro assigné au bien sur le rôle d'évaluation;
- c) une description du bien suffisante pour en permettre l'identification;
- d) la valeur imposable du bien;
- e) le montant total des impôts exigibles;
- f) le montant des nouveaux impôts qui doivent figurer séparément sur le rôle d'imposition, à moins que le relevé ne porte sur des impôts provisoires;
- g) le montant des impôts ayant déjà fait l'objet d'un relevé pour l'année, majoré des frais de paiement tardif;
- h) la ou les dates d'exigibilité des impôts et tout autre échéancier de paiement;
- i) le ou les endroits où les impôts peuvent être payés;

- (j) the late payment charges which will be imposed on overdue taxes;
- (k) the discount which will be given for taxes paid in advance; and
- (l) if portions of the property are in two or more property classes, the matters set out in clauses (d), (e), (f) and (g) for each portion.

**Separate tax bills**

(3) A local municipality may pass a by-law providing for separate tax bills for municipal purposes and for school purposes.

**By-law re: separate billing**

(4) A local municipality may pass a by-law providing for the billing of a property class separately from the other property classes.

**Separate tax bills may be issued**

(5) If a by-law has been passed under subsection (4), the collector for the local municipality may issue separate tax bills for separate property classes and may issue a tax bill for a property to which section 331 applies at a different time than that for other property in the same property class.

**Address for delivery**

(6) The treasurer shall send a tax bill to the taxpayer's residence or place of business or to the premises in respect of which the taxes are payable unless the taxpayer directs the treasurer in writing to send the bill to another address, in which case it shall be sent to that address.

**Registered mail**

(7) Where a taxpayer directs the treasurer in writing to send the taxpayer's tax bill by registered mail, the treasurer shall comply with the direction and shall add the cost of the registration to the tax roll and the amount shall be deemed to be part of the taxes for which the tax bill was sent.

**Direction continues**

(8) A direction given under subsection (6) or (7) continues until revoked by the taxpayer in writing.

**Proof of delivery**

(9) Immediately after sending a tax bill, the treasurer shall create a record of the date on which it was sent and this record is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the tax bill was sent on that date.

**Errors**

(10) No defect, error or omission in the form or substance of a tax bill invalidates any proceedings for the recovery of the taxes.

**Form of tax bills**

**344.** (1) The Minister of Finance may require that tax bills under section 343 be in a form approved by the Minister of Finance.

- j) les frais de paiement tardif qui seront exigés à l'égard des impôts en souffrance;
- k) la remise qui sera accordée sur les impôts payés par anticipation;
- l) si des parties du bien appartiennent à deux catégories de biens ou plus, les sommes visées aux alinéas d), e), f) et g) pour chaque partie.

**Relevés d'imposition distincts**

(3) Une municipalité locale peut, par règlement, prévoir des relevés d'imposition distincts aux fins municipales et aux fins scolaires.

**Règlement municipal : relevés distincts**

(4) Une municipalité locale peut adopter un règlement prévoyant que les impôts prélevés sur une catégorie de biens sont facturés séparément de ceux prélevés sur les autres catégories de biens.

**Relevés d'imposition distincts**

(5) En cas d'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (4), le percepteur de la municipalité locale peut délivrer des relevés d'imposition distincts pour des catégories distinctes de biens et peut délivrer un relevé d'imposition pour un bien auquel s'applique l'article 331 à un autre moment qu'il le fait pour d'autres biens de la même catégorie.

**Adresse**

(6) Le trésorier envoie le relevé d'imposition au contribuable à sa résidence ou à son lieu d'affaires, au lieu à l'égard duquel les impôts sont exigibles ou à l'adresse à laquelle le contribuable lui demande par écrit de l'envoyer.

**Courrier recommandé**

(7) Si le contribuable demande par écrit au trésorier de lui envoyer son relevé d'imposition par courrier recommandé, le trésorier accède à la demande et ajoute les frais de port au rôle d'imposition. Cette somme est réputée faire partie des impôts visés par le relevé.

**Durée de validité de la demande**

(8) La demande faite en vertu du paragraphe (6) ou (7) reste valide jusqu'à ce que le contribuable la révoque par écrit.

**Preuve de l'envoi**

(9) Immédiatement après avoir envoyé le relevé d'imposition, le trésorier consigne la date de l'envoi dans un document, lequel constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'envoi du relevé à cette date.

**Erreurs**

(10) Aucune irrégularité, erreur ou omission de forme ou de fond dans le relevé d'imposition n'a pour effet d'invalider les instances en recouvrement des impôts.

**Formule des relevés d'imposition**

**344.** (1) Le ministre des Finances peut exiger que les relevés d'imposition prévus à l'article 343 soient rédigés selon la formule qu'il approuve.



**No variation**

(2) A municipality shall not vary the form unless the variation is expressly authorized by the Minister of Finance.

**Contents of tax bill**

- (3) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing information that must or that may be included on tax bills under section 343 and prohibiting other information from being included on the tax bill without the express authorization of the Minister of Finance;
  - (b) respecting the manner in which tax bills under section 343 are provided to the taxpayer;
  - (c) prescribing the form of the tax bill that must or that may be used under section 343.

**Late payment charges**

**345.** (1) A local municipality may, in accordance with this section, pass by-laws to impose late payment charges for the non-payment of taxes or any instalment by the due date.

**Penalty**

(2) A percentage charge, not to exceed 1 1/4 per cent of the amount of taxes due and unpaid, may be imposed as a penalty for the non-payment of taxes on the first day of default or such later date as the by-law specifies.

**Interest**

(3) Interest charges, not to exceed 1 1/4 per cent of the amount of taxes due and unpaid, may be imposed for the non-payment of taxes in the manner specified in the by-law but interest may not start to accrue before the first day of default.

**Deemed taxes**

(4) Charges imposed under subsections (2) and (3) are deemed to be part of the taxes on which the charges have been imposed.

**No interest**

(5) No interest shall be imposed on the charges that are deemed to be taxes under subsection (4).

**Other interest**

(6) A local municipality shall pay interest at the same rate and in the same manner as interest is paid under subsection 257.11 (4) of the *Education Act* on overpayments arising as a result of,

- (a) an error of a municipality, local board or other body for which the tax was being raised; and
- (b) a change under the *Assessment Act*,
  - (i) in an assessment on a property,

**Aucune modification**

(2) Une municipalité ne doit pas modifier la formule sans l'autorisation expresse du ministre des Finances.

**Contenu des relevés d'imposition**

- (3) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans les relevés d'imposition prévus à l'article 343 et interdire que d'autres renseignements y figurent sans son autorisation expresse;
  - b) traiter de la manière dont les relevés d'imposition prévus à l'article 343 sont fournis au contribuable;
  - c) prescrire la formule qui doit ou peut être employée pour les relevés d'imposition prévus à l'article 343.

**Frais de paiement tardif**

**345.** (1) Une municipalité locale peut, par règlement et conformément au présent article, exiger des frais de paiement tardif en cas de défaut de paiement des impôts ou de règlement des versements échelonnés au plus tard à la date d'exigibilité.

**Pénalité**

(2) Il peut être exigé, le premier jour du défaut ou à la date ultérieure que précise le règlement municipal, des frais exprimés sous forme de pourcentage ne dépassant pas 1,25 pour cent du montant des impôts échus et impayés comme pénalité pour défaut de paiement des impôts.

**Intérêts**

(3) Il peut être exigé, de la manière que précise le règlement municipal, des frais d'intérêt ne dépassant pas 1,25 pour cent du montant des impôts échus et impayés en cas de défaut de paiement des impôts. Toutefois, les intérêts ne peuvent commencer à courir avant le premier jour du défaut.

**Assimilation à des impôts**

(4) Les frais exigés en vertu des paragraphes (2) et (3) sont réputés faire partie des impôts à l'égard desquels ils sont exigés.

**Aucun intérêt**

(5) Aucun intérêt ne doit être exigé sur les frais qui sont réputés des impôts en application du paragraphe (4).

**Autres intérêts**

(6) Une municipalité locale paie des intérêts, au même taux et de la même manière que dans le cas de ceux qui sont payés en application du paragraphe 257.11 (4) de la *Loi sur l'éducation*, sur les trop-perçus découlant de ce qui suit :

- a) une erreur commise par une municipalité, un conseil local ou un autre organisme pour lequel les impôts ont été recueillis;
- b) une modification apportée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* :
  - (i) soit à l'évaluation d'un bien,

- (ii) in the property class in which a property is placed, or
- (iii) if parts of a property are placed in different property classes, in the allocation of the assessment on the property between the parts.

#### Cancellation

(7) A local municipality shall cancel or refund late payment charges imposed under subsections (2) and (3) on overcharges of taxes arising as a result of errors or changes set out in clause (6) (a) or (b) if the overcharges were not paid when they were due and are no longer owed.

#### Special case

(8) For the purpose of subsection (7), if different parts of the taxes were due at different times, the overcharges of taxes shall be deemed to be the latest taxes due.

#### Not retroactive

(9) Interest under subsection (6) begins to accrue and late payment charges shall be cancelled or refunded under subsection (7) if they were imposed after the later of,

- (a) the day the error is corrected or the change is made; and
- (b) the day this subsection comes into force.

#### Advance payments

(10) A local municipality may pass a by-law to authorize the treasurer to receive in any year payments on account of tax for that year in advance of the due date and to give a discount for advance payments at the rate and in the manner specified in the by-law even though the taxes have not been levied or the assessment roll has not been returned when the advance payment is made.

#### Payment

**346.** (1) Subject to subsection (2), all taxes shall be paid to the treasurer and, upon request of the person paying the taxes, the treasurer shall issue a receipt for the amount paid.

#### Payment to financial institution

(2) A local municipality may pass a by-law to provide for the payment of taxes by any person into a financial institution to the credit of the treasurer of the municipality and, in that case, the person making the payment shall be entitled to be issued a receipt by the institution for the amount paid.

#### Definition

(3) In this section,  
“financial institution” means,

- (a) a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada),
- (b) a trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*,

- (ii) soit à la catégorie de biens à laquelle un bien est assigné,
- (iii) soit à la répartition de l'évaluation d'un bien entre ses parties si des parties du bien sont assignées à des catégories différentes de biens.

#### Annulation

(7) Une municipalité locale annule ou rembourse les frais de paiement tardif exigés en vertu des paragraphes (2) et (3) sur les impôts excessifs découlant d'erreurs ou de modifications énoncées à l'alinéa (6) a) ou b) si ces impôts excessifs n'ont pas été payés à la date d'exigibilité et qu'ils ne sont plus exigibles.

#### Cas particulier

(8) Pour l'application du paragraphe (7), si des fractions différentes des impôts étaient exigibles à des moments différents, les impôts excessifs sont réputés les derniers impôts qui étaient exigibles.

#### Aucune rétroactivité

(9) Après le dernier en date des jours suivants, les intérêts prévus au paragraphe (6) commencent à courir et les frais de paiement tardif sont annulés ou remboursés en application du paragraphe (7) s'ils ont été exigés :

- a) le jour où l'erreur est corrigée ou la modification est apportée;
- b) le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

#### Paiements anticipés

(10) Une municipalité locale peut, par règlement, autoriser le trésorier à recevoir, au cours d'une année, des versements à valoir sur les impôts de l'année avant leur date d'exigibilité et à accorder une remise sur ces paiements anticipés au taux et de la manière que précise le règlement, même si les impôts n'ont pas été prélevés ou que le rôle d'évaluation n'a pas été déposé au moment des paiements anticipés.

#### Paiement

**346.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les impôts sont payés au trésorier, qui, à la demande du payeur, délivre un reçu attestant le montant du paiement.

#### Paiement à une institution financière

(2) Une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que toute personne peut payer ses impôts à une institution financière au crédit du trésorier de la municipalité, auquel cas le payeur a le droit de se faire délivrer par l'institution un reçu attestant le montant du paiement.

#### Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.  
«institution financière» S'entend de ce qui suit :

- a) une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société de fiducie inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

- (c) subject to the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, a credit union as defined in that Act, and
- (d) a Province of Ontario Savings Office.

#### Allocation of payment

**347.** (1) Subject to subsections (2) and (3), where any payment is received on account of taxes, the payment shall be applied,

- (a) first, against late payment charges owing in respect of those taxes according to the length of time the charges have been owing, with the earlier charges being discharged before later ones; and
- (b) second, against the taxes owing according to the length of time they have been owing, with earlier taxes being discharged before later ones.

#### Part payment

(2) Subject to the approval of the treasurer, a part payment on account of taxes may be applied in a manner different than that set out in subsection (1) at the request of the person making the payment.

#### Effect of certificate

(3) No part payment shall be accepted on account of taxes in respect of which a tax arrears certificate is registered under this Act except under an extension agreement entered into under section 378.

#### Determination of tax status

**348.** (1) The treasurer shall by February 28 in each year determine the position of every tax account as of December 31 of the preceding year.

#### Notice

(2) On making the determination required by subsection (1), the treasurer shall send to every taxpayer who owes taxes from a preceding year a notice of those taxes and of the related late payment charges.

#### Same

(3) A notice required to be sent under subsection (2) may be sent with a tax bill.

#### Recovery of taxes

**349.** (1) Taxes may be recovered with costs as a debt due to the municipality from the taxpayer originally assessed for them and from any subsequent owner of the assessed land or any part of it.

#### Interpretation

(2) Subsection (1) does not affect the taxpayer's or owner's recourse against any other person.

#### Special lien

(3) Taxes are a special lien on the land in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance of every person except the Crown, and the lien and its priority are not lost or impaired by any neglect, omission or error of the

- c) sous réserve de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, une caisse au sens de cette loi;
- d) la Caisse d'épargne de l'Ontario.

#### Répartition des paiements

**347.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les paiements à valoir sur des impôts sont affectés :

- a) d'abord aux frais de paiement tardif à l'égard de ces impôts, dans l'ordre chronologique de leur imposition;
- b) ensuite aux impôts échus, dans l'ordre chronologique de leur échéance.

#### Paiement partiel

(2) Sous réserve de l'approbation du trésorier, un paiement partiel à valoir sur des impôts peut être affecté d'une manière différente de celle énoncée au paragraphe (1) à la demande de la personne qui effectue le paiement.

#### Effet des certificats

(3) Il ne doit être accepté aucun paiement partiel à valoir sur des impôts à l'égard desquels un certificat d'arriérés d'impôts est enregistré en vertu de la présente loi, si ce n'est aux termes d'un accord de prorogation conclu en vertu de l'article 378.

#### Établissement de la situation fiscale

**348.** (1) Le trésorier établit chaque année, au plus tard le 28 février, la position de chaque compte d'impôt au 31 décembre de l'année précédente.

#### Avis

(2) Lorsqu'il a établi la position prévue au paragraphe (1), le trésorier envoie à chaque contribuable qui doit des impôts pour une année antérieure un avis indiquant le montant de ces impôts et des frais de paiement tardif y afférents.

#### Idem

(3) L'avis exigé par le paragraphe (2) peut être envoyé avec le relevé d'imposition.

#### Recouvrement des impôts

**349.** (1) Les impôts, ainsi que les frais, peuvent être recouverts à titre de dette due à la municipalité auprès du contribuable visé par l'évaluation initiale qui leur a donné lieu et auprès de tout propriétaire subséquent de tout ou partie du bien-fonds évalué.

#### Interprétation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au recours qu'a le contribuable ou le propriétaire contre un tiers.

#### Privilège particulier

(3) Les impôts constituent un privilège particulier sur le bien-fonds qui prend rang avant les réclamations, privilèges ou charges des tiers, à l'exception de la Couronne. Aucune négligence, omission ou erreur de la part de la

municipality or its agents or through taking no action to register a tax arrears certificate.

#### **Proof of debt**

(4) In any action to recover taxes, the production of the relevant part of the tax roll purporting to be certified by the treasurer as a true copy is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the debt.

#### **Separate action**

(5) The municipality may treat each year's taxes as a separate amount owing to the municipality and may bring separate actions for the purposes of recovering each amount.

#### **Obligations of tenant**

**350.** (1) Where taxes are owed in respect of any land occupied by a tenant, the treasurer may give the tenant notice in writing requiring the tenant to pay the rent in respect of the land to the treasurer as it becomes due up to the amount of the taxes due and unpaid plus costs, and the tenant shall comply with the notice.

#### **Remedies of the municipality**

(2) The treasurer has the same authority as the landlord of the premises to collect the rent by seizure or otherwise to the amount of the taxes due and unpaid and costs, but collecting the rent does not impose upon the treasurer or the municipality the responsibilities of a landlord.

#### **Deduction from rent**

(3) Any amounts paid by a tenant under subsection (1) or (2) that, as between the tenant and the landlord, the latter ought to have paid may be deducted by the tenant from the rent.

#### **Seizure**

**351.** (1) If taxes on land remain unpaid after the due date, the treasurer or the treasurer's agent may seize the following to recover the taxes and costs of the seizure:

1. The personal property belonging to or in the possession of the taxpayer.
2. The interest of the taxpayer in personal property including the taxpayer's right to possession of any personal property under a contract for purchase or a contract by which the taxpayer becomes the owner of the property upon performance of any condition.
3. The personal property on the land and any interest therein as described in paragraph 2 of the owner of the land, even if the owner's name does not appear on the tax roll.
4. Any personal property on the land, title to which is claimed under any assignment or transfer made for the purpose of defeating the seizure.

municipalité ou de ses mandataires et aucun défaut d'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts n'ont d'incidence sur la validité du privilège ni sur son rang de priorité.

#### **Preuve de la dette**

(4) Dans une action en recouvrement des impôts, la production de la partie pertinente du rôle d'imposition qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par le trésorier constitue la preuve de la dette, en l'absence de preuve contraire.

#### **Actions distinctes**

(5) La municipalité peut traiter les impôts de chaque année comme une somme distincte qui lui est due et introduire une action distincte en recouvrement de chaque somme.

#### **Obligations des locataires**

**350.** (1) Lorsque des impôts sont échus à l'égard d'un bien-fonds occupé par un locataire, le trésorier peut donner au locataire un avis écrit lui demandant de lui verser le loyer à l'égard du bien-fonds à chaque échéance jusqu'à concurrence des impôts échus et impayés et des frais. Le locataire doit se conformer à l'avis.

#### **Recours de la municipalité**

(2) Le trésorier est autorisé au même titre que le locateur des lieux à recouvrer le loyer par saisie ou autrement jusqu'à concurrence des impôts échus et impayés et des frais. Toutefois, le recouvrement du loyer n'a pas pour effet d'imposer les responsabilités du locateur au trésorier ou à la municipalité.

#### **Déduction du loyer**

(3) Le locataire peut déduire de son loyer les sommes qu'il a payées en application du paragraphe (1) ou (2) pour le compte du locateur.

#### **Saisie**

**351.** (1) Si des impôts sur un bien-fonds demeurent impayés après leur date d'exigibilité, le trésorier ou son mandataire peut saisir ce qui suit en recouvrement des impôts et des frais de saisie :

1. Les biens meubles qui appartiennent au contribuable ou qui sont en sa possession.
2. L'intérêt du contribuable sur des biens meubles, y compris son droit à la possession de tels biens aux termes d'un contrat d'achat ou d'un contrat par lequel il en devient propriétaire à la réalisation d'une condition.
3. Les biens meubles du propriétaire du bien-fonds qui se trouvent sur celui-ci et tout intérêt visé à la disposition 2 qu'il a sur ces biens meubles, même si son nom ne figure pas au rôle d'imposition.
4. Les biens meubles qui se trouvent sur le bien-fonds et dont le titre de propriété est revendiqué en vertu d'une cession ou d'un transfert effectués dans le but d'éviter la saisie.

**Exception**

(2) Despite subsection (1), the treasurer or treasurer's agent may seize personal property under this section after a tax bill has been sent but before the due date if,

- (a) the treasurer or treasurer's agent has good reason to believe that personal property subject to seizure is about to be removed from the local municipality before the due date;
- (b) the treasurer or treasurer's agent makes an affidavit to that effect before a justice of the peace or the head of council of the local municipality; and
- (c) the justice of the peace or the head of council issues a warrant authorizing the treasurer or the treasurer's agent to seize in accordance with this section.

**Exemption from seizure**

(3) Despite subsection (1), no seizure shall be made of the personal property of any tenant for taxes not originally assessed against the tenant as tenant of the land.

**Same**

(4) Despite subsection (1), no seizure shall be made of personal property that is in the possession of the taxpayer for the purpose only of repairing, servicing, storing or warehousing the personal property or of selling the personal property upon commission or as agent.

**Property of assignee, liquidator**

(5) Despite subsection (1), personal property in the hands of an assignee for the benefit of creditors or in the hands of a liquidator under a winding-up order may only be seized for,

- (a) the taxes of the assignor or of the company that is being wound up; and
- (b) the taxes on the land on which the personal property was located at the time of the assignment or winding-up order for so long as the assignee or liquidator occupies the land or the personal property remains on the land.

**Other exemptions**

(6) Personal property exempt from seizure under the *Execution Act* shall not be seized under this section and the person claiming the exemption shall select and point out the personal property for which an exemption is claimed.

**Sale**

(7) The treasurer or the treasurer's agent may sell all or part of seized personal property at a public auction to recover the taxes and costs of seizure.

**Notice**

(8) The treasurer or the treasurer's agent shall give the public notice of the time and place of the public auction

**Exception**

(2) Malgré le paragraphe (1), le trésorier ou son mandataire peut saisir des biens meubles en vertu du présent article après l'envoi d'un relevé d'imposition, mais avant la date d'exigibilité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est fondé à croire que les biens meubles saisissables sont sur le point d'être retirés de la municipalité locale avant la date d'exigibilité;
- b) il souscrit un affidavit à cet effet devant un juge de paix ou le président du conseil de la municipalité locale;
- c) le juge de paix ou le président du conseil décerne un mandat l'autorisant à effectuer la saisie conformément au présent article.

**Insaisissabilité**

(3) Malgré le paragraphe (1), les biens meubles d'un locataire ne peuvent pas être saisis en recouvrement d'impôts auxquels il n'était pas assujéti à l'origine en tant que locataire du bien-fonds.

**Idem**

(4) Malgré le paragraphe (1), ne peuvent pas être saisis les biens meubles que le contribuable a en sa possession aux seules fins de leur réparation, de leur entretien, de leur entreposage ou encore de leur vente à commission ou à titre de mandataire.

**Biens d'un cessionnaire ou d'un liquidateur**

(5) Malgré le paragraphe (1), les biens meubles détenus par un cessionnaire au profit des créanciers ou par un liquidateur en vertu d'une ordonnance de liquidation ne peuvent être saisis qu'en recouvrement des impôts suivants :

- a) les impôts du cédant ou de la compagnie qui est en voie d'être liquidée;
- b) les impôts sur le bien-fonds sur lequel les biens meubles se trouvent au moment de la cession ou de l'ordonnance de liquidation, tant que le cessionnaire ou le liquidateur occupe le bien-fonds ou que les biens meubles y demeurent.

**Autres motifs d'insaisissabilité**

(6) Les biens meubles insaisissables en application de la *Loi sur l'exécution forcée* ne peuvent pas être saisis en vertu du présent article et quiconque invoque l'insaisissabilité de biens meubles choisit et désigne ceux qu'il désire soustraire à la saisie.

**Vente**

(7) Le trésorier ou son mandataire peut vendre aux enchères publiques la totalité ou une partie des biens meubles saisis pour recouvrer les impôts et les frais de saisie.

**Avis**

(8) Le trésorier ou son mandataire avise le public de la date, de l'heure et du lieu des enchères publiques, de

and of the name of the person whose personal property is to be sold.

#### Surplus

(9) If the seized personal property is sold for more than the amount of taxes and costs of seizure, the surplus shall be retained by the treasurer for 10 days after the auction and then returned to the person who had possession of the personal property when the seizure was made; however, if another person claims the surplus before it is returned, the surplus shall be retained by the treasurer until the respective rights of the parties have been determined by action or otherwise.

#### Costs

(10) The costs chargeable on any seizure under this section are those payable under the *Costs of Distress Act*.

#### Limitation

(11) No person shall make a charge for anything in connection with a seizure under this section unless the thing has been actually done.

#### Remedy

(12) If any person charges more costs than is allowed by subsection (10) or makes any charge prohibited by subsection (11), the person aggrieved has the same remedies as does a person aggrieved in the cases provided for by sections 2, 4 and 5 of the *Costs of Distress Act*.

#### Seizure by municipal employees

(13) Where the person making any seizure under this section is an employee of the municipality, the costs of the seizure belong to the municipality.

#### Priority after notice

(14) A sheriff, bailiff, assignee, liquidator, trustee or licensed trustee in bankruptcy, as appropriate, shall, upon receiving notice from the treasurer of the amount due for taxes, pay the amount to the treasurer in preference and priority to all other fees, charges, liens and claims in respect of personal property liable to seizure for taxes under this section that,

- (a) is under seizure or attachment or has been seized by the sheriff or by the bailiff of any court;
- (b) is claimed by or in the possession of the assignee for the benefit of creditors or the liquidator or the trustee or licensed trustee in bankruptcy; or
- (c) has been converted into cash and is undistributed by the sheriff, bailiff, assignee, liquidator, trustee or licensed trustee in bankruptcy.

#### Statement

**352.** (1) The treasurer shall, at the request of any person, give to that person an itemized statement of all amounts owing for taxes in respect of any separately assessed rateable property.

même que du nom de la personne dont les biens meubles seront mis en vente.

#### Excédent

(9) Le trésorier conserve l'excédent éventuel du prix de vente des biens meubles saisis sur les impôts et les frais de saisie pendant 10 jours après les enchères, puis le verse à la personne qui avait la possession des biens meubles au moment de la saisie. Toutefois, si une autre personne réclame l'excédent avant son versement, le trésorier le conserve jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été établis par voie d'action ou autrement.

#### Frais facturables

(10) Les frais facturables pour une saisie pratiquée en vertu du présent article sont ceux qui sont payables en application de la *Loi sur les frais de saisie-gagerie*.

#### Restriction

(11) Nul ne doit exiger de frais dans le cadre d'une saisie pratiquée en vertu du présent article pour l'accomplissement d'un acte qui n'a pas été effectivement accompli.

#### Recours

(12) Si une personne exige des frais supérieurs à ceux permis par le paragraphe (10) ou des frais interdits par le paragraphe (11), la personne lésée a les mêmes recours qu'à une personne lésée dans les cas prévus par les articles 2, 4 et 5 de la *Loi sur les frais de saisie-gagerie*.

#### Saisie pratiquée par des employés municipaux

(13) Les frais de saisie reviennent à la municipalité lorsque la saisie prévue au présent article est pratiquée par un de ses employés.

#### Priorité après l'avis

(14) Dès qu'il reçoit l'avis du trésorier quant au montant des impôts échus, le shérif, l'huissier, le cessionnaire, le liquidateur, le syndic de faillite ou le syndic de faillite autorisé, selon le cas, lui verse ce montant par priorité sur tous honoraires, frais, privilèges et réclamations à l'égard des biens meubles saisissables en recouvrement d'impôts en vertu du présent article et qui :

- a) soit font l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt ou ont été saisis par le shérif ou l'huissier d'un tribunal;
- b) soit sont réclamés par le cessionnaire au profit des créanciers, le liquidateur, le syndic de faillite ou le syndic de faillite autorisé, ou sont en sa possession;
- c) soit ont été convertis en espèces qui n'ont pas été réparties par le shérif, l'huissier, le cessionnaire, le liquidateur, le syndic de faillite ou le syndic de faillite autorisé.

#### Relevé

**352.** (1) Le trésorier donne à quiconque en fait la demande un relevé détaillé de toutes les sommes qu'il doit au titre des impôts à l'égard d'un bien imposable évalué séparément.

**Effect**

(2) A statement given under subsection (1) is binding on the municipality.

**Taxes collected on behalf of other bodies**

**353.** (1) A local municipality that is required by law to impose a tax for a body shall pay the body,

- (a) the amount of the taxes collected; and
- (b) except where otherwise provided, any amount imposed for the body but not collected due to the non-payment of taxes.

**Exception**

(2) Despite clause (1) (b), a local municipality is not required to pay the body any amount uncollected due to the non-payment of taxes if the taxes have been cancelled, reduced, refunded or written off.

**Prorated chargebacks**

(3) If a local municipality has paid the body any part of the amount described in clause (1) (b), the municipality shall charge back to every such body its proportionate share of the unpaid taxes that are subsequently cancelled, reduced, refunded or written off.

**Chargebacks**

(4) If a local municipality charges back an amount described in clause (1) (b) to any body in relation to land in respect of which a notice of vesting is registered under subsection 379 (6) and the municipality subsequently sells the land, the municipality shall pay to the body the proceeds of the sale based on the body's proportionate share of the unpaid taxes.

**Deduction**

(5) A local municipality may deduct from the proceeds the costs of any improvements made by the municipality on the land and its reasonable administrative costs with respect to that land.

**Exception**

(6) Subsections (4) and (5) do not apply to land in respect of which a notice of vesting is registered under subsection 379 (6) if the cancellation price, as defined in section 371, was less than \$10,000.

**Write-off of taxes**

**354.** (1) Taxes shall not be written off except in accordance with this section.

**Conditions**

- (2) The treasurer of a local municipality shall remove unpaid taxes from the tax roll if,
  - (a) the council of the local municipality, on the recommendation of the treasurer, writes off the taxes as uncollectible; or
  - (b) the taxes are no longer payable as a result of tax relief under section 319, 345, 357, 358, 362, 364 or 365 or a decision of any court.

**Same**

- (3) A local municipality may only write off taxes un-

**Effet**

(2) Le relevé donné en application du paragraphe (1) lie la municipalité.

**Impôts perçus pour le compte d'autres organismes**

**353.** (1) La municipalité locale qui est tenue par la loi de fixer un impôt pour un organisme lui verse :

- a) d'une part, le montant des impôts perçus;
- b) d'autre part, sauf disposition contraire, le montant des impôts fixés pour l'organisme mais non perçus en raison du défaut de leur paiement.

**Exception**

(2) Malgré l'alinéa (1) b), la municipalité locale n'est pas tenue de verser à l'organisme les sommes non perçues en raison du défaut de paiement des impôts annulés, diminués, remboursés ou radiés.

**Imputation proportionnelle**

(3) La municipalité locale qui a versé à l'organisme tout ou partie du montant visé à l'alinéa (1) b) lui impute proportionnellement sa part des impôts impayés qui sont ultérieurement annulés, diminués, remboursés ou radiés.

**Imputation**

(4) La municipalité locale qui impute un montant visé à l'alinéa (1) b) à un organisme relativement à un bien-fonds à l'égard duquel un avis de dévolution est enregistré en vertu du paragraphe 379 (6) et qui vend ce bien-fonds par la suite verse à l'organisme la fraction du produit de la vente qui est proportionnelle à sa part des impôts impayés.

**Déduction**

(5) Une municipalité locale peut déduire du produit le coût des améliorations qu'elle a apportées au bien-fonds et les frais d'administration raisonnables qu'elle a engagés à son égard.

**Exception**

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas au bien-fonds à l'égard duquel un avis de dévolution est enregistré en vertu du paragraphe 379 (6) si le coût d'annulation, au sens de l'article 371, était inférieur à 10 000 \$.

**Radiation des impôts**

**354.** (1) Les impôts ne peuvent être radiés que conformément au présent article.

**Conditions**

- (2) Le trésorier d'une municipalité locale retire les impôts impayés du rôle d'imposition si, selon le cas :
  - a) le conseil de la municipalité locale, sur la recommandation du trésorier, les radie à titre d'impôts irrécouvrables;
  - b) les impôts ne sont plus exigibles en raison d'un allègement fiscal accordé en vertu de l'article 319, 345, 357, 358, 362, 364 ou 365 ou d'une décision judiciaire.

**Idem**

- (3) Une municipalité locale ne peut radier des impôts

der clause (2) (a) after an unsuccessful tax sale under Part XI and may at that point write off the taxes whether or not the property vests in the municipality under that Part.

#### Exception

(4) Despite subsection (3), the local municipality may write off taxes under clause (2) (a) if the taxes are payable with respect to,

- (a) a property owned by Canada, a province or territory or a Crown agency of any of them; or
- (b) a property in a class of properties prescribed by the Minister.

#### Regulations

(5) The Minister may make regulations prescribing classes of properties for the purpose of clause (4) (b).

#### Low taxes

**355.** (1) A local municipality may pass a by-law providing that where, in any year, the total amount of taxes to be imposed on a property would be less than \$50 or such other minimum tax amount specified by the municipality in the by-law, the actual taxes payable shall be an amount not exceeding that minimum tax amount.

#### Restriction

(2) Despite subsection (1), if a local municipality passes a by-law under that subsection, no taxes are payable if the total amount of taxes to be imposed upon the property would be less than \$10 or such other amount specified in the bylaw.

#### Division into parcels

**356.** (1) Upon application made to the clerk of a local municipality by the treasurer of the local municipality or an owner of land, the local municipality may,

- (a) divide, for the purposes of this section, land which is assessed in one block into two or more parcels if each parcel is one that can be legally conveyed under the *Planning Act*;
- (b) apportion the unpaid taxes on the land for the year in which the application is made and the two preceding years among the parcels,
  - (i) in proportion to their relative value at the time the assessment roll for the year in which the application is made was returned, or
  - (ii) if council is of the opinion that an apportionment under subclause (i) is not appropriate due to special circumstances, any other manner; and
- (c) direct what proportion of any part payment of taxes on the land is to be applied to each of the parcels.

#### Statement

(2) Upon the request of the local municipality, the assessment corporation shall provide a statement of the

en application de l'alinéa (2) a) qu'après l'échec d'une vente pour non-paiement des impôts prévue par la partie XI. Elle peut alors radier les impôts, que le bien lui soit ou non dévolu en application de cette partie.

#### Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), la municipalité locale peut radier en application de l'alinéa (2) a) les impôts qui sont exigibles à l'égard des biens suivants :

- a) les biens dont est propriétaire le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l'un d'eux;
- b) les biens qui appartiennent à une catégorie de biens que prescrit le ministre.

#### Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, prescrire des catégories de biens pour l'application de l'alinéa (4) b).

#### Impôts peu élevés

**355.** (1) Une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que si le montant total des impôts à fixer à l'égard d'un bien pour une année est inférieur à 50 \$ ou à tout autre montant minimal d'impôt que précise la municipalité dans le règlement, les impôts effectivement exigibles correspondent à une somme ne dépassant pas ce montant minimal.

#### Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), si une municipalité locale adopte un règlement en vertu de ce paragraphe, aucun impôt n'est exigible si le montant total des impôts à fixer à l'égard du bien est inférieur à 10 \$ ou à toute autre somme précisée dans le règlement.

#### Division en parcelles

**356.** (1) Sur présentation d'une demande au secrétaire d'une municipalité locale par le trésorier de cette municipalité ou par le propriétaire d'un bien-fonds, la municipalité peut :

- a) diviser, pour l'application du présent article, un bien-fonds évalué en bloc en deux parcelles ou plus si chaque parcelle peut être légalement transportée en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) répartir entre les parcelles les impôts impayés à l'égard du bien-fonds pour l'année de la demande et les deux années précédentes :
  - (i) proportionnellement à leur valeur relative au moment du dépôt du rôle d'évaluation de l'année de la demande,
  - (ii) de toute autre manière, si le conseil municipal est d'avis que le mode de répartition prévu au sous-alinéa (i) ne convient pas en raison de circonstances extraordinaires;
- c) ordonner quelle proportion des paiements partiels d'impôts à l'égard du bien-fonds doit être appliquée à chaque parcelle.

#### État

(2) À la demande de la municipalité locale, la société d'évaluation foncière fournit un état qui indique la valeur



relative value of the parcels and the statement is conclusive.

#### **Restriction**

(3) An application cannot be made under subsection (1) if, as of the date of the proposed application, a tax arrears certificate could be registered against the land under Part XI, whether or not it has actually been registered.

#### **Meeting**

(4) On or before September 30 of the year following the year in which the application is made, council shall,

- (a) hold a meeting at which the applicants and owners of any part of the land may make representations to council;
- (b) notify the applicants and owners of the meeting by mail sent at least 14 days before the meeting; and
- (c) make its decision.

#### **Notice**

(5) Within 14 days after making its decision, council shall notify the applicants and owners of the decision and specify the last day for appealing the decision.

#### **Appeal**

(6) Within 35 days after council makes its decision, an applicant or owner may appeal the decision of council under clause (1) (b) to the Assessment Review Board by filing a notice of appeal with the registrar of the board.

#### **Decision**

(7) The Assessment Review Board shall, after giving notice to the appellants, the owners and the treasurer of the local municipality, hear the appeal and may make any decision council could have made under clause (1) (b).

#### **Delegation of power**

(8) A local municipality may pass a by-law authorizing the Assessment Review Board to exercise the powers and functions of the council under clause (1) (b) and subsection (4) with respect to applications made under subsection (1) and subsections (5), (6) and (7) do not apply to these applications.

#### **Copy to be provided**

(9) The municipality shall forward to the registrar of the Assessment Review Board and to the assessment corporation a certified copy of any by-law passed under subsection (8) and a copy of every application received to which the by-law applies.

#### **Decision final**

(10) A decision of the Assessment Review Board is final and a decision of the council under clauses (1) (a) and (c) is final.

relative des parcelles. Cet état est concluant.

#### **Restriction**

(3) Il ne peut être présenté de demande visée au paragraphe (1) si, à la date de la demande envisagée, un certificat d'arriérés d'impôts pourrait être enregistré relativement au bien-fonds en vertu de la partie XI, qu'il l'ait été ou non.

#### **Réunion**

(4) Au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle de la demande, le conseil fait ce qui suit :

- a) il tient une réunion à laquelle l'auteur de la demande et le propriétaire de n'importe quelle partie du bien-fonds peuvent lui présenter des observations;
- b) il avise l'auteur de la demande et le propriétaire de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance;
- c) il prend sa décision.

#### **Avis**

(5) Au plus tard 14 jours après avoir pris sa décision, le conseil en avise l'auteur de la demande et le propriétaire et précise la date limite pour interjeter appel.

#### **Appel**

(6) Au plus tard 35 jours après que le conseil prend la décision prévue à l'alinéa (1) b), l'auteur de la demande ou le propriétaire peut interjeter appel de la décision devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en déposant un avis d'appel auprès du registrateur de celle-ci.

#### **Décision**

(7) Après avoir avisé les appelants, les propriétaires et le trésorier de la municipalité locale, la Commission de révision de l'évaluation foncière entend l'appel et peut rendre toute décision que le conseil aurait pu prendre en vertu de l'alinéa (1) b).

#### **Délégation de pouvoirs**

(8) Une municipalité locale peut, par règlement, autoriser la Commission de révision de l'évaluation foncière à exercer les pouvoirs et fonctions qu'attribuent au conseil l'alinéa (1) b) et le paragraphe (4) à l'égard des demandes présentées en vertu du paragraphe (1). Les paragraphes (5), (6) et (7) ne s'appliquent pas à ces demandes.

#### **Copie à fournir**

(9) La municipalité transmet au registrateur de la Commission de révision de l'évaluation foncière et à la société d'évaluation foncière une copie certifiée conforme de tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (8) et une copie de chaque demande qu'elle a reçue et à laquelle s'applique ce règlement.

#### **Décisions définitives**

(10) Les décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière et celles que prend le conseil en vertu des alinéas (1) a) et c) sont définitives.

**Notice of decision**

(11) A council and the Assessment Review Board shall forward a copy of their decisions under this section to the treasurer of the local municipality and to the assessment corporation.

**Adjustment of tax roll**

(12) Immediately after the time for appealing a decision of council has expired or if an appeal is made to the Assessment Review Board after its decision, the treasurer of the local municipality shall adjust the tax roll to reflect any division into parcels and apportionment of taxes on the land among the parcels made by the decision.

**Effect**

(13) Once the tax roll is adjusted, the taxes shall be deemed to have been always levied in accordance with the adjusted tax roll.

**Cancellation, reduction, refund of taxes**

**357.** (1) Upon application to the clerk of a local municipality made in accordance with this section, the local municipality may cancel, reduce or refund all or part of taxes levied on land in the year in respect of which the application is made if,

- (a) as a result of a change event, as defined in clause (a) of the definition of “change event” in subsection 34 (2.2) of the *Assessment Act*, during the taxation year, the property or portion of the property is eligible to be reclassified in a different class of real property, as defined in regulations made under that Act, and that class has a lower tax ratio for the taxation year than the class the property or portion of the property is in before the change event, and no supplementary assessment is made in respect of the change event under subsection 34 (2) of the *Assessment Act*;
- (b) the land has become vacant land during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll;
- (c) the land is exempt from taxation because it has been acquired by the Crown in right of Ontario or Canada or an agent of either Crown or by a municipality;
- (d) a building on the land was destroyed or damaged during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year and,
  - (i) the destruction or damage did not occur as a result of a voluntary act of the owner or other person entitled to destroy or damage the building, and
  - (ii) the building could not be used for substantially the same purpose after the destruction

**Avis de la décision**

(11) Le conseil et la Commission de révision de l'évaluation foncière transmettent une copie des décisions qu'ils rendent en vertu du présent article au trésorier de la municipalité locale et à la société d'évaluation foncière.

**Modification du rôle d'imposition**

(12) Immédiatement après l'expiration du délai d'appel d'une décision du conseil ou, si un appel est interjeté devant la Commission de révision de l'évaluation foncière, après que celle-ci a rendu sa décision, le trésorier de la municipalité locale modifie le rôle d'imposition pour tenir compte de toute division du bien-fonds en parcelles et de toute répartition des impôts à l'égard du bien-fonds entre les parcelles par suite de la décision.

**Effet**

(13) Dès la modification du rôle d'imposition, les impôts sont réputés avoir été prélevés conformément au rôle modifié.

**Annulation, diminution et remboursement d'impôts**

**357.** (1) Sur présentation d'une demande au secrétaire d'une municipalité locale conformément au présent article, celle-ci peut annuler, diminuer ou rembourser la totalité ou une partie des impôts prélevés à l'égard d'un bien-fonds au cours de l'année que vise la demande si, selon le cas :

- a) par suite d'un événement, au sens de l'alinéa a) de la définition de «événement» au paragraphe 34 (2.2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qui se produit pendant l'année d'imposition, tout ou partie du bien est admissible à être classé dans une catégorie différente de biens immeubles, au sens des règlements pris en application de cette loi, qui est assortie d'un coefficient d'impôt inférieur pour l'année à celui dont est assortie la catégorie à laquelle le bien ou la partie du bien appartient avant l'événement et qu'aucune évaluation supplémentaire n'est effectuée à l'égard de l'événement en application du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) le bien-fonds est devenu un bien-fonds vacant au cours de l'année ou de l'année précédente après le dépôt du rôle d'évaluation;
- c) le bien-fonds est exonéré d'impôts parce que la Couronne du chef de l'Ontario ou du Canada, un mandataire de l'une ou de l'autre ou une municipalité en a fait l'acquisition;
- d) un bâtiment qui se trouve sur le bien-fonds a été détruit ou endommagé au cours de l'année ou l'année précédente après le dépôt du rôle d'évaluation de cette dernière année, et :
  - (i) d'une part, la destruction ou les dommages ne sont pas attribuables à un acte volontaire du propriétaire ou d'une autre personne qui a le droit de le détruire ou de l'endommager,
  - (ii) d'autre part, le bâtiment ne pourrait pas être utilisé essentiellement aux mêmes fins qu'im-

or damage that it was used for before the destruction or damage;

- (e) a mobile unit on the land was removed from the local municipality during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year;
- (f) a person was overcharged due to a gross or manifest error that is clerical or factual in nature, including the transposition of figures, a typographical error or similar error but not an error in judgment in assessing the property; or
- (g) repairs or renovations to the land prevented the normal use of the land for a period of at least three months during the year.

#### Application

(2) An application may only be made by the owner of the land or by another person who,

- (a) has an interest in the land as shown on the records of the appropriate land registry office and the sheriff's office;
- (b) is a tenant, occupant or other person in possession of the land; or
- (c) is the spouse or same-sex partner of the owner or other person described in clause (a) or (b).

#### Timing

(3) An application under this section must be filed with the clerk on or before February 28 of the year following the year in respect of which the application is made.

#### Application by treasurer

(4) Despite subsections (2) and (3), an application under clause (1) (f) or (g) may be made by the treasurer of the local municipality on or before April 30 of the year following the year in respect of which the application is made if no application is made by a person described in subsection (2) within the deadline set out in subsection (3).

#### Meeting

(5) On or before September 30 of the year following the year in respect of which the application is made, council shall,

- (a) hold a meeting at which the applicants may make representations to council;
- (b) notify the applicants of the meeting by mail sent at least 14 days before the meeting; and
- (c) make its decision.

#### Notice

(6) Within 14 days after making its decision, council shall notify the applicants of the decision and specify the last day for appealing the decision.

médiatement avant d'être détruit ou endommagé;

- e) une unité mobile qui se trouvait sur le bien-fonds a été retirée de la municipalité locale au cours de l'année ou l'année précédente après le dépôt du rôle d'évaluation de cette dernière année;
- f) une personne est assujettie à des impôts excessifs par suite d'une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non d'une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien;
- g) des réparations ou des rénovations effectuées sur le bien-fonds ont empêché son utilisation aux fins habituelles pendant au moins trois mois au cours de l'année.

#### Demande

(2) Une demande ne peut être présentée que par le propriétaire du bien-fonds ou par une autre personne qui, selon le cas :

- a) a un intérêt sur le bien-fonds comme l'indiquent les registres du bureau d'enregistrement immobilier compétent et du bureau du shérif;
- b) a la possession du bien-fonds, notamment à titre de locataire ou d'occupant;
- c) est le conjoint ou partenaire de même sexe du propriétaire ou de l'autre personne visée à l'alinéa a) ou b).

#### Délai

(3) La demande prévue au présent article est déposée auprès du secrétaire au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle qu'elle vise.

#### Demande présentée par le trésorier

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le trésorier de la municipalité locale peut présenter une demande en vertu de l'alinéa (1) f) ou g) au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle qu'elle vise si aucune personne visée au paragraphe (2) n'en présente une dans le délai fixé au paragraphe (3).

#### Réunion

(5) Au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle que vise la demande, le conseil fait ce qui suit :

- a) il tient une réunion à laquelle l'auteur de la demande peut lui présenter des observations;
- b) il avise l'auteur de la demande de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance;
- c) il prend sa décision.

#### Avis

(6) Au plus tard 14 jours après avoir pris sa décision, le conseil en avise l'auteur de la demande et précise la date limite pour interjeter appel.

**Appeal**

(7) Within 35 days after council makes its decision, an applicant may appeal the decision of council to the Assessment Review Board by filing a notice of appeal with the registrar of the board.

**Where no decision**

(8) If council fails to make its decision by September 30 of the year following the year in respect of which the application is made, an applicant may appeal to the Assessment Review Board by October 21 of the year by filing a notice of appeal with the registrar of the board and the appeal shall be a new hearing.

**Notice**

(9) The Assessment Review Board shall notify the appellants and the clerk of the municipality of the hearing by mail sent at least 14 days before the hearing.

**Decision**

(10) The Assessment Review Board shall hear the appeal and may make any decision that council could have made.

**Delegation of power**

(11) The council may pass a by-law authorizing the Assessment Review Board to exercise the powers and functions of the council under subsections (1) and (5) with respect to applications made under subsection (1) and subsections (6), (7), (8), (9) and (10) do not apply to these applications.

**Copy to be provided**

(12) The council shall forward to the registrar of the Assessment Review Board and to the assessment corporation a certified copy of any by-law passed under subsection (11) and a copy of every application received to which the by-law applies.

**Taxes restored**

(13) The council or the Assessment Review Board may restore to the tax roll all or any part of the taxes for a year that it reduced, cancelled or refunded as a result of an application in respect of a building under clause (1) (d) if it is satisfied that during the year the building has been reconstructed or repaired and is capable of being used for the purposes for which it was used immediately before it was destroyed or damaged.

**Restriction**

(14) A decision cannot be made under subsection (13) unless,

- (a) it is made on or before February 28 in the year following the year in respect of which the application is made; and
- (b) every person who, according to the tax roll, would be liable for the restored taxes, is given an oppor-

**Appel**

(7) Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision, l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en déposant un avis d'appel auprès du registraire de celle-ci.

**Absence de décision**

(8) Si le conseil n'a pas pris sa décision au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle que vise la demande, l'auteur de la demande peut, au plus tard le 21 octobre de l'année, interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en déposant un avis d'appel auprès du registraire de celle-ci. L'appel donne lieu à une nouvelle audience.

**Avis**

(9) La Commission de révision de l'évaluation foncière avise les appelants et le secrétaire de la municipalité de la tenue de l'audience par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance.

**Décision**

(10) La Commission de révision de l'évaluation foncière entend l'appel et peut rendre toute décision que le conseil aurait pu prendre.

**Délégation de pouvoirs**

(11) Le conseil peut, par règlement, autoriser la Commission de révision de l'évaluation foncière à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les paragraphes (1) et (5) à l'égard des demandes présentées en vertu du paragraphe (1). Les paragraphes (6), (7), (8), (9) et (10) ne s'appliquent pas à ces demandes.

**Copie à fournir**

(12) Le conseil transmet au registraire de la Commission de révision de l'évaluation foncière et à la société d'évaluation foncière une copie certifiée conforme de tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (11) et une copie de chaque demande qu'il a reçue et à laquelle s'applique ce règlement.

**Réinscription des impôts**

(13) Le conseil ou la Commission de révision de l'évaluation foncière peut réinscrire au rôle d'imposition la totalité ou une partie des impôts d'une année qu'il a diminués, annulés ou remboursés à la suite d'une demande présentée à l'égard d'un bâtiment visé à l'alinéa (1) d) s'il est convaincu qu'au cours de l'année le bâtiment a été reconstruit ou réparé et peut être utilisé aux mêmes fins qu'immédiatement avant d'être détruit ou endommagé.

**Restriction**

(14) Une décision ne peut être prise ou rendue en vertu du paragraphe (13) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est prise ou rendue au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle que vise la demande;
- b) quiconque serait, selon le rôle d'imposition, assujéti aux impôts réinscrits à l'occasion de présenter

tunity to make representations to the council or board, as the case may be.

#### Appeal

(15) A decision of council under subsection (13) may be appealed to the Assessment Review Board and subsections (6), (7), (9) and (10) apply with necessary modifications to the appeal.

#### Restored taxes payable

(16) Taxes restored to the tax roll for a year, after a tax bill is sent to the person liable for the taxes, are payable,

- (a) as part of the next instalment of taxes payable in that year; or
- (b) if no instalment remains payable in that year or the tax bill is not sent until the following year, on the 22nd day after the tax bill is sent.

#### Decision final

(17) A decision of the Assessment Review Board is final.

#### Notice of decision

(18) The council and the Assessment Review Board shall forward a copy of their decisions under this section to the assessment corporation but failure to comply with this requirement does not invalidate the proceedings taken under this section.

#### Overcharges

**358.** (1) Upon application to the clerk of a local municipality made in accordance with this section, the council of the local municipality may cancel, reduce or refund all or part of the taxes levied on land in one or both of the two years preceding the year in which the application is made for any overcharge caused by a gross or manifest error in the preparation of the assessment roll that is clerical or factual in nature, including the transposition of figures, a typographical error or similar errors, but not an error in judgment in assessing the property.

#### Application

(2) An application may only be made by the owner of the land or by another person described in subsection 357 (2).

#### Timing

(3) An application must be filed with the clerk between March 1 and December 31 of a year and may apply to taxes levied for one or both of the two years preceding the year in which the application is made and the application shall indicate to which year or years it applies.

#### Exception

(4) Despite subsection (3), if the assessment corporation extends the time for the return of the assessment roll under subsection 36 (2) of the *Assessment Act*, an applica-

des observations au conseil ou à la Commission, selon le cas.

#### Appel

(15) La décision que prend le conseil en vertu du paragraphe (13) peut être portée en appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière, et les paragraphes (6), (7), (9) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

#### Exigibilité des impôts réinscrits

(16) Les impôts réinscrits au rôle d'imposition d'une année sont exigibles, après l'envoi d'un relevé d'imposition à la personne qui y est assujettie :

- a) dans le cadre du prochain versement d'impôts exigible au cours de l'année;
- b) le 22<sup>e</sup> jour qui suit l'envoi du relevé d'imposition, s'il n'y a plus de versement exigible cette année-là ou que le relevé d'imposition n'est envoyé que l'année suivante.

#### Décision définitive

(17) Les décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière sont définitives.

#### Avis de la décision

(18) Le conseil et la Commission de révision de l'évaluation foncière transmettent une copie des décisions qu'ils rendent en vertu du présent article à la société d'évaluation foncière. Toutefois, le défaut de respecter cette exigence n'a pas pour effet de rendre invalides les procédures prises en vertu du présent article.

#### Imposition excessive

**358.** (1) Sur présentation d'une demande au secrétaire d'une municipalité locale conformément au présent article, le conseil de la municipalité peut annuler, diminuer ou rembourser la totalité ou une partie des impôts prélevés à l'égard d'un bien-fonds au cours de chacune ou de l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle de la demande en cas d'imposition excessive attribuable à une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, dans l'établissement du rôle d'évaluation, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non à une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien.

#### Demande

(2) Une demande ne peut être présentée que par le propriétaire du bien-fonds ou par une autre personne visée au paragraphe 357 (2).

#### Délai

(3) La demande est déposée auprès du secrétaire entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre de l'année et peut s'appliquer aux impôts prélevés au cours de chacune ou de l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle de la demande. Celle-ci précise la ou les années auxquelles elle s'applique.

#### Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), si la société d'évaluation foncière proroge le délai imparti pour le dépôt du rôle d'évaluation en vertu du paragraphe 36 (2) de la *Loi sur*

tion shall not be made until at least 61 days after the return.

**Restriction**

(5) Despite subsection (3), an application shall not be made for taxes levied in a year if the assessment on the land for that year was subject to an appeal, complaint or application under section 35, 40 or 46 of the *Assessment Act* unless,

- (a) the error is made subsequent to the commencement of all appeals, complaints or applications;
- (b) the appeal, complaint or application,
  - (i) is made by a person other than the taxpayer,
  - (ii) is withdrawn before the appeal, complaint or application is actually heard,
  - (iii) is made in respect of a change to or the addition of the school support of the taxpayer on or to the assessment roll, or
  - (iv) is made in respect of a change to the name or mailing address of the taxpayer on the assessment roll; or
- (c) the appeal, complaint or application is in a class of appeals, complaints or applications prescribed by the Minister.

**Copy to be provided**

(6) The clerk shall send a copy of the application to the assessment corporation and the registrar of the Assessment Review Board.

**Confirmation**

(7) An application shall not be heard by council under subsection (9) unless the assessment corporation confirms an error in the assessment referred to in the application.

**Notice**

(8) If an application is not valid under subsection (5), the clerk shall notify the applicant in writing of the reasons it is not valid.

**Meeting**

(9) On or before September 30 of the year following the year in which the application is made, council shall,

- (a) hold a meeting at which the applicant may make representations to council;
- (b) notify the applicant of the meeting by mail sent at least 14 days before the meeting; and
- (c) make its decision.

**Notice**

(10) Within 14 days after making its decision, council shall notify the applicant of the decision.

*l'évaluation foncière*, aucune demande ne doit être présentée avant au moins 61 jours après le dépôt.

**Restriction**

(5) Malgré le paragraphe (3), aucune demande ne doit être présentée à l'égard des impôts prélevés au cours d'une année si l'évaluation du bien-fonds pour cette année-là a fait l'objet d'un appel interjeté ou d'une plainte ou d'une requête présentée en vertu de l'article 35, 40 ou 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, sauf si, selon le cas :

- a) l'erreur est commise après l'interjection de tous les appels ou la présentation de toutes les plaintes et de toutes les requêtes;
- b) l'appel, la plainte ou la requête, selon le cas :
  - (i) émane d'une personne autre que le contribuable,
  - (ii) est retiré avant son audition,
  - (iii) vise la modification du soutien scolaire accordé par le contribuable qui figure au rôle d'évaluation, ou l'ajout de ce soutien à ce rôle,
  - (iv) vise le changement du nom ou de l'adresse postale du contribuable qui figure au rôle d'évaluation;
- c) l'appel, la plainte ou la requête appartient à une catégorie que prescrit le ministre.

**Copie à fournir**

(6) Le secrétaire envoie une copie de la demande à la société d'évaluation foncière et au registrateur de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

**Confirmation**

(7) Le conseil ne peut entendre une demande en application du paragraphe (9) que si la société d'évaluation foncière a confirmé une erreur dans l'évaluation dont il est fait mention dans la demande.

**Avis**

(8) Lorsqu'une demande est invalide en application du paragraphe (5), le secrétaire avise son auteur par écrit des motifs.

**Réunion**

(9) Au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle de la demande, le conseil fait ce qui suit :

- a) il tient une réunion à laquelle l'auteur de la demande peut lui présenter des observations;
- b) il avise l'auteur de la demande de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance;
- c) il prend sa décision.

**Avis**

(10) Au plus tard 14 jours après avoir pris sa décision, le conseil en avise l'auteur de la demande.

**Committee**

(11) A council may appoint a committee composed of at least three persons who are members of council or who are eligible to be elected members of council, excluding employees of the municipality or its local boards, to hear applications under clause (9) (a) and to provide its recommendations to council and section 252 applies with necessary modifications to the committee.

**Delegation of power**

(12) A council may pass a by-law authorizing the Assessment Review Board to exercise the powers and functions of the council under subsections (1) and (9) with respect to applications made under subsection (1) and subsections (7) and (8) do not apply to these applications.

**Copy to be provided**

(13) The local municipality shall forward to the registrar of the Assessment Review Board and to the assessment corporation a certified copy of any by-law passed under subsection (12).

**Regulations**

(14) The Minister may make regulations prescribing classes of appeals, complaints or applications for the purpose of clause (5) (c).

**Copy of decision**

(15) The council and the Assessment Review Board shall forward a copy of their decisions under this section to the assessment corporation, but failure to comply with this requirement does not invalidate the proceedings taken under this section.

**Increase of taxes**

**359.** (1) Upon application made to the clerk of a local municipality by the treasurer of the local municipality, a local municipality may increase the taxes levied on land in the year in which the application is made to the extent of any undercharge caused by a gross or manifest error that is a clerical or factual error, including the transposition of figures, a typographical error or similar error, but not an error in judgement in assessing the land.

**Exception**

(2) An application cannot be made under subsection (1) if the treasurer has issued a tax statement under section 352 with respect to the taxes before notice is given under clause (3) (b).

**Meeting**

- (3) Council shall,
- (a) hold a meeting at which the treasurer and the person in respect of whom the application is made may make representations to council;
  - (b) notify the treasurer and the person in respect of whom the application is made of the meeting by mail sent at least 14 days before the meeting; and

**Comité**

(11) Le conseil peut charger un comité d'au moins trois personnes qui sont membres du conseil ou qui ont les qualités requises pour être élues membres du conseil, à l'exclusion d'employés de la municipalité ou de ses conseils locaux, d'entendre les demandes en application de l'alinéa (9) a) et de remettre ses recommandations au conseil. L'article 252 s'applique alors au comité avec les adaptations nécessaires.

**Délégation de pouvoirs**

(12) Le conseil peut, par règlement, autoriser la Commission de révision de l'évaluation foncière à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les paragraphes (1) et (9) à l'égard des demandes présentées en vertu du paragraphe (1). Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas à ces demandes.

**Copie à fournir**

(13) La municipalité locale transmet au registrateur de la Commission de révision de l'évaluation foncière et à la société d'évaluation foncière une copie certifiée conforme de tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (12).

**Règlements**

(14) Le ministre peut, par règlement, prescrire des catégories d'appels, de plaintes ou de requêtes pour l'application de l'alinéa (5) c).

**Copie de la décision**

(15) Le conseil et la Commission de révision de l'évaluation foncière transmettent une copie des décisions qu'ils rendent en vertu du présent article à la société d'évaluation foncière. Toutefois, le défaut de respecter cette exigence n'a pas pour effet de rendre invalides les procédures prises en vertu du présent article.

**Augmentation des impôts**

**359.** (1) Sur présentation d'une demande au secrétaire d'une municipalité locale par le trésorier de la municipalité, celle-ci peut augmenter les impôts prélevés sur un bien-fonds au cours de l'année de la demande jusqu'à concurrence de l'insuffisance attribuable à une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non à une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien-fonds.

**Exception**

(2) Il ne peut être présenté de demande visée au paragraphe (1) si le trésorier a délivré un relevé en application de l'article 352 à l'égard des impôts avant la remise de l'avis prévu à l'alinéa (3) b).

**Réunion**

- (3) Le conseil fait ce qui suit :
- a) il tient une réunion à laquelle le trésorier et la personne visée par la demande peuvent lui présenter des observations;
  - b) il avise le trésorier et la personne visée par la demande de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance;

(c) make its decision.

**Notice**

(4) Within 14 days after making its decision, council shall notify the treasurer and the person in respect of whom the application is made of the decision and specify the last day for appealing the decision.

**Appeal**

(5) Within 35 days after council makes its decision, the person in respect of whom the application is made may appeal the decision of council to the Assessment Review Board by filing a notice of appeal with the registrar of the board.

**Notice**

(6) The Assessment Review Board shall notify the appellant and the clerk of the municipality of the hearing by mail sent at least 14 days before the hearing.

**Decision**

(7) The Assessment Review Board shall hear the appeal and may make any decision that council could have made.

**Delegation of power**

(8) The council may pass a by-law authorizing the Assessment Review Board to exercise the powers and functions of the council under subsections (1) and (3) with respect to applications made under subsection (1).

**Non-application**

(9) Subsections (4), (5), (6) and (7) do not apply to applications made under subsection (1) if a delegation by-law under subsection (8) is in force on the day the application is made.

**Copy to be provided**

(10) The council shall forward to the registrar of the Assessment Review Board and to the assessment corporation a certified copy of any by-law passed under subsection (8) and a copy of every application received to which the by-law applies.

**Decision final**

(11) A decision of the Assessment Review Board under this section is final.

**Collection**

(12) The amount of an increase in taxes under this section is collectible as if it had been levied and included on the original tax bill except,

- (a) the amount is not payable until the time for appealing has expired or, if an appeal is made, the Assessment Review Board has made its decision; and
- (b) the amount is not subject to late-payment charges until the 22nd day after the amount becomes payable.

c) il prend sa décision.

**Avis**

(4) Au plus tard 14 jours après avoir pris sa décision, le conseil en avise le trésorier et la personne visée par la demande et précise la date limite pour interjeter appel.

**Appel**

(5) Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision, la personne visée par la demande peut interjeter appel de la décision devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en déposant un avis d'appel auprès du registrateur de celle-ci.

**Avis**

(6) La Commission de révision de l'évaluation foncière avise l'appelant et le secrétaire de la municipalité de la tenue de l'audience par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance.

**Décision**

(7) La Commission de révision de l'évaluation foncière entend l'appel et peut rendre toute décision que le conseil aurait pu prendre.

**Délégation de pouvoirs**

(8) Le conseil peut, par règlement, autoriser la Commission de révision de l'évaluation foncière à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les paragraphes (1) et (3) à l'égard des demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

**Non-application**

(9) Les paragraphes (4) (5), (6) et (7) ne s'appliquent pas aux demandes présentées en vertu du paragraphe (1) si un règlement municipal de délégation visé au paragraphe (8) est en vigueur le jour où elles le sont.

**Copie à fournir**

(10) Le conseil transmet au registrateur de la Commission de révision de l'évaluation foncière et à la société d'évaluation foncière une copie certifiée conforme de tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (8) et une copie de chaque demande qu'il a reçue et à laquelle s'applique ce règlement.

**Décision définitive**

(11) Les décisions que rend la Commission de révision de l'évaluation foncière en vertu du présent article sont définitives.

**Perception**

(12) L'augmentation d'impôt prévue au présent article peut être perçue comme si elle avait été prélevée au moyen du relevé d'imposition initial et y était incluse. Toutefois :

- a) elle n'est pas exigible avant l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'interjection d'un appel, avant que la Commission de révision de l'évaluation foncière n'ait rendu sa décision;
- b) elle ne peut faire l'objet de frais de paiement tardif qu'à compter du 22<sup>e</sup> jour qui suit celui où elle devient exigible.



**Notice**

(13) The council and the Assessment Review Board shall forward a copy of their decisions under this section to the assessment corporation but failure to comply with this requirement does not invalidate the proceedings taken under this section.

**Regulation**

**360.** For the purpose of sections 357, 358 and 359, the Minister may by regulation define “gross or manifest error”.

**Rebates for charities**

**361.** (1) Every municipality, other than a lower-tier municipality, shall have a tax rebate program for eligible charities for the purposes of giving them relief from taxes on eligible property they occupy.

**Eligible charities, property**

- (2) For the purposes of this section,
- (a) a charity is eligible if it is a registered charity as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) that has a registration number issued by the Canada Customs and Revenue Agency;
  - (b) a property is eligible if it is in one of the commercial classes or industrial classes, within the meaning of subsection 308 (1).

**Program requirements**

- (3) A tax rebate program under this section is subject to the following requirements:
1. The program must provide for a rebate for an eligible charity that pays taxes on eligible property it occupies.
  2. The amount of a rebate required under paragraph 1 must be at least 40 per cent, or such other percentage as the Minister of Finance prescribes, of the taxes payable by the eligible charity on the property it occupies. If the eligible charity is required to pay an amount under section 367 or 368, the amount of the rebate shall be the total of the amounts the charity is required to pay under those sections.
  3. The program must provide that payment of one-half of the rebate must be made within 60 days after the receipt by the municipality of the application of the eligible charity for the rebate for the taxation year and the balance of the rebate must be paid within 120 days of the receipt of the application.
  4. The program must permit the eligible charity to make an application for a rebate for a taxation year based on an estimate of the taxes payable by the eligible charity on the property it occupies.
  5. The program must provide for final adjustments, to

**Avis**

(13) Le conseil et la Commission de révision de l'évaluation foncière transmettent une copie des décisions qu'ils rendent en vertu du présent article à la société d'évaluation foncière. Toutefois, le défaut de respecter cette exigence n'a pas pour effet de rendre invalides les procédures prises en vertu du présent article.

**Règlement**

**360.** Le ministre peut, par règlement, définir l'expression «erreur grossière ou manifeste» pour l'application des articles 357, 358 et 359.

**Remises en faveur des organismes de bienfaisance**

**361.** (1) La municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur se dote d'un programme de remises d'impôt en faveur des organismes de bienfaisance admissibles afin d'alléger les impôts prélevés sur les biens admissibles qu'ils occupent.

**Organismes de bienfaisance et biens admissibles**

- (2) Pour l'application du présent article :
- a) un organisme de bienfaisance est admissible s'il est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et porteur d'un numéro d'enregistrement délivré par l'Agence des douanes et du revenu du Canada;
  - b) un bien est admissible s'il appartient à l'une des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 308 (1).

**Dispositions obligatoires du programme**

- (3) Le programme de remises d'impôt prévu au présent article est assujéti aux exigences suivantes :
1. Le programme prévoit une remise en faveur de l'organisme de bienfaisance admissible qui paie des impôts sur le bien admissible qu'il occupe.
  2. La remise exigée par la disposition 1 est égale à au moins 40 pour cent, ou au pourcentage que prescrit le ministre des Finances, des impôts payables par l'organisme de bienfaisance admissible sur le bien qu'il occupe. Si ce dernier est tenu de payer une somme en application de l'article 367 ou 368, la remise est égale au total des sommes qu'il est tenu de payer en application de ces articles.
  3. Le programme prévoit que la moitié de la remise doit être payée au plus tard 60 jours après que la municipalité a reçu la demande de remise de l'organisme de bienfaisance admissible pour l'année d'imposition et que le solde de la remise doit l'être dans les 120 jours de la réception de la demande.
  4. Le programme autorise l'organisme de bienfaisance admissible à présenter une demande de remise pour une année d'imposition en fonction d'une estimation des impôts qu'il doit payer sur le bien qu'il occupe.
  5. Le programme prévoit qu'un redressement final est

be made after the taxes paid by the charity can be determined, in respect of differences between the estimated rebate paid by the municipality and the rebate to which the charity is entitled.

6. The program must require, as a condition of receiving a rebate for a year, that a charity repay any other municipality amounts by which the rebates the charity received for the year from that other municipality exceed the rebates from that other municipality to which the charity is entitled for the year.
7. An application for a taxation year must be made after January 1 of the year and no later than the last day of February of the following year.

#### Program options

(4) The following apply with respect to what a tax rebate program under this section may provide but is not required to provide:

1. The program may provide for rebates to organizations that are similar to eligible charities or a class of such organizations defined by the municipality.
2. The program may provide for rebates to eligible charities or similar organizations for taxes on property that is in classes of real property prescribed under the *Assessment Act* other than the commercial or industrial classes within the meaning of subsection 308 (1).
3. The program may provide for rebates that are greater than those required under subsection (3) and may provide for different rebate amounts for different eligible charities or similar organizations up to 100 per cent of the taxes paid by the eligible charity or similar organization.
4. The program may provide for adjustments in respect of the rebates for a year to be deducted from amounts payable in the next year for the next year's rebates.

#### Procedural requirements

(5) The program may include procedural requirements that must be satisfied for an eligible charity to be entitled to a rebate required under subsection (3).

#### Who gives rebates

(6) Rebates under a program of a municipality under this section shall be given by the municipality unless the municipality is an upper-tier municipality, in which case the rebates shall be given by the lower-tier municipalities.

#### Sharing costs of rebates

(7) The costs of a rebate of taxes on a property shall be shared by the municipalities and school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same

effectué, après le calcul des impôts que paie l'organisme de bienfaisance, en fonction de l'écart entre la remise estimative qu'a payée la municipalité et celle à laquelle l'organisme de bienfaisance a droit.

6. Le programme exige, comme condition de l'obtention de la remise d'une année, que l'organisme de bienfaisance rembourse à toute autre municipalité l'excédent des remises qu'il a reçues de cette municipalité pour l'année sur celles qu'il a le droit de recevoir d'elle pour cette année.
7. Une demande visant une année d'imposition donnée est présentée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, mais au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

#### Dispositions facultatives du programme

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce qu'un programme de remises d'impôt prévu au présent article peut prévoir, sans y être tenu :

1. Le programme peut prévoir des remises en faveur d'organismes qui sont semblables aux organismes de bienfaisance admissibles ou d'une catégorie de tels organismes que définit la municipalité.
2. Le programme peut prévoir des remises, en faveur des organismes de bienfaisance admissibles ou d'organismes semblables, des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent à des catégories de biens immeubles prescrites en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*, à l'exception des catégories commerciales ou industrielles au sens du paragraphe 308 (1).
3. Le programme peut prévoir des remises supérieures à celles exigées en application du paragraphe (3) et des remises différentes pour des organismes de bienfaisance admissibles ou organismes semblables différents, jusqu'à concurrence de 100 pour cent des impôts qu'ils ont payés.
4. Le programme peut prévoir que les redressements qui visent les remises d'une année sont déduits des sommes payables l'année suivante au titre des remises de celle-ci.

#### Formalités

(5) Le programme peut comprendre des formalités que les organismes de bienfaisance admissibles doivent respecter pour avoir droit à une remise exigée par le paragraphe (3).

#### Source des remises

(6) Les remises prévues par le programme dont se dote une municipalité en application du présent article sont accordées par la municipalité, sauf si celle-ci est une municipalité de palier supérieur, auquel cas elles sont accordées par les municipalités de palier inférieur.

#### Partage du coût des remises

(7) Le coût d'une remise des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées de ces

proportion as the municipalities and school boards share in those revenues.

**Statement of costs shared  
by school boards**

(8) The municipality that gives a rebate to a charity or similar organization shall also give the charity or similar organization a written statement of the proportion of the costs of the rebate that is shared by school boards.

**Interest**

(9) The municipality shall pay interest, at the same rate of interest that applies under subsection 257.11 (4) of the *Education Act*, on the amount of any rebate to which the eligible charity is entitled under this section if the municipality fails to rebate or credit the amount within the time specified in paragraph 3 of subsection (3) or within such other time as the Minister of Finance may prescribe.

**No fee**

(10) Despite this Act, no fee may be charged by the municipality to process an application under this section.

**Regulations**

- (11) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) governing programs under this section including prescribing additional requirements for the programs;
  - (b) governing procedural requirements the programs must include;
  - (c) prescribing a percentage for the purpose of paragraph 2 of subsection (3);
  - (d) prescribing a time period for the purpose of subsection (9).

**Tax reductions**

**362.** (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may by by-law passed on or before April 30 of the year to which it relates, provide for tax reductions for owners of all or part of the eligible amount on properties in the property classes described in subsection (2) that are designated in the by-law.

**Property classes**

(2) The property classes referred to in subsection (1) are the property classes that are subject to Part IX and the by-law may treat different property classes differently.

**Reductions on the tax roll**

(3) Tax reductions under a by-law under subsection (1) shall be given through adjustments made to the tax roll for the property for the taxation year.

**Sharing costs of tax reductions**

(4) The cost of a tax reduction for a property shall be shared by the municipalities that share in the revenues

impôts, proportionnellement à cette part.

**Déclaration concernant la part du coût qui revient  
aux conseils scolaires**

(8) La municipalité qui accorde une remise à un organisme de bienfaisance ou à un organisme semblable lui remet également une déclaration écrite précisant la proportion du coût de la remise qui revient aux conseils scolaires.

**Intérêts**

(9) La municipalité paie des intérêts, au taux prévu au paragraphe 257.11 (4) de la *Loi sur l'éducation*, sur le montant de toute remise à laquelle l'organisme de bienfaisance admissible a droit en vertu du présent article si la municipalité ne lui remet pas ou ne porte pas à son crédit ce montant dans le délai précisé à la disposition 3 du paragraphe (3) ou dans le délai que prescrit le ministre des Finances.

**Traitement gratuit**

(10) Malgré la présente loi, la municipalité ne peut pas exiger de droits pour traiter une demande présentée en vertu du présent article.

**Règlements**

- (11) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) régir les programmes prévus au présent article, y compris prescrire des exigences supplémentaires à leur égard;
  - b) régir les formalités que les programmes doivent comprendre;
  - c) prescrire un pourcentage pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3);
  - d) prescrire un délai pour l'application du paragraphe (9).

**Réductions d'impôt**

**362.** (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement adopté au plus tard le 30 avril de l'année qu'il vise, prévoir des réductions d'impôt, en faveur des propriétaires, de tout ou partie de la somme admissible à l'égard des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent aux catégories de biens mentionnées au paragraphe (2) que désigne le règlement.

**Catégories de biens**

(2) Les catégories de biens visées au paragraphe (1) sont les catégories de biens assujetties à la partie IX et le règlement municipal peut traiter des catégories différentes de biens de façon différente.

**Rôle d'imposition**

(3) Les réductions d'impôt prévues par un règlement municipal visé au paragraphe (1) sont accordées au moyen de redressements apportés au rôle d'imposition de l'année d'imposition à l'égard du bien.

**Partage du coût des réductions d'impôt**

(4) Le coût d'une réduction des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités qui reçoivent une

from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities share in those revenues.

**Reductions not limited by s. 106**

(5) Section 106 does not apply with respect to tax reductions under a by-law under subsection (1).

**Regulations**

- (6) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) extending the deadline for passing a by-law under subsection (1) either before or after the deadline has passed;
  - (b) governing by-laws under subsection (1) and the reductions provided under such by-laws.

**Definition**

(7) In this section,

“eligible amount” means, in relation to a property, the amount by which the taxes for the year, but for the application of Part IX, exceed the taxes determined under section 329.

**No double rebates**

**363.** A municipality shall not give a rebate under a program under section 361 and a reduction under a by-law under section 362 to the same person in respect of the same property for the same year.

**Vacant unit rebate**

**364.** (1) Every local municipality shall have a program to provide tax rebates to owners of property that has vacant portions if that property is in any of the commercial classes or industrial classes, as defined in subsection 308 (1).

**Requirements of program**

(2) A tax rebate program under this section must meet the following requirements:

1. The program shall apply to eligible property as prescribed by the Minister of Finance for the purposes of this section.
2. If the property is in any of the commercial classes, the rebate shall be equal to 30 per cent of the taxes applicable to the eligible property, as determined under clause (12) (b).
3. If the property is in any of the industrial classes, the rebate shall be equal to 35 per cent of the taxes applicable to the eligible property, as determined under clause (12) (b).
4. An application may be made by or on behalf of the owner.
5. The application shall be made to the local municipality by the last day of February of the year following the taxation year in respect of which the application is made or such later date as the Minister of Finance may prescribe, either before or after the expiry of the time limit.
6. Unless otherwise prescribed by the Minister of

part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part.

**Non-application de l’art. 106**

(5) L’article 106 ne s’applique pas à l’égard des réductions d’impôt prévues par un règlement municipal visé au paragraphe (1).

**Règlements**

- (6) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) proroger le délai prévu pour adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), avant ou après l’expiration de ce délai;
  - b) régir les règlements municipaux visés au paragraphe (1) et les réductions qu’ils prévoient.

**Définition**

(7) La définition qui suit s’applique au présent article.

«somme admissible» À l’égard d’un bien, l’excédent des impôts qui seraient calculés pour l’année en l’absence de la partie IX sur les impôts calculés en application de l’article 329.

**Interdiction du cumul des remises**

**363.** Une municipalité ne doit pas accorder à la fois une remise en application d’un programme prévu à l’article 361 et une réduction en application d’un règlement municipal visé à l’article 362 à la même personne à l’égard du même bien pour la même année.

**Remises à l’égard des locaux vacants**

**364.** (1) Chaque municipalité locale se dote d’un programme de remises d’impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes et qui appartiennent à l’une ou l’autre des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 308 (1).

**Exigences relatives au programme**

(2) Le programme de remises d’impôt prévu au présent article doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le programme s’applique aux biens admissibles que prescrit le ministre des Finances pour l’application du présent article.
2. Si le bien appartient à l’une des catégories commerciales, la remise correspond à 30 pour cent des impôts applicables au bien admissible, tels qu’ils sont calculés en application de l’alinéa (12) b).
3. Si le bien appartient à l’une des catégories industrielles, la remise correspond à 35 pour cent des impôts applicables au bien admissible, tels qu’ils sont calculés en application de l’alinéa (12) b).
4. Une demande peut être présentée par le propriétaire ou en son nom.
5. La demande doit être présentée à la municipalité locale au plus tard le dernier jour de février de l’année suivant l’année d’imposition à l’égard de laquelle la demande est présentée ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances avant ou après l’expiration du délai.
6. Sauf disposition à l’effet contraire prescrite par le

Finance, an owner or a person on behalf of the owner shall submit one application for a taxation year, except that an interim application may be made for the first six months of the taxation year.

#### **Mixed use**

(3) If portions of a property are classified in different property classes on the assessment roll, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this section.

#### **If single percentage established**

(4) If the council of a municipality, other than a lower-tier municipality, has established a single percentage for a year under subsection 313 (4), that percentage applies for the year rather than the percentage set out in paragraph 2 or 3 of subsection (2), as the case may be.

#### **Evidentiary requirements**

(5) The program may include evidentiary requirements that must be satisfied for the owner to be entitled to a rebate under this section.

#### **Right of access**

(6) For the purposes of verifying an application made under this section, an employee of a municipality or a person designated by the municipality, upon producing proper identification, shall at all reasonable times and upon reasonable request be given free access to all property referred to in the application made under this section.

#### **Information**

(7) Every adult person present on the property when the person referred to in subsection (6) visits the property in the performance of his or her duties shall give the person all the information within his or her knowledge that will assist the person to determine the proper amount of the rebate payable under this section.

#### **Request for information**

(8) For the purposes of determining the proper amount of any rebate payable under this section, the municipality may, by letter sent by mail, served personally or delivered by courier, require the owner or manager of a property referred to in an application under this section to provide any relevant information or produce any relevant records within such reasonable time as is set out in the letter.

#### **Return of information**

(9) A person who receives a letter under subsection (8) shall, within the time set out in the letter, provide to the municipality all the information that is within the person's knowledge and produce all of the records required that are within the person's possession or control.

#### **Offence**

(10) Every person who is required to provide information under this section and who defaults in doing so is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of \$100 for each day during which the default continues.

ministre des Finances, un propriétaire ou une personne qui agit en son nom présente une seule demande à l'égard d'une année d'imposition donnée, sauf qu'ils peuvent présenter une demande provisoire à l'égard des six premiers mois de l'année.

#### **Utilisations multiples**

(3) Si des parties d'un bien sont classées dans des catégories différentes de biens dans le rôle d'évaluation, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application du présent article.

#### **Un seul pourcentage**

(4) Si le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur fixe un pourcentage unique pour une année en vertu du paragraphe 313 (4), ce pourcentage s'applique pour l'année plutôt que celui indiqué à la disposition 2 ou 3, selon le cas, du paragraphe (2).

#### **Exigences en matière de preuve**

(5) Le programme peut comprendre des exigences en matière de preuve que les propriétaires doivent respecter pour avoir droit à la remise prévue au présent article.

#### **Droit d'accès**

(6) Afin de pouvoir vérifier une demande présentée en vertu du présent article, un employé d'une municipalité ou une personne qu'elle désigne, sur présentation d'une pièce d'identité suffisante, doit avoir libre accès, à toute heure raisonnable et sur demande raisonnable, à tous les biens visés par la demande.

#### **Renseignements**

(7) Tout adulte présent sur le bien lorsque la personne visée au paragraphe (6) s'y rend dans l'exercice de ses fonctions donne à la personne tous les renseignements dont il a connaissance et qui aideront celle-ci à calculer le montant approprié de la remise payable en application du présent article.

#### **Demande de renseignements**

(8) Afin de calculer le montant approprié d'une remise payable en application du présent article, la municipalité peut, au moyen d'une lettre envoyée par courrier, signifiée à personne ou livrée par messagerie, exiger que le propriétaire ou le gestionnaire d'un bien visé par une demande présentée en vertu du présent article fournisse les renseignements ou produise les documents pertinents dans le délai raisonnable qu'indique la lettre.

#### **Communication de renseignements**

(9) La personne qui reçoit une lettre en application du paragraphe (8) fournit à la municipalité dans le délai qui y est indiqué tous les renseignements dont elle a connaissance et produit tous les documents demandés dont elle a la possession ou le contrôle.

#### **Infraction**

(10) Quiconque est tenu de fournir des renseignements en application du présent article et ne le fait pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 100 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'omission se poursuit.

**Sharing costs of rebates**

(11) The costs of a rebate of taxes on a property shall be shared by the municipalities and the school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities and school boards share in those revenues.

**Regulations**

- (12) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing the requirements for a property or portion of a property to be eligible property;
  - (b) respecting how to determine the amount of tax to which the percentages specified in paragraphs 2 and 3 of subsection (2) are to be applied;
  - (c) respecting the determination of the value of eligible property by the assessment corporation;
  - (d) prescribing the number or frequency of applications under paragraph 6 of subsection (2);
  - (e) governing programs under this section, including prescribing additional requirements for those programs, and governing the procedural requirements that those programs must include;
  - (f) prescribing a date for the purposes of subsections (2), (15) and (20).

**Rebate to include credit**

(13) A municipality may credit all or part of the amount of the tax rebate owing to an outstanding tax liability of the owner.

**Complaint**

(14) A person who has made an application under this section may, within 120 days after the municipality mails the determination of the amount of the rebate, complain to the Assessment Review Board in writing that the amount is too low.

**Same, if no determination of rebate**

(15) If the municipality fails to mail the determination of the amount of the rebate to the applicant within 120 days of the receipt of the application or such later date as the Minister of Finance may prescribe, the applicant may complain in writing to the Assessment Review Board.

**Determination by the Board**

(16) In a complaint under subsection (14) or (15), the Assessment Review Board shall determine the amount of any rebate owing to the applicant.

**Same**

(17) Section 40 of the *Assessment Act* applies to a complaint under subsection (14), (15) or (24) as if it were a complaint under subsection 40 (1) of that Act, except the assessment corporation shall not be a party for purposes of subsection 40 (5) of that Act.

**Partage du coût des remises**

(11) Le coût d'une remise des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part.

**Règlements**

- (12) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire les exigences auxquelles tout ou partie d'un bien doit satisfaire pour être un bien admissible;
  - b) traiter du mode de calcul des impôts auxquels les pourcentages prévus aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (2) doivent être appliqués;
  - c) traiter de la façon dont la société d'évaluation foncière doit calculer la valeur d'un bien admissible;
  - d) prescrire le nombre de demandes ou leur fréquence de présentation pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (2);
  - e) régir les programmes prévus au présent article, y compris prescrire des exigences supplémentaires à leur égard, et régir les formalités qu'ils doivent comprendre;
  - f) prescrire une date pour l'application des paragraphes (2), (15) et (20).

**Remise sous forme de crédit**

(13) La municipalité peut imputer tout ou partie du montant de la remise d'impôt à tout impôt impayé du propriétaire.

**Plainte**

(14) La personne qui présente une demande en vertu du présent article peut, au plus tard 120 jours après que la municipalité l'informe par la poste du montant de la remise, présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière selon laquelle le montant est trop bas.

**Idem : aucun calcul de la remise**

(15) L'auteur d'une demande que la municipalité n'informe pas par la poste du montant de la remise dans les 120 jours de la réception de la demande ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances peut présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière.

**Calcul par la Commission**

(16) Dans le cadre d'une plainte présentée en vertu du paragraphe (14) ou (15), la Commission de révision de l'évaluation foncière calcule le montant de toute remise due à l'auteur de la demande.

**Idem**

(17) L'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux plaintes visées au paragraphe (14), (15) ou (24) comme si elles étaient visées au paragraphe 40 (1) de cette loi, sauf que la société d'évaluation foncière n'est pas une partie pour l'application du paragraphe 40 (5) de la même loi.

**Appeal to Divisional Court**

(18) Section 43.1 of the *Assessment Act* applies to a decision of the Assessment Review Board.

**Offence**

(19) Any person who knowingly makes a false or deceptive statement in an application made to a municipality or in any other document submitted to a municipality under this section is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than an amount that is twice the amount of the rebate obtained or sought to be obtained by the false or deceptive statement except that the fine shall not be less than \$500.

**Interest**

(20) The municipality shall pay interest, at the same rate of interest that applies under subsection 257.11 (4) of the *Education Act*, on the amount of any rebate to which the applicant is entitled under this section if the municipality fails to rebate or credit such amount within 120 days, or such later date as the Minister of Finance may prescribe, of the receipt of the application or interim application.

**No fee**

(21) Despite this Act, no fee may be imposed by a municipality to process an application made under this section.

**Recovery**

(22) If a rebate is paid under this section and the municipality determines that the rebate or any portion of the rebate has been paid in error, the municipality may notify the owner of the property in respect of which the rebate was made of the amount of the overpayment and upon so doing the amount shall be deemed to be taxes for municipal and school purposes under this Act.

**Time limitation**

(23) Subsection (22) does not apply unless the municipality notifies the owner within two years after the application with respect to which the overpayment relates was made.

**Complaint**

(24) The owner of the property to whom the municipality sends a notification under subsection (22) may, within 90 days of its receipt, complain to the Assessment Review Board in writing that the amount claimed or any part of it was properly payable as a rebate under this section.

**Cancellation, reduction or refund of taxes**

**365.** (1) The council of a local municipality may, in any year, pass a by-law to provide for the cancellation, reduction or refund of taxes levied for local municipal and school purposes in the year by the council in respect of an eligible property of any person who makes an application in that year to the municipality for that relief and whose taxes are considered by the council to be unduly burdensome, as defined in the by-law.

**Appel devant la Cour divisionnaire**

(18) L'article 43.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

**Infraction**

(19) Quiconque fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse dans une demande ou un autre document présenté à une municipalité en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale correspondant au double du montant de la remise obtenue ou demandée au moyen de la déclaration fautive ou trompeuse. Toutefois, l'amende ne doit pas être inférieure à 500 \$.

**Intérêts**

(20) La municipalité paie des intérêts, au taux prévu au paragraphe 257.11 (4) de la *Loi sur l'éducation*, sur le montant de toute remise à laquelle l'auteur d'une demande a droit en vertu du présent article si la municipalité ne lui remet pas ou ne porte pas à son crédit ce montant dans les 120 jours de la réception de la demande ou de la demande provisoire ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances.

**Traitement gratuit**

(21) Malgré la présente loi, la municipalité ne peut pas exiger de droits pour traiter une demande présentée en vertu du présent article.

**Recouvrement**

(22) Si la municipalité détermine que tout ou partie d'une remise payée en application du présent article l'a été par erreur, elle peut aviser le propriétaire du bien visé du montant payé en trop, lequel est dès lors réputé un impôt prélevé aux fins municipales et scolaires en application de la présente loi.

**Prescription**

(23) Le paragraphe (22) ne s'applique que si la municipalité avise le propriétaire au plus tard deux ans après la présentation de la demande à laquelle se rapporte le paiement en trop.

**Plainte**

(24) Le propriétaire du bien à qui la municipalité envoie l'avis visé au paragraphe (22) peut, dans les 90 jours de sa réception, présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière selon laquelle tout ou partie de la somme qui lui est demandée était régulièrement payable comme remise en application du présent article.

**Annulation, réduction ou remboursement d'impôts**

**365.** (1) N'importe quelle année, le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir l'annulation, la réduction ou le remboursement des impôts prélevés par le conseil aux fins municipales locales et scolaires pendant l'année sur un bien admissible d'une personne qui demande un tel allègement à la municipalité au cours de cette année et dont les impôts sont, de l'avis du conseil, indûment accablants au sens du règlement.

**Notice to upper-tier municipality, etc.**

(2) If a lower-tier municipality has passed a by-law under subsection (1), it shall give notice of that fact to the upper-tier municipality and the upper-tier municipality may pass a by-law to provide a similar cancellation, reduction or refund of taxes levied for upper-tier purposes.

**Sharing costs**

(3) If an upper-tier municipality has passed a by-law under subsection (2), the amount of the taxes cancelled, reduced or refunded shall be shared by the municipalities and school boards that share the revenue from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that those municipalities and school boards share in those revenues.

**Lower-tier municipality to pay upper-tier share**

(4) If an upper-tier municipality has not passed a by-law under subsection (2), the amount of the taxes cancelled, reduced or refunded shall be shared by the lower-tier municipality and school boards in the same proportion as under subsection (3) but the amount of the upper-tier municipality's share shall be the responsibility of the lower-tier municipality.

**Single-tier municipality**

(5) If the local municipality is a single-tier municipality, the amount of the taxes cancelled, reduced or refunded shall be shared by the municipality and school boards that share the revenues from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that the municipality and school boards share in those revenues.

**Definition**

(6) In this section,

“eligible property” means a property classified in the residential/farm property class, the farmlands property class or the managed forests property class.

**Federal Crown land**

**366.** (1) If the Crown in right of Canada owns or has an interest in land, the Crown may, with the consent of the municipality, pay to the municipality an amount in lieu of taxes or charges for specific municipal services which a tenant or user of the land would otherwise be required to pay.

**Interpretation**

(2) Specific municipal services in subsection (1) do not include the right to attend a school.

**Where payment accepted**

(3) If a municipality accepts a payment under this section,

- (a) the taxes or charges in respect of which the payment was made are deemed to be paid in full;
- (b) the amount paid in lieu of taxes shall be distributed to any body for which the municipality is required by law to levy taxes or raise money as if the taxes

**Avis donné à la municipalité de palier supérieur**

(2) La municipalité de palier inférieur qui adopte un règlement en vertu du paragraphe (1) en avise la municipalité de palier supérieur. Celle-ci peut, par règlement, prévoir une annulation, une réduction ou un remboursement semblable des impôts prélevés aux fins du palier supérieur.

**Partage du coût**

(3) Si une municipalité de palier supérieur adopte un règlement en vertu du paragraphe (2), le montant des impôts annulés, réduits ou remboursés est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts sur le bien visé par le règlement, proportionnellement à cette part.

**Paiement de la part du palier supérieur**

(4) Si une municipalité de palier supérieur n'adopte pas de règlement en vertu du paragraphe (2), le montant des impôts annulés, réduits ou remboursés est partagé entre la municipalité de palier inférieur et les conseils scolaires dans la même proportion que celle qui est fixée en application du paragraphe (3), sauf que la part de la municipalité de palier supérieur revient à la municipalité de palier inférieur.

**Municipalité à palier unique**

(5) Si la municipalité locale est une municipalité à palier unique, le montant des impôts annulés, réduits ou remboursés est partagé entre la municipalité et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts sur le bien visé par le règlement municipal, proportionnellement à cette part.

**Définition**

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bien admissible» Bien classé dans la catégorie des biens résidentiels/agricoles, la catégorie des terres agricoles ou la catégorie des forêts aménagées.

**Terres de la Couronne fédérale**

**366.** (1) Si la Couronne du chef du Canada est propriétaire d'un bien-fonds ou a un intérêt sur celui-ci, elle peut verser à la municipalité, avec son consentement, une somme tenant lieu d'impôts ou de redevances afférents à des services municipaux particuliers qu'un locataire ou un usager du bien-fonds serait par ailleurs tenu de verser.

**Interprétation**

(2) Les services municipaux particuliers visés au paragraphe (1) ne comprennent pas le droit de fréquentation scolaire.

**Acceptation du versement**

(3) Si une municipalité accepte un versement prévu au présent article :

- a) les impôts ou les redevances visés par le versement sont réputés payés intégralement;
- b) la somme tenant lieu d'impôts est répartie entre les organismes pour lesquels la municipalité est tenue par la loi de prélever des impôts ou de recueillir



had been levied and collected in the usual way; and

- (c) subject to clause (b), the payment shall be credited to the general funds of the municipality.

**Gross leases (property taxes)**

**367.** (1) This section applies with respect to a lease of all or part of a property if all the following are satisfied:

1. The lease was entered into on or before June 11, 1998. A lease entered into on or before June 11, 1998 that is renewed or extended after that day continues to satisfy this paragraph only if, at the time of the renewal or extension, the landlord did not have the right to renegotiate the rent under the lease.
2. The tenant is not required under the lease to pay any part of the property taxes on the property.
3. The property, or a portion of it, is in a property class that is one of the commercial classes or industrial classes within the meaning of subsection 308 (1).
4. For a lease entered into after January 16, 1997 and on or before June 11, 1998, the parties to the lease did not take into account, in determining the rent and other consideration paid to the landlord, that business taxes imposed on persons carrying on business on properties would be eliminated in 1998.

**Requirement to pay an amount**

(2) The landlord may require the tenant to pay an amount, not exceeding the maximum amount under subsection (3), in respect of the property taxes on the property for a year.

**Maximum amount**

(3) The maximum amount the tenant may be required to pay shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Maximum amount} = \text{Property taxes} \times \frac{\text{1997 Assessment (tenant)}}{\text{1997 Assessment (landlord)}} \times \text{Business rate factor}$$

where,

“Property taxes” means,

- (a) except as provided in clause (b), the property taxes for the year on the property or, if only a portion of the property is in one of the commercial classes or industrial classes within the meaning of subsection 308 (1), the property taxes for the year on that portion,
- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease,

des sommes comme si les impôts avaient été prélevés et perçus de la manière habituelle;

- c) sous réserve de l’alinéa b), le versement est porté au crédit du fonds d’administration générale de la municipalité.

**Baux à loyer fixe (impôts fonciers)**

**367.** (1) Le présent article s’applique à la location à bail de tout ou partie d’un bien s’il est satisfait à toutes les exigences suivantes :

1. Le bail est conclu au plus tard le 11 juin 1998. Le bail qui est conclu au plus tard ce jour-là et qui est renouvelé ou prorogé par la suite ne continue de satisfaire à la condition énoncée à la présente disposition que si, au moment du renouvellement ou de la prorogation, le locateur n’avait pas le droit de renégocier le loyer prévu par le bail.
2. Le locataire n’est pas tenu aux termes du bail de payer une fraction quelconque des impôts fonciers prélevés sur le bien.
3. Tout ou partie du bien appartient à une catégorie de biens qui est une des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 308 (1).
4. Les parties aux baux conclus après le 16 janvier 1997 et au plus tard le 11 juin 1998 n’ont pas tenu compte, dans le calcul de la contrepartie versée au locateur, notamment du loyer, du fait que la taxe d’affaires prélevée sur les personnes qui exercent une activité commerciale dans des biens serait éliminée en 1998.

**Obligation de payer une somme**

(2) Le locateur peut exiger que le locataire paie une somme qui ne dépasse pas la somme maximale prévue au paragraphe (3) à l’égard des impôts fonciers prélevés sur le bien pour une année.

**Somme maximale**

(3) La somme maximale que le locataire peut être tenu de payer est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = \text{Impôts fonciers} \times \frac{\text{Évaluation de 1997 (locataire)}}{\text{Évaluation de 1997 (locateur)}} \times \text{Facteur d'imposition commerciale}$$

où :

«impôts fonciers» représente :

- a) sous réserve de l’alinéa b), les impôts fonciers de l’année prélevés sur le bien ou, si seulement une partie du bien appartient à l’une des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 308 (1), les impôts fonciers de l’année prélevés sur cette partie;
- b) dans le cas du locateur qui n’est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d’un bail :

- (i) the property taxes for the year described in clause (a) that the landlord is required to pay under the landlord's lease, on the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord's lease, or
- (ii) the amount the landlord, as the tenant of another person, is required to pay under this section for the year in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord's lease;

“1997 Assessment (tenant)” means the portion of the 1997 Assessment (landlord) apportioned to the leased premises in the assessment roll for 1997, as most recently revised;

“1997 Assessment (landlord)” means,

- (a) except as provided in clause (b), the total of the following assessments for the property,
  - (i) the assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, used to determine business assessment,
  - (ii) the vacant commercial assessment or vacant industrial assessment, as the case may be, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, and
  - (iii) the assessment other than residential assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, for a portion of the property occupied by persons not liable to business assessment under the *Assessment Act*,
- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease, the amount determined under clause (a) but only for assessment in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord's lease;

“Business rate factor” means the business rate factor determined under subsection (9).

#### **Reduction if lease for part of the year**

(4) If the tenant leases the premises for only part of the year, the maximum amount that the tenant may be required to pay shall be reduced by multiplying the maximum amount by the fraction of the year the tenant leases the premises.

#### **Notice**

(5) The tenant is not required to pay the landlord an amount unless the landlord gives the tenant a notice in accordance with subsection (7) that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

#### **Amount is additional rent**

(6) The amount that a tenant is required to pay shall be

- (i) soit les impôts fonciers de l'année visés à l'alinéa a) qui sont prélevés sur les locaux loués à bail et sur toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail et qu'il est tenu de payer aux termes de celui-ci,
- (ii) soit la somme que le locateur, à titre de locataire d'une autre personne, est tenu de payer en application du présent article, pour l'année, à l'égard des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle il a acquis un intérêt aux termes de son propre bail;

«évaluation de 1997 (locataire)» représente la fraction de l'évaluation de 1997 (locateur) dont les locaux loués à bail font l'objet dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997;

«évaluation de 1997 (locateur)» représente :

- a) sous réserve de l'alinéa b), le total des évaluations suivantes dont le bien fait l'objet :
  - (i) l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997 et qui sert à établir l'évaluation commerciale,
  - (ii) l'évaluation des commerces vacants ou l'évaluation des industries vacantes, selon le cas, qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997,
  - (iii) l'évaluation, autre que l'évaluation résidentielle, qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997, d'une partie du bien qu'occupent des personnes qui ne sont pas assujetties à l'évaluation commerciale en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) dans le cas du locateur qui n'est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail, la somme calculée en application de l'alinéa a), mais seulement pour l'évaluation des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail;

«facteur d'imposition commerciale» représente le facteur d'imposition commerciale fixé en application du paragraphe (9).

#### **Réduction : bail de moins d'un an**

(4) Si le locataire loue les locaux à bail pour une partie seulement de l'année, la somme maximale qu'il peut être tenu de payer est réduite en multipliant la somme maximale par la fraction de l'année pendant laquelle il loue les locaux.

#### **Avis**

(5) Le locataire n'est tenu de payer une somme au locateur que si celui-ci lui donne un avis conformément au paragraphe (7) selon lequel il exige que le locataire paie une somme en application du présent article.

#### **Supplément de loyer**

(6) La somme que le locataire est tenu de payer est

deemed to be additional rent due on the date set out in the notice referred to in subsection (5).

#### Notice requiring payment

(7) The following apply to the notice referred to in subsection (5):

1. The notice must set out,
  - i. the amount the tenant is required to pay and the date it is due,
  - ii. the landlord's calculation of the maximum amount the tenant may be required to pay, and
  - iii. the amount of the property taxes for the property for the year or an estimate of the amount of the property taxes for the property for the year if not yet determined.
2. The notice must be given at least 30 days before the day the amount or the first instalment of the amount the tenant is required to pay is due.
3. The landlord shall provide the tenant with a notice of adjustments, if any, to be made after the taxes for the taxation year have been determined.
4. The notice must be given by September 30 of the taxation year or 30 days after the day the final tax notice for the taxation year is received by the landlord, whichever is later.

#### If notice requires more than the maximum

(8) If the amount that the tenant is required to pay, as set out in the notice referred to in subsection (5), is more than the maximum amount the tenant may be required to pay under this section, the tenant is required to pay that maximum amount, not the amount set out in the notice.

#### Business rate factor

(9) The business rate factor referred to in subsection (3) shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Business rate factor} = \frac{\text{Total business assessment (class)}}{\text{Total commercial assessment (class)} + \text{Total business assessment (class)}}$$

where,

“Total business assessment (class)” means the total business assessment in the municipality, according to the assessment roll for 1997 as most recently revised, for property that, for 1998, is in the same property class the property is in;

“Total commercial assessment (class)” means the total commercial assessment and industrial assessment in the municipality, according to the assessment roll for 1997 as most recently revised, for property that, for 1998, is in the same property class the property is in.

#### Property classes

(10) For the purposes of subsection (9), the commercial classes, within the meaning of subsection 308 (1), shall be deemed to be a single property class and the industrial classes, within the meaning of subsection 308 (1),

réputée un supplément de loyer qui échoit à la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (5).

#### Avis exigeant le paiement

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé au paragraphe (5) :

1. L'avis précise ce qui suit :
  - i. la somme que le locataire est tenu de payer et sa date d'échéance,
  - ii. le calcul, fait par le locateur, de la somme maximale que le locataire peut être tenu de payer,
  - iii. les impôts fonciers prélevés sur le bien pour l'année ou une estimation de ces impôts s'ils n'ont pas encore été calculés.
2. L'avis est donné au moins 30 jours avant la date d'échéance de la somme ou du premier versement de la somme que le locataire est tenu de payer.
3. Le locateur donne au locataire un avis des redressements éventuels à effectuer après le calcul des impôts de l'année d'imposition.
4. L'avis est donné au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif pour l'année d'imposition, s'il est postérieur.

#### Cas où l'avis exige une somme supérieure à la somme maximale

(8) Le locataire est tenu de payer la somme maximale qu'il peut être tenu de payer en application du présent article et non la somme supérieure à celle-ci précisée, le cas échéant, dans l'avis visé au paragraphe (5).

#### Facteur d'imposition commerciale

(9) Le facteur d'imposition commerciale visé au paragraphe (3) est fixé selon la formule suivante :

$$\text{Facteur d'imposition commerciale} = \frac{\text{Évaluation commerciale totale (catégorie)}}{\text{Évaluation totale des commerces (catégorie)} + \text{Évaluation commerciale totale (catégorie)}}$$

où :

«évaluation commerciale totale (catégorie)» représente l'évaluation commerciale totale des biens de la municipalité, qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997, pour les biens qui, pour 1998, appartiennent à la même catégorie de biens que le bien;

«évaluation totale des commerces (catégorie)» représente le total de l'évaluation des commerces et de l'évaluation des industries des biens de la municipalité, qui figurent dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997, pour les biens qui, pour 1998, appartiennent à la même catégorie de biens que le bien.

#### Catégories de biens

(10) Pour l'application du paragraphe (9), les catégories commerciales au sens du paragraphe 308 (1) sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles au sens du même paragraphe.

shall be deemed to be a single property class.

#### Interpretation

(11) In subsection (9), “municipality” does not include a lower-tier municipality.

#### Local municipality to provide factors

(12) A local municipality shall, on request, provide a person with the business rate factors, determined under subsection (9), for the local municipality.

#### Where s. 332 applies

(13) If section 332 applies to a tenant of leased premises, the maximum amount that the tenant may be required to pay for a taxation year in respect of the leased premises is the tenant’s cap determined under subsection 332 (5) or (6), as the case may be, and not the amount determined under subsection (3).

#### Notices under this section

(14) The following apply with respect to a notice under this section:

1. The notice must be given by personal service or by mail.
2. If the notice is given by mail, it shall be deemed to have been given on the day it is mailed.

#### Sub-leases

(15) If the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease and has further sublet the property or a portion of the property, the notice referred to in subsection (5) may be given to the person holding the sublease on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in subsection (5).

#### Definitions

(16) In this section,

“landlord’s lease” means the lease under which the landlord acquired the landlord’s interest in the leased premises; (“propre bail”)

“property class” means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens”)

“property taxes” means taxes under sections 311 and 312 and taxes for school purposes under the *Education Act*. (“impôts fonciers”)

#### Gross leases (business improvement area charges)

**368.** (1) This section applies with respect to a lease of all or part of a property if,

- (a) all the requirements in paragraphs 1 to 3 of subsection 367 (1) are satisfied; and
- (b) the tenant is not required under the lease to pay any part of the business improvement area charges on the property.

#### Requirement to pay an amount

(2) The landlord may require the tenant to pay an amount, not exceeding the maximum amount under sub-

#### Définition

(11) Au paragraphe (9), «municipalité» exclut une municipalité de palier inférieur.

#### Facteurs : municipalités locales

(12) Une municipalité locale fournit sur demande les facteurs d'imposition commerciale fixés en application du paragraphe (9) à ses fins.

#### Cas où l'art. 332 s'applique

(13) Si l'article 332 s'applique au locataire de locaux loués à bail, la somme maximale que le locataire peut être tenu de payer pour une année d'imposition à leur égard correspond au plafond du locataire calculé en application du paragraphe 332 (5) ou (6), selon le cas, et non au montant calculé en application du paragraphe (3).

#### Avis visés au présent article

(14) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un avis visé au présent article :

1. L'avis est donné par courrier ou par signification à personne.
2. L'avis donné par courrier est réputé donné le jour de sa mise à la poste.

#### Sous-baux

(15) Si le locateur n'est pas le propriétaire du bien mais qu'il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail et qu'il le sous-loue en totalité ou en partie, l'avis visé au paragraphe (5) peut être donné au sous-preneur au plus tard 15 jours après celui où un avis valide visé à ce paragraphe est donné au locateur.

#### Définitions

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («property class»)

«impôts fonciers» Les impôts prévus aux articles 311 et 312 et les impôts scolaires prévus par la *Loi sur l'éducation*. («property taxes»)

«propre bail» À l'égard du locateur, s'entend du bail aux termes duquel il a acquis son intérêt sur les locaux loués à bail. («landlord's lease»)

#### Baux à loyer fixe (redevances d'aménagement commercial)

**368.** (1) Le présent article s'applique à la location à bail de tout ou partie d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est satisfait à toutes les exigences énoncées aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 367 (1);
- b) le locataire n'est pas tenu aux termes du bail de payer une fraction quelconque des redevances d'aménagement commercial imposées sur le bien.

#### Obligation de payer une somme

(2) Le locateur peut exiger que le locataire paie une somme qui ne dépasse pas la somme maximale prévue au

section (3), in respect of the business improvement area charges on the property for a year.

**Maximum amount**

(3) The maximum amount the tenant may be required to pay shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Maximum amount} = \frac{\text{Business improvement area charges}}{\text{1997 Assessment (landlord)}} \times \frac{\text{1997 Assessment (tenant)}}{\text{1997 Assessment (landlord)}}$$

where,

“Business improvement area charges” means,

- (a) except as provided in clause (b), the business improvement area charges on the property for the year,
- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease,
  - (i) the business improvement area charges for the year that the landlord is required to pay under the landlord’s lease, on the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease, or
  - (ii) the amount the landlord, as the tenant of another person, is required to pay under this section for the year in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease;

“1997 Assessment (tenant)” means the portion of the 1997 Assessment (landlord) apportioned to the leased premises in the assessment roll for 1997, as most recently revised;

“1997 Assessment (landlord)” means,

- (a) except as provided in clause (b), the total of the following assessments for the property,
  - (i) the assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, used to determine business assessment,
  - (ii) the vacant commercial assessment or vacant industrial assessment, as the case may be, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, and
  - (iii) the assessment other than residential assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, for a portion of the property occupied by persons not liable to business assessment under the *Assessment Act*;
- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease, the amount determined under clause (a) but only for assessment in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease.

paragraphe (3) à l’égard des redevances d’aménagement commercial imposées sur le bien pour une année.

**Somme maximale**

(3) La somme maximale que le locataire peut être tenu de payer est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = \frac{\text{Redevances d'aménagement commercial}}{\text{Évaluation de 1997 (locateur)}} \times \frac{\text{Évaluation de 1997 (locataire)}}{\text{Évaluation de 1997 (locateur)}}$$

où :

«redevances d’aménagement commercial» représente :

- a) sous réserve de l’alinéa b), les redevances d’aménagement commercial imposées sur le bien pour l’année;
- b) dans le cas du locateur qui n’est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d’un bail :
  - (i) soit les redevances d’aménagement commercial imposées pour l’année sur les locaux loués à bail et sur toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail, et qu’il est tenu de payer aux termes de celui-ci,
  - (ii) soit la somme que le locateur, à titre de locataire d’une autre personne, est tenu de payer en application du présent article, pour l’année, à l’égard des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle il a acquis un intérêt aux termes de son propre bail;

«évaluation de 1997 (locataire)» représente la fraction de l’évaluation de 1997 (locateur) dont les locaux loués à bail font l’objet dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997;

«évaluation de 1997 (locateur)» représente :

- a) sous réserve de l’alinéa b), le total des évaluations suivantes dont le bien fait l’objet :
  - (i) l’évaluation qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997 et qui sert à établir l’évaluation commerciale,
  - (ii) l’évaluation des commerces vacants ou l’évaluation des industries vacantes, selon le cas, qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997,
  - (iii) l’évaluation, autre que l’évaluation résidentielle, qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997, d’une partie du bien qu’occupent des personnes qui ne sont pas assujetties à l’évaluation commerciale en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
- b) dans le cas du locateur qui n’est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d’un bail, la somme calculée en application de l’alinéa a), mais seulement pour l’évaluation des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail.

**Reduction if lease for part of the year**

(4) If the tenant leases the premises for only part of the year, the maximum amount that the tenant may be required to pay shall be reduced by multiplying the maximum amount by the fraction of the year the tenant leases the premises.

**Notice**

(5) The tenant is not required to pay the landlord an amount unless the landlord gives the tenant a notice in accordance with subsection (7) that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

**Amount is additional rent**

(6) The amount that a tenant is required to pay shall be deemed to be additional rent due on the date set out in the notice referred to in subsection (5).

**Notice requiring payment**

(7) The following apply to the notice referred to in subsection (5):

1. The notice must set out,
  - i. the amount the tenant is required to pay and the date it is due,
  - ii. the landlord's calculation of the maximum amount the tenant may be required to pay, and
  - iii. the amount of the property taxes for the property for the year or an estimate of the amount of the property taxes for the property for the year if not yet determined.
2. The notice must be given at least 30 days before the day the amount or the first instalment of the amount the tenant is required to pay is due.
3. The landlord shall provide the tenant with a notice of adjustments, if any, to be made after the taxes for the taxation year have been determined.
4. The notice must be given by September 30 of the taxation year or 30 days after the day the final tax notice for the taxation year is received by the landlord, whichever is later.

**If notice requires more than the maximum**

(8) If the amount that the tenant is required to pay, set out in the notice referred to in subsection (5), is more than the maximum amount the tenant may be required to pay under this section, the tenant is required to pay that maximum amount, not the amount set out in the notice.

**Notices under this section**

(9) The following apply with respect to a notice under this section:

1. The notice must be given by personal service or by mail.
2. If the notice is given by mail, it shall be deemed to have been given on the day it is mailed.

**Réduction : bail de moins d'un an**

(4) Si le locataire loue les locaux à bail pour une partie seulement de l'année, la somme maximale qu'il peut être tenu de payer est réduite en multipliant la somme maximale par la fraction de l'année pendant laquelle il loue les locaux.

**Avis**

(5) Le locataire n'est tenu de payer une somme au locateur que si celui-ci lui donne un avis conformément au paragraphe (7) selon lequel il exige que le locataire paie une somme en application du présent article.

**Supplément de loyer**

(6) La somme que le locataire est tenu de payer est réputée un supplément de loyer qui échoit à la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (5).

**Avis exigeant le paiement**

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé au paragraphe (5) :

1. L'avis précise ce qui suit :
  - i. la somme que le locataire est tenu de payer et sa date d'échéance,
  - ii. le calcul, fait par le locateur, de la somme maximale que le locataire peut être tenu de payer,
  - iii. les impôts fonciers prélevés sur le bien pour l'année ou une estimation de ces impôts s'ils n'ont pas encore été calculés.
2. L'avis est donné au moins 30 jours avant la date d'échéance de la somme ou du premier versement de la somme que le locataire est tenu de payer.
3. Le locateur donne au locataire un avis des redressements éventuels à effectuer après le calcul des impôts de l'année d'imposition.
4. L'avis est donné au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif pour l'année d'imposition, s'il est postérieur.

**Cas où l'avis exige une somme supérieure à la somme maximale**

(8) Le locataire est tenu de payer la somme maximale qu'il peut être tenu de payer en application du présent article et non la somme supérieure à celle-ci précisée, le cas échéant, dans l'avis visé au paragraphe (5).

**Avis visés au présent article**

(9) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un avis visé au présent article :

1. L'avis est donné par courrier ou par signification à personne.
2. L'avis donné par courrier est réputé donné le jour de sa mise à la poste.

**Subleases**

(10) If the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease and has further sublet the property or a portion of the property, the notice referred to in subsection (5) may be given to the person holding the sublease on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in subsection (5).

**Definitions**

(11) In this section,

“business improvement area charges” means charges imposed under section 208; (“redevances d’aménagement commercial”)

“landlord’s lease” means the lease under which the landlord acquired the landlord’s interest in the leased premises. (“propre bail”)

**Offence**

**369.** A treasurer, clerk or other officer of a municipality who refuses or neglects to perform any duty under this Part is guilty of an offence.

**Holidays**

**370.** If the time for any proceeding or for the doing of anything in the offices of a municipality under this Part expires or falls upon a holiday, a Saturday or on any other day when the offices are closed but would ordinarily be open, the time shall be extended to and the thing may be done on the next day when the offices are open which is not a holiday or Saturday.

**PART XI  
SALE OF LAND FOR  
TAX ARREARS**

**Definitions**

**371.** (1) In this Part,

“cancellation price” means an amount equal to all the tax arrears owing at any time in respect of land together with all current real property taxes owing, interest and penalties thereon and all reasonable costs incurred by the municipality after the treasurer becomes entitled to register a tax arrears certificate under section 373 in proceeding under this Part or in contemplation of proceeding under this Part and may include,

- (a) legal fees and disbursements,
- (b) the costs of preparing an extension agreement under section 378,
- (c) the costs of preparing any survey required to register a document under this Part, and
- (d) a reasonable allowance for costs that may be incurred subsequent to advertising under section 379; (“coût d’annulation”)

**Sous-baux**

(10) Si le locateur n’est pas le propriétaire du bien mais qu’il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d’un bail et qu’il le sous-loue en totalité ou en partie, l’avis visé au paragraphe (5) peut être donné au sous-preneur au plus tard 15 jours après celui où un avis valide visé à ce paragraphe est donné au locateur.

**Définitions**

(11) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«propre bail» À l’égard du locateur, s’entend du bail aux termes duquel il a acquis son intérêt sur les locaux loués à bail. («landlord’s lease»)

«redevances d’aménagement commercial» Les redevances imposées en application de l’article 208. («business improvement area charges»)

**Infraction**

**369.** Est coupable d’une infraction le trésorier, le secrétaire ou l’autre fonctionnaire d’une municipalité qui refuse ou néglige d’exercer les fonctions que lui confère la présente partie.

**Jours fériés**

**370.** Les délais qui sont impartis pour l’accomplissement d’un acte de procédure ou autre aux bureaux d’une municipalité en application de la présente partie et qui expirent un jour férié, un samedi ou tout autre jour où les bureaux sont fermés, mais seraient normalement ouverts, sont prorogés jusqu’au jour d’ouverture suivant et l’acte visé peut être accompli ce jour-là.

**PARTIE XI  
VENTE DE BIENS-FONDS  
POUR ARRIÉRÉS D’IMPÔTS**

**Définitions**

**371.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«acte d’adjudication» S’entend d’un acte d’adjudication établi en application de l’article 379 et, en outre, du titre que confère son enregistrement. («tax deed»)

«arriérés d’impôts» Impôts fonciers portés ou ajoutés au rôle d’imposition au cours d’une année donnée et qui demeurent impayés le 1<sup>er</sup> janvier de l’année suivante. («tax arrears»)

«avis de dévolution» S’entend d’un avis de dévolution établi en vertu de l’article 379 et, en outre, du titre que confère son enregistrement. («notice of vesting»)

«conjoint» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«coût d’annulation» Somme égale à la totalité des arriérés d’impôts exigibles à l’égard d’un bien-fonds, y compris les impôts fonciers courants, les intérêts et les pénalités qui s’y rapportent, ainsi que les frais raisonnables qu’engage la municipalité, une fois que le trésorier a le droit d’enregistrer un certificat d’arriérés d’impôts en vertu de l’article 373, pour des démarches ou en prévi-

“mobile home” means a dwelling that is designed to be made mobile and that is assessed under the *Assessment Act* as part of the land on which it is situate; (“maison mobile”)

“municipality” means a local municipality; (“municipalité”)

“notice of vesting” means a notice of vesting prepared under section 379 and includes the title conferred by the registration of the notice of vesting; (“avis de dévolution”)

“public sale” means a sale by public auction or public tender conducted in accordance with this Part and the prescribed rules; (“vente publique”)

“real property taxes” means the amount of taxes levied on real property under this Act, the *Education Act* and under section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act* and any amounts owed under the *Drainage Act*, the *Tile Drainage Act* and the *Shoreline Property Assistance Act* with respect to the real property and includes any amounts deemed to be taxes by or under any other Act; (“impôts fonciers”)

“spouse” means spouse as defined in subsection 1 (1) of the *Family Law Act*; (“conjoint”)

“tax arrears” means any real property taxes placed on or added to a tax roll that remain unpaid on January 1 in the year following that in which they were placed on or added to the roll; (“arriérés d’impôts”)

“tax deed” means a tax deed prepared under section 379 and includes the title conferred by the registration of the tax deed. (“acte d’adjudication”)

#### Application to tax sales under *Education Act*

(2) Where, under the *Education Act*, an officer or collector has the powers and duties of a treasurer and the board has the powers and duties of the council of a municipality, this Part and the regulations made under it apply to tax arrears and to every sale of land for tax arrears owed to the board.

#### Register of title

**372.** For the purposes of this Part,

“abstract index” and “parcel register” include an instrument received for registration before the closing of the land registry office on the day the tax arrears certificate was registered even if the instrument has not been abstracted or entered in the register at that time; (“répertoire par lot”, “registre des parcelles”)

“index of executions” and “index of writs received for execution” include a warrant or other process or a certificate of lien that is filed with the sheriff and recorded in the index of executions under the *Land Titles Act* or in the index of writs received for execution by the sheriff, as the case may be. (“répertoire des brefs d’exécution”, “répertoire des brefs d’exécution reçus”)

sion de démarches prévues par la présente partie, cette somme pouvant également comprendre ce qui suit :

- a) les frais et débours de justice;
- b) les frais de préparation de l’accord de prorogation prévu à l’article 378;
- c) les frais de préparation de tout plan d’arpentage exigé pour l’enregistrement d’un document en vertu de la présente partie;
- d) une somme raisonnable au titre des frais susceptibles d’être engagés par suite de la publication des annonces prévues à l’article 379. («cancellation price»)

«impôts fonciers» S’entend du montant des impôts prélevés sur les biens immeubles en application de la présente loi, de la *Loi sur l’éducation* et de l’article 21.1 de la *Loi sur l’impôt foncier provincial* ainsi que des sommes exigibles en application de la *Loi sur le drainage*, de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* et de la *Loi sur l’aide aux propriétaires riverains* relativement aux biens immeubles. S’entend en outre des sommes assimilées à des impôts par toute autre loi ou en vertu d’une telle loi. («real property taxes»)

«maison mobile» Habitation destinée à pouvoir être déplacée et assujettie à l’impôt en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* comme partie intégrante du bien-fonds sur lequel elle se trouve. («mobile home»)

«municipalité» Municipalité locale. («municipality»)

«vente publique» Vente aux enchères publiques ou par appel d’offres tenue conformément à la présente partie et aux règles prescrites. («public sale»)

#### Application aux ventes tenues en vertu de la *Loi sur l’éducation*

(2) Lorsque, en application de la *Loi sur l’éducation*, un agent ou un percepteur exerce les pouvoirs et fonctions d’un trésorier et que le conseil exerce ceux du conseil d’une municipalité, la présente partie et ses règlements d’application s’appliquent aux arriérés d’impôts et aux ventes de biens-fonds pour arriérés d’impôts dus au conseil.

#### Registre des titres

**372.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«registre des parcelles» et «répertoire par lot» S’entendent en outre d’un acte reçu pour enregistrement avant la fermeture du bureau d’enregistrement immobilier le jour de l’enregistrement du certificat d’arriérés d’impôts, même si l’acte n’a pas fait l’objet d’un résumé ni n’a été inscrit dans le registre à ce moment-là. («parcel register», «abstract index»)

«répertoire des brefs d’exécution» et «répertoire des brefs d’exécution reçus» S’entendent en outre d’un mandat, d’un autre acte de procédure ou d’un certificat de privilège déposé auprès du shérif et inscrit au répertoire des brefs d’exécution en application de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* ou au répertoire des brefs d’exécution reçus par le shérif, selon le cas. («index of executions», «index of writs received for execution»)



**Registration of tax arrears certificate**

**373.** (1) Where any part of tax arrears is owing with respect to land in a municipality on January 1 in the third year following that in which the real property taxes become owing, the treasurer of the municipality, unless otherwise directed by the municipality, may prepare and register a tax arrears certificate against the title to that land.

**Form**

(2) A tax arrears certificate shall indicate that the land described in the certificate will be sold by public sale if the cancellation price is not paid within one year following the date of the registration of the tax arrears certificate.

**Escheated land**

(3) This section applies to land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act* before or after the registration of a tax arrears certificate and that land may be sold under this Act for tax arrears.

**Scope of certificate**

(4) A tax arrears certificate shall not include more than one separately assessed parcel of land.

**Notice of registration**

**374.** (1) Within 60 days after the registration of a tax arrears certificate, the treasurer shall send a notice of the registration of the certificate to the following persons:

1. The assessed owner of the land.
2. Where the land is registered under the *Land Titles Act*, every person appearing by the parcel register and by the index of executions to have an interest in the land at the time of closing of the land registry office on the day the tax arrears certificate was registered, other than a person who has an interest referred to in clause 379 (7) (a) or (b).
3. Where the *Registry Act* applies to the land, every person appearing by the abstract index and by the index of writs received for execution by the sheriff for the area in which the land is situate to have an interest in the land at the time of closing of the land registry office on the day the tax arrears certificate was registered, other than a person who has an interest referred to in clause 379 (7) (a) or (b).

**Spouse of owner**

(2) If a notice is sent under this section to a person appearing by the records of the land registry office to be the owner of the land, a notice shall also be sent to the spouse of that person and, where this subsection is complied with, section 22 of the *Family Law Act* shall be deemed to have been complied with.

**Enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts**

**373.** (1) Lorsque des arriérés d'impôts sont dus relativement à un bien-fonds situé dans une municipalité le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les impôts fonciers deviennent exigibles, le trésorier de la municipalité peut, sauf directive contraire de la municipalité, établir et enregistrer un certificat d'arriérés d'impôts à l'égard du titre de ce bien-fonds.

**Certificat**

(2) Le certificat d'arriérés d'impôts indique que le bien-fonds qui y est décrit fera l'objet d'une vente publique si le coût d'annulation n'est pas payé dans l'année qui suit la date de l'enregistrement du certificat.

**Biens-fonds en déshérence**

(3) Le présent article s'applique aux biens-fonds dévolus à la Couronne pour cause de déshérence ou de déchéance en application de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales* avant ou après l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts. Ces biens-fonds peuvent être vendus en vertu de la présente loi pour arriérés d'impôts.

**Portée du certificat**

(4) Le certificat d'arriérés d'impôts ne doit pas viser plus d'une parcelle de bien-fonds évaluée séparément.

**Avis d'enregistrement**

**374.** (1) Dans les 60 jours qui suivent l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts, le trésorier envoie un avis de l'enregistrement aux personnes suivantes :

1. Le propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds.
2. Dans le cas d'un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, toute personne qui, selon le registre des parcelles et le répertoire des brefs d'exécution, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds à l'heure de fermeture du bureau d'enregistrement immobilier le jour de l'enregistrement du certificat, à l'exclusion d'une personne qui a un intérêt visé à l'alinéa 379 (7) a) ou b).
3. Dans les cas où la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique au bien-fonds, toute personne qui, selon le répertoire par lot et le répertoire des brefs d'exécution reçus par le shérif du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds à l'heure de fermeture du bureau d'enregistrement immobilier le jour de l'enregistrement du certificat, à l'exclusion d'une personne qui a un intérêt visé à l'alinéa 379 (7) a) ou b).

**Conjoint du propriétaire**

(2) Si un avis est envoyé en application du présent article à une personne qui, selon les registres du bureau d'enregistrement immobilier, est le propriétaire du bien-fonds, un avis est aussi envoyé à son conjoint. Lorsque les exigences du présent paragraphe sont remplies, celles de l'article 22 de la *Loi sur le droit de la famille* sont réputées l'être aussi.

**Statutory declaration**

(3) The treasurer shall, immediately after complying with subsections (1) and (2), make a statutory declaration in the prescribed form stating the names and addresses of the persons to whom notice was sent.

**Inspection**

(4) The treasurer shall permit any person, upon request, to inspect a copy of the statutory declaration made under subsection (3) and shall provide copies of it at the same rate as is charged under section 253.

**Limitation**

(5) A person is not entitled to notice under this section if,

- (a) after a reasonable search of the records mentioned in subsection 381 (1), the treasurer is unable to find the person's address and the treasurer is not otherwise aware of the address; or
- (b) the person has expressly waived the right to notice, either before or after the notice should have been sent.

**Cancellation of tax arrears certificate**

**375.** (1) Before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 379 (1), any person may have the tax arrears certificate cancelled by paying to the municipality the cancellation price as of the date the payment is tendered and, after the expiry of the one-year period, a public sale shall be conducted by the treasurer in accordance with section 379.

**Cancellation certificate**

(2) If payment has been made under subsection (1), the treasurer shall immediately register a tax arrears cancellation certificate.

**Lien**

(3) If the cancellation price is paid by a person entitled to receive notice under subsection 374 (1) or an assignee of that person, other than the owner of the land or the spouse of the owner, the person has a lien on the land concerned for the amount paid.

**Priority of lien**

(4) A lien under subsection (3) has priority over the interest in the land of any person to whom notice was sent under section 374.

**Contents of certificate**

(5) Where there is a lien under subsection (3), the tax arrears cancellation certificate shall state that the person named therein has a lien on the land.

**Accounting for cancellation price**

**376.** (1) Except where the cancellation price has been determined in accordance with a by-law passed under section 385, a person who pays the cancellation price before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 379 (1), by a written request made within 30 days after making the payment, may require the treasurer to provide an itemized breakdown of the calculation of

**Déclaration solennelle**

(3) Immédiatement après s'être conformé aux paragraphes (1) et (2), le trésorier fait une déclaration solennelle sous la forme prescrite indiquant les nom et adresse des destinataires de l'avis.

**Examen**

(4) Le trésorier permet à quiconque le demande d'examiner une copie de la déclaration solennelle faite en application du paragraphe (3) et en fournit des copies au tarif exigé en application de l'article 253.

**Restriction**

(5) Une personne n'a pas droit à l'avis prévu au présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le trésorier ne réussit pas à trouver son adresse après une recherche raisonnable dans les documents mentionnés au paragraphe 381 (1) et il ne la connaît pas;
- b) elle y a expressément renoncé, soit avant ou après la date à laquelle l'avis aurait dû être envoyé.

**Annulation du certificat d'arriérés d'impôts**

**375.** (1) Avant l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 379 (1), toute personne peut obtenir l'annulation du certificat d'arriérés d'impôts en payant à la municipalité le coût d'annulation tel qu'il s'établit à la date du paiement. À l'expiration du délai d'un an, le trésorier tient une vente publique conformément à l'article 379.

**Certificat d'annulation**

(2) Si la personne fait le paiement prévu au paragraphe (1), le trésorier enregistre immédiatement un certificat d'annulation des arriérés d'impôts.

**Privilège**

(3) En cas de paiement du coût d'annulation par une personne qui a droit à l'avis prévu au paragraphe 374 (1) ou par son cessionnaire, à l'exclusion du propriétaire du bien-fonds ou du conjoint de celui-ci, la personne a un privilège sur le bien-fonds visé pour la somme versée.

**Rang du privilège**

(4) Le privilège prévu au paragraphe (3) prend rang avant l'intérêt qu'a sur le bien-fonds toute personne à qui un avis a été envoyé en application de l'article 374.

**Contenu du certificat**

(5) Lorsqu'un privilège grève le bien-fonds en application du paragraphe (3), le certificat d'annulation des arriérés d'impôts indique que la personne qui y est désignée jouit de ce privilège.

**Détail du coût d'annulation**

**376.** (1) Sauf dans les cas où le coût d'annulation a été calculé conformément à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 385, la personne qui paie le coût d'annulation avant l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 379 (1) peut, au moyen d'une demande écrite présentée dans les 30 jours qui suivent le paiement, exiger du trésorier qu'il fournisse le détail du calcul du

the cancellation price that has been paid.

#### Application to court

(2) If the treasurer fails to provide the itemized breakdown of the calculation within 30 days of the request or if the person who made the request is of the opinion that the cancellation price has not been calculated properly or that the costs included in the cancellation price by the municipality as costs incurred in proceeding under this Part are unreasonable, the person who made the request may apply to the Superior Court of Justice for an accounting of the cancellation price.

#### Determination by court

(3) The court shall determine the matter and, if the court determines that the cancellation price was not calculated properly or the costs included in the cancellation price are unreasonable, it may make an order setting a cancellation price which is proper and reasonable but no such order shall relieve a taxpayer of any liability to pay any validly imposed real property taxes.

#### Effect of cancellation certificate

**377.** Unless otherwise shown in the tax arrears cancellation certificate, the certificate, when registered, is conclusive proof of the payment of the cancellation price as of the date set out in it.

#### Extension agreements

**378.** (1) A municipality, by a by-law passed after the registration of the tax arrears certificate and before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 379 (1), may authorize an extension agreement with the owner of the land, the spouse of the owner, a mortgagee or a tenant in occupation of the land extending the period of time in which the cancellation price is to be paid.

#### Conditions

(2) The agreement may be subject to such conditions relating to payment as are set out in it but shall not,

- (a) reduce the amount of the cancellation price; or
- (b) prohibit any person from paying the cancellation price at any time.

#### Mandatory contents

- (3) Every extension agreement shall state,
  - (a) when and under what conditions it shall cease to be considered a subsisting agreement;
  - (b) that any person may pay the cancellation price at any time; and
  - (c) that it terminates upon payment of the cancellation price by any person.

#### Calculation of time

(4) The period during which there is a subsisting extension agreement shall not be counted by the treasurer in calculating the periods mentioned in subsection 379 (1).

#### Inspection of extension agreement

(5) The treasurer, on the request of any person, shall

coût d'annulation qui a été payé.

#### Présentation d'une requête au tribunal

(2) La personne qui fait la demande peut, sur présentation d'une requête à la Cour supérieure de justice, demander un compte rendu comptable de l'établissement du coût d'annulation si le trésorier ne fournit pas le détail du calcul dans les 30 jours de la demande ou qu'elle estime que le coût d'annulation n'a pas été calculé correctement ou que les frais que la municipalité a inclus dans ce coût à titre de frais engagés dans les démarches prévues par la présente partie sont déraisonnables.

#### Décision du tribunal

(3) Le tribunal statue sur la requête et peut rendre une ordonnance fixant un coût d'annulation approprié et raisonnable s'il conclut que le coût d'annulation n'a pas été calculé correctement ou que les frais qui y sont inclus sont déraisonnables. Toutefois, l'ordonnance ne peut pas dispenser le contribuable de payer les impôts fonciers auxquels il est valablement assujéti.

#### Effet du certificat d'annulation

**377.** Sauf disposition contraire y figurant, le certificat d'annulation des arriérés d'impôts constitue, une fois enregistré, une preuve concluante du paiement du coût d'annulation à la date qui y est indiquée.

#### Accords de prorogation

**378.** (1) Une municipalité peut, par règlement adopté après l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts mais avant l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 379 (1), autoriser la conclusion d'un accord de prorogation du délai de paiement du coût d'annulation avec le propriétaire du bien-fonds, son conjoint, un créancier hypothécaire ou un locataire qui occupe le bien-fonds.

#### Conditions

(2) L'accord peut être assorti des conditions de paiement qui y sont prévues, sans toutefois :

- a) diminuer le montant du coût d'annulation;
- b) interdire à quiconque de payer à n'importe quel moment le coût d'annulation.

#### Stipulations obligatoires

- (3) L'accord de prorogation précise :
  - a) à quel moment et dans quelles conditions il cessera d'être en vigueur;
  - b) que quiconque peut payer le coût d'annulation à n'importe quel moment;
  - c) qu'il prend fin sur paiement par quiconque du coût d'annulation.

#### Calcul des délais

(4) Le trésorier ne doit pas tenir compte, dans le calcul des délais mentionnés au paragraphe 379 (1), de la période pendant laquelle un accord de prorogation est en vigueur.

#### Examen de l'accord de prorogation

(5) Le trésorier permet à quiconque la demande d'exa-

permit the person to inspect a copy of an extension agreement and shall provide copies of it at the same rate as is charged under section 253.

#### Cancellation certificate

(6) When the terms of an extension agreement have been fulfilled, the treasurer shall immediately register a tax arrears cancellation certificate.

#### Public sale

**379.** (1) If the cancellation price remains unpaid 280 days after the day the tax arrears certificate is registered, the treasurer, within 30 days after the expiry of the 280-day period, shall send to the persons entitled to receive notice under section 374 a final notice that the land will be advertised for public sale unless the cancellation price is paid before the end of the one-year period following the date of the registration of the tax arrears certificate.

#### Advertisement

(2) If, at the end of the one-year period following the date of the registration of the tax arrears certificate, the cancellation price remains unpaid and there is no subsisting extension agreement, the land shall be offered for public sale by public auction or public tender, as the treasurer shall decide, and the treasurer shall immediately,

- (a) make a statutory declaration stating the names and addresses of the persons to whom notice was sent under subsection (1); and
- (b) advertise the land for sale once in *The Ontario Gazette* and once a week for four weeks in a newspaper that, in the opinion of the treasurer, has such circulation within the municipality as to provide reasonable notice of the sale or, if there is no such newspaper, post a notice in the municipal office and one other prominent place in the municipality.

#### Exclusion of all mobile homes

(3) The municipality may by by-law determine that all mobile homes situate on the land offered for sale shall not be included in the sale.

#### Advertisement

(4) If a by-law is passed under subsection (3), the advertisement of the sale shall state that the land to be sold does not include the mobile homes on the land.

#### Conduct of sale

(5) The treasurer, in accordance with the prescribed rules, shall conduct a public sale and determine whether there is a successful purchaser and,

- (a) if there is a successful purchaser, shall prepare and register a tax deed in the name of the successful purchaser or in such name as the successful purchaser may direct; or
- (b) if there is no successful purchaser, may prepare and register, in the name of the municipality, a notice of vesting.

miner une copie de l'accord de prorogation et en fournit des copies au tarif exigé en application de l'article 253.

#### Certificat d'annulation

(6) Lorsque les conditions de l'accord de prorogation sont remplies, le trésorier enregistre immédiatement un certificat d'annulation des arriérés d'impôts.

#### Vente publique

**379.** (1) Si le coût d'annulation demeure impayé 280 jours après le jour de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, le trésorier envoie aux personnes qui ont droit à l'avis prévu à l'article 374, dans les 30 jours qui suivent l'expiration de ce délai, un dernier avis précisant que la vente publique du bien-fonds sera annoncée à moins que le coût d'annulation ne soit payé avant l'expiration du délai d'un an suivant la date d'enregistrement du certificat.

#### Annonce

(2) Si, à l'expiration du délai d'un an suivant la date d'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, le coût d'annulation demeure impayé et qu'il n'y a pas d'accord de prorogation en vigueur, le bien-fonds fait l'objet d'une vente publique aux enchères ou par appel d'offres, au choix du trésorier, qui fait ce qui suit immédiatement :

- a) il fait une déclaration solennelle indiquant les nom et adresse des personnes auxquelles un avis a été envoyé en application du paragraphe (1);
- b) il annonce la mise en vente du bien-fonds une fois dans la *Gazette de l'Ontario* et une fois par semaine pendant quatre semaines dans un journal dont la diffusion dans la municipalité permet, selon lui, de donner un avis raisonnable de la vente, ou, en l'absence d'un tel journal, il affiche un avis au bureau de la municipalité et à un autre endroit bien en vue dans celle-ci.

#### Exclusion des maisons mobiles

(3) La municipalité peut, par règlement, décider que toutes les maisons mobiles qui se trouvent sur le bien-fonds mis en vente ne sont pas comprises dans la vente.

#### Annonce

(4) Si un règlement municipal est adopté en vertu du paragraphe (3), l'annonce de la vente précise que le bien-fonds en vente ne comprend pas les maisons mobiles qui s'y trouvent.

#### Tenue de la vente

(5) Le trésorier, conformément aux règles prescrites, tient une vente publique, détermine s'il y a un adjudicataire et :

- a) s'il y en a un, il établit et enregistre un acte d'adjudication au nom de l'adjudicataire ou au nom qu'indique celui-ci;
- b) s'il n'y en a aucun, il peut établir et enregistrer un avis de dévolution au nom de la municipalité.

**Statement**

(6) The treasurer shall make and register, at the time of registering a tax deed or notice of vesting, a statement in the prescribed form stating that,

- (a) the tax arrears certificate was registered with respect to the land at least one year before the land was advertised for sale;
- (b) notices were sent and the statutory declarations were made in substantial compliance with this Part and the regulations made under this Part;
- (c) the cancellation price was not paid within one year following the date of the registration of the tax arrears certificate;
- (d) the land was advertised for sale, in substantial compliance with this Part and the regulations made under this Part; and
- (e) if applicable, the municipality passed a by-law under subsection (3) excluding mobile homes from the sale of the land.

**Effect of conveyance**

(7) A tax deed or notice of vesting, when registered, vests in the person named in it or in the municipality, as the case may be, an estate in fee simple in the land, together with all rights, privileges and appurtenances and free from all estates and interests, subject only to,

- (a) easements and restrictive covenants that run with the land;
- (b) any estates and interests of the Crown in right of Canada or in right of Ontario other than an estate or interest acquired by the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*;
- (c) any interest or title acquired by adverse possession by abutting landowners before the registration of the tax deed or notice of vesting.

**Restriction**

(8) If the municipality passes a by-law under subsection (3), a tax deed or notice of vesting does not vest in the person named in the tax deed or the municipality, as the case may be, any interest in the mobile homes situate on the land.

**Adverse possession**

(9) A tax deed or notice of vesting, when registered, vests in the person named in it or in the municipality, as the case may be, any interest in or title to adjoining land acquired by adverse possession before the registration of the tax deed or notice of vesting if the person originally acquiring the interest or title by adverse possession did so as a consequence of possession of the land described in the tax deed or notice of vesting.

**Déclaration**

(6) Lors de l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, le trésorier fait et enregistre une déclaration sous la forme prescrite indiquant ce qui suit :

- a) le certificat d'arriérés d'impôts a été enregistré à l'égard du bien-fonds au moins un an avant l'annonce de la mise en vente;
- b) les avis ont été envoyés et les déclarations solennelles faites en conformité, pour l'essentiel, avec la présente partie et ses règlements d'application;
- c) le coût d'annulation n'a pas été payé dans l'année qui suit la date de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts;
- d) la mise en vente du bien-fonds a été annoncée en conformité, pour l'essentiel, avec la présente partie et ses règlements d'application;
- e) le cas échéant, la municipalité a adopté un règlement en vertu du paragraphe (3) en vue d'exclure les maisons mobiles de la vente du bien-fonds.

**Effet du transport**

(7) Par l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, est dévolu à la personne qui est désignée dans l'acte ou à la municipalité, selon le cas, le domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s'y rapportent, libre des autres domaines et intérêts, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) les servitudes et les clauses restrictives qui se rattachent au bien-fonds;
- b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario autres que ceux acquis par la Couronne du chef de l'Ontario pour cause de déshérence ou de déchéance en application de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*;
- c) tout intérêt ou titre acquis par possession adversative par les propriétaires de biens-fonds attenants avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution.

**Restriction**

(8) Si la municipalité adopte un règlement en vertu du paragraphe (3), aucun intérêt sur les maisons mobiles qui se trouvent sur le bien-fonds n'est dévolu par l'acte d'adjudication ou l'avis de dévolution à la personne qui est désignée dans l'acte ou à la municipalité, selon le cas.

**Possession adversative**

(9) Par l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, est dévolu à la personne qui est désignée dans l'acte ou à la municipalité, selon le cas, tout intérêt sur un bien-fonds contigu acquis par possession adversative avant l'enregistrement ou le titre de propriété d'un tel bien-fonds ainsi acquis, si la personne qui a acquis à l'origine cet intérêt ou ce titre par possession adversative l'a acquis par suite de la possession du bien-

**No warranty**

- (10) A tax deed does not,
- (a) impose an obligation on the municipality to provide vacant possession; or
  - (b) invalidate or affect the collection of a rate that has been assessed, imposed or charged on the land under any Act by the municipality before the registration of the tax deed and that accrues or becomes due after the registration of the tax deed.

**Municipal bid or tender**

(11) The municipality to which the tax arrears are owed may by resolution authorize the municipality to bid at or submit a tender in a public sale conducted under this section if the municipality requires the land for a municipal purpose.

**Inspection of statutory declaration**

(12) The treasurer, on the request of any person, shall permit the person to inspect a copy of the statutory declaration made under clause (2) (a) and shall provide copies of it at the same rate as is charged under section 253.

**Power of treasurer**

(13) Despite anything in the prescribed rules, except the rules relating to the determination of the successful purchaser, the treasurer, in conducting a sale under this Part, may do all things that, in his or her opinion, are necessary to ensure a fair and orderly sale.

**Value of land**

(14) The treasurer is not bound to inquire into or form any opinion of the value of the land before conducting a sale under this Part and the treasurer is not under any duty to obtain the highest or best price for the land.

**No registration**

(15) If a notice of vesting is not registered within one year after a public sale is conducted at which there is no successful purchaser, the tax arrears certificate with respect to the land shall be deemed to be cancelled.

**Effect**

- (16) Subsection (15) does not,
- (a) prevent the treasurer from registering a new tax arrears certificate with respect to the land and proceeding under this Part; or
  - (b) relieve the taxpayer of any liability to pay any real property taxes imposed before the sale.

**Application of proceeds**

**380.** (1) The proceeds of a sale under section 379 shall,

fonds décrit dans l'acte d'adjudication ou l'avis de dévolution.

**Aucune garantie**

- (10) L'acte d'adjudication :
- a) n'oblige pas la municipalité à offrir la libre possession;
  - b) n'a aucune incidence sur la perception des impôts qui ont donné lieu à une cotisation, qui ont été établis ou qui ont été exigés à l'égard du bien-fonds en vertu d'une loi par la municipalité avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication et qui se sont accumulés ou deviennent exigibles après l'enregistrement, ni n'annule cette perception.

**Enchère ou offre de la municipalité**

(11) La municipalité à laquelle sont dus les arriérés d'impôts peut adopter une résolution l'autorisant à faire une enchère ou à déposer une offre lors d'une vente publique tenue en application du présent article, si elle a besoin du bien-fonds à une fin municipale.

**Examen de la déclaration solennelle**

(12) Le trésorier permet à quiconque le demande d'examiner une copie de la déclaration solennelle faite en application de l'alinéa (2) a) et en fournit des copies au tarif exigé en application de l'article 253.

**Pouvoirs du trésorier**

(13) Malgré les règles prescrites, à l'exclusion de celles qui concernent la façon de déterminer qui est l'adjudicataire, le trésorier peut, lorsqu'il tient une vente en application de la présente partie, faire tout ce qu'il juge nécessaire pour que la vente se déroule de façon ordonnée et soit équitable.

**Valeur du bien-fonds**

(14) Le trésorier n'est pas tenu de se renseigner ni de se faire une opinion sur la valeur du bien-fonds avant de tenir une vente en application de la présente partie. Il n'a pas non plus l'obligation d'obtenir le meilleur prix pour le bien-fonds.

**Absence d'enregistrement**

(15) Si un avis de dévolution n'est pas enregistré dans l'année qui suit la tenue d'une vente publique où il n'y a aucun adjudicataire, le certificat d'arriérés d'impôts à l'égard du bien-fonds est réputé annulé.

**Effet**

- (16) Le paragraphe (15) n'a pas pour effet :
- a) d'empêcher le trésorier d'enregistrer un nouveau certificat d'arriérés d'impôts à l'égard du bien-fonds et d'entreprendre les démarches prévues par la présente partie;
  - b) de dispenser le contribuable de payer les impôts fonciers établis avant la vente.

**Affectation du produit de la vente**

**380.** (1) Le produit de la vente tenue en application de l'article 379 est :

- (a) firstly, be applied to pay the cancellation price;
- (b) secondly, be paid to all persons, other than the owner, having an interest in the land according to their priority at law; and
- (c) thirdly, be paid to the person who immediately before the registration of the tax deed was the owner of the land.

#### Payment into court

(2) The treasurer shall pay the proceeds of sale, minus the cancellation price, into the Superior Court of Justice together with a statement outlining the facts under which the payment into court is made including,

- (a) whether the land, at the time of the registration of the tax arrears certificate, was vested in the Crown because of an escheat or forfeiture under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*;
- (b) the date that payment is being made into court; and
- (c) a notice that a person claiming entitlement to the proceeds of sale must apply to the Superior Court of Justice within one year of the payment into court.

#### Notice

(3) Within 60 days after making a payment into court under subsection (2), the treasurer shall send a copy of the statement to the Public Guardian and Trustee and to the persons to whom the treasurer sent notice under subsection 379 (1).

#### Payment out of court

(4) Any person claiming entitlement under clause (1) (b) or (c) may apply to the Superior Court of Justice within one year of the payment into court under subsection (2) for payment out of court of the amount to which the person is entitled.

#### Same

(5) The court shall, after one year has passed from the day the payment was made into court, determine all of the entitlements to receive payments out of the proceeds of sale.

#### Forfeiture

(6) If no person makes an application under subsection (4) within the one-year period referred to in that subsection, the amount paid into court under subsection (2) shall be deemed to be forfeited,

- (a) to the Public Guardian and Trustee if, at the time of the registration of the tax arrears certificate, the land was vested in the Crown because of an escheat or forfeiture under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*; or
- (b) in any other case, to the municipality.

- a) affecté en premier lieu au paiement du coût d'annulation;
- b) versé en deuxième lieu à toutes les personnes qui ont un intérêt sur le bien-fonds, à l'exclusion du propriétaire, selon l'ordre de priorité établi par la loi;
- c) versé en troisième lieu à la personne qui, immédiatement avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication, était propriétaire du bien-fonds.

#### Consignation au tribunal

(2) Le trésorier consigne à la Cour supérieure de justice le produit de la vente, déduction faite du coût d'annulation, et y joint une déclaration qui énonce les faits qui ont donné lieu à la consignation, y compris ce qui suit :

- a) la question de savoir si le bien-fonds, au moment de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, était dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de déchéance en application de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) la date de la consignation au tribunal;
- c) un avis portant que quiconque revendique un droit sur le produit de la vente doit présenter une requête à la Cour supérieure de justice dans l'année de la consignation au tribunal.

#### Avis

(3) Au plus tard 60 jours après la consignation prévue au paragraphe (2), le trésorier envoie une copie de la déclaration au Tuteur et curateur public et aux personnes auxquelles il a envoyé un avis en application du paragraphe 379 (1).

#### Versement de la somme d'argent consignée

(4) Quiconque revendique un droit prévu à l'alinéa (1) b) ou c) peut, par voie de requête présentée à la Cour supérieure de justice dans l'année qui suit la consignation prévue au paragraphe (2), demander le versement de la somme à laquelle il a droit.

#### Idem

(5) À l'expiration de l'année qui suit la date de la consignation au tribunal, celui-ci détermine tout droit à une part du produit de la vente.

#### Déchéance

(6) Si personne ne présente de requête en vertu du paragraphe (4) dans le délai d'un an qui y est prévu, la somme d'argent consignée au tribunal en application du paragraphe (2) est réputée confisquée :

- a) au profit du Tuteur et curateur public si, au moment de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, le bien-fonds était dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de déchéance en application de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) au profit de la municipalité, dans les autres cas.

**Payment out**

(7) The Public Guardian and Trustee or the municipality, as the case may be, may apply to the Superior Court of Justice for payment out of court of the amount that was paid in.

**Statement to be relied on**

(8) In the absence of evidence to the contrary, the Superior Court of Justice may rely on the statement of the treasurer under subsection (2) in determining whether the amount paid into court under that subsection is forfeited to the Public Guardian and Trustee or the municipality under subsection (6).

**Payment into general funds**

(9) Money received by a municipality under subsection (6) shall be paid into the general funds of the municipality.

**Methods of giving notice**

**381.** (1) Any notice required to be sent to any person under this Part may be given by personal delivery or be sent by certified or registered mail,

- (a) in the case of the assessed owner, to the address of the person as shown on the last returned assessment roll of the municipality;
- (b) in the case of any person whose interest is registered against the title of the land, to the address for service of the person furnished under the *Land Registration Reform Act*, or if none, to the address of the solicitor whose name appears on the registered instrument;
- (c) in the case of a person appearing to have an interest in the land by the index of executions for land registered under the *Land Titles Act* or by the index of writs received for execution by the sheriff for land registered under the *Registry Act*, to the address of the person or person's solicitor as shown in the index of executions or in the records of the sheriff for the area in which the land is situate;
- (d) in the case of a spouse of the person appearing by the records of the land registry office to be the owner of the land, addressed to the spouse of (name of person) at the usual or last known address of such spouse or, if unknown, at the address of the land; and
- (e) in the case of the Public Guardian and Trustee, addressed to the Public Guardian and Trustee.

**Statutory declaration, effect**

(2) A statutory declaration made under subsection 374 (3) or made under clause 379 (2) (a) is proof in the absence of evidence to the contrary that the notices required to be sent were sent to the persons named in the statutory

**Versement**

(7) Le Tuteur et curateur public ou la municipalité, selon le cas, peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice le versement de la somme d'argent qui y a été consignée.

**Déclaration fiable**

(8) En l'absence de preuve contraire, la Cour supérieure de justice peut se fier à la déclaration du trésorier visée au paragraphe (2) pour déterminer si la somme consignée au tribunal en application de ce paragraphe est confisquée au profit du Tuteur et curateur public ou de la municipalité en application du paragraphe (6).

**Versement au fonds d'administration générale**

(9) La municipalité verse à son fonds d'administration générale les sommes qu'elle reçoit en application du paragraphe (6).

**Modes d'envoi des avis**

**381.** (1) Tout avis qui doit être envoyé à qui que ce soit en application de la présente partie peut lui être remis à personne ou lui être envoyé par courrier certifié ou recommandé :

- a) dans le cas du propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds, à l'adresse figurant sur le rôle d'évaluation de la municipalité déposé le plus récemment;
- b) dans le cas de la personne dont l'intérêt est enregistré à l'égard du titre de propriété du bien-fonds, à l'adresse aux fins de signification fournie en application de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* ou, si aucune adresse n'a été fournie, à l'adresse de l'avocat dont le nom figure sur l'acte enregistré;
- c) dans le cas de la personne qui semble avoir un intérêt sur le bien-fonds, selon le répertoire des brefs d'exécution pour les biens-fonds enregistrés en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, ou selon le répertoire des brefs d'exécution reçus par le shérif, pour les biens-fonds enregistrés en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, à l'adresse de la personne ou de son avocat figurant sur le répertoire des brefs d'exécution ou dans les registres du shérif du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds;
- d) dans le cas du conjoint de la personne qui, selon les registres du bureau d'enregistrement immobilier, semble être propriétaire du bien-fonds, adressé au conjoint de (nom de la personne) à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue ou, si celle-ci est inconnue, à l'adresse du bien-fonds;
- e) dans le cas du Tuteur et curateur public, adressé au Tuteur et curateur public.

**Effet de la déclaration solennelle**

(2) La déclaration solennelle faite en application du paragraphe 374 (3) ou de l'alinéa 379 (2) a) constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, que les avis qui doivent être envoyés ont effectivement été envoyés aux



declaration and received by them.

**Statement, effect**

(3) A statement registered under subsection 379 (6) is conclusive proof of the matters referred to in clauses 379 (6) (a) to (d).

**Receipt of notice**

(4) Nothing in this Part requires the treasurer to ensure that a notice that is properly sent under this Part is received by the person to whom it was sent.

**Voidable proceedings**

**382.** (1) No proceedings for the sale of land under this Part are void by reason of any neglect, omission or error but, subject to this section and to section 383, any such neglect, omission or error may render the proceedings voidable.

**Same**

(2) Subject to subsection (4) and to section 383, the proceedings under this Part are voidable if there is,

- (a) a failure on the part of the treasurer to substantially comply with section 374 or subsection 379 (1); or
- (b) an error or omission in the registration or sale of the land, other than an error or omission mentioned in subsection (5).

**Duty of treasurer**

(3) If, before the registration of a tax deed or notice of vesting, the treasurer becomes aware of a failure, error or omission referred to in subsection (2), the treasurer shall immediately register a tax arrears cancellation certificate but this subsection does not apply so as to prevent the treasurer from registering a new tax arrears certificate and proceeding under this Part.

**Actual prejudice**

(4) Proceedings for the sale of land under this Part are not voidable unless the person complaining of any neglect, error or omission establishes that he or she suffered actual prejudice as a result of the neglect, error or omission.

**Proceeding not voidable**

(5) No proceedings under this Part are rendered voidable by reason of,

- (a) a failure on the part of the treasurer to distrain for any reason or take any other action for the collection of taxes;
- (b) an error in the cancellation price other than a substantial error;
- (c) any error in the notices sent or delivered under this Part if the error has not substantially misled the person complaining of the error;

personnes dont les noms figurent dans la déclaration et que celles-ci les ont reçus.

**Effet de la déclaration**

(3) La déclaration enregistrée en application du paragraphe 379 (6) constitue une preuve concluante des faits énoncés aux alinéas 379 (6) a) à d).

**Réception de l'avis**

(4) La présente partie n'a pas pour effet d'obliger le trésorier à veiller à ce que les avis qui sont envoyés régulièrement en application de la présente partie soient effectivement reçus par leurs destinataires.

**Démarches susceptibles d'annulation**

**382.** (1) Les démarches visant la vente d'un bien-fonds prévues par la présente partie ne sont pas nulles pour cause de négligence, d'omission ou d'erreur. Elles peuvent toutefois être annulées pour ces mêmes motifs, sous réserve du présent article et de l'article 383.

**Idem**

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 383, les démarches prévues par la présente partie sont susceptibles d'annulation si, selon le cas :

- a) le trésorier ne s'est pas conformé pour l'essentiel à l'article 374 ou au paragraphe 379 (1);
- b) une erreur ou une omission s'est produite dans l'enregistrement ou la vente du bien-fonds, à l'exclusion d'une erreur ou d'une omission mentionnée au paragraphe (5).

**Devoir du trésorier**

(3) Si, avant l'enregistrement d'un acte d'adjudication ou d'un avis de dévolution, il apprend l'existence d'un manquement, d'une erreur ou d'une omission visés au paragraphe (2), le trésorier enregistre immédiatement un certificat d'annulation des arriérés d'impôts. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de l'empêcher d'enregistrer un nouveau certificat d'arriérés d'impôts et d'entreprendre les démarches prévues par la présente partie.

**Préjudice réel**

(4) Les démarches visant la vente d'un bien-fonds prévues par la présente partie ne sont susceptibles d'annulation que si la personne qui se plaint de la négligence, de l'erreur ou de l'omission démontre qu'elle a subi un préjudice réel de ce fait.

**Démarche non susceptible d'annulation**

(5) Aucune démarche prévue par la présente partie ne peut être annulée en raison :

- a) du fait que le trésorier n'a pas pratiqué une saisie-gagerie pour quelque motif que ce soit ou n'a pas pris une autre mesure en vue de la perception des impôts;
- b) d'une erreur dans le coût d'annulation, à l'exclusion d'une erreur grave;
- c) d'une erreur dans les avis envoyés ou remis en application de la présente partie, si la personne qui s'en plaint n'a pas été gravement induite en erreur;

- (d) any error in the publishing or posting of advertisements if the error has not substantially misled the person complaining of the error; or
- (e) any error in the description of the land in the tax arrears certificate if the error has not substantially misled the person complaining of the error.

#### Treasurer may halt proceedings

(6) The treasurer may register a cancellation certificate if, in his or her opinion,

- (a) it is not in the financial interests of the municipality to continue with proceedings under this Part; or
- (b) because of some neglect, error or omission, it is not practical or desirable to continue proceedings under this Part.

#### Effect

(7) Subsection (6) does not apply so as to prevent the treasurer from registering a new tax arrears certificate and proceeding under this Part.

#### Effect of registration

**383.** (1) Subject to proof of fraud, every tax deed and notice of vesting, when registered, is final, binding and conclusive and not subject to challenge for any reason including,

- (a) the invalidity of any assessment upon which the tax arrears were based; and
- (b) the breach of any requirements, including notice requirements, imposed by this or any other Act or otherwise by law.

#### No action

(2) No action may be brought for the recovery of the land after the registration of the tax deed or notice of vesting if the statement required by subsection 379 (6) has been registered.

#### Exception

(3) Subsection (1) does not apply so as to prevent a person from bringing an action for damages against the municipality.

#### Mining rights

**384.** (1) Despite sections 373, 379 and 383, if mining rights in land are liable for taxes under the *Mining Act* and the land is sold for taxes or is vested in a municipality under this Act on or after April 1, 1954, the sale or vesting severs the surface rights from the mining rights and only the surface rights pass to the tax sale purchaser or vest in the municipality and the sale or registration does not affect the mining rights.

#### Same, earlier vesting

(2) Despite this or any other Act but subject to any forfeiture to the Crown legally effected under the *Mining*

- d) d'une erreur dans la publication ou l'affichage d'annonces, si la personne qui s'en plaint n'a pas été gravement induite en erreur;
- e) d'une erreur dans la description du bien-fonds dans le certificat d'arriérés d'impôts, si la personne qui s'en plaint n'a pas été gravement induite en erreur.

#### Pouvoir du trésorier de mettre fin aux démarches

(6) Le trésorier peut enregistrer un certificat d'annulation s'il est d'avis :

- a) soit qu'il n'est pas dans l'intérêt financier de la municipalité de poursuivre les démarches prévues par la présente partie;
- b) soit que, pour cause de négligence, d'erreur ou d'omission, il n'est pas pratique ou souhaitable de poursuivre les démarches prévues par la présente partie.

#### Effet

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le trésorier d'enregistrer un nouveau certificat d'arriérés d'impôts et d'entreprendre les démarches prévues par la présente partie.

#### Effet de l'enregistrement

**383.** (1) Sous réserve d'une preuve de fraude, les actes d'adjudication et les avis de dévolution qui sont enregistrés sont définitifs et concluants, et ne peuvent être contestés pour aucun motif, notamment :

- a) l'invalidité d'une évaluation foncière sur laquelle étaient fondés les arriérés d'impôts;
- b) le manquement à des exigences, y compris celles touchant les avis, imposées par la présente loi, une autre loi ou une autre règle de droit.

#### Aucune action

(2) Aucune action ne peut être intentée en recouvrement du bien-fonds après l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution si la déclaration exigée par le paragraphe 379 (6) a été enregistrée.

#### Exception

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qui que ce soit d'intenter une action en dommages-intérêts contre la municipalité.

#### Droits miniers

**384.** (1) Malgré les articles 373, 379 et 383, si des droits miniers sur un bien-fonds sont assujettis à un impôt en application de la *Loi sur les mines* et que, le 1<sup>er</sup> avril 1954 ou après cette date, le bien-fonds est vendu pour non-paiement des impôts ou est dévolu à une municipalité en application de la présente loi, la vente ou la dévolution entraîne la séparation des droits de surface des droits miniers. Seuls les droits de surface sont alors transmis à l'adjudicataire ou dévolus à la municipalité et la vente ou l'enregistrement n'a aucune incidence sur les droits miniers.

#### Idem : dévolution antérieure

(2) Malgré la présente loi ou une autre loi, mais sous réserve de toute confiscation légalement effectuée au pro-

*Tax Act*, if mining rights in land were liable for area tax under the *Mining Tax Act* and the land was sold for taxes under this Act or was vested in a municipality upon registration of a tax arrears certificate under the *Municipal Affairs Act* before April 1, 1954 and, before the sale or registration the surface rights were not severed from the mining rights and the sale or certificate purported to vest all rights in the land in the tax sale purchaser or in the municipality, that sale or certificate shall be deemed to have vested in the tax sale purchaser or in the municipality, without severance, both the surface and mining rights.

#### Scale of costs

**385.** A municipality, instead of charging the municipality's actual costs in determining any cancellation price, may fix a scale of costs to be charged as the reasonable costs of proceedings under this Part, which scale shall be designed to meet only the anticipated costs of the municipality.

#### Immunity from civil actions

**386.** No action or other proceeding for damages shall be brought against the treasurer or any officer or employee of the municipality acting under the treasurer's authority as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or intended exercise of any power under this Part or the regulations made under this Part or any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power but any such action or proceeding may be brought against the municipality.

#### Regulations

**387.** (1) The Minister may make regulations prescribing rules for the sale of land under this Part by public sale and the rules,

- (a) shall set out the method of determining a successful purchaser; and
- (b) may require the submission of deposits, in such amount and in such form as may be set out in the rules, and for the forfeiture and disposition thereof.

#### Forms

- (2) The Minister may make regulations,
  - (a) requiring that any certificate, notice, statutory declaration, advertisement, tender, tax deed or statement referred to in this Part contain the provisions prescribed, be in a prescribed form or be in a form approved by the Minister, including an electronic form;
  - (b) providing for the use of the forms described in clause (a), which may vary for different land registration systems and areas.

fit de la Couronne en application de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, si des droits miniers sur un bien-fonds étaient assujettis à un impôt calculé sur la superficie en application de cette loi et qu'avant le 1<sup>er</sup> avril 1954 le bien-fonds a été vendu pour non-paiement des impôts en application de la présente loi ou dévolu à une municipalité sur enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts en application de la loi intitulée *Municipal Affairs Act*, qu'il n'y a eu aucune séparation des droits de surface des droits miniers avant la vente ou l'enregistrement et que la vente ou le certificat se présentait comme portant dévolution de tous les droits sur le bien-fonds à l'adjudicataire ou à la municipalité, la vente ou le certificat est réputé avoir porté dévolution à l'adjudicataire ou à la municipalité, sans séparation, tant des droits de surface que des droits miniers.

#### Barème des frais

**385.** Au lieu de demander ses frais réels dans le calcul du coût d'annulation, une municipalité peut établir un barème des frais qu'elle estime les frais raisonnables des démarches prévues par la présente partie. Ce barème est conçu pour couvrir seulement les frais prévus de la municipalité.

#### Immunité contre les poursuites civiles

**386.** Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le trésorier ou un fonctionnaire ou employé de la municipalité agissant sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs qu'attribuent la présente partie ou ses règlements d'application ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs. De telles actions ou instances peuvent toutefois être introduites contre la municipalité.

#### Règlements

**387.** (1) Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles régissant la vente publique de biens-fonds en application de la présente partie. Ces règles :

- a) d'une part, doivent préciser la façon de déterminer qui est l'adjudicataire;
- b) d'autre part, peuvent exiger la remise de dépôts, selon le montant et sous la forme que précisent les règles, ainsi que leur confiscation et leur disposition.

#### Formules

- (2) Le ministre peut, par règlement :
  - a) exiger que les certificats, avis, déclarations solennelles, annonces, offres, actes d'adjudication ou déclarations visés à la présente partie contiennent les dispositions prescrites et soient rédigés selon une formule prescrite ou selon une formule approuvée par le ministre, y compris une formule électronique;
  - b) prévoir l'emploi des formules visées à l'alinéa a), lesquelles peuvent varier selon le système d'enregistrement immobilier et la région.

**Transition, prior registrations**

**388.** (1) This section applies to land in respect of which a tax arrears certificate was registered under the *Municipal Affairs Act*, being chapter 303 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, before January 1, 1985 or a certificate was given under section 433 of the *Municipal Act*, being chapter 302 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, before January 1, 1985.

**Notice of forfeiture registered**

(2) If, before January 1, 2003, a notice of forfeiture was registered with respect to any land under section 23 of the *Municipal Tax Sales Act, 1984*, the land is vested in the municipality upon registration of the notice in accordance with that section as it read on December 31, 2002.

**Certificate registered**

(3) If, before January 1, 1985, a tax arrears certificate was registered under the *Municipal Affairs Act* in respect of any land and a notice of forfeiture has not been registered with respect to the land,

- (a) a municipality may register a notice of forfeiture in accordance with section 23 of the *Municipal Tax Sales Act, 1984*, as it read December 31, 2002 and the land is vested in the municipality upon registration of the notice in accordance with that section; or
- (b) a municipality may register a tax arrears cancellation certificate.

**Effect of registration**

(4) Registration of a tax arrears cancellation certificate under clause (3) (b) does not,

- (a) prevent the treasurer from registering a new tax arrears certificate and proceeding under this Part; or
- (b) relieve the taxpayer of any liability to pay real property taxes imposed under this Act or a predecessor of this Act before registration of the certificate.

**No registration**

(5) If, one year after the day this section comes into force, no notice of forfeiture or tax arrears cancellation certificate is registered in accordance with subsection (2) or (3), the land shall be deemed to vest in the municipality in fee simple, together with all rights, privileges and appurtenances, free from all estates and interest subject only to,

- (a) easements and restrictive covenants that run with the land;
- (b) any estates and interests of the Crown in right of Canada or in right of Ontario; and
- (c) any interest or title acquired by adverse possession

**Disposition transitoire : enregistrements antérieurs**

**388.** (1) Le présent article s'applique aux biens-fonds à l'égard desquels un certificat d'arriérés d'impôts a été enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 en application de la loi intitulée *Municipal Affairs Act*, qui constitue le chapitre 303 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou à l'égard desquels un certificat a été remis avant cette date en application de l'article 433 de la loi intitulée *Municipal Act*, qui constitue le chapitre 302 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

**Enregistrement des avis de déchéance**

(2) Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, un avis de déchéance a été enregistré à l'égard d'un bien-fonds en application de l'article 23 de la loi intitulée *Municipal Tax Sales Act, 1984*, le bien-fonds est dévolu à la municipalité dès l'enregistrement de l'avis conformément à cet article tel qu'il existait le 31 décembre 2002.

**Enregistrement des certificats**

(3) Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, un certificat d'arriérés d'impôts a été enregistré à l'égard d'un bien-fonds en application de la loi intitulée *Municipal Affairs Act*, mais qu'un avis de déchéance n'a pas été enregistré à l'égard du bien-fonds, une municipalité peut :

- a) enregistrer un avis de déchéance conformément à l'article 23 de la loi intitulée *Municipal Tax Sales Act, 1984*, tel qu'il existait le 31 décembre 2002, le bien-fonds étant alors dévolu à la municipalité dès l'enregistrement de l'avis conformément à cet article;
- b) enregistrer un certificat d'annulation des arriérés d'impôts.

**Effet de l'enregistrement**

(4) L'enregistrement d'un certificat d'annulation des arriérés d'impôts en vertu de l'alinéa (3) b) n'a pas pour effet :

- a) d'empêcher le trésorier d'enregistrer un nouveau certificat d'arriérés d'impôts et d'entreprendre les démarches prévues par la présente partie;
- b) de dispenser le contribuable de payer les impôts fonciers établis avant l'enregistrement du certificat en application de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace.

**Absence d'enregistrement**

(5) Si, un an après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, aucun avis de déchéance ou certificat d'annulation des arriérés d'impôts n'est enregistré conformément au paragraphe (2) ou (3), est réputé dévolu à la municipalité le domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s'y rapportent, libre des autres domaines et intérêts, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) les servitudes et les clauses restrictives qui se rattachent au bien-fonds;
- b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario;
- c) tout intérêt ou titre acquis par possession adversa-

by abutting landowners before the day of the deemed vesting.

**Restriction**

**389.** Despite the order of any court, after the day this Act comes into force, no person may apply to the Ministry to make a direction to a treasurer under section 46 of the *Municipal Affairs Act*, being chapter 303 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

**PART XII  
FEES AND CHARGES**

**Definitions**

**390.** In this Part,

“by-law” includes a resolution for the purpose of a local board; (“règlement municipal”)

“local board” includes any prescribed body performing a public function and a school board but, for the purpose of passing by-laws imposing fees or charges under this Part, does not include a school board or hospital board; (“conseil local”)

“person” includes a municipality and a local board and the Crown. (“personne”)

**By-laws re: fees and charges**

**391.** Despite any Act, a municipality and a local board may pass by-laws imposing fees or charges on any class of persons,

- (a) for services or activities provided or done by or on behalf of it;
- (b) for costs payable by it for services or activities provided or done by or on behalf of any other municipality or local board;
- (c) for the use of its property including property under its control; and
- (d) for capital costs payable by it for sewage and water services or activities which will be provided or done by or on behalf of it after the fees or charges are imposed.

**Services subject to charges**

**392.** A municipality and a local board shall establish and maintain a list for public inspection indicating which of its services and activities and the use of which properties will be subject to fees or charges under this Part and the amount of each fee or charge.

**Restriction, poll tax**

**393.** No by-law under this Part shall impose a poll tax or similar fee or charge, including a fee or charge which is imposed on an individual by reason only of his or her presence or residence in the municipality or part of it.

tive par les propriétaires de biens-fonds attenants avant le jour où le domaine est réputé dévolu.

**Restriction**

**389.** Malgré toute ordonnance judiciaire, après le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, nul ne peut demander au ministère de donner une directive à un trésorier en application de l’article 46 de la loi intitulée *Municipal Affairs Act*, qui constitue le chapitre 303 des Lois refondues de l’Ontario de 1980.

**PARTIE XII  
DROITS ET REDEVANCES**

**Définitions**

**390.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«conseil local» S’entend en outre de tout organisme prescrit qui exerce une fonction publique ainsi que d’un conseil scolaire. Aux fins de l’adoption de règlements municipaux fixant des droits ou des redevances en vertu de la présente partie, la présente définition exclut toutefois un conseil scolaire et un conseil d’hôpital. («local board»)

«personne» S’entend en outre d’une municipalité, d’un conseil local et de la Couronne. («person»)

«règlement municipal» S’entend en outre d’une résolution dans le cas d’un conseil local. («by-law»)

**Règlements municipaux : droits et redevances**

**391.** Malgré toute loi, les municipalités et les conseils locaux peuvent, par règlement municipal, fixer des droits ou des redevances à l’égard de toute catégorie de personnes au titre de ce qui suit :

- a) les services fournis ou les activités exercées par eux ou en leur nom;
- b) les coûts payables par eux pour les services fournis ou les activités exercées par d’autres municipalités ou conseils locaux ou en leur nom;
- c) l’utilisation de leurs biens, y compris les biens dont ils ont le contrôle;
- d) les coûts en immobilisations payables par eux pour les services qui seront fournis ou les activités qui seront exercées par eux ou en leur nom relativement à l’eau ou aux eaux d’égout après le prélèvement des droits ou des redevances.

**Services assujettis à des redevances**

**392.** Les municipalités et les conseils locaux établissent et tiennent, aux fins d’examen par le public, une liste qui indique lesquels de leurs services et activités et l’utilisation de quels biens seront être assujettis à des droits ou redevances en application de la présente partie ainsi que le montant de chacun d’eux.

**Restriction : impôt par tête**

**393.** Aucun règlement municipal visé à la présente partie ne doit fixer un impôt par tête ni des droits ou redevances similaires, y compris des droits ou redevances qui sont prélevés auprès d’un particulier pour le seul motif qu’il est présent ou réside dans la municipalité ou une partie de celle-ci.

**Restriction, fees and charges**

**394.** (1) No by-law under this Part shall impose a fee or charge that is based on, is in respect of or is computed by reference to,

- (a) the income of a person, however it is earned or received, except that a municipality or local board may exempt, in whole or in part, any class of persons from all or part of a fee or charge on the basis of inability to pay;
- (b) the use, purchase or consumption by a person of property other than property belonging to or under the control of the municipality or local board that passes the by-law;
- (c) the use, consumption or purchase by a person of a service other than a service provided or performed by or on behalf of or paid for by the municipality or local board that passes the by-law;
- (d) the benefit received by a person from a service other than a service provided or performed by or on behalf of or paid for by the municipality or local board that passes the by-law; or
- (e) the generation, exploitation, extraction, harvesting, processing, renewal or transportation of natural resources.

**Basis of fee not limited**

(2) Nothing in clause (1) (b) prevents the imposition of a fee or charge that is based on, is in respect of or is computed by reference to the location of the property, the physical characteristics of property, including buildings and structures on the property, or the zoning of property or other land use classification.

**Restriction, charges for gas**

**395.** Nothing in this Part authorizes a municipality or local board to impose a fee or charge for supplying natural and artificial gas which exceeds the amount for the supply permitted by the Ontario Energy Board.

**Contents of by-law**

**396.** (1) A by-law under this Part may provide for,

- (a) interest charges and other penalties, including the payment of collection costs, for fees and charges that are due and unpaid;
- (b) discounts and other benefits for early payment of fees and charges;
- (c) fees and charges that vary on any basis the municipality or local board considers appropriate and specifies in the by-law, including the level or frequency of the service or activity provided or done, the time of day or of year the service or activity is

**Restriction : droits et redevances**

**394.** (1) Aucun règlement municipal visé à la présente partie ne doit fixer des droits ou redevances qui sont fondés sur l'un ou l'autre des éléments suivants, qui y ont trait ou qui sont calculés en fonction de celui-ci :

- a) le revenu d'une personne, quelle que soit la façon dont il est gagné ou reçu, une municipalité ou un conseil local pouvant toutefois exonérer tout ou partie d'une catégorie de personnes de la totalité ou d'une partie des droits ou des redevances pour cause d'incapacité de payer;
- b) l'utilisation, l'achat ou la consommation, par une personne, de biens autres que ceux qui appartiennent à la municipalité ou au conseil local qui adopte le règlement municipal ou dont ils ont le contrôle;
- c) l'utilisation, la consommation ou l'achat, par une personne, d'un service autre qu'un service fourni par la municipalité ou le conseil local qui adopte le règlement municipal ou en leur nom ou payé par eux;
- d) l'avantage que tire une personne d'un service autre qu'un service fourni par la municipalité ou le conseil local qui adopte le règlement municipal ou en leur nom ou payé par eux;
- e) la production, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la transformation, le renouvellement ou le transport de richesses naturelles.

**Aucune restriction**

(2) L'alinéa (1) b) n'a pas pour effet d'empêcher la fixation de droits ou de redevances qui sont fondés sur l'emplacement des biens, leurs caractéristiques physiques – y compris les bâtiments et les constructions sur eux – ou leur zonage ou autre classification de l'utilisation du sol, qui ont trait à l'un ou l'autre de ces éléments ou qui sont calculés en fonction de l'un ou l'autre de ceux-ci.

**Restriction : redevances relatives au gaz**

**395.** La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser une municipalité ou un conseil local à fixer pour l'approvisionnement en gaz naturel ou synthétique des droits ou des redevances qui dépassent la somme permise par la Commission de l'énergie de l'Ontario à l'égard de l'approvisionnement.

**Contenu du règlement municipal**

**396.** (1) Le règlement municipal visé à la présente partie peut :

- a) prévoir des frais d'intérêt et autres pénalités, y compris le paiement de frais de recouvrement, pour les droits et redevances qui sont échus et impayés;
- b) prévoir des rabais et autres avantages pour le paiement anticipé des droits et des redevances;
- c) prévoir des droits et redevances qui varient selon ce que la municipalité ou le conseil local estime approprié et précise dans le règlement municipal, y compris le niveau ou la fréquence du service fourni ou de l'activité exercée, le moment du jour ou de

provided and whether the class of persons paying the fee or charge are residents or non-residents of the municipality;

- (d) different classes of persons and deal with each class in a different way; and
- (e) the exemption, in whole or in part, of any class of persons from all or any part of the by-law.

#### Payment details

(2) A by-law under this Part shall set out when and in what manner,

- (a) the fees and charges are to be paid; and
- (b) the interest charges and other penalties, if any, for fees and charges that are due and unpaid and the discounts and other benefits, if any, for early payment of the fees and charges are to be paid.

#### Approval of local board by-law

**397.** (1) A by-law imposing fees or charges passed under this Part by a local board of a municipality which is not a local board of any other municipality shall not come into force until the municipality passes a resolution approving the by-law.

#### Exception

(2) An approval under subsection (1) is not required if the fees or charges are subject to approval under any federal Act or under a regulation under section 400.

#### Debt

**398.** (1) Fees and charges imposed by a municipality or local board on a person under this Part constitute a debt of the person to the municipality or local board, respectively.

#### Amount owing added to tax roll

(2) The treasurer of a local municipality may, and upon the request of its upper-tier municipality, if any, or of a local board whose area of jurisdiction includes any part of the municipality shall, add fees and charges imposed by the municipality, upper-tier municipality or local board, respectively, under this Part to the tax roll for the following property in the local municipality and collect them in the same manner as municipal taxes:

1. In the case of fees and charges for the supply of a public utility, the property to which the public utility was supplied.
2. In all other cases, any property for which all of the owners are responsible for paying the fees and charges.

l'année où le service est fourni ou l'activité exercée et la question de savoir si la catégorie de personnes qui paient les droits ou les redevances sont des résidents ou des non-résidents de la municipalité;

- d) prévoir des catégories différentes de personnes et traiter chaque catégorie de façon différente;
- e) prévoir l'exemption de tout ou partie d'une catégorie de personnes de l'application de tout ou partie du règlement municipal.

#### Précisions

(2) Le règlement municipal visé à la présente partie énonce le moment où les sommes suivantes doivent être payées et la façon dont elles doivent l'être :

- a) les droits et redevances;
- b) les frais d'intérêt et autres pénalités, le cas échéant, imposés pour les droits et redevances qui sont échus et impayés ainsi que les rabais et autres avantages, le cas échéant, accordés pour leur paiement anticipé.

#### Approbation des règlements municipaux d'un conseil local

**397.** (1) Le règlement municipal de droits ou de redevances qu'un conseil local qui relève d'une seule municipalité adopte en vertu de la présente partie ne doit pas entrer en vigueur tant que la municipalité ne l'a pas approuvé par voie de résolution.

#### Exception

(2) L'approbation prévue au paragraphe (1) n'est pas nécessaire si les droits ou les redevances sont assujettis à une approbation en application d'une loi fédérale ou d'un règlement pris en application de l'article 400.

#### Dettes

**398.** (1) Les droits et les redevances fixés à l'égard d'une personne par une municipalité ou un conseil local en vertu de la présente partie constituent une dette de la personne envers la municipalité ou le conseil local, selon le cas.

#### Créances ajoutées au rôle d'imposition

(2) Le trésorier d'une municipalité locale peut et, sur demande de sa municipalité de palier supérieur, le cas échéant, ou d'un conseil local dont le territoire de compétence s'étend à une partie de la municipalité, doit ajouter les droits et les redevances fixés par la municipalité, la municipalité de palier supérieur ou le conseil local, selon le cas, en vertu de la présente partie au rôle d'imposition à l'égard des biens suivants situés dans la municipalité locale et les percevoir de la même manière que les impôts municipaux :

1. Dans le cas des droits et des redevances fixés pour la fourniture d'un service public, les biens auxquels le service public a été fourni.
2. Dans les autres cas, les biens pour lesquels tous les propriétaires sont tenus de payer les droits et les redevances.

**No application to O.M.B.**

**399.** If a municipality or local board has imposed fees or charges under any Act, no application shall be made to the Ontario Municipal Board under clause 71 (c) of the *Ontario Municipal Board Act* on the grounds the fees or charges are unfair or unjust.

**Regulations**

**400.** The Minister may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable for the purposes of this Part, including,

- (a) providing that a municipality or local board does not have the power to impose fees or charges under this Part for services or activities, for costs payable for services or activities, for use of municipal property or on the persons prescribed in the regulation;
- (b) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality or local board under this section;
- (c) providing that a body is a local board for the purpose of this Part;
- (d) providing that fees or charges in a prescribed class of fees or charges which are added to the tax roll under subsection 398 (2) have priority lien status;
- (e) providing that fees or charges that have priority lien status under clause (d) are payable with respect to property that is exempt from taxation under section 3 of the *Assessment Act*;
- (f) requiring a municipality or local board to give the prescribed notice of its intention to pass a by-law imposing the fees and charges which have priority lien status under clause (d) to the prescribed persons in the manner and form and at the times prescribed;
- (g) providing for a process of appealing a by-law under this Part to the extent that it imposes the fees or charges that have priority lien status under clause (d) and providing that the appeal may apply to all or any aspect of the by-law specified in the regulations;
- (h) providing for the powers the person or body hearing the appeal under clause (g) may exercise;
- (i) providing for rules or authorizing the person or body hearing the appeal under clause (g) to determine when by-laws subject to appeal come into force, including a retroactive date not earlier than the day on which the by-law was passed.

**Aucune requête à la C.A.M.O.**

**399.** Si une municipalité ou un conseil local a fixé des droits ou des redevances en vertu d'une loi, aucune requête ne doit être présentée à la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'alinéa 71 c) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* pour le motif que les droits ou les redevances sont injustes.

**Règlements**

**400.** Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente partie, notamment :

- a) prévoir que la présente partie ne confère pas à une municipalité ou à un conseil local le pouvoir de fixer des droits ou des redevances à l'égard des services ou des activités, des coûts payables à l'égard de services ou d'activités, de l'utilisation des biens municipaux ou de personnes prescrits dans le règlement;
- b) assujettir à des conditions et à des restrictions les pouvoirs d'une municipalité ou d'un conseil local prévus au présent article;
- c) prévoir qu'un organisme est un conseil local pour l'application de la présente partie;
- d) prévoir que les droits ou redevances d'une catégorie prescrite qui sont ajoutés au rôle d'imposition en application du paragraphe 398 (2) ont le statut de privilège prioritaire;
- e) prévoir que les droits ou redevances qui ont le statut de privilège prioritaire en application de l'alinéa d) sont exigibles à l'égard des biens qui sont exonérés d'impôts en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- f) exiger qu'une municipalité ou un conseil local donne, aux personnes, de la manière, sous la forme et aux moments prescrits, l'avis prescrit de son intention d'adopter un règlement municipal fixant les droits et redevances qui ont le statut de privilège prioritaire en application de l'alinéa d);
- g) prévoir une procédure d'appel d'un règlement municipal visé à la présente partie dans la mesure où il impose les droits ou redevances qui ont le statut de privilège prioritaire en application de l'alinéa d) et prévoir que l'appel peut viser l'ensemble du règlement municipal ou les aspects de celui-ci que précise le règlement;
- h) prévoir les pouvoirs que peut exercer la personne ou l'organisme qui entend l'appel visé à l'alinéa g);
- i) prévoir des règles permettant de déterminer à quel moment un règlement municipal porté en appel en vertu de l'alinéa g) entre en vigueur, y compris une date rétroactive qui ne peut être antérieure au jour de son adoption, ou autoriser la personne ou l'organisme qui entend l'appel à le faire.



**PART XIII  
DEBT AND INVESTMENT**

**Debt**

**401.** (1) Subject to this or any other Act, a municipality may incur a debt for municipal purposes, whether by borrowing money or in any other way, and may issue debentures and prescribed financial instruments and enter prescribed financial agreements for or in relation to the debt.

**Municipal purposes**

(2) The municipal purposes referred to in subsection (1) include,

- (a) in the case of an upper-tier municipality, the purposes or joint purposes of one or more of its lower-tier municipalities;
- (b) the purposes of a school board if the school board exercises jurisdiction in all or part of the municipality and requires permanent improvements as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*;
- (c) the purposes of one or more other municipalities if any Act authorizes or requires the municipalities to provide money for any purpose jointly.

**Limitation**

(3) A lower-tier municipality in a regional municipality does not have the power to issue debentures.

**Regulations**

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing debt and financial obligation limits for municipalities, including,

- (a) defining the types of debt, financial obligation or liability to which the limit applies and prescribing the matters to be taken into account in calculating the limit;
- (b) prescribing the amount to which the debts, financial obligations and liabilities under clause (a) shall be limited;
- (c) requiring a municipality to apply for the approval of the Ontario Municipal Board for each specific work or class of work, the amount of debt, financial obligation or liability for which, when added to the total amount of any outstanding debt, financial obligation or liability under clause (a), causes the limit under clause (b) to be exceeded;
- (d) prescribing rules, procedures and fees for the determination of the debt, financial obligation and liability limit of a municipality;
- (e) establishing conditions that must be met by any municipality before undertaking a debt, financial obligation or liability;
- (f) prescribing and defining financial instruments and

**PARTIE XIII  
DETTES ET PLACEMENTS**

**Dette**

**401.** (1) Sous réserve de la présente loi ou d'une autre loi, une municipalité peut contracter des dettes aux fins municipales, notamment par le biais d'emprunts, et émettre des débetures et des instruments financiers prescrits et conclure des accords financiers prescrits pour ces dettes ou relativement à celles-ci.

**Fins municipales**

(2) Les fins municipales visées au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

- a) dans le cas d'une municipalité de palier supérieur, les fins d'une de ses municipalités de palier inférieur ou les fins communes de plusieurs de ces municipalités;
- b) les fins d'un conseil scolaire qui a compétence dans tout ou partie de la municipalité et qui a besoin d'améliorations permanentes au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;
- c) les fins d'une ou de plusieurs autres municipalités si une loi autorise ou oblige les municipalités à fournir conjointement des fonds à une fin donnée.

**Restriction**

(3) Les municipalités de palier inférieur d'une municipalité régionale n'ont pas le pouvoir d'émettre des débetures.

**Règlements**

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le plafond des dettes et des obligations financières des municipalités, notamment :

- a) définir les genres de dettes, d'obligations financières ou d'engagements auxquels s'appliquent le plafond et prescrire les questions dont il faut tenir compte dans le calcul de celui-ci;
- b) prescrire le plafond que peuvent atteindre les dettes, les obligations financières et les engagements visés à l'alinéa a);
- c) exiger d'une municipalité qu'elle demande par voie de requête à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'approuver les travaux particuliers ou catégories particulières de travaux dont le montant des dettes, des obligations financières ou des engagements, une fois ajouté au montant total des dettes, obligations financières ou engagements impayés visés à l'alinéa a), entraîne un dépassement du plafond visé à l'alinéa b);
- d) prescrire les règles et modalités à suivre ainsi que les droits à verser pour calculer le plafond des dettes, obligations financières et engagements d'une municipalité;
- e) fixer les conditions que les municipalités doivent remplir avant de contracter une dette, une obligation financière ou un engagement;
- f) prescrire et définir les instruments et accords fi-

agreements, other than debentures, that municipalities may issue or enter for or in relation to debt;

- (g) deeming prescribed financial instruments and agreements to be debentures for the purposes of specified provisions of this Part;
- (h) prescribing rules and procedures applying to prescribed financial instruments and agreements.

#### Definition

- (5) In this Part,

“work” includes any undertaking, project, scheme, act, matter or thing.

#### Notice

**402.** (1) Upon receipt of an application of a municipality to incur a debt, the Ontario Municipal Board may direct the municipality to give notice of the application to such persons and in such manner as the Board determines.

#### Objections

(2) The notice shall state that objections to the application may be made to the clerk of the municipality within the time period specified by the Board.

#### Copy of objections to O.M.B.

(3) The municipality shall forward a copy of the objections to the secretary of the Board.

#### Payments by lower-tier municipalities not located in counties

**403.** (1) A by-law of an upper-tier municipality authorizing the issuing of debentures for the purposes or joint purposes of one or more of its lower-tier municipalities may require those lower-tier municipalities to make payments in each year to the upper-tier municipality in the amounts and on the dates specified in the by-law.

#### Counties excluded

- (2) This section does not apply to counties.

#### Conditions

(3) The amounts required to be paid to the upper-tier municipality under subsection (1) shall, when combined with any amount payable by the upper-tier municipality in the year for repayment of the debt for which the debentures were issued, be sufficient to meet the total amount of principal and interest payable in the year by the upper-tier municipality to the lender under the by-law.

#### Exception

(4) The total amount of principal and interest payable in a year under subsection (3) does not include any outstanding amount of principal that is specified as payable on the maturity date of an upper-tier debenture, if one or more refinancing debentures are issued by the upper-tier municipality on or before the maturity date in respect of the outstanding principal.

nanciers, autres que les débentures, que les municipalités peuvent émettre ou conclure pour des dettes ou relativement à celles-ci;

- g) assimiler des instruments et accords financiers prescrits à des débentures pour l'application de dispositions précisées de la présente partie;
- h) prescrire les règles et modalités qui s'appliquent aux instruments et accords financiers prescrits.

#### Définition

- (5) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«travaux» S'entend en outre d'entreprises, de projets, de plans, d'actes, de questions ou de choses.

#### Avis

**402.** (1) Sur réception d'une requête de la municipalité qui veut contracter une dette, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut lui ordonner de donner avis de la requête aux personnes et de la manière qu'elle fixe.

#### Oppositions

(2) L'avis précise que des oppositions à la requête peuvent être présentées au secrétaire de la municipalité dans le délai que fixe la Commission.

#### Remise d'une copie des oppositions

(3) La municipalité transmet une copie des oppositions au secrétaire de la Commission.

#### Paiements effectués par les municipalités de palier inférieur non situées dans des comtés

**403.** (1) Le règlement d'une municipalité de palier supérieur qui autorise l'émission de débentures aux fins d'une de ses municipalités de palier inférieur ou aux fins communes de plusieurs de ces municipalités peut exiger que ces municipalités versent des sommes chaque année à la municipalité de palier supérieur selon les montants et aux dates qu'il précise.

#### Exclusion des comtés

- (2) Le présent article ne s'applique pas aux comtés.

#### Conditions

(3) Les sommes qui doivent être versées à la municipalité de palier supérieur en application du paragraphe (1), une fois ajoutées aux sommes payables par celle-ci au cours de l'année en remboursement de la dette à l'égard de laquelle les débentures ont été émises, sont suffisantes pour rembourser le total du capital et des intérêts que cette municipalité doit payer au prêteur au cours de l'année en application du règlement municipal.

#### Exception

(4) Le total du capital et des intérêts exigible au cours d'une année qui est visé au paragraphe (3) ne comprend pas la tranche impayée du capital qui est précisée comme étant exigible à la date d'échéance de la débenture de la municipalité de palier supérieur, si cette dernière émet une ou plusieurs débentures de refinancement au plus tard à cette date à l'égard de cette tranche.

**Debt of lower-tier municipality**

(5) All amounts required to be paid to an upper-tier municipality by a lower-tier municipality under this section are a debt of the lower-tier municipality to the upper-tier municipality.

**Failure to pay**

(6) A lower-tier municipality that fails to make any payment or portion of it as provided in the by-law under this section shall pay interest to the upper-tier municipality on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the upper-tier municipality may by by-law determine, from the date the payment is due until it is made.

**Joint obligations**

(7) All debentures issued under a by-law passed by an upper-tier municipality under this section are direct, joint and several obligations of the upper-tier municipality and its lower-tier municipalities.

**Levies**

(8) A by-law under subsection (1) shall provide for raising in each year as part of the general upper-tier levy the amounts required to be paid to the upper-tier municipality in any previous year by a lower-tier municipality to the extent that the amounts have not been paid to the upper-tier municipality in accordance with the by-law.

**Borrowing for school boards, other municipalities**

**404.** (1) A municipality may incur debt and issue debentures for another municipality or for a school board under clause 401 (2) (a), (b) or (c) only if the other municipality or school board applies to the municipality and the municipality agrees.

**Limitation**

(2) This section does not authorize an application by a lower-tier municipality in a regional municipality unless,

- (a) the lower-tier municipality is authorized or required by any Act to provide money for a purpose jointly with the borrowing municipality; and
- (b) the debt referred to in the application is to be incurred for a joint purpose described in clause (a).

**Application**

(3) An application under subsection (1) shall state the nature and purpose of the proposed borrowing and the estimated costs related to it, including interest costs.

**Joint application**

(4) If the application is for a joint municipal purpose, the municipalities may make a joint application.

**Duties of council**

(5) The council of the municipality, at its first meeting after receiving the application or as soon as possible af-

**Dette des municipalités de palier inférieur**

(5) Toutes les sommes qu'une municipalité de palier inférieur doit verser à une municipalité de palier supérieur en application du présent article constituent des dettes de la municipalité de palier inférieur envers la municipalité de palier supérieur.

**Défaut de paiement**

(6) La municipalité de palier inférieur qui n'effectue pas tout ou partie du versement prévu par le règlement municipal visé au présent article paie à la municipalité de palier supérieur des intérêts sur la somme impayée, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la municipalité de palier supérieur fixe par règlement.

**Obligations solidaires**

(7) Les débentures émises en application d'un règlement qu'adopte une municipalité de palier supérieur en vertu du présent article constituent des obligations directes et solidaires de la municipalité de palier supérieur et de ses municipalités de palier inférieur.

**Impôts**

(8) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) prévoit la collecte, chaque année, dans le cadre de l'impôt général de palier supérieur, des sommes que les municipalités de palier inférieur n'ont pas versées à la municipalité de palier supérieur au cours d'une année antérieure comme elles le devaient conformément au règlement.

**Emprunt aux fins de conseils scolaires ou d'autres municipalités**

**404.** (1) Une municipalité ne peut contracter des dettes et émettre des débentures pour une autre municipalité ou un conseil scolaire en vertu de l'alinéa 401 (2) a), b) ou c) que si l'autre municipalité ou le conseil scolaire lui présente une demande à cet effet et qu'elle y consent.

**Restriction**

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une demande émanant d'une municipalité de palier inférieur située dans une municipalité régionale sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une loi autorise ou oblige la municipalité de palier inférieur à fournir des fonds à une fin donnée conjointement avec la municipalité qui contracte l'emprunt;
- b) la dette visée par la demande doit être engagée à une fin commune visée à l'alinéa a).

**Demande**

(3) La demande prévue au paragraphe (1) précise la nature et l'objet de l'emprunt proposé et les frais estimatifs y afférents, y compris les frais d'intérêt.

**Demande conjointe**

(4) Des municipalités peuvent présenter conjointement la demande qui vise une fin municipale commune.

**Fonctions du conseil**

(5) Le conseil de la municipalité approuve ou rejette la demande lors de la première réunion qu'il tient après sa

terwards, shall approve or refuse the application and may approve the borrowing of all or part of the money needed.

#### **Debenture by-law**

(6) If the application is approved, council shall pass a by-law authorizing the borrowing.

#### **Debenture payments**

(7) The by-law shall require the applicant municipality or school board to make payments in each year to the municipality in the amounts and on the dates specified in the by-law.

#### **Conditions**

(8) The amounts required to be paid under subsection (7), when combined with any amount payable by the municipality in the year for repayment of the debt incurred for a joint purpose under clause 401 (2) (c), shall be sufficient to meet the total amount of principal and interest payable in the year by the municipality to the lender under the by-law.

#### **Exception**

(9) The total amount of principal and interest payable in a year under subsection (8) does not include any outstanding amount of principal that is specified as payable on the maturity date of a debenture if one or more refinancing debentures are issued by the municipality on or before the maturity date in respect of the outstanding principal.

#### **Fees**

(10) A municipality may require the payment to it of interest on any amount in default, penalties for late payment and fees by an applicant municipality or school board in an amount at least sufficient to reimburse it for the costs related to the approval or administration of a borrowing under this section.

#### **Interest**

(11) The interest payable under subsection (10) shall be at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the municipality may by by-law determine, from the date the payment is due until it is made.

#### **Debt of entity**

(12) All amounts required to be paid under this section are a debt of the applicant municipality or school board to the municipality.

#### **Default**

(13) A by-law under subsection (6) shall provide for raising in each year as part of the general upper-tier levy or general local municipal levy, as applicable, the amounts payable under the by-law in any previous year to the extent that the amounts have not been paid over to the upper-tier municipality or local municipality, respectively, in accordance with the by-law.

réception ou le plus tôt possible par la suite. Il peut approuver l'emprunt de tout ou partie de la somme nécessaire.

#### **Règlement municipal autorisant l'émission de débetures**

(6) Si la demande est approuvée, le conseil adopte un règlement autorisant l'emprunt.

#### **Paiements au titre des débetures**

(7) Le règlement municipal exige que la municipalité ou le conseil scolaire qui présente la demande verse des sommes chaque année à la municipalité selon les montants et aux dates qu'il précise.

#### **Conditions**

(8) Les sommes qui doivent être versées en application du paragraphe (7), une fois ajoutées aux sommes payables par la municipalité au cours de l'année en remboursement de la dette contractée à une fin commune en vertu de l'alinéa 401 (2) c), sont suffisantes pour rembourser le total du capital et des intérêts que cette municipalité doit payer au prêteur au cours de l'année en application du règlement municipal.

#### **Exception**

(9) Le total du capital et des intérêts exigible au cours d'une année qui est visé au paragraphe (8) ne comprend pas la tranche impayée du capital qui est précisée comme étant exigible à la date d'échéance de la débeture, si la municipalité émet une ou plusieurs débetures de refinancement au plus tard à cette date à l'égard de cette tranche.

#### **Frais**

(10) Une municipalité peut exiger de la municipalité ou du conseil scolaire qui présente la demande des intérêts sur les sommes impayées, des pénalités en cas de paiement tardif et des frais, qui sont au moins suffisants pour la défrayer du coût de l'approbation ou de l'administration de l'emprunt prévu au présent article.

#### **Intérêts**

(11) Les intérêts exigibles en application du paragraphe (10) sont calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la municipalité fixe par règlement.

#### **Dette**

(12) Toutes les sommes qui doivent être versées en application du présent article constituent des dettes de la municipalité ou du conseil scolaire qui présente la demande envers la municipalité.

#### **Défaut de paiement**

(13) Le règlement municipal visé au paragraphe (6) prévoit la collecte, chaque année, dans le cadre de l'impôt général de palier supérieur ou de l'impôt général local, selon le cas, des sommes payables en application de ce règlement au cours d'une année antérieure dans la mesure où elles n'ont pas été versées à la municipalité de palier supérieur ou à la municipalité locale, respectivement, conformément au même règlement.

**Joint and several obligations**

(14) All debentures issued under this section are direct, joint and several obligations of the municipality and any applicant municipality or school board for which it borrows money.

**Temporary borrowing for works**

**405.** (1) A municipality may authorize temporary borrowing to meet expenditures made in connection with a work to be financed in whole or in part by the issue of debentures if,

- (a) the municipality is an upper-tier municipality, a lower-tier municipality in a county or a single-tier municipality and it has approved the issue of debentures for the work;
- (b) the municipality is a lower-tier municipality in a regional municipality and it has approved the work and the upper-tier municipality has approved the issue of debentures for the work; or
- (c) the municipality has approved the issue of debentures for another municipality or a school board under section 404.

**Use of proceeds**

(2) The proceeds obtained under subsection (1) shall be applied to the approved work but the lender is not responsible for ensuring the proceeds are used in this manner.

**Security**

(3) For the purposes of this section, a municipality that has approved the issue of debentures but not sold them may authorize another municipality or school board to use the debentures as security for temporary borrowing.

**Delegation**

(4) A municipality may delegate the power in subsection (1) to the head of council, to the treasurer or to both of them.

**Temporary borrowing, other entity**

**406.** (1) A municipality shall authorize temporary borrowing for another municipality or a school board if,

- (a) the municipality has authorized the issue of debentures for the purposes of the other municipality or school board;
- (b) the other municipality or school board requests temporary borrowing for the purposes for which the debentures were authorized; and
- (c) the council of the municipality considers the terms of the agreement with the lender to be reasonable.

**Transfer**

(2) The municipality shall transfer the proceeds obtained under this section to the other municipality or school board.

**Obligations solidaires**

(14) Les débetures émises en application du présent article constituent des obligations directes et solidaires de la municipalité et de la municipalité ou du conseil scolaire qui présente la demande et pour le compte desquels elle contracte l'emprunt.

**Emprunts à court terme aux fins de travaux**

**405.** (1) Une municipalité peut autoriser un emprunt à court terme pour couvrir les dépenses engagées relativement à des travaux qui doivent être financés en totalité ou en partie par l'émission de débetures si, selon le cas :

- a) il s'agit d'une municipalité de palier supérieur, d'une municipalité de palier inférieur d'un comté ou d'une municipalité à palier unique et elle a approuvé l'émission de débetures pour financer les travaux;
- b) il s'agit d'une municipalité de palier inférieur d'une municipalité régionale, elle a approuvé les travaux et la municipalité de palier supérieur a approuvé l'émission de débetures pour les financer;
- c) elle a approuvé l'émission de débetures pour une autre municipalité ou un conseil scolaire en application de l'article 404.

**Affectation du produit**

(2) Le produit obtenu en application du paragraphe (1) est affecté aux travaux approuvés, mais le prêteur n'est pas tenu de s'assurer de son affectation.

**Garantie**

(3) Pour l'application du présent article, la municipalité qui a approuvé l'émission de débetures, mais qui ne les a pas encore vendues, peut autoriser une autre municipalité ou un conseil scolaire à les donner en garantie aux fins d'un emprunt à court terme.

**Délégation**

(4) Une municipalité peut déléguer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) au président du conseil, au trésorier ou aux deux.

**Emprunts à court terme : autre entité**

**406.** (1) Une municipalité autorise un emprunt à court terme pour une autre municipalité ou un conseil scolaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la municipalité a autorisé l'émission de débetures aux fins de l'autre municipalité ou du conseil scolaire;
- b) l'autre municipalité ou le conseil scolaire demande l'emprunt à court terme aux fins auxquelles les débetures ont été autorisées;
- c) le conseil de la municipalité estime que les conditions de l'accord sont raisonnables.

**Transfert**

(2) La municipalité transfère le produit obtenu en application du présent article à l'autre municipalité ou au conseil scolaire.

**Proceeds**

(3) The proceeds obtained under this section shall be applied to the purposes for which the debentures were authorized but the lender is not responsible for ensuring the proceeds are used in this manner.

**Delegation**

(4) A municipality may delegate the powers in subsection (1) to the head of council, to the treasurer or to both of them.

**Borrowing for current expenditures**

**407.** (1) At any time during a fiscal year, a municipality may authorize temporary borrowing, until the taxes are collected and other revenues are received, of the amount council considers necessary to meet the current expenditures of the municipality for the year, including amounts required in the year for,

- (a) sinking and retirement funds;
- (b) principal and interest due on any debt of the municipality;
- (c) school purposes;
- (d) other purposes the municipality is required by law to provide for; and
- (e) the amount of principal and interest payable by a person or municipality primarily liable for a debt, if the municipality has guaranteed the debt and the debt is in default.

**Limit**

(2) Except with the approval of the Ontario Municipal Board, the total amount borrowed at any one time plus any outstanding amounts of principal borrowed and accrued interest shall not exceed,

- (a) from January 1 to September 30 in the year, 50 per cent of the total estimated revenues of the municipality as set out in the budget adopted for the year; and
- (b) from October 1 to December 31 in the year, 25 per cent of the total estimated revenues of the municipality as set out in the budget adopted for the year.

**Pending adoption of budget**

(3) Until the budget is adopted in a year, the limits upon borrowing under subsection (2) shall temporarily be calculated using the estimated revenues of the municipality set out in the budget adopted for the previous year.

**Exclusion**

(4) In subsections (2) and (3), estimated revenues do not include revenues derivable or derived from,

- (a) any borrowing, including through any issue of debentures;

**Produit**

(3) Le produit obtenu en application du présent article est affecté aux fins auxquelles les débentures ont été approuvées, mais le prêteur n'est pas tenu de s'assurer de son affectation.

**Délégation**

(4) Une municipalité peut déléguer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) au président du conseil, au trésorier ou aux deux.

**Emprunt pour couvrir les dépenses courantes**

**407.** (1) Une municipalité peut, au cours de l'exercice, autoriser un emprunt à court terme, jusqu'à ce que les impôts soient perçus et que les autres recettes soient rentrées, selon le montant que le conseil estime nécessaire pour couvrir ses dépenses courantes pour l'exercice, y compris les sommes exigées au cours de l'exercice aux fins suivantes :

- a) les fonds d'amortissement et les fonds de remboursement;
- b) le capital et les intérêts exigibles des dettes de la municipalité;
- c) les fins scolaires;
- d) les autres fins auxquelles la municipalité est tenue de pourvoir selon la loi;
- e) le montant du capital et des intérêts payable par le débiteur principal, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une municipalité, si la municipalité a garanti la dette et que le débiteur est en défaut.

**Plafonds**

(2) Si ce n'est avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le total des emprunts contractés à un moment donné, ajouté à la tranche non remboursée du capital et des intérêts courus, ne doit pas dépasser les pourcentages suivants :

- a) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de l'exercice, 50 pour cent des recettes estimatives totales de la municipalité, telles qu'elles sont indiquées dans le budget adopté pour l'exercice;
- b) du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice, 25 pour cent des recettes estimatives totales de la municipalité, telles qu'elles sont indiquées dans le budget adopté pour l'exercice.

**Plafonds avant l'adoption du budget**

(3) Jusqu'à l'adoption du budget d'un exercice, les plafonds d'emprunt fixés au paragraphe (2) sont provisoirement calculés d'après les recettes estimatives de la municipalité qui sont indiquées dans le budget adopté pour l'exercice précédent.

**Exclusion**

(4) Aux paragraphes (2) et (3), les recettes estimatives ne comprennent pas les recettes provenant ou pouvant provenir :

- a) soit d'emprunts, notamment au moyen d'une émission de débentures;

- (b) a surplus, including arrears of taxes, fees or charges; or
- (c) a transfer from the capital fund, reserve funds or reserves.

**Lender not responsible**

(5) The lender is not responsible for establishing the necessity of temporary borrowing under this section or the manner in which the borrowing is used.

**Delegation**

(6) A municipality may delegate the power in subsection (1) to the head of council, to the treasurer or to both of them.

**By-laws re: debentures**

**408.** (1) A municipality shall authorize long term borrowing by the issue of debentures or through another municipality under section 403 or 404.

**Content of by-law**

(2) Subject to this Act and the regulations, a municipality may pass by-laws authorizing, with respect to its debentures or any class of them,

- (a) the due dates, amounts of and methods for payment of principal and interest, including electronic transfer of payments;
- (b) the maturity dates;
- (c) the form of execution and use of the municipal seal;
- (d) a registry;
- (e) tenders and a process for tendering;
- (f) redemption;
- (g) refinancing;
- (h) cancellation, substitution, exchange and transfer of ownership;
- (i) the form of instrument;
- (j) notices or other communications to persons with an interest;
- (k) the use of electronic, magnetic or other media for records of or related to the debentures or for copies of them.

**Term restriction**

(3) The term of a debt of a municipality or any debenture issued for it shall not extend beyond the lifetime of the undertaking for which the debt was incurred and shall not exceed 40 years.

**Principal and interest payments**

- (4) A debenture by-law,

- b) soit d'un excédent, y compris les arriérés d'impôts, de droits ou de redevances;
- c) soit d'un transfert du fonds d'immobilisations, des fonds de réserve ou des réserves.

**Aucune obligation du prêteur**

(5) Le prêteur n'est pas tenu d'établir la nécessité de l'emprunt à court terme contracté en vertu du présent article ni d'en vérifier l'affectation.

**Délégation**

(6) Une municipalité peut déléguer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) au président du conseil, au trésorier ou aux deux.

**Règlements municipaux sur les débentures**

**408.** (1) Une municipalité autorise des emprunts à long terme par l'émission de débentures ou encore par l'entremise d'une autre municipalité en application de l'article 403 ou 404.

**Contenu du règlement municipal**

(2) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements d'application, une municipalité peut, par règlement, autoriser ce qui suit à l'égard de ses débentures ou d'une catégorie de celles-ci :

- a) leurs dates d'exigibilité, les montants des paiements du capital et des intérêts et les modes de paiement, notamment le transfert électronique des paiements;
- b) leurs dates d'échéance;
- c) leurs modalités de signature et l'utilisation du sceau de la municipalité;
- d) leur registre;
- e) les appels d'offres et les modalités de leur déroulement;
- f) leur remboursement;
- g) leur refinancement;
- h) leur annulation, leur remplacement, leur échange et le transfert de leur titre de propriété;
- i) la forme des instruments;
- j) les avis et autres communications destinés aux personnes possédant un intérêt à leur égard;
- k) le recours à un support électronique, magnétique ou autre pour les dossiers des débentures ou les dossiers relatifs à celles-ci ou pour les copies de tels dossiers.

**Restriction**

(3) La durée d'une dette de la municipalité ou des débentures émises aux fins de cette dette ne doit pas être supérieure à la durée de vie de l'entreprise pour laquelle la dette a été contractée, jusqu'à concurrence de 40 ans.

**Remboursement du capital et des intérêts**

(4) Le règlement municipal autorisant l'émission de débentures :

- (a) shall provide for raising in each year as part of the general upper-tier levy or the general local municipality levy, as applicable, the amounts of principal and interest payable in each year under the by-law to the extent that the amounts have not been provided for by other taxes or by fees or charges imposed on persons or property by a by-law of any municipality;
- (b) shall provide for repayment of the principal in annual instalments and payment of the interest on the unpaid balance in one or more instalments in each year;
- (c) may provide for instalments of combined principal and interest; and
- (d) despite clause (b), may provide that instalments of principal, interest or both are not payable during the period of construction of an undertaking for which the debt was incurred, as estimated by council, but not to exceed five years.

**Exception**

(5) The total amount of principal and interest that must be raised in a year under clause (4) (a) does not include any outstanding amount of principal specified as payable on the maturity date of a debenture if one or more refinancing debentures are issued by the municipality on or before the maturity date in respect of the outstanding principal.

**Dates of debentures**

(6) Debentures may be dated as specified in the issuing by-law, including a date before the by-law is passed if the by-law provides for the first amount for repayment being raised in the year in which the debentures are dated or in the next year.

**All debentures rank equally**

(7) Despite any Act or any differences in date of issue or maturity, every debenture issued by a municipality shall rank concurrently and equally in respect of payment of principal and interest with all other debentures of the municipality.

**Exception**

(8) Subsection (7) does not apply to money in a sinking or retirement fund for a particular issue of debentures.

**Consolidating debenture by-laws**

(9) Despite any Act, if a municipality intends to incur debt for two or more purposes, or if it has passed separate debenture by-laws authorizing borrowing for two or more purposes but has not sold any of the debentures, the municipality may by by-law provide for the issue of one series of debentures for the debt.

- a) prévoit la collecte, chaque année, dans le cadre de l'impôt général de palier supérieur ou de l'impôt général local, selon le cas, des sommes relatives au capital et aux intérêts exigibles chaque année en application de ce règlement municipal, dans la mesure où ces sommes n'ont pas déjà été prévues par d'autres impôts ni par des droits ou redevances fixés à l'égard de personnes ou de biens en application d'un règlement d'une municipalité;
- b) prévoit que le remboursement du capital s'effectue par versements annuels et que le paiement des intérêts sur le solde impayé s'effectue par un ou plusieurs versements au cours de l'année;
- c) peut prévoir des versements combinés du capital et des intérêts;
- d) malgré l'alinéa b), peut prévoir que les versements de capital ou d'intérêts, ou les deux, ne sont pas exigibles pendant la période de construction d'une entreprise pour laquelle la dette a été contractée, selon l'estimation du conseil municipal, à condition qu'elle ne dépasse pas cinq ans.

**Exception**

(5) Le total du capital et des intérêts qui doit être recueilli au cours d'une année en application de l'alinéa (4) a) ne comprend pas la tranche impayée du capital qui est précisée comme étant exigible à la date d'échéance de la débenture, si la municipalité émet une ou plusieurs débentures de refinancement au plus tard à la date d'échéance à l'égard de cette tranche.

**Date des débentures**

(6) Les débentures peuvent porter la date précisée dans le règlement municipal autorisant leur émission, laquelle peut être antérieure à celle de l'adoption du règlement si celui-ci prévoit que la première tranche de la somme à rembourser sera recueillie au cours de l'année que portent les débentures ou de l'année suivante.

**Égalité de rang pour toutes les débentures**

(7) Malgré toute loi ou toute différence entre les dates d'émission ou d'échéance, les débentures émises par une municipalité ont égalité de rang par rapport à ses autres débentures en ce qui concerne le paiement du capital et des intérêts.

**Exception**

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas aux sommes d'argent qui se trouvent dans un fonds d'amortissement ou de remboursement qui est affecté à une émission de débentures particulière.

**Regroupement des règlements municipaux sur les débentures**

(9) Malgré toute loi, la municipalité qui a l'intention de contracter des dettes à deux fins ou plus, ou qui a adopté des règlements distincts concernant des débentures en vue d'autoriser l'emprunt de sommes à deux fins ou plus, mais qui n'a vendu aucune de ces débentures, peut, par règlement, prévoir l'émission d'une seule série de débentures.



**Same**

- (10) A by-law under subsection (9),
- (a) shall recite or otherwise refer to the separate by-laws it consolidates; and
  - (b) may authorize the issue of debentures in one series even if the principal and interest of some of the debentures is payable on different dates than the payment dates for other debentures in the series.

**Admissibility**

(11) If there is no original written record of or related to a debenture, any writing produced from an electronic or magnetic medium that is in a readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as if it were an original written record.

**Regulations**

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing municipal debentures, including but not limited to, prescribing rules relating to matters referred to in subsection (2) and clause (4) (d).

**Sinking and retirement fund debentures**

**409.** (1) A municipality may provide in a debenture by-law,

- (a) that all or a portion of the debentures are sinking fund debentures which have the principal payable on a fixed date; or
- (b) that a retirement fund be established for the repayment of the principal amount of a class or classes of its debentures other than sinking fund debentures.

**Amount to be raised annually**

(2) A by-law passed under this section shall provide for the raising in each year of the following amounts:

1. In respect of a sinking fund by-law, an estimated amount for the sinking fund which, with interest compounded annually, will be sufficient to pay the principal of the debentures at maturity.
2. In respect of a retirement fund by-law for a class of debentures other than a sinking fund debenture, an amount equal to or greater than the amount that would have been required for the repayment of the principal of the debentures in that year if the principal had been payable in equal annual instalments and the debentures had been issued for the maximum period authorized by the municipality for the repayment of the debt for which the debentures were issued.

**Other levies**

(3) A by-law passed under this section need not provide for the raising of any amount to the extent that the amount has been provided for by other taxes or by fees or

**Idem**

(10) Le règlement municipal visé au paragraphe (9) :

- a) d'une part, énumère ou mentionne d'une autre façon les règlements municipaux distincts qu'il regroupe;
- b) d'autre part, peut autoriser l'émission d'une seule série de débentures, même si le capital et les intérêts afférents à certaines de celles-ci sont exigibles à des dates différentes des dates de paiement des autres débentures de la série.

**Admissibilité**

(11) En l'absence de dossier écrit original d'une débenture ou de dossier écrit original relatif à celle-ci, les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui sont facilement compréhensibles sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'un dossier écrit original.

**Règlements**

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les débentures municipales, notamment prescrire les règles applicables aux questions visées au paragraphe (2) et à l'alinéa (4) d).

**Débentures à fonds d'amortissement ou à fonds de remboursement**

**409.** (1) Dans un règlement autorisant l'émission de débentures, une municipalité peut prévoir, selon le cas :

- a) que les débentures sont, en totalité ou en partie, des débentures à fonds d'amortissement dont le capital est remboursable à une date fixe;
- b) la constitution d'un fonds de remboursement pour le remboursement du capital d'une ou de plusieurs catégories de ses débentures autres que des débentures à fonds d'amortissement.

**Somme annuelle à recueillir**

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoit la collecte, chaque année, des sommes suivantes :

1. Dans le cas d'un règlement municipal concernant un fonds d'amortissement, une somme estimative destinée à ce fonds et qui, ajoutée aux intérêts composés annuellement, est suffisante pour rembourser le capital des débentures à leur échéance.
2. Dans le cas d'un règlement municipal concernant un fonds de remboursement constitué pour une catégorie de débentures autres que des débentures à fonds d'amortissement, une somme égale ou supérieure à celle qui aurait été nécessaire pour rembourser le capital des débentures au cours de cette année si le capital avait été exigible en versements annuels égaux et que les débentures avaient été émises pour la période maximale autorisée par la municipalité aux fins du remboursement de la dette à l'égard de laquelle les débentures ont été émises.

**Autres impôts**

(3) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoie la collecte de sommes dans la mesure où ces sommes ont déjà été pré-

charges imposed on persons or property by a by-law of any municipality.

**Exception**

(4) Despite clause 408 (4) (b), a municipality that passes a by-law under subsection (1) is not required to pay an annual instalment of an amount of principal to the holder of a debenture issued under the by-law.

**Limitation**

(5) Except as provided in this section, no amount raised for a sinking or retirement fund, including earnings or proceeds derived from the investment of those funds, shall be applied towards paying any part of the current or other expenditure of a municipality.

**Duty to annually certify balance**

(6) On or before December 31 in each year, the municipal auditor shall certify the balance in each sinking and retirement fund of a municipality for the year.

**Deficiency**

(7) If the balance certified is less than the amount required in the year for the repayment of the sinking or retirement fund debentures for which the fund was established, the municipality shall pay an amount sufficient to make up the deficiency into the sinking or retirement fund.

**Excess balance**

(8) The certified balance may exceed the amount required in the year for the repayment of the sinking or retirement fund debentures for which the fund was established.

**Reduction of levy, etc.**

(9) Despite this Act, a municipality may amend a debenture by-law to reduce an amount to be raised with respect to a sinking or retirement fund to the extent that the certified balance of the fund, including any estimated revenue, is or will be sufficient to repay the principal of the debt for which the fund was established on the date or dates the principal becomes due.

**Repayment of principal**

(10) Despite this Act, if the certified balance of a sinking fund or retirement fund, including any estimated revenue, is or will be sufficient to entirely repay the principal of the debt for which the fund was established on the date or dates the principal becomes due, the municipality may amend its debenture by-law to eliminate the provision for the raising of any amount for the sinking or retirement fund.

**Remaining balance**

(11) If there is a portion of a certified balance remaining after a municipality eliminates a provision for an amount to be raised in accordance with subsection (10), the municipality may apply the portion,

vues par d'autres impôts ou par des droits ou redevances fixés à l'égard de personnes ou de biens en application d'un règlement d'une municipalité.

**Exception**

(4) Malgré l'alinéa 408 (4) b), la municipalité qui adopte un règlement en vertu du paragraphe (1) n'est pas tenue d'effectuer un versement annuel d'une tranche du capital au détenteur d'une débeture émise en application du règlement.

**Restriction**

(5) Sous réserve du présent article, les sommes recueillies pour un fonds d'amortissement ou un fonds de remboursement, notamment le produit du placement de ces fonds, ne doivent pas être affectées au paiement des dépenses courantes ou autres d'une municipalité.

**Obligation d'attester le solde tous les ans**

(6) Au plus tard le 31 décembre, le vérificateur d'une municipalité atteste le solde de chaque fonds d'amortissement et fonds de remboursement de la municipalité pour l'année.

**Insuffisance**

(7) Si le solde attesté est inférieur à la somme nécessaire pour l'année pour le remboursement des débetures à fonds d'amortissement ou à fonds de remboursement à l'égard desquelles le fonds a été constitué, la municipalité verse au fonds une somme suffisante pour compenser l'insuffisance.

**Solde excédentaire**

(8) Le solde attesté peut être supérieur à la somme nécessaire pour l'année pour le remboursement des débetures à fonds d'amortissement ou à fonds de remboursement à l'égard desquelles le fonds a été constitué.

**Réduction des impôts**

(9) Malgré la présente loi, une municipalité peut modifier un règlement autorisant l'émission de débetures afin de réduire la somme à recueillir à l'égard d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds de remboursement dans la mesure où le solde attesté du fonds est ou sera, compte tenu également des revenus estimatifs, suffisant pour rembourser, à ses dates d'échéance, le capital de la dette pour laquelle le fonds a été constitué.

**Remboursement du capital**

(10) Malgré la présente loi, si le solde attesté d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds de remboursement est ou sera, compte tenu également des revenus estimatifs, suffisant pour rembourser en entier, à ses dates d'échéance, le capital de la dette pour laquelle le fonds a été constitué, la municipalité peut modifier son règlement autorisant l'émission de débetures afin d'éliminer la disposition relative aux sommes à recueillir à l'égard du fonds.

**Solde restant**

(11) Une municipalité peut affecter la tranche du solde attesté qui reste, le cas échéant, une fois qu'elle a éliminé la disposition relative aux sommes à recueillir conformément au paragraphe (10) :

- (a) to the payment of interest on the principal of the sinking or retirement fund debenture; or
- (b) to each remaining sinking fund or retirement fund of the municipality proportionately as the amount of that sinking fund or retirement fund bears to the total of all the remaining sinking or retirement funds.

#### Further amounts

(12) If there is any amount remaining after applying the funds in accordance with subsection (11), the municipality may transfer the amount to the general fund of the municipality.

#### Upper-tier municipality

(13) If a sinking or retirement fund is established by an upper-tier municipality for the purposes or joint purposes of one or more of its lower-tier municipalities, the upper-tier municipality,

- (a) shall, if it reduces or eliminates any amount to be raised under subsection (9) or (10) with respect to the fund, reduce or eliminate them for lower-tier purposes proportionate to the contributions to that fund by its lower-tier municipalities;
- (b) shall, despite subsection (11), apply any portion under that subsection proportionate to the contributions to the fund or to all sinking or retirement funds of the municipality, as the case may be, by its lower-tier municipalities; and
- (c) shall, despite subsection (12), if there is any amount remaining after applying the funds in accordance with clause (b), transfer to its lower-tier municipalities their proportionate share of the amount based on their contributions to the fund.

#### Sinking fund committee

**410.** (1) A municipality may establish a sinking fund committee composed of the treasurer of the municipality and any number of persons appointed by the municipality.

#### Alternate

(2) The municipality may appoint an alternate member for each of the appointed members and an alternate member has all the powers and duties of a member when acting in his or her absence.

#### Chair

(3) The municipal treasurer shall be the chair and the treasurer of the sinking fund committee but, in the absence of the treasurer, another member of the committee may be appointed by the members of the committee as acting chair and treasurer.

- a) soit au remboursement des intérêts courus sur le capital des débetures à fonds d'amortissement ou à fonds de remboursement;
- b) soit à chaque fonds d'amortissement ou fonds de remboursement de la municipalité qui reste, proportionnellement au rapport qui existe entre le solde de ce fonds et le solde total de l'ensemble des fonds d'amortissement ou de remboursement qui restent.

#### Autres sommes

(12) La municipalité peut virer dans son fonds d'administration générale les sommes qui restent, le cas échéant, après l'affectation des sommes conformément au paragraphe (11).

#### Municipalité de palier supérieur

(13) Si elle constitue un fonds d'amortissement ou un fonds de remboursement aux fins d'une de ses municipalités de palier inférieur ou aux fins communes de plusieurs de ces municipalités, une municipalité de palier supérieur fait ce qui suit :

- a) si elle réduit ou élimine des sommes à recueillir en vertu du paragraphe (9) ou (10) à l'égard du fonds, elle le fait aux fins du palier inférieur, proportionnellement au rapport qui existe entre les sommes que ses municipalités de palier inférieur ont versées au fonds;
- b) malgré le paragraphe (11), elle affecte la tranche visée à ce paragraphe proportionnellement au rapport qui existe entre les sommes que ses municipalités de palier inférieur ont versées au fonds ou à l'ensemble de ses fonds d'amortissement ou de remboursement, selon le cas;
- c) malgré le paragraphe (12), elle vire à ses municipalités de palier inférieur leur quote-part du solde qui reste dans le fonds, le cas échéant, après l'affectation des sommes conformément à l'alinéa b), proportionnellement au rapport qui existe entre les sommes que ces municipalités ont versées au fonds.

#### Comité des fonds d'amortissement

**410.** (1) Une municipalité peut créer un comité des fonds d'amortissement qui se compose de son trésorier et des autres personnes qu'elle nomme.

#### Membres suppléants

(2) La municipalité peut nommer un membre suppléant pour chacun des membres nommés. En cas d'absence des membres nommés, les membres suppléants assument les pouvoirs et les fonctions des membres qu'ils remplacent.

#### Président

(3) Le trésorier de la municipalité est président et trésorier du comité des fonds d'amortissement. En son absence, les membres de ce comité peuvent nommer l'un d'entre eux pour agir à titre de président et trésorier intérimaire.

**Quorum**

(4) A majority of the members of the sinking fund committee is a quorum.

**Duties**

(5) The sinking fund committee shall manage the sinking funds, including a retirement fund established under section 409, and,

- (a) may invest sinking fund money in any securities that the municipality that established the committee is permitted to invest in;
- (b) shall approve or not approve any sinking fund investment or disposition of that investment; and
- (c) may apply balances or other amounts in accordance with section 409.

**Signing cheques**

(6) All cheques on any account established by a sinking fund committee shall be signed by the chair or acting chair and by one other member of the committee.

**Debentures in foreign currency**

**411.** (1) Subject to this Act, a prescribed municipality may issue debentures or prescribed classes of them expressed and payable in one or more prescribed foreign currencies, subject to the prescribed rules.

**Same**

(2) A debenture issued under subsection (1) may provide for payment of interest, premium and principal in one or more prescribed foreign currencies, in Canadian dollars, or a combination of any of them.

**Estimated amounts**

(3) A by-law passed under this section may provide for raising or paying an estimated amount in a year, despite other provisions in this Act requiring that a specific amount be raised or paid.

**Variation**

(4) The estimated amount may vary from year to year.

**Regulations**

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the foreign currencies in which debentures may be issued;
- (b) prescribing municipalities or classes of them that may issue debentures under this section;
- (c) prescribing other requirements that municipalities must meet to issue debentures under this section;

**Quorum**

(4) La majorité des membres du comité des fonds d'amortissement constitue le quorum.

**Fonctions**

(5) Le comité des fonds d'amortissement gère les fonds d'amortissement, y compris les fonds de remboursement constitués en vertu de l'article 409. En outre :

- a) il peut placer les sommes qui se trouvent dans un fonds d'amortissement dans les valeurs mobilières dans lesquelles la municipalité qui l'a créé peut placer des sommes;
- b) il approuve ou n'approuve pas les placements des fonds d'amortissement ou l'aliénation de ces placements;
- c) il peut affecter les soldes ou autres sommes conformément à l'article 409.

**Signature des chèques**

(6) Le président ou le président intérimaire et un autre membre du comité des fonds d'amortissement signent les chèques tirés sur les comptes ouverts par le comité.

**Débetures en devises étrangères**

**411.** (1) Sous réserve de la présente loi, une municipalité prescrite peut émettre des débetures ou des catégories prescrites de débetures libellées et remboursables en une ou plusieurs devises étrangères prescrites, sous réserve des règles prescrites.

**Idem**

(2) Les débetures émises en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir le versement du capital, des primes et des intérêts en une ou plusieurs devises étrangères prescrites, en dollars canadiens ou dans une combinaison de ces devises.

**Sommes estimatives**

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut prévoir la collecte ou le versement d'une somme estimative au cours d'une année, malgré les autres dispositions de la présente loi qui exigent la collecte ou le versement d'une somme précise.

**Fluctuation**

(4) La somme estimative peut fluctuer d'une année à l'autre.

**Règlements**

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les devises étrangères dans lesquelles des débetures peuvent être émises;
- b) prescrire les municipalités ou les catégories de municipalités qui peuvent émettre des débetures en vertu du présent article;
- c) prescrire les autres exigences que les municipalités doivent respecter pour émettre des débetures en vertu du présent article;

- (d) prescribing rules for the purposes of subsection (1);
- (e) requiring a municipality to enter into financial agreements in the manner and with the persons prescribed;
- (f) prescribing additional powers that a municipality may exercise in issuing debentures expressed and payable in foreign currency.

#### Classes

(6) A regulation under subsection (5) may apply to one or more classes of municipalities and may treat different classes of municipalities differently.

#### Fixed rate of interest

**412.** (1) A by-law for the issue of debentures shall specify a fixed rate of interest unless otherwise permitted by this Act.

#### Amending issuing by-law

(2) A municipality may amend a debenture by-law to provide for,

- (a) a different rate of interest;
- (b) a change in the amount to be raised annually because of the different interest rate; and
- (c) other changes in any by-law necessary to give effect to the amending by-law.

#### Use as security not a sale

(3) For the purposes of subsection (2), the use of debentures as security for temporary borrowing does not prevent a council from passing by-laws under subsection (2) with respect to those debentures.

#### Special levies

(4) A by-law passed under subsection (2) does not affect,

- (a) the validity of any by-law under which amounts are raised for the repayment of debentures; or
- (b) the power of the council to continue to levy or collect any instalments.

#### Variable rate

(5) Despite this or any other Act, a prescribed municipality may pass a by-law for the issue of debentures providing for variations in the rate of interest or classes of rates of interest and for the payment of other amounts in accordance with the prescribed rules.

#### Estimate of amount to be raised

(6) A by-law passed under subsection (5) may provide for raising or paying an estimated amount in a year, despite provisions in this or any other Act requiring that a specific amount be raised or paid.

- d) prescrire des règles pour l'application du paragraphe (1);
- e) exiger qu'une municipalité conclue des accords financiers de la manière et avec les personnes prescrites;
- f) prescrire les autres pouvoirs qu'une municipalité peut exercer lors de l'émission de débentures libellées et remboursables en devises étrangères.

#### Catégories

(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent s'appliquer à une ou à plusieurs catégories de municipalités et peuvent traiter différemment des catégories différentes de municipalités.

#### Taux d'intérêt fixe

**412.** (1) Sauf autorisation contraire de la présente loi, les règlements municipaux autorisant l'émission de débentures précisent un taux d'intérêt fixe.

#### Modification du règlement municipal autorisant l'émission

(2) Une municipalité peut modifier un règlement autorisant l'émission de débentures de façon à prévoir ce qui suit :

- a) un taux d'intérêt différent;
- b) la modification de la somme à recueillir annuellement en raison du changement de taux d'intérêt;
- c) les autres modifications qu'il est nécessaire d'apporter à un règlement municipal pour donner effet au règlement municipal modificatif.

#### Non-assimilation de la garantie à une vente

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le fait de donner des débentures en garantie dans le cadre d'un emprunt à court terme n'a pas pour effet d'empêcher un conseil d'adopter des règlements en vertu de ce paragraphe à l'égard de ces débentures.

#### Impôts extraordinaires

(4) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) n'a aucune incidence sur ce qui suit :

- a) la validité d'un règlement municipal en application duquel des sommes sont recueillies aux fins du remboursement des débentures;
- b) le pouvoir du conseil de continuer à prélever ou à percevoir des versements périodiques.

#### Taux variable

(5) Malgré la présente loi ou toute autre loi, une municipalité prescrite peut adopter un règlement autorisant l'émission de débentures qui prévoit des fluctuations du taux d'intérêt ou des catégories de taux d'intérêt et le versement d'autres sommes conformément aux règles prescrites.

#### Estimation de la somme à recueillir

(6) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (5) peut prévoir la collecte ou le versement d'une somme estimative au cours d'une année, malgré les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi qui exi-

**Variation**

(7) The estimated amount may vary from year to year.

**Regulations**

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing municipalities or classes of municipalities for the purpose of subsection (5);
- (b) prescribing rules for the purpose of subsection (5).

**Use of money received**

**413.** (1) Subject to section 409 and this section, money received by a municipality from the sale of debentures, including any premium, and any earnings derived from the investment of that money, shall be applied only for the purposes for which the debentures were issued or for repayment of outstanding temporary borrowing under section 405 or 406 with respect to those debentures and shall not be applied towards payment of current or other expenditures of the municipality.

**Money not required**

(2) If the money described in subsection (1) is in excess of or is not required for the purposes for which the debentures were issued, it shall be applied,

- (a) to repay the principal or interest of the debentures; or
- (b) to repay any other capital expenditure of the municipality if the debt charges for the other expenditure are or will be raised from the same class of ratepayers from which the amounts required for the repayment of the debentures are raised.

**Reduction of levies, etc.**

(3) A municipality may reduce an amount to be raised for the repayment of debentures to the extent that an amount applied in accordance with subsection (2) is sufficient to repay the principal and interest of the debentures on the date or dates they are payable.

**Full amount recoverable**

(4) The full amount of a debenture is recoverable even if it was negotiated at a discount by a municipality.

**Restrictions**

**414.** (1) Subject to this Act, after a debt has been contracted under a by-law, the municipality shall not, until the debt and interest have been paid,

- (a) repeal the by-law or any by-law appropriating money from any source for the payment of the debt or the interest including the surplus income from

gent la collecte ou le versement d'une somme précise.

**Fluctuation**

(7) La somme estimative peut fluctuer d'une année à l'autre.

**Règlements**

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des municipalités ou des catégories de municipalités pour l'application du paragraphe (5);
- b) prescrire des règles pour l'application du paragraphe (5).

**Affectation des sommes reçues**

**413.** (1) Sous réserve de l'article 409 et du présent article, les sommes que reçoit une municipalité de la vente de débentures, y compris les primes, ainsi que les revenus du placement de ces sommes ne sont affectés qu'aux fins auxquelles les débentures ont été émises ou qu'au remboursement des emprunts à court terme contractés en application de l'article 405 ou 406 relativement à ces débentures mais toujours impayés et ne doivent pas être affectés au paiement des dépenses courantes ou autres de la municipalité.

**Sommes non exigées**

(2) Les sommes visées au paragraphe (1) qui sont supérieures à celles exigées aux fins auxquelles les débentures ont été émises ou qui ne sont pas nécessaires à ces fins sont affectées :

- a) soit au remboursement du capital ou des intérêts afférents aux débentures;
- b) soit au remboursement d'autres dépenses en immobilisations de la municipalité si les sommes nécessaires au service de la dette relatif à ces autres dépenses sont ou seront recueillies auprès de la même catégorie de contribuables que ceux auprès desquels sont recueillies les sommes nécessaires au remboursement des débentures.

**Réduction des impôts**

(3) Une municipalité peut réduire des sommes à recueillir aux fins du remboursement des débentures dans la mesure où une somme affectée conformément au paragraphe (2) est suffisante pour rembourser le capital et les intérêts afférents aux débentures à leur ou à leurs dates d'exigibilité.

**Montant des débentures recouvrable**

(4) Le montant intégral des débentures est recouvrable même s'il y a eu négociation d'un escompte à leur égard par la municipalité.

**Restrictions**

**414.** (1) Sous réserve de la présente loi, après avoir contracté une dette en vertu d'un règlement municipal et jusqu'à ce que cette dette et les intérêts y afférents aient été acquittés, la municipalité ne doit pas, selon le cas :

- a) abroger le règlement municipal visé ou celui affectant au paiement de la dette et des intérêts l'excédent de revenu qui provient de travaux financés

any work financed by the debt; or

- (b) alter any by-law referred to in clause (a) so as to diminish the amount to be raised annually.

**Repeal where only part of amount raised**

(2) If a debenture by-law authorizes a municipality to raise an amount but the amount realized from the sale or loan of the debentures is less than the amount authorized, the municipality may repeal the debenture by-law with respect to the unused debentures and with respect to any amount that would have been required to be raised annually to repay the unused debentures.

**Effective date**

(3) The repealing by-law shall recite the facts on which it is based, shall take effect on December 31 in the year it is passed and shall not affect any taxes, fees or charges due or penalties incurred before that day.

**Registration of debenture by-law**

**415.** (1) Within four weeks after the passing of a debenture by-law, the clerk may register a duplicate original or a certified copy of the by-law under seal of the municipality in any land registry division in which the municipality is located.

**Application to quash**

(2) Subject to section 62 of the *Ontario Municipal Board Act*, if a by-law is registered under subsection (1) before the sale or other disposition of the debentures issued under it,

- (a) the debentures are valid according to the terms of the by-law; and
- (b) the by-law shall not be quashed unless, within three months after the registration, an application is made to a competent court to quash the by-law and a certified copy of the application under seal of the court is registered in the land registry office within that period.

**Timing**

(3) After the expiration of the period referred to in clause (2) (b), if no application to quash the by-law has been made, the by-law is valid.

**Quashing part of by-law**

(4) If application is made to quash only part of a by-law, the remainder of the by-law is valid after the expiration of the period referred to in clause (2) (b).

**Dismissal of application**

(5) If the application is dismissed in whole or in part, a certificate of the dismissal may be registered and, if the period referred to in clause (2) (b) has expired, the by-law or so much of it as is not quashed is valid.

par la dette ou des sommes d'argent d'une autre provenance;

- b) modifier un règlement municipal visé à l'alinéa a) afin de réduire la somme qui doit être recueillie annuellement.

**Abrogation : somme recueillie en partie**

(2) Si un règlement municipal autorisant l'émission de débentures autorise une municipalité à recueillir une somme, mais que le produit de la vente ou du prêt des débentures est inférieur à la somme autorisée, la municipalité peut abroger le règlement à l'égard des débentures inutilisées et de toute somme qu'il aurait été nécessaire de recueillir annuellement pour les rembourser.

**Entrée en vigueur**

(3) Le règlement municipal abrogatoire énonce les faits sur lesquels il se fonde, entre en vigueur le 31 décembre de l'année de son adoption et ne doit avoir aucune incidence sur les impôts, les droits ou les redevances exigibles ni sur les pénalités encourues avant ce jour.

**Enregistrement des règlements municipaux autorisant l'émission de débentures**

**415.** (1) Dans les quatre semaines qui suivent l'adoption d'un règlement municipal autorisant l'émission de débentures, le secrétaire peut en faire enregistrer un double ou une copie certifiée conforme qui porte le sceau de la municipalité dans la division d'enregistrement immobilier où est située celle-ci.

**Requête en annulation**

(2) Sous réserve de l'article 62 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, si un règlement municipal est enregistré en vertu du paragraphe (1) avant la vente ou autre aliénation des débentures émises en vertu de celui-ci :

- a) les débentures sont valides selon les conditions qui sont stipulées dans le règlement municipal;
- b) le règlement municipal ne doit pas être annulé à moins qu'une requête en annulation ne soit présentée à un tribunal compétent dans les trois mois qui suivent l'enregistrement et que ne soit enregistrée dans ce délai, au bureau d'enregistrement immobilier, une copie certifiée conforme de la requête qui porte le sceau du tribunal.

**Délai**

(3) Après l'expiration du délai visé à l'alinéa (2) b), le règlement municipal est valide si aucune requête en annulation de celui-ci n'a été présentée.

**Annulation d'une partie du règlement municipal**

(4) S'il est présenté une requête en annulation d'une partie seulement du règlement municipal, le reste du règlement est valide après l'expiration du délai visé à l'alinéa (2) b).

**Rejet de la requête**

(5) Sur rejet de tout ou partie de la requête, un certificat de rejet peut être enregistré et, après l'expiration du délai visé à l'alinéa (2) b), le règlement municipal ou la partie de celui-ci qui n'a pas été annulée est valide.

**Illegal by-law not validated**

(6) Nothing in this section makes valid a by-law that requires but has not received the assent of the electors or a by-law which, on the face of it, does not substantially conform to the requirements set out in subsections 408 (3) and (4).

**Failure to register**

(7) Failure to register a by-law as prescribed by this section does not invalidate it.

**Interest paid for over a year**

**416.** If the interest on a debenture issued under a by-law has been paid for one year or more by the municipality or any part of the principal has been paid, the by-law and the debenture issued under it are valid and binding on the municipality.

**Reserve funds**

**417.** (1) Every municipality and local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any other body exercising a power with respect to municipal affairs under any Act in unorganized territory may in each year provide in its budget for the establishment or maintenance of a reserve fund for any purpose for which it has authority to spend money.

**Approval**

(2) If the approval of a municipality is required by law for a capital expenditure or the issue of debentures by or on behalf of a local board, the local board must obtain the approval before providing for a reserve fund for those purposes in its budget.

**Investment**

(3) The money raised by a body exercising a power with respect to municipal affairs under any Act in unorganized territory for a reserve fund shall be paid into a special account and may be invested only in the securities or classes of securities prescribed.

**Expenditure of reserve funds**

(4) A municipality may by by-law provide that the money raised for a reserve fund established under subsection (1) may be spent, pledged or applied to a purpose other than that for which the fund was established.

**Regulations**

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing securities or classes of securities for the purpose of subsection (3).

**Investment**

**418.** (1) A municipality may invest in prescribed securities, in accordance with the prescribed rules, money that it does not require immediately including,

**Règlements municipaux illégaux**

(6) Le présent article n'a pas pour effet de rendre valide un règlement municipal qui n'a pas reçu l'assentiment exigé des électeurs ni celui qui n'est manifestement pas conforme pour l'essentiel aux exigences énoncées aux paragraphes 408 (3) et (4).

**Absence d'enregistrement**

(7) Le règlement municipal qui n'a pas été enregistré comme le prescrit le présent article n'est pas nul pour ce seul motif.

**Paiement des intérêts pendant plus d'un an**

**416.** Si la municipalité a payé pendant un an ou plus les intérêts afférents aux débetures émises en vertu d'un règlement municipal ou qu'elle a remboursé une tranche du capital, ce règlement et ces débetures sont valides et lient la municipalité.

**Fonds de réserve**

**417.** (1) Les municipalités et les conseils locaux, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que les autres organismes qui exercent des pouvoirs à l'égard des affaires municipales en vertu d'une loi dans un territoire non érigé en municipalité peuvent, chaque année dans leur budget, prévoir la constitution ou le maintien d'un fonds de réserve à toute fin à laquelle ils sont autorisés à dépenser des sommes d'argent.

**Approbation**

(2) Si l'approbation d'une municipalité est exigée par la loi pour l'engagement de dépenses en immobilisations ou l'émission de débetures par un conseil local ou pour son compte, celui-ci obtient cette approbation avant de prévoir la constitution d'un fonds de réserve à cette fin dans son budget.

**Placement**

(3) Les sommes que recueille aux fins d'un fonds de réserve un organisme qui exerce des pouvoirs à l'égard des affaires municipales en vertu d'une loi dans un territoire non érigé en municipalité doivent être versées dans un compte spécial et ne peuvent être placées que dans les valeurs mobilières ou les catégories de celles-ci qui sont prescrites.

**Utilisation des sommes versées dans un fonds de réserve**

(4) Une municipalité peut, par règlement, prévoir que les sommes recueillies aux fins d'un fonds de réserve constitué en vertu du paragraphe (1) peuvent être dépensées, données en gage ou affectées à une fin autre que celle à laquelle le fonds a été constitué.

**Règlements**

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des valeurs mobilières ou des catégories de valeurs mobilières pour l'application du paragraphe (3).

**Placement**

**418.** (1) Une municipalité peut placer dans les valeurs mobilières prescrites, conformément aux règles prescrites, les sommes dont elle n'a pas besoin immédiatement, notamment :



- (a) money in a sinking, retirement or reserve fund;
- (b) money raised or received for the payment of a debt of the municipality or interest on the debt; and
- (c) proceeds from the sale, loan or investment of any debentures.

**Repayment**

(2) An investment under subsection (1) shall be made repayable on or before the day on which the money is required and any earnings derived from the investment shall be credited to the fund from which the money was invested.

**Combined investments**

(3) A municipality may combine money held in any fund and deal with the money in accordance with subsection (1).

**Allocation**

(4) Earnings from combined investments shall be credited to each separate fund in proportion to the amount invested from it.

**Delegation**

(5) A municipality may delegate its power under this section to the treasurer.

**Regulations**

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing rules for the purpose of subsection (1);
- (b) prescribing and defining securities or classes of them for the purpose of subsection (1);
- (c) providing that a municipality does not have power to invest in securities or classes of securities specified in the regulation.

**Agents**

**419.** (1) A power given to a municipality to invest money includes the power to invest the money through an agent of the municipality.

**Limitation**

(2) Subsection (1) does not apply to money in a sinking or retirement fund of a municipality if the municipality has a sinking fund committee under section 410.

**Agreements**

**420.** (1) A power given to a municipality under this Act to invest money includes the power to enter into an agreement for the investment of money with any other municipality or with,

- (a) a public hospital;

- a) les sommes qui se trouvent dans un fonds d'amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds de réserve;
- b) les sommes recueillies ou reçues aux fins du remboursement d'une dette de la municipalité ou du versement des intérêts y afférents;
- c) le produit de la vente, du prêt ou du placement de débetures.

**Remboursement**

(2) Les sommes placées en vertu du paragraphe (1) sont exigibles au plus tard le jour où elles sont requises. Les revenus du placement de ces sommes sont portés au crédit du fonds dont elles proviennent.

**Placements réunis**

(3) Une municipalité peut réunir les sommes qu'elle détient dans divers fonds et les traiter conformément au paragraphe (1).

**Affectation**

(4) Les revenus des placements réunis sont portés au crédit de chaque fonds distinct proportionnellement à la somme qui en provient.

**Délégation**

(5) Une municipalité peut déléguer au trésorier le pouvoir que lui confère le présent article.

**Règlements**

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des règles pour l'application du paragraphe (1);
- b) prescrire des valeurs mobilières ou des catégories de valeurs mobilières et les définir pour l'application du paragraphe (1);
- c) prévoir qu'une municipalité n'a pas le pouvoir de placer des sommes dans les valeurs mobilières ou les catégories de valeurs mobilières que précise le règlement.

**Mandataires**

**419.** (1) Le pouvoir de placer des sommes qui est conféré à une municipalité comporte le pouvoir de les placer par l'intermédiaire d'un mandataire.

**Restriction**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sommes qui se trouvent dans un fonds d'amortissement ou un fonds de remboursement d'une municipalité si celle-ci a un comité des fonds d'amortissement visé à l'article 410.

**Accords**

**420.** (1) Le pouvoir de placer des sommes qui est conféré à une municipalité en vertu de la présente loi comporte le pouvoir de conclure un accord de placement de fonds avec une autre municipalité ou avec, selon le cas :

- a) un hôpital public;

- (b) a university in Ontario that is authorized to operate under section 3 of the *Post-Secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*;
- (c) a college established under section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*;
- (d) a school board; or
- (e) any agent of an institution described in clauses (a) to (d).

**Regulations**

- (2) The Minister may make regulations,
  - (a) prescribing additional persons or bodies or any class of them with which a municipality may enter into investment agreements;
  - (b) prescribing conditions to be satisfied before a municipality may enter into an investment agreement with a person or body or class of either of them prescribed under clause (a).

**Loan of securities**

**421.** (1) A municipality may lend any securities held by it if the loan is fully secured by cash or by securities prescribed in subsection 418 (6).

**Regulations**

(2) The Minister may make regulations establishing conditions for lending securities under subsection (1).

**Offence**

**422.** Every officer of a municipality whose duty it is to carry into effect any provision of a by-law for the borrowing of money who neglects or refuses to do so is guilty of an offence, even if the reason the officer neglects or refuses to fulfil his or her duty is the apparent authority to do so under a by-law that is illegally attempting to repeal or amend the borrowing by-law.

**Prohibition**

**423.** (1) A member of a municipal council who knowingly votes to authorize the borrowing of any amount larger than permitted under section 407 is disqualified from holding any municipal office for two years.

**Exception**

(2) Subsection (1) does not apply to a member of council acting under an order or direction issued under Part III of the *Municipal Affairs Act*.

**Liability of members for diversion of funds**

**424.** (1) If a council applies any money raised for a special purpose or collected for a sinking or retirement fund to pay current or other expenditures otherwise than permitted by this Act, each member who votes for the application,

- (b) une université de l'Ontario que l'article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* autorise à fonctionner;
- (c) un collège ouvert en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*;
- (d) un conseil scolaire;
- (e) un mandataire d'un établissement visé aux alinéas a) à d).

**Règlements**

- (2) Le ministre peut, par règlement :
  - a) prescrire d'autres personnes ou organismes, ou catégories de ceux-ci, avec lesquels une municipalité peut conclure des accords de placement;
  - b) prescrire les conditions qui doivent être respectées avant qu'une municipalité puisse conclure un accord de placement avec une personne ou un organisme, ou une catégorie de ceux-ci, prescrit en vertu de l'alinéa a).

**Prêt de valeurs**

**421.** (1) Une municipalité peut prêter les valeurs mobilières qu'elle détient à condition que le prêt soit garanti intégralement en espèces ou par des valeurs prescrites en vertu du paragraphe 418 (6).

**Règlements**

(2) Le ministre peut, par règlement, fixer les conditions applicables au prêt de valeurs mobilières prévu au paragraphe (1).

**Infraction**

**422.** Est coupable d'une infraction le fonctionnaire de la municipalité dont les fonctions consistent à appliquer une disposition d'un règlement municipal d'emprunt et qui néglige ou refuse de le faire, même si le motif invoqué est l'autorité apparente que confère un règlement municipal qui tente illégalement d'abroger ou de modifier le règlement municipal d'emprunt.

**Interdiction**

**423.** (1) Les membres d'un conseil municipal qui votent sciemment l'autorisation d'un emprunt d'un montant supérieur à celui permis par l'article 407 sont inhabiles à occuper une charge municipale pendant deux ans.

**Exception**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres d'un conseil qui agissent conformément à une ordonnance ou un ordre rendu, à un arrêté pris ou à une directive donnée en vertu de la partie III de la *Loi sur les affaires municipales*.

**Responsabilité des membres en cas de changement d'affectation des fonds**

**424.** (1) Si, autrement que dans la mesure permise par la présente loi, un conseil affecte au paiement des dépenses, et notamment des dépenses courantes, des sommes recueillies à une fin particulière ou perçues aux fins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds de remboursement, les membres qui votent pour cette affectation :

- (a) is personally liable for the amount so applied which may be recovered in a court of competent jurisdiction; and
- (b) is disqualified from holding any municipal office for two years.

**Action by ratepayer**

(2) If a council, on the request in writing of a ratepayer, refuses or neglects for one month to bring a court action under clause (1) (a), the action may be brought by any ratepayer on behalf of all ratepayers.

**Penalty**

(3) If a council neglects in any year to levy the amount required to be raised for a sinking or retirement fund, each member of the council is disqualified from holding any municipal office for two years, unless the member shows that he or she made reasonable efforts to procure the levying of the amount.

**Statement of treasurer**

(4) If in any year an amount is or will be required by law to be raised for a sinking fund or retirement fund in a municipality, the treasurer of the municipality shall prepare for the council, before the budget for the year is adopted, a statement of the amount.

**Offence**

(5) A treasurer who contravenes subsection (4) is guilty of an offence.

## PART XIV ENFORCEMENT

**Offences**

**425.** By-laws may be passed by all municipalities and by police services boards for providing that any person who contravenes any by-law of the municipality or of the board, as the case may be, passed under this Act, is guilty of an offence.

**Obstruction**

**426.** (1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, any person exercising a power or performing a duty under this Act or a by-law under this Act.

**Offence**

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

**Municipal remedial action**

**427.** (1) If a municipality has authority by by-law or otherwise to direct or require that a matter or thing be done, the municipality may, in the same or another by-law direct that, in default of it being done by the person directed or required to do it, such matter or thing shall be done at the person's expense.

**Entry upon land**

(2) For the purposes of subsection (1), the municipality may enter upon land and into structures at any reasonable time.

- a) d'une part, sont tenus personnellement responsables des sommes ainsi affectées, qui peuvent être recouvrées devant un tribunal compétent;
- b) d'autre part, sont inhabiles à occuper une charge municipale pendant deux ans.

**Action intentée par un contribuable**

(2) Si, dans le délai d'un mois, le conseil refuse ou néglige d'intenter l'action prévue à l'alinéa (1) a) que demande un contribuable par écrit, tout contribuable peut intenter cette action au nom de tous les contribuables.

**Pénalité**

(3) Si, une année donnée, un conseil néglige de prélever la somme devant être recueillie aux fins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds de remboursement, chaque membre du conseil est inhabile à occuper une charge municipale pendant deux ans, à moins qu'il ne prouve qu'il a fait des efforts raisonnables pour que le conseil procède au prélèvement de la somme.

**État préparé par le trésorier**

(4) Le trésorier d'une municipalité dans laquelle doit ou devra être recueillie une somme donnée au cours d'une année selon la loi aux fins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds de remboursement prépare à l'intention du conseil un état de la somme avant l'adoption du budget de l'année.

**Infraction**

(5) Le trésorier qui contrevient au paragraphe (4) est coupable d'une infraction.

## PARTIE XIV EXÉCUTION

**Infractions**

**425.** Toute municipalité et toute commission de services policiers peut, par règlement, prévoir que quiconque contrevient à un règlement qu'adopte la municipalité ou la commission, selon le cas, en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction.

**Entrave**

**426.** (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, quiconque exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi ou un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci.

**Infraction**

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

**Mesure corrective prise par la municipalité**

**427.** (1) La municipalité qui a la compétence, par règlement ou autrement, d'ordonner ou d'exiger l'exécution d'un acte peut, dans le même règlement ou dans un autre, ordonner qu'à défaut d'exécution d'un tel acte par la personne qui est tenue de l'exécuter, l'acte soit exécuté aux frais de la personne.

**Entrée dans un bien-fonds**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds et des constructions.

**Recovery of costs**

(3) The municipality may recover the costs of doing a thing or matter under subsection (1) from the person directed or required to do it and the municipality may recover the costs by action or by adding the costs to the tax roll and collecting them in the same manner as taxes.

**Costs to be added to tax roll**

(4) For the purposes of subsection (3), a local municipality shall, upon the request of its upper-tier municipality, add costs of the upper-tier municipality to the tax roll.

**Interpretation**

(5) In this section,

“costs” includes interest at a rate of 15 per cent or such lower rate determined by the municipality commencing on the day the municipality incurs the costs and ending on the day the costs, including the interest, are paid in full.

**Municipality not required to restore land or pay compensation**

(6) Clause 431 (c) does not require the remedial work done under this section to be undone and clause 431 (d) does not require the municipality to provide compensation as a result of doing the remedial work.

**Exercise of power**

**428.** Where a municipality has a power of entry under this Act, the power shall be exercised by an employee or agent of the municipality who may be accompanied by any person under his or her direction.

**Identification**

**429.** A person exercising a power of entry on behalf of a municipality under this Act must on request display or produce proper identification.

**Entry to dwellings**

**430.** Despite any provision of this Act, a person exercising a power of entry on behalf of a municipality under this Act or a by-law under this Act shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

- (a) the consent of the occupier is obtained, the occupier first having been informed that the right of entry may be refused and, if refused, may only be made under the authority of a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*;
- (b) a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act* is obtained;
- (c) the delay necessary to obtain a warrant or the consent of the occupier would result in an immediate danger to the health or safety of any person; or
- (d) the requirements of section 431 are met and the entry is authorized under section 79 or 80 or subsection 427 (2).

**Recouvrement des frais**

(3) La municipalité peut recouvrer les frais engagés pour l'exécution d'un acte en application du paragraphe (1) auprès de la personne qui est tenue d'exécuter l'acte et elle peut le faire au moyen d'une action ou en ajoutant les frais au rôle d'imposition et en les percevant de la même manière que les impôts.

**Ajout des frais au rôle d'imposition**

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une municipalité locale, sur demande de sa municipalité de palier supérieur, ajoute les frais de cette dernière au rôle d'imposition.

**Interprétation**

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«frais» S'entend en outre des intérêts calculés au taux de 15 pour cent ou au taux inférieur que fixe la municipalité à compter du jour où celle-ci engage les frais jusqu'à celui où ils sont payés en entier, y compris les intérêts.

**Remise en état et versement d'une indemnité non obligatoires**

(6) L'alinéa 431 c) n'exige pas que les travaux de redressement effectués en application du présent article soient défaits et l'alinéa 431 d) n'exige pas que la municipalité verse une indemnité pour avoir effectué les travaux.

**Exercice du pouvoir**

**428.** Lorsque la présente loi confère un pouvoir d'entrée à une municipalité, celui-ci est exercé par un employé ou mandataire de la municipalité, qui peut se faire accompagner de toute personne sous ses ordres.

**Pièces d'identité**

**429.** Quiconque exerce au nom d'une municipalité un pouvoir d'entrée conféré par la présente loi présente sur demande une pièce d'identité suffisante.

**Entrée dans un logement**

**430.** Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne qui exerce au nom d'une municipalité un pouvoir d'entrée que lui confère la présente loi ou un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci ne doit ni entrer ni demeurer dans une pièce ou un endroit utilisé comme logement sauf si, selon le cas :

- a) le consentement de l'occupant est obtenu, après que celui-ci ait été informé qu'il peut refuser le droit d'entrée et que, s'il refuse, l'entrée n'est permise que sur présentation d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- b) un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales* est obtenu;
- c) le laps de temps nécessaire pour obtenir un mandat ou le consentement de l'occupant présenterait un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque;
- d) il est satisfait aux exigences de l'article 431 et l'entrée est autorisée par l'article 79 ou 80 ou le paragraphe 427 (2).

**Where power of entry exercised**

**431.** Where a municipality exercises a power of entry under this Act, the municipality shall,

- (a) except with respect to an entry to determine whether a by-law, order or condition to a permit has been complied with or an entry under section 87, 97, 122 or 166 or clause 430 (a), (b) or (c), provide reasonable notice of the proposed entry to the occupier of the land by personal service or pre-paid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place;
- (b) despite clause (a), in the case of an entry described under clause 430 (d), give reasonable notice of the proposed entry to the occupier of the land by personal service;
- (c) in so far as is practicable, restore the land to its original condition; and
- (d) provide compensation for any damages caused by the entry or by anything done on the land.

**Closing premises, lack of licence**

**432.** (1) Where an owner is convicted of knowingly carrying on or engaging in a trade, business or occupation on, in or in respect of any premises or any part of any premises without a licence required by a by-law under this Act, the court may order that the premises or part of the premises be closed to any use for a period not exceeding two years.

**Same**

(2) Where a person is convicted of a contravention of a licensing by-law under this Act, other than a conviction described in subsection (1), and the court determines that the owner or occupant of the premises or part of the premises in respect of which the conviction was made knew or ought to have known of the conduct which formed the subject matter of the conviction or of any pattern of similar conduct, the court may order that the premises or part of the premises be closed to any use for a period not exceeding two years.

**Suspension of closing order**

(3) Upon application of any person who has an interest in the premises ordered closed under this section, the Superior Court of Justice may suspend any closing order for such period and upon such conditions as are specified by the court if,

- (a) the court is satisfied that the use to which the premises will be put will not contravene a licensing by-law under this Act; and
- (b) the applicant posts a cash bond for \$10,000 or such greater sum as the court determines, for such term as the court determines, to ensure that the premises

**Exercice du pouvoir d'entrée**

**431.** La municipalité qui exerce un pouvoir d'entrée conféré par la présente loi fait ce qui suit :

- a) sauf à l'égard d'une entrée effectuée pour vérifier si un règlement municipal, un ordre, une ordonnance ou une condition d'un permis a été respecté ou d'une entrée effectuée en vertu de l'article 87, 97, 122 ou 166 ou de l'alinéa 430 a), b) ou c), elle donne un avis raisonnable de son intention à l'occupant du bien-fonds par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage de l'avis à un endroit bien en vue sur le bien-fonds;
- b) malgré l'alinéa a), dans le cas d'une entrée visée à l'alinéa 430 d), elle donne un avis raisonnable de son intention à l'occupant du bien-fonds par signification à personne;
- c) dans la mesure du possible, elle remet le bien-fonds dans son état initial;
- d) elle offre une indemnité pour les dommages éventuels causés par l'entrée ou par un acte accompli sur le bien-fonds.

**Fermeture des lieux : absence de permis**

**432.** (1) Si un propriétaire est déclaré coupable d'avoir sciemment exploité une entreprise ou exercé un métier ou une profession dans des lieux ou dans une partie de ceux-ci ou à l'égard de tels lieux ou d'une telle partie, sans le permis exigé par un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, le tribunal peut ordonner la fermeture des lieux ou de la partie concernée de ceux-ci, pour quelque usage que ce soit, pour une période maximale de deux ans.

**Idem**

(2) Si une personne est déclarée coupable d'avoir contrevenu à un règlement municipal exigeant un permis adopté en vertu de la présente loi, à l'exception d'une déclaration de culpabilité visée au paragraphe (1), le tribunal peut, s'il conclut que le propriétaire ou l'occupant des lieux ou de la partie de ceux-ci auxquels la déclaration de culpabilité se rapporte avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la conduite qui a entraîné la déclaration de culpabilité, ou d'un type de conduite similaire, ordonner la fermeture des lieux ou de la partie concernée de ceux-ci, pour quelque usage que ce soit, pour une période maximale de deux ans.

**Suspension de l'ordonnance de fermeture**

(3) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux visés par une ordonnance de fermeture rendue en vertu du présent article, la Cour supérieure de justice peut suspendre l'ordonnance de fermeture pour la période et aux conditions qu'elle précise si :

- a) d'une part, elle est convaincue que l'usage projeté des lieux ne contreviendra pas aux règlements municipaux exigeant un permis adoptés en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, le requérant fournit un cautionnement de 10 000 \$ ou du montant supérieur qu'elle fixe, pour la période qu'elle fixe également, afin de veill-

will not be used in contravention of any by-law.

#### **Discharge of closing order**

(4) The Superior Court of Justice may discharge a closing order if, upon application, it is satisfied that,

- (a) there has been or will be a change in the effective ownership of the premises subsequent to the commission of an offence described in subsection (1) or (2); and
- (b) the new owner can ensure that there will be no contravention of any licensing by-law under this Act.

#### **Barring of entry**

(5) If a closing order is made under this section, the police force responsible for policing in the municipality shall bar entry to all entrances to the premises or parts of the premises named in the order until the order has been suspended or discharged under this section.

#### **Forfeiture of bond**

(6) If a closing order is suspended under subsection (3) and after the suspension a person is convicted of an offence for contravening a licensing by-law under this Act in respect of the premises or part of them referred to in the closing order, a judge of the Superior Court of Justice may, upon application, order the forfeiture of the bond and the payment to the Crown of the proceeds and order the suspension lifted and the closing order reinstated.

#### **No appeal**

(7) No appeal lies from an order made under subsection (6).

#### **Notice**

(8) The municipality which passed the licensing by-law in respect of which a closing order was made is a party to any proceedings instituted under subsection (3), (4) or (6) in respect of the order and shall be given notice of the proceedings in accordance with the rules of the court.

#### **By-law deemed passed by council**

(9) For the purposes of subsection (8), if the licensing by-law was passed by a police services board or by a licensing commission for a municipality, the by-law shall be deemed to have been passed by the municipality.

#### **Application for suspension or discharge of closing order**

(10) Where an appeal is taken from a closing order or from a conviction in respect of which the order was made, the appellant may apply under subsection (3) for a suspension of the closing order until the disposition of the matter under appeal or any person may apply under subsection (4) for a discharge of the order but the commencement of an appeal does not stay the order.

ler à ce que l'usage des lieux ne contrevienne à aucun règlement municipal.

#### **Annulation de l'ordonnance de fermeture**

(4) La Cour supérieure de justice peut annuler l'ordonnance de fermeture sur présentation d'une requête si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) la propriété effective des lieux a été ou sera transférée après la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1) ou (2);
- b) le nouveau propriétaire peut faire en sorte qu'il n'y ait aucune contravention aux règlements municipaux exigeant un permis adoptés en vertu de la présente loi.

#### **Condamnation des voies d'accès**

(5) Si une ordonnance de fermeture est rendue en vertu du présent article, le corps de police chargé des services policiers dans la municipalité condamne les voies d'accès aux lieux ou aux parties de ceux-ci indiqués dans l'ordonnance jusqu'à la suspension ou à l'annulation de l'ordonnance en vertu du présent article.

#### **Confiscation du cautionnement**

(6) Si une ordonnance de fermeture est suspendue en vertu du paragraphe (3) et qu'ensuite une personne est déclarée coupable d'avoir contrevenu à un règlement municipal exigeant un permis adopté en vertu de la présente loi à l'égard des lieux ou des parties de ceux-ci visés par l'ordonnance de fermeture, un juge de la Cour supérieure de justice peut, sur requête, ordonner la confiscation du cautionnement et le paiement de son produit à la Couronne et ordonner l'annulation de la suspension et le rétablissement de l'ordonnance de fermeture.

#### **Aucun appel**

(7) Il ne peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6).

#### **Avis**

(8) La municipalité qui a adopté le règlement exigeant un permis à l'égard duquel une ordonnance de fermeture a été rendue est partie à toute instance introduite en vertu du paragraphe (3), (4) ou (6) relativement à l'ordonnance et un avis de l'instance lui est remis conformément aux règles de pratique.

#### **Règlement réputé adopté par le conseil**

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le règlement exigeant un permis qui a été adopté par la commission de services policiers ou par la commission de délivrance de permis d'une municipalité est réputé avoir été adopté par la municipalité.

#### **Requête en suspension ou en annulation de l'ordonnance de fermeture**

(10) S'il est interjeté appel d'une ordonnance de fermeture ou de la déclaration de culpabilité qui y a donné lieu, l'appellant peut, en vertu du paragraphe (3), demander la suspension de l'ordonnance jusqu'à ce qu'une décision sur la question en appel soit rendue, ou quiconque peut, en vertu du paragraphe (4), demander l'annulation de l'ordonnance. Toutefois, l'interjection de l'appel n'a

**Description of premises**

(11) The description of any premises in a closing order by reference to its municipal address is sufficient for the purposes of the order.

**Registration**

(12) A closing order may be registered in the proper land registry office.

**Definition**

(13) In subsections (1) and (2),

“court” means the Ontario Court of Justice or a court to which an appeal may be taken under Part VII of the *Provincial Offences Act*.

**Closing premises, public nuisance**

**433.** (1) Upon the application of a municipality, the Superior Court of Justice may make an order requiring that all or part of a premises within the municipality be closed to any use for a period not exceeding two years if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that,

- (a) activities or circumstances on or in the premises constitute a public nuisance or cause or contribute to activities or circumstances constituting a public nuisance in the vicinity of the premises;
- (b) the public nuisance has a detrimental impact on the use and enjoyment of property in the vicinity of the premises including, but not limited to, impacts such as,
  - (i) trespass on property,
  - (ii) interference with the use of highways and other public places,
  - (iii) an increase in garbage, noise or traffic or the creation of unusual traffic patterns,
  - (iv) activities that have a significant impact on property values,
  - (v) an increase in harassment or intimidation, or
  - (vi) the presence of graffiti; and
- (c) the owner or occupants of the premises or part of the premises knew or ought to have known that the activities or circumstances constituting the public nuisance were taking place or existed and did not take adequate steps to eliminate the public nuisance.

**Consent**

(2) A municipality shall not make an application under subsection (1) with respect to a premises without the consent of the chief of police of the municipal police force or the detachment commander of the Ontario Provincial Po-

pas pour effet de suspendre l'exécution de celle-ci.

**Description des lieux**

(11) La description des lieux qui figure dans une ordonnance de fermeture est suffisante aux fins de l'ordonnance si elle consiste en l'indication de l'adresse des lieux dans la municipalité.

**Enregistrement**

(12) Une ordonnance de fermeture peut être enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

**Définition**

(13) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (1) et (2).

«tribunal» La Cour de justice de l'Ontario ou un tribunal qui peut être saisi d'un appel en vertu de la partie VII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

**Fermeture des lieux : nuisance publique**

**433.** (1) Sur requête d'une municipalité, la Cour supérieure de justice peut ordonner la fermeture, pour quelque usage que ce soit, de tout ou partie de lieux situés dans la municipalité pour une période maximale de deux ans si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue de ce qui suit :

- a) des activités exercées ou des circonstances existant sur ou dans les lieux constituent une nuisance publique, ou causent des activités ou des circonstances qui constituent une nuisance publique dans le voisinage des lieux ou contribuent à de telles activités ou circonstances;
- b) la nuisance publique a un effet préjudiciable sur l'usage et la jouissance de biens situés dans le voisinage des lieux, notamment l'un ou l'autre des effets suivants :
  - (i) l'entrée sans autorisation,
  - (ii) l'entrave de l'usage de voies publiques et autres lieux publics,
  - (iii) l'augmentation des ordures, du bruit ou de la circulation ou la création de courants de trafic inhabituels,
  - (iv) des activités qui ont un effet important sur la valeur des biens-fonds,
  - (v) l'augmentation des cas de harcèlement ou d'intimidation,
  - (vi) la présence de graffitis;
- c) le propriétaire ou les occupants de tout ou partie des lieux savaient ou auraient dû savoir que les activités ou circonstances constituant la nuisance publique étaient exercées ou existaient et n'ont pas pris les mesures appropriées pour y mettre fin.

**Consentement**

(2) Une municipalité ne doit pas présenter la requête visée au paragraphe (1) à l'égard de lieux sans le consentement du chef de police du corps de police municipal ou du commandant de détachement du détachement de la

lice detachment that is responsible for policing the area which includes the premises and the consent shall not be refused unless, in the opinion of the chief of police or detachment commander, as the case may be, the application may have an impact on the operations of the police.

#### Notice to Attorney General

(3) After obtaining a consent under subsection (2) but before making an application under subsection (1), the municipality shall give 15 days notice of its intention to make an application under subsection (1) to the Attorney General.

#### Resulting action

(4) The following apply with respect to a notice given to the Attorney General under subsection (3):

1. If the Attorney General does not provide any comment to the municipality with respect to the application within the 15-day comment period, the municipality may proceed with the application.
2. If the Attorney General provides comments to the municipality supporting the application within the 15-day comment period, the municipality may immediately proceed with the application.
3. If the Attorney General provides comments to the municipality opposing the application within the 15-day comment period, the municipality may not proceed with the application.

#### Action by Attorney General

(5) The Attorney General may, at any time, take over or terminate an application under subsection (1) or be heard in person or by counsel on the application.

#### Contents of notice

(6) A notice under subsection (3) shall include a description of,

- (a) the premises with respect to which the municipality intends to make the application;
- (b) the activities or circumstances on or in the premises which, in the opinion of the municipality, constitute a public nuisance or cause or contribute to activities or circumstances constituting a public nuisance in the vicinity of the premises; and
- (c) the detrimental impact on the use and enjoyment of property in the vicinity of the premises which, in the opinion of the municipality, is caused by the activities or circumstances described in clause (b).

#### Suspension of closing order

(7) Upon the application of any person who has an interest in the premises, the Superior Court of Justice may make an order suspending an order made under subsection (1) to permit such use, for such period and upon such conditions on the applicant, including the posting of security, specified by the court if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that the use will not result in

Police provinciale de l'Ontario chargé des services policiers dans le secteur qui comprend les lieux, le chef de police ou le commandant, selon le cas, ne pouvant refuser son consentement que s'il est d'avis que la requête peut avoir une incidence sur les opérations de la police.

#### Avis au procureur général

(3) Après avoir obtenu le consentement prévu au paragraphe (2), mais avant de présenter la requête visée au paragraphe (1), la municipalité donne au procureur général un préavis de 15 jours de son intention.

#### Règles

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'avis donné au procureur général en application du paragraphe (3) :

1. Si le procureur général ne lui fait aucun commentaire à l'égard de la requête dans le délai de 15 jours, la municipalité peut présenter la requête.
2. Si le procureur général lui fait des commentaires à l'appui de la requête dans le délai de 15 jours, la municipalité peut présenter la requête immédiatement.
3. Si le procureur général lui fait des commentaires contre la requête dans le délai de 15 jours, la municipalité ne peut pas présenter la requête.

#### Action du procureur général

(5) Le procureur général peut en tout temps prendre en charge la requête visée au paragraphe (1) ou y mettre fin ou être entendu en personne ou par l'entremise d'un avocat lors de l'audition de la requête.

#### Contenu de l'avis

(6) L'avis prévu au paragraphe (3) contient une description de ce qui suit :

- a) les lieux à l'égard desquels la municipalité a l'intention de présenter la requête;
- b) les activités exercées ou les circonstances existant sur ou dans les lieux et qui, de l'avis de la municipalité, constituent une nuisance publique, ou causent des activités ou des circonstances qui constituent une nuisance publique dans le voisinage des lieux ou contribuent à de telles activités ou circonstances;
- c) l'effet préjudiciable sur l'usage et la jouissance de biens situés dans le voisinage des lieux qui, de l'avis de la municipalité, est causé par les activités ou circonstances visées à l'alinéa b).

#### Suspension de l'ordonnance de fermeture

(7) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance, suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour permettre l'usage, pour la période et aux conditions à l'égard du requérant qu'elle précise, y compris le dépôt d'un cautionnement, si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue que



activities and circumstances constituting a public nuisance.

**Discharge of closing order**

(8) Upon the application of any person who has an interest in the premises, the Superior Court of Justice may make an order discharging an order made under subsection (1) if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that circumstances have changed to the extent that after the discharge of the order the premises will not be used in a manner which will result in activities and circumstances constituting a public nuisance.

**Barring entry**

(9) If a closing order is made under this section, the police force responsible for policing in the municipality shall bar entry to all entrances to the premises or parts of the premises named in the order until the order has been suspended or discharged under this section.

**No stay of order**

(10) An application under this section does not stay an order under subsection (1).

**Municipality to be party**

(11) A municipality that obtains an order with respect to a premises under subsection (1) is entitled to be a party in proceedings under subsection (7) or (8) with respect to the premises and shall be served with a copy of the notice initiating proceedings in accordance with the rules of the court.

**Notice**

(12) Notice of an application under this section shall be served on the Attorney General who is entitled to be heard in person or by counsel on the application.

**Description of premises**

(13) For the purpose of an order under this section, the municipal address of the premises is a sufficient description of the premises or part of the premises affected by the order.

**Registration**

(14) An order under this section may be registered in the proper land registry office.

**Right not affected**

(15) Nothing in this section affects the Attorney General's right to bring an injunction in the public interest.

**Convictions not invalidated**

**434.** (1) If a court convicts a person for a contravention of a by-law without proof of the by-law, another court hearing a motion to quash the conviction may dispense with such proof or may permit the by-law to be proved by affidavit or in such other manner as it considers appropriate.

l'usage n'occasionnera aucune activité ou circonstance qui constitue une nuisance publique.

**Annulation de l'ordonnance de fermeture**

(8) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance, annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue que les circonstances ont changé à un tel point qu'après l'annulation de l'ordonnance les lieux ne seront pas utilisés de façon à occasionner des activités et des circonstances qui constituent une nuisance publique.

**Condamnation des voies d'accès**

(9) Si une ordonnance de fermeture est rendue en vertu du présent article, le corps de police chargé des services policiers dans la municipalité condamne les voies d'accès aux lieux ou aux parties de ceux-ci indiqués dans l'ordonnance jusqu'à la suspension ou à l'annulation de l'ordonnance en vertu du présent article.

**Aucune suspension de l'ordonnance**

(10) La requête présentée en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

**Partie**

(11) La municipalité qui obtient une ordonnance à l'égard de lieux en vertu du paragraphe (1) a le droit d'être partie à toute instance introduite en vertu du paragraphe (7) ou (8) à leur égard et une copie de l'avis introductif d'instance doit lui être signifiée conformément aux règles de pratique.

**Avis**

(12) L'avis d'une requête présentée en vertu du présent article est signifié au procureur général, qui a le droit d'être entendu en personne ou par l'entremise d'un avocat lors de l'audition de la requête.

**Description des lieux**

(13) Aux fins d'une ordonnance visée au présent article, l'adresse des lieux dans la municipalité est une description suffisante des lieux ou de la partie de ceux-ci visés par l'ordonnance.

**Enregistrement**

(14) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut être enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

**Droit intact**

(15) Le présent article n'a aucune incidence sur le droit qu'a le procureur général de présenter une requête en injonction dans l'intérêt public.

**Validité des déclarations de culpabilité**

**434.** (1) Si un tribunal déclare une personne coupable d'une contravention à un règlement municipal sans que la preuve de l'existence du règlement n'ait été faite, un autre tribunal qui entend la motion en annulation de la déclaration de culpabilité peut dispenser de la preuve de l'existence du règlement ou autoriser que la preuve en soit faite par affidavit ou d'une autre façon qu'il juge opportune.

**Requirement as to proof**

(2) Nothing in this section relieves a prosecutor from the duty of proving the by-law or entitles the convicting court to dispense with such proof.

**Adoption of other codes, etc.**

**435.** (1) A by-law of a municipality under any Act may,

- (a) adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the council considers appropriate, any code, standard, procedure or regulation; and
- (b) require compliance with any code, standard, procedure or regulation so adopted.

**Inspection**

(2) A copy of a code, standard, procedure or regulation adopted under this section shall be available for public inspection.

**Certified copies of records admissible**

**436.** (1) A copy of any record under the control of the clerk of a municipality purporting to be certified by the clerk and under the municipal seal may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence without proof of the seal or of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

**Certified copies, local boards**

(2) A copy of any record under the control of an officer of a local board purporting to be certified by the officer and under the seal of the local board or containing a statement by the officer that there is no seal, may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence without proof of the seal or statement or of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

**Same, archivist, etc.**

(3) A copy of any record transferred to the archivist or archives under section 254 and certified by the archivist or an officer of the archives having responsibility for the record may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

**Statement of licensing status**

(4) In any prosecution or proceeding under a by-law for licensing, regulating or inspecting any trade, business or occupation, a statement as to the licensing or non-licensing of any premises or person purporting to be signed by the clerk of a municipality or by the chief administrative officer of a police services board or licensing

**Preuve de l'existence du règlement**

(2) Le présent article n'a pas pour effet de dispenser le poursuivant de l'obligation de prouver l'existence du règlement municipal ni d'autoriser le tribunal qui prononce la déclaration à dispenser de cette preuve.

**Adoption d'autres codes**

**435.** (1) Les règlements qu'adopte une municipalité en vertu de toute loi peuvent :

- a) adopter par renvoi, avec les modifications que le conseil estime appropriées, tout ou partie d'un code, d'une norme, d'un procédé ou d'un règlement;
- b) exiger l'observation de tout code, norme, procédé ou règlement ainsi adopté.

**Examen**

(2) Une copie d'un code, d'une norme, d'un procédé ou d'un règlement adopté en vertu du présent article est mis à la disposition du public aux fins d'examen.

**Copies certifiées conformes de documents admissibles en preuve**

**436.** (1) La copie d'un document dont le secrétaire d'une municipalité a le contrôle et qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par celui-ci et portant le sceau de la municipalité peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou administratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du sceau ou de la signature, ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

**Copies certifiées conformes : conseils locaux**

(2) La copie d'un document dont un agent d'un conseil local a le contrôle et qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par celui-ci et portant le sceau du conseil local, ou contenant une déclaration de l'agent portant qu'il n'y a aucun sceau, peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou administratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du sceau, de la déclaration ou de la signature, ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

**Idem : archiviste**

(3) La copie d'un document transféré à l'archiviste ou au service d'archives en application de l'article 254 qui est certifiée conforme par l'archiviste ou par un agent du service d'archives responsable du document peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou administratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

**Déclaration : possession d'un permis ou non**

(4) Dans le cadre d'une poursuite intentée ou d'une instance introduite en application d'un règlement municipal qui exige un permis pour une entreprise, un métier ou une profession ou qui les réglemente ou prévoit des inspections à leur égard, la déclaration qui atteste qu'un permis a été délivré ou non à l'égard de lieux ou de per-

commission is, without proof of the office or signature of the clerk or officer, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement for all purposes in the prosecution or proceeding.

#### **Proof of seal or signature not required**

(5) Every by-law purporting to be under the municipal seal and signed by head of council or presiding officer at the meeting at which the by-law is passed, when produced by the clerk or any other officer of the corporation charged with the custody of it, is admissible in evidence in all courts without proof of the seal or signature.

#### **Photocopies**

(6) A by-law or resolution passed under section 255 may provide that a specified copy of a record shall be deemed to be the original for the purposes of this section if the original has been destroyed in accordance with section 255 or the by-law or resolution under section 255.

#### **Admissibility**

(7) Nothing in subsection (6) renders admissible in evidence a copy of a record that is not otherwise admissible by statute or the law of evidence.

#### **Fines**

**437.** (1) Except as otherwise provided in any Act, every fine imposed for a contravention of a by-law of a municipality or a local board of a municipality belongs to the municipality.

#### **Proceeds in cases of obstruction**

(2) The proceeds of any fine imposed in a prosecution conducted by a municipality under section 426 shall be paid to the treasurer of the municipality, and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of that fine.

#### **Fines, special cases**

**438.** The fines imposed for the contravention of by-laws of any lower-tier municipality shall, where prosecuted by the police force of the upper-tier municipality, belong to the upper-tier municipality and, where prosecuted by any other person, belong to the lower-tier municipality whose by-law has been contravened.

#### **Illegally parked vehicles, owner's liability**

**439.** (1) A by-law passed for the purposes of section 425 may provide that, where a vehicle has been left parked, stopped or left standing in contravention of a by-law under this Act, the owner of the vehicle, even though the owner was not the driver of the vehicle at the time of the contravention of the by-law, is guilty of an offence and is liable to the fine prescribed for the offence unless, at the time of the offence, the vehicle was in the posses-

sonnes et qui se présente comme portant la signature du secrétaire de la municipalité ou du directeur administratif de la commission de services policiers ou de la commission de délivrance de permis est, aux fins de la poursuite ou de l'instance, recevable en preuve comme preuve des faits qu'elle atteste, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire.

#### **Preuve non obligatoire**

(5) Le règlement municipal qui se présente comme portant le sceau de la municipalité et la signature du président du conseil ou du président de la réunion à laquelle il a été adopté, lorsqu'il est produit par le secrétaire ou un autre fonctionnaire de la municipalité qui en assume la garde, est admissible en preuve devant tous les tribunaux sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du sceau ou de la signature.

#### **Photocopies**

(6) Un règlement municipal ou une résolution adopté en application de l'article 255 peut prévoir qu'une copie précisée d'un document en est réputée l'original pour l'application du présent article si l'original a été détruit conformément à l'article 255 ou au règlement ou à la résolution visé à cet article.

#### **Admissibilité**

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet de rendre admissible en preuve la copie d'un document qui n'est pas par ailleurs admissible en vertu d'une loi ou du droit de la preuve.

#### **Amendes**

**437.** (1) Sauf disposition contraire de toute loi, les amendes imposées en raison d'une contravention à un règlement d'une municipalité ou d'un de ses conseils locaux appartiennent à la municipalité.

#### **Produit dans les cas d'entrave**

(2) Le produit d'une amende imposée à la suite d'une poursuite menée par une municipalité en application de l'article 426 est versé au trésorier de la municipalité, et ni l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice*, ni l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent à l'égard de cette amende.

#### **Amendes : cas particuliers**

**438.** Les amendes imposées en raison d'une contravention aux règlements d'une municipalité de palier inférieur appartiennent à la municipalité de palier supérieur lorsque la poursuite a été engagée par le corps de police de celle-ci, et à la municipalité de palier inférieur dont le règlement fait l'objet de la contravention, lorsqu'une autre personne a engagé la poursuite.

#### **Responsabilité des propriétaires de véhicules stationnés illégalement**

**439.** (1) Un règlement municipal adopté pour l'application de l'article 425 peut prévoir que le propriétaire d'un véhicule stationné, arrêté ou immobilisé en contravention à un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi est, même s'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment de la contravention, coupable d'une infraction et passible de l'amende prescrite pour l'infraction, à moins qu'au moment de l'infraction une personne

sion of some person other than the owner without the owner's consent.

#### Payment out of court

(2) A by-law passed for the purposes of section 425 may provide a procedure for the voluntary payment of penalties out of court in cases where it is alleged that a by-law related to the parking, standing or stopping of vehicles has been contravened.

#### Collection of unpaid licensing fines

**440.** (1) A municipality may authorize the treasurer or his or her agent to give the notice under subsection (2) at the times and in the manner set out in the by-law.

#### Notice of unpaid licensing fine

(2) If any part of a fine for a contravention of a licensing by-law passed under this Act remains unpaid after the fine becomes due and payable under section 66 of the *Provincial Offences Act*, including any extension of time for payment ordered under that section, the authorized officer may give the person against whom the fine was imposed a written notice specifying the amount of the fine payable and the final date on which it is payable, which shall be not less than 21 days after the date of the notice.

#### Seizure for unpaid licensing fine

(3) If the fine remains unpaid after the final date specified in the notice, the fine shall be deemed to be unpaid taxes for the purposes of section 349.

#### Costs in legal proceedings

**441.** (1) Despite any Act, in any proceeding to which a municipality or local board is a party, costs adjudged to the municipality or local board shall not be disallowed or reduced merely because the counsel who earned the costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of the municipality or local board or of a municipality acting on behalf of the local board and for that, or any other reason, was not entitled to recover any costs from the municipality or local board in respect of the services rendered.

#### Costs to general fund

(2) The costs recovered in any proceeding by or on behalf of a municipality or local board shall form part of the general funds of the municipality or local board, respectively.

#### Prohibit continuation of offence

**442.** If any by-law of a municipality or of a local board under this or any other Act is contravened and a conviction entered, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, the court in which the conviction has been entered and any court of competent jurisdiction thereafter may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

autre que lui n'ait été en possession du véhicule sans son consentement.

#### Paiement extrajudiciaire

(2) Un règlement municipal adopté pour l'application de l'article 425 peut prévoir des modalités de paiement extrajudiciaire volontaire des amendes dans le cas d'une prétendue contravention à un règlement municipal ayant trait au stationnement, à l'immobilisation ou à l'arrêt de véhicules.

#### Perception d'amendes impayées

**440.** (1) Une municipalité peut autoriser le trésorier ou son mandataire à donner l'avis visé au paragraphe (2) aux moments et de la façon prévus par le règlement municipal.

#### Avis de défaut de paiement d'une amende

(2) Si une partie d'une amende pour contravention à un règlement municipal exigeant un permis qui est adopté en vertu de la présente loi demeure impayée après qu'elle est devenue exigible en application de l'article 66 de la *Loi sur les infractions provinciales*, y compris une prorogation du délai de paiement accordée en application de cet article, le fonctionnaire autorisé peut donner à la personne condamnée à l'amende un avis écrit précisant le montant de l'amende payable et la date limite pour effectuer le paiement, laquelle ne doit pas tomber moins de 21 jours après la date de l'avis.

#### Saisie en cas de défaut de paiement d'une amende

(3) L'amende qui demeure impayée après la date limite fixée dans l'avis est réputée un impôt impayé pour l'application de l'article 349.

#### Dépens

**441.** (1) Malgré toute loi, dans une instance à laquelle est partie une municipalité ou un conseil local, les dépens adjugés à la municipalité ou au conseil local ne doivent pas être refusés ni réduits simplement parce que l'avocat qui les a obtenus ou à l'égard des services duquel ils sont imputés était un fonctionnaire ou agent salarié de la municipalité ou du conseil local ou d'une municipalité qui agit au nom du conseil local et que, pour cette raison ou pour une autre, il n'avait pas le droit de recouvrer de dépens auprès de la municipalité ou du conseil local relativement aux services offerts.

#### Dépens versés au fonds d'administration générale

(2) Les dépens recouverts dans une instance par une municipalité ou un conseil local ou en leur nom sont versés au fonds d'administration générale de la municipalité ou du conseil local, selon le cas.

#### Interdiction de continuer une infraction

**442.** En cas de contravention à un règlement adopté par une municipalité ou un conseil local en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, le tribunal qui déclare coupable le contrevenant et tout tribunal compétent par la suite peut, en plus des recours et des sanctions prévus dans le règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

**Power to restrain by action**

**443.** If any by-law of a municipality or local board under this or any other Act is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, the contravention may be restrained by action at the instance of a taxpayer or the municipality or local board.

**Right to enforce agreements, etc.**

**444.** Where a duty or liability is imposed by statute or agreement upon any person in favour of a municipality or in favour of some or all of the residents of a municipality, the municipality may enforce it and obtain such relief and remedy as could be obtained,

- (a) in a proceeding by the Attorney General;
- (b) in a relator proceeding by any person in the name of the Attorney General; or
- (c) in a proceeding by the residents on their own behalf or on behalf of themselves and other residents.

**Loans by municipality**

**445.** (1) If a municipality makes a loan to any person to pay for the whole or any part of the cost of the person complying with a by-law of the municipality, the local municipality may, and upon the request of its upper-tier municipality shall, add the amount of the loan, together with interest at the rate of the loan, given by the local municipality or its upper-tier municipality to the tax roll for any land in the local municipality, all the owners of which are responsible for repaying the loan, and collect the amount owing in the same manner as municipal taxes over a period of years determined by the municipality that gave the loan.

**Lien**

(2) The amount of the loan, including interest accrued to the date the loan is repaid, is a lien on land upon the registration in the proper land registry office of a notice of lien.

**Discharge**

(3) When a loan is repaid in full, including interest, a discharge of lien shall be registered by the municipality in the proper land registry office.

**Application of Part**

**446.** This Part applies with necessary modifications to by-laws passed by the council of a municipality or by a police services board under any other general or special Act except as otherwise provided in that Act.

**Part X agreements**

**447.** (1) In this section,

**Action portant interdiction**

**443.** En cas de contravention à un règlement adopté par une municipalité ou un conseil local en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, en plus des recours et des sanctions prévus dans le règlement, une action peut être intentée par un contribuable, la municipalité ou le conseil local pour interdire la contravention.

**Droit de forcer l'exécution d'accords**

**444.** Une municipalité peut faire respecter les obligations et devoirs qu'une loi ou un accord impose à quiconque en faveur de la municipalité ou en faveur des résidents de la municipalité ou de certains d'entre eux, et elle peut obtenir le même redressement que celui qui pourrait être obtenu, selon le cas :

- a) dans une instance introduite par le procureur général;
- b) dans une instance par quasi-demandeur introduite au nom du procureur général;
- c) dans une instance introduite par les résidents en leur propre nom ou en leur propre nom et au nom d'autres résidents.

**Prêts d'une municipalité**

**445.** (1) Si une municipalité consent un prêt à une personne pour payer tout ou partie des frais que cette dernière engage pour se conformer à un règlement de la municipalité, la municipalité locale peut et, sur demande de sa municipalité de palier supérieur, doit ajouter le montant du prêt, y compris les intérêts calculés au taux du prêt, consenti par la municipalité locale ou sa municipalité de palier supérieur au rôle d'imposition à l'égard des biens-fonds situés dans la municipalité locale dont tous les propriétaires sont tenus de rembourser le prêt, et recouvrer la somme exigible de la même manière que les impôts municipaux sur le nombre d'années que fixe la municipalité qui a consenti le prêt.

**Privilège**

(2) Le montant du prêt, y compris les intérêts courus jusqu'à la date de son remboursement, constitue un privilège sur le bien-fonds dès l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

**Mainlevée**

(3) Sur remboursement intégral du prêt, y compris les intérêts, la municipalité enregistre une mainlevée du privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

**Application de la présente partie**

**446.** La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux règlements adoptés par le conseil d'une municipalité ou par une commission de services policiers en vertu de toute autre loi générale ou spéciale, sauf disposition contraire de celle-ci.

**Ententes prévues à la partie X**

**447.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

“Part X agreement” means an agreement under Part X of the *Provincial Offences Act*.

**Power to enter into agreement**

(2) A municipality has power to enter into and to perform a Part X agreement.

**Employees and others**

(3) The functions given to a municipality by a Part X agreement or by an agreement under subsection (4) or (8) may be performed,

- (a) by the municipality’s employees;
- (b) by a combination of the municipality’s employees and the employees of another municipality, if the municipalities have an agreement under subsection (4) or (8); or
- (c) by any other person, with the Attorney General’s consent, as described in subsection 175 (2) of the *Provincial Offences Act*.

**Joint performance agreement between municipalities**

(4) A municipality that has entered into a Part X agreement may enter into an agreement with one or more other municipalities for the joint performance, by a joint board of management or otherwise, of the functions given to the first municipality by the Part X agreement.

**Attorney General’s consent**

(5) The joint performance agreement requires the Attorney General’s written consent, obtained in advance.

**Extra-territorial effect**

(6) The power to perform a Part X agreement may be exercised in an area outside the municipality’s territorial limits if that area forms part of the area specified in the agreement.

**Intermunicipal agreements**

(7) Municipalities may enter into and perform intermunicipal agreements to implement a Part X agreement.

**Further agreements**

(8) A municipality that has entered into a Part X agreement may enter into an agreement with one or more municipalities for the performance by the other municipality or municipalities of any of the functions given to the first municipality by the Part X agreement and the municipalities have the power to enter into and perform the agreement.

**Consent**

(9) An agreement entered into under subsection (8) requires the Attorney General’s written consent.

**Extra-territorial effect**

(10) The power to perform an agreement under subsection (8) may be exercised in an area outside the municipality’s territorial limits.

«entente prévue à la partie X» Entente conclue en vertu de la partie X de la *Loi sur les infractions provinciales*.

**Pouvoir de conclure une entente**

(2) Une municipalité a le pouvoir de conclure et d’exécuter une entente prévue à la partie X.

**Employés et autres**

(3) Les fonctions qu’une entente prévue à la partie X ou une entente conclue en vertu du paragraphe (4) ou (8) attribuée à une municipalité peuvent être exercées :

- a) soit par les employés de la municipalité;
- b) soit par une combinaison des employés de la municipalité et de ceux d’une autre municipalité, si les municipalités ont conclu une entente en vertu du paragraphe (4) ou (8);
- c) soit par toute autre personne, avec le consentement du procureur général obtenu conformément au paragraphe 175 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*.

**Entente d’exercice conjoint entre municipalités**

(4) Toute municipalité qui a conclu une entente prévue à la partie X peut conclure une entente avec une ou plusieurs autres municipalités en vue de l’exercice conjoint, par un conseil de gestion conjoint ou autrement, des fonctions que l’entente prévue à la partie X attribuée à la première municipalité.

**Consentement du procureur général**

(5) L’entente d’exercice conjoint exige le consentement préalable écrit du procureur général.

**Effet extraterritorial**

(6) Le pouvoir d’exécution d’une entente prévue à la partie X peut être exercé dans un secteur situé en dehors des limites territoriales de la municipalité si ce secteur fait partie du secteur précisé dans l’entente.

**Ententes intermunicipales**

(7) Les municipalités peuvent conclure et exécuter des ententes intermunicipales pour mettre en oeuvre une entente prévue à la partie X.

**Autres ententes**

(8) Toute municipalité qui a conclu une entente prévue à la partie X peut conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités en vue de l’exercice, par cette autre ou ces autres municipalités, de n’importe laquelle des fonctions que l’entente prévue à la partie X attribuée à la première municipalité, et les municipalités ont le pouvoir de conclure et d’exécuter l’entente.

**Consentement**

(9) L’entente conclue en vertu du paragraphe (8) exige le consentement écrit du procureur général.

**Effet extraterritorial**

(10) Le pouvoir d’exécution d’une entente conclue en vertu du paragraphe (8) peut être exercé dans un secteur situé en dehors des limites territoriales de la municipalité.

## PART XV MUNICIPAL LIABILITY

### Immunity

**448.** (1) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against a member of council or an officer, employee or agent of a municipality or a person acting under the instructions of the officer, employee or agent for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or authority under this Act or a by-law passed under it or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the duty or authority.

### Liability for torts

(2) Subsection (1) does not relieve a municipality of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a member of council or an officer, employee or agent of the municipality or a person acting under the instructions of the officer, employee or agent.

### Liability in nuisance re: water and sewage

**449.** (1) No proceeding based on nuisance, in connection with the escape of water or sewage from sewage works or water works, shall be commenced against,

- (a) a municipality or local board;
- (b) a member of a municipal council or of a local board; or
- (c) an officer, employee or agent of a municipality or local board.

### Definitions

(2) In this section,

“sewage works” means all or any part of facilities for the collection, storage, transmission, treatment or disposal of sewage, including a sewage system to which the *Building Code Act, 1992* applies; (“station d’épuration des eaux d’égout”)

“water works” means facilities for the collection, production, treatment, storage, supply or distribution of water, or any part of the facilities. (“station de purification de l’eau”)

### Rights preserved

(3) Subsection (1) does not exempt a municipality or local board from liability arising from a cause of action that is created by a statute or from an obligation to pay compensation that is created by a statute.

### Transition

(4) Subsection (1) does not apply if the cause of action arose before December 19, 1996.

## PARTIE XV RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS

### Immunité

**448.** (1) Est irrecevable l’instance en dommages-intérêts ou autre introduite contre un membre du conseil d’une municipalité ou contre un fonctionnaire, employé ou mandataire d’une municipalité ou une personne agissant sur les ordres du fonctionnaire, de l’employé ou du mandataire pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel d’une fonction ou d’un pouvoir que lui attribue la présente loi ou un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci ou pour une négligence ou un manquement qu’il aurait commis dans l’exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

### Responsabilité délictuelle

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas une municipalité de la responsabilité qu’elle serait autrement tenue d’assumer à l’égard d’un délit civil commis par un membre de son conseil ou par un de ses fonctionnaires, employés ou mandataires ou une personne agissant sur les ordres du fonctionnaire, de l’employé ou du mandataire.

### Responsabilité en cas de nuisance

**449.** (1) Est irrecevable l’instance pour cause de nuisance introduite contre l’une ou l’autre des personnes ou entités suivantes relativement à une fuite d’eau ou d’eaux d’égout d’une station d’épuration des eaux d’égout ou de purification de l’eau :

- a) une municipalité ou un conseil local;
- b) un membre d’un conseil municipal ou d’un conseil local;
- c) un fonctionnaire, un employé ou un mandataire d’une municipalité ou un agent, un employé ou un mandataire d’un conseil local.

### Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«station de purification de l’eau» Installations servant à capter, produire, traiter, retenir, fournir ou distribuer de l’eau, ou toute partie de telles installations. («water works»)

«station d’épuration des eaux d’égout» La totalité ou toute partie des installations servant à capter, retenir, conduire, épurer ou éliminer des eaux d’égout, y compris un système d’égouts auquel s’applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («sewage works»)

### Maintien des droits

(3) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de décharger une municipalité ou un conseil local de la responsabilité découlant d’une cause d’action d’origine législative ou de l’obligation, également d’origine législative, de verser une indemnité.

### Disposition transitoire

(4) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si la cause d’action a pris naissance avant le 19 décembre 1996.

**Policy decisions**

**450.** No proceeding based on negligence in connection with the exercise or non-exercise of a discretionary power or the performance or non-performance of a discretionary function, if the action or inaction results from a policy decision of a municipality or local board made in a good faith exercise of the discretion, shall be commenced against,

- (a) a municipality or local board;
- (b) a member of a municipal council or of a local board; or
- (c) an officer, employee or agent of a municipality or local board.

**PART XVI  
REGULATIONS AND FORMS**

**Scope**

**451.** A regulation under this Act may be general or specific in its application and may differentiate in any way and on any basis that the person or body making the regulation considers appropriate.

**Regulations respecting powers**

**452.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing municipalities to exercise a power that they had on December 31, 2002.

**Retroactive**

(2) A regulation under subsection (1) may be retroactive to a day not earlier than January 1, 2003.

**Use of power**

(3) A regulation under subsection (1) may provide for any matter that in the opinion of the Lieutenant Governor in Council is necessary or desirable to ensure that the use of the power by the municipality before the regulation is filed has the same effect as if the municipality had always had the power, including extinguishing any right, obligation or interest acquired or accrued.

**Regulations, transitional matters**

**453.** (1) The Minister may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable,

- (a) to facilitate the implementation of this Act or any provision of this Act; and
- (b) to deal with problems or issues arising as a result of the repeal of the old Act and the enactment of this Act.

**Conflicts**

(2) If there is a conflict between a regulation under this section and any Act or any regulation, the regulation under this section prevails.

**Forms**

**454.** (1) The Minister may by order establish and re-

**Décisions stratégiques**

**450.** Est irrecevable l'instance pour cause de négligence introduite contre l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes relativement à l'exercice ou au non-exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaires, si l'action ou l'inaction est le résultat d'une décision stratégique d'une municipalité ou d'un conseil local prise dans l'exercice de bonne foi de la discrétion :

- a) une municipalité ou un conseil local;
- b) un membre d'un conseil municipal ou d'un conseil local;
- c) un fonctionnaire, un employé ou un mandataire d'une municipalité ou un agent, un employé ou un mandataire d'un conseil local.

**PARTIE XVI  
RÈGLEMENTS ET FORMULES**

**Portée**

**451.** Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière et faire des distinctions de toute manière et sous tout rapport que la personne ou l'organisme qui les prend estime appropriés.

**Règlements : pouvoirs**

**452.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser les municipalités à exercer un pouvoir qu'elles avaient le 31 décembre 2002.

**Effet rétroactif**

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif à un jour qui n'est pas antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Exercice d'un pouvoir**

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour faire en sorte que l'exercice du pouvoir par la municipalité avant leur dépôt ait le même effet que si la municipalité avait toujours eu le pouvoir, notamment éteindre les droits acquis, les obligations échues ou les intérêts accumulés.

**Règlements : questions transitoires**

**453.** (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faire ce qui suit :

- a) faciliter la mise en oeuvre de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions;
- b) prendre des mesures concernant des problèmes ou questions découlant de l'abrogation de l'ancienne loi et de l'édiction de la présente loi.

**Incompatibilité**

(2) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi ou de tout règlement.

**Formules**

**454.** (1) Le ministre peut, par arrêté, établir des formu-



quire the use of forms for the purposes of this Act.

#### Not regulation

(2) An order of the Minister under this section is not a regulation to which the *Regulations Act* applies.

### PART XVII TRANSITION

#### Transition, lower-tier municipality

**455.** (1) Every city, town, township and village that existed and formed part of a county, a regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes on December 31, 2002,

- (a) is continued with the same name; and
- (b) has the status of a lower-tier municipality which stands in the place of the city, town, township or village, as the case may be, for all purposes.

#### Transition, single-tier municipality

(2) Every city, town, township and village that existed and did not form part of a county, a regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes on December 31, 2002,

- (a) is continued with the same name; and
- (b) has the status of a single-tier municipality which stands in the place of the city, town, township or village, as the case may be, for all purposes.

#### Transition, upper-tier municipality

(3) Every county and every regional or district municipality and the County of Oxford that existed on December 31, 2002,

- (a) is continued with the same name; and
- (b) has the status of an upper-tier municipality which stands in the place of the county, regional or district municipality or the County of Oxford, as the case may be, for all purposes.

#### Union of townships

(4) A township which was a union of townships on December 31, 2002 has the status of a lower-tier municipality or single-tier municipality under subsection (1) or (2), as the case may be, and does not for any purpose continue to be a union of townships.

#### Union of counties

(5) A county which was a union of counties on December 31, 2002 has the status of an upper-tier municipality under subsection (3) and does not for any purpose continue to be a union of counties.

#### Police villages

**456.** (1) Despite the repeal of the old Act, police villages in existence on January 1, 2003 continue to exist until they are dissolved.

#### Continuation

(2) Sections 332 to 357 of the old Act continue to ap-

les pour l'application de la présente loi et en exiger l'emploi.

#### Non des règlements

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du présent article ne sont pas des règlements auxquels s'applique la *Loi sur les règlements*.

### PARTIE XVII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Disposition transitoire : municipalité de palier inférieur

**455.** (1) Les cités, villes, cantons et villages qui existaient et faisaient partie d'un comté, d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou du comté d'Oxford aux fins municipales le 31 décembre 2002 :

- a) d'une part, sont prorogés sous le même nom;
- b) d'autre part, ont chacun le statut d'une municipalité de palier inférieur qui les remplace à toutes fins.

#### Disposition transitoire : municipalité à palier unique

(2) Les cités, villes, cantons et villages qui existaient et ne faisaient pas partie d'un comté, d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou du comté d'Oxford aux fins municipales le 31 décembre 2002 :

- a) d'une part, sont prorogés sous le même nom;
- b) d'autre part, ont chacun le statut d'une municipalité à palier unique qui les remplace à toutes fins.

#### Disposition transitoire : municipalité de palier supérieur

(3) Les comtés, les municipalités régionales, les municipalités de district et le comté d'Oxford qui existaient le 31 décembre 2002 :

- a) d'une part, sont prorogés sous le même nom;
- b) d'autre part, ont chacun le statut d'une municipalité de palier supérieur qui les remplace à toutes fins.

#### Cantons unis

(4) Les cantons qui étaient des cantons unis le 31 décembre 2002 ont chacun le statut de municipalité de palier inférieur ou de municipalité à palier unique en application du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et ne continuent à aucune fin à être des cantons unis.

#### Comtés unis

(5) Les comtés qui étaient des comtés unis le 31 décembre 2002 ont chacun le statut de municipalité de palier supérieur en application du paragraphe (3) et ne continuent à aucune fin à être des comtés unis.

#### Villages partiellement autonomes

**456.** (1) Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, les villages partiellement autonomes qui existent le 1<sup>er</sup> janvier 2003 continuent d'exister jusqu'à ce qu'ils soient dissous.

#### Maintien

(2) Les articles 332 à 357 de l'ancienne loi continuent

ply to those police villages and the local municipalities in which they are located except,

- (a) a reference in those sections to a township or village shall be deemed to be a reference to a local municipality; and
- (b) the references in section 348 of the old Act to other provisions of the old Act shall be deemed to be references to those provisions as they read on December 31, 2002.

#### Continuation of by-laws, resolutions

**457.** (1) If, as a result of this Act, a city, town, township, village, county, regional or district municipality, the County of Oxford or any of their local boards that existed on December 31, 2002 no longer has the authority to pass a by-law or resolution that was in force on December 31, 2002, despite the absence of authority,

- (a) the by-law or resolution continues in force until its repeal or January 1, 2006, whichever occurs first; and
- (b) the authority, as it read on December 31, 2002, continues to apply to the by-law or resolution passed under it before January 1, 2003.

#### Restriction

(2) A by-law or resolution described in subsection (1) shall not be amended.

#### Effect

(3) Nothing in this section repeals or authorizes the repeal of by-laws or resolutions conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that could not have been lawfully repealed by the city, town, township, village, county, regional or district municipality or the County of Oxford.

#### Composition of councils continued

**458.** On January 1, 2003, the composition of the council of a municipality, the method of electing or appointing its members, the number of votes given to each member and the titles of its members shall be the same as they were on December 31, 2002.

#### Wards continue

**459.** On January 1, 2003, the wards of a municipality and a local board are the same as they were on December 31, 2002.

#### Continuation of services

**460.** A lower-tier municipality that is lawfully providing a waste management service or facility on December 31, 2002 may, despite section 11, continue to provide the service or facility so long as there is no interruption in the continuity of providing the service or facility.

#### Conflict re: tree by-laws

**461.** If, on January 1, 2003, there is a conflict between an upper-tier by-law and a lower-tier by-law relating to the regulation or prohibition of the destruction or injuring

de s'appliquer à ces villages partiellement autonomes et aux municipalités locales dans lesquelles ils sont situés, sauf que :

- a) d'une part, la mention dans ces articles d'un canton ou d'un village est réputée la mention d'une municipalité locale;
- b) d'autre part, les renvois, à l'article 348 de l'ancienne loi, à d'autres dispositions de celle-ci sont réputés des renvois à ces dispositions telles qu'elles existaient le 31 décembre 2002.

#### Prorogation des règlements et des résolutions

**457.** (1) Si, en raison de la présente loi, une cité, une ville, un canton, un village, un comté, une municipalité régionale ou municipalité de district, le comté d'Oxford ou un de leurs conseils locaux qui existait le 31 décembre 2002 n'a plus le pouvoir d'adopter des règlements ou des résolutions qui étaient en vigueur à cette date, bien qu'il n'ait plus ce pouvoir :

- a) d'une part, les règlements ou les résolutions demeurent en vigueur jusqu'au premier en date de leur abrogation et du 1<sup>er</sup> janvier 2006;
- b) d'autre part, le pouvoir, tel qu'il existait le 31 décembre 2002, continue de s'appliquer aux règlements ou aux résolutions adoptés en vertu de ce pouvoir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### Restriction

(2) Les règlements ou les résolutions visés au paragraphe (1) ne doivent pas être modifiés.

#### Effet

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'abroger les règlements ou les résolutions accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions que n'aurait pu légalement abroger la cité, la ville, le canton, le village, le comté, la municipalité régionale, la municipalité de district ou le comté d'Oxford, ni d'en autoriser l'abrogation.

#### Maintien de la composition des conseils

**458.** Le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la composition du conseil d'une municipalité, le mode d'élection ou de nomination de ses membres, le nombre de voix accordées à chaque membre et les titres de ses membres sont les mêmes que ce qu'ils étaient le 31 décembre 2002.

#### Maintien des quartiers

**459.** Le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les quartiers d'une municipalité et d'un conseil local sont les mêmes que ce qu'ils étaient le 31 décembre 2002.

#### Maintien des services

**460.** Les municipalités de palier inférieur qui fournissent légalement un service ou une installation de gestion des déchets le 31 décembre 2002 peuvent, malgré l'article 11, continuer de le faire à condition de continuer de le fournir sans interruption.

#### Incompatibilité : règlements municipaux sur les arbres

**461.** En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal de palier supérieur et un règlement municipal de palier inférieur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour ce qui est de ré-

of trees, the by-law that is the most restrictive of the destruction or injuring of trees prevails.

**Agreement re: flood control**

**462.** Despite the repeal of paragraph 15 of section 207 of the old Act, that paragraph continues to apply to land acquired by a municipality or land with respect to which a municipality has entered into a binding agreement to acquire before January 1, 2003.

**Canals**

**463.** Despite the repeal of the old Act, section 219 of that Act continues to apply to docks or slips authorized by a municipality to be constructed, maintained and used in its water canal before January 1, 2003.

**Pensions**

**464.** Despite the repeal of section 117 and paragraph 46 of section 207 of the old Act,

- (a) an approved pension plan, as defined in subsection 117 (1) of the old Act as it read on December 31, 2002, continues to exist until its assets are transferred to another approved pension plan or to the Ontario Municipal Employees Retirement Fund or it is wound up; and
- (b) those provisions, as they read on December 31, 2002, continue to apply for the purpose of administering, transferring the assets or winding up any approved pension plan in existence on December 31, 2002.

**Pensions, special provisions**

**465.** Despite the repeal of the *City of Mississauga Act, 1988*, the *Town of Markham Act, 1989* and section 13 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*,

- (a) any pension benefit earned or accruing under those provisions, as they read on December 31, 2002, shall continue until January 1 of any year in which no part of the remuneration paid to the elected members of the respective council is deemed to be expenses incidental to the discharge of their duties as members; and
- (b) any agreement for the administration of a pension under those provisions continues.

**Past tax deferrals**

**466.** Section 373 of the *Municipal Act*, as it read on December 31, 2000, continues to apply to deferrals given under that section before that date.

**Liability re: fire service**

**467.** Despite the repeal of the old Act, clause (e) of paragraph 31 of section 210 and paragraph 32 of section

glementer ou d'interdire la destruction ou l'endommagement des arbres, le règlement qui restreint le plus l'endommagement ou la destruction des arbres l'emporte.

**Accords pour la prévention des inondations**

**462.** Malgré son abrogation, la disposition 15 de l'article 207 de l'ancienne loi continue de s'appliquer aux biens-fonds qu'une municipalité a acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou à l'égard desquels elle a, avant cette date, conclu un accord ayant force obligatoire en vue de leur acquisition.

**Canaux**

**463.** Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, l'article 219 de cette loi continue de s'appliquer aux quais ou rampes de lancement qu'une municipalité a autorisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à construire, à entretenir et à utiliser dans ses canaux.

**Pensions**

**464.** Malgré l'abrogation de l'article 117 et de la disposition 46 de l'article 207 de l'ancienne loi :

- a) un régime de retraite approuvé, au sens du paragraphe 117 (1) de l'ancienne loi, tel qu'il existait le 31 décembre 2002, continue d'exister jusqu'à ce que son actif soit transféré à un autre régime de retraite approuvé ou à la Caisse de retraite des employés municipaux de l'Ontario ou jusqu'à ce qu'il soit liquidé;
- b) ces dispositions, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2002, continuent de s'appliquer aux fins de l'administration, du transfert de l'actif ou de la liquidation des régimes de retraite approuvés qui existaient à cette date.

**Pensions : dispositions spéciales**

**465.** Malgré l'abrogation de la loi intitulée *City of Mississauga Act, 1988*, de la loi intitulée *Town of Markham Act, 1989* et de l'article 13 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n<sup>o</sup> 2)* :

- a) d'une part, les prestations de retraite acquises ou accumulées en application de ces dispositions, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2002, sont maintenues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de toute année au cours de laquelle aucune partie de la rémunération versée aux membres élus des conseils municipaux respectifs n'est réputée l'être à titre de remboursement des dépenses afférentes à l'exercice de leurs fonctions;
- b) d'autre part, sont prorogées les ententes portant sur l'administration d'une pension prévues par ces dispositions.

**Reports d'impôts antérieurs**

**466.** L'article 373 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il existait le 31 décembre 2000, continue de s'appliquer aux reports accordés en vertu de cet article avant cette date.

**Immunité : service des pompiers**

**467.** Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, l'alinéa e) de la disposition 31 de l'article 210 de cette loi et la dis-

210 of that Act continue to apply for the purpose of protecting a municipality from liability with respect to agreements entered into and emergency fire service plans adopted prior to January 1, 2003.

#### Boards of control

**468.** (1) Despite the repeal of the old Act, Part V of that Act continues to apply to boards of control in existence on December 31, 2002, except a reference in subsections 68 (3), (6) and (7) of the repealed Part to a two-thirds vote shall be deemed to be a reference to a majority vote.

#### City of London

(2) The board of control of The Corporation of the City of London shall be deemed to be a board of control under section 64 of the old Act.

#### Waste

**469.** (1) Despite the repeal of section 208.3 and subsections 209 (10), (12) and (13) of the old Act, sections 151 and 152 of the *Regional Municipalities Act*, section 36 of the *Regional Municipality of Durham Act*, section 34 of the *Regional Municipality of Halton Act*, sections 40 and 41 of the *Regional Municipality of Waterloo Act* and section 33 of the *Regional Municipality of York Act*,

- (a) any term, restriction or condition imposed by a municipality or the Ontario Municipal Board on an approval or consent under those sections continues to apply; and
- (b) those provisions, as they read on December 31, 2002, continue to apply for the purpose of making an appeal to the Ontario Municipal Board under them.

#### By-laws re: waste, counties

(2) Despite the repeal of subsections 209 (15) to (18) and (25) to (29) of the old Act, those subsections, as they read on December 31, 2002, continue to apply to by-laws passed under subsection 209 (2) of the old Act before January 1, 2003.

#### By-laws re: waste, regions

(3) Despite the repeal of sections 153, 157, 158 and 159 of the *Regional Municipalities Act*, those sections, as they read on December 31, 2002, continue to apply to by-laws passed or deemed to have been passed under section 150 of that Act before January 1, 2003, including by-laws made under that section as incorporated into other Acts by subsection 126 (7) of the *County of Oxford Act* and section 128 of the *District Municipality of Muskoka Act* as they read immediately before their repeal.

#### By-laws re: waste, Waterloo

(4) Despite the repeal of clauses 41 (3) (d), (e) and (f) of the *Regional Municipality of Waterloo Act*, those clauses, as they read on December 31, 2002, continue to

position 32 du même article continuent de s'appliquer de sorte qu'une municipalité bénéficie d'une immunité à l'égard d'accords qu'elle a conclus et de plans d'urgence du service des pompiers qu'elle a adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### Comités de régie

**468.** (1) Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, la partie V de cette loi continue de s'appliquer aux comités de régie qui existent le 31 décembre 2002, sauf que la mention, aux paragraphes 68 (3), (6) et (7) de la partie abrogée, d'un vote à la majorité des deux tiers est réputée une mention d'un vote majoritaire.

#### Cité de London

(2) Le comité de régie de la cité de London est réputé un comité de régie prévu à l'article 64 de l'ancienne loi.

#### Déchets

**469.** (1) Malgré l'abrogation de l'article 208.3 et des paragraphes 209 (10), (12) et (13) de l'ancienne loi, des articles 151 et 152 de la *Loi sur les municipalités régionales*, de l'article 36 de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham*, de l'article 34 de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton*, des articles 40 et 41 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* et de l'article 33 de la *Loi sur la municipalité régionale de York* :

- a) d'une part, les conditions ou restrictions auxquelles une municipalité ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario a assujéti une approbation ou un consentement en vertu de ces articles continuent de s'appliquer;
- b) d'autre part, ces dispositions, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2002, continuent de s'appliquer lorsqu'il s'agit d'interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario sous leur régime.

#### Règlements municipaux sur les déchets : comtés

(2) Malgré leur abrogation, les paragraphes 209 (15) à (18) et (25) à (29) de l'ancienne loi, tels qu'ils existaient le 31 décembre 2002, continuent de s'appliquer aux règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe 209 (2) de l'ancienne loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### Règlements municipaux sur les déchets : régions

(3) Malgré leur abrogation, les articles 153, 157, 158 et 159 de la *Loi sur les municipalités régionales*, tels qu'ils existaient le 31 décembre 2002, continuent de s'appliquer aux règlements municipaux adoptés ou réputés avoir été adoptés en vertu de l'article 150 de cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, y compris les règlements municipaux adoptés en vertu de cet article tel qu'il est incorporé dans d'autres lois par le paragraphe 126 (7) de la *Loi sur le comté d'Oxford* et l'article 128 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation.

#### Règlements municipaux sur les déchets : Waterloo

(4) Malgré leur abrogation, les alinéas 41 (3) d), e) et f) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo*, tels qu'ils existaient le 31 décembre 2002, continuent de

apply to by-laws passed under section 41 of that Act before January 1, 2003.

#### Boundary orders

**470.** Despite the repeal of section 14 of the *Municipal Boundary Negotiations Act*, any order made under that Act continues to apply to the municipalities to which the order relates.

#### Telephone system

**471.** Despite the repeal of the *Telephone Act*, an approval or consent given by the Ontario Telephone Service Commission under section 42 or 43 of that Act, as it read on December 31, 2002, continues to apply to authorize a municipality to extend its telephone system into another municipality or into unorganized territory.

#### Terms in other Acts

**472.** (1) In any Act or regulation,

- (a) a reference to a tax collector of a municipality shall be deemed to be a reference to the treasurer of the municipality;
- (b) a reference to a collector's roll of a municipality shall be deemed to be a reference to the tax roll of the municipality; and
- (c) a reference to a clerk of a local municipality taking any action or receiving notice with respect to the collector's roll of the local municipality shall be deemed to be a reference to the treasurer of the local municipality.

#### Same

(2) If a person is the tax collector but not the treasurer or deputy treasurer of a local municipality on December 31, 2002, the municipality shall be deemed to have passed a by-law on January 1, 2003 appointing the person as a deputy treasurer of the municipality.

#### Taxes imposed under certain Parts of old Act

**473.** Despite the repeal of the old Act, Parts XXII.1 and XXII.2 of that Act continue to apply with respect to taxes imposed in accordance with those Parts, including any power under those Parts to make regulations.

### PART XVIII AMENDMENTS, REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

#### AMENDMENTS

**474.** (1) The definition of "municipality" in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is repealed and the following substituted:

"municipality" means local municipality as defined in the *Municipal Act, 2001*; ("municipalité")

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

s'appliquer aux règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 41 de cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### Décrets relatifs aux limites

**470.** Malgré l'abrogation de l'article 14 de la *Loi sur les négociations de limites municipales*, les décrets pris en vertu de cette loi continuent de s'appliquer aux municipalités qu'ils visent.

#### Réseau téléphonique

**471.** Malgré l'abrogation de la *Loi sur le téléphone*, les autorisations données par la Commission ontarienne des services téléphoniques en vertu de l'article 42 ou 43 de cette loi, telle qu'elle existait le 31 décembre 2002, continuent de s'appliquer de manière à autoriser une municipalité à étendre son réseau téléphonique à une autre municipalité ou à un territoire non érigé en municipalité.

#### Termes figurant dans d'autres lois

**472.** (1) Dans toute loi ou tout règlement d'application d'une loi :

- a) la mention du percepteur d'une municipalité est réputée la mention du trésorier de la municipalité;
- b) la mention du rôle de perception, du rôle de recouvrement des impôts municipaux ou du rôle du percepteur d'une municipalité est réputée la mention du rôle d'imposition de la municipalité;
- c) la mention du secrétaire d'une municipalité locale qui prend une mesure ou qui reçoit un avis relativement au rôle de perception de la municipalité locale est réputée la mention du trésorier de la municipalité locale.

#### Idem

(2) Si, le 31 décembre 2002, une personne est le percepteur mais non le trésorier ou le trésorier adjoint d'une municipalité locale, la municipalité est réputée avoir adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2003 un règlement nommant la personne trésorier adjoint de la municipalité.

#### Impôts prélevés en application de certaines parties de l'ancienne loi

**473.** Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, les parties XXII.1 et XXII.2 de cette loi continuent de s'appliquer aux impôts fixés conformément à ces parties, y compris tout pouvoir réglementaire conféré par celles-ci.

### PARTIE XVIII MODIFICATIONS, ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

#### MODIFICATIONS

**474.** (1) La définition de «municipalité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» S'entend d'une municipalité locale au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («municipality»)

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

**Municipalities may establish fire departments**

(0.1) The council of a municipality may establish, maintain and operate a fire department for all or any part of the municipality.

**(3) The Act is amended by adding the following section:**

**Municipal by-laws**

**7.1** (1) A council of a municipality may pass by-laws,

- (a) regulating fire prevention, including the prevention of the spreading of fires;
- (b) regulating the setting of open air fires, including establishing the times during which open air fires may be set;
- (c) designating private roads as fire routes along which no parking of vehicles shall be permitted and providing for the removal and impounding of any vehicle parked or left along any of the fire routes at the expense of the owner of the vehicle.

**Definition**

(2) For the purpose of clause (1) (c),

“private road” means any private road, lane, ramp or other means of vehicular access to or from a building or structure and may include part of a parking lot.

**Scope**

(3) A by-law under this section may deal with different areas of the municipality differently.

**Officer**

(4) A municipality may appoint an officer to enter upon land and into structures at any reasonable time to inspect the land and structures to determine whether by-laws enacted in accordance with this section are being complied with.

**Exercise of power**

(5) The exercise of powers by an officer appointed under this section shall be carried out in accordance with Part XIV of the *Municipal Act, 2001*, other than clause 431 (a) of that Act.

**(4) Clause 13 (1) (a) of the Act is amended by inserting “or is occurring” after “occurred”.**

**(5) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**Prevention of fire spreading**

(1.2) A firefighter or such other person as may be authorized by the fire chief may, without a warrant, enter on lands or premises on which a fire is occurring, or that are adjacent to those lands or premises, for the purposes of

**Mise sur pied de services d’incendie par les municipalités**

(0.1) Le conseil d’une municipalité peut mettre sur pied, entretenir et faire fonctionner un service d’incendie pour tout ou partie de la municipalité.

**(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**

**Règlements municipaux**

**7.1** (1) Le conseil d’une municipalité peut, par règlement municipal :

- a) régler la prévention contre l’incendie, y compris la prévention de la propagation des incendies;
- b) régler l’allumage de feux en plein air, y compris fixer les moments où ils peuvent être allumés;
- c) désigner des chemins privés comme voies réservées aux pompiers où le stationnement est interdit et prévoir le remorquage et la mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire, des véhicules qui y sont stationnés ou laissés.

**Définition**

(2) La définition qui suit s’applique à l’alinéa (1) c).

«chemin privé» S’entend d’un chemin privé, d’une allée, d’une rampe ou d’une autre voie d’accès à l’usage des véhicules et rattachés à un bâtiment ou à une construction, y compris d’une partie d’un parc de stationnement.

**Portée**

(3) Les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article peuvent traiter différemment des secteurs différents de la municipalité.

**Fonctionnaire**

(4) Une municipalité peut nommer un fonctionnaire pour pénétrer sur des terrains et dans des ouvrages à toute heure raisonnable et les inspecter pour vérifier si les règlements municipaux adoptés conformément au présent article sont respectés.

**Exercice du pouvoir**

(5) Le fonctionnaire nommé en vertu du présent article exerce ses pouvoirs conformément à la partie XIV de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, sauf l’alinéa 431 a) de cette loi.

**(4) L’alinéa 13 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «un incendie s’est déclaré ou se déclare ou une situation d’urgence est survenue ou survient» à «un incendie s’est déclaré ou une situation d’urgence est survenue».**

**(5) L’article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Prévention de la propagation des incendies**

(1.2) Un pompier ou toute autre personne autorisée par le chef des pompiers peut, sans mandat, pénétrer sur des terrains ou dans des lieux où se déclare un incendie, ou qui sont adjacents à ces terrains ou à ces lieux, dans le but

pulling down or removing buildings, structures or things on or attached to the lands or premises on which a fire is occurring or that are adjacent to those lands or premises if, in the opinion of the fire chief, it is necessary to do so to prevent the spread of the fire.

**475. (1) The definition of “electors” in section 1 of the *Fluoridation Act* is repealed and the following substituted:**

“electors” means persons entitled to vote at a municipal election; (“électeurs”)

**(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:**

“local municipality” means a single-tier municipality and a lower-tier municipality, excluding a lower-tier municipality that forms part of a regional municipality for municipal purposes. (“municipalité locale”)

**(3) The Act is amended by adding the following section:**

#### Fluoridation systems

**2.1 (1)** The council of a regional municipality may by by-law establish, maintain and operate or discontinue fluoridation systems.

#### Continuation

(2) Although a by-law has not been passed under subsection (1), the council of a regional municipality may continue to fluoridate the water supply of those areas in the area of jurisdiction of the regional municipality to which it was supplying fluoridated water immediately before June 29, 1987.

**476. (1) The definition of “board of health” in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule D, section 1 and 2000, chapter 5, section 14, is repealed and the following substituted:**

“board of health” means a board of health established or continued under this Act and includes,

- (a) the regional municipalities of Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo and York,
- (b) a single-tier municipality that, under the Act establishing or continuing it, has the powers, rights and duties of a local board of health or a board of health established under this Act, and
- (c) an agency, board or organization prescribed by regulation; (“conseil de santé”)

**(2) The definition of “municipality” in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule D, section 1, is repealed.**

**(3) The definition of “obligated municipality” in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes**

de démanteler ou d’enlever des bâtiments, ouvrages ou choses situés sur de tels terrains ou dans de tels lieux ou rattachés à de tels terrains ou de tels lieux si, de l’avis du chef des pompiers, il est nécessaire de le faire pour empêcher la propagation de l’incendie.

**475. (1) La définition de «électeurs» à l’article 1 de la *Loi sur la fluoration* est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«électeurs» Personnes qui ont le droit de voter à des élections municipales. («electors»)

**(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«municipalité locale» S’entend d’une municipalité à palier unique et d’une municipalité de palier inférieur, à l’exclusion d’une municipalité de palier inférieur qui fait partie d’une municipalité régionale aux fins municipales. («local municipality»)

**(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**

#### Systèmes de fluoration

**2.1 (1)** Le conseil d’une municipalité régionale peut, par règlement municipal, mettre en place, entretenir et faire fonctionner des systèmes de fluoration ou interrompre le fonctionnement de tels systèmes.

#### Continuation

(2) Même si aucun règlement municipal n’a été adopté en vertu du paragraphe (1), le conseil d’une municipalité régionale peut continuer la fluoration de l’eau dans les secteurs situés dans le territoire de compétence de la municipalité qu’il approvisionnait en eau fluorée immédiatement avant le 29 juin 1987.

**476. (1) La définition de «conseil de santé» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, telle qu’elle est modifiée par l’article 1 de l’annexe D du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 14 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«conseil de santé» S’entend d’un conseil de santé créé ou maintenu en vertu de la présente loi et, en outre :

- a) des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Niagara, de Peel, de Waterloo et de York;
- b) de la municipalité à palier unique qui, aux termes de la loi qui la crée ou la maintient, possède les pouvoirs, les droits et les obligations d’un conseil local de santé ou d’un conseil de santé créé en vertu de la présente loi;
- c) de tout organisme ou conseil prescrit par règlement. («board of health»)

**(2) La définition de «municipalité» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 1 de l’annexe D du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée.**

**(3) La définition de «municipalité assujettie» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par**

of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule D, section 1, is repealed and the following substituted:

“obligated municipality” means, in relation to a health unit, any upper-tier municipality or single-tier municipality that is situated, in whole or in part, in the area that comprises the health unit; (“municipalité assujettie”)

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule D, section 1, 1998, chapter 18, Schedule G, section 55 and 2000, chapter 5, section 14, is further amended by adding the following subsection:

#### Name

(1.1) The health unit serving the County of Oxford is continued under the name of the “Oxford County Board of Health” in English and “Conseil de santé du comté d’Oxford” in French.

(5) Subsection 49 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 14, is repealed and the following substituted:

#### Non-application

- (9) Subsections (1) to (8) do not apply to,
- the regional municipalities of Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo and York; or
  - a single-tier municipality that, under the Act establishing or continuing it, has the powers, rights and duties of a local board of health or a board of health.

(6) Section 55 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 14, is repealed and the following substituted:

#### Non-application

55. (1) Sections 52 to 54 and 56 to 59 do not apply to,
- the regional municipalities of Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo and York; or
  - a single-tier municipality that has the powers, rights and duties of a local board of health or a board of health established under this Act.

#### Oxford

(2) Section 53 does not apply to the Oxford County Board of Health.

(7) Subclauses 96 (5) (d) (v) and (vi) of the Act and subclause 96 (5) (d) (vii) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 14, are repealed and the following substituted:

- (v) the regional municipalities of Durham, Hal-

l’article 1 de l’annexe D du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité assujettie» Relativement à une circonscription sanitaire, s’entend d’une municipalité de palier supérieur ou d’une municipalité à palier unique qui est située, en totalité ou en partie, dans le territoire qui renferme la circonscription sanitaire. («obligated municipality»)

(4) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe D du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 55 de l’annexe G du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 14 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

#### Nom

(1.1) La circonscription sanitaire qui dessert le comté d’Oxford est maintenue sous le nom de «Conseil de santé du comté d’Oxford» en français et de «Oxford County Board of Health» en anglais.

(5) Le paragraphe 49 (9) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 14 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### Non-application

- (9) Les paragraphes (1) à (8) ne s’appliquent pas :
- aux municipalités régionales de Durham, de Halton, de Niagara, de Peel, de Waterloo et de York;
  - à la municipalité à palier unique qui, aux termes de la loi qui la crée ou la maintient, possède les pouvoirs, les droits et les obligations d’un conseil local de santé ou d’un conseil de santé.

(6) L’article 55 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 14 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### Non-application

55. (1) Les articles 52 à 54 et 56 à 59 ne s’appliquent pas :
- aux municipalités régionales de Durham, de Halton, de Niagara, de Peel, de Waterloo et de York;
  - à la municipalité à palier unique qui possède les pouvoirs, les droits et les obligations d’un conseil local de santé ou d’un conseil de santé créé en vertu de la présente loi.

#### Oxford

(2) L’article 53 ne s’applique pas au Conseil de santé du comté d’Oxford.

(7) Les sous-alinéas 96 (5) d) (v) et (vi) de la Loi et le sous-alinéa 96 (5) d) (vii) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 14 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (v) les municipalités régionales de Durham, de



ton, Niagara, Peel, Waterloo and York, or

- (vi) a single-tier municipality that, under the Act establishing or continuing it, has the powers, rights and duties of a local board of health or a board of health;

**477. (1) Paragraph 140 of section 210 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:**

140. For prohibiting and regulating public nuisances, including matters that, in the opinion of council, are or could become or cause public nuisances and the opinion of council, if arrived at in good faith, is not subject to review by any court.

**(2) Subsection 210.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48 and amended by 1996, chapter 32, section 50, is repealed and the following substituted:**

**Contents of agreements**

- (3) Agreements under subsection (2) may allow for,
- (a) the lease, operation or maintenance of the facilities by any person;
  - (b) lease payments to be expressed and payable, partly or wholly, in one or more prescribed foreign currencies; and
  - (c) the sale or other disposition of municipal land or buildings that are still required for the purposes of the municipality despite any provision of this or any other Act permitting a municipality to sell or otherwise dispose of land or buildings when they are no longer required for the purposes of the municipality.

**(3) Section 210.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48 and amended by 1996, chapter 32, section 50, 1997, chapter 27, section 72 and 1997, chapter 31, section 155, is further amended by adding the following subsection:**

**Financial agreements**

(3.1) For the purpose of minimizing costs or counteracting the risk associated with making lease payments in foreign currency because of fluctuations in rates of exchange between the Canadian dollar and other currencies, a prescribed municipality may enter into prescribed financial agreements with prescribed persons.

**(4) Subsection 210.1 (20) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is amended by adding the following clauses:**

Halton, de Niagara, de Peel, de Waterloo et de York,

- (vi) la municipalité à palier unique qui, aux termes de la loi qui la crée ou la maintient, possède les pouvoirs, les droits et les obligations d'un conseil local de santé ou d'un conseil de santé.

**477. (1) La disposition 140 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

140. Pour interdire et réglementer les nuisances publiques, y compris les choses qui, de l'avis du conseil, sont des nuisances publiques ou pourraient devenir ou causer de telles nuisances. L'opinion du conseil, s'il y arrive de bonne foi, n'est pas susceptible de révision devant un tribunal.

**(2) Le paragraphe 210.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Teneur des accords**

- (3) Les accords visés au paragraphe (2) peuvent prévoir ce qui suit :
- a) la location, l'exploitation ou l'entretien des immobilisations par quiconque;
  - b) la possibilité d'exprimer le loyer et d'en exiger le paiement, en tout ou en partie, dans une ou plusieurs devises étrangères prescrites;
  - c) malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi autorisant une municipalité à disposer, notamment par vente, de biens-fonds ou bâtiments qui ne sont plus requis aux fins de la municipalité, la disposition, notamment par vente, de biens-fonds ou bâtiments municipaux encore requis aux fins de la municipalité.

**(3) L'article 210.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 72 du chapitre 27 et l'article 155 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

**Accords financiers**

(3.1) Afin de réduire les coûts ou de contrebalancer le risque qui découlent du fait de payer le loyer dans une devise étrangère en raison des fluctuations des taux de change entre le dollar canadien et les autres devises, une municipalité prescrite peut conclure les accords financiers prescrits avec les personnes prescrites.

**(4) Le paragraphe 210.1 (20) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction des aliéas suivants :**

- (d.1) prescribing the foreign currencies in which lease payments may be expressed and payable under subsection (3);
- (d.2) prescribing municipalities, persons and financial agreements for the purposes of subsection (3.1);

**(5) The Act is amended by adding the following section:**

**Fortification of property**

**217.** (1) A council of a municipality that is responsible for the enforcement of the *Building Code Act, 1992* may pass by-laws to,

- (a) regulate in respect of the fortification of and protective elements applied to property in relation to the use of the property; and
- (b) prohibit the excessive fortification of a property or excessive protective elements being applied to property in relation to the use of the property.

**Definitions**

(2) In this section,

“municipality” includes a regional municipality, a district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)

“property” means a building or structure or part of a building or structure, and includes the land and premises on or in which they are located and all mobile homes, mobile buildings, mobile structures, outbuildings, fences, erections and physical barriers on the property; (“bien”)

“protective elements” include surveillance equipment. (“éléments protecteurs”)

**Scope of by-law**

(3) A by-law under this section,

- (a) may exempt property or classes of property, on such conditions as may be specified in the by-law;
- (b) may require the owner of property, at the owner’s expense, to perform remedial work in respect of the property so that it is in conformity with the by-law;
- (c) may require remedial work under clause (b) to be done even though the fortifications or protective elements to which the by-law applies were present on the property before the by-law came into force.

**By-law and building code**

(4) A permit shall not be issued under the *Building Code Act, 1992* if the proposed building or construction or use of the building will contravene a by-law under this section.

d.1) prescrire les devises étrangères dans lesquelles le loyer peut être exprimé et son paiement exigé en vertu du paragraphe (3);

d.2) prescrire les municipalités, personnes et accords financiers pour l’application du paragraphe (3.1);

**(5) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**

**Fortification de biens**

**217.** (1) Le conseil d’une municipalité qui est chargée de l’exécution de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* peut, par règlement municipal :

- a) réglementer quelque chose relativement à la fortification de biens et aux éléments protecteurs qui s’y appliquent, en ce qui concerne l’utilisation des biens;
- b) interdire la fortification excessive de biens ou l’application d’éléments protecteurs excessifs à ceux-ci, en ce qui concerne l’utilisation des biens.

**Définitions**

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«bien» Tout ou partie d’un bâtiment ou d’une structure, y compris les biens-fonds et les lieux sur ou dans lesquels ils sont situés ainsi que les maisons, bâtiments et structures mobiles et les dépendances, clôtures, charpentes et barrières matérielles qui se trouvent sur le bien. («property»)

«éléments protecteurs» S’entend en outre d’équipement de surveillance. («protective elements»)

«municipalité» S’entend en outre d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district et du comté d’Oxford. («municipality»)

**Portée du règlement municipal**

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut :

- a) exempter des biens ou catégories de biens, aux conditions qui y sont précisées;
- b) exiger que le propriétaire d’un bien effectue à ses frais des travaux de redressement à l’égard du bien pour qu’il soit conforme au règlement municipal;
- c) exiger que les travaux de redressement visés à l’alinéa b) soient effectués même si les fortifications ou éléments protecteurs auxquels s’applique le règlement municipal se trouvaient sur le bien avant son entrée en vigueur.

**Règlement municipal et code du bâtiment**

(4) Aucun permis ne doit être délivré en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* si le bâtiment projeté ou la construction ou l’utilisation projetée du bâtiment devait contrevenir à un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

**Conflict**

(5) Despite section 35 of the *Building Code Act, 1992*, if there is a conflict between the building code under the *Building Code Act, 1992* and a by-law made under this section, the building code prevails.

**Power of entry**

(6) A municipality may, at any reasonable time, enter and inspect any land to determine whether a by-law or order under this section is being complied with.

**Order**

(7) If a municipality is satisfied that a contravention of a by-law under this section has occurred, the municipality may make an order requiring work to be done to correct the contravention and the order shall set out,

- (a) the municipal address or the legal description of the land;
- (b) reasonable particulars of the contravention and of the work to be done and the period within which there must be compliance with the order; and
- (c) a notice stating that if the work is not done in compliance with the order within the period it specifies, the municipality may have the work done at the expense of the owner.

**Period for compliance for existing fortifications**

(8) The period described in clause (7) (b) shall not be less than three months if the fortifications or protective elements were present on the property on the day the by-law is passed.

**Entry to do work**

(9) If the work required by an order under subsection (7) is not done within the specified period, the municipality may, at any reasonable time, enter upon the land to do the work.

**Dwellings**

(10) No person shall exercise a power of entry under this section to enter a place, or a part of a place, that is used as a dwelling unless,

- (a) the occupier of the dwelling consents to the entry, having first been informed of his or her right to refuse consent; or
- (b) if the occupier refuses to consent, the power to enter is exercised under the authority of a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

**(6) Section 255 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**Resolution in 2002**

(2) Subsection (1) ceases to apply to elected members of the council of a municipality or its local boards on January 1, 2003 unless the municipality passes a resolu-

**Incompatibilité**

(5) Malgré l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, les dispositions du code du bâtiment prévu par cette loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

**Pouvoir d'entrée**

(6) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans tout bien-fonds et l'inspecter pour vérifier si un règlement municipal adopté ou un ordre donné en vertu du présent article est respecté.

**Ordre**

(7) La municipalité qui est convaincue qu'il a été contrevenu à un règlement municipal adopté en vertu du présent article peut donner un ordre exigeant que des travaux soient effectués pour remédier à la contravention. L'ordre :

- a) énonce l'adresse du bien-fonds dans la municipalité ou sa description légale;
- b) donne des détails raisonnables de la contravention et des travaux à effectuer et indique le délai dans lequel il faut se conformer à l'ordre;
- c) donne avis que si les travaux ne sont pas effectués en conformité avec l'ordre dans le délai précisé, la municipalité peut les faire effectuer aux frais du propriétaire.

**Délai de conformité : fortifications existantes**

(8) Le délai visé à l'alinéa (7) b) ne doit pas être inférieur à trois mois si les fortifications ou éléments protecteurs étaient présents sur le bien le jour de l'adoption du règlement municipal.

**Entrée**

(9) Si les travaux exigés par un ordre donné en vertu du paragraphe (7) ne sont pas effectués dans le délai précisé, la municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans le bien-fonds pour le faire.

**Logement**

(10) Aucune personne ne doit exercer un pouvoir d'entrée en vertu du présent article pour entrer dans un endroit, ou dans une partie de celui-ci, qui sert de logement, sauf si :

- a) l'occupant du logement consent à ce qu'elle entre après qu'elle l'a informé de son droit de refuser de donner son consentement;
- b) dans le cas où l'occupant refuse de donner son consentement, le pouvoir d'entrée est exercé en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

**(6) L'article 255 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Résolution en 2002**

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer aux membres élus du conseil d'une municipalité ou de ses conseils locaux le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à moins que la municipalité, par

tion before January 1, 2003 stating its intention that one-third of the remuneration paid to the elected members of the council and its local boards shall continue as expenses incident to the discharge of their duties as members of the council or local board.

**(7) The Act is amended by adding the following section:**

**Consultation**

**257.2.1** (1) Without limiting the power of a municipality to consult with the public, the council of a local municipality may seek the view of members of the public before,

- (a) passing a by-law licensing a business under section 257.2; or
- (b) issuing, renewing, revoking, imposing conditions on or suspending a business licence for an adult entertainment parlour, a body rub parlour, a rave or any other business.

**Definitions**

(2) In this section,

“adult entertainment parlour” means an adult entertainment parlour as defined in subsection 225 (9); (“local de divertissement pour adultes”)

“body rub parlour” means a body rub parlour as defined in subsection 224 (9). (“salon de massage”)

**(8) Paragraph 3 of section 308 of the Act is amended by striking out “and for making such annual or other charge for the privilege conferred by the by-law as it considers reasonable” in the portion before clause (a) and by repealing clause (b).**

**(9) The Act is amended by adding the following section:**

**Closing premises, public nuisance**

**329.1** (1) Upon the application of a municipality, the Superior Court of Justice may make an order requiring that all or part of a premises within the municipality be closed to any use for a period not exceeding two years if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that,

- (a) activities or circumstances on or in the premises constitute a public nuisance or cause or contribute to activities or circumstances constituting a public nuisance in the vicinity of the premises;
- (b) the public nuisance has a detrimental impact on the use and enjoyment of property in the vicinity of the premises including, but not limited to, impacts such as,
  - (i) trespass on property,

résolution adoptée avant cette date, n’indique son intention de prévoir que le tiers de la rémunération versée aux membres élus du conseil et de ses conseils locaux continue d’être versé à titre de remboursement des dépenses afférentes à l’exercice de leurs fonctions.

**(7) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**

**Consultation**

**257.2.1** (1) Sans restreindre le pouvoir qu’a une municipalité de consulter le public, le conseil d’une municipalité locale peut solliciter le point de vue des membres du public avant :

- a) soit d’adopter un règlement municipal exigeant un permis pour une entreprise en vertu de l’article 257.2;
- b) soit de délivrer, de renouveler, de révoquer ou de suspendre un permis d’exploitation à l’égard d’un local de divertissement pour adultes, d’un salon de massage, d’une rave-partie ou de toute autre entreprise ou d’assortir un tel permis de conditions.

**Définitions**

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«local de divertissement pour adultes» S’entend au sens du paragraphe 225 (9). («adult entertainment parlour»)

«salon de massage» S’entend au sens du paragraphe 224 (9). («body rub parlour»)

**(8) La disposition 3 de l’article 308 de la Loi est modifiée par suppression de «; pour prévoir des droits annuels ou autres que le conseil estime convenables en contrepartie du privilège conféré par le règlement municipal» dans le passage qui précède l’alinéa a) et par abrogation de l’alinéa b).**

**(9) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**

**Fermetures de lieux : nuisance publique**

**329.1** (1) Sur requête d’une municipalité, la Cour supérieure de justice peut ordonner la fermeture, pour quelque usage que ce soit, de tout ou partie de lieux situés dans la municipalité pour une période maximale de deux ans si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue de ce qui suit :

- a) des activités exercées ou des circonstances existant sur ou dans les lieux constituent une nuisance publique, ou causent des activités ou des circonstances qui constituent une nuisance publique dans le voisinage des lieux ou contribuent à de telles activités ou circonstances;
- b) la nuisance publique a un effet préjudiciable sur l’usage et la jouissance de biens situés dans le voisinage des lieux, notamment l’un ou l’autre des effets suivants :
  - (i) l’entrée sans autorisation,

- (ii) interference with the use of highways and other public places,
  - (iii) an increase in garbage, noise or traffic or the creation of unusual traffic patterns,
  - (iv) activities that have a significant impact on property values,
  - (v) an increase in harassment or intimidation, or
  - (vi) the presence of graffiti; and
- (c) the owner or occupants of the premises or part of the premises knew or ought to have known that the activities or circumstances constituting the public nuisance were taking place or existed and did not take adequate steps to eliminate the public nuisance.

**Consent**

(2) A municipality shall not make an application under subsection (1) with respect to a premises without the consent of the chief of police of the municipal police force or the detachment commander of the Ontario Provincial Police detachment that is responsible for policing the area which includes the premises and the consent shall not be refused unless, in the opinion of the chief of police or detachment commander, as the case may be, the application may have an impact on the operations of the police.

**Notice to Attorney General**

(3) After obtaining a consent under subsection (2) but before making an application under subsection (1), the municipality shall give 15 days notice of its intention to make an application under subsection (1) to the Attorney General.

**Resulting action**

(4) The following apply with respect to a notice given to the Attorney General under subsection (3):

1. If the Attorney General does not provide any comment to the municipality with respect to the application within the 15-day comment period, the municipality may proceed with the application.
2. If the Attorney General provides comments to the municipality supporting the application within the 15-day comment period, the municipality may immediately proceed with the application.
3. If the Attorney General provides comments to the municipality opposing the application within the 15-day comment period, the municipality may not proceed with the application.

**Action by Attorney General**

(5) The Attorney General may, at any time, take over or terminate an application under subsection (1) or be heard in person or by counsel on the application.

**Contents of notice**

(6) A notice under subsection (3) shall include a description of,

- (ii) l'entrave de l'usage de voies publiques et autres lieux publics,
  - (iii) l'augmentation des ordures, du bruit ou de la circulation ou la création de courants de trafic inhabituels,
  - (iv) des activités qui ont un effet important sur la valeur des biens-fonds,
  - (v) l'augmentation des cas de harcèlement ou d'intimidation,
  - (vi) la présence de graffitis;
- c) le propriétaire ou les occupants de tout ou partie des lieux savaient ou auraient dû savoir que les activités ou circonstances constituant la nuisance publique étaient exercées ou existaient et n'ont pas pris les mesures appropriées pour y mettre fin.

**Consentement**

(2) Une municipalité ne doit pas présenter la requête visée au paragraphe (1) à l'égard de lieux sans le consentement du chef de police du corps de police municipal ou du commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario chargé des services policiers dans le secteur qui comprend les lieux, le chef de police ou le commandant, selon le cas, ne pouvant refuser son consentement que s'il est d'avis que la requête peut avoir une incidence sur les opérations de la police.

**Avis au procureur général**

(3) Après avoir obtenu le consentement prévu au paragraphe (2), mais avant de présenter la requête visée au paragraphe (1), la municipalité donne au procureur général un préavis de 15 jours de son intention.

**Règles**

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'avis donné au procureur général en application du paragraphe (3) :

1. Si le procureur général ne lui fait aucun commentaire à l'égard de la requête dans le délai de 15 jours, la municipalité peut présenter la requête.
2. Si le procureur général lui fait des commentaires à l'appui de la requête dans le délai de 15 jours, la municipalité peut présenter la requête immédiate.
3. Si le procureur général lui fait des commentaires contre la requête dans le délai de 15 jours, la municipalité ne peut pas présenter la requête.

**Action du procureur général**

(5) Le procureur général peut en tout temps prendre en charge la requête visée au paragraphe (1) ou y mettre fin ou être entendu en personne ou par l'entremise d'un avocat lors de l'audition de la requête.

**Contenu de l'avis**

(6) L'avis prévu au paragraphe (3) contient une description de ce qui suit :

- (a) the premises with respect to which the municipality intends to make the application;
- (b) the activities or circumstances on or in the premises which, in the opinion of the municipality, constitute a public nuisance or cause or contribute to activities or circumstances constituting a public nuisance in the vicinity of the premises; and
- (c) the detrimental impact on the use and enjoyment of property in the vicinity of the premises which, in the opinion of the municipality, is caused by the activities or circumstances described in clause (b).

#### **Suspension of closing order**

(7) Upon the application of any person who has an interest in the premises, the Superior Court of Justice may make an order suspending an order made under subsection (1) to permit such use, for such period and upon such conditions on the applicant, including the posting of security, specified by the court if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that the use will not result in activities and circumstances constituting a public nuisance.

#### **Discharge of closing order**

(8) Upon the application of any person who has an interest in the premises, the Superior Court of Justice may make an order discharging an order made under subsection (1) if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that circumstances have changed to the extent that after the discharge of the order the premises will not be used in a manner which will result in activities and circumstances constituting a public nuisance.

#### **Barring entry**

(9) If a closing order is made under this section, the police force responsible for policing in the municipality shall bar entry to all entrances to the premises or parts of the premises named in the order until the order has been suspended or discharged under this section.

#### **No stay of order**

(10) An application under this section does not stay an order under subsection (1).

#### **Municipality to be party**

(11) A municipality that obtains an order with respect to a premises under subsection (1) is entitled to be a party in proceedings under subsection (7) or (8) with respect to the premises and shall be served with a copy of the notice initiating proceedings in accordance with the rules of the court.

#### **Notice**

(12) Notice of an application under this section shall be served on the Attorney General who is entitled to be heard in person or by counsel on the application.

- a) les lieux à l'égard desquels la municipalité a l'intention de présenter la requête;
- b) les activités exercées ou les circonstances existant sur ou dans les lieux et qui, de l'avis de la municipalité, constituent une nuisance publique, ou causent des activités ou des circonstances qui constituent une nuisance publique dans le voisinage des lieux ou contribuent à de telles activités ou circonstances;
- c) l'effet préjudiciable sur l'usage et la jouissance de biens situés dans le voisinage des lieux qui, de l'avis de la municipalité, est causé par les activités ou circonstances visées à l'alinéa b).

#### **Suspension de l'ordonnance de fermeture**

(7) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance, suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour permettre l'usage, pour la période et aux conditions à l'égard du requérant qu'elle précise, y compris le dépôt d'un cautionnement, si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue que l'usage n'occasionnera aucune activité ou circonstance qui constitue une nuisance publique.

#### **Annulation de l'ordonnance de fermeture**

(8) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance, annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue que les circonstances ont changé à un tel point qu'après l'annulation de l'ordonnance les lieux ne seront pas utilisés de façon à occasionner des activités et des circonstances qui constituent une nuisance publique.

#### **Condamnation des voies d'accès**

(9) Si une ordonnance de fermeture est rendue en vertu du présent article, le corps de police chargé des services policiers dans la municipalité condamne les voies d'accès aux lieux ou aux parties de ceux-ci indiqués dans l'ordonnance jusqu'à la suspension ou à l'annulation de l'ordonnance en vertu du présent article.

#### **Aucune suspension de l'ordonnance**

(10) La requête présentée en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

#### **Partie**

(11) La municipalité qui obtient une ordonnance à l'égard de lieux en vertu du paragraphe (1) a le droit d'être partie à toute instance introduite en vertu du paragraphe (7) ou (8) à leur égard et une copie de l'avis introductif d'instance doit lui être signifiée conformément aux règles de pratique.

#### **Avis**

(12) L'avis d'une requête présentée en vertu du présent article est signifié au procureur général, qui a le droit d'être entendu en personne ou par l'entremise d'un avocat lors de l'audition de la requête.

**Description of premises**

(13) For the purpose of an order under this section, the municipal address of the premises is a sufficient description of the premises or part of the premises affected by the order.

**Registration**

(14) An order under this section may be registered in the proper land registry office.

**Right not affected**

(15) Nothing in this section affects the Attorney General's right to bring an injunction in the public interest.

**Interpretation**

(16) In this section, "municipality" includes a regional and district municipality and the County of Oxford.

**478. The *Municipal Arbitrations Act* is amended by adding the following sections:**

**If no arbitrator appointed**

**14.** (1) If an official arbitrator has not been appointed under section 1 for a municipality, a judge of the Superior Court of Justice shall be sole arbitrator for the municipality with all the powers and duties of an official arbitrator.

**Procedures and appeals**

(2) The procedures and appeal provisions of this Act apply to proceedings before the judge and awards made by the judge under this Act.

**O.M.B. as sole arbitrator**

**15.** (1) Despite this Act, a municipality may designate the Ontario Municipal Board as sole arbitrator for the municipality with all the powers and duties of an official arbitrator.

**Proceedings before the Board**

(2) Subject to subsection (3), the *Ontario Municipal Board Act* applies to proceedings before the Board under this Act.

**Awards**

(3) The appeal provisions of this Act apply to awards made by the Board under this Act.

**479. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Municipal Franchises Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 21, is repealed and the following substituted:**

"public utility" means natural and other gas works. ("service public")

**Description des lieux**

(13) Aux fins d'une ordonnance visée au présent article, l'adresse des lieux dans la municipalité est une description suffisante des lieux ou de la partie de ceux-ci visés par l'ordonnance.

**Enregistrement**

(14) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut être enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

**Droit intact**

(15) Le présent article n'a aucune incidence sur le droit qu'a le procureur général de présenter une requête en injonction dans l'intérêt public.

**Interprétation**

(16) Au présent article, «municipalité» s'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district et du comté d'Oxford.

**478. La *Loi sur les arbitres municipaux* est modifiée par adjonction des articles suivants :**

**Cas où aucun arbitre n'est nommé**

**14.** (1) Si aucun arbitre officiel n'a été nommé en vertu de l'article 1 pour une municipalité, un juge de la Cour supérieure de justice agit en tant qu'arbitre unique pour la municipalité et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions d'un arbitre officiel.

**Procédures et appels**

(2) Les dispositions de la présente loi relatives aux procédures et aux appels s'appliquent aux instances introduites devant le juge et aux sentences arbitrales qu'il rend en vertu de la présente loi.

**La C.A.M.O. en tant qu'arbitre unique**

**15.** (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une municipalité peut désigner la Commission des affaires municipales de l'Ontario en tant qu'arbitre unique pour la municipalité et la Commission exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions d'un arbitre officiel.

**Instances devant la Commission**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* s'applique aux instances introduites devant la Commission en vertu de la présente loi.

**Sentences arbitrales**

(3) Les dispositions de la présente loi relatives aux appels s'appliquent aux sentences arbitrales que rend la Commission en vertu de celle-ci.

**479. (1) La définition de «services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les concessions municipales*, telle qu'elle est rééditée par l'article 21 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«service public» S'entend des ouvrages de distribution de gaz, notamment de gaz naturel. («public utility»)

(2) Section 1.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 25, is repealed.

(3) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, schedule E, Section 21, is repealed and the following substituted:

#### Restriction

(1) A municipal corporation shall not grant to any person nor shall any person acquire the right to use or occupy any of the highways of the municipality for a public utility or to construct or operate any part of a public utility in the municipality unless a by-law setting forth the terms and conditions upon which and the period for which such right is to be granted or acquired has been assented to by the municipal electors.

(4) Subsections 3 (3) and (4) of the Act are repealed.

(5) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Energy Board”.

(6) Subsection 4 (2) of the Act is repealed.

(7) Subsection 5 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out “any of the works or services mentioned in” and substituting “a public utility under”; and

(b) striking out “subsection 3 (1) or (3)” and substituting “subsection 3 (1)”.

(8) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to section 2 and except as therein provided and” at the beginning.

(9) Clause 6 (1) (a) of the Act is amended by striking out “township” and substituting “municipality”.

(10) Clause 6 (1) (c) of the Act is amended by striking out “oil, gas or water” and substituting “gas”.

(11) Clause 6 (1) (d) of the Act is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Energy Board”.

(12) Subsection 6 (2) of the Act is repealed.

480. The *Police Services Act* is amended by adding the following sections:

#### Detention facilities

16.1 Subject to the approval of the Ontario Civilian Commission on Police Services, the council of every

(2) L'article 1.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 25 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(3) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### Restriction

(1) Une municipalité ne doit accorder à personne, et personne ne doit acquérir, le droit d'utiliser ou d'occuper l'une des voies publiques de la municipalité aux fins d'un service public ou de construire ou d'exploiter une partie d'un tel service dans la municipalité, à moins qu'un règlement municipal établissant les conditions et la période selon lesquelles ce droit est concédé ou acquis n'ait reçu l'assentiment des électeurs de la municipalité.

(4) Les paragraphes 3 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Commission de l'énergie de l'Ontario» à «Commission des affaires municipales de l'Ontario».

(6) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «un service public visé» à «l'un des ouvrages ou des services prévus»;

b) par substitution de «paragraphe 3 (1)» à «paragraphe 3 (1) ou (3)».

(8) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 2 et sauf disposition expresse à l'effet contraire,» au début du paragraphe.

(9) L'alinéa 6 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «une municipalité» à «un canton».

(10) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «de gaz ne devant pas être vendu ni utilisé» à «de pétrole, de gaz ou d'eau ne devant pas être vendus ni utilisés».

(11) L'alinéa 6 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «Commission de l'énergie de l'Ontario» à «Commission des affaires municipales de l'Ontario».

(12) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé.

480. La *Loi sur les services policiers* est modifiée par adjonction des articles suivants :

#### Installations de détention

16.1 Sous réserve de l'approbation de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, le conseil de



local municipality may establish, maintain and regulate detention facilities for the detention and imprisonment of persons sentenced to imprisonment therein for not more than 10 days, and of persons detained for examination on a charge of having committed any offence, or for transfer to any correctional institution for trial, or in the execution of any sentence, and such persons may be lawfully received and so detained in the detention facilities.

#### Peace officer in charge

**16.2** (1) Every detention facility shall be placed in the charge of a peace officer appointed for that purpose.

#### Salary

(2) The municipal council may provide for and pay the salary or other remuneration of the peace officer in charge of a detention facility.

**481. (1) Section 1 of the *Public Utilities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 32, is repealed and the following substituted:**

#### Definition

1. In this Act,

“public utility” means water, artificial or natural gas, steam or hot water.

(2) **Parts I, II and III of the Act are repealed.**

(3) **The heading preceding section 49 and section 49 of the Act are repealed and the following substituted:**

### PART IV COMPANY PUBLIC UTILITIES

#### Application of Part

49. This Part applies to every company, other than a municipality or a local board of a municipality, incorporated for the purpose of supplying a public utility.

(4) **Sections 52, 53 and 54 of the Act are repealed.**

(5) **Section 57 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 32, is repealed and the following substituted:**

#### Application of Part

57. This Part applies to every company, other than a municipality or a local board of a municipality, incorporated for the purpose of supplying a public utility.

(6) **Subsection 58 (1) of the Act is amended by striking out “by Parts I and II” and substituting “with respect to the public utility the company is supplying”.**

(7) **Section 61 of the Act is amended by inserting “as those provisions read before their repeal by the *Municipal Act, 2001*” after “25”.**

chaque municipalité locale peut établir, maintenir et régler des installations de détention pour les personnes condamnées à au plus 10 jours de prison et les personnes détenues pour interrogatoire relativement à une infraction dont elles sont accusées ou détenues avant leur transfèrement à un établissement correctionnel aux fins d’un procès ou afin de purger leur peine. Ces personnes peuvent être légalement reçues et ainsi détenues dans les installations de détention.

#### Agent de la paix

**16.2** (1) Chaque installation de détention est placée sous la responsabilité d’un agent de la paix nommé à cette fin.

#### Traitement

(2) Le conseil municipal peut prévoir et verser le traitement ou toute autre rémunération de l’agent de la paix responsable d’une installation de détention.

**481. (1) L’article 1 de la *Loi sur les services publics*, tel qu’il est modifié par l’article 32 de l’annexe E du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### Définition

1. La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«service public» S’entend de l’eau, du gaz naturel ou synthétique, de la vapeur ou de l’eau chaude.

(2) **Les parties I, II et III de la Loi sont abrogées.**

(3) **L’intertitre qui précède l’article 49 et l’article 49 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

### PARTIE IV COMPAGNIES DE SERVICES PUBLICS

#### Champ d’application de la présente partie

49. La présente partie s’applique à toutes les compagnies, sauf les municipalités ou leurs conseils locaux, qui sont constituées en personne morale afin de fournir un service public.

(4) **Les articles 52, 53 et 54 de la Loi sont abrogés.**

(5) **L’article 57 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 32 de l’annexe E du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### Application de la présente partie

57. La présente partie s’applique à toutes les compagnies, sauf les municipalités ou leurs conseils locaux, qui sont constituées en personne morale afin de fournir un service public.

(6) **Le paragraphe 58 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à l’égard du service public que fournit la compagnie» à «par les parties I et II».**

(7) **L’article 61 de la Loi est modifié par insertion de «, tels qu’ils existaient avant leur abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités*,» après «25».**

**(8) Parts VI and VII of the Act are repealed.**

**(9) Sections 65 and 66 of the Act are repealed and the following substituted:**

**Transition**

**65.** Despite the repeal of section 63 by the *Municipal Act, 2001*, that section continues to apply to any municipality that,

- (a) had subscribed for shares, taken stock, made a loan or guaranteed payments under that section before its repeal; and
- (b) had entered into a binding contract to do anything under that section before its repeal.

**(10) Section 67 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 33, is repealed.**

**482. Section 3 of the *Road Access Act* is repealed and the following substituted:**

**Conditions for closing order**

**3.** (1) The judge may grant the closing order upon being satisfied that,

- (a) the closure of the road is reasonably necessary to prevent substantial damage or injury to the interests of the public or for some other purpose in the public interest;
- (b) in the case of an access road that is not a common road, persons described in subsection 2 (3) do not have a legal right to use the road; or
- (c) in the case of a common road, the persons who use the road do not have a legal right to do so.

**Conditions**

(2) The judge may impose such conditions on a closing order as he or she considers reasonable and just in the circumstances, including a requirement that a suitable alternate road be provided.

**Repeals**

**483. (1) The *Municipal Act*, as amended, is repealed.**

**(2) The following are repealed:**

1. *City of Mississauga Act, 1988*, being chapter Pr17.
2. Section 2 of *The City of Toronto Act, 1909*, being chapter 125, as amended.
3. Section 13 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*, as amended.
4. *County of Oxford Act*, as amended.

**(8) Les parties VI et VII de la Loi sont abrogées.**

**(9) Les articles 65 et 66 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**Disposition transitoire**

**65.** Malgré son abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités*, l'article 63 continue de s'appliquer aux municipalités qui :

- a) d'une part, ont souscrit ou détenu des actions, consenti des prêts ou garanti le remboursement de sommes en vertu de cet article avant son abrogation;
- b) d'autre part, ont conclu, avant l'abrogation de cet article, un contrat obligatoire pour faire quoi que ce soit en vertu de cet article.

**(10) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 33 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.**

**482. L'article 3 de la *Loi sur les chemins d'accès* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Conditions de l'ordonnance de fermeture**

**3.** (1) Le juge peut rendre l'ordonnance de fermeture s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) la fermeture du chemin est raisonnablement nécessaire pour éviter de graves préjudices aux droits du public ou à une autre fin d'intérêt public;
- b) s'il s'agit d'un chemin d'accès qui n'est pas un chemin public, les personnes visées au paragraphe 2 (3) n'ont pas le droit légal de l'utiliser;
- c) s'il s'agit d'un chemin public, les personnes qui l'utilisent n'ont pas le droit légal de le faire.

**Conditions**

(2) Le juge peut assortir une ordonnance de fermeture des conditions qu'il estime justes et raisonnables dans les circonstances, et notamment exiger qu'un chemin de remplacement approprié soit prévu.

**Abrogations**

**483. (1) La *Loi sur les municipalités*, selon sa version la plus à jour, est abrogée.**

**(2) Les lois et dispositions suivantes sont abrogées :**

1. La loi intitulée *City of Mississauga Act, 1988*, qui constitue le chapitre Pr17.
2. L'article 2 de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1909*, qui constitue le chapitre 125, selon sa version la plus à jour.
3. L'article 13 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*, selon sa version la plus à jour.
4. La *Loi sur le comté d'Oxford*, selon sa version la plus à jour.

- |   |  |
|---|--|
| <p>5. <b>Parts I to VII and Part IX (other than section 76) of the <i>County of Simcoe Act, 1993</i>, as amended.</b></p> <p>6. <b><i>District Municipality of Muskoka Act</i>, as amended.</b></p> <p>7. <b>Section 178 of the <i>Environmental Protection Act</i>.</b></p> <p>8. <b><i>Ferries Act</i>.</b></p> <p>9. <b><i>Local Government Disclosure of Interest Act, 1994</i>, as amended.</b></p> <p>10. <b><i>Local Improvement Act</i>.</b></p> <p>11. <b>Sections 1 to 6, 8 to 27, 37, 44 to 46, 49 to 53 and 56 to 61 of the <i>London-Middlesex Act, 1992</i>.</b></p> <p>12. <b><i>Municipal Boundary Negotiations Act</i>, as amended.</b></p> <p>13. <b><i>Municipal Interest and Discount Rates Act</i>.</b></p> <p>14. <b><i>Municipal Tax Sales Act</i>, as amended.</b></p> <p>15. <b>Section 23 of the <i>Municipal Tax Sales Act, 1984</i>.</b></p> <p>16. <b><i>Ontario Municipal Support Grants Act</i>, as amended.</b></p> <p>17. <b><i>Public Parks Act</i>.</b></p> <p>18. <b><i>Regional Municipalities Act</i>, as amended.</b></p> <p>19. <b><i>Regional Municipality of Durham Act</i>, as amended.</b></p> <p>20. <b><i>Regional Municipality of Halton Act</i>, as amended.</b></p> <p>21. <b><i>Regional Municipality of Niagara Act</i>, as amended.</b></p> <p>22. <b><i>Regional Municipality of Peel Act</i>, as amended.</b></p> <p>23. <b><i>Regional Municipality of Waterloo Act</i>, as amended.</b></p> <p>24. <b><i>Regional Municipality of York Act</i>, as amended.</b></p> <p>25. <b><i>Sarnia-Lambton Act, 1989</i>, being chapter 41.</b></p> <p>26. <b><i>Snow Roads and Fences Act</i>.</b></p> <p>27. <b><i>Telephone Act</i>, as amended.</b></p> <p>28. <b><i>Topsoil Preservation Act</i>, as amended.</b></p> | <p>5. <b>Les parties I à VII et la partie IX (sauf l'article 76) de la <i>Loi de 1993 sur le comté de Simcoe</i>, selon leur version la plus à jour.</b></p> <p>6. <b>La <i>Loi sur la municipalité de district de Muskoka</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>7. <b>L'article 178 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>.</b></p> <p>8. <b>La <i>Loi sur les traversiers</i>.</b></p> <p>9. <b>La <i>Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>10. <b>La <i>Loi sur les aménagements locaux</i>.</b></p> <p>11. <b>Les articles 1 à 6, 8 à 27, 37, 44 à 46, 49 à 53 et 56 à 61 de la <i>Loi de 1992 sur London et Middlesex</i>.</b></p> <p>12. <b>La <i>Loi sur les négociations de limites municipales</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>13. <b>La <i>Loi sur les taux municipaux d'intérêt et d'escompte</i>.</b></p> <p>14. <b>La <i>Loi sur les ventes pour impôts municipaux</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>15. <b>L'article 23 de la loi intitulée <i>Municipal Tax Sales Act, 1984</i>.</b></p> <p>16. <b>La <i>Loi sur les subventions de soutien aux municipalités de l'Ontario</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>17. <b>La <i>Loi sur les parcs publics</i>.</b></p> <p>18. <b>La <i>Loi sur les municipalités régionales</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>19. <b>La <i>Loi sur la municipalité régionale de Durham</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>20. <b>La <i>Loi sur la municipalité régionale de Halton</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>21. <b>La <i>Loi sur la municipalité régionale de Niagara</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>22. <b>La <i>Loi sur la municipalité régionale de Peel</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>23. <b>La <i>Loi sur la municipalité régionale de Waterloo</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>24. <b>La <i>Loi sur la municipalité régionale de York</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>25. <b>La loi intitulée <i>Sarnia-Lambton Act, 1989</i>, qui constitue le chapitre 41</b></p> <p>26. <b>La <i>Loi sur les chemins enneigés et les paraneiges</i>.</b></p> <p>27. <b>La <i>Loi sur le téléphone</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> <p>28. <b>La <i>Loi sur l'enlèvement du sol arable</i>, selon sa version la plus à jour.</b></p> |
|---|--|

29. *Town of Markham Act, 1989*, being chapter Pr9.

30. *The Township of Pelee Act, 1978*, being chapter 46.

Commencement

484. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on January 1, 2003.

Same

(2) Section 477, this section and section 485 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

485. The short title of this Act is the *Municipal Act, 2001*.

29. La loi intitulée *Town of Markham Act, 1989*, qui constitue le chapitre Pr9.

30. La loi intitulée *The Township of Pelee Act, 1978*, qui constitue le chapitre 46.

Entrée en vigueur

484. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Idem

(2) L'article 477, le présent article et l'article 485 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

485. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur les municipalités*.